Séance du Grand Conseil

Mardi 5 décembre 2017

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Attention : Même ordre du jour pour les séances du mardi 5 décembre 2017 à 14h00 et du mercredi 6 décembre 2017 à 9h30 .
Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(17_INT_071) Interpellation Didier Lohri et consorts - Réduction du soutien financier cantonal des améliorations foncières pour les réseaux d'eau (Pas de développement)			
	4.	(17_INT_072) Interpellation Raphaël Mahaim - Elections à la proportionnelle dans les communes vaudoises : quelles conséquences pour le fonctionnement des législatifs communaux ? (Pas de développement)			
	5.	(17_INT_070) Interpellation Thierry Dubois - Renvoi des criminels étrangers : notre canton ... bon ou mauvais élève ? (Développement)			
	6.	(17_INT_073) Interpellation Dominique-Ella Christin et consorts au nom du groupe Vert'libéral - Ecole à journée continue pour tous, mais accueil parascolaire durant la pause de midi à deux vitesses : cherchez l'erreur ! (Développement)			
	7.	(17_INT_074) Interpellation Régis Courdesse et consorts - Bilan des réserves de Terrains à bâtir et taux de saturation (Développement)			
	8.	(17_POS_024) Postulat Guy Gaudard et consorts - Et si le Canton de Vaud organisait les championnats du monde de l'apprentissage des métiers en 2023 ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(17_MOT_011) Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts - Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 5 décembre 2017

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(188) Exposé des motifs et projets de lois modifiant - la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (2ème débat)	DSAS	Blanc M.	
	11.	(329) Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi sur la procédure administrative et la loi sur les marchés publics – Simplification de la procédure de recours devant le Tribunal cantonal (2ème débat)	DSAS	Blanc M.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 5 décembre 2017

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	12.	(24) Exposé des motifs et projets de budgets des charges et revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2018 - d'investis. pour l'année 2018 - EMPLs modifiant les lois du 05.12.78 LPFES - du 23.09.08 LVLAFam - du 29.11.65 LCSA - du 04.07 00 LI - du 27.02.63 LMSD - du 05.12.56 LICom - du 18.11.35 LEFI - du 09.1012 LRF - Rép. à l'interp. G. Duvoisin "Allocations familiales dans l'agriculture - Mettre fin à une inégalité" - EMPDs fixant, pour l'exercie 2018, le montant - limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la CEESV - max. autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12.06.07 sur la LADE - max. des garanties que le CE peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés - par des établ. sanitaires privés reconnus d'intérêt pubic afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES - par des établissements socio-éducatifs dans le cadre de la LAIH - par des institutions socio-éducatives afin de financer leur investissements dans le cadre de LProMIN - par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS - modifiant le décret du 24.09.02 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire - modifiant le décret du 7.12.16 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des doins et Rapp. du CE au GC sur les postulats P. Manzini et crts - Loi sur les impôts directs cantonaux - de l'oportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167) et R. Ruiz et crts au nom du gpe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007) et Rép. du CE à l'interp. H. Buclin - Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises et imposition partielle des dividendes (1er débat)	DFIRE.	Berthoud A. (Majorité), Buclin H. (Minorité)	
	13.	(6) Exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV) (1er débat)	DEIS.	Tschopp J. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	

Séance du Grand Conseil

Mardi 5 décembre 2017

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	14.	(14) Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 7'340'000.- pour financer la part cantonale des travaux routiers nécessaires au prolongement de la ligne de trolleybus VMCV n° 201, de la gare de Villeneuve à Rennaz pour la desserte du nouvel hôpital Riviera Chablais et modifiant le décret du 28 février 2017 accordant aux VMCV SA une garantie d'emprunt de l'Etat de CHF 4'990'000.- pour le renouvellement de leurs systèmes de distribution et une garantie d'emprunt de l'Etat de CHF 25'330'000.- pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	15.	(10) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la postulat Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts et consorts - Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement (14_POS_096) et Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations Laurence Cretegny et consorts - Fiscalité agricole et maintenant ? (16_INT_647) et Martine Meldem au nom du groupe vert'libéral et consorts - Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ? (17_INT_664)	DFIRE.	Gander H.	
	16.	(17_MOT_106) Motion Raphaël Mahaim et consorts - Fiscalité agricole : il faut se résoudre à réviser la loi vaudoise	DFIRE	Gander H.	
	17.	(16_POS_219) Postulat Julien Cuérel et consorts - Rendre justice aux lésés de la nouvelle fiscalité agricole - trouver une solution cantonale pour ne pas cautionner un drame humain	DFIRE	Jobin P.	
	18.	(384) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre à la Commune de Lausanne, dans le cadre du déploiement de sa stratégie immobilière, le bien-fonds 10'250 du cadastre de dite commune sis à la place du Tunnel 3, pour un montant de CHF 2'100'000.-.	DFIRE.	Berthoud A.	
	19.	(GC 228) Rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle de l'hôpital intercantonal de la Broye, Vaud-Fribourg	GC	Ruch D.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 5 décembre 2017

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	20.	(GC 229) Rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle de l'hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais	GC	Vuillemin P.	
	21.	(GC 230) Rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB)	GC	Rey-Marion A.	
	22.	(2) Rapport sur l'activité du Ministère public adressé au Grand Conseil par le Procureur général pour l'année 2016	DIS.	Freymond Cantone F.	

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_INT_021

Déposé le : 28.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation
Réduction du soutien financier cantonal des améliorations foncières pour les réseaux d'eau.

Texte déposé
Lors de l'heure des questions du mois de novembre 2017, le Conseil d'Etat a eu la gentillesse de répondre de manière rapide à la problématique de subventionnement des réseaux d'adduction d'eau depuis le changement de département. Il s'avère que la gestion des réseaux d'eau ne peut pas se résumer par une réponse générale. Plusieurs personnes se sont approchées de moi par rapport à la réponse donnée pensant que j'avais toutes les solutions à leurs interrogations.

Force est de constater que les points suivants méritent une réponse spécifique à la méthode de calcul de la subvention et qui est au bénéfice de cette subvention.

Permettez-moi de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

Est-ce que les dossiers présentés, avant le changement de département, et sans réponse définitive des AF, sont toujours mis au bénéfice d'un taux de subventionnement cantonal de 28% ?

Est-ce que le nouveau taux de subventions est abaissé à 14% depuis que le SAVI est en charge de projets d'adduction d'eau ?

Est-ce que l'impact écologique a été pris en compte par le fait que la baisse de subventions incitera à limiter la construction de réseaux d'eau dans des régions peu accessibles pour l'agriculture de montagne ?

Est-ce que les réseaux d'adduction dans les pâturages sont inclus dans les ouvrages subventionnés par le SAVI, sachant que d'un point de vue écologique, il est indispensable d'accorder une aide financière importante aux travaux de recaptage des sources d'eau potable ?

Est-ce que le Conseil d'Etat peut expliquer la raison de ce manque d'intérêt à la participation des AF aux réseaux d'eau et de la réduction du taux de subventionnement ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☑

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Lohri Didier

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Bezençon Jean Luc

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_INT_072

Déposé le : 28.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Elections à la proportionnelle dans les communes vaudoise : quelles conséquences pour le fonctionnement des législatifs communaux ?

Texte déposé

La population vaudoise a accepté, par scrutin du 4 septembre 2011, d'introduire l'élection à la proportionnelle pour tous les législatifs communaux du canton. Seules les communes de moins de 3000 habitants peuvent prévoir, dans leur règlement communal, le scrutin majoritaire.

C'est à l'occasion des élections communales de 2016, lors du renouvellement intégral des autorités, que certaines communes ont pour la première fois élu leurs législatifs à la proportionnelle.

Ces législatifs sont dorénavant entrés en fonction depuis plus d'une année. Or, il s'avère que le fonctionnement de ces législatifs soulève quelques questions, en partie non résolues dans certaines communes, que je me permets de soumettre au Conseil d'Etat :

1) L'élection à la proportionnelle d'un législatif communal a-t-elle nécessairement pour corollaire la constitution de groupes au sein du législatif ? Le cas échéant, les groupes doivent-ils correspondre aux listes électorales ?
2) La représentation au sein des commissions du législatif communal doit-elle être strictement proportionnelle aux différents groupes constitués au sein du législatif ? Dans le cas où il n'existe pas de groupes à proprement parler, doit-il y avoir une représentation proportionnelle, au sein des commissions, entre les élus des différentes listes électorales ? Comme cette représentation doit-elle être calculée ?
3) Avec ou sans groupes politiques, est-il juste de dire que l'accès aux commissions du législatif communal doit en tous les cas être garanti aux élus de toutes les listes électorales ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☒

Nom et prénom de l'auteur :

MAHAIM Raphaël

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_INT_070

Déposé le : 28.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Renvoi des criminels étrangers : notre canton … bon ou mauvais élève ?

Texte déposé

Le Parlement a concrétisé à l'échelon de la loi les dispositions de l'initiative populaire "Pour le renvoi des étrangers criminels", acceptée le 28 novembre 2010.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de cette loi d'application au 1er octobre 2016.

Le Code pénal suisse introduisait donc en octobre 2016 le devoir pour les juges d'expulser un délinquant, ne possédant pas la nationalité suisse, ayant commis un crime faisant partie d'une liste précise d'une soixantaine de crimes et de délits prévue par la loi.

Une exception : la clause de rigueur.
Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion si celle-ci met l'étranger dans une situation personnelle grave et si les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé.

Mais en cas de récidive, le juge peut aussi expulser un récidiviste même s'il n'a pas commis une des infractions de la liste de base.

Je désire poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Combien de délinquants ne possédant pas la nationalité suisse ont été condamnés depuis l'introduction de cette loi pour des crimes et délits faisant partie de la liste.

2. Combien de cas de rigueurs ont été prononcés.

3. Combien de recours ont été déposés par les délinquants étrangers condamnés.

4. Combien de délinquants ont été réellement expulsés de Suisse.

5. Combien de délinquants condamnés n'ont pas été renvoyés faute d'accords de réadmission avec certains pays.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer X

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Thierry Dubois

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_INT_093

Déposé le : 28.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Ecole à journée continue pour tous, mais accueil parascolaire durant la pause de midi à deux vitesses : cherchez l'erreur !

Texte déposé

Afin de répondre à leur obligation constitutionnelle et à l'entrée en vigueur de la loi sur l'accueil de jour des enfants révisée (LAJE), les communes ont l'obligation d'organiser un accueil parascolaire. L'accueil durant la pause de midi, soit l'organisation d'un repas et d'un encadrement pour les enfants de 4 à 12 ans (1P à 8P), constitue la prestation centrale et obligatoire de cette journée continue de l'écolier en primaire.

Les communes peuvent choisir d'organiser l'accueil de midi en l'intégrant au sein d'un réseau d'accueil de jour des enfants « LAJE compatible ». Dans cette hypothèse elles bénéficient des subventions de la fondation d'accueil de jour des enfants (FAJE) et doivent appliquer une tarification proportionnelle au revenu des parents, qui pèse essentiellement sur les familles de classe moyenne. Alternativement, les communes peuvent s'appuyer sur des restaurants scolaires (cantines) qui reçoivent des enfants à un seul moment de la journée, qui ne sont actuellement pas intégrés dans un réseau, et qui appliquent la politique tarifaire communale, le plus souvent un accueil ouvert à tous sans discrimination à un prix forfaitaire unique.

Lorsqu'ils existent, les restaurants scolaires semblent être privilégiés dans le 2e cycle primaire (5P à 8P). Ainsi, dans de nombreuses communes, ces cantines coexistent avec une prestation d'accueil « à midi » intégrée dans une structure en réseau. Ceci implique que dans une même commune l'accueil de midi peut être proposé au restaurant scolaire à un prix fixe qui avoisine en général Fr. 10.- et à un montant qui peut, selon le revenu des parents, être nettement plus élevé au sein de la structure en réseau, atteignant parfois plus de Fr. 25.-.

La mise en œuvre de restaurants scolaires est plus aisée et moins coûteuse car ils ne sont pas soumis aux mêmes normes d'encadrement et architecturales que les structures intégrées dans un réseau. Ceci facilite notamment l'utilisation d'infrastructures communales existantes. Ces cantines permettent ainsi aux communes, tout en assurant leurs missions d'accueil de qualité, de répondre plus rapidement à leurs obligations constitutionnelles. La LAJE révisée permet aux communes de continuer à s'appuyer sur de tels restaurants scolaires préservant ainsi l'autonomie communale, l'organisation existante et soulageant les finances communales.

Pour finir, certaines communes interprètent l'article constitutionnel, qui prévoit que l'accueil soit proposé sous forme « d'école à journée continue», comme l'expression du souhait de la population que tous les enfants scolarisés en primaire puissent bénéficier de places d'accueil à midi. Elles ont ainsi la volonté politique de proposer à toutes les familles qui le demandent un accueil à midi, à un prix unique et accessible à tous, considérant qu'il s'agit d'une prestation faisant partie intégrante d'une journée continue et cohérente de l'écolier. Dans cette optique, les structures devraient avoir suffisamment de places à midi pour ne pas avoir à créer de liste d'attente ou à utiliser des critères d'attribution pouvant apparaître comme discriminatoires. Cette vision implique également un prix forfaitaire unique permettant à l'ensemble des élèves d'accéder aux bénéfices d'intégration et de socialisation que représente la participation aux repas de midi.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment du fait que l'accueil de midi constitue la prestation centrale et obligatoire de la journée continue de l'écolier, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les raisons qui justifient que les restaurants scolaires « hors-réseau » ne soient pas subventionnés par la FAJE alors qu'ils participent pleinement à la politique publique visant à augmenter les places disponibles à midi et qu'ils permettent aux communes de répondre plus rapidement aux besoins des familles ?

2. Bien que les restaurants scolaires n'appliquent pas les mêmes normes architecturales et d'encadrement que les structures intégrées dans un réseau, serait-il envisageable de les subventionner afin de soulager les finances communales ?

3. Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est possible de concilier une prestation d'accueil à midi facturée en fonction du revenus des parents, et touchant de plein fouet la classe moyenne, au principe d'une journée continue de l'écolier qui devrait permettre à l'ensemble des élèves d'accéder aux bénéfices d'intégration et de socialisation que représente la participation aux repas de midi?

4. Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est possible de concilier le principe d'une journée continue de l'écolier, notamment celle comportant des horaires-blocs, à la pratique de critères d'attributions et de listes d'attente pour les places d'accueil à midi ?

5. Quelles pistes pourraient être envisagées afin que les structures d'accueil intégrées au sein d'un réseau puissent pratiquer une politique tarifaire à midi qui soit cohérente avec la politique tarifaire communale forfaitaire proposée dans nombre de restaurants scolaires existants ?

6. Au sein de la ville de Genève, les repas et l'encadrement à midi sont facturés aux mêmes tarifs à tous les écoliers ; en cas de besoins avérés, une aide financière peut être accordée. De plus, l'accueil à midi est proposé à tous les élèves de primaire. Quels sont les moyens par lesquels il serait possible de faciliter l'atteinte de mêmes prestations dans les communes vaudoises ?

7. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les communes devraient proposer à toutes les familles qui le souhaitent une place d'accueil à midi, à un prix unique et accessible, considérant qu'il s'agit d'une prestation faisant partie intégrante d'une journée scolaire continue, cohérente et ouverte à tous?

Commentaire(s)			
Conclusions			
Souhaite développer	☑	Ne souhaite pas développer	☐

Nom et prénom de l'auteur :

CHRISTIN, Dominique-Ella au nom des Vert'libéraux

Signatures :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Jean-~~Philippe~~ François Chapuisat

Régis Courdesse

Martine Meldem

Laurent Miéville

François Pointet

Claire Richard

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A_IWT_04

Déposé le : 28.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation (Auteur Régis Courdesse)

Bilan des réserves de Terrains à bâtir et taux de saturation

Texte déposé

La quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn4) a été adoptée par le Grand Conseil le 20 juin 2017. Dans la foulée, le Service du développement territorial (SDT) a édicté des directives d'application en juin-juillet 2017, directives remplaçant celles du 16 janvier 2016 mises sur le site internet du SDT au moment de la consultation du PDCn4.

Il y a lieu de rappeler l'article 15 de la LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire) sur lequel se base le calcul des réserves de terrains à bâtir lié à la Mesure A11 du PDCn4 :

1 Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.
2 Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

C'est ainsi qu'en 2014-2016, le Département Territoire et Environnement, par son SDT a calculé, automatiquement, puis a fait contrôler et valider par les Municipalités, le bilan des réserves de terrains à bâtir (TAB), soit les terrains en zones d'habitations et mixtes nécessaires pour les 15 prochaines années. Le PDCn4 ayant défini la date de référence de la population au 31.12.2015, le calcul des réserves a été déplacé au 31.12.2036 pour inciter les communes, spécialement celles dites surdimensionnées (en population), à réviser rapidement leurs plans généraux d'affectation.

Comme chacun le sait, la Mesure A11 définit pour chaque commune hors centre, agglomérations, centres cantonal, régional et local, un potentiel de croissance en % d'augmentation ou en nombre absolu (pour les agglomérations).

Un Guide d'application de la mesure A11 avait été publié en 2011, puis actualisé en 2015, sous l'égide de la Commission d'application du Plan directeur cantonal. Deux critères importants, admis précédemment, permettaient le calcul des réserves de terrains à bâtir, soit :

- Le Taux de saturation, exprimant le degré d'utilisation des droits à bâtir, admis en règle générale à 80%, porté à 90% pour les PPA dans les territoires à forte pression immobilière, et éventuellement à 100%, si des circonstances particulières le justifient.
- La Densité humaine (habitants + emplois par hectare) des terrains bâtis : si cette densité était inférieure à 64 hab.+emplois/ha, le Canton calculait un potentiel de densification qui pouvait difficilement être contrôlé et dont le calcul n'était pas expliqué simplement par le SDT.

Les règles étant posées, toutes les communes du Canton ont procédé de la sorte, jusqu'à fin 2016 en tout cas. Les listes et le plan des communes surdimensionnées publiés régulièrement par le Canton étaient basés sur ces critères.

Or, suite à l'adoption du PDCn4 par le Grand Conseil, le SDT a mis à disposition des communes un guichet cartographique intitulé « *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)* », donc en vue d'une actualisation du Bilan des réserves. Les mandataires des communes et autres techniciens communaux qui ont utilisé ce guichet ont pu constater, à leur plus grande surprise, que le taux de saturation était systématiquement passé à 100%. Ce changement provoque une augmentation des réserves de terrains à bâtir de 25% (soit 20/80), ce qui est loin d'être négligeable. Cela a augmenté le surdimensionnement des communes qui l'étaient déjà (carte de juillet 2017), mais a rendu surdimensionnées des communes qui ne l'étaient pas et qui ne le savent pas encore, faute d'avoir fait le calcul !

La justification de ce changement par le SDT est de dire que l'on a rendu le bilan des réserves conforme à la LAT, article 15 ! Cela signifie-t-il que tous les calculs précédents, validés par le SDT, n'étaient pas conformes à la LAT ? Donc que le SDT s'est trompé jusqu'au 20 juin 2017 ?

Il est intéressant de voir les résultats de la consultation publique et de l'examen préalable du PDCn4 (document SDT du 29.09.2016) concernant le taux de saturation :

- Page 28, remarque de l'UCV : « *Le bilan des réserves inclut les parcelles partiellement libres en tant que potentiel à part entière. Or, l'ARE compte ces surfaces comme un potentiel de densification à mobiliser en 45 ans (3 x 15 ans). Les compter à 100% sur une période de 15 ans péjore significativement les communes. Notre canton devrait appliquer la méthode fédérale.* »
- Page 28, réponse du SDT : « *Conformément aux directives techniques de la Confédération, la totalité du potentiel des parcelles non bâties ou partiellement bâties est compté dans le bilan des réserves, compte tenu d'un taux de saturation de 80% fixé par le Canton.*
  Le potentiel de densification des parcelles bâties est divisé par trois. En effet, sa mobilisation complète est prévue à 45 ans, soit 3 périodes de planification de 15 ans. »

Le projet qui a été soumis au Grand Conseil en novembre 2016 se basait sur un taux de saturation de 80% et non 100%. Les députés n'ont rien changé et n'ont même pas discuté du taux de saturation en commission du PDCn4.

Lors de la séance du 11 avril 2016 de la Commission d'application du Plan directeur cantonal, la diapositive 18 indiquait : « *Le taux de saturation est supprimé pour les nouvelles planifications, car il n'est plus conforme à la LAT. Il est conservé pour le calcul du potentiel des réserves existantes.* » On comprend par « nouvelles planifications » les nouveaux plans d'affectation (PPA, plans de quartier, ...) situés dans des zones intermédiaires ou agricoles. Mais le calcul des réserves existantes peut continuer avec un taux de saturation de 80%, selon la phrase en italique !

Les questions sont les suivantes :

1. Pourquoi le SDT a-t-il modifié à la hausse le taux de saturation dans le guichet cartographique ?
2. Le calcul du potentiel des réserves existantes (parcelles non bâties ou partiellement bâties) peut-il continuer à être fait avec un taux de 80% ?
3. En cas de dézonage de parcelles situées dans les réserves, faut-il appliquer alors un taux de saturation de 100% pour un retour en zone non constructible de la réserve en question ?
4. Le potentiel de densification des communes pourrait-il être mieux expliqué, avec des exemples précis en fonction des différentes densités humaines ?

Avec mes remerciements anticipés pour les réponses du Conseil d'Etat.

Conclusions

Souhaite développer OUI Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Régis Courdesse

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Froideville, le 28 novembre 2017

Pour interpellation Courdesse (taux de saturation)

Liste des député-e-s signataires – état au 1er juillet 2017

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Freymond Cantone Fabienne
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 1er juillet 2017

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Tafelmacher Pauline
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_POS_024

Déposé le : 29.11.2017

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Et si le Canton de Vaud organisait les championnats du monde de l'apprentissage des métiers en 2023 ?

Texte déposé

Constatant que

1. La qualité de la formation duale assure l'essor de l'économie suisse.
2. Faute de volonté politique et de manque d'appui financier par la Confédération, Bâle a retiré sa candidature de ces championnats pour l'édition 2021.
3. La commission de l'éducation du Conseil national choquée par l'attitude de la Confédération a déposé une motion visant à préparer une candidature pour 2023.
4. De nombreuse délégations étrangères viennent découvrir notre modèle d'apprentissage des métiers.

Je souhaite que le CE présente un rapport sur le positionnement du canton en vue de l'organisation des championnats du monde des métiers en 2023 et de s'assurer de la collaboration des cantons romands.

Commentaire(s)

L'organisation par le Canton de Vaud des Jeux olympiques de la Jeunesse en 2020 offre une vitrine extraordinaire pour le sport et la jeunesse.

Les apprentis suisses ont raflé 20 médailles aux derniers championnats du monde 2017 à Abou Dhabi, dont 11 en or.

L'objectif de ce postulat est de valoriser les efforts entrepris par le Canton en faveur de la formation duale et de montrer son rôle majeur inter cantonal dans le domaine de l'apprentissage.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Gaudard Guy

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1er juillet 2017

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Freymond Cantone Fabienne
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 1er juillet 2017

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Tafelmacher Pauline
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_MOT_011

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.
La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate.
- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.
Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.
Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires

Texte déposé

Depuis la rentré scolaire d'août les transports scolaires sont sur la sellette, plusieurs articles de presse en font mention.
Que ce soit au niveau des horaires, de la fiabilité du transporteur ou des tracés choisis, il y a toujours des réclamations principalement du côté des parents des enfants transportés.
Il y a également le mécontentement face au trajet entre le domicile et l'arrêt de bus qui selon certaines personnes devrait obligatoirement être pourvu d'un éclairage publique et d'un trottoir et ceci en pleine campagne.
Un cas récents dénoncé par notre collègue Député J-M Genton au travers d'une interpellation, démontre clairement le flou qui existe dans la réglementation actuelle et qui permet de déboucher sur des aberrations comme le transport en taxi d'un élève pour un montant hebdomadaire exorbitant et ceci mis à la charge de la collectivité publique.

Pour éviter de tomber dans un engrenage infernal et financièrement insupportable pour les communes, il faut définir des secteurs et des responsabilités à la charge de chaque acteur qui concerné par le déplacement de l'enfant de son domicile jusqu'à son établissement scolaire.

La responsabilité dans le secteur qui va du domicile à l'arrêt de bus est à charge des parents ou aux représentants légaux de l'enfant.
Dès que l'enfant monte dans le véhicule de transport, la responsabilité revient au transporteur, qui est mandaté par la commune ou l'association intercommunale.
Dés que l'enfant arrive dans le périmètre scolaire c'est l'établissement scolaire qui endosse la responsabilité et ceci jusqu'au départ de l'enfant.

Le règlement sur les transports scolaires devrait être modifié au chapitre II Art :2 au point 3

Par le texte suivant :

Les parents ou les représentants légaux sont responsables de l'enfants du domicile jusqu'à l'arrêt officiel du transport scolaire attribué, Les communes sont responsables de l'enfant de l'arrêt officiel du transport jusque dans le périmètre scolaire, l'établissement scolaire prend cette responsabilité dès que l'enfant entre dans le périmètre scolaire.

Commentaire(s)

UN schéma joint

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Chevalley Jean-Rémy

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1er juillet 2017

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Freymond Cantone Fabienne
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1er juillet 2017

Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Tafelmacher Pauline
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

Zone "parents"

Arrêt bus

Dans cette zone, les parents sont responsables de l'acheminement de leurs enfants ainsi que de la surveillance à l'arrêt de bus jusqu'à l'arrivée du bus.
Cette responsabilité s'applique également aux enfants se rendant directement à l'école sans prendre les transports scolaires.
Idem pour le retour à la maison.
Distance max: 2.5 km

Zone "communes"

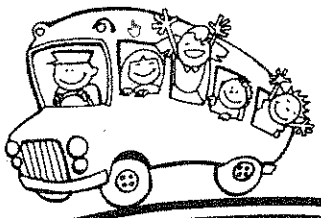

Dans cette zone, les communes gèrent avec le transporteur l'acheminement des élèves jusqu'aux différents collèges. Les arrêts de bus sont définis par les communes selon des critères de sécurité et de coûts.

Zone "école"

Dans le périmètre scolaire, le corps enseignant (DGEO) est responsable de la surveillance des élèves de l'arrivée des bus jusqu'à l'entrée en classe et jusqu'au départ des bus pour le retour. En résumé, la responsabilité de la DGEO est limitée au périmètre scolaire.
Le temps d'attente maximum avant et après les cours doit être encore défini. En principe max 20 minutes

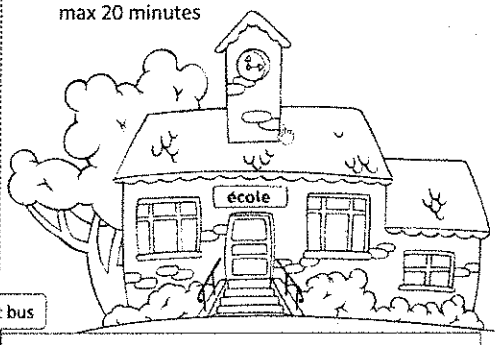

Arrêt bus

16.10.2017

Transports scolaires et responsabilités
ecoles@puidoux.ch JFR

Transports scolaires et responsabilités

- A ce jour, les responsabilités sont définies de manière pas très claire et surtout de manière inapplicable en terme organisationnel et économique.
- La proposition ci-après se veut pragmatique pour fixer des bases saines.
- Chaque tranche de responsabilité devra être discutée en détails mais il faut absolument respecter et accepter ces partages de responsabilités: les parents, les communes, l'Etat.
- Il faut absolument que la DGEO accepte de surveiller les enfants entre l'arrivée des bus et le début des cours / la fin et le départ des bus. Avec le schéma ci-après, on résout une très grande partie des problèmes.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OCTOBRE 2014 188

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS
modifiant
• la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative
• la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

1 INTRODUCTION

Depuis plus d'une année, le Conseil d'Etat exprime sa préoccupation à propos de la complexité et de la longueur des procédures, en particulier celles qui sont liées à des projets stratégiques pour le canton. L'arrêt rendu par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal concernant l'adjudication des travaux de construction de l'Hôpital Riviera-Chablais n'a fait que renforcer le souci exprimé par le Conseil d'Etat.

Des réflexions ont ainsi été menées à l'interne de l'administration afin de faire en sorte que les projets stratégiques présentant un intérêt public majeur puissent être réalisés dans des délais raisonnables, tout en veillant naturellement au respect des principes constitutionnels tels que le droit d'être entendu et des droits des parties en procédure. Même si la marge de manœuvre dont dispose le législateur vaudois est parfois restreinte, notamment dans le domaine des marchés publics, régis à la fois par le droit cantonal, intercantonal et international, le Conseil d'Etat a identifié quelques mesures susceptibles d'accélérer les procédures et d'éviter ainsi que des projets importants pour le canton ne soient par trop retardés.

D'une manière générale, on constate que, dans les procédures de recours auprès du Tribunal cantonal, deux phases peuvent être parfois très longues : d'une part l'échange d'écritures, en particulier lorsque, comme c'est assez régulièrement le cas, le Tribunal en ordonne deux, et la phase de rédaction du jugement suite à la clôture de l'instruction. C'est donc sur ces deux phases que des propositions sont formulées, afin de contenir les délais de traitement des recours tout en garantissant la bonne administration de la justice et en laissant aux juges le temps nécessaire pour rendre des jugements de qualité.

S'agissant des marchés publics, il est proposé d'ancrer le principe de proportionnalité dans la loi, en indiquant qu'en cas de recours contre une adjudication, celle-ci ne peut être annulée que si les irrégularités constatées ont eu ou étaient susceptibles d'avoir une incidence sur le résultat de l'adjudication. Si tel n'est pas le cas, lesdites irrégularités peuvent être constatées, mais non mener à l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil d'Etat précise qu'il s'agit d'un premier train de mesures. Il est en effet prévu que d'autres suivent : elles seront le fruit de réflexions complémentaires et aussi de propositions avancées par les milieux concernés.

2 DETAIL DES MESURES

2.1 Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

Article 81 Echange d'écritures

Cette disposition, qui a trait à l'échange d'écritures, s'applique à la procédure de recours administratif, mais également à celle devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). Suivant les cas, si l'autorité ordonne un second échange d'écritures, ce qui n'arrive en principe que devant le Tribunal cantonal, cette phase de la procédure peut durer plusieurs mois, compte tenu des prolongations de délais qui peuvent être accordées par l'autorité compétente. Dans un souci de célérité, il est proposé de préciser dans cette disposition qu'un second échange d'écritures n'est envisageable que si le respect du droit d'être entendu l'exige, ce qui est en particulier le cas lorsque l'autorité intimée apporte, dans ses déterminations, des éléments nouveaux qui ne figuraient pas dans la décision attaquée. Certes, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit d'être entendu ancré à l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst.) constitue l'un des aspects de la notion générale de procès équitable garanti à l'article 29 al. 1 Cst. Il comprend le droit de prendre connaissance de toute prise de position soumise au tribunal et de se déterminer à son propos, qu'elle contienne ou non de nouveaux arguments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement (ATF 133 I 100, consid. 4.3 p. 102). Toutefois, le respect du droit d'être entendu n'oblige pas pour autant l'autorité de recours à ordonner systématiquement un nouvel échange d'écritures après les déterminations de l'autorité intimée. Celles-ci doivent être communiquées au recourant. Ensuite, si celui-ci juge nécessaire de se déterminer, il doit le faire ou demander à pouvoir le faire sans délai, faute de quoi il est censé avoir renoncé à déposer des observations (ATF du 29 septembre 2008, n° 1C_410/2007, consid. 3.1 et références citées). L'autorité de recours n'est donc pas tenue d'ordonner systématiquement et spontanément un second échange d'écritures, à tout le moins lorsque l'on peut attendre du recourant, notamment lorsqu'il est représenté par un mandataire professionnel, qu'il réagisse spontanément à la communication des déterminations de l'autorité intimée (ATF 138 I 484, consid. 2.4).

Ensuite, afin que cette phase de la procédure puisse être limitée dans le temps, il convient de fixer dans la loi des délais impératifs fixés d'abord à l'autorité intimée pour se déterminer, puis dans un éventuel second échange d'écritures. Actuellement, les délais usuellement octroyés sont de 30 jours, prolongeables à une, voire à plusieurs reprises suivant les circonstances. Il est proposé de limiter ces délais à 20 jours, avec une seule prolongation de la même durée au maximum. Cette novelle permet de garantir que la phase d'échange d'écritures se déroule dans un laps de temps raisonnable. Cette novelle aura en pratique surtout une incidence pour les autorités intimées en procédure, celles-ci devant réagir rapidement au dépôt d'un recours.

A noter encore que si cette disposition constitue une lex specialis par rapport à l'article 21 LPA-VD, l'alinéa 3 de cette disposition, qui dispose qu'en cas de refus de prolonger un délai, la partie qui doit procéder à l'acte requis dispose d'un délai de trois jours pour ce faire, demeure applicable à l'échange d'écritures en procédure de recours.

Article 98a (nouveau) Priorisation

Le développement du canton et l'augmentation démographique qui lui est associée nécessitent la création de nouvelles infrastructures publiques, telles qu'écoles, hôpitaux, routes, projets en lien avec les transports publics ou développements culturels. Il est important que ces projets, qui répondent à des attentes importantes de la population, voire à l'exercice de tâches publiques cantonales, puissent aller de l'avant dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi il est proposé d'introduire une disposition permettant la priorisation de ces projets par le

Tribunal cantonal dans le traitement de ses dossiers, que ce soit au stade de l'instruction ou à celui de la rédaction des jugements. Ainsi, un permis de construire relatif à une école ou à un hôpital devrait être traité avant celui relatif à un projet particulier. Cette priorisation devra toutefois avoir lieu dans le respect de l'égalité de traitement et de l'interdiction du déni de justice, l'administré ayant droit à ce que son affaire soit traitée dans un délai raisonnable, même si elle ne présente pas d'intérêt public.

2.2 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

Article 13 Décision sur recours

Actuellement, lorsque la procédure est entachée d'une irrégularité, celle-ci donne souvent lieu à l'annulation de la décision entreprise. Certes, la CDAP tient compte du principe de proportionnalité dans son examen. Toutefois, par exemple, dans l'arrêt susmentionné relatif à l'adjudication des travaux de l'Hôpital Riviera Chablais, la Cour a considéré que seule la gravité du défaut constaté devait influer sur la question de savoir s'il était ou non à même d'entraîner l'annulation d'une décision d'adjudication, à l'exclusion de considérations relatives à son influence sur le résultat de cette dernière (Arrêt MPU 2014.0004 du 27 août 2014, consid. 9b). Dans son avis publié en fin de jugement, le juge minoritaire parvient à une autre conclusion, estimant que, dès lors que les vices constatés n'étaient pas rédhibitoires, sous réserve de la question des garanties bancaires, et qu'ils ne modifiaient pas le résultat de l'adjudication, le principe de proportionnalité s'opposait à l'annulation, à tout le moins ab ovo, de l'adjudication.

Le Conseil d'Etat partage cet avis. Il estime que, dès lors que les principes cardinaux de la législation sur les marchés publics que sont la garantie d'une concurrence efficace entre soumissionnaires, l'égalité de traitement et l'impartialité de l'offre, ainsi que la transparence de la procédure et de l'attribution des marchés (art. 3 de la loi vaudoise sur les marchés publics ; LMP-VD) sont respectés, l'application du principe de proportionnalité doit permettre d'éviter que des adjudications ne soient annulées en raison de vices de procédure n'ayant pas d'incidence ni sur les principes rappelés ci-dessus, ni sur le résultat de l'adjudication. Il en va également de la préservation des deniers publics, autre objectif contenu dans la LMP-VD, la répétition d'une procédure telle que celle relative à l'Hôpital Riviera Chablais entraînant un préjudice financier important pour les pouvoirs publics. Afin d'éviter toute polémique ultérieure sur ce point, le Conseil d'Etat propose ainsi d'ancrer ce principe dans la LMP-VD. A noter que la disposition proposée n'est contraire ni à l'accord intercantonal sur les marchés publics, qui ne contient aucune règle spécifique à ce propos, ni aux accords internationaux, en particulier en tant qu'il ne remet pas en cause le libre examen des conditions d'adjudication par le Tribunal cantonal, mais ne fait que concrétiser le principe de proportionnalité qui trouve déjà application aujourd'hui dans le domaine des marchés publics. A titre de comparaison, on rappelle qu'on connaît des dispositions de ce type en matière de droits politiques (v. art. 123, al. 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques). Or, dans ce domaine également, le déroulement de la procédure est particulièrement important. Ce nonobstant, l'application du principe de proportionnalité impose de ne pas remettre en cause un résultat si les irrégularités constatées n'ont eu aucune incidence sur lui.

3 CONSULTATION

Le Tribunal cantonal a été brièvement consulté sur les modifications proposées dans le présent exposé des motifs. Il indique ne pas être opposé à la révision des règles applicables à la procédure administrative, mais regrette qu'une réflexion globale et approfondie sur le sujet n'ait pas été menée. Il fait valoir que les mesures proposées en l'espèce, qui constituent une réponse à une affaire particulière, sont peu susceptibles d'atteindre l'objectif de simplification et célérité visé, et pourraient avoir des conséquences importantes tant pour les autorités intimées que pour les justiciables. Il relève encore qu'une modification de la LMP-VD n'est pas opportune actuellement, vu la révision complète de l'accord intercantonal sur les marchés publics en consultation. Le Tribunal cantonal émet encore des observations de détails sur chacune des mesures, dont il a été tenu compte dans le présent exposé des motifs.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de deux lois.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Les communes seront également impactées par ces modifications, en leur qualité d'autorités parties aux procédures de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal et de pouvoirs adjudicateurs. Elles devront en particulier veiller à s'organiser afin de respecter les délais impartis pour l'échange d'écritures.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les mesures présentées s'inscrivent dans l'objectif de simplification administrative contenu à la mesure 5.1 du programme de législature.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Les mesures présentées visent à simplifier et à accélérer les procédures de recours en matière administrative.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les lois modifiant :

- la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative et
- la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

du 8 octobre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme suit :

Art. 81 Echange d'écritures

[1] L'autorité notifie le recours à l'autorité intimée et aux autres parties à la procédure, et leur impartit un délai pour se déterminer.

[2] L'autorité intimée remet son dossier, en principe avec ses déterminations.

[3] L'autorité peut exceptionnellement ordonner un second échange d'écritures, notamment lorsque l'autorité intimée ou une autre partie à la procédure apporte des éléments nouveaux dans ses déterminations.

[4] L'autorité peut également solliciter les déterminations d'autorités ou de tiers intéressés.

Art. 81 Echange d'écritures

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] L'autorité peut exceptionnellement ordonner un second échange d'écritures lorsque le respect du droit d'être entendu l'exige, en particulier lorsque l'autorité intimée ou une autre partie à la procédure apporte des éléments nouveaux dans ses déterminations.

[4] Sans changement.

[5] Les délais impartis en vertu des alinéas 1, 3 et 4 sont de vingt jours. Ils

Texte actuel **Projet**

peuvent être prolongés une seule fois de vingt jours, si des motifs suffisants sont invoqués.L'article 21, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 98a (nouveau) Priorisation

[1] Le Tribunal cantonal traite en priorité les recours portant sur des objets présentant un intérêt public.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 13 Décision sur recours

[1] Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

[2] Si le contrat est déjà conclu et que le recours soit jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

du 8 octobre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

Art. 13 Décision sur recours

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Lorsque le recours est dirigé contre l'adjudication, celle-ci n'est annulée que si les irrégularités constatées ont une incidence sur le résultat de la procédure.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.
	Le président : Le chancelier :
	P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud

NOVEMBRE 2017 RC-188

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
• la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et
• la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie à trois reprises : les lundis 12 décembre 2016, 13 février 2017 et le mardi 14 mars 2017 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter cet exposé des motifs et projets de lois (EMPL). Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Christelle Luisier Brodard, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc (excusé le 12 décembre 2016), Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim (excusé le 12 décembre 2016 et remplacé par Olivier Mayor), Jacques Perrin (a remplacé Jean-Luc Bezençon pour les trois séances), Michel Renaud, Yves Ravenel, Maurice Treboux (excusé le 14 mars 2017 et remplacé par Jean-Marc Sordet), Jean Tschopp et le soussigné, président.
La commission a été assistée dans ses travaux par M. le Président du Conseil d'État Pierre-Yves Maillard, Chef du Département la santé et de l'action sociale (DSAS) ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chef du département relève la modestie de l'objet présenté, qui est inversement proportionnelle à la volonté du CE de s'attaquer aux difficultés rencontrées lors de procédures de grands projets d'infrastructures. Plus particulièrement, ce projet s'inscrit à la suite du fâcheux épisode du recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP) concernant l'adjudication des travaux de construction de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC). Parallèlement à ce projet de loi, le CE travaille sur un 2e volet, plus ample, avec un nouvel exposé des motifs et projet de loi (EMPL), élaboré sur la base de suggestions de l'Ordre des avocats vaudois (OAV).

Le présent EMPL propose de limiter le nombre d'échanges d'écritures, de limiter la prolongation des délais de déterminations et de prioriser en fonction de l'intérêt public le traitement des recours. En matière de marchés publics, il propose que l'adjudication ne puisse être annulée que si les irrégularités constatées ont une incidence sur le résultat de la procédure.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Dans un premier temps, la commission s'est montrée très critique face à ce projet de loi, le trouvant peu pertinent et lacunaire. Plusieurs commissaires ont estimé que la réflexion aurait dû être plus élargie et que d'autres instruments, notamment en matière de marchés publics auraient dû être analysés. Une commissaire s'est dite étonnée que cette modification législative émane de l'Etat, alors que dans certains dossiers, les services communaux attendent des mois, voire même des années avant de disposer de plans partiels d'affectation, de plans de quartiers ou de plans de parcs d'éoliennes de la part des services étatiques.

Au vu des critiques émises, le Chef du département a décidé de revenir ultérieurement devant la commission avec un projet de loi complémentaire. Ce projet a été déposé au mois de novembre 2016 (EMPL 329), ce qui a permis à la commission de reprendre l'étude du présent EMPL. Au cours de la séance de commission du 12 décembre 2016, plusieurs demandes et questions ont été formulées par les commissaires aux représentants de l'administration. Il a été répondu à ces demandes au cours des deux séances suivantes tenues par la commission.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOIS ET VOTES

a) Projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative du 8 octobre 2014

Article 81 Échange d'écritures

Alinéa 3 :

La modification proposée à l'alinéa 3 de l'article 81 est admise à l'unanimité par les membres de la commission.

Alinéa 5 :

Le Conseil d'État propose que les délais fixés aux alinéas 1, 3 et 4 soient limités à vingt jours et qu'ils ne puissent être prolongés qu'une seule fois de vingt jours, si des motifs suffisants sont invoqués.

Cette proposition a fait l'objet d'un long débat au sein de la commission, dont une grande partie de ses membres s'est montrée hostile à la volonté du gouvernement de vouloir introduire dans la loi une solution aussi rigide qui ne tient pas compte des spécificités que peut présenter une procédure par rapport à une autre. La modification proposée s'applique à tous les domaines du droit administratif et pas exclusivement à celui des marchés publics. De plus, celle-ci ne sera pas réellement de nature à raccourcir les délais de traitement des procédures. S'il existe la volonté d'une plus grande rapidité de la justice, il faudrait alors substantiellement augmenter le budget de celle-ci ; les juges ayant déjà un nombre important de dossiers à traiter. Le délai prévu de vingt jours va à l'encontre d'une volonté précédente du Grand Conseil qui était celle de prévoir systématiquement des délais à trente jours. Enfin, il a été critiqué le fait de prévoir qu'une seule prolongation de délai et de ne plus vouloir laisser au magistrat une certaine latitude de jugement en fonction des motifs invoqués par l'une des parties.

Sur la base des remarques susmentionnées, la commission a accepté à l'unanimité d'amender l'alinéa 5 comme suit :

« *Les délais impartis en vertu des alinéas 1, 3 et 4 ne peuvent excéder trente jours. Ils peuvent être prolongés ~~une seule fois~~* de ~~vingt jours,~~ *si des motifs suffisants sont invoqués. L'article 21, alinéa 3 de la présente loi est applicable* ».

L'article 81, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 98a (nouveau) Priorisation

Un commissaire estime que cette volonté d'introduire une notion de priorisation des dossiers est totalement inappropriée. Une telle solution est de nature à tomber aisément dans l'arbitraire. En effet, il n'est pas simple de définir et de quantifier la notion d'intérêt public. Selon lui, il ne revient pas au législateur de dire aux tribunaux dans quel ordre ils doivent traiter leurs dossiers, les tribunaux le font dans les délais prévus par la loi et doivent faire preuve de diligence.

Des commissaires relèvent que certains magistrats procèdent déjà à une priorisation des dossiers en fonction de l'intérêt public que ceux-ci présentent et qu'il n'y a dès lors pas lieu de légiférer en la matière. Pour un autre membre de la commission, il n'y a actuellement pas de raisons objectives pour prétendre que la cause d'un privé est moins importante et mérite moins d'attention de la part d'un tribunal que celle d'un projet dit d'intérêt public.

Enfin, il est exposé que le risque, entre une pesée des intérêts publics et privés, est celui de créer des justiciables à deux vitesses. Cette proposition compromet l'autonomie de la justice ; les juges cantonaux sont compétents pour savoir ce qui est important ou non

Sur la base des éléments susmentionnés, un commissaire dépose un amendement tendant à la suppression de l'article 98 a.

Par 10 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement visant à la suppression de cet article 98a.

b) Projet de loi modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics du 8 octobre 2014

Article 13 Décision sur recours

Le CE propose d'introduire dans la loi une disposition qui prévoit que lorsque le recours est dirigé contre l'adjudication, celle-ci ne peut être annulée par le tribunal que si les irrégularités constatées ont une incidence sur le résultat de la procédure.

À la question d'un commissaire qui souhaite savoir si la solution proposée est compatible avec le futur Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), il est répondu qu'il n'y a, pour l'instant, pas de projet concret concernant le futur AIMP et qu'il n'y aura vraisemblablement pas de règles particulières qui seront de nature à empêcher d'appliquer la disposition proposée. Par ailleurs, il est confirmé que les juges auront toujours la possibilité d'annuler une décision en cas de violation du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure d'adjudication.

Par 14 voix pour et 1 abstention, la commission adopte l'article 13 tel que présenté.

5. VOTE FINAL SUR LES PROJETS DE LOI

Les projets de lois, tels que discutés et amendés par la commission, sont adoptés à l'unanimité.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de lois à l'unanimité des membres présents.

La Tour-de-Peilz, le 2 novembre 2017.

Le président :
(*signé*) Nicolas Mattenberger

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2016 329

EXPOSE DE MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

• la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et

• la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)

1 INTRODUCTION

La simplification administrative est, depuis plusieurs années, un souci constant du Conseil d'Etat. Cette démarche a déjà mené à plusieurs trains de mesures visant à simplifier et à accélérer les procédures devant les services de l'Etat. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat s'est également préoccupé de la complexité et de la longueur des procédures devant les autorités de recours, et en particulier devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). Un premier exposé des motifs et projets de lois a ainsi été adopté le 8 octobre 2014. Lors d'une première discussion, la commission thématique des affaires judiciaires du Grand Conseil s'est montrée sensible à la problématique de la durée des procédures, mais a souhaité disposer d'un train de mesures plus large, afin de pouvoir aborder la question dans son ensemble.

En parallèle à cette procédure, l'Ordre des avocats vaudois (OAV) a établi un rapport adressé au Chef du Département des finances et des relations extérieures en décembre 2014. L'OAV y formule quelques propositions de modifications de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), dont certaines sont reprises dans le présent exposé des motifs et projets de lois (EMPL). L'OAV note toutefois en début de son rapport que, selon lui, la justice administrative fonctionne correctement. Ses propositions demeurent donc d'envergure limitée et ont souvent trait à des pratiques plus qu'à des modifications légales, seuls quelques articles de la LPA-VD devant, selon l'OAV, être révisés. Le Tribunal cantonal a également formulé quelques propositions et s'est exprimé sur celles de l'OAV. La réflexion s'est ensuite poursuivie sur plusieurs plans, notamment celui de l'aménagement du territoire. Toutefois, après une première étude, il a été décidé d'initier une révision spécifique de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), raison pour laquelle le présent EMPL n'aborde finalement pas les questions y relatives.

Ce dernier a donc pour but de matérialiser les propositions formulées par l'OAV et par le Tribunal cantonal, et de répondre aux attentes du Grand Conseil exprimées par sa commission thématique des affaires judiciaires.

Cela étant, on doit relever ici que, de l'avis des principaux acteurs du domaine, l'actuelle LPA-VD est globalement satisfaisante. Les personnes consultées s'accordent à considérer que les modifications légales envisagées ne constituent en fait que sur des ajustements, plus que des bouleversements majeurs de la procédure actuelle, laquelle est d'ailleurs très semblable à celle que l'on trouve au niveau fédéral ou dans les autres cantons. En d'autres termes, même si le Conseil d'Etat estime que les mesures présentées dans le présent EMPL sont nécessaires et propres à amener une accélération et une simplification des procédures, et à éviter certains recours téméraires ou dilatoires, elles n'en

révolutionnent pas pour autant la procédure devant la CDAP. La LPA-VD offre déjà la souplesse nécessaire à un procès rapide et efficace, sans tracasseries procédurales inutiles, et il est parfois impossible d'aller plus loin sans se heurter à des contraintes constitutionnelles, notamment celles en lien avec le droit d'être entendu et à celui à un recours effectif, garanti par les articles 29a de la Constitution fédérale (Cst.) et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Les possibilités d'intervention au niveau législatif sont donc limitées dans ce domaine. Il en va de même en matière de marchés publics, lesquels sont également régis par des accords internationaux et intercantonaux, de sorte que la matière échappe largement au législateur vaudois. L'accord intercantonal sur les marchés publics (A-IMP) est en cours de révision. Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà formulé des propositions dans ce cadre, et suit ce dossier de près, afin de s'assurer que ses suggestions soient dans toute la mesure du possible prises en compte. La mesure proposée dans le présent EMPL a d'ailleurs également été suggérée dans le cadre de la révision de l'A-IMP.

2 DÉTAILS DES PROPOSITIONS

2.1 Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

2.1.1 Audiences (art. 27 LPA-VD)

A la différence d'autres cantons, dans lesquels la procédure devant le Tribunal cantonal ou administratif est presque exclusivement écrite, force est de constater que le Tribunal cantonal vaudois tient très régulièrement audience. Il se peut que celle-ci soit nécessaire pour les besoins de l'instruction (audition de témoins p. ex.), et qu'elle permette parfois d'aboutir à des transactions, de sorte que son utilité n'est pas remise en cause dans tous les cas. Il n'est donc pas question de supprimer cette possibilité, mais de réaffirmer plus clairement son caractère exceptionnel. La procédure administrative a en effet ceci de particulier qu'elle est écrite déjà au stade de la première instance et qu'elle ne nécessite que rarement l'audition de témoins ou des parties pour l'établissement des faits. Dès lors, si elle peut parfois être indiquée, l'audience n'est de loin pas toujours utile. Or, force est de constater que l'appointement d'une audience allonge sensiblement la procédure, le Tribunal cantonal devant la fixer en tenant compte des agendas respectifs des avocats intervenant en procédure, de sorte qu'il faut parfois attendre plusieurs mois après la fin de l'échange d'écritures pour que l'audience puisse avoir lieu. Il y a là certainement un potentiel d'accélération dans un nombre non négligeable de dossiers dans lesquels la tenue d'une audience, même si elle requise par les parties, n'est pas nécessaire. A cet égard, il convient de rappeler que le droit d'être entendu garanti par l'article 29 Cst. ne permet pas d'exiger d'être auditionné par l'autorité compétente. Seul l'article 6 CEDH impose la tenue de débats, mais il n'est en principe pas applicable aux procédures administratives. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 27 LPA-VD, de façon à ce que les audiences ne soient appointées que lorsque les circonstances l'exigent, que ce soit en procédure non contentieuse ou en recours.

On note que l'OAV a également mis le doigt sur le problème dans son rapport, puisqu'il propose que l’autorité fixe la date de l'audience systématiquement lorsqu'elle ordonne un second échange d'écritures. Si une telle pratique pourrait s'avérer intéressante dans certains cas, et ne nécessite pas de modification légale, elle présuppose que l'audience est dans tous les cas nécessaire. Or, comme déjà relevé, tel n'est pas le cas, de sorte que la proposition de l'OAV n'a pas été retenue, même si la problématique qu'il soulève est réelle.

2.1.2 Tarif des dépens (art. 55 LPA-VD)

Lors d'une récente révision du tarif des dépens devant le Tribunal cantonal, il a été relevé que la base légale nécessaire à l'adoption d'un tel tarif par le Tribunal cantonal faisait défaut. L'occasion est donc saisie dans le présent projet de réparer cette lacune. Par ailleurs, des dépens pouvant également potentiellement être octroyés dans une procédure de recours administratif, il y a lieu d'octroyer également au Conseil d'Etat la compétence d'édicter un tarif pour les procédures devant les autorités administratives.

2.1.3 Sûretés (art. 55a nouveau LPA-VD)

La fourniture de sûretés en garantie du paiement des dépens est connue en procédure civile (art. 99 du code de procédure civile suisse – CPC). On la connaît également en matière de marchés publics, du moins dans les cas où l'effet suspensif est accordé et où il est susceptible de causer un préjudice important (art. 17, al. 3 A-IMP et 12, al. 3 LMP-VD). Il est proposé de l'introduire également en procédure de recours dans la LPA-VD. Il s'agit en effet d'une mesure propre à éviter certains recours dilatoires ou formés à la légère, le recourant pouvant alors être contraint d'avancer des sommes relativement importantes pour pouvoir poursuivre ses démarches si elles comportent le risque de causer un préjudice. La mesure permettrait en outre à la partie adverse, respectivement à l'autorité intimée (si la proposition de modification de l'art. 56 LPA-VD faite ci-dessous est acceptée) de s'assurer qu'en cas de gain du procès, ses frais de défense soient honorés. Cette novelle peut notamment avoir son importance pour les communes, qui sont régulièrement amenées à mandater des avocats pour les représenter en procédure, en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire.

2.1.4 Dépens en faveur de l'Etat et de la Confédération (art. 56 LPA-VD)

Dans son rapport, l'OAV indique qu'à son sens, il n'est pas justifié que les services de l'Etat n'obtiennent pas de dépens lorsqu'ils ont mandaté un avocat pour les défendre. L'OAV indique à ce propos que la perspective de devoir payer des dépens en cas d'échec d'un recours peut être dissuasive dans certains cas.

Le Conseil d'Etat se rallie à cet avis. S'il n'est pas fréquent que les services de l'Etat soient amenés à mandater un avocat, il n'y a pas de raison que l'Etat ne puisse pas obtenir de dépens dans ce cas, et surtout que le recourant puisse bénéficier de cette disposition pour ne pas avoir à supporter les conséquences d'un recours rejeté. Il est donc proposé de supprimer l'article 56, alinéa 3 LPA-VD, de façon à mettre l'Etat sur un pied d'égalité avec les autres parties à la procédure, et notamment avec les communes, qui peuvent déjà aujourd'hui prétendre à des dépens.

2.1.5 Décision : réformer plutôt que renvoyer (art. 90 LPA-VD)

L'un des problèmes constatés en relation avec la procédure de recours réside non pas uniquement dans la durée de cette dernière, mais dans le fait que, en cas d'admission, la cause soit renvoyée à l'instance précédente. C'est surtout dans ce cas qu'un temps considérable est perdu, l'autorité de première instance devant reprendre la procédure, parfois depuis son début, puis rendre une nouvelle décision à nouveau sujette à recours. Tant l'OAV que le Tribunal cantonal sont d'avis que, en cas d'admission du recours, la réforme, soit une décision au fond prise en lieu et place de celle attaquée, devrait être la règle, le renvoi pour instruction complémentaire et nouvelle décision devant demeurer l'exception. La réforme n'est cependant pas toujours possible, notamment lorsqu'elle se heurte au droit d'être entendu du recourant et équivaut à la perte d'une instance. Ainsi, si la CDAP ne dispose pas du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance, il ne lui sera pas toujours possible de rendre une décision à sa place.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 90 LPA-VD afin d'instituer la règle selon laquelle, en cas d'admission du recours, la décision prise par l'autorité intimée doit être réformée, la CDAP substituant ainsi son jugement à la décision attaquée, sans qu'il soit besoin d'en rendre une nouvelle. Sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral, la procédure prendra ainsi fin avec l'arrêt du Tribunal cantonal. Dans certains cas, l'admission du recours conduira à l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin d'en prendre une nouvelle. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la cause sera renvoyée à l'autorité intimée, soit dans deux situations :

- lorsque le droit d'être entendu l'exige ;
- lorsque, de l'avis du Tribunal cantonal, des mesures d'instruction sont nécessaires auxquelles il ne peut procéder lui-même.

Dans les autres causes, le Tribunal cantonal devra en principe mettre lui-même fin à la procédure, soit par le rejet du recours, soit, en cas d'admission, par la réforme de la décision rendue ou son annulation pure et simple.

2.1.6 Compétence du juge unique pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 LPA-VD)

Il s'agit là d'une lacune de la LPA-VD pointée du doigt tant par l'OAV que par le Tribunal cantonal. Les recours dont l'irrecevabilité est manifeste, par exemple lorsque l'avance de frais n'a pas été fournie dans le délai imparti (art. 47, al. 3 LPA-VD), lorsque le délai de recours est clairement échu ou lorsque le Tribunal cantonal est clairement incompétent pour statuer, doivent pouvoir être tranchés par un juge unique, ce qui permet d'accélérer quelque peu la procédure et surtout de la simplifier en évitant de solliciter systématiquement trois juges pour des décisions ne présentant pas de complexité particulière, ni sur le plan juridique, ni sur le plan factuel. En revanche, lorsque la question de la recevabilité est douteuse et complexe à résoudre, elle devra être tranchée par trois juges, comme c'est le cas actuellement.

2.1.7 Délai pour statuer (art. 98a LPA-VD)

L'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) prévoyait à son article 57 que ce qui était alors le Tribunal administratif devait rendre ses arrêts dans l'année suivant le dépôt du recours, la mise en œuvre d'une expertise suspendant ce délai. Cette disposition n'a pas été reprise dans la LPA-VD, au motif que son effet était limité et qu'il était délicat de fixer d'une manière générale la durée supposée d'un dossier traité par la CDAP.

Cela étant, le Conseil d'Etat est d'avis que ce délai doit être réintroduit, dans le but de bien marquer la nécessité d'accélérer les procédures à tous les niveaux. Par ailleurs, la réinstauration du délai d'une année ne devrait pas poser de problèmes particuliers au Tribunal cantonal puisque, selon le dernier rapport annuel qu'il a rendu, 87% des affaires liquidées par la CDAP en 2014 l'ont été en moins d'une année. La durée d'une année paraît donc appropriée dans la plupart des cas, étant entendu qu'une grande partie des recours (plus de 60% selon le rapport annuel 2014) sont traités en moins de six mois. La mesure n'en est pas pour autant inutile, puisqu'elle marque bien la volonté politique d'accélération des procédures non pas uniquement de manière ponctuelle, mais sur le long terme.

Le délai pour statuer demeure certes un délai d'ordre, mais n'est pas pour autant dépourvu de conséquences juridiques, les parties étant fondées à recourir pour déni de justice en cas de non-respect dudit délai (v. p. ex. ATF n° IP.130/2004 du 6 avril 2004).

2.2 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

2.2.1 Délai pour statuer et retrait de l'effet suspensif (art. 12)

Dans le cadre de la révision en cours de l'A-IMP, le Conseil d'Etat a proposé qu'un délai soit fixé à l'autorité de recours pour statuer, à l'instar de ce qui est présenté ci-dessus s'agissant de la LPA-VD. Toutefois, à la différence de celui fixé dans cette dernière loi, il est proposé de lier celui prévu en matière de marchés publics à l'effet suspensif. Ainsi, si le délai n'est pas respecté, la décision d'octroi de l'effet suspensif devient caduque, de sorte que la signature du contrat entre l'adjudicateur et l'adjudicataire peut avoir lieu.

L'effet suspensif en matière de marchés publics garantissant notamment le respect du droit à un recours effectif (art. 29a Cst. et 13 CEDH), la mesure proposée ne doit pas avoir pour effet de vider ce droit de sa substance. C'est la raison pour laquelle le délai qu'il est proposé d'instituer ne commencerait à courir qu'à compter de la clôture de l'instruction. Cela éviterait, par exemple, que l'adjudicataire d'un marché contesté n'use de procédés dilatoires aux fins de prolonger la procédure jusqu'au terme du délai prévu, de façon à obtenir la levée de l'effet suspensif et, ainsi, la conclusion du contrat. En outre, l'institution d'un délai de trois mois pour statuer dès la clôture de la procédure d'instruction, clôture qui devra désormais être formellement signifiée aux parties, permet à la CDAP de disposer d'un laps de temps suffisant pour statuer, les statistiques montrant que l'essentiel des recours en matière de marchés publics étant traités en moins de trois mois dès la clôture de l'instruction. Dès lors, on peut partir du principe que la mesure couperet proposée ici ne trouvera que rarement application, tout en étant propre à garantir un traitement rapide de ces dossiers particulièrement sensibles. C'est le lieu de rappeler qu'une part importante d'entre eux a trait à des projets en lien avec des prestations que l'Etat et les communes doivent obligatoirement fournir, que ce soit en matière de santé, de formation ou encore d'infrastructures de transport. Il est donc particulièrement important que ces projets importants pour la population vaudoise ne soient pas retardés par de longues et coûteuses procédures. Dans ce même esprit, le projet prévoit que pour les objets présentant un intérêt public majeur ou relevant d'une obligation constitutionnelle ou légale, comme la construction d'un hôpital ou d'un bâtiment scolaire, la question de l'effet suspensif soit réévaluée d'office à la clôture de l'instruction, le juge devant alors porter une attention particulière à l'intérêt public à ce que l'objet visé puisse être réalisé sans retard.

Par ailleurs, il est encore proposé dans cette disposition d'étendre la possibilité de demander des sûretés non seulement pour les frais et dépens, mais également en garantie de l'indemnité qui pourrait devoir être versée en vertu de l'alinéa 4, soit la réparation du préjudice causé par l'effet suspensif. Cette mesure est également destinée à éviter des recours et requêtes d'effet suspensif abusifs en permettant notamment au pouvoir adjudicateur de requérir immédiatement des sûretés en prévision du préjudice à venir.

Enfin, les termes "dol ou négligence grave", qui relèvent du droit de la responsabilité civile, paraissent mal adaptés à une disposition procédurale censée viser les recours formés abusivement. Il est donc proposé, en lieu et place, de reprendre les termes utilisés notamment à l'article 71, alinéa 3 LPA-VD, disposition qui permet de mettre les frais de procédure à charge du réclamant qui agit de manière téméraire ou par légèreté. Il s'agit ici de notions connues en matière procédurale, et qui visent les procédés dilatoires ou chicaniers.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de deux lois.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes seront également impactées par ces modifications, en leur qualité d'autorités parties aux procédures de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal et de pouvoirs adjudicateurs, parfois même en tant qu'autorités de recours. Le présent EMPL vise ainsi également à permettre aux communes de mener leurs projets à bien en accélérant les procédures de recours et en évitant tant que faire se peut les procédés dilatoires ou abusifs.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les mesures présentées s'inscrivent dans l'objectif de simplification administrative contenu à la mesure 5.1 du programme de législature.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Les mesures présentées visent à simplifier et à accélérer les procédures de recours en matière administrative.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant :

– la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative et
– la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics.

Texte actuel

Art. 27 Forme

[1] La procédure est en principe écrite.

[2] Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience.

[3] Le Tribunal cantonal peut ordonner des débats.

[4] L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

[5] Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

du 2 novembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme suit :

Art. 27 Forme

[1] Sans changement.

[2] A titre exceptionnel, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience.

[3] Lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal cantonal peut ordonner des débats.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 55 Principe	**Art. 55 Principe**
[1] En procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts.	[1] Sans changement.
[2] Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe.	[2] Sans changement.
	[3] Le Conseil d'Etat fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant une autorité administrative. Le Tribunal cantonal fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant lui.
	Art. 55a Sûretés
	[1] A la requête d'une partie intimée, l'autorité peut astreindre le recourant à fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens lorsque les circonstances l'exigent. Le recourant devra notamment fournir des sûretés lorsque, du fait de sa situation, le versement des dépens ne paraît pas garanti, ou lorsque le recours paraît dilatoire ou téméraire. A défaut de paiement des sûretés dans le délai imparti, le recours est déclaré irrecevable. L'article 47, alinéas 3 et 4 est applicable.
Art. 56 Exclusion et réduction	**Art. 56 Exclusion et réduction**
[1] Si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés.	[1] Sans changement.
[2] Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser.	[2] Sans changement.
[3] Les collectivités mentionnées à l'article 52 n'ont en principe pas droit à des dépens, sauf dans les cas mentionnés à l'article 52, alinéa 2.	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 90 Décision sur recours	**Art. 90 Décision sur recours**
[1] Si le recours est recevable, l'autorité peut réformer la décision attaquée ou l'annuler. Dans ce dernier cas, elle peut renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.	[1] En cas d'admission du recours, l'autorité réforme en principe la décision attaquée. Elle peut également l'annuler.
	[2] Elle ne renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision que si le droit d'être entendu l'exige ou si des mesures d'instructions qu'elle ne peut pas ordonner elle-même doivent être prises.
Art. 94 Composition	**Art. 94 Composition**
[1] Un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique :	[1] Un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique :
a. dans le domaine des assurances sociales, sur les recours dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs, et sur ceux interjetés contre un prononcé d'amende ;	a. sans changement ;
b. lorsque la loi spéciale le prévoit ;	b. sans changement ;
c. pour rayer la cause du rôle.	c. sans changement ;
	d. sur les recours manifestement irrecevables.
[2] Le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire. Les décisions sur mesures provisionnelles et celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.	[2] Sans changement.
[3] Le juge peut soumettre la cause à la Cour si l'affaire présente une certaine complexité.	[3] Sans changement.
[4] Une Cour du Tribunal cantonal statue dans les autres cas.	[4] Sans changement.
	Art. 98a Délai pour statuer
	[1] Le Tribunal cantonal statue dans un délai maximal d'une année à compter du dépôt du recours.
	[2] En cas d'expertise, ce délai est suspendu pour la durée de la mission de l'expert.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 12 Effet suspensif

[1] Le recours n'a pas d'effet suspensif.

[2] Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)

du 2 novembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

Art. 12 Effet suspensif

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[2bis] La décision accordant l'effet suspensif devient caduque si l'autorité de recours n'a pas statué dans un délai de trois mois dès la clôture de l'instruction.

[2ter] Si le marché porte sur un objet présentant un intérêt public majeur pour le canton ou résultant d'une obligation constitutionnelle ou légale, l'autorité de recours réexamine d'office la décision accordant l'effet suspensif à la clôture de l'instruction. Dans ce cadre, elle tient compte en particulier de l'intérêt public à la réalisation rapide de l'équipement concerné.

Texte actuel	Projet
[3] Si l'effet suspensif est octroyé sur demande du recourant et qu'il est de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision accordant l'effet suspensif devient caduque.	[3] Si l'effet suspensif est octroyé sur demande du recourant et s'il est de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure, une éventuelle indemnité de dépens, ainsi que pour la réparation du préjudice. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision accordant l'effet suspensif devient caduque.
[4] Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.	[4] Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi de manière téméraire ou par légèreté.

Art. 12a Délai pour statuer

[1] L'autorité de recours statue dans les six mois lorsque le marché porte sur un objet présentant un intérêt public majeur pour l'adjudicateur.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2017 RC-329

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
• la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et
• la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD) – Simplification de la procédure de recours devant le Tribunal cantonal

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie à trois reprises : les lundis 12 décembre 2016, 13 février 2017 et le mardi 14 mars 2017 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter cet exposé des motifs et projets de lois (EMPL). Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Christelle Luisier Brodard, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc (excusé le 12 décembre 2016), Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim (excusé le 12 décembre 2016 et remplacé par Olivier Mayor), Jacques Perrin (a remplacé Jean-Luc Bezençon pour les trois séances), Michel Renaud, Yves Ravenel, Maurice Treboux (excusé le 14 mars 2017 et remplacé par Jean-Marc Sordet), Jean Tschopp et le soussigné, président.
La commission a été assistée dans ses travaux par M. le Président du Conseil d'État Pierre-Yves Maillard, Chef du Département la santé et de l'action sociale (DSAS) ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'État précise que ce projet vient en complément à l'EMPL (188). Il rappelle que les départements ont rencontré des problèmes concrets dans différents projets d'infrastructures. Des dysfonctionnements ont été constatés dans la procédure administrative qui régit les marchés publics et dans la façon de l'appliquer. Ce présent projet propose de nouveaux délais quand cela touche à des projets d'intérêt public, ceci pour inviter les tribunaux à prendre plus rapidement des décisions et à réformer celles-ci plutôt que de reprendre à zéro la procédure. Ce second projet a notamment été élaboré sur la base d'un rapport établi par l'Ordre des avocats vaudois (OAV) qui a fourni toute une série de propositions visant la loi sur la procédure administrative (LPA-VD). Des échanges ont également eu lieu avec le Tribunal cantonal qui a fait part d'un certain nombre de propositions. Lors de l'examen du projet (188), la commission souhaitait une vision plus large et un catalogue de mesures plus complètes, ce qui est le cas dans le présent projet de lois.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

S'agissant de la discussion générale, le rapporteur soussigné renvoie à ce qu'il a mentionné dans son rapport portant sur l'EMPL 188, qui est directement lié au présent projet de lois. Cela étant, la commission a salué le travail de réflexion complémentaire qui a été mené, tout en rappelant qu'il était important d'avoir à l'esprit la garantie de l'indépendance de la justice.

Dans le cadre de leurs travaux, les membres de la commission ont reçu une copie du rapport établi par l'Ordre des avocats vaudois et ont pu prendre connaissance des déterminations du Tribunal cantonal en lien avec les EMPL 188 et 329.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

a) Projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

Article 27 Forme

Alinéa 2 :

La proposition de Conseil d'État tendant à ce que cela ne soit qu'à titre exceptionnel, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, que l'autorité puisse tenir audience est vivement combattue par les membres de la commission. Une telle mesure va à l'encontre de l'indépendance de la justice et n'est nullement de nature à raccourcir la durée d'une procédure. Par ailleurs, sur la base d'un chiffre de 15% des affaires qui font l'objet d'une audience devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la commission constate l'inexistence d'un abus en la matière.

Au vu de ce qui précède, la commission a amendé, à l'unanimité, l'alinéa 2 comme suit :

« ~~*À titre exceptionnel,*~~ *Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience* ».

Alinéa 3 :

À l'unanimité, la commission a accepté la nouvelle version de l'alinéa 3 qui prévoit que le Tribunal cantonal peut ordonner des débats, lorsque les circonstances l'exigent.

L'article 27, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 55 Principe

En réponse à une question d'un commissaire, le représentant de l'administration précise que l'actuel article 55, alinéa 1 qui prévoit que l'autorité alloue une indemnité de dépens à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause concerne également les procédures de recours en matière administrative et donc pas uniquement les procédures de recours devant le Tribunal cantonal. Pour cette raison, il est nécessaire de donner au Conseil d'État la compétence d'établir un tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant une autorité administrative.

Un amendement formel est déposé par un commissaire en vue de créer deux alinéas distincts :

« [3] *Le Conseil d'État fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant une autorité administrative* ».

« [4] *Le Tribunal cantonal fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant lui* ».

Dit amendement est adopté à l'unanimité de la commission.

L'article 55, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 55a Sûretés

Une commissaire propose par voie d'amendement de supprimer cette disposition. Pour elle, l'introduction de sûretés n'est pas de nature à raccourcir une procédure. Au contraire, une telle mesure est sujette à prolonger une affaire du moment où la décision qui astreint une partie à fournir des sûretés peut, elle-même, faire l'objet d'un recours. Dans une telle situation, il y a de forts risques pour qu'un plaideur téméraire conteste la décision sur sûretés en vue d'allonger le temps de la procédure. Un autre commissaire estime qu'une telle disposition est de nature à générer des inégalités de traitement entre parties, notamment entre celles qui peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire et celles qui ont juste les moyens de financer leurs frais de défense. Il est également mentionné que le Tribunal cantonal est d'avis que l'introduction de sûretés dans la loi n'est pas opportune

Une minorité des membres la commission est d'avis qu'il y a lieu de maintenir cet article, même si son impact sera limité au regard des montants qui sont alloués à titre de dépens en procédure administrative.

Par 9 voix contre 3 et 3 abstentions, la commission accepte l'amendement visant à une suppression de l'article 55a.

Article 56 Exclusion et réduction

Le Conseil d'État propose d'abroger le troisième alinéa de l'article 56 LPA-VD, de façon à permettre aux services de l'État d'obtenir des dépens lorsqu'ils ont mandaté un avocat pour les défendre et qu'ils obtiennent gain de cause. Il y a lieu de noter que les autorités communales ont déjà le droit de se faire allouer des dépens.

Par 14 voix pour et une abstention, l'article 56 est adopté tel que présenté.

Article 90 Décision sur recours

Sur le principe, les membres de la commission estiment que l'idée générale contenue dans cette disposition est opportune. Par contre, ils considèrent que la liste des exceptions prévues au second alinéa doit être complétée en réservant notamment le pouvoir d'opportunité de l'autorité de première instance et en garantissant l'autonomie communale. De plus, la commission est d'avis qu'il y a lieu de mieux définir le type de mesures d'instruction qui doit être mené par l'autorité de recours. Le texte proposé laisse supposer que dite autorité ne doit jamais renvoyer la cause à l'autorité intimée si des mesures d'instruction peuvent être ordonnées par ses soins, ce peu importe le type et la nature des mesures dont il s'agit. Pour la commission, il y a lieu de limiter cette règle et de permettre le renvoi si l'autorité intimée est mieux à même de compléter l'instruction.

Alinéa 1 :

Sur la base des considérants susmentionnés, la commission a accepté, à l'unanimité, l'alinéa 1.

Alinéa 2 :

À l'unanimité, elle a accepté l'alinéa 2 amendé comme suit :

« *Elle renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision si le droit d'être entendu ou la garantie de l'autonomie communale l'exigent, si elle estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction ou si réformer reviendrait à statuer en opportunité en lieu et place de l'autorité intimée* ».

L'article 90, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 94 Composition

Le Conseil d'État propose que les recours manifestement irrecevables soient de la compétence d'un juge unique du Tribunal cantonal. À ce propos, une commissaire souhaite savoir si la question de la qualité pour agir entre dans le champ d'application de cette disposition. Le Conseiller d'État lui répond que non en citant le texte mentionné en page 4 de l'exposé des motifs, soit : « *Les recours dont l'irrecevabilité est manifeste, par exemple lorsque l'avance de frais n'a pas été fournie dans le délai imparti (art. 47, al. 3 LPA-VD), lorsque le délai de recours est clairement échu ou lorsque le Tribunal cantonal est clairement incompétent pour statuer, doivent pouvoir être tranchés par un juge unique (…)* ».

L'article 94 est adopté à l'unanimité de la commission tel que présenté.

Article 98a Délai pour statuer

Le Conseil d'État souhaite fixer au Tribunal cantonal un délai légal d'une année pour statuer. En cas d'expertise, il est prévu de suspendre ce délai pour la durée de la mission de l'expert. Selon le Chef du

département, le but est de donner un signal pour orienter l'autorité judiciaire, afin que celle-ci tranche les causes dans des délais raisonnables. Si elle ne peut pas le faire, elle doit alors expliquer pour quelles raisons.

Les membres de la commission ne sont pas opposés à ce qu'un délai d'ordre soit prévu dans la loi afin d'inciter à un rendu des décisions dans des délais qui respectent l'intérêt des justiciables. La discussion a principalement porté sur la question de savoir si ce délai devrait plutôt commencer à courir à partir de la fin de l'échange des écritures ou à la clôture de l'instruction, en lieu et place de débuter à la date du dépôt du recours.

Au final, la commission a estimé que la solution présentée par le Conseil d'État est la plus facile à appliquer, au regard notamment des difficultés que peut présenter le fait de déterminer en procédure administrative à quel moment intervient réellement la clôture de l'instruction.

Par 1 voix pour, 12 voix contre et 2 abstentions, la commission a refusé un amendement qui proposait d'ajouter les termes « En principe » au début de l'alinéa 1 de l'article 98a.

L'article 98a tel que présenté est adopté à l'unanimité de la commission.

b) Loi modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)

Article 12 Effet suspensif

Alinéas 2bis et 2ter

La commission accepte à l'unanimité ces deux alinéas.

Alinéa 3

Un commissaire formule des critiques sur la possibilité d'allouer des sûretés pour la réparation du préjudice lié à un effet suspensif, en émettant des doutes sur la difficulté à calculer le montant de la réparation du préjudice lié à un tel effet. Son amendement tendant à la suppression des termes : « …*ainsi que pour la réparation du préjudice* » est rejeté par 1 voix pour, 12 voix contre et une abstention.

L'alinéa 3 est adopté à l'unanimité de la commission moins 2 abstentions.

Nouvel alinéa 3bis

Afin de combler une lacune de son texte, le Conseil d'État propose un amendement tendant à l'introduction d'un nouvel alinéa 3bis à l'article 12 dont le but est celui de régler la procédure à suivre après le rendu d'une décision fixant la fourniture de sûretés. Cet amendement, qui est repris de l'article 263 alinéa 3 du CPC a la teneur suivante :

« *Lorsqu'il ordonne la fourniture de sûretés en garantie du préjudice, le Tribunal cantonal fixe un délai aux parties intimées pour ouvrir une action devant la juridiction civile. Si celle-ci n'est pas ouverte à l'échéance du délai, les sûretés sont libérées* ».

Cet amendement est accepté à l'unanimité de la commission.

L'article 12, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 12a Délai pour statuer

Le Conseil d'État propose d'introduire une disposition qui impartit un délai six mois à l'autorité de recours pour statuer lorsque le projet présente un intérêt public pour l'adjudicateur. La commission considère qu'il y a lieu de préciser que le délai susmentionné commence à courir dès le dépôt du recours et accepte, en conséquence, à l'unanimité l'amendement suivant :

« *L'autorité de recours statue dans les six mois dès le dépôt du recours lorsque le marché porte sur un objet présentant un intérêt public majeur pour l'adjudicateur* ».

L'article 12a, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Les projets de lois, tels que discutés et amendés par la commission, sont adoptés à l'unanimité.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de lois à l'unanimité des membres présents.

La Tour-de-Peilz, le 2 novembre 2017.

Le président :
(*signé*) Nicolas Mattenberger

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2018**
- **d'investissement pour l'année 2018**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)**
- **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)**
- **modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA) et réponse à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. »**
- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**
- **modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)**
- **modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)**
- **fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES**
- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH**
- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin**
- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS**
- **modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (DT-OJ)**

- **modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS)**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167)**
- **sur le postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprise et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales !**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 7
2. L'environnement socio-economique en automne 2017 8
2.1. Démographie 8
2.2. Situation économique du canton 8
2.3. Climat de consommation 9
2.4. Climat conjoncturel vaudois 10
2.5. Chômage 11
2.6. Chômage partiel 12
2.7. Emploi 13
2.8. Evolution du baril de pétrole Brent 13
2.9. Indice annuel des prix à la consommation 14
3. Le projet de budget 2018 15
3.1. Comptes de fonctionnement 2018 15
3.2. Investissements au budget 2018 17
3.3. Effectif du personnel 19
3.4. Risques 20
4. Analyse du budget par département 21
4.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE) 21
4.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) 22
4.3. Département des institutions et de la sécurité (DIS) 26
4.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) 28
4.5. Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) 40
4.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) 41
4.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) 43
4.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV) 46
4.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC) 47
5. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 decembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intéret public (LPFES) 48
5.1. Introduction 48
5.2. Précision relative au maintien de l'affectation des bâtiments financés par l'Etat 48
5.3. Commentaire article par article 48
5.4. Conséquences 49
5.5. Conclusion 49
6. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi federale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) 52
6.1. Introduction 52
6.2. Prestations cantonales : allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) 52
6.3. Commentaire article par article 55
6.4. Conséquences 55
6.5. Conclusion 56
7. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1965 règlant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la

viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA) et réponse à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. » 59
7.1. Introduction 59
7.2. Prestations cantonales 59
7.3. Commentaire article par article 62
7.4. Conséquences 64
7.5. Conclusion 66
7.6. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. » 66
8. Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 82
8.1. Introduction 82
8.2. Marins travaillant à bord de navires de haute mer 82
8.3. Rachat des assurances de rente viagère relevant du 3ème pilier B 82
8.4. Commentaire par article 83
8.5. Conséquences 84
9. Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impot sur les successions et donations (LMSD) 85
9.1. Administrateurs et gestionnaires de trusts ou de fondations débiteurs de l'impôt sur les successions et les donations 85
9.2. Exonération des prix d'honneur de l'impôt sur les donations 86
9.3. Mesures conservatoires ordonnées par le juge de paix en matière d'impôt sur les successions 87
9.4. Commentaire par article 88
9.5. Conséquences 89
10. Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) 91
10.1. Maximum d'imposition 91
10.2. Conséquences 91
11. Modification de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI) 93
11.1. Mise à jour des estimations fiscales 93
11.2. Conséquences 93
12. Modification de la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF) 94
12.1. Arrondissement du registre foncier 94
12.2. Conséquences 94
13. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) 111
13.1. Evolution des marchés 111
13.2. Evolution de la dette 2017 111
13.3. Evolution de la dette 2018 111
13.4. Evolution de la charge d'intérêts 113
13.5. Conséquences 113
14. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 116
14.1. Introduction 116
14.2. Fixation des montants maxima d'engagements 116
14.3. Conséquences 118
15. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des

établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES 120

15.1. Introduction 120

15.2. Fixation des montants maxima d'engagements 120

15.3. Conséquences 122

16. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH 124

16.1. Introduction 124

16.2. Fixation des montants maxima d'engagements 124

16.3. Conséquences 125

17. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin .. 128

17.1. Introduction 128

17.2. Fixation des montants maxima d'engagements 128

17.3. Conséquences 130

18. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS 132

18.1. Introduction 132

18.2. Situation actuelle 132

18.3. Fixation des montants maxima d'engagements 132

18.4. Conséquences 134

19. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (DT-OJ) 136

19.1. Introduction 136

19.2. Contexte 136

19.3. Revalorisation du traitement des juges de paix 136

19.4. Suppression de la fonction du juge d'instruction cantonal 137

19.5. Adaptation du montant de l'augmentation annuelle 137

19.6. Conséquences 138

20. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS) 141

20.1. Introduction 141

20.2. Exposé de la problématique 141

20.3. Commentaire article par article 141

20.4. Conséquences 142

20.5. Conclusion 142

21. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167) 145

22. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007) 149

23. Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales ! 153

24. Conclusions 156

1. INTRODUCTION

Le budget 2018 a été préparé dans un environnement d'indicateurs incertains. La croissance économique suisse et vaudoise avait repris de la vigueur en 2016, atteignant 1,3% contre 1% (Suisse) et 0,8% (Vaud) en 2015 après l'abandon du taux plancher par la BNS. Mais le premier semestre de 2017 a été décevant. Si le groupe d'experts de la Confédération tablait encore en juin sur une croissance annuelle suisse de 1,4% il a abaissé sa prévision à 0,9% en septembre. La croissance vaudoise, évaluée à 1,6% en juillet, est maintenant attendue à 0,9% en 2017.

Les prévisions restent meilleures pour 2018. Le groupe d'experts de la Confédération estime que la conjoncture mondiale vigoureuse soutiendra les exportations et que la conjoncture intérieure va aussi gagner en dynamisme. La croissance du PIB suisse devrait ainsi atteindre 2%, avec une hausse sensible de l'emploi et une poursuite de la baisse du chômage. Les prévisions vaudoises tablent, quant à elles, sur une croissance de 2,1%.

Il faut toutefois tenir compte de tensions internationales de nature à assombrir le tableau. L'escalade de gestes belliqueux entre la Corée du Nord et les Etats-Unis a déjà suscité la nervosité des marchés boursiers. En Suisse, la lente élaboration du Projet fiscal 17 (PF17), après le refus populaire de la RIE III, prolonge les incertitudes des entreprises. Le projet équilibré du canton de Vaud (ratifié dès 2016 par 87% des votants) subit ces aléas et l'absence de décision sur les financements fédéraux.

Premier d'une nouvelle législature, dans l'attente du programme de cette législature, le budget 2018 a un caractère de transition. 12e budget équilibré consécutif, il prévoit un modeste excédent de revenus de CHF 61'300. Arrêtées à CHF 9'529 mios, les charges sont en croissance marquée de 2,48% (+231 mios). 58% de cette hausse concernent le social, en lien avec l'augmentation du nombre des ayants droit. La hausse est de 2,2% (+63 mios) pour l'enseignement, la formation et la culture et de 1,9% (+24 mios) pour la santé. L'augmentation des postes est de 230 ETP (+1,4%), dont 180 dans l'enseignement et la formation tributaires de la démographie.

Les revenus sont évalués à CHF 9'529 mios. Si leur progression totale de 2,48% (+231 mios) est égale à celle des charges c'est grâce à l'augmentation de subsides fédéraux ou à la répartition du bénéfice de la BNS. La progression des recettes fiscales n'est que de 1,4% (+ 82 mios) contre 0,8% en 2017. On note un rebond de 1,9% de l'impôt sur le revenu (64,5 mios) qui n'avait progressé que de 0,4% au budget 2017. Il intègre toutefois des éléments non-récurrents. En lien avec les valeurs mobilières, l'impôt sur la fortune progresse aussi (+2,7% ou 15 mios), mais le risque de volatilité est grand. L'impôt des entreprises est totalement stable, attestant du manque de nouvelles implantations en lien avec les incertitudes du PF17.

Les investissements bruts vont frôler CHF 700 mios et un pic s'annonce pour 2019 (CHF 959 mios). Réduite à moins de CHF 500 mios en 2013, la dette s'apprête ainsi à repasser le cap du milliard (CHF 1'025 mios). Cette évolution est notamment imputable au financement de la Caisse de pensions de l'Etat, ainsi qu'à la montée en puissance de ses investissements, dont le degré d'autofinancement s'établit à 47%.

Tous ces éléments plaident pour un programme de législature resserré et ciblé sur des conditions-cadres efficaces pour la prospérité vaudoise.

2. L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE EN AUTOMNE 2017

2.1. Démographie

Au cours de l'année 2016, la population vaudoise a vu son effectif croître de +1,4%, soit un taux légèrement inférieur à celui de la période 2006-2015 (+1,7%). Avec quelque 10'800 habitants en plus cette dernière année, la population résidante vaudoise a atteint 778'251 habitants en fin d'année 2016 (population résidante permanente, concept StatVD). Le canton de Vaud enregistre une croissance de population plus marquée que celle de la Suisse (+1,1% en 2016) pour la 20e année consécutive.

Après une croissance moyenne proche de +12'000 habitants par an au cours de la période 2007-2016, la population devrait augmenter d'environ 10'000 personnes par année d'ici 2020, puis encore de près de 9 000 habitants annuellement entre 2021 et 2030, selon les perspectives de population publiées en fin d'année 2015 par Statistique Vaud. Avec les hypothèses choisies en 2015, la population du canton se situerait autour de 980'000 habitants en 2040, selon le scénario moyen, et entre 920'000 et 1'040'000 habitants, selon les scénarios alternatifs (bas et haut, respectivement).

Croissance décennale de la population résidante, Vaud

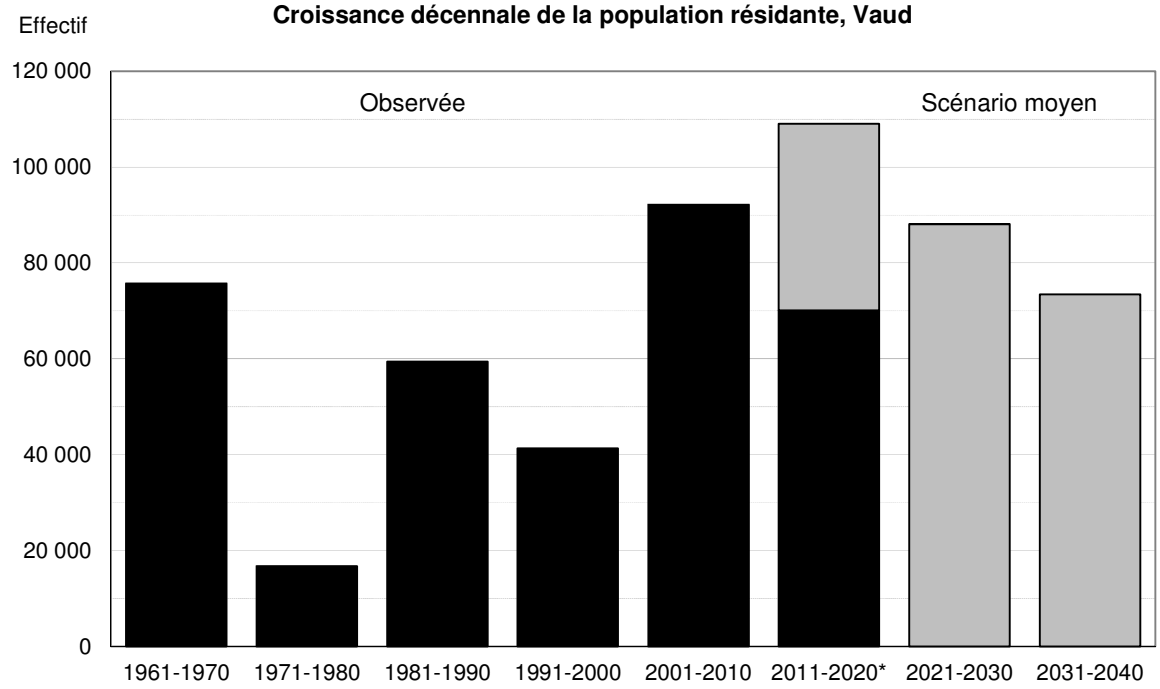

** Observée au cours de la période 2011-2016.*

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la structure par âge devrait vieillir : selon le scénario moyen, la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2016 à 21% en 2040 ; celle des 20-64 ans serait de 56% en 2040, contre 62% en 2016, et celle des plus de 65 ans s'établirait à 22% en 2040, contre 16% en 2016. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce aux effets d'une immigration relativement importante.

On peut se représenter l'importance de la croissance attendue de la population de la manière suivante : l'effectif des moins de 65 ans en 2040 devrait excéder légèrement la population totale en fin d'année 2014, avec quelque 760'000 personnes.

2.2. Situation économique du canton

Après deux années de « franc fort », l'économie vaudoise continue de bien résister, notamment à la faveur de l'amélioration conjoncturelle au niveau mondial et des mesures prises par les entreprises pour atténuer les effets de taux de change. Elle poursuit sur la voie de la croissance, malgré une révision à la baisse des prévisions pour 2017. A la suite de l'abaissement des prévisions du SECO pour l'ensemble de la Suisse (de 1,4% à 0,9%), la progression du PIB du canton est maintenant attendue à 0,9% en 2017, au lieu de 1,6% auparavant. D'après le

SECO, ces révisions s'expliquent par un ralentissement au deuxième trimestre et un effet de base lié à différentes révisions statistiques. Pour 2018, selon les dernières prévisions, la croissance du PIB vaudois devrait remonter à 2,1% grâce à l'amélioration graduelle de la conjoncture mondiale.

Produit intérieur brut, Vaud et Suisse, 2000-2018

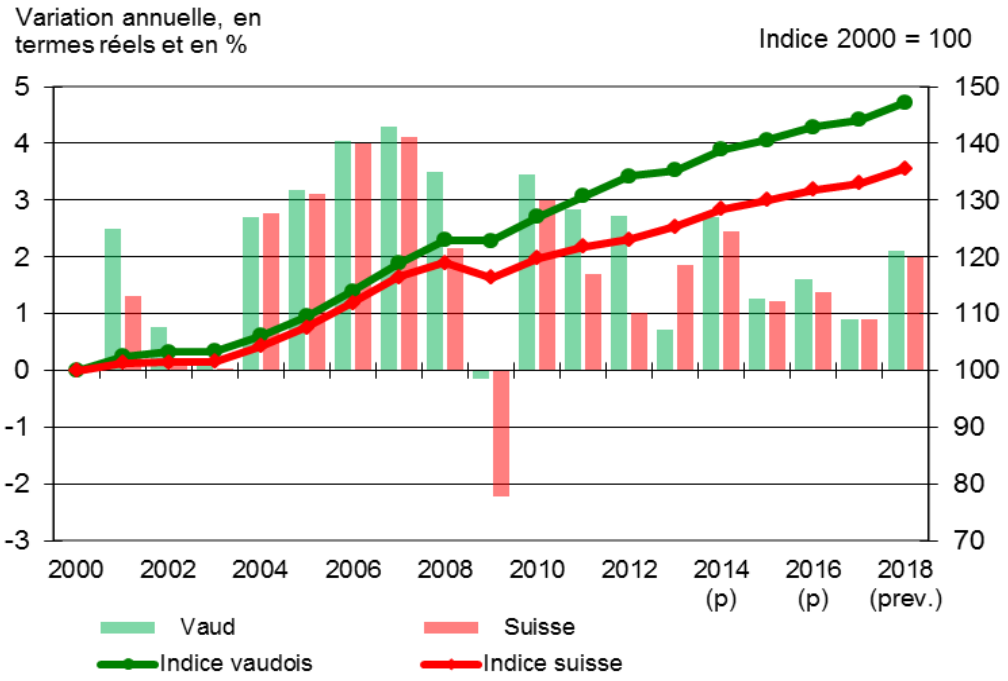

Sources: VD (Créa octobre 2018); CH (SECO, données et prévisions de septembre 2017).

2.3. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0,5 à 1,5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Si l'appréciation du climat de consommation reste légèrement négative en juillet 2017, elle s'est sensiblement améliorée au cours de l'année écoulée. Le choc de l'abandon du taux plancher par la BNS (début 2015) semble donc avoir été surmonté. Les ménages suisses envisagent le contexte économique futur avec optimisme, mais il manque probablement une véritable reprise sur le marché du travail pour que l'indice retrouve des valeurs positives.

Malgré cette appréciation mitigée, il faut signaler que la consommation des ménages privés constitue le principal ressort de croissance depuis l'épisode du franc fort en 2011. Notamment soutenue par la croissance démographique, elle se maintient à un niveau élevé. De plus, la force du franc a un effet positif sur les prix des produits importés, ce qui soutient le pouvoir d'achat des ménages.

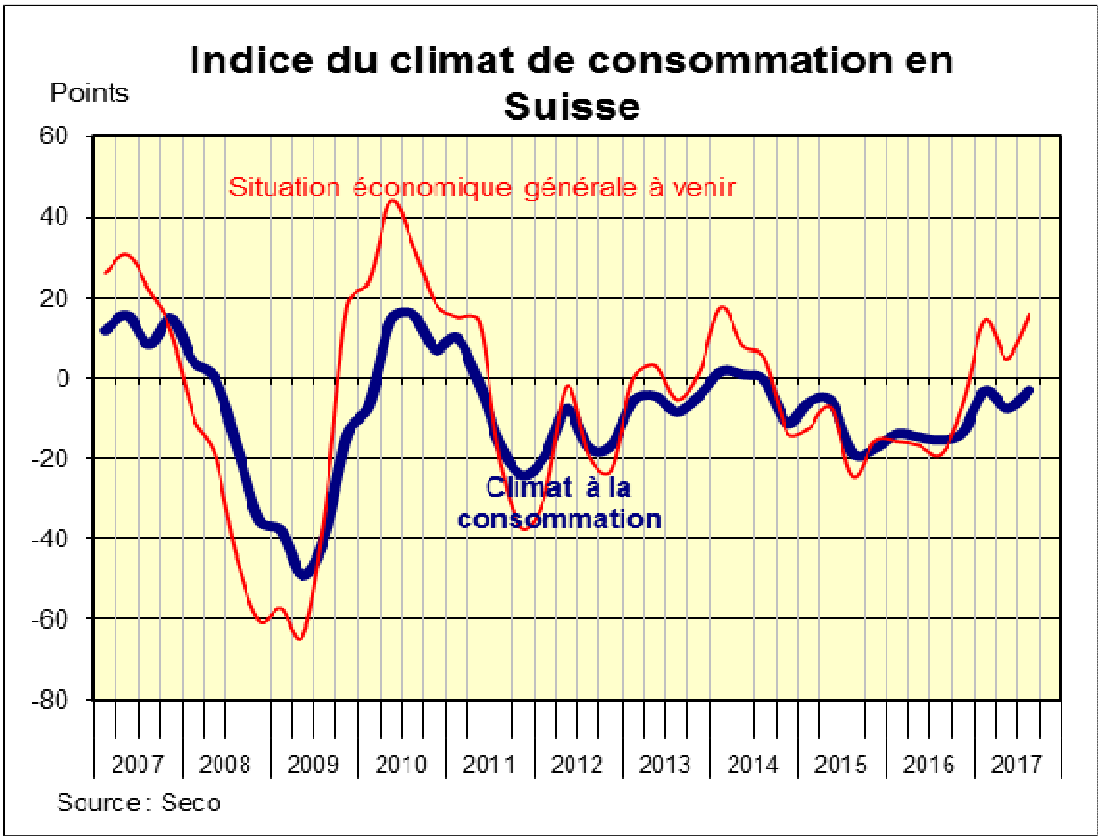

2.4. Climat conjoncturel vaudois[1]

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique[2] de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois est en progression depuis le début de l'année. Même s'il reste toutefois négatif et inférieur à la moyenne nationale, les trois quarts des industriels interrogés en juillet 2017 sont satisfaits de la situation de leurs affaires.

Dans le domaine des services (domaine le plus important de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée), la marche des affaires est restée positive au cours du trimestre sous revue. La forte progression de la demande pour la branche transports, information, communication**,** a d'ailleurs entrainé des problèmes de manque de main-d'œuvre pour une proportion importante des entreprises (42%).

Le secteur de la construction affiche également de bons résultats et un plus large consensus, en terme de satisfaction, dans la marche des affaires. L'évolution de l'activité est positive au cours du dernier trimestre, notamment dans le génie civil.

[1] Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le canton de Vaud.

[2] L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

Marche des affaires de l'industrie

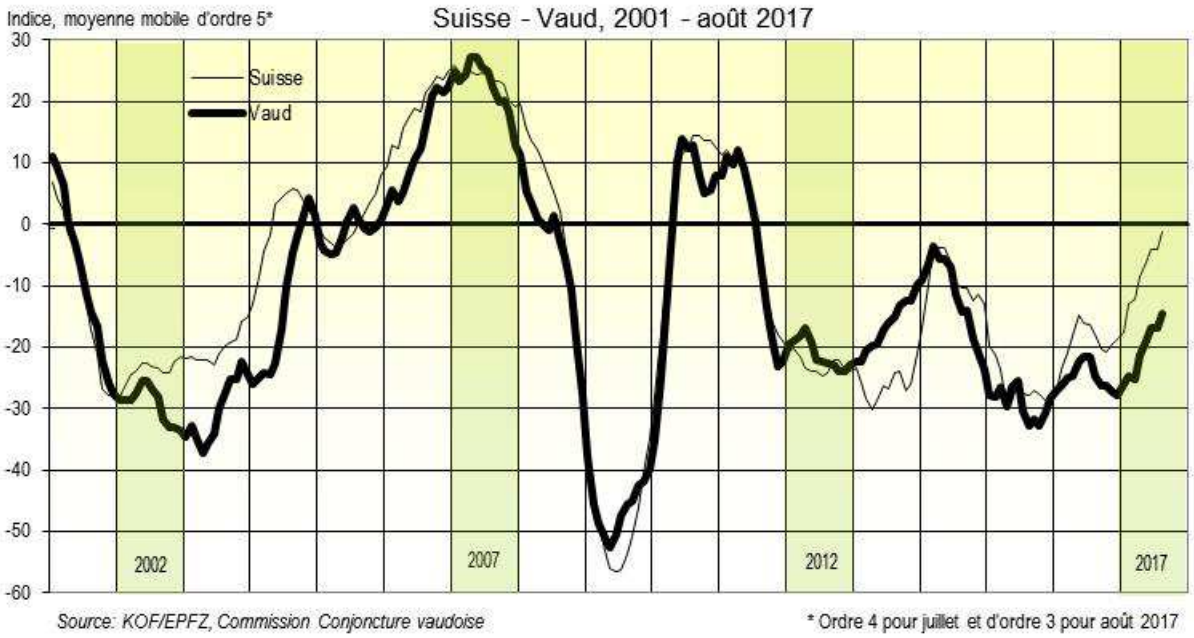

En matière de perspectives, les retours des entrepreneurs vaudois pour la fin de l'année sont encourageants.

Dans l'industrie, la majorité des sondés (58%) estiment que la situation des affaires restera stable au cours du second semestre 2017. Pour les trois prochains mois, les indicateurs des entrées de commandes et des exportations futures se sont légèrement atténués. Cependant, les industriels interrogés sont de moins en moins nombreux à envisager une réduction des effectifs.

Parmi les prestataires de services, l'optimisme ne se tarit pas. Bien que la pression sur les prix devrait rester forte, un quart des répondants à l'enquête de juillet 2017 prévoit une évolution à la hausse de la demande, alors qu'ils ne sont que 3% à s'attendre à une détérioration de leurs affaires.

Dans le secteur de la construction, les réserves de travail ont fortement augmenté, notamment dans le second œuvre. Les entrepreneurs doivent plutôt faire face à la limite de leurs capacités techniques ou au manque de main d'œuvre. Même s'ils restent prudents en termes d'entrées de commandes futures, les entrepreneurs sondés en juillet 2017 estiment qu'ils ne devraient pas réduire leurs effectifs et que la pression sur les prix devrait se relâcher.

2.5. Chômage

Fin août 2017, 17'498 chômeurs étaient inscrits dans les Offices régionaux de placement du canton, soit 1'049 de moins qu'une année auparavant (-5,7%). Sur les huit premiers mois de l'année 2017, le nombre moyen de chômeurs est inférieur aux moyennes des années 2015 et 2016.

Au niveau national, le chômage a connu une baisse relative moins prononcée que celle observée dans le canton de Vaud : sur une année, le nombre de chômeurs a diminué de 5,1%. Fin août 2017, le taux de chômage suisse s'établissait à 3,0%, contre 4,4% pour Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2012 à 2014). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 4,6% sur l'année 2017 (4,7% en 2016).

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1er avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2017, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 18% du total des chômeurs, soit la même proportion que sur les périodes janvier à août 2015 et 2016.

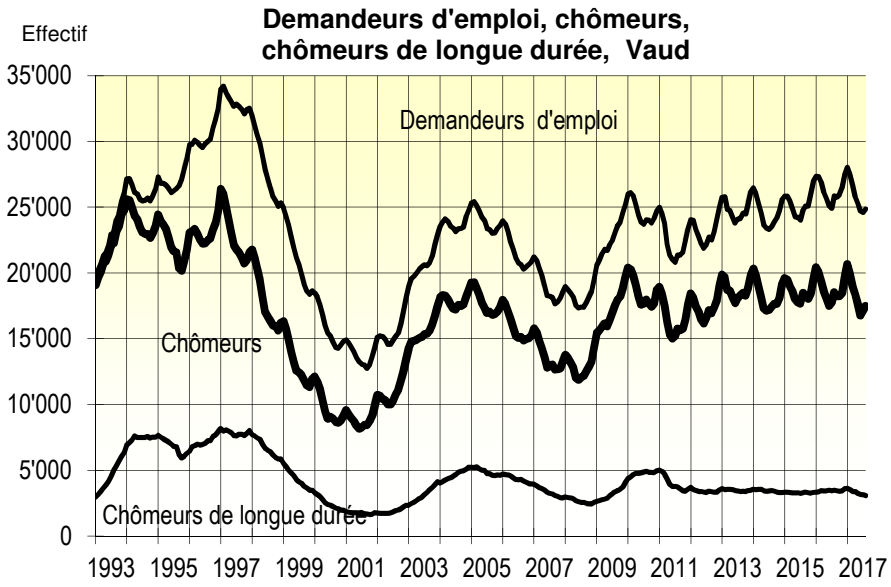

Source : SECO

2.6. Chômage partiel

Durant le premier semestre 2017, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) se monte en moyenne à 650 par mois. Depuis le mois de juillet 2016, le nombre de bénéficiaires est systématiquement plus bas qu'une année auparavant. Suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro en janvier 2015, le nombre de bénéficiaires avait augmenté au cours de cette année-là, sans toutefois connaître la même hausse qu'à l'automne 2011. Le chômage partiel concernait plus de 2'000 personnes entre janvier et mars 2012.

En 2009, suite à l'éclatement de la crise financière, le chômage partiel avait explosé dans le canton jusqu'à toucher 7'000 personnes en automne, avant de connaître une décrue rapide dès le printemps suivant.

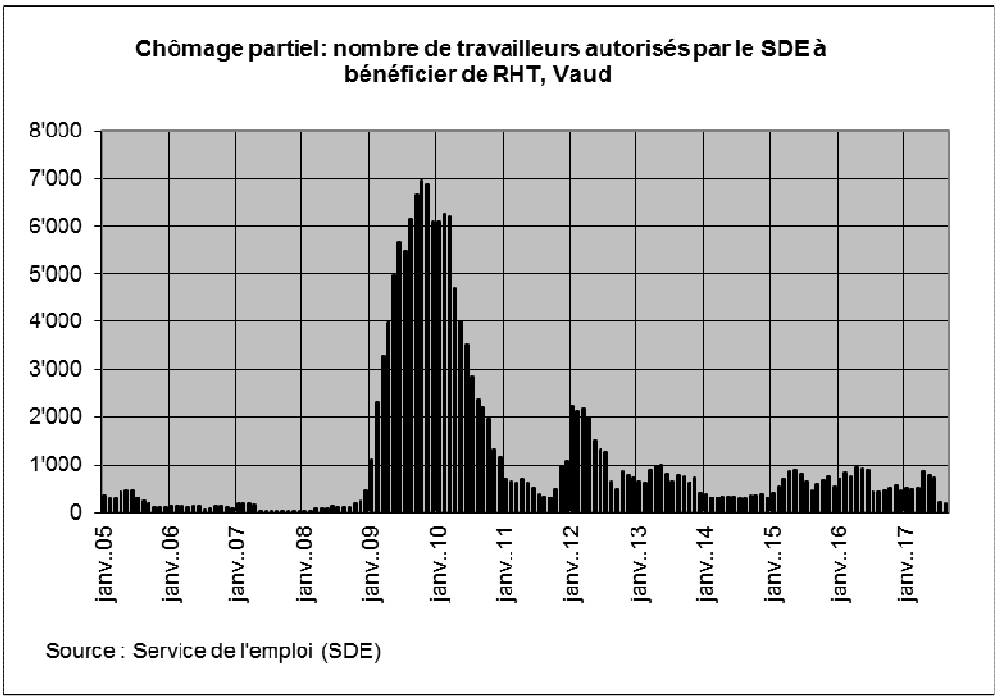

2.7. Emploi

Après quatre années de croissance, la dynamique de l'emploi a clairement marqué le pas entre juin 2015 et juin 2016 : les contrecoups du franc fort et de la conjoncture affaiblie en Europe se sont traduits par une perte d'emplois. Mais depuis l'automne 2016, les emplois sont repartis à la hausse dans le canton de Vaud à la faveur d'un contexte économique favorable aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis.

En variation annuelle, le nombre d'équivalents plein temps des secteurs secondaire et tertiaire affiche une croissance légèrement positive (+0,2%) à fin juin 2017. A titre de comparaison, la dynamique est similaire au plan national (+0,2%), alors qu'elle est légèrement négative pour l'ensemble de la région lémanique (VD, GE, VS : -0,4%).

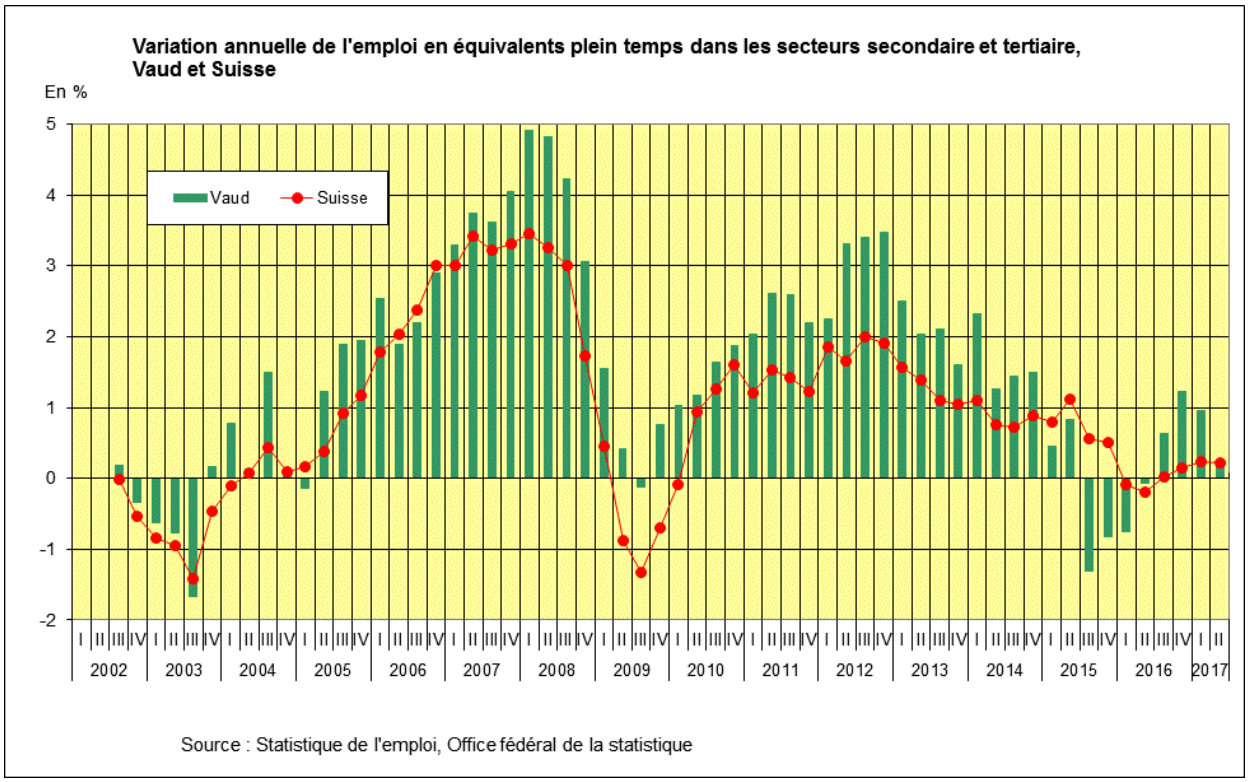

2.8. Evolution du baril de pétrole Brent

En 2016, le cours moyen du baril de brut Brent s'est élevé à USD 43,7, selon l'Agence américaine d'information sur l'énergie (AIE), en recul de 16% par rapport à 2015. Il s'agit des prix moyens les plus bas pour ce type de brut depuis 2004. Tout comme en 2014 et en 2015, c'est surtout l'offre excédentaire de pétrole qui explique cette nouvelle baisse.

Début 2017, les cours pétroliers se sont redressés en raison de nombreux incidents frappant d'importants pays producteurs (Canada, Nigeria, Venezuela) et en réaction à plusieurs décisions de l'Arabie Saoudite, de la Russie et d'autres acteurs majeurs de stabiliser, voire de réduire leur production de brut. L'accord de l'OPEP du 30 novembre 2016 a accéléré ce mouvement et les cours du brut ont atteint leur plus haut niveau depuis juillet 2015 (USD 56). Ensuite, jusqu'en mai 2017, ils sont repartis à la baisse. La décision du 25 mai de l'OPEP et des pays partenaires de prolonger la réduction de production de 1,8 mbj (million de barils par jour) n'a suscité qu'un bref rebond des cours. Ceux-ci restent nettement inférieurs au niveau de 60 USD auquel l'Arabie Saoudite aspire. Par ailleurs, le marché pétrolier a réagi de manière neutre à la crise diplomatique qui, depuis début juin, oppose le Qatar à d'autres pays de l'OPEP.

Fin septembre 2017, les prix ont fortement augmenté jusqu'à USD 55. Cela est dû, d'une part, au rapport mensuel de l'OPEP annonçant une baisse de sa production et une demande plus forte que prévue en 2017, et d'autre part, aux tensions entre le Kurdistan irakien et les autorités turques et irakiennes après le référendum sur l'indépendance de la région, faisant craindre une perturbation des exportations locales.

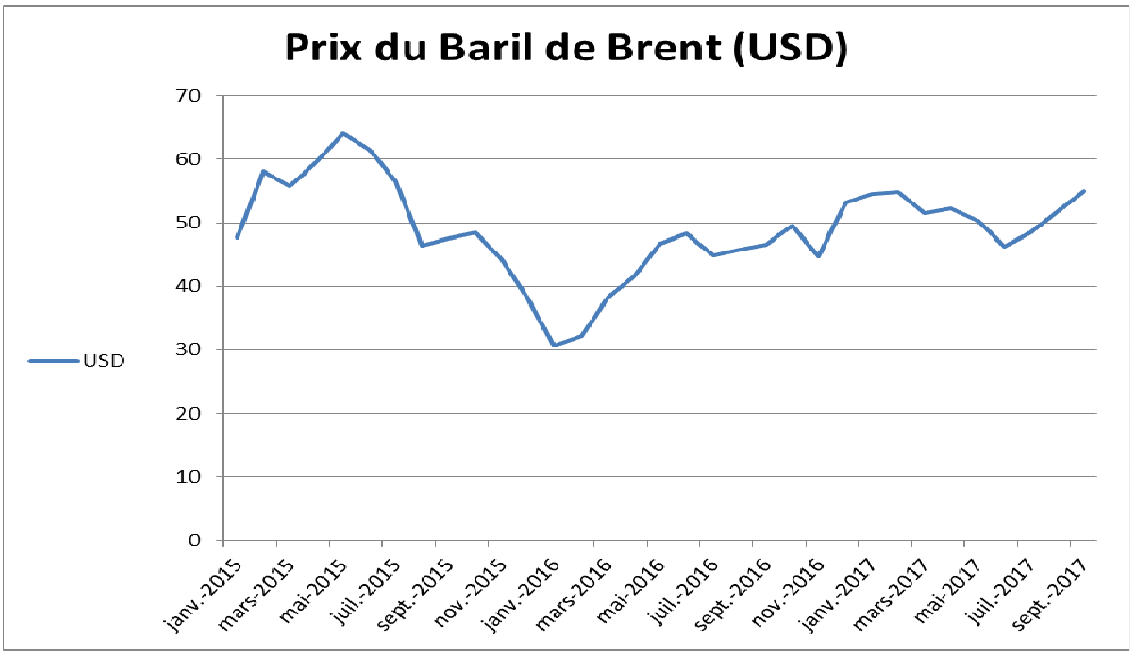

2.9. Indice annuel des prix à la consommation

Depuis 2011 et la première envolée du franc contre l'euro, l'inflation est négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012, 2013 et 2015). Cette évolution est due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc.

En 2015, l'inflation a été particulièrement négative (-1,1%), notamment en raison de l'abandon du taux plancher par la Banque nationale suisse. Le recul est moins marqué en 2016 (-0,4%). Cette évolution négative est à nouveau liée au recul des prix des biens importés et des produits pétroliers. Le début de l'année 2017 a été marqué par le retour d'une inflation légèrement positive et l'Office fédéral de la statistique prévoit une inflation faible en 2017 (+0,5%) comme en 2018 (+0,2%).

Depuis 2001, 2008 constitue la seule poussée inflationniste avec une progression de l'indice de 2,4%. Elle est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009, ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%).

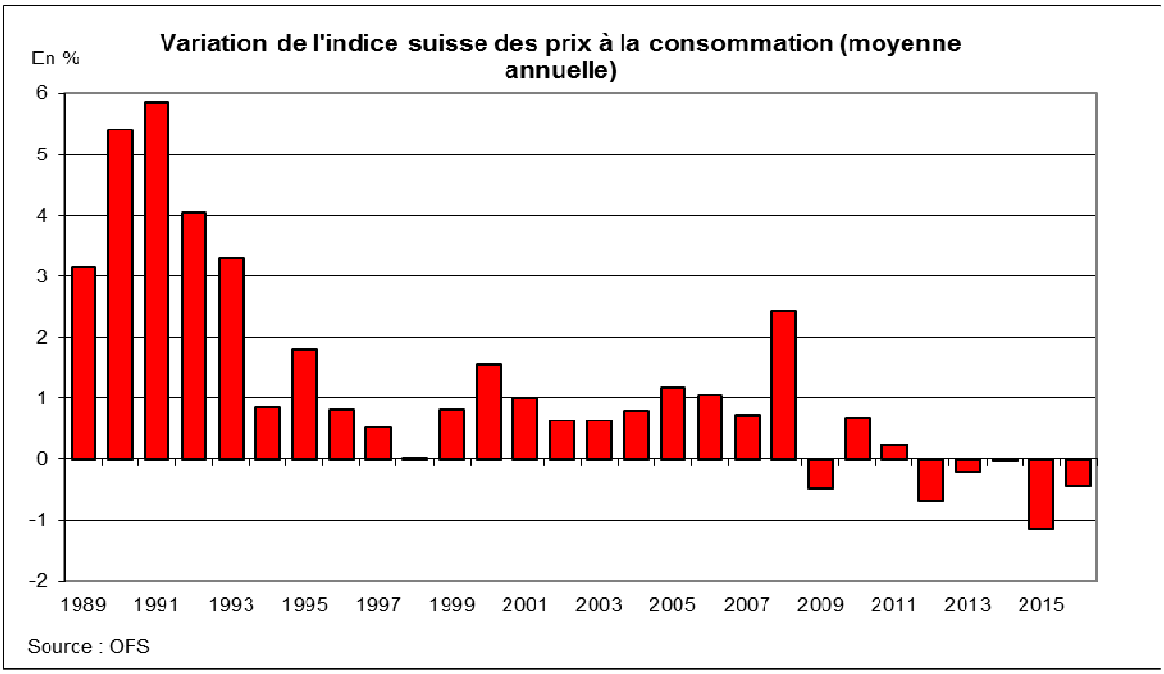

3. LE PROJET DE BUDGET 2018

3.1. Comptes de fonctionnement 2018

3.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2018 se solde par un excédent de CHF 0,06 mio. Ce résultat est très proche de celui du budget 2017 (également positif de CHF 0,06 mio). Comme en témoigne le tableau ci-dessous, il s'agit du douzième budget équilibré consécutif.

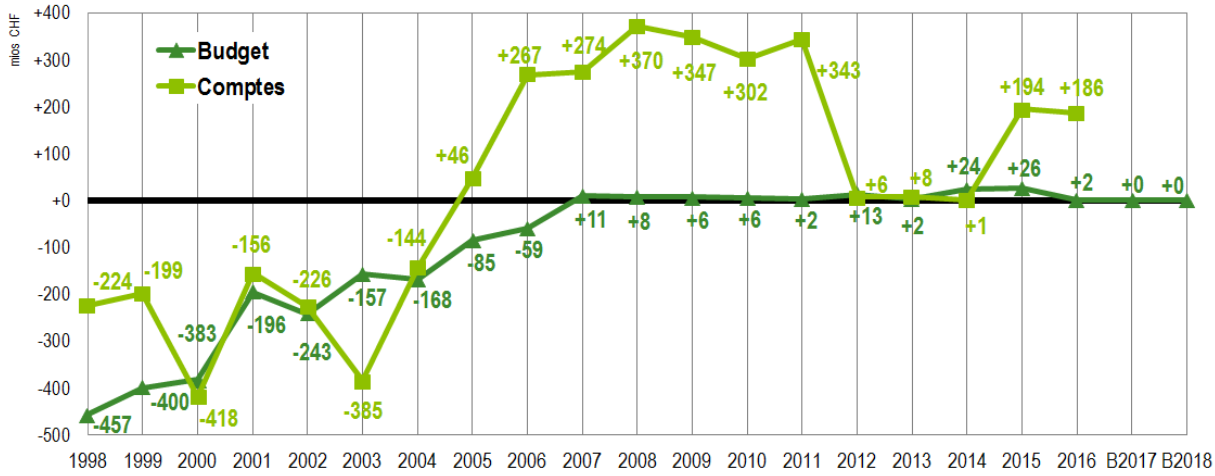

3.1.2 Evolution des charges

Le budget 2018 présente des charges de CHF 9'528,6 mios en augmentation de CHF +230,6 (+2,48%) par rapport au budget 2017 de CHF 9'298,0 mios. Cette progression est supérieure à celle enregistrée au budget 2017 (+1,9%) mais au même niveau que celle du budget 2016 (+2,47%). Elle doit également être appréhendée en relation avec les charges supplémentaires constatées aux comptes 2016 et dans le suivi budgétaire 2017.

Le projet de budget intègre une croissance des charges de CHF +24 mios dans le secteur de la santé (+1,9% par rapport au budget 2017), CHF +134 mios (+5,9%) dans le social, CHF +63 mios (+2,2%) dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture. Dans le domaine de l'économie, de l'innovation et des sports les charges augmentent de CHF +22 mios (+3,3%) en lien principalement avec la subvention à l'EVAM

(CHF +11 mios) et le soutien à la politique agricole (CHF +5 mios). Les institutions et la sécurité voient leurs charges augmenter de CHF +19 mios (+3,4%) en lien avec l'adaptation des modalités de la facture sociale « accord DRPTC » (CHF +9 mios) ainsi qu'avec le renforcement du SPEN, de la PolCant et de l'OCTP (CHF +9 mios). Quant à la thématique des infrastructures et ressources humaines, son budget augmente de CHF +18 mios (+3,1%) en lien notamment avec l'augmentation de l'offre en transports publics (CHF +9 mios) et la contribution à la FAJE (CHF +6 mios). Enfin des augmentations de dépenses ont été enregistrées dans le domaine de l'énergie et de l'environnement à hauteur de CHF 3 mios (biodiversité, forêts, micropolluants et eaux souterraines).

Dans les autres secteurs d'activité il convient de mettre en exergue les diminutions de charges opérées afin d'atténuer les augmentations dans les missions de base de l'Etat, notamment la réduction de la charge RPT (CHF -19 mios), la réduction des pertes sur créances effectives (CHF -10 mios) et la diminution des charges d'amortissements (CHF -9 mios) suite au report de certains projets (replanification, recours, etc.).

3.1.3 Evolution des revenus

Du côté des revenus, le projet de budget 2018 prévoit un montant de CHF 9'528,6 mios en hausse de CHF 230,5 mios, soit +2,48% par rapport au budget 2017. La progression des revenus résulte notamment de la progression des recettes fiscales (CHF + 81,9 mios), de la répartition du bénéfice de la BNS (CHF +62 mios), de la part vaudoise à des recettes fédérales (CHF +40 mios) et de la participation des communes à la facture sociale (CHF +45 mios).

3.1.4 Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements (excédent de revenus + amortissements des investissements) / investissements net) est de 47 %. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissement.

3.1.5 Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges par nature donne une vision d'ensemble des charges de l'Administration. Cette nomenclature permet également de distinguer les charges monétaire et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2016 et les budgets 2017 et 2018 est la suivante :

CHF

	Comptes (*)	Budget (*)		Variations	
	2016	2017	2018	B 2017 - B 2018	
				En francs	*En %*
Charges du personnel	2'347'354'322	2'409'775'700	2'447'668'600	37'892'900	1.6%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	724'890'958	713'819'100	718'105'400	4'286'300	0.6%
Amortissements du patrimoine administratif *Aux C2016, écritures de bouclement pour des amortissements non planifiés à hauteur de 140.4 mios* *Aux C2016, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 137.8 mios*	414'711'372	206'610'800	196'586'600	-10'024'200	-4.9%
Charges financières	23'759'645	43'441'000	41'531'900	-1'909'100	-4.4%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	19'182'446	14'743'600	16'543'200	1'799'600	12.2%
Charges de transfert *Aux C2016, écritures de bouclement pour des amortissements non planifiés de subventions d'investissements à hauteur de 60.4 mios* *Aux C2016, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 76.9 mios* *A partir du BU2017, 34.5 mios de financement d'investissements par les assureurs versés au CHUV, sont portés en diminution de la subvention et non plus en revenu comme lors des C2016*	5'506'528'451	5'343'236'700	5'530'182'000	186'945'300	3.5%
Subventions à redistribuer	559'417'279	561'718'400	572'901'300	11'182'900	2.0%
Imputations internes	4'934'202	4'685'100	5'057'300	372'200	7.9%
Total des charges	**9'600'778'677**	**9'298'030'400**	**9'528'576'300**	**230'545'900**	**2.5%**

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclement et ajustements de périmètre

La comparaison entre les comptes 2016 par rapport aux budgets des années 2017 et 2018 se doit de prendre en considération les écritures de bouclement et amortissements non planifiés de l'exercice 2016, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature elle est présentée ci-dessous :

CHF

	Comptes (*)	Budget (*)		Variations B 2017 - B 2018	
	2016	2017	2018	En francs	En %
Revenus fiscaux	6'044'189'421	5'764'570'000	5'846'515'000	81'945'000	1.4%
Patentes et concessions	102'905'042	41'668'000	103'613'700	61'945'700	148.7%
Taxes *A partir du BU2017, 34.5 mios de financement d'investissements par les assureurs versés au CHUV, sont portés en diminution de la subvention et non plus en revenu comme lors des C2016*	447'305'071	384'998'600	387'073'200	2'074'600	0.5%
Revenus divers	46'272'770	44'801'700	48'665'400	3'863'700	8.6%
Produits financiers	241'983'871	231'186'900	219'840'800	-11'346'100	-4.9%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	33'529'579	35'963'600	30'574'200	-5'389'400	-15.0%
Revenus de transfert	2'344'497'418	2'228'500'100	2'314'396'700	85'896'600	3.9%
Subventions à redistribuer	559'417'279	561'718'400	572'901'300	11'182'900	2.0%
Imputations internes	4'934'202	4'685'100	5'057'300	372'200	7.9%
Total des revenus	**9'825'034'654**	**9'298'092'400**	**9'528'637'600**	**230'545'200**	**2.5%**

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclement et ajustements de périmètre

Les principales variations sont expliquées comme suit :

- pour les revenus fiscaux, la progression entre les budgets 2017 et 2018 s'élève à CHF +81,9 mios, principalement due à l'impôt sur le revenu (CHF +64,5 mios), l'impôt sur la fortune (CHF +15,0 mios) et l'impôt à la source (CHF +5,0 mios) ;
- concernant les patentes et concessions l'augmentation de revenu est liée à la part du Canton de Vaud à la répartition du bénéfice de la BNS (+62 mios) ;
- par les revenus de transfert qui s'identifient notamment aux revenus de la Confédération (CHF +40 mios) et à ceux en provenance des communes dans le cadre de leur participation à la facture sociale (CHF +45 mios).

3.2. Investissements au budget 2018

3.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 19 septembre 2017, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2018 à CHF 395,1 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2018 *(en mios de CHF)*	**2018**
DTE	19.8
DFJC	70.2
DIS	17.3
DSAS	132.9
DEIS	23.3
DIRH	107.8
DFIRE	22.3
OJV	1.5
Total des investissements	**395.1**

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 428,7 mios en 2018 contre CHF 405,6 mios en 2017, ce qui représente une augmentation de CHF 23,1 mios.

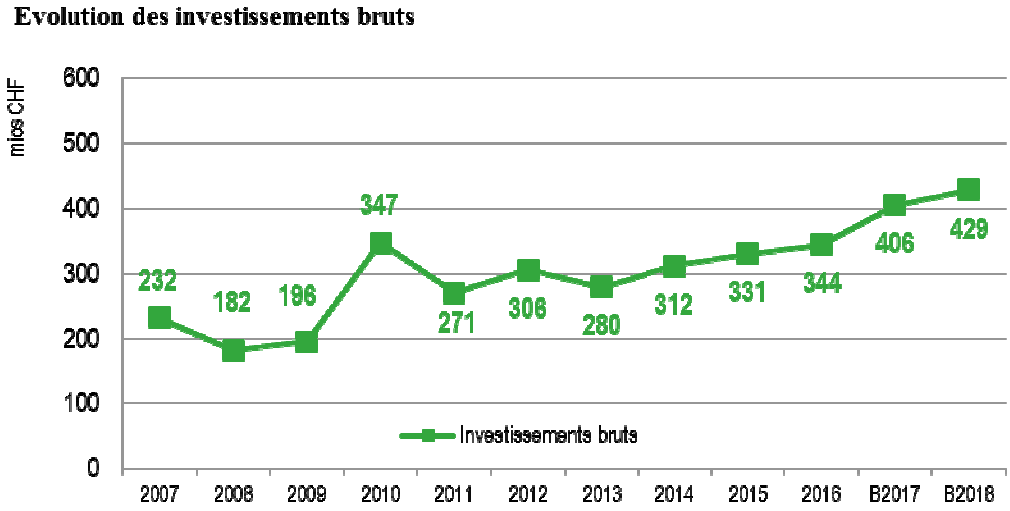

Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2018 est présenté dans la brochure du projet de budget 2018.

3.2.2. Prêts

Pour l'année 2018, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 35,5 mios et concernent notamment la LADE (CHF 4,0 mios), les infrastructures sportives (CHF 1,2 mio), la loi sur le logement (CHF 6,9 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 7,0 mios), la halte de Mies (CHF 8,4 mios) et le tunnel du LEB (CHF 5,5 mios).

3.2.3. Garanties

Pour l'année 2018, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 229,2 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 105,5 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 60,9 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 2,6 mios), la LADE (CHF 6,8 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 3,0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 11,4 mios), la loi sur le logement (CHF 5,3 mios), les transports publics (CHF 14,4 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 19,4 mios).

3.2.4. Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2018, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 693 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	**2018**
Dépenses brutes	429
Nouveaux prêts	35
Nouvelles garanties	229
Total des investissements	**693**

3.3. Effectif du personnel

3.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2018

Synthèse	**ETP**	
Postes administratifs au budget 2017		8'088.29
Postes enseignants au budget 2017		8'870.79
Postes totaux au budget 2017		**16'959.08**
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2018	+ 49.44	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2018	+180.41	
Variation totale nette des postes au budget 2018		**+229.85**
Postes administratifs au budget 2018		8'137.73
Postes enseignants au budget 2018		9'051.20
Postes totaux au budget 2018		**17'188.93**

3.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2018 pour le personnel administratif

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés ou transférés s'élèvent à -23,61 ETP administratifs.

Les postes accordés avant processus budgétaires s'élèvent à 38,70 ETP administratifs répartis de la manière suivante :

- 1,00 ETP au Service du développement territorial dans le cadre de l'application de la LAT ;
- 2,70 ETP à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire pour les gymnases de Renens et Provence ;
- 9,40 ETP à financement externe au Service de la protection de la jeunesse financé par le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée ;
- 1,00 ETP de responsable RH au Service des affaires culturelles ;
- 13,80 ETP à financement externe accordés suite à l'augmentation du nombre de bénéficiaires RI au Centre social d'intégration des réfugiés ;
- 1,00 ETP à financement externe au Service de l'emploi ;
- 4,00 ETP provisoires accordés au Service de la population en renforcement à la division des Etrangers ;
- 5,80 ETP d'internalisation de ressources externes à la Direction des systèmes d'information.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2018 s'élèvent à 55,50 ETP et se composent notamment de :

- 2,00 ETP à la Direction générale de l'environnement pour l'accompagnement et l'orientation des demandes croissantes dans le domaine des énergies renouvelables compensés à l'interne par le fonds pour l'énergie ;
- 3,50 ETP à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour l'internalisation du secteur comptabilité SAP ;
- 1,00 ETP à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour un poste de directeur à Villars-le-Terroir ;
- 1,35 ETP du Service de la protection de la jeunesse pour pallier l'augmentation du nombre de mandats confiés par les Autorités de protection ;
- 1,00 ETP transféré du secteur subventionné au Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation pour le développement du dispositif nord de pédopsychiatrie et de pédagogie spécialisée (DINO) ;
- 5,00 ETP au Service pénitentiaire pour l'abandon des piquets de couche ;
- 2,50 ETP pour le nouveau droit des sanctions au Service pénitentiaire ;
- 2,00 ETP d'agents de détention pérennisés au sein du Service pénitentiaire ;
- 8,30 ETP pour la pérennisation de l'opération STRADA au sein de la Police cantonale (2 ETP), de l'Office d'exécution des peines du Service pénitentiaire (1,3 ETP) et du Ministère Public (5 ETP) ;

- 9,80 ETP pérennisés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles au vu de la forte augmentation du nombre de dossiers sur les dernières années ;
- 0,50 ETP en financement externe à la Police cantonale pour le CICOP financé par les cantons concordataires ;
- 4,00 ETP à la Police cantonale pour le renforcement des dispositifs de sécurité ;
- 1,00 ETP au Service de la consommation et des affaires vétérinaires pour le renforcement des contrôles ;
- 1,00 ETP pérennisé au Service de la population dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi des criminels étrangers ;
- 2.50 ETP provisoires au Service de la population pour le second programme d'intégration cantonal ;
- Suppression de 1,00 ETP au Service de la population selon EMPD sur le renouvellement du système d'information ;
- 1,30 ETP pour la pérennisation à la Chancellerie d'Etat de l'effectif du personnel du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information ;
- 0,75 ETP à l'OAJE au Secrétariat général du DIRH ;
- 4,50 ETP à la Direction des systèmes d'information prévus dans le cadre de la maintenance des applications SIPM dans l'EMPD 211 ;
- 0,50 ETP en financement externe au Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique pour le projet INTERREG financé par les participations des différents cantons romands au projet ;
- 5,00 ETP pour le renforcement de la Direction générale de la fiscalité ;
- Suppression de 1,00 ETP pour une compensation interne à l'Ordre judiciaire vaudois.

L'autonomisation du mcb-a a généré le transfert de -21,15 ETP dans cette nouvelle structure.

3.3.3. Nouveaux postes accordés au budget 2018 pour le personnel enseignant

Les nouveaux postes enseignants au budget 2018 s'élèvent à 180,41 ETP au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture selon décision CE du 19.09.2017.

3.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2018 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2018 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2018 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 301,2 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003 du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

4. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

4.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE)

4.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	183'461'851	206'950'900	204'910'200	-2'040'700	-1.0%
Revenus	405'602'723	425'059'800	425'314'200	+254'400	+0.1%
Revenu net	**222'140'872**	**218'108'900**	**220'404'000**	**+2'295'100**	**+1.1%**

Explications des principales variations

Le budget 2018 du DTE présente un revenu net de CHF 220,4 mios, en augmentation de CHF +2,3 mios par rapport au budget 2017.

Cette hausse se compose d'une diminution de charges de CHF 2,0 mios (-1,0%) et d'une hausse de revenus de CHF 0,3 mio (+0,1%).

La diminution de charges de CHF 2,0 mios s'explique principalement par une réduction des charges financées par le fonds pour l'énergie de CHF -5,0 mios à la DGE. Les éléments suivants compensent partiellement cette baisse :

- DGE : augmentation de la contribution de la Confédération dans le domaine de la biodiversité (protection, entretien et valorisation des biotopes et sites marécageux, la conservation des espèces, ainsi que la gestion des forêts) : CHF +1,5 mio ;
- DGE : 2 ETP supplémentaires, financés par le fonds pour l'énergie, pour l'accompagnement et l'orientation des demandes croissantes dans le domaine des énergies renouvelables : CHF +0,3 mio ;
- DGE : déploiement de différents projets tels que la gestion des forêts, l'analyse des micropolluants, l'observatoire des eaux souterraines : CHF +0,6 mio ;
- SAN : action en faveur des seniors : CHF +0,5 mio.

Quant aux revenus du budget 2018, ils augmentent de CHF 0,3 mio par rapport au budget 2017.

Au SAN, l'augmentation des revenus s'élève à CHF +4,2 mios et concerne notamment les taxes routières et l'impôt sur les bateaux (CHF +3,1 mios), la part vaudoise au revenu de la redevance poids lourds liée aux prestations (CHF +0,7 mio) et les émoluments administratifs (CHF +0,5 mio).

Cette hausse de revenu est fortement atténuée par une diminution des revenus à la DGE. Les mouvements suivants en sont la cause :

- réduction des charges financées par le fonds pour l'énergie de CHF -4,7 mios ;
- augmentation de la contribution de la Confédération dans le domaine de la biodiversité de CHF +1,5 mio.

4.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2016, le SAN comptait 565'000 véhicules en circulation dans le canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (74%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 10%, les véhicules utilitaires 7% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2016, le parc de véhicules s'est accru de 10'400 unités (dont 6'800 voitures de tourisme), soit de 1,9%, taux de croissance identique à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +1,9% par an depuis 2011). En cinq ans, ce sont près de 51'600 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont + 34'700 voitures de tourisme, +5'900 motocycles et +6'400 véhicules utilitaires.

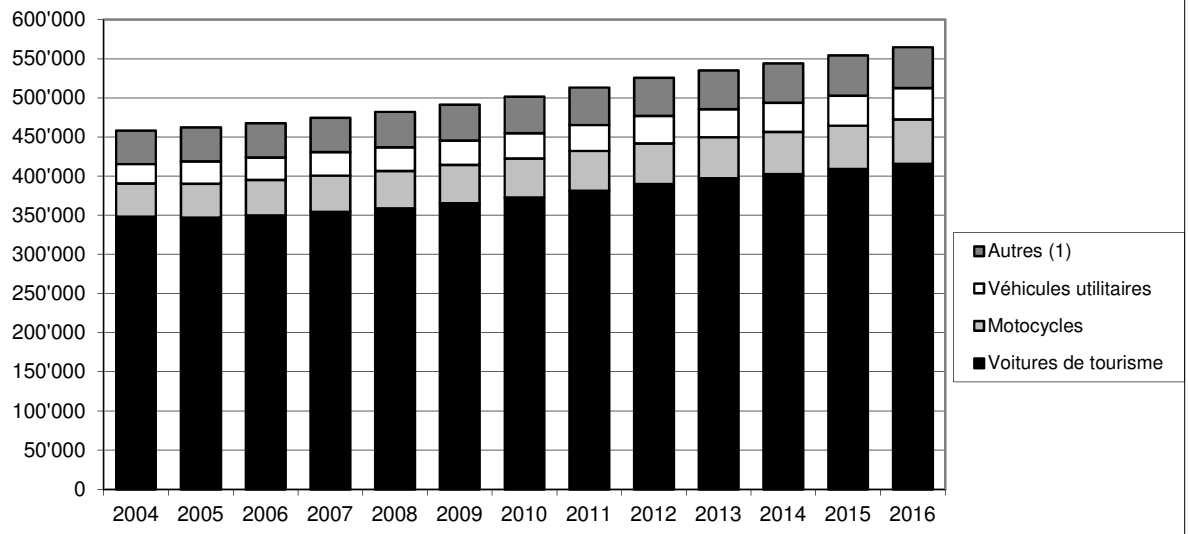

1) Véhicules de travail, agricoles et de transport de personnes ainsi que les remorques et plaques professionnelles.

Source : SAN

4.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

4.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	2'801'982'673	2'854'825'300	2'917'708'500	+62'883'200	+2.2%
Revenus	437'121'900	431'342'300	440'670'300	+9'328'000	+2.2%
Charge nette	**2'364'860'774**	**2'423'483'000**	**2'477'038'200**	**+53'555'200**	**+2.2%**

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le DFJC une charge nette de CHF 2'477,0 mios, en augmentation de CHF +53,6 mios par rapport au budget 2017.

Les charges du budget 2018 augmentent de CHF +62,9 mios par rapport au budget 2017.

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF +14,3 mios. Celle-ci est principalement due aux charges de personnel (CHF +11,6 mios pour l'augmentation des effectifs des enseignants (+91,24 ETP) et CHF +2,8 mios pour la poursuite de la mise en œuvre de la 33ème période (+20,42 ETP)).

A la DGEP, la progression de CHF +18,7 mios est générée en grande partie par les annuités statutaires pour CHF 9,4 mios. Elle est également constituée de :

- CHF +1,8 mio pour la maturité bilingue français-anglais suite à l'augmentation du nombre d'élèves ;
- CHF +1,8 mio suite à l'inscription au budget 2018 des préfinancements : développement de la certification professionnelle initiale des adultes (CHF 1,2 mio), développement mobilité internationale des jeunes vaudois en formation professionnelle initiale (CHF 0,2 mio), favoriser l'accessibilité à la HEIG-VD (CHF 0,4 mio) ;
- CHF +1,7 mio relatif à l'ouverture de classes au gymnase de Renens pour la rentrée 2017/2018 ;
- CHF +1,2 mio en lien avec l'ouverture de 11 classes dans les autres gymnases pour la rentrée scolaire 2018/2019 (+19,80 ETP) ;

- CHF +1,1 mio lié à l'ouverture de classes dans les écoles professionnelles pour la rentrée scolaire 2017/2018 (+9,68 ETP) et régularisation des ouvertures de classes de la rentrée 2016/2017 (+12,80 ETP) ;
- CHF +1,0 mio qui découle de l'ouverture de 12 classes au gymnase de Provence pour la rentrée scolaire 2017/2018.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +13,4 mios s'explique par :

- CHF +5,9 mios d'augmentation des subventions constituée de CHF +3,8 mios pour l'université, CHF +2,6 mios pour les accords intercantonaux (AIU, AHES et contribution à la HES-SO), CHF +1,5 mio pour l'Institut et Haute Ecole de la Santé (ELS), CHF +1,3 mio pour la HEP et CHF -3,3 mios pour les HES ;
- CHF +4,3 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (l'effet financier net est neutre, car les charges sont portées dans le groupe 37- subventions à redistribuer – et le pendant en produits dans le groupe 47 – subventions à redistribuer) ;
- CHF +3,2 mios pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet net neutre, groupe 37/47).

Au SERAC, l'augmentation de CHF +2,9 mios provient notamment de l'adaptation des subventions (CHF +1,3 mio dont 0,9 pour la LEM) et des effets de la transition vers la Fondation de droit public du Musée cantonal des Beaux-Arts (mcb-a) au 1er janvier 2018 (CHF +0,8 mio).

Au SPJ, il est fait état de CHF +5,3 mios de dépenses supplémentaires, dont CHF +2,5 mios pour l'augmentation des subventions en lien avec les prestations éducatives contractualisées (UPPEC) relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (PSE), CHF +1,3 mio pour l'augmentation des charges salariales des entités subventionnées sous l'effet des annuités statutaires et CHF +1,0 mio pour l'augmentation des charges salariales sous l'effet des annuités statutaires.

Au SESAF, l'évolution de CHF +8,3 mios est notamment constituée de :

- CHF +2,3 mios pour l'augmentation des charges salariales des enseignants sous l'effet des annuités statutaires ;
- CHF +1,7 mio en lien avec l'adaptation des prestations de logopédie privée pour les enfants et jeunes de 0-20 ans ;
- CHF +1,1 mio relatif à l'augmentation des charges de personnel pour le renforcement des mesures d'aide à l'intégration pour des élèves en situation de handicap fréquentant l'école obligatoire ;
- CHF +0,9 mio suite au transfert du SSP au SESAF de la subvention à la fondation PROFA ;
- CHF +0,6 mio et 3 ETP pour le développement du plan autisme ;
- CHF +0,6 mio pour l'allocation financière de la Commission d'intégration précoce à l'attention des enfants en situation de handicap fréquentant une garderie ;
- CHF +0,3 mio et 5 ETP pour des enseignants spécialisés de renfort pédagogique pour des élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière;
- CHF +0,2 mio et 1,75 ETP pour l'enseignement spécialisé des enfants sourds implantés, présentant un multi handicap :
- CHF +0,2 mio suite à l'inscription au budget 2018 des préfinancements : développement de la certification professionnelle des adultes ;
- CHF +0,1 mio pour l'augmentation des subventions aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus d'utilité publique (effets démographiques).

Quant aux revenus du budget 2018, ils augmentent de CHF +9,3 mios par rapport au budget 2017.

A la DGEO, les diverses variations de revenus se montent à CHF -0,2 mio.

A la DGEP, les revenus augmentent de CHF +0,8 mio, dont notamment CHF +1,8 mio suite à l'inscription au budget 2018 des préfinancements : développement de la certification professionnelle initiale des adultes (CHF 1,2 mio), développement mobilité internationale des jeunes vaudois en formation professionnelle initiale (CHF 0,2 mio), favoriser l'accessibilité à la HEIG-VD (CHF 0,4 mio) ; CHF +1,1 pour l'augmentation de la participation des élèves aux voyages d'étude dans le cadre de la maturité bilingue français-anglais et CHF -2,5 mios qui découlent de la baisse des subventions fédérales pour la formation professionnelle initiale (SEFRI).

A la DGES, l'évolution observée de CHF 7,6 mios est principalement constituée de CHF +4,3 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet net neutre, groupe 37/47) et de CHF +3,2 mios pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet net neutre groupe 37/47).

Au SPJ, l'augmentation de revenus s'élève à CHF +0,9 mio et s'explique principalement par la hausse des prélèvements sur le fonds Protection de la jeunesse (CHF 1,1 mio) pour financer 6,15 ETP d'assistants sociaux pour la protection des mineurs et 3,25 ETP de personnel socio-administratif.

Au SESAF, les diverses variations de revenus se montent à CHF +0,2 mio.

4.2.2. Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2014 (réel)	**2015 (réel)**	**2016 (réel)**	**2017 (budget)**	**2018 (budget)**
Effectif des élèves au primaire (1er et 2ème cycle)	59'649	61'045	62'085	62'537	63'573
Effectif des élèves en classes d'accueil	652	613	589	576	616
Effectif des élèves au secondaire	22'577	22'290	22'307	22'374	22'798
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	664	601	630	743	687
Total Effectifs	**83'542**	**84'550**	**85'611**	**86'230**	**87'674**

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves : gymnases, écoles professionnelles et écoles de transition

	2014	**2015**	**2016**	**2017**[2]	**2018**[3]
Nombre d'élèves au sein des Gymnases[1]	10'922	11'287	11'947	12'645	13'058
Nombre d'élèves au sein de la Formation Professionnelle	22'697	22'547	22'694	n/d[4]	n/d[4]
Nombre d'élèves au sein de l'Ecole de transition	1'130	1'201	1'229	1'204	1'200

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

[1] *Ces effectifs ne comprennent pas les élèves du GYB*

[2] *Chiffres provisoires*

[3] *Estimation pour la rentrée scolaire 2017-2018*

[4] *Estimation du nombre d'élèves impossible. Elaboration du budget sur la base du nombre de classes et non d'élèves (professions rares, classes intercantonales, petits effectifs,...)*

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée). Pour les écoles HES, les chiffres comprennent les formations cantonales (années propédeutiques santé et Ecal).

Université de Lausanne (UNIL)	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Nombre d'étudiants	13'686	13'716	13'984	14'500	14'600

2014-2016 : données OFS, sans formation continue

2017 et 2018 : estimation DGES/UNIL

Haute école pédagogique (HEP VD)	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Nombre d'étudiants	1'781	1'893	1'982	2'127	2'206

2014-2016 : données OFS, sans formation continue

2017 et 2018 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'693	1'663	1'541	1'595	1'550
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	876	948	1'033	991	1'087
Ecole La Source (ELS)	714	756	736	795	733
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	544	546	579	574	577
Haute Ecole de Musique (HEMU)	504	510	504	511	527
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	743	767	758	766	774
Total	**5'074**	**5'190**	**5'151**	**5'232**	**5'248**

4.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

La Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage, le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2012-2017 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 2013 et le plan stratégique 2017-2022 est actuellement en cours d'élaboration, ainsi le Conseil d'Etat n'a pas estimé opportun d'octroyer un financement au titre du plan stratégique à venir dans son budget 2018.

La croissance du nombre d'étudiants s'est atténuée depuis 2014, mais elle se poursuit, ce qui impacte les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité. Cependant, le Conseil d'Etat a renoncé à adapter la subvention cantonale 2018 pour financer l'augmentation d'activité qui découle de la croissance du nombre d'étudiants.

Dans ce contexte, le total des charges portées au budget 2018 de l'UNIL s'élève à CHF 502'843'060, en augmentation de CHF 8,9 mios (+1,80%) par rapport au budget 2017. Cette progression résulte principalement des charges de personnel +5,9 mios (augmentation de la capacité de formation des médecins dont certains effets se retrouvent également dans la subvention au CHUV) et d'une augmentation des achats de biens et services (+2,8 mios), qui découle notamment de la mise en exploitation des bâtiments Synathlon et Agora et des besoins de renouvellement de l'appareillage scientifique.

Les revenus, avant dissolution du Fonds de réserve et d'innovation (FRI), s'élèvent à CHF 494'629'770, en augmentation de CHF 6,0 mios (1,2%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2018 augmente de CHF 3'810'000 (+1,2%) par rapport à 2017, ce qui la porte à CHF 317'300'700. Cette faible augmentation couvre les augmentations salariales liées aux mécanismes statutaires et le financement cantonal partiel des coûts d'exploitation des nouveaux bâtiments.

Les autres financements de l'institution (CHF 177'329'070) augmentent de CHF 2,1 mios (+1,2%), principalement en raison de l'augmentation des subventions fédérales et des recettes de l'AIU (étudiants des autres cantons), alors que le montant attendu du FNS au titre des Overheads est en diminution.

La prévision des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LEHE) est délicate. En effet, si le nouveau mode de calcul de la répartition de l'enveloppe entre les universités est connu, ses effets sont encore incertains ; par ailleurs, le montant de l'enveloppe fédérale est encore soumis aux aléas du processus budgétaire fédéral. Dans ce contexte incertain, c'est une augmentation de CHF 3,0 mios (+3,7%) par rapport au budget 2017 qui a été retenue.

Pour équilibrer son budget 2018, l'UNIL prévoit un prélèvement sur le FRI de CHF 8,2 mios, ce que son solde à fin 2016 (CHF 36,2 mios) permet.

4.3. Département des institutions et de la sécurité (DIS)

4.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	564'995'564	553'089'000	571'629'800	+18'540'800	+3.3%
Revenus	220'253'097	199'736'300	203'365'700	+3'629'400	+1.8%
Charge nette	**344'742'466**	**353'352'700**	**368'264'100**	**+14'911'400**	**+4.2%**

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le DIS une charge nette de CHF 368,3 mios. La charge nette augmente de CHF +14,9 mios par rapport au budget 2017.

Les charges du budget 2018 augmentent de CHF +18,5 mios par rapport au budget 2017.

Cette variation s'explique principalement au SCL par une augmentation de l'impact financier DRPTC selon l'EMPD no 98 de septembre 2013 (CHF +9,1 mios), au SSCM par une augmentation des charges financées par le Fonds de la protection civile (CHF +0,6 mio) et le Fonds de remplacement des abris PC (CHF +3,4 mios), par les renforcements du SPEN (CHF +5,7 mios – dont personnel, droit des sanctions et places d'exécution des peines hors canton), de l'OCTP (CHF +1,9 mio – curatelles et tutelles, dont 9,8 ETP) et de la Police cantonale (CHF +1,9 mio – dont 4 ETP renseignements et lutte contre la radicalisation, ainsi que l'augmentation de l'effectif de l'Ecole d'Aspirants et la pérennisation de l'opération STRADA).

Ces augmentations sont partiellement compensées au SCL par des primes de fusions de communes (CHF -2,0 mios – charges non pérennes prélevées sur le Fonds d'incitation financière pour les fusions de communes) et par les subventions d'aide à la pierre (CHF -1,5 mio) moins élevées qu'au budget 2017.

Les revenus du budget 2018 augmentent de CHF +3,6 mios par rapport au budget 2017.

Cette augmentation s'explique notamment au SSCM par une augmentation des recettes en lien avec l'augmentation des charges financées par le Fonds de la protection civile et le Fonds de remplacement des abris PC pour un montant total de CHF +4,0 mios, par une hausse des refacturations en relation avec la mise à disposition de places de détention à d'autres cantons au SPEN pour un montant total de CHF +1,3 mio et par une hausse des refacturations aux communes dans le cadre de la réforme policière à la Police cantonale pour un montant total de CHF +0,9 mio.

Ces augmentations sont partiellement atténuées par une diminution du prélèvement sur le Fonds d'incitation financière pour les fusions de communes au SCL (CHF -2,0 mios – charges non pérennes) et par une diminution des recettes en lien avec la taxe militaire au SSCM (CHF -0,5 mio).

4.3.2. Information statistique

OCTP – nombre de personnes concernées

	2014	2015	2016	P2017	P2018	P2019	P2020
Nombre de mandats gérés par l'OCTP	2'574	3'043	3'457	3'861	4'417	4700	5000

Le nombre de mandats de protection confié à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) continue à croître. Si le nombre de mandats relevant de la protection de l'enfant était stable jusqu'en 2015, il a augmenté brusquement depuis mai 2015 en lien avec l'arrivée plus importante de mineurs non accompagnés (MNA) dans le canton de Vaud. Cette augmentation s'est poursuivie en 2016 et s'est stabilisée en 2017.

Le nombre de mandats relevant de la protection de l'adulte continue d'augmenter selon les projections estimées dans le cadre du bilan de la réforme dite « des cas lourds ».

L'augmentation des mandats confiés à l'OCTP s'inscrit dans le contexte suivant :

- la poursuite en 2018 de l'impact de la réforme dite « des cas lourds », dont le bilan a été adopté par le Grand Conseil le 17 février 2015 (doublement du nombre de mandats entre 2010 et 2015) ;
- la croissance prévisible des mandats de protection de l'adulte confiés à l'OCTP d'ici à 2020 (doublement du nombre de mandats entre 2015 et 2020) en lien avec l'acceptation de l'initiative parlementaire fédérale Schwaab (fin de l'obligation d'accepter un mandat de curatelle) et la volonté du Conseil d'Etat d'atteindre, par la réforme vaudoise de la curatelle, la répartition des mandats de 50/50 entre les curateurs privés et les curateurs professionnels.

SPEN – évolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2014	2015	2016	P2017	P2018
Nombre de nuitées adultes	312'679	334'327	339'881	346'000	348'000
Nombre de nuitées mineurs	1'617	4'510	5'204	5'100	5'200

Les données 2017 sont actuelles jusqu'au 31 août, le reste de l'année est estimé.

SCL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

	2014	2015	2016	P2017	P2018
Nombre de logements contrôlés	8'660	8'662	8'434	8'500	8'600
Nombre de logements subventionnés	3'323	3'516	3'077	3'100	3'000

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble et ainsi, à abaisser les loyers. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans, soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

4.3.3. Eléments particuliers

OCTP – poursuite de la réorganisation

L'attribution systématique des cas lourds et l'effet attendu de l'initiative parlementaire fédérale « Schwaab » impactent l'organisation et le fonctionnement de l'OCTP (nombre de mandats multiplié par 4,5 en 10 ans - soit de 1'158 à 5'000). Pour entreprendre les changements organisationnels nécessaires, l'OCTP met en œuvre depuis 2016 des mesures d'amélioration qui vont permettre, à terme, d'absorber la masse attendue de nouveaux mandats tout en limitant le recours, lorsque cela est possible, à des ressources supplémentaires.

Parallèlement aux améliorations introduites au niveau des procédures internes, l'OCTP a mené une étude d'évaluation du système d'information métier « TUTELEC » en collaboration avec la DSI. Le bilan de cette étude, présenté au mois de mai 2017, montre l'obsolescence du SI métier actuel. Un outil informatique plus performant est indispensable pour faire face aux défis organisationnels de l'OCTP. Actuellement, différentes solutions sont en train d'être analysées par la DSI.

La régionalisation de l'OCTP dans le nord vaudois a démontré que la proximité avec les Justices de paix, les partenaires et les bénéficiaires facilite la collaboration. La région Nord sert actuellement de pilote dans la mise en œuvre des optimisations organisationnelles attendues, notamment pour le support en secrétariat. Située à Lausanne, la région Est du domaine de protection de l'adulte a atteint la taille critique permettant d'envisager une régionalisation dans l'est vaudois.

4.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

4.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	3'631'538'001	3'545'734'000	3'702'647'400	+156'913'400	+4.4%
Revenus	1'243'818'719	1'184'376'200	1'239'992'300	+55'616'100	+4.7%
Charge nette	**2'387'719'282**	**2'361'357'800**	**2'462'655'100**	**+101'297'300**	**+4.3%**

Explications des principales variations

Le budget 2018 du département présente une charge nette de CHF 2'462,7 mios, soit CHF +101,3 mios (+4,3%) par rapport au budget 2017.

L'explication de la progression de charges se fait par deux axes principaux :

1. le secteur social : regroupant le SASH et le SPAS ;
2. le secteur santé : englobant le SSP.

Le secteur social augmente de CHF +133,5 mios (+5,9% par rapport au budget 2017) résultant principalement de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : CHF +52,1 mios dus à la hausse du nombre de bénéficiaires et des primes ;
- PC AVS/AI : CHF +10,1 mios en conséquence de la démographie et le vieillissement de la population ;
- hébergement : CHF +9,3 mios ;
- évolution de la politique familiale et autres (PC familles, rente-pont, PSA, frais de gérance) : CHF +21,3 mios ;
- évolution du RI, mesure d'insertion, frais de délivrance : CHF +33,9 mios ;
- institutions : développement des activités de jour, des mesures de flexibilisation et des alternatives au placement : CHF +5,0 mios.

Le secteur santé augmente de CHF +23,4 mios (+1,8% par rapport à 2017) et se compose des éléments suivants :

- hôpitaux (CHUV, FHV, cliniques privées, hors canton) : CHF +10,8 mios ;
- AVASAD : croissance d'activités : CHF +3,8 mios ;
- OSAD : évolution du financement résiduel des soins à domicile : CHF +4,3 mios ;
- fonds santé et sécurité des travailleurs (RIE III) : CHF +1,0 mio ;
- soins des migrants : CHF +1,2 mio.

Si l'on tient compte du transfert de subventions des activités « d'éducation sexuelle » au SESAF de CHF 0.9 mio, la croissance des charges est de CHF 24.3 mios (+1.9%).

4.4.1 Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2013	2014	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018
Primes d'assurance-maladie (adultes)	2.2%	1.7%	3.5%	4.7%	4.9%	6.4%

Source : SASH/OFSP

SASH - Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2013	2014	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018
Bénéficiaires PC	35'286	34'940	36'724	37'500	38'400	39'400
Bénéficiaires RI	26'879	28'592	28'643	30'364	32'400	33'000
Subsidiés partiels	113'857	122'720	128'400	132'291	140'300	145'900
Total	**176'022**	**186'252**	**193'767**	**200'155**	**211'100**	**218'300**

Source : SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2013	2014	2015	2016	2017	Budget 2018
Evolution de la démographie en âge d'AVS	121'370	123'558	125'813	128'143	131'082	133'555
Evolution annuelle (%)	2.64%	1.80%	1.83%	1.85%	2.29%	1.89%

Source : StatVD

Il s'agit de la population résidante « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018
Bénéficiaires de PC AVS	14'949	15'354	15'690	16'040
Bénéficiaires de PC AI	9'690	9'942	10'180	10'430
Total	**24'639**	**25'296**	**25'870**	**26'470**

Source : SASH/CCAVS, monitoring mensuel, moyenne sur 12 mois.
Données disponibles à partir de 2015.

NB : les chiffres SASH ne sont pas congruents avec ceux issus de la stat SOMED (Stat VD/OFS), car les périmètres et les définitions ne sont pas toujours équivalents.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2014	2015	2016*	Budget 2017	Budget 2018
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d'EMS	140	140	145	160	161
Nombre de lits	6'843	7'034	6'929	7'138	7'286
Nombre de résidents/années	6'763	6'825	6'652	6'852	6'995
Journées d'hébergement	2'467'321	2'465'878	2'434'573	2'501'155	2'553'014
Centres d'accueil temporaire (CAT)					
Nombre de CAT	69	67	70	69	72
Nombre de bénéficiaires	2'407	2'460	2'400	2'500	2'600
Journées équivalentes	110'921	107'746	115'200	124'000	130'000
Courts séjours en EMS [1)]					
Nombre de bénéficiaires [2)]	3'195	3'150	3'072	3'103	3'103
Journées d'hébergement	56'541	55'824	54'466	55'000	55'000
Durée moyenne de séjours [3)]	19	19	18	18	18

Données 2014 & 2015 : Source : StatVD/OFS

Données 2016-2018 : source SASH

La statistique fédérale des institutions médico-sociales recense les EMS et les homes non médicalisés de type D, à quoi sont ajoutées les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux (divisions C).

Les centres d'accueil temporaires (CAT) sont situés dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

1) EMS, homes non médicalisés ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

2) Nombre de bénéficiaires ayant effectué un ou plusieurs courts séjours durant l'année du relevé. Une personne ayant effectué deux courts séjours est comptée deux fois.

3) Le calcul de la durée moyenne de séjour est effectué pour tous les clients sortis de l'institution durant l'année du relevé.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2014	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018
Ensemble des bénéficiaires[1)]	36'197	36'218	37'520	n/d	n/d
Dossiers actifs [2)]	22'768	23'042	24'180	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net[3)]	15'356	15'931	16'871	*14'630*	*15'570*

Source : Stat VD/ SPAS

1) Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année.

2) Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année.

3) Comptes : données Stat VD : dossiers avec prestation financière au moins un mois dans l'année.

Budget : données SPAS : estimation de la moyenne annuelle du nombre de dossiers.

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le canton de Vaud
(en millions de francs)

Type de payeur	2013	2014	2015	2016
Confédération	79	81	76	n/d
Canton	1'238	1’285	1’360	n/d
Communes	191	203	219	n/d
Assureurs maladie [1)]	2'312	2’400	2’575	n/d
Assureurs fédéraux	325	301	319	n/d
Ménages [2)]	2'283	2’356	2’869	n/d
Hors canton [3)]	485	511	700	n/d
Total	**6'912**	**7’137**	**8’118**	**n/d**

Source : Stat VD

Les données de 2016 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l’année écoulée et d’en sortir des statistiques.

1) Après déduction des participations des assurés.

2) Y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises).

3) Financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidante.

AVASAD – statistiques

	2014	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018*
Nombre d’ETP	2’622	2’818	2'963.7	3'086.6	3'226.2
AVASAD : pilotage & services	94	97	97.5	109.1	119.4
Associations/Fondations	2’441	2’633	2'775.5	2’885	3'013.2
Santé scolaire	87	88	90.7	92.5	93.6
Nombre mensuel moyen de clients	15’623	16’252	16’968	17’429	17’700
Nombre d’heures d’aides et de soins	1'744’483	1'926’456	2'081’361	2'234’380	2'313’532

**données 2018 provisoires, budget en cours d’élaboration*

Source : AVASAD

La méthode permettant de recenser le nombre de clients a été affinée, raison pour laquelle les valeurs des années précédentes ont été ajustées.

4.4.2 Eléments particuliers

SASH – Subsides aux primes de l’assurance-maladie obligatoire

En 2017, le nombre de bénéficiaires de subsides à l’assurance-maladie et les dépenses ont augmenté pour plusieurs raisons. En premier lieu, il y a une corrélation entre la progression du nombre de rentiers (AI ou AVS) et celle du nombre de bénéficiaires PC de subsides intégraux ; en effet, les statistiques indiquent que 15% des rentiers AVS et 46% des rentiers AI sont aussi des bénéficiaires de PC et ces taux restent relativement stables. Le nombre de bénéficiaires a ainsi augmenté en même temps que les rentiers, notamment AVS, dont le nombre croît chaque année de 2% environ. La hausse des primes 2017 s’est également répercutée sur les dépenses. Les conditions économiques expliquent quant à elles la croissance des dépenses de subsides pour les bénéficiaires du RI, dont trois quarts sont imputables à une hausse du nombre de bénéficiaires supérieure à 8%. Les dépenses des subsides partiels ont également augmenté avec le recours aux subsides. Le nombre de bénéficiaires a ainsi augmenté de plus de 6%, soit nettement plus que la croissance de la population. Ce recours plus fréquent au

régime de la réduction des primes traduit la charge croissante que les primes font peser sur le revenu disponible des ménages de condition économique modeste.

Le contexte 2018 est marqué par une hausse des primes de 6.4% pour les adultes, une croissance démographique de 1,3% de la population vaudoise et une tendance maintenue à recourir plus fréquemment aux subsides.

Le budget 2018 prévoit une participation fédérale au régime augmentée de CHF 13 mios, atténuant ainsi en partie les effets de la hausse des primes.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils vivent dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante, puisqu'il enregistre une croissance annuelle supérieure à 2% depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due principalement à la démographie des *baby boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2009 et décroît légèrement depuis. Un taux de croissance de 1,8% est attendu pour 2018. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à la hausse du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 8 mios à CHF 10 mios par année, uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le budget 2018 de la Confédération, qui prévoit une croissance annuelle de 3,3% du coût des prestations complémentaires entre 2017 et 2018 et 3,1% sur la période 2017-2021. La loi fédérale sur les prestations complémentaires va adapter en 2019 les montants reconnus au titre du loyer pour les bénéficiaires de PC vivant à domicile. La Confédération participera à hauteur de 5/8 des dépenses supplémentaires et la part à charge du canton de Vaud est aujourd'hui estimée à CHF 2,6 mios.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (44 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle *prorata temporis* entre 2017 et 2018). Les forfaits d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts du forfait d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Au total, le projet de budget prévoit que les dépenses de PC pour les personnes hébergées en home augmentent de 1,5% en 2018 par rapport aux dépenses 2017.

SASH – PC familles & Rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Elles permettent ainsi à ces familles de quitter le régime du revenu d'insertion (RI) ou d'éviter d'y recourir. Les PC Familles aident près de 4'200 ménages en juin 2017, soit plus de 14'000 personnes, adultes et enfants, dont environ 10% en provenance directe du régime du RI. Le dispositif a évolué, avec une croissance annuelle de près de 10%, mais un fléchissement est prévu pour 2018.

La Rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 63 ans (h) / 62 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. En juin 2017, on compte 996 bénéficiaire de la Rente-pont, dont plus de 80% étaient auparavant au bénéfice du RI.

En mars 2016, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil les résultats de la première évaluation du dispositif, portant sur les années 2011 à 2014. L'analyse quantitative a permis de mesurer l'évolution du nombre de ménages bénéficiaires. Entre octobre 2011 et décembre 2014, 4'400 familles au total ont pu bénéficier des PC Familles. Sur la période d'observation, ce sont 2'655 ménages qui sont sortis ou qui ont pu éviter le RI grâce aux PC Familles. Un total de 885 personnes a pu bénéficier des prestations de la Rente-pont entre 2011 et 2014.

En décembre 2015, le Grand Conseil a adopté une modification légale de la LPCFam donnant au Conseil d'Etat la compétence de déléguer à des organes décisionnels décentralisés l'instruction des demandes PC Familles, la prise de décision et l'information sur les prestations. Le nouveau dispositif permet d'unifier lieu de dépôt de la demande de prestation et lieu de décision. Six Centres régionaux de décisions (CRD), dépendant chacun d'une région d'action sociale et placés sous la surveillance du Département de la santé et de l'action sociale, sont entrés

en fonction progressivement en 2016. Complètement opérationnel depuis janvier 2017, ce nouveau dispositif permet un octroi des prestations dans la proximité, une meilleure réactivité et une amélioration de l'accompagnement des bénéficiaires qui disposent d'une même personne de contact.

En juin 2016, le Grand Conseil a adopté une modification légale permettant d'anticiper de deux ans l'accès à la Rente-pont pour les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité du RI. L'effet de cette mesure représente, comme attendu, une augmentation de 259 bénéficiaires entre décembre 2016 et juin 2017. Cette mesure s'accompagne d'une orientation vers une demande de rente AVS anticipée dès lors que les bénéficiaires peuvent obtenir des PC à l'AVS. Cette approche devrait réduire modérément en 2018 le nombre de nouvelles Rentes-pont, sans prétériter les personnes concernées et compenser légèrement les effets financiers de l'application anticipée de la Rente-pont.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc.…), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, l'élaboration du budget 2018 se base sur une estimation d'une légère croissance (+0,5%) de la progression du RI. Les dossiers traités par le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) continuent de progresser. Toutefois, vu l'incertitude sur le nombre de migrants pouvant obtenir un permis B en 2018, le SPAS a maintenu les positions du budget 2016, les subventions versées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suivant l'évolution du nombre de dossiers réels.

Au niveau du coût par dossier, la probable croissance des primes d'assurance maladie en 2018 aura pour conséquence une augmentation des franchises pour les bénéficiaires du RI et donc une proportion de frais de santé à charge du RI plus importante.

Ce budget tient compte des effets positifs de la mise en œuvre de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV), qui montre un tassement de la croissance du nombre de dossiers, en particulier pour les jeunes dont le nombre d'entrées au RI diminue.

Par ailleurs, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent en 2018, dont notamment :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, Rentes-pont) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD, qui représente le pendant de FORJAD, pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation, la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant, en cas de besoin, des PC Familles.

Dans l'hypothèse où la hausse modérée du RI escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers entraînerait un crédit supplémentaire en 2018.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2018.

Situation 2017

Depuis 2015, la situation du CHUV est marquée par des facteurs exogènes et endogènes qui impactent durablement ses finances. Il s'agit, d'une part, de pertes de revenus induites par l'évolution de la structure tarifaire SwissDRG (suppression de la valorisation financière des prestations médicales de ventilation mécanique non-invasive aux soins continus), la hausse de charges non-couvertes par une subvention suite aux décisions du Conseil d'Etat portant sur des revalorisations salariales (augmentation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche) et de l'augmentation de dépenses pour certains biens et services médicaux incontournables (endoprothèses, valves coronaires, transports patients). Ces éléments impactent le budget du CHUV à hauteur de CHF 20 mios de manière durable, après prise en compte de la négociation vers le haut du tarif de base (« base rate ») pour les hospitalisations en somatique aigu A dès 2016 et de la réduction de la valeur du point TARMED à 92 centimes dès 2017.

D'autre part, le développement de la stratégie du CHUV en matière oncologique, conformément aux engagements du Conseil d'Etat (laboratoire Good manufacturing practice (GMP) et développement des thérapies immuno-oncologiques novatrices), ainsi que ceux impliqués par les engagements vis-à-vis de l'Institut Ludwig de recherche sur le cancer (LICR), tout comme la mise en exploitation du nouveau bloc opératoire complémentaire, génèrent des charges de fonctionnement supplémentaires qui ne peuvent pas être couvertes par des revenus facturables à l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Pour faire face à ces pertes de revenus externes et besoins de financement de charges nouvelles, le CHUV a adopté, dès l'automne 2015, un plan d'optimisation de ses charges opérationnelles qui s'est matérialisé par le biais de la fixation de cibles institutionnelles libérant des moyens à hauteur de CHF 20,2 mios/année à partir de 2017 en comparaison avec l'exercice 2015. Par ailleurs, le CHUV a réduit de manière conséquente la création de nouveaux ETP pérennes. Atteignant 330 en 2015, en raison notamment de l'ouverture du Centre coordonnée en oncologie (CCO) et de deux étages supplémentaires au Centre universitaire de traitement et de réadaptation (CUTR) à Sylvana, la croissance des postes s'est limitée à 80 en 2016 grâce, notamment, à une réduction conséquente du recours à du personnel intérimaire. En 2017, la hausse d'ETP sera limitée à un plafond de 140 ETP.

Fort de ce qui précède et alors que le CHUV a apporté la preuve que les mesures d'optimisation de ses charges se réalisent, l'hôpital a vu sa subvention augmenter de CHF 13,6 mios entre 2015 et 2016 (croissance de 2,2% de la subvention de l'Etat au financement des charges du CHUV), ce qui a permis d'équilibrer ses comptes 2016.

L'augmentation du financement public doit être mise en regard de la forte croissance de l'activité clinique de plus de 6% entre 2015 et 2016. Pour leur part, les charges d'exploitation ont augmenté de 2,4% avec une contention conséquente des charges salariales (+1,3%).

Dans le cadre de l'EMPD sur le budget 2017, le Conseil d'Etat a rappelé les facteurs exogènes et endogènes qui impactent durablement les finances du CHUV. Il a également indiqué qu'il a validé des développements indispensables à hauteur de CHF 14,1 mios, soit 0,9% sur le budget de fonctionnement (hors investissement) du CHUV, qu'il a introduit des modifications du financement des investissements du CHUV, dont en particulier un changement de méthode d'amortissement des immobilisations, afin de rapprocher la pratique du CHUV de celle

en vigueur dans les établissements de la FHV. Par ailleurs, à partir de l'exercice budgétaire 2017, l'Etat garantit sa part dans le financement des séjours hospitaliers facturables à l'AOS à hauteur de 100% (100% de la part Etat de 55% dans le financement d'un séjour en somatique aigu A) avec un décalage de deux ans. Le CHUV rejoint sur ce plan également les normes en vigueur pour les hôpitaux de la FHV.

Pour couvrir les besoins induits par les développements stratégiques et accompagner la hausse de l'activité, le CHUV poursuit en 2017 sa politique d'optimisation des charges et d'enregistrement de gains d'efficience. L'hôpital financera également 40 places d'apprentissage supplémentaires, conformément à la politique souhaitée par le Conseil d'Etat pour l'ensemble de l'administration cantonale.

Pour faire face à l'ensemble de ses charges, le CHUV dispose d'une marge de manœuvre supplémentaire à hauteur de CHF 19 mios en comparaison avec 2016, principalement grâce à l'impact sur les charges du CHUV d'un amortissement non planifié de CHF 215 mios dans le cadre du bouclement des comptes 2016 de l'Etat de Vaud. Sur ces CHF 19 mios, 12 ont été rendus disponibles pour participer à la couverture des charges d'exploitation.

Par ailleurs, les moyens budgétaires supplémentaires mis à disposition par l'Etat entre les budgets Etat 2016 et 2017 (CHF +14,5 mios) correspondent aux moyens finalement octroyés en 2016 : la participation réelle du SSP aux comptes du Groupe CHUV a été de CHF 562,4 mios en 2016 alors que la participation à l'exploitation prévue au budget 2017 est de CHF 565,5 mios.

Enfin, dans le cadre de l'EMPD budget 2017, le Conseil d'Etat annonçait un déficit prévisionnel pour le CHUV à hauteur de CHF 11,5 mios, car les différentes mesures prises par le CHUV et les efforts budgétaires pouvant être consentis par l'Etat ne suffisaient pas à résorber intégralement les effets exogènes subis en 2015. En cas de réalisation, ce déficit sera couvert par le biais du fonds de réserve du CHUV, soit sans crédit supplémentaire.

Projet de budget 2018 pour le CHUV

Les besoins de financements supplémentaires nécessaires pour le CHUV en 2018 atteignent CHF 26,8 mios, dont CHF 10,6 mios pour le développement stratégique de l'hôpital, conformément au plan stratégique 2014-2018 et aux engagements du Conseil d'Etat (projets stratégiques et ouvertures de lits liées).

En 2018 comme en 2017, le CHUV poursuit sa politique d'optimisation et ralentit la croissance du budget de charges d'investissement lié aux équipements.

Aucun autre nouveau projet ne sera financé en 2018. Ainsi, la croissance des charges d'exploitation projetée atteint +2,0% en 2018. Cette croissance tient compte de la poursuite de la politique d'optimisation des charges adoptée par l'hôpital en 2015 et table sur une augmentation des nouveaux ETP pérennes plafonnée à une centaine de postes de travail (accompagnement de l'activité croissante, finalisation du plan des postes en matière oncologique (traitements immuno-thérapeutiques, GMP, Centre de thérapies expérimentales, LICR)).

Les développements peuvent être entièrement couverts par l'augmentation projetée des revenus cliniques à hauteur de CHF 20 mios dans un contexte de stabilité tarifaire et par une augmentation de la subvention de l'Etat de CHF 10,8 mios en vertu du financement partiel de l'activité d'hospitalisation réalisée en 2016 (mécanisme « FHV »), réduite de CHF 2 mios suite à l'introduction d'un nouveau modèle de financement de la formation postgraduée des médecins, soit au total une augmentation de 1,5% du financement Etat à l'exploitation.

Dès lors, sans effet exogène, le CHUV présente un budget globalement équilibré en 2018.

	Besoins de financement	**Revenus**	**Résultat**
Projets stratégiques	10.6		
Activité	16.2		
Revenus nets AMB		13.0	
Revenus nets HOSP		7.0	
Revenus SSP		8.8	
Total sans effets exogènes	**26.8**	**28.8**	**2.0**
Impact Tarmed		-21.8	
Optimisations	-5.0		
Total avec effets exogènes	**21.8**	**7.0**	**-14.8**

Cependant, la récente révision du TARMED par le Conseil fédéral impacte négativement les revenus de l'hôpital en 2018. Selon l'évaluation du CHUV, une perte de CHF 21,8 mios en résulte.

Pour réduire ce déficit prévisionnel, le CHUV procèdera à des optimisations budgétaires supplémentaires à hauteur de CHF 5 mios (réduction conséquente des moyens conjoncturels mis à disposition des départements cliniques).

Ainsi, le déficit annoncé au moment du bouclement de l'EMPD du budget 2018 atteint CHF 14,8 mios. En cas de réalisation en 2018, la couverture de ce déficit s'effectuera par le biais du fonds de réserve du CHUV et sans crédit supplémentaire.

Par ailleurs, le budget du CHUV tient compte :

- d'une baisse des charges de CHF -11,2 mios, correspondant à une diminution des subventions à verser suite à la sortie de la PMU du périmètre des établissements représentés par le CHUV ;
- d'hypothèses de tarifs inchangés, à l'exception de la nouvelle nomenclature tarifaire introduite en 2018 pour les hospitalisations en psychiatrie (TarPsy) qui induira une baisse des tarifs ;
- de l'hypothèse que cette introduction du TarPsy n'aura pas d'impact sur la participation de l'Etat ;
- des ajustements techniques et amortissements non planifiés prévus au bouclement de l'exercice 2017.

Evolutions du budget 2017 au budget 2018

	Budget 2017	CP 2017 *	*Variation CP 2017* - Budget 2017*	Projet 2018	*Variation Projet 2018 - Budget 2017*
Charges	1'630.5	1'703.0	*72.5*	*1'701.1*	*70.6*
Revenus	1'619.0	1'692.5	*73.5*	*1'686.3*	*67.3*

* Annexe technique au contrat de prestations 2017

La variation totale de charges entre le budget 2017 et le projet de budget 2018 est de CHF +70,6 mios, dont CHF +72,5 mios concernent l'évolution entre la situation du budget et le montant déterminé dans l'annexe technique au contrat de prestations 2017.

Cette variation de charges de CHF +70,6 mios pour le CHUV (CHF +93,7 mios de charges d'exploitation et CHF -23,1 mios de charges d'investissement) est décomposée dans le tableau ci-dessous :

	Variation CP 2017 - Budget 2017	Variation projet 2018 - CP 2017	Variation Projet 2018 - Budget 2017
° Effets salariaux	3.3	-	3.3
° Mise à niveau des budgets	46.8	-	46.8
° Réallocations structurelles	13.7	4.4	18.1
° Ouvertures de lits (projets stratégiques)	-	4.7	4.7
° Développements (projets stratégiques)	2.2	16.1	18.3
° Equipements de moins de 3 mille francs (projets stratégiques)	-	5.7	5.7
° Activité	-	0.9	0.9
° Fonds	10.3	-	10.3
° Investissements	0.3	-18.9	-18.6
° Subventions exploitation aux affiliés dans les comptes CHUV	-3.2	-11.2	-14.4
° Subventions investissements aux affiliés dans les comptes CHUV	-0.9	-3.6	-4.5
Total	**72.5**	**-1.9**	**70.6**
Sous-Total sans subvention affiliés	**76.6**	**12.9**	**89.5**

Variation entre le budget 2017 (contrat de prestations) et le budget final

Le budget 2017 final du CHUV, inscrit dans l'annexe technique au contrat de prestations 2017 (CP 2017), présentait une évolution des charges de CHF +72,5 mios par rapport au budget 2017 de l'EMPD 2017, en raison de :

- l'effet de la revalorisation des fonctions infirmières ainsi que de la modification du règlement des médecins cadres (CHF 3,3 mios) ;
- l'adaptation des budgets des départements du CHUV au niveau des besoins associés à la forte croissance de l'activité en 2016 (CHF 46,8 mios) ;
- d'autres renforcements sectoriels ou développements priorisés et incontournables, ainsi que de nouvelles PIG confiées par le SSP et des développements académiques financés par l'UNIL (CHF 13,7 mios) ;
- l'ajustement des moyens dévolus aux développements stratégiques en oncologie, dans le domaine de l'autisme et de la maltraitance et la réorganisation des blocs opératoires, ainsi que la budgétisation des charges relatives à l'hôtel des patients (CHF 2,2 mios) ;
- l'adaptation du budget des fonds de recherche dont le financement provient exclusivement de la levée de fonds de tiers sans participation de l'Etat (fonds national suisse, fonds de recherche européen, etc.), afin de tenir compte de la hausse durable des fonds externes levés ces dernières années (CHF +10,3 mios).

La mise à niveau du budget (CHF 46,8 mios) correspond à :

- la régularisation d'activités existantes en 2016 ;
- l'intégration à l'exploitation principale du CHUV de charges structurelles assumées auparavant de manière conjoncturelle, en particulier par le fonds de développement du CHUV – alimenté par le fonds des honoraires des médecins cadres – qui continue à être mis à contribution pour soutenir le financement de l'activité clinique. Cette mise à niveau du budget se fait à EPT constants. Elle ne donne pas lieu à des autorisations à engager supplémentaires ;
- l'adaptation du budget des biens médicaux (matériel, médicaments, sang) au niveau reconnu comme nécessaire étant donné le niveau d'activité 2016 (légèrement en deçà du niveau de dépenses constatées en 2016).

Cette importante évolution des charges est financée sans contribution supplémentaire de l'Etat (CHF -1,4 mio de part Etat), par les revenus cliniques hospitalier et ambulatoire facturés aux assureurs (CHF +52,4 mios) et les revenus des fonds et des mandats (CHF +22,4 mios).

Variation du budget final 2017 au projet de budget 2018

Par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2017, le budget du CHUV présente une diminution de charges de CHF 1,9 mio composée d'une hausse de CHF 31,8 mios pour les charges d'exploitation du CHUV (+2,0%), d'une baisse de CHF -14,8 mios correspondant à la subvention de la PMU qui ne sera désormais plus versée par le CHUV, ainsi que d'une baisse de CHF -18,9 mios sur les investissements du CHUV.

Ces évolutions sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Réallocations structurelles (CHF +4,4 mios de charges, sans revenus)

Ces charges sont liées aux conséquences des engagements décidés pour 2017 (compléments pour fraction d'année).

Ouvertures de lits (CHF +4,7 mios de charges, CHF 1,0 mio de revenus, CHF 3,7 mios de besoins nets)

Pour soutenir le développement des activités inscrites dans son plan stratégique, le CHUV ouvrira, courant 2018, 6 lits en oncologie (lits ION) ainsi que deux lits de soins continus en médecine.

Projets (développements) (CHF +16,1 mios de charges, CHF 9,2 mios de revenus, CHF 6,9 mios de besoins nets)

Développements des thérapies innovantes en oncologie décidées dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (LICR, CTE, GMP, rénovation des zones de traitement), développements pour la psychiatrie (dispositifs pour la prise en charges des troubles sévères de l'apprentissage et de l'autisme, nouvelle Unité de soins Psychiatriques fermée pour mineurs USPFM, …), démarrage en fin d'année de l'exploitation de la plateforme logistique et de l'unité centrale de production (UCP) à Bussigny et développement d'une plateforme médico-technique de prise en charge de patients souffrant de déficience artérielle.

Equipements (CHF +5,7 mios de charges, autofinancées)

L'achat des équipements de moins de CHF 3'000 nécessaires pour l'exploitation des nouvelles structures (USPFM à Cery, Unité centrale de production à Bussigny) (CHF 5,7 mios financés par le fonds de développements du CHUV).

Activité (CHF +0,9 mios de charges)

Les moyens minimaux destinés à accompagner, là où le besoin sera avéré, la croissance d'activité clinique sont budgétés à hauteur de CHF 2,2 mios, partiellement compensés par une baisse des charges TVA (CHF -1,3 mio).

Investissements CHUV (CHF -18,9 mios de charges)

Cette évolution s'explique par :

- une augmentation du service de la dette des EMPD de CHF +2,0 mios ;
- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF +0,4 mio du service de la dette des investissements de CHF 1 à 8 mios ;
- CHF +1,2 mio de dotation additionnelle au fonds d'entretien liée à l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées ;
- un ajustement du budget du service de la dette des équipements au crédit d'inventaire de CHF -6,7 mios ;
- une augmentation de CHF +3,4 mios des charges de location.

Ainsi que par une diminution du service de la dette de CHF -19,2 mios consécutive à des amortissements non planifiés prévus pour le bouclement 2017, répartie ainsi :

- compensation financière pour les décrets CHUV : CHF -3,3 mios ;
- objets de 1 à 8 mios : CHF – 0,5 mio ;
- service de la dette du crédit d'inventaire : CHF -15,4 mios.

Variation de la subvention aux affiliés (CHF -14,8 mios de charges)

Consécutivement à la sortie de la PMU du périmètre des établissements couverts par le Contrat de prestations du CHUV, le niveau des subventions TSP et investissements 2017 à la PMU, respectivement CHF -11,2 mios et CHF -3,6 mios, sont retranchés du financement perçu et reversé par le CHUV.

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2017 (budget final 2017), elle est de CHF -6,1 mios :

- la participation de l'Etat à l'exploitation diminue de CHF -.2,4 mios, dont CHF -11,2 mios consécutifs à la sortie de la PMU, CHF +10,8 mios en vertu du financement partiel de l'activité d'hospitalisation réalisée en 2016 (mécanisme « FHV ») et CHF -2,0 mios suite à l'introduction d'un nouveau modèle de financement de la formation postgraduée des médecins ;
- la participation de l'Etat à l'investissement diminue de CHF -22,8 mios, dont CHF -3,6 mios consécutifs à la sortie de la PMU et CHF -19,2 mios en parallèle de la baisse des charges liée aux à des amortissements non planifiés prévus pour le bouclement 2017 ;
- les revenus de la facturation des hospitalisations augmentent de CHF +11,6 mios, en lien avec les nouvelles activités des développements stratégiques (CHF +4,6 mios) ainsi que les effets conjugués de l'amélioration du codage, d'effets de versions DRG et de la baisse des revenus consécutive à l'introduction du TarPsy (CHF +7,0 mios) ;
- les revenus ambulatoires augmentent de CHF +19,7 mios, en lien avec les nouvelles activités des développements stratégiques (CHF +5,2 mios) ainsi que l'amélioration de la productivité ambulatoire (CHF +14,5 mios) ;
- l'impact de la version du Tarmed 1.9 introduite en 2018 impacte à la baisse ces mêmes revenus ambulatoires à hauteur de CHF -21,8 mios ;
- les fonds de développements et du plan stratégique sont sollicités à hauteur de CHF +9,2 mios supplémentaires ;
- la part investissement des revenus de la facturation des hospitalisations aux assureurs augmente de CHF +0,4 mio.

SSP – Hospitalisation d'intérêt public (groupe CHUV)

Groupe CHUV (sans PMU)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV, les Affiliés et la PMU.

Le budget 2018 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs 2017 et l'activité 2016. Les besoins supplémentaires obtenus au budget 2018 (CHF +10,8 mios) ne permettent pas au canton de financer l'intégralité de la croissance d'activité du CHUV telle que prévue par le modèle de financement de l'hospitalisation (CHF + 15,7 mios). En conséquence, le montant des prestations d'intérêt général accordé au CHUV a dû être réduit (CHF -4,9 mios).

La participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF -1,7 mio pour l'exploitation en 2018 passant de CHF 565,5 à CHF 563,8 mios.

Cette variation de CHF -1,7 mio se décompose comme suit :

- CHF +10,8 mios : croissance d'activité ;
- CHF -2,0 mios : diminution de la subvention à la formation médicale post graduée en lien avec l'introduction en 2018 d'un modèle de financement différencié (transfert à la PMU et à la FHV) ;
- CHF -11,2 mios : sortie du budget de la PMU du budget du groupe CHUV. La PMU aura un budget et un contrat de prestations distinct dès 2018 ;
- CHF +0.7 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2017 définitives et réallocations.

Pour l'investissement, la participation du SSP (charge) budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF -22,8 mios en 2018 passant de CHF 48,0 mios à CHF 25,2 mios.

Cette variation se décompose comme suit :

- CHF -19,2 mios : amortissements non planifiés dans le cadre du futur bouclement des comptes 2017 ;
- CHF -3,6 mios : sortie du budget pour les investissements de la PMU du budget du Groupe CHUV.

PMU

A partir de 2018, le SSP contractualisera directement avec la PMU, c'est pourquoi le budget qui lui sera attribué a été transféré en majorité du budget du Groupe CHUV. Le budget du SSP pour la PMU s'élève à CHF 15,4 mios pour 2018. Il a été élaboré sur la base d'une convention entre le CHUV et la PMU.

SSP - Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

FHV

Le budget du SSP pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs 2017 et des dernières activités définitives, soit l'activité 2016. Il existe un risque sur le budget d'hospitalisation de la FHV étant donné qu'une partie des tarifs 2018 ne sont pas encore négociés lors de l'élaboration du budget de l'Etat 2018 et que les changements intervenant dans la structure tarifaire SwissDRG 2018 ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire TarPsy pourraient affecter l'activité des hôpitaux de la FHV.

En 2018, le budget du SSP pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF +10,1 mios passant de CHF 323,5 à CHF 333,6 mios. Cette augmentation s'explique par le développement des activités hospitalières (croissance démographique, financement à la prestation et tâches de santé publique).

Cliniques privées

Le budget du SSP 2018 pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale augmente de CHF +2,0 mios passant de CHF 26,0 mios à CHF 28,0 mios, notamment en raison de l'augmentation d'activité en lien avec les urgences et les transferts du CHUV (activité hors quota).

Hospitalisations hors-canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1er janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget du SSP 2018 pour ces hospitalisations s'élève à CHF 46,5 mios. Au moment de l'élaboration du budget 2018, une croissance de CHF +7,9 mios par rapport au budget 2017 est prévisible, notamment en raison de l'augmentation des prestations 2016/2017 déjà facturées au canton en 2017. Il est toutefois difficile de faire une estimation précise des futurs choix des patients. De plus, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est en litige avec les cliniques genevoises suite à son refus de prendre en charge, depuis août 2013, la part cantonale des hospitalisations extracantonales de ses ressortissants dans lesdites cliniques. Ces incertitudes sur l'impact financier de la résolution de ce litige sont comprises dans les risques budgétaires 2018.

4.5. Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

4.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en francs
Charges	724'295'188	676'391'400	698'397'100	+22'005'700	+3.2%
Revenus	533'103'624	513'389'900	525'982'500	+12'592'600	+2.5%
Charge nette	**191'191'564**	**163'001'500**	**172'414'600**	**+9'413'100**	**+5.8%**

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le DEIS une charge nette de CHF 172,4 mios. La charge nette augmente de CHF +9,4 mios par rapport au budget 2017.

L'évolution des charges du DEIS entre le budget 2018 et le budget 2017 est de CHF +22,0 mios.

Une partie de cette variation résulte de l'évolution des flux migratoires, sur lequel le canton n'a pas prise. La subvention versée à l'EVAM est par voie de conséquence augmentée de CHF +10,7 mios de charge brute.

Pour ce qui relève des priorités départementales, le budget du SAVI concentre les efforts financiers départementaux pour le cinquième exercice consécutif et se voit octroyer un montant total de CHF +4,5 mios au titre de soutien pour la mise en œuvre de la politique agricole (dont paiements directs (CHF +3,5 mios), étude d'export des produits laitiers et lutte contre la flavescence dorée).

Le budget du SDE enregistre une augmentation de CHF +3,9 mios à mettre en lien avec l'augmentation des coûts relatifs aux mesures de réinsertion professionnelle du RI (CHF +1,2 mio), ainsi qu'en lien avec l'augmentation des subventions versées et prélevées sur le Fonds cantonal d'assurance perte de gain maladie (APGM) (CHF +2,5 mios).

Le SPECo enregistre aussi une augmentation de CHF +1,4 mio notamment au titre du développement économique et de l'innovation (CHF +0,9 mio).

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2018 et le budget 2017 est de CHF +12,6 mios.

Les principales variations de revenus sont constatées, au SPOP, en ce qui concerne le montant de la subvention de la Confédération pour les frais de requérants d'asile qui augmente de CHF +7,2 mios. Au SDE, une augmentation de CHF +2,5 mios est liée à la hausse du taux de cotisation, partiellement compensée par la diminution du prélèvement sur le Fonds APGM. Au SAVI, nous notons une augmentation des paiements directs en lien avec le soutien de la politique agricole (CHF +3,5 mios), partiellement compensée par une diminution des contributions fédérales pour la préservation des ressources naturelles (CHF -1,5 mio).

4.5.2. Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 1 an et à 5 ans

	2013	2014	2015	2016	P2017 (1er septembre)
Implantations	36	36	33	31	16
Emplois à 1 an	155	92	129	156	52
Emplois à 5 ans	557	330	382	377	247

Le Développement économique vaudois (DEV), en charge de la promotion économique exogène de l'Etat de Vaud, a été activement impliqué dans l'implantation de 16 entreprises au 1er septembre 2017, qui devraient générer 52 emplois à court terme et 247 emplois à long terme.

SPOP – évolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2014	2015	2016	P2017	B2018
Nombre de requérants d'asile	5'339	5'676	6'624	6'343	5'820

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre total des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de l'aide d'urgence mesuré à chaque fin de mois du 01.01 au 31.12 (en lieu et place d'une moyenne calculée du 31.01 au 31.12). La projection 2017 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Depuis le début de l'année, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par une diminution des effectifs. Entre le 1er janvier et le 1er septembre, l'effectif a baissé de 233 personnes en passant de 6'546 à 6'313 personnes. En l'état, les prévisions 2017 tablent sur une poursuite de la diminution pour terminer, à fin décembre, avec un effectif autour de 6'156 personnes, soit une baisse sur l'année de 390 personnes. Le scénario pour 2018 accentue le mouvement et préconise une ultérieure baisse de 480 personnes.

Le montant de la subvention versée à l'EVAM est en augmentation de CHF +10,7 mios par rapport à 2017. Le montant de la subvention de la Confédération augmente quant à lui de CHF +7,2 mios.

4.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

4.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	551'037'785	575'287'900	592'929'900	+17'642'000	+3.1%
Revenus	148'950'651	142'140'300	143'437'200	+1'296'900	+0.9%
Charge nette	**402'087'134**	**433'147'600**	**449'492'700**	**+16'345'100**	**+3.8%**

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 449,5 mios. La charge nette augmente de CHF 16,3 mios par rapport au budget 2017.

L'accroissement des charges entre les budgets 2017 et 2018 s'élève à CHF +17,6 mios. Cela est notamment dû à la hausse de la contribution pour l'accueil de jour des enfants de CHF +6,2 mios et à une augmentation de CHF +9,3 mios des subventions aux entreprises de transport public (accroissement de l'offre).

Les autres augmentations concernent notamment la participation cantonale au fonds d'infrastructure ferroviaire - FIF (CHF +1,2 mio) et la maintenance informatique des nouveaux projets, dont la majorité est compensée par les services bénéficiaires (CHF +0,7 mio).

L'augmentation des revenus entre les budgets 2017 et 2018 est de CHF +1,3 mio. Cela est principalement dû à l'impact sur les communes de l'augmentation des subventions aux entreprises de transport public (CHF +2,9 mios) et à l'attribution au fonds pour la gravière de Bioley-Orjulaz (CHF +0,5 mio). L'impôt sur les huiles minérales a baissé de CHF -1,0 mio selon les projections de la Confédération d'avril 2017 et les subventions pour les mesures de protection contre le bruit et l'isolation acoustique ont été réduites de CHF -1,0 mio

4.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles pour les années 2015, 2016, 2017)

Une croissance continue du nombre de places d'accueil s'observe également. Pour l'année 2016, la FAJE, par les 29 réseaux d'accueil de jour des enfants, a subventionné 23'083 places d'accueil se décomposant comme suit (*Source : FAJE, Rapport d'activité 2016*) :

- 7'270 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4ans),
- 10'620 places d'accueil parascolaire (4-12 ans)
- 5'193 places d'accueil en milieu familial.

L'augmentation globale du nombre de places d'accueil entre 2015 et 2016 atteint en moyenne presque 6%, la stagnation voire la légère baisse constatée du nombre de places d'accueil offertes en milieu familial n'est pas significative, car elle est, dans les faits, compensée par une augmentation du nombre d'heures d'accueil par accueillante.

L'augmentation du nombre de places offertes dans le parascolaire (+10% entre 2015 et 2016) est hautement significative d'une tendance qui va se poursuivre avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la nouvelle LAJE et de l'obligation pour les communes, conformément à l'article 63a de la Constitution vaudoise, de mettre en place l'accueil des enfants à journée continue.

Le nombre de places globales pour l'année 2016 et sur l'ensemble du canton s'élève à 23'219 places (places subventionnées et places non subventionnées) (*Source : OAJE, Nombre de places autorisées 2016*).

Ce sont plus de 1'300 places d'accueil qui ont été créées pour la période sous revue.

DSI – Nombre de projets sous gestion

	2016	Budget 2017	Budget 2018
DSI – Nombre de projets sous gestion	458	386	391

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

4.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

La modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) a été adoptée le 31 janvier 2017 et entrera en vigueur le 1er janvier 2018. L'article 45 alinéa 1 de ce texte fixe la contribution annuelle de l'Etat à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. L'article 45 alinéa 2 précise que la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

L'article 45a prévoit que sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale à subventionner et le transmet au DIRH.

Pour 2018, l'article 5 des dispositions transitoires précise que la contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

Dès lors, conformément à l'article 45a et aux informations transmises par la FAJE, la contribution de l'Etat pour l'année 2018 est fixée à CHF 47,35 mios et se décompose de la manière suivante :

- contribution ordinaire CHF 42,25 mios
- contribution en sa qualité d'employeur CHF 2,70 mios
- contribution pour l'aide au démarrage CHF 2,40 mios

A noter que l'augmentation de la contribution de l'Etat par rapport à l'année 2015 est de CHF 16,90 mios, ce qui, conformément à l'article 5, alinéa 4, ne contraint pas le Conseil d'Etat à présenter un projet de décret sur le dépassement, dès lors que cette augmentation n'est pas supérieure à CHF 16,93 millions par rapport à 2015.

Par rapport à l'année 2017, l'augmentation de la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est de CHF 6,17 mios. Cette augmentation est portée au budget de fonctionnement 2018.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Les principales améliorations de l'offre portent sur

- la mise à la cadence 30' toute la journée des trains sur l'axe de la Broye et les adaptations du réseau de bus qui l'accompagnent ;
- la mise à la cadence 15' aux heures de pointe des trains du LEMAN Express dès juin 2018 (pour Vaud : RER Coppet - Genève) ;
- le métro m1 : renforcement des prestations en heures creuses, le soir et le week-end ;
- le métro m2 : renforcement de la fréquence (passage à 2'10") ;
- les adaptations ponctuelles de l'offre régionale et urbaine ;
- la qualité du matériel et de l'exploitation (rames LEB et MBC, 4 dépôts pour les bus du trafic régional).

4.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

4.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	986'184'968	725'473'400	677'324'000	-48'149'400	-6.6%
Revenus	6'749'798'751	6'315'546'300	6'463'339'900	+147'793'600	+2.3%
Revenu net	**5'763'613'783**	**5'590'072'900**	**5'786'015'900**	**+195'943'000**	**+3.5%**

Explications des principales variations

Le budget 2018 du DFIRE présente un revenu net de CHF 5'786,0 mios en augmentation de CHF +195,9 mios (+3,5%) par rapport au budget 2017.

Cette hausse s'explique par une diminution de charges de CHF -48,1 mios (-6,6%) et par une hausse de revenus de CHF +147,8 mios (+2,3%).

La diminution de charges de CHF -48,1 mios se compose des éléments suivants :

- les charges du personnel diminuent de CHF -3,8 mios dont CHF -5,5 mios en lien avec la charge financière liée à l'opération de recapitalisation de la CPEV partiellement compensée par CHF +1,5 mio de charges salariales ;
- les charges de biens et services baissent de CHF -9,2 mios s'expliquant principalement par CHF -10,0 mios de pertes sur créances fiscales ;
- les charges d'amortissement enregistrent une baisse de CHF -10,1 mios en fonction du budget d'investissement 2018 et des amortissements non planifiés enregistrés aux comptes 2016 ;
- les charges financières diminuent de CHF -1,9 mio dont CHF -10,2 mios d'intérêts passifs et CHF +8,3 mios d'intérêts négatifs des avoirs bancaires ;
- les charges de transfert baissent de CHF -23,3 mios se répartissant entre CHF -18,9 mios de charges de la RPT en raison de la baisse de l'indice des ressources du Canton de Vaud, CHF -5,9 mios de parts destinées

aux communes en lien avec les recettes fiscales et CHF +1,5 mio d'amortissements des subventions d'investissement.

Les revenus augmentent de CHF +147,8 mios (+2,3%) par rapport à 2017 :

- les revenus fiscaux accroissent de CHF +78,8 mios et se composent de CHF +64,5 mios d'impôt sur le revenu des personnes physiques, CHF +15,0 mios d'impôt sur la fortune des personnes physiques, CHF +5,0 mios d'impôt à la source des personnes physiques, CHF +5,0 mios d'autres impôts directs des personnes morales et CHF +0,8 mio d'impôt sur les chiens. En revanche, les autres impôts directs des personnes physiques accusent une baisse de CHF -6,5 mios ainsi que les impôts sur les gains en capital de CHF -5,0 mios ;
- les patentes et concessions augmentent de CHF +61,6 mios s'expliquant principalement par le revenu de la part cantonale au bénéfice de la BNS de CHF +61,8 mios ;
- les taxes enregistrent CHF +0,5 mio d'augmentation dont CHF +0,7 mio d'émoluments et CHF -0,1 mio de remboursements de tiers ;
- les revenus divers diminuent de CHF -0,9 mio s'expliquant par la cessation de budgétisation des variations de stocks conformément aux directives techniques du processus budgétaire ;
- les produits financiers accusent une baisse de CHF -11,1 mios dont CHF -16,0 mios de revenus des intérêts et d'amortissement des objets d'investissement du CHUV en conséquence du changement de méthode de comptabilisation Rekole. Cette baisse est partiellement compensée par CHF +2,0 mios d'intérêt des créances, CHF +1,6 mio de loyer et fermage et CHF +1,3 mio de dividende des actions REH ;
- les revenus de transferts augmentent de CHF +18,9 mios dont CHF +14,0 mios de part vaudoise à l'IFD, CHF +3,3 mios de revenus en lien avec la RPT et CHF +1,8 mio de part vaudoise à l'impôt anticipé.

4.7.2. Information statistique

DGF – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2015	451'733	1'260	88'316	36'212	33'723
2016	461'122	1'218	75'931 (prov)	33'167	34'766
2017 (prov.)	470'538	1'189	n/d	n/d	35'084

SIPAL – Surface en location

	2014	2015	2016	2017	Prévision 2018 connue à ce jour	Ecart 2017-2018	
Surfaces en location 01.01	204'925 m2	206'114 m2	199'599 m2	200'349 m2	203'617 m2		
Nouvelles surfaces louées	*6'670 m2*	*7'452 m2*	*2'645 m2*	*6'810 m2*	*1'351 m2*		
Surfaces résiliées	*-3'577 m2*	*-4'132 m2*	*-1'895 m2*	*-2'970 m2*	*-2'356 m2*		
Anciennes surfaces louées passées en propriété	*-1'904 m2*	*-9'835 m2*	*0 m2*	*-572 m2*			
Surfaces nettes au 31.12	**206'114 m2**	**199'599 m2**	**200'349 m2**	**203'617 m2**	**202'613 m2**	*-1'005 m2*	-0.50%

Commentaires et analyse de la variation :

- **2017 - Nouvelles surface :** Bussigny-près-Lausanne, Industrie 58, EdT - Ecole de la transition (ex OPTI) (DFJC) / Lausanne, Paix 4, OAJE (DIRH) / Lausanne, Paix 4, OAJE (DIRH) / Lausanne, Provence 10-24, Gymnase Renens, site Provence (DFJC) / Lausanne, St-Martin 6, BCMA + PPDI (Chancellerie) / Le Mont-sur-Lausanne, En Budron A9, POLCANT (DIS) / Le Mont-sur-Lausanne, Maillefer 59, SJL (DIS) / Vevey, Madeleine 39, OF (OJV) / Lausanne, Boston 25, DSI / Lausanne, Ruchonnet 18, DGEP (DFJC) / Morges, Riond-Bosson, RF / Lausanne, Mornex 32, 0 / Aigle, Zyma 4, ORP / Sainte-Croix, Métier 3, CPNV.
- **2017 - Résiliations :** Aigle, Gare 6, Le Victoria, ORP (DECS) / Aigle, Gare 6, Le Victoria, ORP (DECS) / Aigle, Gare 6, Le Victoria, ORP (DECS) / Sainte-Croix, Alpes 17, ETSC (DFJC) / Sainte-Croix, Alpes 17, ETSC (DFJC) / Lausanne, Riponne 5, BCMA (Chancellerie) / Lausanne, Boston 25, OAJE (DIRH) / Nyon, Place Bel-Air 6, RF (DFIRE).
- **2017 - Anciennes surfaces louées passées en propriété :** Payerne, Temple 5, Justice de Paix (OJV) / Payerne, Granges 14, OPF (OJV) / Payerne, Hôtel de Ville / Grand Rue 15, OPF (OJV).
- **2018 - Prévisions nouvelles surfaces :** Vevey, Copet 1, ORP (DECS) / Aigle, Marché 2, Préfecture (DIS) / Vevey, Simplon 22, TDA.
- **2018 - Prévisions résiliations :** Aigle, Gare 4, Préfecture (DIS) / Cossonay, Sarraz 14, DGE (DTE) / Lausanne, Langallerie 9-11, Chancellerie / Lausanne, Montchoisi 35, SG-DIS (DIS) / Pully, C.-F. Ramuz 73, OPF (OJV) / Vevey, Bosquets 31 - 33, ORP (DECS).

Il s'agit des éléments connus à ce jour.

4.7.3. Eléments particuliers

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Les recettes fiscales devraient progresser de 1,4% en 2018 contre 0,8% en 2017. Cette évolution est supérieure à la dernière estimation de croissance économique de 0,9% attendue en 2017 par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Si la croissance 2017 est qualifiée de modérée, *« celle des prochains trimestres devrait connaître une amélioration consécutive à une conjoncture mondiale qui soutiendra les exportations et d'une conjoncture intérieure qui devrait gagner en dynamisme ».* Des risques pourraient néanmoins influer sur la croissance à court/moyen terme, notamment *« les modalités de mise en œuvre du Brexit, diverses mesures protectionnistes, ainsi que la crise qui prévaut actuellement avec la Corée du Nord ».*

Le coefficient cantonal, conformément à la loi sur l'impôt 2018 votée par le Grand Conseil en 2015 dans le cadre des modifications légales liées à la Feuille de route RIE III vaudoise est inchangé à 154,5 pts par rapport à 2017.

Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques :

Pour évaluer le rendement de l'année 2018 des impôts sur le revenu et la fortune, il a été pris en compte :

- d'une part, une estimation de la facturation des acomptes 2018 basés sur la taxation de l'année fiscale 2016, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2017, soit 1% comme l'an dernier ;
- d'autre part, une estimation des écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2017 et antérieures, dont les dossiers seront taxés en 2018.

Par rapport au budget 2017 de CHF 3'438,5 mios, le budget 2018 de l'impôt sur le revenu de CHF 3'503,0 mios augmente de CHF 64,5 mios (+1,9%) contre +0,4% au budget précédent ; cette croissance 2018 s'inscrit dans celle observée aux comptes 2016 (+1,9%) malgré une conjoncture 2017 peu dynamique et incertaine.

L'impôt sur la fortune, de CHF 560,0 mios en 2017 a été porté à CHF 575,0 mios au budget 2018, soit une hausse de CHF 15,0 mios (+2,7%). Cette augmentation reflète l'augmentation régulière de cet impôt depuis la crise financière de 2008. Il convient toutefois de rappeler que son rendement repose sur des valeurs de fortune imposable composée majoritairement par la fortune mobilière ; pour cette dernière, de brusques revirements des marchés boursiers et/ou le départ de contribuables fortunés peuvent impliquer à terme des risques pour cet impôt.

Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales :

Le budget 2018 indique une stabilisation de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, inchangés à respectivement CHF 581,6 mios et CHF 90,0 mios. D'une manière générale, on constate des variations contrastées des résultats des entreprises au sein d'un tissu économique vaudois diversifié. A noter

également qu'en 2018, aucune adaptation du taux légal d'imposition des personnes morales n'est effectuée ; ce taux reste fixé à 8% comme en 2017.

Impôt à la source (sourciers ordinaires et frontaliers) :

L'impôt à la source des personnes physiques (sourciers ordinaires et frontaliers) de CHF 264 mios en 2017 est en hausse de CHF +5 mios à CHF 269 mios (+1,9%) eu égard à une amélioration des perspectives dans la construction et l'hôtellerie / restauration.

Impôts conjoncturels :

Au budget 2018, l'impôt sur les gains immobiliers de CHF 140 mios en 2017 a été réduit à CHF 125 mios par mesure de prudence ; les droits de mutation restent inchangés à CHF 150 mios.

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

L'indice des ressources du Canton de Vaud, qui était de 101,4 pts en 2017 (années de références 2011 à 2013), passera à 99,6 pts en 2018 (années de référence 2012 à 2014), soit une diminution de 1,8 pt. Pour rappel, les cantons dont l'indice est inférieur à 100 sont bénéficiaires de la péréquation. Vaud devient ainsi bénéficiaire de la péréquation des ressources pour CHF 1,6 mio. En 2017, il y était contributeur pour CHF 18,1 mios. Le delta entre 2017 et 2018 est donc de CHF 19,7 mios en faveur du canton de Vaud. Ceci s'explique, d'une part, par une évolution du potentiel de ressources moins importante que la moyenne suisse. D'autre part, l'évolution démographique du canton de Vaud est plus importante que la moyenne suisse et influence favorablement le potentiel de ressource qui est exprimé par habitant.

Après prise en compte des fonds de compensation des charges et des cas de rigueur, le Canton de Vaud percevra CHF 61,1 mios en 2018, contre CHF 38,9 mios en 2017.

La situation 2018 présentée dans le rapport de l'AFF pour le Canton de Vaud, comparée aux montants de la péréquation depuis 2016, est la suivante :

SAGEFI – Evolution de la part vaudoise aux fonds péréquatifs de la RPT

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques/géo-topographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2016	103.9	48.9	-70.1	9.9	-11.4	-33.9
2017	101.4	18.1	-66.4	9.4	-38.9	-27.6
2018	99.6	-1.6	-68.1	8.6	-61.1	-22.2

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

4.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

4.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	**Budget 2017**	**Budget 2018**	**Variation B18/B17**	
				en francs	**en %**
Charges	149'986'077	151'809'500	154'559'500	+2'750'000	+1.8%
Revenus	86'382'211	86'497'300	86'501'500	+4'200	+0.0%
Charge nette	**63'603'886**	**65'312'200**	**68'058'000**	**+2'745'800**	**+4.2%**

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 68,1 mios. La charge nette augmente de CHF 2,7 mios par rapport au budget 2017.

Les charges du budget 2018 augmentent de CHF 2,8 mios ou +1,8% par rapport au budget 2017. Cette progression est liée notamment à la Réforme vaudoise de la curatelle (RVC) (augmentation des indemnités aux curateurs et nouvelles missions aux assesseurs pour CHF 1,5 mio), ainsi qu'à l'adaptation à la réalité des comptes

pour la rémunération des avocats d'office au pénal et pour l'indemnisation des curateurs d'indigents pour un montant total de CHF 0,6 mio. La modification de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), qui implique le recours à un avocat d'office dès le début de la procédure, génère des coûts supplémentaires de CHF 0,2 mio.

Les revenus de l'OJV restent stables par rapport au budget 2017.

4.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

4.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	7'296'570	8'469'000	8'469'900	+900	+0.0%
Revenus	2'979	4'000	34'000	+30'000	+750.0%
Charge nette	**7'293'591**	**8'465'000**	**8'435'900**	**-29'100**	**-0.3%**

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8,4 mios. La charge nette diminue très légèrement rapport au budget 2017.

Les charges du budget 2018 restent stables par rapport au budget 2017.

Les revenus du SGC augmentent légèrement par rapport au budget 2017. Cette augmentation est due au revenu des locations des locaux du nouveau Parlement vaudois.

5. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

5.1. Introduction

Les articles 25 et suivants LPFES traitent de la participation financière de l'Etat aux charges d'investissement des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Ils prévoient notamment que l'Etat participe, sous forme de subventions, à la couverture des coûts nécessaires à la rénovation et à la construction des EMS privés reconnus d'intérêt public.

Ces subventions sont versées en fonction du mode d'exploitation de l'établissement :

- une subvention, calculée sur la base du service de la dette (sommes des intérêts et amortissements liés à un emprunt hypothécaire contracté auprès d'une institution financière) est versée aux propriétaires et exploitants d'EMS constitués sous une forme juridique poursuivant des buts non lucratifs (« à but idéal »). Cette subvention est généralement complétée par l'octroi d'une garantie de l'Etat, qui cautionne l'emprunt hypothécaire de l'EMS et pourrait donc être amenée à couvrir la créance de l'institut bancaire en cas de faillite ;
- une redevance, calculée sur la base de la valeur intrinsèque (valeur d'usage, fixée par le département, pour une mission d'utilité publique déléguée par l'Etat), est versée aux exploitants d'EMS locataires de leurs murs ou propriétaires, mais poursuivant un but commercial.

Selon le texte de la LPFES, « la participation financière versée par l'Etat est en principe acquise aux établissements sanitaires d'intérêt public. L'art. 32f est réservé » (cf. art. 25, al. 4, LPFES). A teneur de l'art 32f, al. 1, LPFES, le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants :

- inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis ;
- retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci.

Par ailleurs, dès lors que l'intérêt public est directement concerné et que nous nous trouvons dans une relation de subventionnement réglementée par le droit public, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; RSV 610.15) sont également applicables.

5.2. Précision relative au maintien de l'affectation des bâtiments financés par l'Etat

L'article 30 LSubv prévoit que les subventions versées par l'Etat afin de permettre la construction de bâtiments destinés à des tâches d'intérêt public doivent être remboursées si ces bâtiments sont aliénés ou désaffectés. La créance de l'Etat en remboursement est alors garantie par une hypothèque légale de droit public grevant l'immeuble concerné (article 30, alinéa 3 LSubv). Il s'agit évidemment d'éviter que des fonds publics soient détournés de leur destination et employés à des fins différentes de celles pour lesquelles la subvention a été accordée.

L'expérience a montré que l'applicabilité de la LSubv au domaine des EMS peut donner matière à discussion, en raison du caractère spécial de plusieurs dispositions de la LPFES par rapport à celles que prévoit la loi générale sur les subventions (cf. par exemple arrêt du Tribunal cantonal du 19 janvier 2017, références GE.2016.0018, considérant 6.c)). Pour autant, la jurisprudence du Tribunal cantonal est encore rare. Dans ces conditions, afin de prévenir toute difficulté juridique, le présent exposé des motifs et projet de loi complète la LPFES par un dispositif comparable à celui de l'article 30 LSubv. Ceci assurera que les subventions octroyées par l'Etat afin de financer directement (sous forme de garantie d'emprunt ou de prise en charge du service de la dette) l'acquisition ou la construction de bâtiments d'établissements sanitaires soient remboursées si ces bâtiments sont soustraits à leur mission d'intérêt public en raison d'une aliénation ou d'une désaffectation (totale ou partielle). Comme indiqué au point 5.1 ci-dessus, ceci concerne aujourd'hui les EMS « à but idéal ».

5.3. Commentaire article par article

Article 32f al. 1 ch. 3 LPFES

Cette modification reprend dans la LPFES le motif de remboursement prévu à l'article 30 LSubv, car ce dernier ne correspond pas entièrement aux cas de retrait de la reconnaissance d'intérêt public prévus au chiffre 2 (notamment dans l'éventualité d'une désaffectation partielle sans retrait complet de la reconnaissance d'intérêt public).

Article 32f al. 1bis LPFES

Cette précision prend en considération l'ajout d'un nouveau chiffre 3 à l'article 32f al. 1 LPFES.

Article 32f al. 5 LPFES

La création d'une hypothèque légale de droit public garantissant la créance en restitution de la subvention en cas de désaffectation ou d'aliénation d'un bâtiment d'un établissement sanitaire que l'Etat a financé directement est prévue par cet alinéa. Les articles généraux du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ ; RSV 211.02) s'appliqueront pour le surplus (cf. articles 87 et suivants CDPJ).

5.4. Conséquences

5.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

5.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

5.4.4. Personnel

Néant.

5.4.5. Communes

Néant.

5.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.4.10. Incidences informatiques

Néant.

5.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.4.12. Simplifications administratives

Néant.

5.4.13. Protection des données

Néant.

5.4.14. Autres

Néant

5.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES).

Texte actuel

Art. 32f Obligation de restitution et révocation

[1] Le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants :

1. inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis;

2. retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) est modifiée comme il suit :

Art. 32f Obligation de restitution et révocation

[1] Le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants :

1. inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis;

2. retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci ;

3. désaffectation ou aliénation d'un bien immobilier subventionné par l'Etat sous la forme d'une garantie d'emprunt ou d'une prise en charge du service de la dette.

Texte actuel

[2] Dans les cas particulièrement graves de violation de la loi, de ses dispositions d'application ou d'autres dispositions légales auxquelles l'établissement sanitaire d'intérêt public ou le réseau de soins est soumis, le département peut suspendre tout ou partie du versement de sa participation financière.

[3] Le montant et les modalités de la suspension ou de la restitution font l'objet d'une décision prise par le département. La décision de restitution est définitive et exécutoire et vaut titre de mainlevée au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[4] La loi sur les Hospices cantonaux Best réservée.

Projet

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] La créance découlant de l'alinéa 1, chiffre 3, est garantie par une hypothèque légale privilégiée sur les immeubles concernés. Celle-ci s'éteint dix ans après que la décision fixant le montant de la créance est devenue définitive. Elle subsiste cependant au-delà de ce terme si la poursuite en réalisation de gage est restée annotée au registre foncier ou si la faillite du propriétaire est prononcée avant l'expiration du délai.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM)

6.1. Introduction

La présente modification de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam; RSV 836.01), en vigueur depuis le 1er janvier 2009, poursuit principalement comme objectif d'adapter les montants de l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur en situation de handicap à domicile (AMINH), en concomitance avec la révision du supplément fédéral pour soins intenses (SSI) de l'assurance invalidité.

6.2. Prestations cantonales : allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

6.2.1. Amélioration du soutien fédéral aux familles avec enfants lourdement handicapés soignés à domicile

Avec le soutien du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale a approuvé en mars dernier un projet visant à alléger la charge pesant sur les familles qui prennent soin, à la maison, d'enfants gravement malades ou lourdement handicapés. Se fondant sur l'initiative parlementaire 12.470 "Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison" (Joder), elle a approuvé une modification de la LAI (modification de l'art. 42ter, al. 3, LAI) visant à augmenter le montant du supplément pour soins intenses (SSI) de sorte que les familles concernées disposent d'une marge de manoeuvre financière plus large et puissent affecter des ressources supplémentaires à des mesures concrètes. En outre, le supplément pour soins intenses ne sera désormais plus déduit du montant de la contribution d'assistance (modification de l'art. 42sexies, al. 1, let. a, LAI).

Le délai référendaire au 6 juillet 2017 n'ayant pas été utilisé, le Conseil fédéral devrait fixer la date d'entrée en vigueur de la révision au 1er janvier 2018. Une décision est attendue début novembre 2017.

Les mesures adoptées au niveau fédéral visent les familles les plus lourdement touchées, à savoir les parents et les personnes investies de l'autorité parentale qui prennent soin d'enfants gravement atteints et qui bénéficient d'une API (allocation d'impotence) et d'un SSI de l'AI. Le projet prévoit un relèvement échelonné des montants du supplément pour soins intenses. Les augmentations prévues sont de 20 % du montant maximum de la rente de vieillesse pour un SSI 4, de 30% pour un SSI 6 et de 40% de la rente maximale pour un SSI 8, comme illustré dans le tableau suivant :

Degré SSI	**Montants mensuels actuels**	**Nouveaux montants**
4h	470.-	40% de la rente maximale AVS 940.-/mois
6h	940.-	70% de la rente maximale AVS 1'645.-/mois
8h	1'410.-	100% de la rente maximale AVS 2'350.-/mois

Il est à relever que le SSI pour les enfants qui ont besoin d'une aide entre 2h et 4h n'a pas été réintroduit dans le cadre de cette révision.

Selon l'OFAS, les coûts supplémentaires de la révision à la charge de l'AI seraient de CHF 20 mios pour le SSI et de CHF 6,5 mios pour la contribution d'assistance.

6.2.2. Impact sur le dispositif cantonal en faveur des parents s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

Dès lors que la LAI améliore la situation des parents d'enfants handicapés à domicile, se pose la question de l'impact sur le dispositif cantonal destiné au même public.

L'AMINH, réglée au Titre III, Chapitre III - articles 25-30 LVLAFam, est destinée à reconnaître l'action

particulière de l'un des parents lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative afin d'aider et soutenir un enfant handicapé (article 25, alinéa 1, LVLAFam) à domicile. L'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud (OAI) est chargé de l'application de ce régime depuis 1999.

L'AMINH est composée d'un montant mensuel fixe de CHF 200, destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux, et d'un montant mensuel variable de CHF 550 au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent (article 26 LVLAFam).

Pour pouvoir obtenir l'AMINH, l'enfant doit bénéficier d'une allocation pour mineur impotent de l'AI (au sens de l'article 42 de la loi sur l'assurance-invalidité). D'autre part, l'un des parents doit avoir cessé, diminué ou ne pas avoir (re)pris une activité lucrative pour s'occuper de son enfant handicapé.

La situation économique de la famille doit satisfaire aux exigences suivantes (art. 28 LVLAFam):

- pour l'allocation fixe, le revenu familial annuel doit être inférieur ou égal à CHF 70'000 ;
- pour l'allocation variable, les revenus doivent être inférieurs aux montants annuels minimaux destinés à couvrir les besoins vitaux, fixés par la loi sur les PC à l'AVS/AI.

En 2016, 181 familles ont bénéficié de l'allocation fixe et de l'allocation variable, pour une dépense totale de CHF 1'245'337. L'allocation fixe a été octroyée à 74 familles, pour une dépense totale de CHF 162'400.

Il est à noter qu'à la différence de la prestation SSI fédérale, l'AMINH offre une prestation variable dès un niveau d'assistance de 2 heures par jour (dès 4 h pour le SSI). Ainsi, nous fondant sur les chiffres mentionnés dans le rapport annuel 2016 de l'AMINH, nous pouvons observer que :

- 74 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe uniquement. Dès lors, ces mêmes familles ne bénéficieront pas des effets de la révision fédérale ;
- 21 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe AMINH (CHF 200) et de l'allocation variable (CHF 137,50) (= supplément pour soins intenses de 2 heures à 3 h 59 par jour). Ces familles ne bénéficieront pas du doublement du montant, car le supplément déterminé par l'Assurance-Invalidité est inférieur à 4 heures par jour. Au niveau AI, ces familles bénéficient uniquement de l'allocation d'impotence pour mineur ;
- 51 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe et de l'allocation variable (CHF 275) de 50% AMINH (= 4 h à 5h59 de supplément pour soins intenses). Ces familles bénéficieront du doublement du montant relatif au SSI de 4 heures par jour, soit CHF 31,40 par jour en lieu et place de CHF 15,70. A ce montant s'ajoute l'allocation pour mineur impotent en fonction du degré déterminé par l'AI ;
- 44 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe et de l'allocation variable (CHF 412,50) de 75% AMINH (= 6 h à 7h59 de supplément pour soins intenses). Ces familles bénéficieront du doublement du montant relatif au SSI de 6 heures par jour, soit CHF 62,60 par jour en lieu et place de CHF 31,30. A ce montant s'ajoute l'allocation pour mineur impotent en fonction du degré déterminé par l'AI ;
- 65 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe et de l'allocation variable (CHF 550) de 100% AMINH (= 8 h minimum de supplément pour soins intenses). Ces familles bénéficieront du doublement du montant relatif au SSI de 8 heures par jour, soit CHF 94 par jour en lieu et place de CHF 47. A ce montant s'ajoute l'allocation pour mineur impotent en fonction du degré déterminé par l'AI.

Au vu de ce qui précède, les familles étant au bénéfice uniquement de l'allocation fixe AMINH ou de l'allocation fixe avec une allocation variable de CHF 137,50 ne bénéficieront pas des effets positifs liés à cette modification, soit au total 95 familles domiciliées dans le canton de Vaud.

Les autres parents (160 familles en 2016) pourront disposer à leur guise de ce supplément pour soins intenses qui viendra s'ajouter aux montants AMINH. En effet, l'allocation d'impotence et le supplément pour soins intenses n'étant pas soumis à l'impôt, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu déterminant pour la détermination des prestations AMINH. Il n'y a donc pas d'effet direct d'une augmentation du SSI sur les prestations AMINH.

Situation sans modification de l'AMINH

Situations	Allocation fixe	Allocation variable	Montant AMINH fixe et variable mensuel	SSI 2017 + AMINH 2017	Nouveau SSI + AMINH 2017
1	200.00	0.00	200.00	200.00	200.00
2	200.00	137.50	337.50	337.50	337.50
3	200.00	275.00	475.00	945.00	1'415.00
4	200.00	412.50	612.50	1'552.50	2'257.50
5	200.00	550.00	750.00	2'160.00	3'100.00

La modification proposée ci-après saisit l'opportunité de la révision fédérale pour réajuster les montants de l'allocation fixe destinée à toutes les familles et améliorer la situation des familles qui ne perçoivent pas de supplément fédéral pour soins intenses, malgré le fait que leur enfant nécessite un supplément de soins journalier entre 2h et 4h.

6.2.3. Adaptation de l'allocation fixe

Le montant de l'allocation fixe est passé de CHF 180 à CHF 200 en 2008. L'AMINH fait partie des prestations familiales, tout en s'adressant à une catégorie de bénéficiaires particuliers (enfants en situation de handicap). A ce titre, dès lors que les allocations familiales ont connu une importante revalorisation, il y a une certaine cohérence désormais à instaurer un lien entre les montants des allocations familiales et ceux alloués aux familles touchées par la présence d'un enfant en situation de handicap, afin que ces derniers bénéficient aussi, dans leurs prestations spécifiques, des revalorisations accordées d'une manière générale à l'ensemble des autres catégories d'allocations.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'adapter le montant mensuel fixe afin qu'il corresponde au montant minimum de l'allocation pour enfant au sens de l'article 3, al.1 LVLAFam, soit CHF 250 en 2018.

L'impact de cette revalorisation est estimé à près de CHF 148'800 par an. Ce montant sera entièrement compensé grâce à l'économie réalisée par la mesure d'ajustement de l'AMINH variable présentée ci-après, pour un montant de près de CHF 151'000.

6.2.4. AMINH variable

En sus de l'allocation variable, l'AMINH octroie un montant en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent. Son but est de couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux.

Les montants de l'allocation variables alloués au 1.1.2017 sont les suivants en fonction du nombre d'heures de soins par jour :

2h et +	**4h et +**	**6h et +**	**8h et +**
137.50	275.-	412.50	550.-

L'augmentation du SSI fédéral amènera un plus direct aux familles qui bénéficient d'un montant variable dès 4h de soins, comme présenté ci-dessus. Dès lors, il est proposé de compenser l'amélioration de l'allocation fixe avec une diminution du montant de l'AMINH variable pour les parents qui profiteront de l'amélioration de la prestation fédérale, en principe dès 2018. Ainsi, le montant maximum de l'allocation variable de CHF 550 serait réduit à CHF 376. Ce montant équivaut à 16% de la rente AVS maximale. De même, il est proposé de relever le montant de l'allocation variable niveau 2h, puisque les familles concernées ne bénéficieront pas de l'augmentation du SSI, et de le faire correspondre à 10% de la rente AVS maximale. Compte tenu de la progressivité de l'aide, il est prévu également d'augmenter de CHF 7 l'allocation variable de niveau 4.

Ainsi, les nouveaux montants 2018, sous réserve de l'entrée en vigueur de la révision de la LAI en 2018, seraient les suivants :

2h et +	4h et +	6h et +	8h et +
235.-	282.-	329.-	376.-
10% rente AVS max	12% rente AVS max	14% rente AVS max	16% rente AVS max

Au final, l'ensemble des familles avec enfant en situation de handicap bénéficiaires de l'AMINH verront leur situation s'améliorer avec la modification du SSI.

Avec cette mesure, on escompte une économie estimé à près de CHF 151'000 sur l'exercice 2018, ce qui permet de compenser la mesure d'amélioration présentée ci-dessus.

6.3. Commentaire article par article

Article 26

La loi définit les nouveaux montants mensuels de l'allocation fixe et de l'allocation variable. Le montant mensuel fixe correspond au montant de l'allocation pour enfant au sens de l'article 3, al.1 LVLAFam, soit CHF 250 en 2018.

Le montant de l'allocation mensuelle variable est fixé au maximum à 16% de la rente AVS maximale, ce qui correspond à CHF 376 en 2018.

6.4. Conséquences

6.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAFam et de son règlement d'application.

Selon l'art. 163, al. 2 Cst-VD, "avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires". Une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou par une loi fédérale ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte. Dans le cas contraire, elle est considérée comme nouvelle.

Les effets financiers induits par la modification du montant de l'AMINH fixe engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al.2 Cst-VD. Les effets financiers de cette charge, estimés à près de CHF 148'800, sont entièrement compensés par la diminution du montant de l'AMINH variable, qui permet une économie du même ordre de grandeur (cf. 6.4.2).

6.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les charges relatives aux mesures proposées sont estimées ci-après :

Base : données concernant les bénéficiaires effectifs sur l'année 2016.

Allocation pour mineur en situation de handicap (AMINH)	
- Adaptation des montants de CHF 200 à CHF 250	CHF +148'800
- Réajustement de l'allocation variable	CHF -151'600
Total estimé	**CHF -2'800**

Les mesures proposées permettent de maintenir le budget à l'équilibre.

Les dépenses globales pour le régime AMINH est estimé à CHF 1'450'000 pour l'année 2018 compte tenu de l'évolution du nombre de bénéficiaires. Le budget 2017 de CHF 1'600'000 pourra donc être ramené à ce niveau en 2018.

6.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

6.4.4. Personnel

Néant.

6.4.5. Communes

Néant.

6.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.4.10. Incidences informatiques

Néant.

6.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.4.12. Simplifications administratives

Néant.

6.4.13. Protection des données

Néant.

6.4.14. Autres

Néant

6.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).

Texte actuel

Chapitre III Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Art. 26 Genres et montants

[1] Ces allocations se composent de :

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :

Chapitre III Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Art. 26 Genres et montants

[1] Ces allocations se composent de :

Texte actuel

a. un montant mensuel fixe de Fr. 200.-, destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux ;

b. un montant mensuel variable de Fr. 550.- au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent.

Projet

a. un montant mensuel fixe destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux, correspondant au montant minimum de l'allocation familiale pour enfant au sens de l'article 3, alinéa 1 de la loi ;

b. un montant mensuel variable, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent. Ce montant ne peut excéder 16% du montant maximal de la rente mensuelle de vieillesse au sens de l'article 34 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1965 REGLANT LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET ENCOURAGEANT D'AUTRES MESURES DE PREVOYANCE SOCIALE DANS L'AGRICULTURE ET LA VITICULTURE (CHARTE SOCIALE AGRICOLE) (LCSA) ET REPONSE A L'INTERPELLATION GINETTE DUVOISIN « ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE. METTRE FIN A UNE INEGALITE. »

7.1. Introduction

La présente modification de la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA ; RSV836.11), en vigueur depuis le 1er janvier 1966, poursuit principalement un objectif d'équité en matière d'allocations familiales entre tous les enfants du canton, qu'ils soient enfants d'agriculteurs indépendants, d'employés agricoles ou de n'importe quel salarié ou indépendant du canton. A cet effet, il est envisagé d'améliorer les prestations cantonales aux allocations familiales en faveur du monde agricole.

7.2. Prestations cantonales

7.2.1. Présentation

Les agriculteurs indépendants et les personnes qui travaillent dans une exploitation agricole en qualité de salarié ont droit aux allocations familiales selon la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA ; RS 836.1). Le montant des allocations familiales correspond aux montants fixés par la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam ; RS.836.2). Ils bénéficient des prestations suivantes :

- une allocation pour enfant de CHF 200 par mois et par enfant en région de plaine et de CHF 220 en région de montagne ;
- une allocation de formation professionnelle de CHF 250 par mois et par enfant en région de plaine et de CHF 270 en région de montagne ;
- une allocation de ménage de CHF 100 par mois, versée uniquement aux travailleurs agricoles.

Le régime institué par la LCSA prévoit actuellement un supplément pour les enfants des indépendants agricoles de CHF 70 francs jusqu'à 15 ans et ensuite de CHF 100 jusqu'à 20 ans.

Conformément à la LAFam, les cantons peuvent prévoir des montants plus importants pour les allocations familiales. Ainsi, pour les salariés et les indépendants, exerçant une activité lucrative non agricole, le canton de Vaud par le biais de l'article 3 de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam ; RSV 836.1) et de la disposition transitoire y relative, a fixé, à partir de septembre 2016, le montant des allocations pour enfants à CHF 250 (CHF 370 dès et y compris le 3ème enfant) et l'allocation de formation professionnelle à CHF 330 (CHF 450 dès et y compris le 3ème enfant).

Dès le 1er janvier 2019, l'allocation pour enfant s'élèvera à CHF 300 et l'allocation de formation professionnelle à CHF 360. Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, l'allocation pour enfants dès et y compris le 3ème enfant sera de CHF 380 et l'allocation de formation professionnelle de CHF 440.

Dès le 1er janvier 2022, le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élèvera à CHF 400. Ces montants seront augmentés de CHF 40 au minimum dès et y compris le 3ème enfant pour l'allocation pour enfant et de formation professionnelle.

Or, ces augmentations progressives des allocations familiales ne concernent pas les allocations versées en application de la LFA et de la LCSA.

Le droit cantonal devrait toutefois être attentif au versement d'allocations équivalentes en vertu de la LVLAFam et de la LCSA, afin de respecter une certaine égalité de traitement entre tous les enfants du canton.

En résumé :

Prestations agricoles *(LFA + Charte)*			
Allocations familiales	**LFA**		***Charte (uniquement pour les agriculteurs et les CFA)***
	Plaine	**Montagne**	
Pour enfant	200.- *(jusqu'à 16 ans)*	220.- *(jusqu'à 16 ans)*	70.- *(jusqu'à 15 ans)*
De formation	250.- *(jusqu'à 25 ans)*	270.- *(jusqu'à 25 ans)*	100.- *(jusqu'à 20 ans)*
De ménage *(uniquement pour les salariés faisant ménage commun avec leur épouse ou leurs enfants)*	100.-		

Prestations cantonales *(LVLAFam)*			
Allocations familiales	**2017**	**2019**	**2022**
Pour enfant *(1er et 2ème enfant)*	250.-	300.-	300.-
Pour enfant *(3ème enfant et suivants)*	370.-	380.-	340.- [1)]
De formation *(1er enfant et 2ème enfant)*	330.-	360.-	400.-
De formation *(3ème enfant et suivants)*	450.-	440.-	440.- [1)]
De naissance/adoption *(y compris pour les travailleurs agricoles)*	1500.-	1500.-	1500.-

[1)] La loi garantit que le montant total des allocations perçues par un ayant droit au 31 décembre 2021 ne sera pas réduit conformément aux nouvelles dispositions en vigueur dès le 1er janvier 2022, tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques (droits acquis).

Au vu de ces tableaux, il apparaît que la situation est particulièrement défavorable pour les allocataires qui :

1. ont 3 enfants ou plus ;
2. ne bénéficient pas de l'allocation de ménage ;
3. ne bénéficient plus de l'allocation "Charte" malgré le fait que leurs enfants poursuivent des études au-delà de 20 ans.

Par ailleurs, les données fournies par la CCVD récapitulent l'état de situation *en fonction des évolutions des prestations LVLAFam 2017, 2019 et 2022*, soit :

Bénéficiaires d'allocations LFA Base 2016 Comparaison avec le barème LVLAFam 2017				
	Allocations LFA supérieures à la LVLAFam	Allocations LFA égales à la LVLAFam	Allocations LFA inférieures à la LVLAFam	Nombre total des allocataires LFA
Travailleurs agricoles	805	365	400	1'570
Collaborateurs familiaux agricoles	15	3	17	35
Agriculteurs/viticulteurs indépendants	401	30	324	755
	1'221	**398**	**741**	**2'360**

Bénéficiaires d'allocations LFA Base 2016 Comparaison avec le barème LVLAFam 2019				
	Allocations LFA supérieures à la LVLAFam	Allocations LFA égales à la LVLAFam	Allocations LFA inférieures à la LVLAFam	Nombre total des allocataires LFA
Travailleurs agricoles	477	423	670	1'570
Collaborateurs familiaux agricoles	0	3	32	35
Agriculteurs/viticulteurs indépendants	25	15	715	755
	502	**441**	**1'417**	**2'360**

On constate que si, en 2017, seule une minorité d'allocataires était prétéritée par l'application de la LFA, ils deviennent largement majoritaires en 2019 *(1'417 ou 60,04% des bénéficiaires de prestations LFA).*

Cette tendance se confirme en 2022, soit :

Bénéficiaires d'allocations LFA Base 2016 Comparaison avec le barème LVLAFam 2022				
	Allocations LFA supérieures à la LVLAFam	Allocations LFA égales à la LVLAFam	Allocations LFA inférieures à la LVLAFam	Nombre total des allocataires LFA
Travailleurs agricoles	476	423	671	1'570
Collaborateurs familiaux agricoles	0	3	32	35
Agriculteurs/viticulteurs indépendants	1	6	748	755
	477	**432**	**1'451**	**2'360**

Cette année-là, ce seraient 1'451 bénéficiaires de prestations LFA *(61,48%)* qui seraient prétérités par un droit à des prestations LFA plutôt que LVLAFam.

Dès lors, le complément cantonal versé en vertu de la LCSA devrait permettre d'octroyer un montant total d'allocations correspondant au minimum aux allocations versées sur la base de la LVLAFam.

La présente modification de la LCSA intègre à cet effet des nouvelles dispositions relatives au complément cantonal. En sus, un « toilettage » visant à harmoniser la terminologie avec celle en vigueur actuellement est proposé.

Cette modification a été établie en consultation avec la CCVD et Prometerre.

7.2.2. Impacts financiers

Actuellement, le canton participe déjà à hauteur de CHF 2,0 mios. L'augmentation de la participation étatique, prévue dans le présent projet de loi, concerne les coûts effectifs versés à titre du complément cantonal en faveur des travailleurs agricoles, estimée à CHF 0,6 mio en 2018, CHF 1,1 mio en 2019 et CHF 1,3 mio en 2022. Ces chiffres constituent une projection établie en fonction des éléments connus à ce jour.

7.3. Commentaire article par article

Article 1

La disposition précise la volonté de l'Etat d'encourager le soutien au monde agricole, et plus particulièrement en matière d'allocations familiales, ainsi que les mesures à caractère social et d'entraide professionnelle, telle que le Pont AVS (art.19) ou le dépannage agricole et familial (art. 20).

Précisons qu'actuellement la « Caisse agricole » est la Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales (FRV).

Article 3

Les ressources à disposition pour le financement du régime sont énoncées dans cette disposition. En outre, l'aide financière versée au titre de la LCSA, en particulier pour les mesures à caractère social et d'entraide professionnelle, est subsidiaire aux aides d'assurances privées ou de régimes sociaux.

Article 4

Le montant de la contribution de solidarité et la cotisation d'assurance sociale professionnelle, versée par les exploitants agricoles est augmentée à CHF 2,0 mios ; l'aide minimale étatique en faveur des agriculteurs est identique à ce montant ; un arrêté détermine le montant de cette aide.

Par ailleurs, l'Etat verse mensuellement à la CCAF le montant du coût effectif alloué au titre du complément cantonal en faveur des salariés agricoles.

Article 5

La « Caisse générale d'allocations familiales » se nomme désormais (au sens de la LVLAFam) « Caisse cantonale d'allocations familiales » ; la terminologie est ainsi adaptée.

La mention du siège de la Caisse est supprimée, la CCAF n'étant pas constituée par la LCSA.

Article 6

Le Conseil d'Etat fixe le taux de la contribution de solidarité en fonction du revenu net selon la LI, de l'exploitant agricole, et de son conjoint.

L'alinéa 2 est abrogé, les ayants droits étant définis dans la LFA. Par ailleurs, l'alinéa 1 précise qu'est pris en compte le revenu net de l'exploitant et de son conjoint : l'assiette fiscale est limitée par le ménage agricole.

L'alinéa 3 prévoit que la contribution des personnes domiciliées hors du canton ou celles pour qui l'agriculture ou la viticulture ne constitue pas l'activité principale, ainsi que celle des personnes morales est fixée sur la base d'un barème. Le barème du Conseil d'Etat datant de 1972 est ainsi simplifié ; s'agissant d'un aspect technique ce barème forfaitaire est établi par le la CCAF, en fonction des surfaces agricoles et viticoles, ce qui permettra une formation plus simple des collaborateurs de la CCAF affectés à cette tâche. Le barème est approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale.

Articles 7 à 9

Les adaptations ont été effectuées afin de correspondre à la terminologie actuelle.

Article 10

La loi supprime la notion de limite de revenu, ceci afin de correspondre à la pratique déjà établie.

Article 11

La disposition est abrogée et répartie en particulier à l'article 12, alinéa 7 et 17. En outre, la loi institue un versement des allocations aux ayants droit déterminés selon la LFA, soit une allocation par enfant, versée trimestriellement ; les montants sont fixés dans le règlement de la FRV.

Article 12

Les montants des allocations en faveur des exploitants agricoles et des collaborateurs familiaux sont fixés dans le règlement de la FRV. L'alinéa 1 correspond à l'ancien article 17, alinéa 1.

Un renvoi aux principes de la LFA est effectué en particulier pour que les allocations soient versées jusqu'à l'âge de 25 ans. Par ailleurs, les principes de l'article 3, alinéa 2 LVLAFam sont également applicables, à savoir :

« Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle est versée :

a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;

b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral ».

Les alinéas 2, 4, et 5 sont abrogés, ne correspondant plus à la situation actuelle.

L'alinéa 3 précise que le montant de l'allocation de naissance doit correspondre au minimum à celui versé au sens de l'article 3, alinéa 3 LVLAFam (soit CHF 1'500).

L'alinéa 6 introduit la précision du complément versé afin que des allocations au moins égales à celles versées en vertu de l'article 3 LVLAFam soient octroyées aux bénéficiaires du régime de la LCSA (cf. ci-dessus, ch. 2.1).

Article 12 a

Cette disposition reprend le sens de l'article 21, qui a été abrogé, tout en précisant le versement d'un complément afin que les travailleurs agricoles – soit les employés de l'agriculture et de la viticulture - reçoivent des allocations au moins égales à celles versées en vertu de l'article 3 LVLAFam (cf. ci-dessus, ch. 2.1).

Article 12 b

Précise les modalités de paiement pour les exploitants, respectivement pour les travailleurs agricoles.

Articles 14 et 15

Les dispositions sont abrogées, car elles ne correspondent plus à la pratique en vigueur ; les conditions fixées dans ces dispositions, dont celles fixées à l'article 14, alinéa 1, lettres c) et d) sont obsolètes et ne sont plus appliquées depuis un certain nombre d'années, constituant des reliquats du passé. Par ailleurs, le principe de référence est désormais celui lié aux allocations familiales, soit : « un enfant- une allocation ».. Les exigences de limites de revenu n'ont plus cours. Seule l'existence de l'enfant fait foi.

Article 16, alinéa 1, let c

Le montant de l'apport de la profession est adapté (CHF 2,0 mios, conformément à l'article 4).

L'article 16, alinéa 1, let e) ne fait désormais plus référence aux « sûretés fixées par arrêté du Conseil d'Etat » : l'Etat contrôle et approuve le rapport de gestion et les comptes, ce qui constitue l'élément nécessaire pour s'assurer de la viabilité de la Caisse agricole ; la fixation de sûretés, qui constitue également un reliquat du passé, n'est plus appliquée.

Articles 18, 22, 23

Les dispositions ont été abrogées, car elles ne correspondent plus au cadre légal actuel.

Article 27

La disposition précise que les règlements édictés, en l'espèce par la FRV, doivent être approuvés par le Département de la santé et de l'action sociale. De même, le Conseil d'Etat a la compétence, exercée par le DSAS, de vérifier l'affectation conforme de la subvention allouée.

Disposition transitoire :

Il est nécessaire de préciser que l'article 2 des dispositions transitoires du 29.09.2015 de la LVLAFam qui échelonne les montants des allocations familiales jusqu'en 2021- est applicable aux compléments versés pour obtenir des allocations équivalentes - pour éviter que les bénéficiaires ne réclament l'application directe de l'article 3 LVLAFam (cf. ci-dessus ch. 1.2.1)

Afin de permettre l'adaptation du système informatique, le complément cantonal pour les exploitants leur est versé directement (et non pas en déduction des cotisations professionnelles) au maximum pendant trois ans dès l'entrée en vigueur de la modification légale.

Entrée en vigueur :

Pour des raisons d'adaptations informatiques, l'entrée en vigueur de l'article 12, alinéa 1bis doit être différée et sera fixée par le Conseil d'Etat.

Article 35 LVLAFam

L'on profite de la modification de l'article 5, alinéa 1 LCSA (changement de siège de la Caisse cantonale) pour adapter également l'article 35, alinéa 1 LVLAFam (siège à Vevey et non plus à Montreux).

7.4. Conséquences

7.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LCSA

Selon l'art. 163, al. 2 Cst-VD, "avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires". Une dépense est considérée comme liée, si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou par une loi fédérale ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte. Dans le cas contraire, elle est considérée comme nouvelle.

Les effets financiers induits par ces modifications légales engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al.2 Cst-VD.

L'augmentation de charges prévue pour 2018 est intégrée au projet de budget. Quant aux effets financiers futurs, une compensation sera offerte dans le cadre des budgets 2019 et suivants du DSAS et du DEIS.

7.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Coûts estimés d'un complément cantonal aux AF LFA *(toutes prestations confondues)*				
	Travailleurs agricoles	**Collaborateurs familiaux agricoles**	**Agriculteurs ou viticulteurs indépendants**	**Total**
2018	619'000	31'000	389'000	1'039'000
2019	1'156'000	56'000	850'000	2'062'000
2022	1'301'000	52'000	992'000	2'345'000

Le coût supplémentaire prévisionnel pour l'Etat pour 2018 est de l'ordre de CHF 600'000.

Le coût pour les années suivantes est estimé à CHF 1,1 mio pour 2019 et à CHF 1,3 mio pour 2022.

Ces coûts correspondent aux compléments pour les travailleurs agricoles.

Il se pourrait qu'une partie de ces montants soit compensée par la hausse des allocations familiales fédérales (LAFam et LFA) prévue dans le cadre du projet fiscal 2017, actuellement en consultation. Ce projet prévoit plus particulièrement que le montant minimum des allocations pour enfant et de formation professionnelle augmente de CHF 30 (passant de CHF 200 à CHF 230 pour l'allocation pour enfant et de CHF 250 à CHF 280 pour l'allocation de formation professionnelle).

7.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

7.4.4. Personnel

Néant.

7.4.5. Communes

Néant.

7.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.4.10. Incidences informatiques

Des adaptations informatiques sont nécessaires (nouvel applicatif de calcul, notamment) à la CCVD.

7.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.4.12. Simplifications administratives

La modification du barème forfaitaire permet une simplification administrative (formation du personnel, calcul) pour la CCVD.

7.4.13. Protection des données

Néant.

7.4.14. Autres

Néant

7.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) et le projet de loi modifiant l'article 35, alinéa 1 de la loi du 22 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).

7.6. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. »

« Les travailleurs agricoles perçoivent des allocations familiales inférieures à celles des autres professions. Ces allocations sont réglementées par la loi fédérale sur les allocations familiales (LFA) et la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFm). Elles s'élèvent à CHF 200 par mois pour les allocations pour enfant et à CHF 250 par mois par jeune en formation. Dans les régions de montagne ces montants sont augmentés de CHF 20. A cela s'ajoute une allocation de ménage de CHF 100 par mois. Le système LFA ne prévoit pas d'allocation de naissance.

Le système LFA est financé essentiellement par les pouvoirs publics (Confédération et cantons) et par la profession par le prélèvement d'une cotisation. Le canton de Vaud a créé un dispositif complémentaire (appelé Charte sociale agricole) qui prévoit le cofinancement par la profession et le canton d'allocations complémentaires qui s'ajoutent au dispositif LFA. Ces compléments concernent uniquement les indépendants agricoles, mais pas les employés. Ils sont de CHF 70 par enfant jusqu'à 15 ans et CHF 100 par enfant de 16 à 20 ans.

De plus, le système vaudois a introduit une allocation de naissance de CHF 1'500.

En outre, il existe des règles compliquées qui prévoient que lorsqu'un indépendant agriculteur exerce une activité salariée à côté de son travail ou que son ou sa conjointe est salarié, le régime des salariés est prioritaire. Dans ce cas, les allocations versées seront celles du régime des salariés.

Il existe, de ce fait, trois régimes d'allocations familiales dans l'agriculture. En prenant l'exemple d'une famille d'un salarié agricole avec trois enfants en âge de scolarité, l'allocation familiale est de CHF 600 par mois (3 x CHF 200 et pas d'allocation de naissance). S'il s'agit d'une même famille où l'exploitant exerce son activité à titre principal en tant d'indépendant, elle recevra un montant d'allocations familiales de CHF 810 (3 x CHF 200 régime LFA + 3 x CHF 70 allocations Charte agricole vaudoise) et une allocation de naissance de CHF 1'500 sera octroyée à la famille. La famille dont un des parents est agriculteur et l'autre salarié, recevra un montant d'allocations familiales supérieur selon les montants minimums d'allocations familiales appliqués dès le 1er septembre 2016 dans le canton de Vaud (CHF 250 pour les deux premiers enfants et CHF 370 dès le 3ème enfant + l'allocation de naissance ou d'adoption).

I1 y a donc bien une disparité importante dans le régime des allocations familiales versées aux travailleurs agricoles qu'il convient de corriger.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le régime particulier des allocations familiales dans l'agriculture ne devrait-il pas être revu ?*
2. *La charte sociale agricole qui prévoit le cofinancement par le canton et la profession d'un dispositif complémentaire en matière d'allocations familiales, dont bénéficient les indépendants, ne devrait-il pas être étendu également aux salariés du monde agricole ?*
3. *Quel serait le coût supplémentaire que le canton devrait verser par le biais de la contribution de solidarité prévue par la charte sociale agricole si les allocations familiales dans l'agriculture étaient semblables à celles des autres professions ?*

(Signé) Ginette Duvoisin

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considérant que les inégalités de traitement soulevées par la Députée Ginette Duvoisin ne sont pas admissibles, entend répondre de manière positive à l'interpellation déposée.

1) Le régime particulier des allocations familiales dans l'agriculture ne devrait-il pas être revu ?

Le régime des allocations familiales dans l'agriculture est du ressort du droit fédéral.

Le droit cantonal peut prévoir l'octroi d'allocations supplémentaires.

Le présent projet de loi apporte des modifications afin de pallier aux inégalités de traitement ; il vise l'octroi d'au minimum le montant des allocations familiales prévues par la LVLAFam à tous les enfants du canton.

En effet, en prenant comme exemple une famille avec deux enfants, l'on constate que la situation devient vraiment critiquable à partir du 3ème enfant :

- travailleur agricole (tarif région de plaine) : 2 x CHF 200 + allocation de ménage CHF 100 = CHF 500, soit un montant identique (2 x CHF 250) aux allocations cantonales ;
- agriculteur indépendant (tarif région de plaine) : 2 x CHF 200 + 2 x CHF 70 (allocations professionnelles) = CHF 540, soit un montant supérieur aux allocations cantonales.

Alors que selon la LVLAFam, l'allocation pour enfant est de CHF 250 par enfant et de CHF 330 dès le 3ème enfant (soit 2 x 250 + 1 x 330) (cf. tableau, ch.2.1, du présent EMPD).

Le Conseil d'Etat relève toutefois que l'interpellation de la députée Duvoisin comporte quelques imprécisions soit :

- les travailleurs agricoles bénéficient déjà, au titre de la LVLAFam, des allocations de naissance (financées par un complément cantonal - 0,24% - aux cotisations LFA, facturé aux employeurs agricoles) ;
- les agriculteurs indépendants bénéficient également des allocations de naissance, mais celles-ci sont financées par le biais de leur cotisation professionnelle (1,6% de leur revenu imposable) qui elle-même est subventionnée par le canton à hauteur de CHF 2,0 mios ;
- l'allocation de ménage est également due même lorsqu'il n'y pas (ou plus) d'enfant(s); il suffit alors que le travailleur agricole fasse ménage commun avec son conjoint. Dans ce cas particulier il y a versement d'une prestation LFA qui n'a pas d'équivalent selon le droit cantonal.

2) La Charte sociale agricole qui prévoit le cofinancement par le canton et la profession d'un dispositif complémentaire en matière d'allocations familiales, dont bénéficient les indépendants, ne devrait-il pas être étendu également aux salariés du monde agricole ?

La modification de la LCSA, soumise par le présent projet, permet de répondre à la question posée par la Députée Duvoisin, en prévoyant l'octroi d'un complément permettant aux salariés du monde agricole d'obtenir des allocations au moins équivalentes à celles versées au sens de l'article 3 LVLAFam.

3) Quel serait le coût supplémentaire que le canton devrait verser par le biais de la contribution de solidarité prévue par la charte sociale agricole si les allocations familiales dans l'agriculture étaient semblables à celles des autres professions ?

Le coût supplémentaire pour l'Etat s'élèverait au montant des coûts effectifs du complément cantonal versé en faveur des travailleurs agricoles, estimé à CHF 0,6 mio en 2018, à CHF 1,5 mio en 2019 et à CHF 1,3 mio en 2022.

Ce montant serait versé à la CCAF. Le montant du taux de la contribution de solidarité versé par les agriculteurs devrait rester identique à celui versé précédemment, soit 2% du revenu net selon la LI.

L'apport de la profession (contribution de solidarité et cotisation d'assurance sociale professionnelle) est augmenté de CHF 0,5 mio (au minimum). L'aide de l'Etat s'élève au minimum à CHF 2,0 mios également (comme actuellement).

Texte actuel

Art. 1 But

[1] L'Etat encourage la prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture. Il assure la coordination des dispositions de droit public cantonal avec celles de la Confédération. Il exerce sa haute surveillance sur l'activité de l'association professionnelle agricole de mutualité et d'assurances sociales, qui a la faculté de demander sa reconnaissance en se conformant à l'article 16 de la présente loi. Cette association est désignée ci-après par l'abréviation « caisse agricole ».

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 novembre 1965 sur la Charte sociale agricole est modifiée comme il suit :

Art. 1 But

[1] L'Etat encourage la prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture, en particulier les prestations d'allocations familiales, et peut soutenir d'autres mesures à caractère social ou d'entraide professionnelle, organisées par la Caisse agricole. Il assure la coordination des dispositions de droit public cantonal avec celles de la Confédération. Il exerce sa haute surveillance sur l'activité de l'association professionnelle agricole de mutualité et d'assurances sociales, reconnue conformément à l'article 16 de la présente loi (ci-après : Caisse agricole).

Texte actuel

Projet

[2] La prévoyance sociale agricole est organisée de telle façon qu'elle contribue, en liaison avec les initiatives prises par l'exploitant sur le plan technique et financier, à faciliter l'adaptation aux exigences de l'économie moderne de chaque exploitation intéressée.

[2] Sans changement.

Art. 2 Champ d'application

[1] L'encouragement de l'Etat concerne les allocations familiales, l'assurance en cas de maladie et d'accidents, les assurances vieillesse, survivants et invalidité complémentaires professionnelles et toutes autres mesures de caractère social organisées par la caisse agricole.

Art. 2

Abrogé

Art. 3 Ressources

[1] La couverture des dépenses de la prévoyance sociale agricole au sens de la présente loi en faveur des agriculteurs et viticulteurs et des membres de leur famille est assurée :

a. par le prélèvement d'une contribution de solidarité prévue aux articles 4 à 7 ci-après, ou, lorsque la condition de l'article 8 est réalisée, par une cotisation d'assurance sociale professionnelle;

b. par une aide de l'Etat octroyée à la caisse agricole.

Art. 3 Ressources

[1] Sans changement

[2] L'Etat assure le financement du complément cantonal en faveur des travailleurs agricoles est assurée par l'Etat au sens de l'article 12a.

[3] L'octroi des aides est subsidiaire aux prestations des assurances sociales ou privées et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées.

Texte actuel

Projet

Art. 4 Montants

[1] La contribution de solidarité et la cotisation d'assurance sociale professionnelle doivent former ensemble un apport de la profession d'un million et demi de francs par année.

[2] L'aide de l'Etat est fixée par le Grand Conseil sur le préavis du Conseil d'Etat. Elle doit être d'un million et demi de francs au moins et de deux millions de francs au plus par année, les subsides prévus par la loi cantonale sur l'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM) [A]n'étant pas compris dans cette somme.

[3] L'aide de l'Etat peut être réduite dans la même proportion que l'apport de la profession si ce dernier n'atteint pas un million et demi de francs pendant plus de trois exercices annuels consécutifs.

Art. 4 Montants

[1] La contribution de solidarité et la cotisation d'assurance sociale professionnelle doivent former ensemble un apport de la profession de deux millions de francs au minimum par année.

[2] L'aide de l'Etat en faveur des agriculteurs est fixée par le Grand Conseil sur le préavis du Conseil d'Etat. Elle doit être au minimum de deux millions de francs. Un arrêté fixe le montant de l'aide. L'aide est versée à la Caisse agricole.

[3] L'aide de l'Etat peut être réduite dans la même proportion que l'apport de la profession si ce dernier n'atteint pas deux millions de francs pendant plus de trois exercices annuels consécutifs.

[4] L'aide de l'Etat en faveur des travailleurs agricoles correspond au coût effectif du complément versé au sens de l'article 12a. Elle est versée mensuellement à la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF).

Art. 5 Contribution de solidarité

[1] Sous réserve de l'article 8, la contribution de solidarité est due à la Caisse générale d'allocations familiales, dont le siège est à Montreux, par toute personne physique ou morale qui exploite un domaine agricole ou viticole. A défaut d'exploitant, la contribution est due par le propriétaire du terrain agricole ou viticole.

Art. 5 Contribution de solidarité

[1] Sous réserve de l'article 8, la contribution de solidarité est due à la CCAF par toute personne physique ou morale qui exploite un domaine agricole ou viticole. A défaut d'exploitant, la contribution est due par le propriétaire du terrain agricole ou viticole.

Texte actuel

Projet

[2] La Caisse générale d'allocations familiales est désignée, dans la suite de la présente loi, par l'abréviation «Caisse générale».

[2] Abrogé

[3] La contribution de solidarité encaissée par la Caisse générale est affectée au paiement des allocations de famille selon les articles 9 à 14 ci-après. La Caisse générale en verse, le cas échéant, le solde actif à la caisse agricole.

[3] La contribution de solidarité encaissée par la CCAF est affectée au paiement des allocations de famille selon les articles 9 à 13 ci-après. La CCAF en verse, le cas échéant, le solde actif à la caisse agricole.

Art. 6

[1] Le Conseil d'Etat fixe le taux de la contribution de solidarité. Celui-ci ne doit pas être supérieur à trois pour cent du revenu net calculé selon la loi sur les impôts directs cantonaux avant les déductions sociales et pour charges de famille sans cependant être inférieur à soixante francs par an.

Art. 6 Taux de la contribution de solidarité

[1] Le Conseil d'Etat fixe le taux de la contribution de solidarité. Celui-ci ne doit pas être supérieur à trois pour cent du revenu net, au sens de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, de l'exploitant/e agricole et de son conjoint, avant les déductions sociales et pour charges de famille.

[1bis] Le montant minimum de la contribution correspond à la moitié de la cotisation minimale pour les personnes sans activité lucrative, au sens de l'article 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

[2] Au revenu net de l'exploitant est ajouté celui des membres de sa famille travaillant dans l'exploitation familiale. Le Conseil d'Etat définit la notion de membre de la famille au sens de la présente loi.

[2] Abrogé.

[3] En ce qui concerne les personnes domiciliées hors du canton ou celles pour qui l'agriculture ou la viticulture ne constitue pas l'activité principale, ainsi que les personnes morales, le montant de la contribution est fixé d'après un barème forfaitaire arrêté par le Conseil d'Etat relatif au revenu net agricole ou viticole, à l'exclusion des revenus provenant d'autres sources. Ce barème tient compte soit de la surface des

[3] Les personnes domiciliées hors du canton ou celles pour qui l'agriculture ou la viticulture ne constitue pas l'activité principale, ainsi que les personnes morales, versent une contribution dont le montant est fixé d'après un barème forfaitaire en fonction des surfaces agricoles ou viticoles. La CCAF établit le barème et le soumet pour approbation au Département en charge de l'action sociale (ci-après : département).

Texte actuel

Projet

terres, soit du nombre des têtes de bétail. Dans ce cas, le montant minimal de la contribution est ramené à vingt francs par an.

Art. 7

[1] Les personnes débitrices de la contribution sont affiliées à la Caisse générale.

[2] Le montant de la contribution est arrêté pour chaque affilié d'après ses déclarations ou d'office à défaut de telles déclarations.

[3] Les bordereaux sont établis par le directeur de la Caisse générale. Ils peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'administration. La loi sur la procédure administrative est applicable. Les bordereaux définitifs ont force exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 7 Encaissement de la contribution de solidarité

[1] Les personnes débitrices de la contribution sont affiliées à la CCAF.

[2] Sans changement.

[3] Les bordereaux sont établis par la CCAF. Ils peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation (CCVD). La loi sur la procédure administrative est applicable. Les bordereaux définitifs ont force exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 8 Cotisation d'assurance sociale professionnelle

[1] Les personnes affiliées à la caisse agricole reconnue par le conseil d'administration de la Caisse générale sont libérées de l'obligation de payer à cette dernière la contribution de solidarité, à la condition qu'elles versent à la caisse agricole la cotisation statuaire d'assurance sociale professionnelle.

Art. 8 Cotisation d'assurance sociale professionnelle

[1] Les personnes affiliées à la Caisse agricole sont libérées de l'obligation de payer à cette dernière la contribution de solidarité, à la condition de verser la cotisation statuaire d'assurance sociale professionnelle à la Caisse agricole.

Texte actuel

Projet

Chapitre III Prestations de la Caisse générale

Chapitre III Prestations de la Caisse cantonale d'allocations familiales et de la Caisse agricole

Art. 9 Nature

[1] Les prestations de la Caisse générale, au sens de la présente loi, consistent en allocations de famille.

Art. 9 Prestations de la CCAF

[1] Les prestations de la CCAF, au sens de la présente loi, consistent en allocations familiales.

Art. 10 Ayants droit

[1] Les agriculteurs ou viticulteurs dont le revenu est le moins élevé ou dont la situation matérielle se présente le moins favorablement et qui:

a. sont affiliés à la Caisse générale,

b. exercent leur profession à titre principal et de manière indépendante sur territoire vaudois,

c. peuvent garantir un compte d'exploitation d'un exercice civil complet dans le canton,

d. remplissent les conditions fixées par la présente loi, reçoivent les allocations de famille (pour enfants, de naissance, et, le cas échéant, de ménage). Il en est de même de leurs parents en ligne directe descendante qui exercent leur activité principale dans l'exploitation familiale et sont désignés ci-après par le terme «collaborateurs».

Art. 10 Ayants droit

[1] Peuvent bénéficier des prestations de la loi, les agriculteurs ou viticulteurs au sens de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), qui

a. sont affiliés à la CCAF ;

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

Art. 11 Modalités de paiement

[1] Les allocations sont versées au moins une fois par année aux ayants droit, d'après leurs charges de famille, jusqu'à concurrence des fonds disponibles.

Art. 11 Modalités de paiement

Abrogé.

Texte actuel

[2] Un montant annuel minimal de six cent mille francs est affecté au paiement de ces allocations, compte tenu de celles versées par la caisse agricole (art. 17, lettre a).

[3] Chaque enfant ne donne droit, en vertu de la présente loi, qu'à une seule allocation.

Art. 12

[1] Le nombre des ayants droit est arrêté de telle façon que la répartition permette d'allouer compte tenu des prestations prévues par la législation fédérale :

a. une allocation de 300 francs par an et par enfant jusqu'au 21 mars de l'année en cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire;

b. dès la date précitée, une allocation de 720 francs par an pour chaque enfant en apprentissage ou aux études, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, et pour chaque enfant incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'accident ou d'infirmité jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

[2] L'allocation est également portée à 720 francs par an pour l'enfant qui entre en apprentissage avant d'avoir atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

[3] Une allocation supplémentaire de 150 francs est octroyée pour le mois de la naissance. Le versement de cette allocation supplémentaire n'est pas subordonné à la situation financière des parents.

[4] Une limite de revenu plus élevée peut être fixée pour les parents d'enfants en apprentissage ou aux études.

[5] Une allocation supplémentaire peut être versée dans les régions de montagne.

Projet

Art. 12 Prestations de la Caisse agricole pour les exploitants et les collaborateurs familiaux agricoles

[1] La Caisse agricole verse aux exploitants et aux collaborateurs familiaux agricoles les allocations fixées conformément à son règlement.

[1bis] Les allocations sont versées selon les tranches d'âge fixées par la LFA.

[1ter] L'article 3, alinéa 2 de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est applicable aux allocations versées en vertu de la présente loi.

[2] Abrogé.

[3] L'article 3, alinéa 3 LVLAFam est applicable au versement de l'allocation de naissance ou d'adoption.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

Texte actuel

Art. 13

[1] Les allocations sont incessibles et insaisissables; elles peuvent cependant être compensées avec les sommes dues à la Caisse générale, à la Caisse cantonale de compensation ou à la caisse agricole.

Projet

[6] Les bénéficiaires reçoivent au surplus, en sus des prestations fédérales et de celles prévues par la présente loi, un complément leur permettant d'obtenir des allocations au moins équivalentes à celles versées au sens de l'article 3 LVLAFam.

[7] Chaque enfant ne donne droit qu'à une seule allocation.

Art. 12a Prestations en faveur des travailleurs agricoles

[1] Les allocataires au sens de l'article 1a LFA reçoivent, en sus des prestations fédérales, un complément leur permettant d'obtenir des allocations au moins équivalentes à celles versées au sens de l'article 3 LVLAFam.

[2] Chaque enfant ne donne droit qu'à une seule allocation.

Art. 12b Modalités de paiement

[1] Les modalités de paiement sont déterminées comme suit :

a. pour les exploitants, les allocations professionnelles et le complément cantonal sont portés en déduction de la cotisation professionnelle agricole facturée trimestriellement ;

b. pour les travailleurs agricoles, le complément cantonal est ajouté aux prestations versées conformément à la LFA aux travailleurs par l'employeur. Ces montants sont bonifiés à l'employeur en déduction de ses acomptes de cotisations paritaires.

Art. 13

[1] Les allocations sont incessibles et insaisissables ; elles peuvent cependant être compensées avec les sommes dues à la CCAF, à la Caisse cantonale de compensation ou à la caisse agricole.

Texte actuel

Art. 14

[1] Ne reçoivent pas les allocations de famille en application de la présente loi:

a. les agriculteurs et viticulteurs qui sont au bénéfice d'une rente de vieillesse fédérale;

b. les collaborateurs de chefs d'exploitation familiale dont le revenu dépasse le niveau de ceux qui entrent en ligne de compte pour le versement d'une allocation;

c. les intéressés qui, intentionnellement ou par leur faute, ont créé ou contribué à créer la situation qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'allocations;

d. les intéressés qui ne fournissent pas, dans le délai qui leur est fixé, la justification de leur situation de famille ou du montant de leur revenu.

Art. 15

[1] Le Conseil d'Etat précise les notions d'activité principale, d'exploitation familiale, en particulier en ce qui concerne la surface cultivée, d'enfant au sens de l'article 11, et dit si, et dans quelle mesure, les intéressés doivent tenir et produire une comptabilité d'exploitation et réaliser les conditions d'une exploitation rationnelle.

Art. 16 Reconnaissance

[1] Pour être reconnue, la caisse agricole doit :

a. utiliser ses ressources conformément aux buts statutaires et réglementaires et aux dispositions de la présente loi ;

b. grouper au moins septante pour cent des personnes qui exercent, de façon indépendante, leur activité principale dans l'agriculture ou la viticulture ;

Projet

Art. 14

Abrogé.

Art. 15

Abrogé.

Art. 16 Reconnaissance

[1] Pour être reconnue, la Caisse agricole doit :

a. Sans changement ;

b. Sans changement ;

Texte actuel

c. prévoir dans ses statuts une assemblée annuelle des membres ou des délégués ayant seule le pouvoir de fixer le taux de la cotisation d'assurance sociale professionnelle de telle façon que l'apport de la profession d'un million et demi de francs par année prévu à l'article 4 soit atteint ;

d. fixer dans des règlements les obligations et les droits de ses affiliés ;

e. offrir toute garantie de bonne gestion et fournir les sûretés fixées par arrêté du Conseil d'Etat.

[2] La reconnaissance peut être retirée si l'une de ces conditions cesse d'être remplie.

Art. 17 Autres obligations de la caisse agricole

[1] La caisse agricole doit :

a. payer à ses affiliés les allocations de famille prévues au chapitre III, article 11, mais dont le montant par ayant droit est fixé dans le règlement arrêté par l'assemblée générale ou de délégués ;

b. affecter le solde des fonds réunis en application de l'article 3, après le paiement des allocations de famille, aux prestations et garanties prévues aux articles 18 à 20 ci-après ;

c. imposer à ses affiliés, à moins que les statuts ou règlements ne prévoient l'octroi de prestations ou garanties plus favorables, les obligations minimales fixées aux articles 21 et 22 en faveur des employés agricoles ou viticoles et s'engager à en surveiller l'exécution.

Projet

c. prévoir dans ses statuts une assemblée annuelle des membres ou des délégués ayant seule le pouvoir de fixer le taux de la cotisation d'assurance sociale professionnelle ;

d. sans changement ;

e. offrir toute garantie de bonne gestion.

[2] Sans changement.

[3] Le taux de la cotisation d'assurance sociale professionnelle doit être fixé de telle façon que le montant de l'apport de la profession prévue à l'article 4 soit atteint.

Art. 17 Autres obligations de la Caisse agricole

[1] La Caisse agricole doit :

a. Abrogé

b. affecter le solde des fonds réunis en application de l'article 4, alinéas 1 et 2, après le paiement des allocations de famille, aux prestations et garanties prévues aux articles 19 et 20 ci-après ;

c. imposer à ses membres les obligations minimales fixées à l'article 12a en faveur des travailleurs agricoles et s'engager à en surveiller l'exécution.

Texte actuel

Projet

Art. 18 Assurance en cas de maladie et d'accidents

[1] L'assurance en cas de maladie et d'accidents instituée par la caisse agricole en faveur de la famille paysanne doit garantir au moins le paiement des frais de guérison prévu par la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA).

Art. 18 Assurance en cas de maladie et d'accidents

[1] Abrogé.

Art. 21 Protection sociale des employés de l'agriculture et de la viticulture

[1] La législation fédérale sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles est applicable pour la détermination des ayants droit. Ceux-ci reçoivent, compte tenu des prestations fédérales, des allocations au moins équivalentes à celles payées par la Caisse générale aux employés ou ouvriers non agricoles.

Art. 21 Protection sociale des employés de l'agriculture et de la viticulture

Abrogé.

Art. 22

[1] Les employeurs affiliés à la caisse agricole doivent contracter en faveur de leurs employés ou apprentis une assurance en cas de maladie et une assurance en cas d'accidents garantissant au moins les prestations minimales fixées par le Conseil d'Etat.

[2] La participation financière des employés est réservée.

Art. 22

Abrogé.

Art. 23 Dispositions communes concernant la caisse maladie et accidents agricole

[1] Les affiliés de la caisse agricole sont mis collectivement au bénéfice de la loi cantonale sur l'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM) . Les personnes qui remplissent cette condition n'ont pas droit individuellement au subside LEAM.

Art. 23 Dispositions communes concernant la caisse maladie et accidents agricole

Abrogé.

Art. 27

[1] Le conseil d'administration de la Caisse générale remet chaque année au Conseil d'Etat son rapport sur l'application de la présente loi et y annexe le dernier rapport et les comptes de la caisse agricole tels que ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués.

Art. 27 Contrôle et surveillance financière

[1] Le conseil d'administration de la CCVD remet chaque année au Conseil d'Etat son rapport sur l'application de la présente loi et y annexe le dernier rapport et les comptes de la Caisse agricole tels que ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués.

Texte actuel

Projet

[2] Le Conseil d'Etat, par le département, contrôle que les ressources allouées par l'Etat soient utilisées conformément à l'affectation prévue.

[3] La Caisse agricole soumet ses règlements au sens des articles 8 et 12 de la loi à l'approbation du département.

Art. 2 Disposition transitoire

[1] L'article 2 des dispositions transitoires de la loi du 29 septembre 2015 modifiant la LVLAFam est applicable aux compléments versés conformément aux articles 12, alinéa 6 et 12a, alinéa 1er de la présente loi.

[2] Le complément cantonal au sens de l'article 12c alinéa 1, lettre a) est versé en paiement direct aux bénéficiaires au maximum pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2018, à l'exception de l'article 12, alinéa 1bis dont l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 35 Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF)

[1] La CCAF est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Son siège est à Montreux. Elle est gérée par la Caisse cantonale de compensation AVS conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :

Art. 35 Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF)

[1] La CCAF est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Son siège est à Vevey. Elle est gérée par la Caisse cantonale de compensation AVS conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.

Texte actuel

[2] Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris du droit de timbre, à l'exception :

a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes ;

b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers ;

c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

Projet

[2] Sans changement.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

8. MODIFICATION DE LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

8.1. Introduction

La loi sur les impôts directs cantonaux (LI) doit être adaptée à une nouvelle disposition fédérale entrée en vigueur au 1er juin 2017 concernant les marins travaillant à bord de navires de haute mer.

Il est également profité du présent projet de modification pour abroger la disposition concernant le rachat des assurances de rentes viagères qui n'est plus conforme à la jurisprudence fédérale.

La disposition sur le dépôt de la déclaration par voie électronique sera également modifiée afin de prévoir que le contribuable recevra par voie électronique un résumé de sa déclaration. Sur demande, il pourra encore bénéficier de l'envoi papier par voie postale.

Enfin pour mémoire, il convient de rappeler que les dispositions concernant les personnes morales poursuivant des buts idéaux, adoptées le 15 décembre 2015 par le Grand Conseil, entreront en vigueur le 1er janvier 2018. Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux seront exonérées de l'impôt sur le bénéfice, pour autant qu'il n'excède pas CHF 20'000 et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ces buts. Par la même occasion, le seuil d'imposition des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux, sera augmenté à CHF 20'000 pour des raisons de simplification.

8.2. Marins travaillant à bord de navires de haute mer

Jusqu'ici, les marins exerçant leur activité en haute mer sur des navires battant pavillon suisse étaient imposables en raison des dispositions de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (art. 97 LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 35 al. 1 let. h LHID).

Toutefois, avant même l'entrée en vigueur de ces lois, deux motions déposées en 1994, intitulées « Imposition des marins de la flotte de haute mer », demandaient que ces marins ne soient pas imposés à la source au siège de leur compagnie d'armement suisse. En effet, comme les armateurs risquaient, en raison de cette imposition, de perdre ces marins difficilement remplaçables, ils ont envisagé de changer de pavillon, ce qui aurait sérieusement menacé la flotte suisse de haute mer.

Le Conseil fédéral s'est donc déclaré prêt à accepter ces motions, transmises sans discussion par les deux Chambres, mais a choisi de reporter cette modification pour l'intégrer dans un projet de loi plus conséquent. L'Administration fédérale des contributions a prié, dans un courrier du 5 décembre 1994, les autorités fiscales cantonales de renoncer à imposer à la source les marins étrangers, dans la perspective d'une modification de la loi.

Il a fallu attendre la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays, entrée en vigueur au 1er juin 2017, pour que la LHID et la LIFD soient modifiées dans ce sens et prévoient expressément l'exemption des marins travaillant à bord de navires de haute mer de l'impôt à la source.

La LI devant se conformer au droit fédéral, sa modification est nécessaire afin de prévoir expressément que ces marins soient exemptés de l'impôt.

Il s'agit d'une modification qui n'entraîne pas de conséquences matérielles. En effet, à l'instar des autres cantons, les anciennes recommandations de l'AFC de ne pas imposer ces marins ont également été suivies sur sol vaudois.

8.3. Rachat des assurances de rente viagère relevant du 3ème pilier B

L'art. 48 al. 2 LI, entré en vigueur le 1er janvier 2001, prévoit la règle suivante pour ce qui concerne le rachat des assurances de rente viagère découlant du 3ème pilier B, incluant également les rentes dites « *vaudoises* » : « *Sont notamment considérés comme des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, au sens de l'al.1, le rachat des assurances de rentes viagères qui est imposable à raison de 40% ».*

Cette règle était conforme aux recommandations de la Conférence suisse des impôts (CSI) du 7 mars 2006 adressée aux Chefs des administrations fiscales préconisant une imposition des prestations en capital découlant de rachat d'assurances de rente viagère découlant du 3ème pilier B à raison de 40% avec les autres revenus au taux de la rente (art. 37 LIFD). La CSI estimait en effet que l'on a affaire à une prestation en capital remplaçant des prestations périodiques qui est le cas de figure visé à l'art. 37 LIFD.

Ce mode d'imposition a cependant été remis en cause par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 16.2.2009 (2C_255/2008), confirmé par un deuxième arrêt du 8.6.2012 (2C_906/2011 ; 2C_907/2011) distinguant selon que le contrat de rente viagère sert ou non à la prévoyance. Si le contrat sert à la prévoyance, la somme de rachat est imposée à raison de 40% au taux applicable aux prestations en capital de la prévoyance (art. 22 al. 3 et 38

LIFD). Si au contraire, le contrat ne sert pas à la prévoyance, seuls les rendements en découlant sont imposables (rendement de la fortune mobilière selon l'art. 20 al.1 let. a) LIFD).

Ces critères sont appliqués par l'ACI pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, mais ne le sont pas pour l'impôt cantonal et communal en raison de l'existence de l'art. 48 al. 2 LI. En effet, cette disposition d'une part ne prévoit pas d'imposition différenciée selon que le contrat sert ou non à la prévoyance et, d'autre part, prévoit une imposition avec les autres revenus au taux de la rente.

Il en résulte dans la (grande) majorité des cas de figure une imposition plus élevée que celle découlant des jurisprudences du TF : en effet, si le contrat ne sert pas à la prévoyance selon l'art. 20 al. 1 let. a) LIFD, seuls les rendements découlant du contrat sont imposables selon ces jurisprudences. Or, en cette période de taux d'intérêt bas, les rendements sont (très) faibles voire souvent inexistants, puisque des déductions sont opérées sur les valeurs de rachat par les compagnies d'assurance. Si le contrat sert à la prévoyance, une imposition à 40% au taux de la prévoyance, conformément à la jurisprudence, aboutit aussi très souvent à une imposition plus basse que celle du canton de Vaud, puisque le taux de la prévoyance est un taux « préférentiel » (cinquième des barèmes ordinaires de l'art. 36 LIFD pour l'IFD, tiers des barèmes ordinaires avec application du quotient familial des époux sans enfants pour l'ICC selon l'art. 49 LI) et que l'imposition est séparée des autres revenus, ce qui empêche la progression du taux d'imposition. En comparaison, l'imposition selon l'art. 48 al. 2 LI s'effectue certes à un taux inférieur (taux de la rente), mais en tenant compte des autres revenus. En fonction du niveau de ces autres revenus réalisés par le contribuable durant l'année du rachat, le taux de l'impôt peut fortement augmenter, surtout si la somme de rachat obtenue est importante.

La jurisprudence précitée se base sur la LIFD et la LHID qui a des règles similaires. Le droit cantonal harmonisé doit par conséquent appliquer les mêmes principes, ce qui entraîne la nécessité d'abroger l'art 48 al. 2 LI.

8.4. Commentaire par article

Article 5 : rattachement économique, autres éléments imposables

La lettre f de l'al. 1 est complétée afin de prévoir l'exemption des marins travaillant à bord de navires de haute mer. L'art 144 prévoyant l'imposition à la source de ces marins est également modifié afin d'en prévoir formellement l'exemption.

Article 48 : versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques

L'art 48 al. 2 prévoit que le rachat des assurances de rentes viagères est imposable, comme des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, à 40%.

Cette disposition n'étant plus conforme à la jurisprudence fédérale, elle doit être abrogée.

Article 133 : imposition à la source structure du barème

Les modifications de la LI concernant les frais professionnels sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016. La nouvelle déduction pour les frais de formation et de perfectionnement est conçue comme une déduction générale, car les frais de formation ne sont plus liés organiquement à la profession exercée ; elle est inscrite à l'art 37 al. 1 let. l LI alors que l'ancienne déduction pour frais de perfectionnement professionnel était à l'art 30 LI.

L'art. 133 LI concernant la structure du barème de l'imposition à la source doit dès lors être adapté afin de se référer au nouvel article 37 al. 1 let. l pour la rectification des retenues à la source en raison de frais de formation et de perfectionnement professionnel. Cette modification n'a pas de conséquences matérielles.

Article 144 : travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

Cf. le commentaire de l'art 5.

Article 174 : dépôt des déclarations

La disposition actuelle prévoit que le contribuable peut déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. Il reçoit alors dans les 10 jours, par courrier, le résumé de cette déclaration.

La modification proposée prévoit par simplification administrative que, dorénavant, le courrier papier avec le résumé de la déclaration ne sera envoyé par voie postale que sur demande du contribuable. Un résumé de la déclaration sera de toute façon envoyé par voie électronique. L'expérience montrera le nombre de contribuables qui demanderont l'envoi d'un courrier papier. Il est cependant vraisemblable que la majeure partie y renoncera, ce qui permettra des économies de port et de papier.

8.5. Conséquences

8.5.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

8.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Légère réduction des recettes fiscales non quantifiable concernant l'imposition des rentes viagères.

8.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

8.5.4. Personnel

Néant.

8.5.5. Communes

Néant.

8.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.5.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.5.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.5.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.5.11. RPT

Néant.

8.5.12. Simplifications administratives

Néant.

8.5.13. Protection des données

Néant.

8.5.14. Autres

Néant.

9. MODIFICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

9.1. Administrateurs et gestionnaires de trusts ou de fondations débiteurs de l'impôt sur les successions et les donations

9.1.1. Situation actuelle dans le canton de Vaud

La LMSD n'a jamais été adaptée à la problématique relativement nouvelle des trusts, qui est une institution de droit étranger.

La notion de trust décrit un rapport juridique ayant effet à l'encontre des tiers, qui prend naissance lorsque, sur la base d'un document de constitution (appelé couramment en anglais le « trust deed »), le constituant transfère des valeurs patrimoniales déterminées à une ou plusieurs personnes (dénommés « trustees »), lesquelles ont l'obligation de les gérer et de les utiliser dans un but établi à l'avance par le constituant en faveur d'un ou de plusieurs tiers (bénéficiaires).

La fondation de droit suisse a la fonction, comparable à celle du trust, d'affecter un patrimoine à un but particulier (art. 80 CC). La fondation acquiert la personnalité juridique par sa création. En revanche, le trust n'a pas de personnalité juridique propre. Le trust n'a pas la capacité juridique et ne peut donc pas être titulaire d'un patrimoine. Le trust en lui-même ne peut pas être un sujet fiscal.

Par conséquent, seul le constituant, les bénéficiaires du trust ou le trustee peuvent être des sujets fiscaux.

Pour déterminer à quel sujet fiscal attribuer les avoirs du trust, il convient tout d'abord de subdiviser les trusts en deux catégories, à savoir les trusts révocables et les trusts irrévocables.

Pour distinguer ces deux catégories, la question décisive est de savoir si le constituant s'est définitivement « dessaisi » de son patrimoine de par la création du trust ou s'il a conservé une emprise sur le patrimoine du trust par le biais de mesures de nature économique ou juridique.

S'agissant d'un trust révocable, le constituant conserve un droit de disposition sur le trust. Le dessaisissement n'est ainsi pas reconnu sur le plan fiscal, de sorte que le constituant continue à être imposé en transparence sur les avoirs du trust en revenu et fortune. Les actifs concernés n'ayant jamais quitté la sphère d'influence du constituant, ils font également partie intégrante de son patrimoine soumis à l'impôt successoral à la date de son décès.

Dans le cas d'un trust irrévocable, le dessaisissement est définitif. Le patrimoine apporté par le constituant dans le trust est ainsi soumis à l'impôt sur les donations ou sur les successions au moment du transfert. Les avoirs du trust sont ensuite imposés auprès des bénéficiaires à hauteur de leur part.

En outre, il convient de distinguer parmi les trusts irrévocables les trusts discrétionnaires (irrevocable discretionary trust) et les trusts à intérêt fixe (irrevocable fixed interest trust).

En ce qui concerne les trusts à intérêt fixe, le trustee ne possède pas de marge d'appréciation quant à l'attribution des revenus et/ou des actifs du trust. Le trustee n'a ni une possession économique ni un pouvoir de disposition autonome sur le patrimoine du trust.

En revanche, concernant les trusts discrétionnaires, l'acte de constitution ne décrit que des classes abstraites de bénéficiaires. La décision déterminant qui, en définitive, doit entrer en possession des attributions du trust, est laissée à l'appréciation du trustee. Les bénéficiaires n'ont aucun droit ferme et déterminé sur les avoirs du trust et ils n'ont même pas la certitude de pouvoir toucher un jour une quelconque distribution. La taxation de l'impôt sur les successions ou les donations peut ainsi s'avérer complexe.

Dans le cas particulier où le défunt a transféré tous ses biens dans un trust révocable sur le plan fiscal, le dessaisissement sera néanmoins reconnu sur le plan civil, de sorte que la succession sera considérée par la Justice de paix comme étant insolvable et les héritiers la répudieront. L'insolvabilité de la succession et son renvoi *in fine* à l'Office des faillites en vue de sa liquidation entraîne la levée des mesures conservatoires qui empêchent de disposer des biens successoraux selon l'article 40, alinéa 4 LMSD.

Les héritiers ayant répudié la succession, ils ne sont plus contribuables de l'impôt. Dans l'hypothèse où les bénéficiaires du trust n'ont aucun droit déterminé sur le trust, mais uniquement une expectative (trust dit discrétionnaire), l'imposition de la succession devient problématique tant que le trustee n'a pas choisi les bénéficiaires du trust. Il n'est pas possible non plus d'exiger des sûretés afin de pallier à la levée des mesures conservatoires. Au surplus, si le bénéficiaire touche finalement une distribution, mais qu'il est domicilié à l'étranger, l'autorité fiscale n'aura aucun moyen pour percevoir l'impôt auprès de ce bénéficiaire.

Le raisonnement est similaire pour les fondations de droit étranger (par exemple selon le droit du Liechtenstein) : ce type de fondation est considéré comme « contrôlé » lorsque le constituant conserve un pouvoir de disposition sur les avoirs de la fondation, de sorte que le traitement fiscal correspondra à un trust révocable. Dans le cas contraire, l'on parlera de fondation « non contrôlée », traitée fiscalement comme un trust irrévocable.

Les dossiers concernés ne sont certes pas nombreux, mais par principe, seuls les contribuables disposant d'une fortune particulièrement importante ont recours à de tels montages. L'impôt éludé peut ainsi se chiffrer à plusieurs millions de francs pour une seule succession.

9.1.2. Aperçu de la solution proposée

Il est proposé de prévoir dans la LMSD que les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust (ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust) sont tenus d'acquitter l'impôt sur les successions à hauteur de la part concernant les avoirs figurant dans le trust, ainsi que l'impôt sur les donations sur tous les biens transférés par donation dans un trust. Ils deviennent ainsi débiteurs de l'impôt, solidairement avec les héritiers et les bénéficiaires.

A l'instar de la solution choisie par le canton de Genève, les exécuteurs testamentaires et les mandataires des héritiers qui auraient un pouvoir de disposition sur les actifs successoraux deviennent également débiteurs de l'impôt (cf. commentaire de l'article 18 alinéa 5).

La rédaction des dispositions légales doit être suffisamment large afin d'anticiper le développement futur de nouvelles formes juridiques et de prévenir toute tentative d'éluder la loi.

Pour le reste, la LMSD est adaptée à la pratique actuelle de l'Administration cantonale des impôts concernant l'imposition des trusts. Cette pratique repose sur la Circulaire 30 de la Conférence Suisse des Impôts (Imposition des trusts en matière d'impôt sur le revenu et la fortune).

9.1.3. Avantages et inconvénients des modifications légales

Le principal avantage de ces modifications légales est de garantir le paiement de l'impôt sur les successions et sur les donations dans le cas où les biens sont transférés dans un trust, dans la mesure où les biens sont situés en Suisse. Les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust seront incités à payer l'impôt avant de distribuer les biens du trust.

Il n'est pas exclu en revanche que ces changements encouragent certains trustees à quitter le canton de Vaud ou à ne pas venir s'y établir. Toutefois, les revenus générés par cette activité sont négligeables par rapport aux potentielles pertes fiscales liées à la non perception de l'impôt sur les successions.

9.2. Exonération des prix d'honneur de l'impôt sur les donations

9.2.1. Introduction

Par définition, un prix d'honneur constitue une récompense en reconnaissance de l'activité artistique ou scientifique dans son ensemble jugée particulièrement remarquable. Il est en général versé par une institution de pure utilité publique. La récompense n'est pas attribuée pour un ouvrage mis au concours ou exécuté sur mandat. Aucune contre-prestation n'est fournie en échange du prix, le bénéficiaire ayant déjà en principe reçu une rémunération pour le travail qu'il a accompli.

9.2.2. Traitement fiscal en matière d'impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 19 al. 1 LI et art. 16 al. 1 LIFD). De façon générale, le revenu constitue l'ensemble des biens économiques qui échoient à une personne pendant une certaine période et qu'elle peut utiliser pour satisfaire ses besoins personnels sans que sa fortune ne diminue. Toutes les formes de revenu sont en principe imposables, y compris les prestations que verse une institution de pure utilité publique à un tiers.

Ces prestations peuvent être toutefois exonérées, partiellement ou totalement, de l'impôt sur le revenu pour les deux motifs suivants :

- la prestation constitue une dévolution de fortune à la suite d'une donation (art. 28 al. 1 let. a LI et art. 24 al. 1 let. a LIFD). Dans ce cas de figure, la prestation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, mais est soumise à l'impôt sur les donations (cf. ch. 2.2.3). Par principe, les prix d'honneur tombent dans cette catégorie ;
- la prestation constitue un subside (art. 28 al. 1 let. e LI et art. 24 al. 1 let. d LIFD) dans la mesure où le bénéficiaire est dans le besoin, que l'entité qui verse le subside poursuit un motif d'assistance et que le

versement a un caractère gratuit. Le prix d'honneur de par sa nature ne remplit toutefois pas ces trois conditions cumulatives.

Par conséquent, un prix d'honneur ne sera en principe pas soumis à l'impôt sur le revenu mais bien à l'impôt sur les donations.

9.2.3. Traitement fiscal en matière d'impôt sur les donations

Actuellement, la LMSD ne prévoit en matière d'impôt sur les donations aucune disposition concernant les prix d'honneur. Par conséquent, ils sont imposables au même titre que toutes autres prestations acquises à titre gratuit.

Le taux applicable est le taux non parent, vu qu'il n'existe pas de lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour une prestation de CHF 50'000, l'impôt cantonal s'élève à 20,988%. La grande majorité des communes vaudoises prévoit un impôt communal avec un taux équivalent, de sorte que le taux total de l'impôt atteint presque 42%. Un tel taux peut apparaître dissuasif.

Selon la pratique mise en place par l'ACI, il est renoncé à imposer le prix d'honneur dans la mesure où le bénéficiaire établit avoir reversé l'intégralité du prix à une institution de pure utilité publique exonérée dans le canton de Vaud. Dans les autres cas, l'imposition est maintenue.

9.2.4. Solution proposée en matière d'impôt sur les donations

Il est proposé d'introduire dans la LMSD une disposition supplémentaire permettant d'exonérer, dans une limite fixée à CHF 50'000 par bénéficiaire, les prix d'honneur en matière d'impôt sur les donations. Le seuil d'imposition est fixé à CHF 50'000, afin de garantir une certaine égalité de traitement avec les donations en ligne directe descendante.

9.2.5. Avantages et inconvénients de la modification légale

La modification présente les avantages suivants :

- elle permettra de supprimer une inégalité de traitement par rapport aux autres prestations exonérées versées par des fondations reconnues de pure utilité publique ;
- la distribution des prix d'honneur sera encouragée en raison d'une fiscalité plus attractive.

Le principal inconvénient réside dans le fait que l'ajout d'une nouvelle exonération induira une baisse des recettes fiscales. Toutefois, ce manque à gagner paraît d'emblée réduit, vu que la distribution de prix d'honneur n'est pas fréquente et qu'il est probable qu'actuellement, les prix d'honneur ne soient pas systématiquement déclarés et imposés auprès du bénéficiaire.

9.3. Mesures conservatoires ordonnées par le juge de paix en matière d'impôt sur les successions

9.3.1. Situation actuelle

Selon l'article 40, alinéa 4 LMSD, l'Administration cantonale des impôts peut solliciter du juge de paix des mesures conservatoires, soit le blocage des comptes bancaires de la succession ainsi que le différé de la délivrance du certificat d'héritier et de l'attestation d'exécuteur testamentaire. Elle doit alors motiver sa demande et rendre vraisemblable que les droits de l'Etat sont mis en péril, notamment car les héritiers sont domiciliés à l'étranger.

L'article 40 n'est pas clair sur la durée des mesures conservatoires : celles-ci sont censées durer aussi longtemps que l'inventaire n'est pas déposé. Selon la pratique mise en place par le Tribunal cantonal, toutefois, le juge de paix limite les mesures conservatoires à une durée de six mois. Ces mesures ne sont renouvelables pour une même durée que si l'Administration cantonale des impôts rend vraisemblable qu'elles sont toujours justifiées.

9.3.2. Solution proposée

Tout d'abord, comme les droits de l'Etat continuent à être mis en péril aussi longtemps que l'inventaire déposé n'a pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Administration cantonale des impôts, conformément à l'article 42, alinéa 4 LMSD, et que l'impôt sur les successions n'a pas été entièrement payé, une modification de l'article 40, alinéa 4 LMSD, est nécessaire. Il devrait ainsi prévoir que les mesures conservatoires durent, en principe, jusqu'au paiement de l'impôt, et non plus seulement jusqu'à la clôture de l'inventaire.

Par ailleurs, une fois les mesures conservatoires ordonnées par le juge de paix, elles sont d'une durée indéterminée et prennent fin après le paiement de l'impôt et la clôture de l'inventaire. Pour obtenir une levée

anticipée de ces mesures par le juge de paix, les héritiers doivent rapporter la preuve que les droits de l'Etat dans l'application de la loi ne sont plus mis en péril.

9.4. Commentaire par article

Article 11 LMSD : objet de l'impôt sur les successions

L'alinéa 2 lettre a prévoit que le transfert des biens définis à l'alinéa 1 dans un trust irrévocable ou une forme juridique étrangère assimilée à un tel trust, quelle que soit sa forme (par exemple une fondation de droit étranger), est soumis à l'impôt sur les successions lorsque ce transfert intervient en raison du décès du constituant du trust. Le transfert des biens est soumis à l'impôt, peu importe que la structure dans laquelle les biens sont transférés soit nouvelle ou préexistante. Cette nouvelle disposition correspond à la pratique actuelle de l'Administration cantonale des impôts.

L'alinéa 2 lettre b prévoit que sont également soumis à l'impôt sur les successions les biens détenus dans un trust ou une forme juridique étrangère assimilée à un trust considéré comme révocable sur le plan fiscal, dont le défunt était le bénéficiaire ou l'ayant droit économique, même si le dessaisissement des biens a été reconnu sur le plan civil.

Article 12 LMSD : objet de l'impôt sur les donations

Il s'agit de la disposition équivalente à l'article 11 al. 2 lettre a pour l'impôt sur les donations.

Article 16 LMSD : prestations exonérées de l'impôt sur les donations

Al. 1 let. f : l'ajout de cette disposition est prévu pour exonérer les donations versées par une fondation reconnue de pure utilité publique à la condition qu'elles soient inférieures à CHF 50'000 par bénéficiaire. Il s'agit d'un seuil d'imposition (tout comme les lettres c et cbis), de sorte que les prestations supérieures à CHF 50'000 resteront entièrement imposables. Il n'y a pas de limitation à une année civile, ce qui implique que dans l'hypothèse où le prix d'honneur serait versé en plusieurs fois sur plusieurs périodes fiscales au même bénéficiaire, le seuil d'imposition de CHF 50'000 sera calculé en additionnant toutes les prestations. Le seuil d'imposition est fixé à CHF 50'000. Ce montant s'inspire de la solution retenue pour les donations en ligne directe descendante.

Art. 18 LMSD : contribuables et débiteurs de l'impôt

Al. 1 et 4 : l'art. 18 présente la particularité de traiter à la fois des contribuables de l'impôt et de la solidarité dans le paiement de l'impôt. Les modifications de l'alinéa 1 et l'ajout de l'alinéa 4 ont pour but d'instaurer la qualité de débiteur de l'impôt sur les successions et les donations pour les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust, ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, solidairement avec les héritiers et les bénéficiaires du trust. L'exemple le plus fréquent de forme juridique étrangère assimilée à un trust est la fondation liechtensteinoise (Anstalt). Dans le cas d'un transfert de biens dans un trust reconnu comme irrévocable et discrétionnaire, impliquant que les bénéficiaires ou les droits de ceux-ci ne sont pas connus, il sera désormais possible d'exiger le paiement de l'impôt de la part des administrateurs ou gestionnaires des biens du trust. Par ailleurs, en rapport avec l'art. 60 (cf. infra), il sera désormais possible d'exiger des sûretés de leur part lorsque les biens sont situés en Suisse.

Pour l'impôt sur les successions, cette responsabilité dans le paiement de l'impôt est toutefois limitée à deux niveaux :

- elle est limitée aux biens transférés dans le trust et exclut ainsi les autres biens successoraux ;
- les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust sont libérés du paiement de l'impôt dès le moment où l'impôt correspondant aux biens dans le trust a été réglé au moyen d'un bordereau provisoire au sens de l'art. 59 ou d'un bordereau définitif et qu'ils ont respecté leurs obligations découlant de l'art. 43, al. 1. Ils perdent ainsi la qualité de débiteurs de l'impôt dès le moment où ces deux conditions sont réunies.

L'objectif est de dissuader les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust d'effectuer des distributions auprès de bénéficiaires avant que l'impôt ne soit payé.

Al. 2 : les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust seront désormais considérés comme débiteurs de l'impôt sur les donations, solidairement avec le donateur (constituant du trust) et le donataire (bénéficiaire du trust), lorsque les biens sont transférés dans un trust irrévocable du vivant du constituant.

Al. 5 : les exécuteurs testamentaires et les mandataires des héritiers, des bénéficiaires ou des donataires sont également débiteurs de l'impôt aux mêmes conditions que les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust, dans la mesure où ils ont un pouvoir de disposition sur les biens soumis à l'impôt sur les successions ou les donations.

Art. 30 al. 1bis: calcul de l'impôt

Pour les biens transférés dans un trust irrévocable, le taux applicable de l'impôt sur les successions et les donations sera fixé en fonction du lien de parenté le plus éloigné entre le constituant du trust et les bénéficiaires.

Lorsque des biens sont transférés dans un trust révocable sur le plan fiscal, le constituant du trust continue à être imposé en transparence sur les avoirs du trust du point de vue de l'impôt sur le revenu et la fortune. Au décès du constituant, ces biens sont alors soumis à l'impôt sur les successions au même titre que les autres biens du constituant. L'impôt sera calculé selon les articles 30 et 34 LMSD.

Art. 40 : mesures conservatoires

Sur la base de la modification de l'alinéa 4, les mesures conservatoires, une fois ordonnées par le juge de paix, dureront en principe jusqu'à la clôture de l'inventaire et le paiement de l'impôt (conditions cumulatives). Ces mesures pourront être levées de manière anticipée par le juge de paix sur demande de l'Administration cantonale des impôts ou si les héritiers rapportent la preuve que ces mesures ne se justifient plus. Le fardeau de la preuve incombera aux héritiers.

Il convient de souligner que le nombre des mesures conservatoires sera fortement réduit, car elles ne seront plus demandées en cas de solidarité d'un exécuteur testamentaire domicilié en Suisse pour le paiement de l'impôt sur les successions.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exécuteur testamentaire n'a pas son domicile en Suisse ou qu'il est lui-même contribuable de l'impôt en qualité d'héritier ou de bénéficiaire des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, les mesures conservatoires pourront toujours être requises par l'Administration cantonale des impôts.

Art. 43 : obligations des héritiers et du notaire

Le conseil d'une fondation et l'administrateur ou le gestionnaire du trust ou d'une forme assimilée à un trust devra, au même titre que les héritiers, leurs représentants légaux ou l'exécuteur testamentaire, collaborer dans l'établissement de l'inventaire et renseigner le notaire sur les biens transférés dans la fondation ou le trust (alinéa 1). Ils seront exposés aux mêmes sanctions en cas de non-respect de ces obligations (alinéa 2).

Art. 60 : sûretés

Des sûretés pourront désormais être exigées de la part de l'administrateur ou du gestionnaire du trust dans le cas où les biens du trust se trouvent en Suisse et lorsque les bénéficiaires du trust n'ont pas de domicile en Suisse ou qu'ils ne sont pas connus. Cette nouvelle disposition sera particulièrement utile lorsqu'il n'existe aucun bénéficiaire désigné du trust et aucun héritier (car ils sont inconnus ou ils ont répudié la succession).

Art 79c : disposition transitoire

Une disposition transitoire est prévue afin que les nouvelles dispositions des art. 18, 40, 43 et 60 LMSD s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations faites dès le 1er janvier 2018.

9.5. Conséquences

9.5.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

9.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pas de conséquence sur les recettes fiscales. Légère diminution espérée des montants non récupérés.

9.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

9.5.4. Personnel

Néant.

9.5.5. Communes

Néant.

9.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.5.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

9.5.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.5.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.5.11. RPT

Néant.

9.5.12. Simplifications administratives

Néant.

9.5.13. Protection des données

Néant.

9.5.14. Autres

Néant.

10. MODIFICATION DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM)

10.1. Maximum d'imposition

La disposition de l'art. 8 al. 3 LICom, qui prévoit que l'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 LI, augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i LI, est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle a pour but d'éviter une imposition confiscatoire résultant du cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune lorsque la fortune ne rapporte que peu ou pas de rendement.

L'application de cette disposition durant quelques années a montré que dans certains cas le revenu pouvait être très fortement réduit voire annulé (notamment : rachat en matière de prévoyance professionnelle, gros frais d'entretien d'immeubles, pertes commerciales), ce qui entraîne des réductions de l'impôt sur la fortune allant au-delà de l'objectif de limiter cet impôt lorsqu'il est très élevé. Il est dès lors prévu d'ajouter un nouvel alinéa à cette disposition afin que le taux de l'impôt cantonal et communal sur la fortune ne soit pas inférieur à 3‰ après l'application des règles relatives au maximum d'imposition.

Il va de soi que ce nouvel alinéa demeure sans effet si les règles limitant l'imposition ne sont pas applicables et que le taux de l'impôt cantonal et communal sur la fortune est inférieur à 3‰.

Enfin, à l'occasion de cette modification, il convient de compléter l'al. 3 afin d'y ajouter la lettre j de l'art 37 concernant les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique. Pour rappel cette nouvelle déduction est entrée en vigueur postérieurement, à savoir le 1er janvier 2011.

10.2. Conséquences

10.2.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

10.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Légère augmentation des recettes fiscales non quantifiable.

10.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

10.2.4. Personnel

Néant.

10.2.5. Communes

Néant.

10.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.2.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

10.2.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.2.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.2.11. RPT

Néant.

10.2.12. Simplifications administratives

Néant.

10.2.13. Protection des données

Néant.

10.2.14. Autres

Néant.

11. MODIFICATION DE LA LOI DU 18 NOVEMBRE 1935 SUR L'ESTIMATION FISCALE DES IMMEUBLES (LEFI)

11.1. Mise à jour des estimations fiscales

L'art 20 LEFI prévoit que le conservateur ou la commission de district procède périodiquement à la mise à jour des estimations. Cette opération a pour but de revoir l'estimation des immeubles lorsqu'il est constaté notamment par demande motivée des propriétaires, par mutations, réunion ou division de biens-fonds, construction ou démolition de bâtiments, constitution ou radiation de servitudes, ou par d'autres opérations, que la valeur fiscale de ces immeubles a notablement augmenté ou diminué.

Afin de faciliter ces estimations, le nouvel al. 2 prévoit que les autorités du canton et des communes communiquent d'office ou sur demande les informations utiles.

11.2. Conséquences

11.2.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles.

11.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

11.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

11.2.4. Personnel

Néant.

11.2.5. Communes

Néant.

11.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.2.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

11.2.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.11. RPT

Néant.

11.2.12. Simplifications administratives

Néant.

11.2.13. Protection des données

Néant.

11.2.14. Autres

Néant.

12. MODIFICATION DE LA LOI DU 9 OCTOBRE 2012 SUR LE REGISTRE FONCIER (LRF)

12.1. Arrondissement du registre foncier

Il est prévu de modifier l'al. 1 de l'art. 3 LRF afin de permettre au Conseil d'Etat d'adapter les arrondissements à l'évolution du métier du registre foncier et au découpage territorial en vigueur pour la Direction générale de la fiscalité, à laquelle ce registre a été réuni.

12.2. Conséquences

12.2.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier.

12.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

12.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

12.2.4. Personnel

Néant.

12.2.5. Communes

Néant.

12.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.2.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

12.2.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.2.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.2.11. RPT

Néant.

12.2.12. Simplifications administratives

Néant.

12.2.13. Protection des données

Néant.

12.2.14. Autres

Néant.

Conclusions (chapitres 8 à 12) :

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
- le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
- le projet de loi modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)
- le projet de loi modifiant le loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)

Texte actuel

Art. 5 Autres éléments imposables

[1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

a. elles exercent une activité lucrative dans le canton ;

b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations ;

c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton ;

d. ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 5 Autres éléments imposables

[1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

Texte actuel

Projet

e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège dans le canton ;

e. Sans changement.

f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton.

f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

[2] Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt.

[2] Sans changement.

Art. 48 Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques

Art. 48 Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques

[1] Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

[1] Sans changement.

[2] Sont notamment considérés comme des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, au sens de l'alinéa 1, le rachat des assurances de rentes viagères qui est imposable à raison de 40%.

[2] Abrogé.

Art. 133 Structure du barème

Art. 133 Structure du barème

[1] Le barème tient compte de manière forfaitaire des frais professionnels (art. 30), des primes et cotisations d'assurance (art. 37, al. 1, let. d, f et g), ainsi que de la situation de famille (art. 42 et 43).

[1] Sans changement.

Texte actuel

Projet

[2] Les retenues concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 43), des déductions prévues au premier alinéa et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 37, al. 2).

[2] Sans changement.

[3] La personne assujettie à l'impôt à la source peut, dans le premier trimestre suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les retenues à la source ont été opérées, demander à l'autorité fiscale qu'elle rectifie ces retenues en prenant en considération les déductions prévues au premier alinéa, à l'article 37, alinéa 1, lettres b, c, e et k ainsi qu'à l'article 40, ou le coefficient de sa commune de résidence ou de domicile, lorsqu'il s'écarte de manière significative du coefficient moyen au sens de l'article 132, alinéa 2. Si le débiteur de la prestation a déjà effectué le décompte avec l'autorité fiscale compétente, celle-ci peut restituer le surplus directement au contribuable.

[3] La personne assujettie à l'impôt à la source peut, dans le premier trimestre suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les retenues à la source ont été opérées, demander à l'autorité fiscale qu'elle rectifie ces retenues en prenant en considération les déductions prévues au premier alinéa, à l'article 37, alinéa 1, lettres b, c, e, k et l ainsi qu'à l'article 40, ou le coefficient de sa commune de résidence ou de domicile, lorsqu'il s'écarte de manière significative du coefficient moyen au sens de l'article 132, alinéa 2. Si le débiteur de la prestation a déjà effectué le décompte avec l'autorité fiscale compétente, celle-ci peut restituer le surplus directement au contribuable.

Art. 144 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

[1] Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 130, 131, 132 et 133, alinéas 1 et 2.

Art. 144 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

[1] Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 130, 131, 132 et 133, alinéas 1 et 2 ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 174 Dépôt des déclarations

[1] La déclaration, signée personnellement par le contribuable, doit être renvoyée avec les annexes prescrites, dans le délai fixé par le Département des finances, à l'adresse indiquée.

Art. 174 Dépôt des déclarations

[1] Sans changement.

Texte actuel

[1bis] Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. Dans ce cas, il reçoit dans les 10 jours par courrier le résumé de cette déclaration. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.

[2] La personne qui conteste être contribuable doit exposer les motifs pour lesquels elle estime ne pas être astreinte à l'impôt.

[3] Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

[4] Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours.

Projet

[1bis] Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. L'autorité fiscale lui fait parvenir un résumé de cette déclaration par le même canal et, à sa demande, par courrier dans les 10 jours. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

Art. 2.

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 3.

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 11 Objet de l'impôt sur les successions

[1] L'impôt est perçu sur l'acquisition par succession :

a. d'immeubles ou de parts d'immeubles situés dans le canton, de droits réels grevant des immeubles situés dans le canton, quel que soit le lieu d'ouverture de la succession ;
b. de tous biens mobiliers compris dans une succession ouverte dans le canton, où qu'ils soient situés ;
c. de tous biens mobiliers compris dans une succession ouverte hors de Suisse, lorsqu'une convention internationale en matière de double imposition attribue le pouvoir d'imposer à la Suisse.

[2] Sont également soumis à l'impôt sur les successions :

a. l'affectation de biens à la création d'une fondation, par disposition à cause de mort ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :

Art. 11 Objet de l'impôt sur les successions

[1] Sans changement.

[2] Sont également soumis à l'impôt sur les successions :

a. le transfert, pour cause de mort, de biens dans une fondation, un trust irrévocable ou toute forme juridique étrangère assimilée à un trust irrévocable sur le plan fiscal, nouveaux ou préexistants ;

Texte actuel

b. ...

c. les prestations versées ensuite de décès provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat ainsi que d'assurances de rentes viagères relevant de la prévoyance individuelle libre.

Art. 12 Objet de l'impôt sur les donations

[1] L'impôt sur les donations est perçu sur l'acquisition entre vifs et à titre gratuit :
a. d'immeubles ou de parts d'immeubles situés dans le canton, de droits réels grevant des immeubles situés dans le canton, quel que soit le domicile du donateur ou du donataire ;
b. de tous les biens mobiliers, pour autant que le donateur soit domicilié dans le canton.

[2] L'impôt est également perçu :
a. en cas d'affectation de biens à la création d'une fondation, par acte entre vifs ;
b. en cas d'avancement d'hoirie, qu'il soit sujet au rapport ou non ;
c. en cas de conclusion d'un pacte successoral de renonciation à titre onéreux (art. 495 CCS) pour les prestations qui en résultent ;
d. en cas de remise de dette en faveur d'un débiteur solvable.

Art. 16 Prestations exonérées

[1] L'impôt sur les donations n'est pas perçu :
a. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et sœurs, nécessaires à l'éducation ou à la formation professionnelle du bénéficiaire, ou effectuées en vertu d'un devoir d'assistance :
b. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et sœurs, effectuées à titre de dot ou de paiement de frais d'établissement jusqu'à concurrence de 10'000 francs ;
c. sur les donations inférieures à 10'000 francs par bénéficiaire dans le courant de la même année

Projet

b. les biens détenus dans un trust révocable ou toute forme juridique étrangère assimilée à un trust révocable sur le plan fiscal, dont le défunt était le bénéficiaire ou l'ayant droit économique ;
c. sans changement

Art. 12 Objet de l'impôt sur les donations

[1] Sans changement.

[2] L'impôt est également perçu :
a. en cas de transfert, par acte entre vifs, de biens dans une fondation, un trust irrévocable ou toute autre forme juridique étrangère assimilée à un trust irrévocable, nouveaux ou préexistants ;
b. sans changement
c. sans changement
d. sans changement

Art. 16 Prestations exonérées

[1] L'impôt sur les donations n'est pas perçu :
a. sans changement ;
b. sans changement ;
c. sans changement ;

Texte actuel

cbis. sur les donations inférieures à 50'000 francs par enfant dans la ligne directe descendante dans le courant de la même année ;

d. sur les indemnités prévues aux articles 334 ss CCS et sur les prestations et libéralités d'un employeur à ses employés ensuite d'un rapport de service, lorsqu'elles sont imposables comme revenu ;

e. sur les biens faisant retour au donateur, lorsque la clause de retour a été stipulée par le donateur en cas de prédécès du donataire (art. 247 CO).

Art. 18 Contribuables

[1] L'impôt sur les successions est dû par les héritiers ou par les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, qui en répondent solidairement entre eux. Les héritiers sont tenus de payer l'impôt sur les legs, sauf à eux de se le faire restituer par les légataires

[2] L'impôt sur les donations est dû par le donataire.

[3] Le légataire et le donateur sont solidairement responsables pour le paiement de l'impôt dû.

Projet

cbis. sans changement ;

d. sans changement ;

e. sans changement ;

f. sur les donations effectuées par une institution de pure utilité publique selon l'article 20, lettre d, qui sont inférieures à 50'000 francs par bénéficiaire.

Art. 18 Contribuables, débiteurs de l'impôt

[1] L'impôt sur les successions est dû par les héritiers, par les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2 ou par les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, qui en répondent solidairement entre eux. Les héritiers sont tenus de payer l'impôt sur les legs, sauf à eux de se le faire restituer par les légataires.

[1bis] La responsabilité des administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust demeure jusqu'à concurrence de l'actif net sous gestion au jour du décès.

[2] L'impôt sur les donations est dû par le donataire, les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 12, alinéa 2 ou les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, qui en répondent solidairement entre eux.

[3] Sans changement.

[4] Si toutes les obligations découlant de l'article 43 alinéa 1 ont été respectées, l'obligation de payer l'impôt de la part des administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust s'éteint définitivement par le paiement d'un bordereau provisoire ou définitif calculé sur la base de l'actif net des biens sous gestion, ou par la fourniture de sûretés appropriées. Dans le cas où l'Administration cantonale des impôts apprend l'existence d'éléments nouveaux ne figurant pas à l'inventaire, l'impôt supplémentaire est dû uniquement par les héritiers ou par les bénéficiaires.

Texte actuel

Projet

[5] Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également aux exécuteurs testamentaires ainsi qu'aux mandataires des héritiers, des bénéficiaires ou des donataires dans la mesure où ils ont un pouvoir de disposition sur les biens soumis à l'impôt sur les successions ou les donations.

Art. 30 Calcul de l'impôt

[1] L'impôt se calcule d'après la valeur nette des biens dévolus à chaque souche héréditaire dans la première parentèle et à chaque héritier, légataire ou donataire dans les autres cas

Art. 30 Calcul de l'impôt

[1] Sans changement.

[1bis] L'impôt sur les successions et les donations est calculé en fonction du lien de parenté entre le constituant du trust et le bénéficiaire le plus éloigné.

[2] Les legs en faveur d'un héritier s'ajoutent à la part de cet héritier pour le calcul de l'impôt.

[2] Sans changement.

[3] Lorsque le même donateur a fait deux ou plusieurs donations successives au même donataire, l'impôt sur les donations postérieures se calcule en tenant compte des donations antérieures, y compris les donations exonérées de l'impôt conformément aux dispositions de l'article 16, lettres a et b, pour fixer le taux d'imposition.

[3] Sans changement.

[4] De même, lorsqu'un donataire devient plus tard héritier ou légataire du donateur, il est tenu compte des donations antérieures, y compris les donations exonérées de l'impôt en application des dispositions de l'article 16, lettres a et b, pour le calcul du taux d'imposition sur la succession ou le legs et, le cas échéant, pour le dégrèvement.

[4] Sans changement.

[5] Il est également tenu compte, pour la détermination du taux d'imposition et du dégrèvement afférents à la part d'un héritier, des montants déduits de l'actif brut de la succession, en application de l'article 28, lettre d, que cet héritier a prélevés à titre d'indemnité.

[5] Sans changement.

Art. 40 Annonce du décès et mesures conservatoires

[1] L'officier de l'état civil informe immédiatement le préposé aux impôts et le juge de paix compétents, ainsi que l'Administration cantonale des impôts, de tout décès survenu dans son arrondissement.

Art. 40 Annonce du décès et mesures conservatoires

[1] Sans changement.

Texte actuel

Projet

[2] Un représentant de l'Administration cantonale des impôts prend contact avec le juge de paix qui le renseigne sur les constatations faites et sur les mesures conservatoires prises en application de la loi civile

[2] Sans changement.

[3] Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux séances de mesures conservatoires

[3] Sans changement.

[4] L'Administration cantonale des impôts peut, de son côté, requérir du juge de paix des mesures conservatoires dans les cas où elles ne sont pas prescrites par la loi civile, notamment le report de la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ou l'interdiction de disposer des avoirs de la succession (art. 45), lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la présente loi. Ces mesures peuvent être maintenues jusqu'à la clôture de l'inventaire prévu à l'article 41

[4] Dans les cas prévus à l'article 60, alinéa 1er de la présente loi, l'Administration cantonale des impôts peut requérir du juge de paix des mesures conservatoires même si elles ne sont pas prescrites par la loi civile, notamment le report de la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ou l'interdiction de disposer des avoirs de la succession (art. 45).

[4bis] L'Administration cantonale des impôts renonce à requérir des mesures conservatoires aux conditions cumulatives suivantes :

1. L'exécuteur testamentaire est solidairement responsable pour le paiement de l'impôt ;
2. Il a son domicile en Suisse ;
3. Il n'est pas héritier ou bénéficiaire des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2.

[4ter] Les mesures conservatoires sont maintenues jusqu'à la clôture de l'inventaire prévu à l'article 41 et le paiement de l'impôt sur les successions. Ces mesures peuvent être levées de manière anticipée par le juge de paix lorsque les héritiers rapportent la preuve qu'elles ne se justifient plus.

[5] Les mesures prévues à l'alinéa 4 peuvent également être requises par le notaire chargé de l'inventaire. Celui-ci peut toutefois se dessaisir du dossier. L'article 41, alinéa 4 est alors applicable.

[5] Sans changement.

[6] Le juge de paix envoie d'office à l'Administration cantonale des impôts le testament et la liste des héritiers et légataires.

[6] Sans changement.

Texte actuel

Art. 43 Obligations des héritiers et du notaire

[1] Les héritiers, leurs représentants légaux et l'exécuteur testamentaire sont tenus de renseigner le notaire chargé de l'inventaire fiscal et l'Administration cantonale des impôts sur tous faits et circonstances utiles pour établir l'inventaire et, si elle le demande, d'ouvrir tous locaux et meubles et de produire tous livres, documents et pièces justificatives, quel qu'en soit le support.

[2] Si, malgré sommation du notaire chargé de l'inventaire fiscal ou de l'Administration cantonale des impôts, les héritiers, leurs représentants légaux et l'exécuteur testamentaire ne s'acquittent pas des obligations prévues au premier alinéa, l'article 72 est applicable. Le notaire peut se dessaisir de l'inventaire.

[3] Le notaire qui est définitivement empêché d'établir l'inventaire doit communiquer à l'Administration cantonale des impôts les informations qu'il a obtenues dans le cadre de son mandat, sauf refus des héritiers.

Art. 60 Sûretés

[1] Si le donataire ou l'héritier n'a pas de domicile en Suisse ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations. La demande de sûretés indique le montant à garantir. Elle est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

[2] Sur réquisition de l'Administration cantonale des impôts, le juge compétent diffère la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ainsi que les titres et autres valeurs de la succession, jusqu'au moment où ils auront fourni les garanties prévues par le présent article.

Projet

Art. 43 Obligations des héritiers et du notaire

[1] Les héritiers, leurs représentants légaux, l'exécuteur testamentaire, le bénéficiaire des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, le conseil de fondation et les administrateurs ou gestionnaires d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust sont tenus de renseigner le notaire chargé de l'inventaire fiscal et l'Administration cantonale des impôts sur tous faits et circonstances utiles pour établir l'inventaire et, si elle le demande, d'ouvrir tous locaux et meubles et de produire tous livres, documents et pièces justificatives, quel qu'en soit le support.

[2] Si, malgré sommation du notaire chargé de l'inventaire fiscal ou de l'Administration cantonale des impôts, les héritiers, leurs représentants légaux, l'exécuteur testamentaire, le conseil de fondation et les administrateurs ou gestionnaires d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust ne s'acquittent pas des obligations prévues au premier alinéa, l'article 72 est applicable. Le notaire peut se dessaisir de l'inventaire.

[3] Sans changement.

Art. 60 Sûretés

[1] Si le donataire, l'héritier ou le bénéficiaire des prestations désignées aux articles 11, alinéa 2 et 12, alinéa 2, n'a pas de domicile en Suisse ou n'est pas connu, ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations.

[1bis] La demande de sûretés indique le montant à garantir et peut être dirigée contre tous les contribuables et débiteurs de l'impôt désignés à l'art. 18.

[1ter] La décision ordonnant la fourniture de sûretés est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

[2] Sans changement.

Texte actuel

[3] Les décisions rendues par l'Administration cantonale des impôts en vertu de l'alinéa 1er peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Projet

[3] Sans changement.

Art 79c

Les articles 18, 40, 43 et 60 dans leur teneur au 1er janvier 2018 s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations faites dès le 1er janvier 2018.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 8 Maximum d'imposition

[1] L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:

– le 30% pour l'impôt sur le revenu,

– le 10‰ pour l'impôt sur la fortune,

– le 30% pour l'impôt sur le bénéfice,

– le 7‰ pour l'impôt sur le capital,

– le 1‰ pour l'impôt minimum calculé sur les capitaux investis,

– le 2‰ pour l'impôt minimum calculé sur les recettes brutes.

[2] L'impôt foncier sans défalcation des dettes n'intervient pas dans le calcul des maxima fixés au premier alinéa.

[3] L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i LI. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme suit :

Art. 8 Maximum d'imposition

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis, i et j LI. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

Texte actuel

[4] Si l'application des alinéas 1 et 3 donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

Projet

[3bis]L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3‰ après l'application de l'alinéa 3.

[4] Si l'application des alinéas 1, 3 et 3bis donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 20

[1] Le conservateur ou la commission de district procède périodiquement à la mise à jour des estimations. Cette opération a pour but de revoir l'estimation des immeubles lorsqu'il est constaté notamment par demande motivée des propriétaires, par mutations, réunion ou division de biens-fonds, construction ou démolition de bâtiments, constitution ou radiation de servitudes, ou par d'autres opérations que la valeur fiscale de ces immeubles a notablement augmenté ou diminué.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles est modifiée comme suit :

Art. 20

[1] Sans changement.

[2] Les autorités du canton et des communes communiquent d'office ou sur demande les informations utiles pour l'application de l'al. 1.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 3 Arrondissements du registre foncier

[1] La tenue du registre foncier est assurée par des offices de district ou de groupes de districts formant des arrondissements fixés par le Conseil d'Etat.

[2] Le Conseil d'Etat peut décider la création de bureaux décentralisés au sein de l'arrondissement.

[3] L'information relative à la propriété foncière et aux droits qui s'y rapportent est disponible dans chaque office ou bureau du registre foncier.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier est modifiée comme suit :

Art. 3 Arrondissements du registre foncier

[1] La tenue du registre foncier est assurée par des offices de districts**,** de groupes ou de fractions de districts formant des arrondissements fixés par le Conseil d'Etat.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 2.

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 3.

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV)

13.1. Evolution des marchés

La marge de fluctuation du Libor à trois mois est comprise entre -1,25% et -0,25%. L'abandon du taux plancher décidé par la Banque Nationale Suisse (BNS) le 15 janvier 2015 a eu rapidement pour conséquence l'introduction d'un intérêt négatif sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pensions auprès de la BNS. Le coût de cette mesure sur les avoirs moyens du canton est estimé à CHF 12,7 mios pour cette année.

13.2. Evolution de la dette 2017

Au 31 décembre 2016, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 975 mios auxquels CHF 200 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 775 mios.

Pour l'année 2017, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance et des commissions sur avoirs facturés, aucun nouvel emprunt ne devrait être contracté.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 200 mios en début d'année. Ils sont estimés à CHF 150 mios pour cette fin d'année.

Au 31 décembre 2017, il est prévu une dette brute de CHF 975 mios, des placements de CHF 150 mios pour une dette nette de CHF 825 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2016**	**Estimation 2017**	**Budget 2018**
Dette brute au 1er janvier	975	975	975
Placements	270	200	150
Dette nette au 1er janvier	**705**	**775**	**825**
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	0	0	**250**
Dette brute au 31 décembre	**975**	**975**	**1'225**
Placements	200	150	200
Dette nette au 31 décembre	**775**	**825**	**1'025**

13.3. Evolution de la dette 2018

Pour l'année 2018, comme pour l'année 2017, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. La dette évoluera néanmoins en raison des investissements prévus, de la variation des prêts, du financement de la Caisse de pension et du résultat planifié. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le moyen terme, il est prévu de contracter un emprunt public de CHF 250 mios. Au 31.12.2018, la dette brute s'élèvera à CHF 1'225 mios, les placements à CHF 200 mios et la dette nette à CHF 1'025 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2018
Dette brute estimée au 1er janvier	**975**
Placements	150
Dette nette estimée au 1er janvier	**825**
Résultat budgété	0
Prêts nets / variations diverses	-12
Investissements nets	-395
Amortissements	185
CPEV – recapitalisation	-180
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**-402**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	250
Dette brute estimée au 31 décembre	**1'225**
Placements	200
Dette nette estimée au 31 décembre	**1'025**
Variation de la dette nette au 31 décembre	200

13.3.1. Commentaires sur le projet de décret

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'225 mios, soit le montant de la dette brute calculée au 31 décembre 2018.

Article 4

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2018 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Pour rappel, l'introduction en 2012 du nouveau mode de financement des hôpitaux selon la LAMal et la mise en place des SwissDRG avait engendré d'importantes modifications dans les règles de codages pour la facturation des hôpitaux. Ce changement de système avait alors généré des retards dans la facturation eu égard à sa complexité et du temps nécessaire à la formation des collaborateurs. En conséquence, la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) avait constaté une augmentation de son compte courant auprès de l'Etat de Vaud. A l'époque, la CEESV avait dû prendre des mesures exceptionnelles pour ne pas dépasser la limite de crédit de CHF 150 mios qui lui avait été octroyée par le Grand Conseil pour assurer ses besoins de liquidités. Par la suite, des mesures ont été prises pour améliorer le pilotage de la centrale.

Depuis lors, on observe des améliorations au niveau du rattrapage du retard de facturation par les hôpitaux et au niveau des délais de paiement des assureurs. Le budget 2017, accepté par le Grand Conseil, prévoit un plafond du compte clearing fixé à CHF 80 mios qui permet de couvrir le besoin de liquidités de la CEESV aux deux périodes critiques qui s'observent au tout début de l'année et au mois de novembre de chaque année. Le solde négatif du compte devrait avoisiner les CHF 78 mios à la fin de l'année 2017.

Dans le cadre du budget 2018 de l'Etat, eu égard à la réduction régulière et continue du compte courant de la CEESV, il est proposé de demander au Grand Conseil l'octroi d'une limite du compte clearing de CHF 75 mios, soit CHF 5 mios de moins qu'en 2017. Ce plafond permettra de répondre aux besoins estimés en 2018 et notamment au pic de CHF 74 mios en novembre, tout en conservant une petite marge pour faire face à d'éventuels imprévus. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 74 mios en fin d'année 2018. L'art. 4 du décret prévoit cependant une limite de CHF 75 mios qui correspond au solde maximal que le compte courant pourrait atteindre en cours d'année 2018.

Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	**Emprunts long terme**
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

13.4. Evolution de la charge d'intérêts

En comparaison avec l'estimation 2017, les charges d'intérêts pour le budget 2018 sont en augmentation de CHF 5 mios par rapport à l'estimé 2017.

(en mios de CHF)	**Estimation 2017**	**Budget 2018**
Intérêts court terme (y c. DGF)	8	6
Intérêts emprunts publics	14	19
Intérêts emprunts long terme	0	0
Frais d'émission	0	3
Autres charges financières	13	14
Intérêts bruts	**35**	**42**
Revenus des placements (y c. DGF)	38	40
Intérêts nets	**-3**	**2**

13.5. Conséquences

13.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

13.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

13.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

13.5.4. Personnel

Néant.

13.5.5. Communes

Néant.

13.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.5.10. Incidences informatiques

Néant.

13.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.12. Simplifications administratives

Néant.

13.5.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'225 mios pour l'exercice 2018.

Art. 2

[1] Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

[1] Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2018.

Art. 4

[1] Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2018 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 6

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

14.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2018.

14.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2018, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2017, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2017 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2017 et courant 2018.

14.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2017 après remboursements	106
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2017	6
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2017	1
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2018	14
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2018 (arrondi)	**127**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

14.2.2. Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2017 après réduction de limite	14
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2017	1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2018	5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2018	**20**

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2017 après réduction de limite	13
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2017	2.5
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2017	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2018	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2018 (arrondi)	**18**

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2018 (arrondi)	**38**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

14.2.3. Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2017 après réduction limite	1
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2017	0.1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2018	0.4
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2018 (arrondi)	**2**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2014 à 2018 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière-cautionnements
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2
2018	127	38	2

14.3. Conséquences

14.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

14.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2018, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 127 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 38 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 2 mios.

14.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2018.

14.3.4. Personnel

Néant.

14.3.5. Communes

Néant.

14.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

14.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.3.10. Incidences informatiques

Néant.

14.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.12. Simplifications administratives

Néant.

14.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Art. 1

[1] Pour l'exercice 2018, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 127'000'000.- ;

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 38'000'000.- ;

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 2'000'000.-.

Art. 2

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

15.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 850 mios (adaptation de ce montant dans le cadre de l'EMPD du budget 2016). Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

15.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2018, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2017. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2018, conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2017

Au 31 décembre 2016, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 537,1 mios. Lors du bouclement 2016, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 9,9 mios, qui est intervenu courant 2017.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelle garanties (octroyées ou à octroyer en 2017), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2017 est la suivante :

		en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2016		537.1
Amortissement extraordinaire 2017 (bouclement 2016)		-9.9
Amortissements contractuels estimés 2017		-13.9
Nouvelles garanties octroyées en 2017 (état au 31.8.2017) Hôpitaux : RSBJ (Ste-Croix)	1.9 12.7 12.1 2.0 2.0	30.7
Nouvelles garanties à octroyer en 2017* Hôpitaux : - EMS : Pays d'Enhaut Aigle Féchy	 15.6 16.4 10.9	42.9
Total montant garanti prévisible au 31.12.2017*		586.9

** en cas de retard ou d'opposition ces projets seront reportés en 2018*

Nouveaux projets 2018

En 2018, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux*

Projets	**en mios de CHF**
Nant	3.5
EHC	10.9
HIB	7.5
Total hôpitaux	**21.9**

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2018 retardés seront transférés en 2019.

EMS*

Projets	**en mios de CHF**
Quatre Marronniers (réalisation)	45.0
Maillon II (Chernex)	12.5
Bourgogne (réalisation)	19.6
Cigale	18.6
Rozavère (réalisation)	19.9
Clémence (réalisation)	17.7
Duc (réalisation)	6.6
Home Salem (réalisation)	10.7
Champ-Fleuri (réalisation)	12.0
Colline (réalisation)	17.3
Orbe (réalisation)	24.2
Rond-Point (réalisation)	10.2
Pré-Carré (réalisation)	12.4
Clos-Bercher (réalisation)	5.2
Mont-Calme (Etudes)**	2.5
Montbrillant (Etudes)**	1.8
Aubonne (Etudes)**	2.0
Bellevue (Etudes)**	2.5
Total EMS	**240.7**

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2018 retardés seront transférés en 2019.

** Si ces projets devaient être adoptés dans le programme d'investissement 2017 – 2022, il n'y aura pas lieu de demander une garantie pour le crédit d'étude, mais d'une demande pour le coût de l'ouvrage dans son entier (études et construction).

Ce qui représente, pour les hôpitaux et les EMS, un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 262,6 mios.

Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017 et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2019.

Montant maximum des garanties fixé pour 2018

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2017	586.9
Nouveaux projet 2018	262.6
Amortissements 2018	-13.7
Montant maximum des garanties fixé pour 2018	**835.8**

Ce montant est en dessous du plafond de garanties fixé à 850 millions.

15.3. Conséquences

15.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

15.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant à ce stade.

15.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

15.3.4. Personnel

Néant.

15.3.5. Communes

Néant.

15.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

15.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.3.10. Incidences informatiques

Néant.

15.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.3.12. Simplifications administratives

Néant.

15.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

1 Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 835'800'000 pour l'exercice 2018.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

16.1. Introduction

La révision du 1er mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c, al. 5).

16.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2018, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2017 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2017.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2017

Au 31 décembre 2016, le montant effectif des garanties pour le SPAS s'élevait à CHF 151.8.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2017 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2016 (emprunts consolidés, crédits d'étude et crédits d'ouvrage)	151.8
Amortissements contractuels estimés 2017	-2.0
Amortissements extraordinaires 2017 (bouclement 2016)	-0.1
Nouvelles garanties octroyées en 2017 (état au 10.09.2017)	17.1
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2017	60.5
Total montant garanti prévisible au 31.12.2017	**227.3**

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2018

Les projets suivants devraient être avalisés par le département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	**Projets**		**en mios de CHF**
Perceval	La Coudraie	Crédit d'ouvrage	5.4
St-George	Les Bioles	Crédit d'ouvrage	1.5
AFIRO	Ateliers Ecublens	Crédit d'ouvrage	13.6
Foyer	Agrandissement et rénovation	Crédit construction – 3ème tranche	11.0
Espérance	Ateliers aînés & ateliers	Crédit d'ouvrage – 2ème tranche	14.0
Claire Magnin	Chalet de l'Entraide	Crédit d'ouvrage	1.6
Total			**47.1**

Les montants indiqués proviennent d'études en cours.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2019. De même, les investissements planifiés en 2017 et retardés seront garantis en 2018, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2018

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2017	227.3
Nouveaux projets 2018	47.1
Montant maximum des garanties fixé pour 2018	**274.4**

16.3. Conséquences

16.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

16.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

16.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

16.3.4. Personnel

Néant.

16.3.5. Communes

Néant.

16.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.3.10. Incidences informatiques

Néant.

16.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.12. Simplifications administratives

Néant.

16.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Pour l'exercice 2018, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 274'400'000.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

17.1. Introduction

La révision du 1er juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58 l) introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 68 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2018. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58l, al. 3 LProMin).

17.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2018, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2017 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2017.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2017

Au 31 décembre 2016, le montant effectif des garanties pour le SPJ s'élevait à CHF 32,56 mios.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2017 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2016 (emprunts consolidés et crédits de construction)	32.56
Amortissements contractuels estimés 2017	-0.30
Amortissements extraordinaires 2017 (bouclement 2016)	-1.35
Nouvelles garanties octroyées en 2017 (état au 15.09.2017)	4.69
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2017	4.31
Total montant garanti prévisible au 31.12.2017	**39.91**

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2018

En 2018, les projets suivants devraient être avalisés par le SPJ et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	**Projets**	**en mios de CHF**
Fondation Bellet – Foyer Servan, Av. des Acacias 14, 1006 Lausanne	Nouvelle construction (solde)	4.88
Fondation Bellet – ASEJ, Av. des Acacias 14, 1006 Lausanne	Nouvelle construction	0.22
Association Maison des Jeunes - Foyer Lausanne, Ch. d'Entrebois 1, 1018 Lausanne	Travaux mise en conformité	2.00
Association du Châtelard – Adosuite, Ch. de la Cigale 21, 1010 Lausanne	Solde construction	2.60
Fondation Serix, Foyer, Ch. de Serix 6, 1607 Palézieux-Village	Etudes nouvelle construction	1.20
Association La Maison d'enfants d'Avenches – Foyer, Av. Jomini 9, 1580 Avenches	Renouvellement hypothèque	0.44
Association de la Maison d'enfants de Penthaz – Matas II, Rte de Lausanne 7, 1303 Penthaz	Renouvellement hypothèque	0.63
Fondation St-Martin – Foyer, Ch. d'Ondallaz 37, 1807 Blonay	Renouvellement hypothèque Chalet	0.21
Fondation St-Martin – Foyer Les Avants, Ch. de Peccaux 26, 1833 Les Avants	Achat + travaux remplacement foyer St-Martin à Ondallaz	2.15
Association La Maison d'enfants d'Avenches – Foyer, Av. Jomini 9, 1580 Avenches	Construction + travaux Matas + ASEJ + phase de progression	3.27
Fondation Claudi Russell-Eynard – Pré-de-Vert, Rue de l'Industrie 2, 1180 Rolle	Nouvelle construction phase de progression + ASEJ + Classe	1.75
Fondation Petitmaître – Foyer, Rue St-Georges 7, 1401 Yverdon-les-Bains	Solde construction	1.20
Fondation Les Airelles – Ch. de Perrausaz 147, 1860 Aigle	Transformation de deux chambres	0.15
Fondacad, Ch. des Aubépines 2, 1000 Lausanne 22	Rénovation importante de l'immeuble (canalisation – désamiantage)	1.30
Fondation la Rambarde – Carrefour, Av. de Morges 48, 1004 Lausanne	Réaménagement et agrandissement de la cuisine	0.12
Fondation la Rambarde, Ch. de Meillerie 1, 1006 Lausanne	Travaux de soutènement du mur et réfection d'une cuisine	0.25
Fondation la Rambarde – Valvert, Bld de la Forêt 30, 1009 Pully	Réaménagement et agrandissement de la cuisine	0.11
Total		**22.48**

Cette prévision est établie sous réserve de l'acceptation par le SPJ et sans imprévu dans le déroulement des études et l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2018

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2017	39.91
Nouveaux projets 2018	22.48
Montant maximum des garanties fixé pour 2018	**62.39**

17.3. Conséquences

17.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

17.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

17.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

17.3.4. Personnel

Néant.

17.3.5. Communes

Néant.

17.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

17.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

17.3.10. Incidences informatiques

Néant.

17.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.12. Simplifications administratives

Néant.

17.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Pour l'exercice 2018, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 62'390'000.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

18.1. Introduction

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1er septembre 2015 prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer, en principe, 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée).

Précédemment, une description détaillée de chaque objet était soumise au Grand Conseil par voie de décret. Désormais, ce dernier accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 mios par année, conformément à l'article 58, alinéa 3, LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58, al. 4 LPS).

L'entrée en vigueur du décret présenté ici est conditionnée à l'entrée en vigueur de la LPS, en particulier de son article 58, alinéa 3, LPS, envisagée pour le 1er août 2018. Ainsi, les garanties pour les nouveaux projets ne pourront être demandées au Conseil d'Etat par le SESAF qu'après l'entrée en vigueur effective de la loi.

A noter que le décret fixant le montant maximum des garanties pour l'exercice 2017 n'a pu entrer en vigueur, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la LPS a été différée, en raison notamment de l'attente de la décision du Tribunal fédéral sur le recours contre l'article 4, alinéa 3 de la LPS, décision rendue le 23 juin 2017.

18.2. Situation actuelle

La valeur ECA du parc immobilier des 19 établissements de pédagogie spécialisée représente plus de CHF 210 mios. Ce patrimoine est constitué de plus de 80 sites, répartis dans tout le canton, dont une dizaine sont également des lieux d'hébergement, ainsi que cinq unités d'accueil temporaire (UAT). Selon la mission des fondations et associations, les infrastructures comprennent également des locaux médicaux et thérapeutiques. L'ensemble de ces équipements permet l'accueil de 1'850 élèves, dont 200 sont hébergés dans des internats. Grâce à la 5ème unité d'accueil temporaire, ouverte récemment à Yverdon, 40 places de relève parentale sont à disposition, permettant de répondre aux besoins de 400 familles vaudoises. Un accent particulier est mis, par ailleurs, pour des projets concernant les jeunes de 16-20 ans afin de leur ouvrir l'accès à la formation professionnelle ou de compléter leur formation de base au sortir de la scolarité obligatoire ; ce développement ressort d'un des objectifs du programme de législature 2012-2017 (mesure 3.2).

18.3. Fixation des montants maxima d'engagements

Le montant maximum des engagements pour 2018 est basé sur :

- le dernier décret adopté par le Grand Conseil en janvier 2013 ;
- une liste des projets du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) ;

Evolution du montant garanti en 2017

En janvier 2013, le montant du décret n° 38 s'élevait à CHF 44,2 mios. Sur décision du Conseil d'Etat, plusieurs emprunts ont bénéficié d'un remboursement anticipé en 2015, puis en 2016, portant le montant total des emprunts garantis finalement à CHF 19,16 mios (état au 31.12.2016) ; puis, au cours de 2017, d'autres remboursements ont été financés par l'Etat.

Sur cette base, le solde estimé des garanties au 31 décembre 2017 est le suivant :

	en mios de CHF
Solde effectif des garanties émises au 31.12.2016	19.16
Amortissements extraordinaires 2017 (remboursements anticipés d'emprunts)	-7.39
Amortissements contractuels estimés pour 2017	-0.30
Total montant garanti prévisible au 31.12.2017	**11.47**

Projets 2017

Les garanties accordées dans le cadre du budget 2017 n'ont pas pu être octroyées étant donné qu'elles étaient conditionnées à l'entrée en vigueur de la LPS, laquelle a été différée d'une année (voir ci-dessus). Par conséquent, il s'agit pour 2018 de reprendre et compléter les garanties demandées par décret au budget 2017 pour les projets suivants :

Etablissements de pédagogie spécialisée	**Projets**	**en mios de CHF**
Fondation Entre-Lacs	Création d'une nouvelle UAT Nord (Yverdon) : construction terminée, décompte final à venir.	6.00
Fondation de Verdeil	Centre de formation TEM Broye à Payerne (15-20 ans) : construction appartement/internat terminée (CHF 0.8 mio).	Repoussé à 2019
Fondation de Lavigny	Centre de pré-formation : appartement/internat scolaire et pour jeunes en pré-formation (en cours), décompte final à venir.	3.52
Fondation Perceval	Chaufferie à distance et aménagements extérieurs (St-Prex) : projet commun avec le SPAS : consolidation.	0.77
Fondation Renée Delafontaine	Adaptation de la Violette pour élèves avec troubles du spectre autistique ou troubles envahissants du développement psychotique. Solde à garantir.	0.18
Total		**10.47**

Nouveau projet 2018

Etablissements de pédagogie spécialisée	**Projets**	**en mios de CHF**
Fondation Entre-Lacs	Extension d'un internat pour adolescents (Le Lieu) : consolidation emprunt en cours + nouveau chauffage à distance.	0.37
Total		**0.37**

Montant maximum des garanties fixé pour 2018

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par le SESAF, du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2017	11.47
Projets 2017	10.47
Nouveau projet 2018	0.37
Total montants prévisibles des garanties pour 2018	**22.31**

Le montant des garanties demandées pour 2018 est de CHF 22,31 mios.

18.4. Conséquences

18.4.1. Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

18.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

18.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

18.4.4. Personnel

Néant.

18.4.5. Communes

Néant.

18.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.4.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.4.8. Lois sur les subventions (application, conformité)

Néant.

18.4.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.4.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.4.12. Simplifications administratives

Néant.

18.4.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

1 Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 22'310'000 pour l'exercice 2018.

Art. 2

[1] L'entrée en vigueur du présent décret est conditionnée à celle de l'article 58 de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée.

[2] Le présent décret échoit le 31 décembre 2018.

[3] Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 24 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES TRAITEMENTS DE CERTAINS MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE (DT-OJ)

19.1. Introduction

Jusqu'au 31 décembre 2002, les juges de paix bénéficiaient d'un statut d'indépendant, statut qui s'était révélé peu compatible avec la fonction. Depuis le 1er janvier 2003, les juges de paix sont salariés de l'Etat comme l'ensemble des autres magistrats professionnels de l'ordre judiciaire.

Pour plusieurs raisons (compétences et responsabilités accrues, exigences élevées de formation, manque d'attractivité de la fonction, désuétude du système vaudois), le traitement des juges de paix doit être revalorisé et aligné sur celui des autres magistrats de première instance, à savoir les présidents des tribunaux. La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal est arrivée à ce constat dans son rapport d'avril 2015.

19.2. Contexte

19.2.1. Historique

Le niveau de rémunération des juges de paix remonte au début des années 2000 avec la réforme des juges et justices de paix (2ème paquet de la réforme de l'organisation judiciaire – Rapport Jomini-Bersier). C'est dans ce contexte que le décret du 24 septembre 2002 a été adopté (EMPD N° 42 de septembre 2002).

19.2.2. Objectifs

Ce projet de décret a pour but la revalorisation du traitement des juges de paix au niveau de celui des autres magistrats de première instance.

19.3. Revalorisation du traitement des juges de paix

19.3.1. Compétences juridictionnelles du juge de paix

Le juge de paix exerce actuellement des compétences nombreuses et variées dans des domaines importants.

Depuis le 1er janvier 2013, le juge de paix est le président de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : APEA). A ce titre, il est notamment amené à prendre des décisions de protection des majeurs et des mineurs, parmi lesquelles des placements à des fins d'assistance (plafa), des retraits de droit de garde sur des mineurs et des curatelles. Les dossiers sont devenus plus complexes depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit avec notamment les « mesures sur mesures » et des exigences accrues en matière de gestion du patrimoine. En outre, contrairement aux autres domaines d'activité du magistrat, la protection des adultes et des enfants implique un suivi du dossier sur plusieurs années après que la mesure a été instituée, avec un contrôle permanent de l'adéquation de la mesure, une correspondance importante et plusieurs décisions ponctuelles. Enfin, les prérogatives du juge de paix sont délicates dès lors que les mesures ordonnées restreignent considérablement la liberté des personnes et qu'elles sont souvent prises dans l'urgence.

En droit de la famille, le juge de paix partage également plusieurs compétences avec le président du tribunal d'arrondissement. Ainsi, lorsque les parents ne sont pas mariés, l'APEA est compétente pour attribuer ou modifier l'autorité parentale et fixer le droit aux relations personnelles du parent non gardien. Le juge de paix exerce dans ces cas des prérogatives – et partant des responsabilités – identiques à celles qu'un président de tribunal d'arrondissement exerce pour des parents mariés en situation de séparation ou de divorce.

En matière de droit des poursuites, le juge de paix est compétent pour prononcer les mainlevées d'opposition et les séquestres, sans limite de valeur litigieuse. A ce titre, il est également un maillon nécessaire à la bonne marche économique du canton.

Sur le plan successoral, le juge de paix intervient d'office pour l'établissement des certificats d'héritiers. Il assume une responsabilité importante dans ce cadre, ainsi que lors de la prise de décisions de mesures conservatoires.

Enfin, le juge de paix est compétent pour les litiges d'une valeur litigieuse allant jusqu'à CHF 10'000. Depuis 2011, les avocats procèdent devant lui et nonobstant leur faible valeur litigieuse, ces affaires pécuniaires peuvent présenter les mêmes difficultés juridiques que celles de la compétence du président du tribunal d'arrondissement.

19.3.2. Volume des affaires traitées par les juges de paix

En 2016, les justices de paix ont suivi environ 12'500 mesures de protection, statué sur près de 19'500 causes contentieuses et traité plus de 6'000 dossiers de succession. Cette charge représente annuellement, pour un juge de paix à plein temps, la gestion de 525 mesures de protection, le traitement de 820 dossiers contentieux et 252 dossiers successoraux.

19.3.3. Exigences élevées en matière de formation

Les conditions d'accès à la fonction de magistrat professionnel sont identiques pour tous, y compris les juges de paix, conformément à l'article 17 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV, RSV 173.01). Ces conditions, qui ne ressortent pas directement de la loi, sont en pratique les mêmes : formation juridique complète (Master en droit), expérience, qualités humaines.

A une exception près, tous les juges de paix sont titulaires du Master en droit, la plupart d'un brevet d'avocat et un certain nombre d'entre eux a suivi des formations complémentaires, notamment le FSA en droit des successions ou le Certificat d'études approfondies en magistrature, conscients des exigences de la fonction.

19.3.4. Manque d'attractivité de la fonction

Il résulte des dernières mises au concours que la fonction de juge de paix attire moins de candidats que les autres postes de magistrats de première instance. D'un point de vue strictement financier, les greffiers du Tribunal cantonal, et encore moins ceux du Tribunal fédéral, n'ont pas particulièrement d'intérêt à se porter candidat à un poste de juge de paix.

Actuellement, le traitement annuel brut des juges de paix, 13ème salaire compris, est fixé entre CHF 133'473 et CHF 164'961. Celui des présidents de tribunaux est pour sa part arrêté entre CHF 156'360 et CHF 192'189.

Ainsi, en début de carrière, le salaire mensuel brut des juges de paix est de CHF 10'267,08 et celui des présidents de CHF 12'027,69.

19.3.5. Désuétude du système vaudois

Parmi les cantons qui octroient des compétences similaires au juge de paix (Neuchâtel, Genève et Fribourg notamment), le canton de Vaud est le dernier à faire des différences de traitement entre les magistrats de première instance.

19.3.6. Suppression d'un poste de juge cantonal

Afin de compenser les effets financiers de la revalorisation du traitement des juges de paix, le Tribunal cantonal a décidé de supprimer un poste de juge cantonal. Cette suppression est possible grâce à la diminution de la charge de travail au sein de l'ancienne Cour civile du Tribunal cantonal (CPC-VD) qui ne reçoit pas de nouveaux dossiers et voit son stock de dossiers diminuer.

19.3.7. Caisse de pensions

En présence de la revalorisation d'une fonction, l'employeur doit assumer les coûts de celle-ci auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Ce coût s'élève à CHF 322'855. Les disponibilités dégagées sur le budget ordinaire de l'OJV permettront le paiement de cette somme à la fin de l'année 2017.

19.4. Suppression de la fonction du juge d'instruction cantonal

Depuis le 1er janvier 2011, avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, la fonction de juge d'instruction cantonal a disparu. Il n'y a en conséquence plus lieu de prévoir dans le décret (art. 1er alinéa 1er, lettre a) le traitement de cette fonction.

19.5. Adaptation du montant de l'augmentation annuelle

Le montant actuel de l'augmentation annuelle de CHF 2'738 fait référence à une valeur 2002. Il convient de l'adapter à la valeur 2017, compte tenu des diverses indexations successives. En outre, le 13e salaire est désormais compris dans le montant de l'augmentation annuelle qui s'élève ainsi à CHF 3'150. Enfin, les

références légales au principe d'indexation des salaires doivent être mises à jour. Le décret a été modifié en conséquence (art. 1er alinéa 2).

19.6. Conséquences

19.6.1. Légales et réglementaires

Le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire doit être modifié avec effet au 1er janvier 2018.

Le décret intégrera la notion de magistrat de première instance qui regroupera les présidents de tribunaux (Tribunaux d'arrondissement, Tribunal des baux, Tribunal des mineurs, Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines) et les juges de paix.

19.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Sur la base du projet de décret, les juges de paix seront revalorisés au même niveau que les présidents de tribunaux au 1er janvier 2018. Il en résulte une augmentation de la masse salariale, y compris les charges sociales, de CHF 241'000.

Cette augmentation sera entièrement compensée par la suppression d'un poste de juge cantonal.

Le coût de la revalorisation auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sera prélevé sur le budget ordinaire 2017 de l'Ordre judiciaire vaudois.

19.6.3. Charge d'intérêt

Néant.

19.6.4. Autres charges financières

Néant.

19.6.5. Personnel

Néant.

19.6.6. Budget d'investissement

Néant.

19.6.7. Communes

Néant.

19.6.8. Effets sur EtaCom

Néant.

19.6.9. Effets sur la révision totale de la Constitution

Néant.

19.6.10. Environnement et la consommation d'énergie

Néant.

19.6.11. Eurocompatibilité

Néant.

19.6.12. Autres

Néant.

Texte actuel

Art. 1

1. Les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés à l'article 29, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 197 sont fixés comme il suit :

a. pour le juge d'instruction cantonal, dans les limites de 140'888 francs à 170'127 francs ;

b. pour les présidents des tribunaux d'arrondissement et pour les présidents du Tribunal des mineurs, dans les limites de 135'980 francs à 167'139 francs ;

c. …

d. pour les juges de paix licenciés ou ayant une formation jugée équivalente, dans les limites de 116'076 francs à 143'459 francs ;

Projet

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

Le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire est modifié comme suit :

Art. 1

1. Les salaires des magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés à l'article 29, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 sont fixés comme il suit :

a. abrogé ;

b. pour les magistrats de première instance, dans les limites de CHF 156'360 à CHF 192'189 par année versés en 13 mensualités ;

c. …

d. abrogé ;

Texte actuel

e. pour les juges de paix non licenciés, dans les limites de 79'345 francs à 127'942 francs.

2. Les traitements fixés sous lettres a) à e) progressent dans l'amplitude à raison d'augmentations annuelles de 2'738 francs. Ils correspondent à 101.2 points de l'indice suisse des prix à la consommation (mai 2000 = 100); ils sont adaptés au renchérissement selon le principe prévu par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

3. Un complément de traitement égal au douzième du traitement annuel est versé dans les formes et aux conditions prévues par le Conseil d'Etat.

Projet

e. abrogé.

2. Les salaires fixés sous lettres a) à e) progressent dans l'amplitude à raison d'augmentations annuelles de CHF 3'150, 13e salaire compris. Exprimés en valeur 2017, ils sont adaptés au renchérissement conformément à l'article 25 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud et à l'article 2 du décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000 pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS.

3. Le 13ème salaire est versé au mois de décembre, sous réserve d'une cessation d'activité en cours d'année, auquel cas il est versé au moment du départ, prorata temporis.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 7 DECEMBRE 2016 SUR LE DEVELOPPEMENT D'OUTILS ET DE PROCESSUS FAVORISANT LA CONTINUITE ET LA COORDINATION DES SOINS (DCCS)

20.1. Introduction

Le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (ci-après DCCS ou décret), en vigueur depuis le 1er septembre 2017, prévoit diverses mesures de soutien destinées aux patients qui adhèrent à un projet ou une action relevant de ce décret (article 10 DCCS). L'une de ces mesures consiste en l'octroi d'un subside de quote-part sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Etat (article 10 alinéa 2 DCCS).

Les travaux préparatoires visant à préciser les conditions personnelles et financières à remplir par les patients qui requièrent ce subside, ainsi que les modalités d'octroi de ce dernier (procédure, montant, etc.), ont permis d'identifier une problématique non réglée par le DCCS. Il convient dès lors de compléter ce décret pour combler cette lacune.

20.2. Exposé de la problématique

D'un point de vue procédural, l'organe chargé d'enregistrer et de confirmer l'adhésion d'un patient dans un projet relevant du décret doit pouvoir transmettre à l'organe compétent pour l'octroi du subside les données pertinentes concernant le patient demandeur. Le numéro AVS compte parmi ces données pertinentes et son utilisation systématique requiert, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 50e al. 3 LAVS), une base légale formelle. Or, celle-ci fait en l'état défaut.

Le décret prévoit certes d'ores et déjà la possibilité d'utiliser le numéro AVS dans certains cas. En effet, conformément à l'article 5 DCCS, le numéro AVS peut être utilisé comme aide à l'identification dans le cadre du dossier électronique du patient. Toutefois, l'utilisation ici visée est celle faite par les professionnels de la santé et les institutions en vue de garantir une identification fiable du patient. Cette base légale n'apparaît donc pas satisfaisante pour couvrir le cas de figure susmentionné.

En outre, dans la législation cantonale existante, les principaux organismes concernés (réseaux de soins, Agence d'assurances sociales de la Commune de Lausanne [ci-après AAS], Office vaudois de l'assurance-maladie [ci-après OVAM]) ont – parfois – leur propre base légale pour l'utilisation du numéro AVS, mais celle-ci ne représente pas une base légale formelle cantonale suffisante pour que toutes ces entités puissent se communiquer le numéro AVS dans ce contexte précis lié aux actions du décret et l'octroi du subside y relatif.

Le DCCS doit dès lors être complété pour que les organes compétents pour gérer l'adhésion des patients à un projet et ceux compétents pour l'octroi du subside de quote-part puissent utiliser le numéro AVS dans un but d'aide à l'identification du patient. La collecte et la communication du numéro AVS dans ce contexte doit, d'une part, simplifier les processus administratifs de traitement des demandes (par exemple, pour l'organe compétent, rechercher si le patient bénéficie d'un subside de prime, en tant que condition d'octroi fixée par le Conseil d'Etat) et, d'autre part, permettre d'identifier de manière plus sûre le patient qui demande un subside.

20.3. Commentaire article par article

Le nouvel article 10a constitue une base légale formelle autorisant les divers organes impliqués dans le parcours du patient demandeur de subside (singulièrement les réseaux de soins pour l'adhésion à un projet du décret ainsi que l'AAS et OVAM pour l'octroi du subside) à utiliser de manière systématique le numéro AVS, c'est-à-dire à le collecter et à se le communiquer à des fins d'aide à l'identification. La LAVS dispose en effet qu'une base légale cantonale est nécessaire pour l'utilisation, respectivement la communication, du numéro AVS en dehors du cadre des assurances sociales fédérales. Autrement dit, toute utilisation systématique du numéro AVS dans des domaines extérieurs aux assurances sociales requiert une base légale au niveau fédéral ou cantonal (art. 50e LAVS) et doit en outre être annoncée à la Centrale de Compensation (CdC).

Il convient de préciser que lors de la signature de son contrat d'adhésion à un projet relevant du décret, le patient devra donner son consentement explicite à la transmission de ses données d'identité (dont le numéro AVS) à l'organe compétent pour statuer sur son droit à l'octroi d'un subside de quote-part. Autrement dit, l'adhésion à un projet du décret n'implique en aucun cas la transmission automatique de données personnelles et du numéro AVS aux organes compétents pour l'octroi du subside. Le patient qui ne requiert pas de subside ne verra donc pas ses données transmises.

20.4. Conséquences

20.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS) est modifié avec l'introduction d'un article 10a. L'entrée en vigueur de cette modification est fixée au 1er janvier 2018. La disposition échoira en même temps que l'entier du décret, c'est-à-dire cinq ans après l'entrée en vigueur de ce dernier, le 31 août 2022.

20.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

20.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

20.4.4. Personnel

Néant.

20.4.5. Communes

Néant.

20.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

20.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

20.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

20.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

20.4.10. Incidences informatiques

Néant.

20.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

20.4.12. Simplifications administratives

La possibilité d'utiliser le numéro AVS à des fins d'identification représente une simplification administrative pour les organes compétents pour favoriser l'adhésion du patient à une action du décret et pour les organes compétents pour octroyer le subside de quote-part.

20.4.13. Protection des données

La nouvelle base légale envisagée, ainsi que le consentement demandé au patient lors de son adhésion à un projet, pour la transmission de ses données à l'organe compétent pour l'octroi du subside offrent les garanties nécessaires au respect de la législation sur la protection des données (principe de la légalité en particulier).

20.4.14. Autres

Néant.

20.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS) ci-après.

Texte actuel

Art. 10 Mesures de soutien aux patients

[1] La mise à disposition d'un dossier électronique est gratuite pour le patient qui adhère à un projet ou une action relevant du présent décret et s'engage à respecter les conditions le régissant.

[2] Les patients peuvent prétendre à l'octroi d'un subside de quote-part s'ils remplissent les conditions personnelles et financières fixées par le Conseil d'Etat et s'ils adhèrent à un projet ou une action relevant du présent décret et s'engagent à respecter les conditions le régissant.

[3] Pour le surplus, la législation cantonale sur l'assurance-maladie s'applique par analogie aux questions de compétence et de procédure d'octroi des subsides, y compris à celles relatives à l'obligation de restitution.

Projet

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins est modifié comme il suit :

Texte actuel

Projet

Art. 10a Utilisation du numéro d'assuré AVS

[1] Les organes compétents pour gérer l'adhésion des patients à un projet ou une action relevant du décret ainsi que les organes compétents pour octroyer le subside de quote-part peuvent utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants et se le communiquer dans un but d'aide à l'identification de la personne concernée.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

21. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT PASCALE MANZINI ET CONSORTS – LOI SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX – DE L'OPPORTUNITE DE PARTAGER L'ENTIER DES QUOTIENTS FAMILIAUX LORS DE LA GARDE ALTERNEE DES ENFANTS (16_POS_167)

Rappel du postulat

Dans le cadre de couples non mariés, ou séparés, qui ont signé une convention commune pour régler leur situation financière, un domicile principal des enfants doit être défini.

Selon l'Administration cantonale des impôts (ACI), pour le calcul des impôts, chaque parent bénéficie individuellement d'un quotient de 1. Il est ajouté un quotient familial de 0,25 (0,5 divisé par deux) pour chaque enfant à chacun des parents. Nous obtenons ainsi un quotient familial de 1,5 pour chaque parent dans le cas de deux enfants. De plus, celui chez qui les enfants sont en domicile principal obtient un bonus de 0,3 de quotient familial. Concernant ce sujet, la Loi sur les impôts directs cantonaux stipule, en son article 43 alinéa 3, que c'est le Conseil d'Etat qui édicte les règles d'application de cette disposition.

Art. 43 Quotient familial

La déduction et la limite de revenu sont augmentées de CHF 3'000 pour les époux vivant en ménage commun.

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille. L'alinéa 3 est réservé.

Les parts sont les suivantes :

1. 1 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

2. 1,8 pour les époux vivant en ménage commun (article 9) ;

3. 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet. Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs parts de 1,3. Le Conseil d'Etat édicte les règles d'application de cette disposition.

Dès lors, on peut se poser la question de savoir si les règles d'application de cette part du quotient familial de 0,3 actuellement non partagée, ne devraient pas être adaptées aux diverses situations de la garde alternée.

Par le présent postulat, je demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'adapter les règles d'application de l'article 43 alinéa 3 de la Loi sur les impôts directs cantonaux dans le cadre de la garde alternée des enfants par les couples non mariés, séparés ou divorcés.

Rapport du Conseil d'Etat

1) Principes généraux pour l'imposition de la famille en Suisse et dans le canton de Vaud

L'imposition de la famille est en partie harmonisée en Suisse. Ainsi, les cantons doivent introduire l'imposition conjointe des époux vivant en ménage commun pour leurs revenus et leurs éléments de fortune, ainsi que ceux de leurs enfants sous autorité parentale, sous réserve du produit du travail de ces derniers (art. 3 al. 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs, LHID).

Ils doivent prévoir la déduction des pensions alimentaires versées au conjoint séparé ou divorcé, ainsi que des contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale (art. 9 al. 2 let. h LHID), une déduction pour double activité lucrative des conjoints (art. 9 al. 2 let k LHID), une déduction pour frais de garde des enfants (art. 9 al. 2 let. m LHID) et une déduction pour primes d'assurance-maladie et accidents (art. 9 al. 2 let. g LHID).

Enfin, ils doivent connaître une réduction appropriée de l'imposition des personnes mariées par rapport à celles vivant seules (art. 11 al. 1 LHID).

Pour le reste, les cantons disposent d'une grande marge de manœuvre, car les taux et barèmes de l'impôt sont de leur seule compétence (art. 1er al. 3 LHID) ; il en va de même des déductions pour enfants et autres déductions sociales (art. 9 al. 4 LHID).

Ils doivent cependant respecter les principes constitutionnels, en particulier ceux de l'égalité, de l'interdiction de l'arbitraire et de l'imposition selon la capacité économique. Le système d'imposition de la famille prévu par les cantons doit ainsi imposer équitablement les différents types de famille (personnes seules, couples mariés, couples mariés avec enfants, familles monoparentales, concubins) en tenant compte en particulier de leur capacité économique différente selon la composition de la famille.

Pour alléger l'imposition des couples mariés - à revenu égal - par rapport aux personnes seules, différentes méthodes sont possibles : double barème (barème allégé pour les personnes mariées), splitting partiel (le revenu du couple est divisé par un facteur supérieur à 1, mais inférieur à 2 pour déterminer le taux de l'impôt), splitting complet (comme le splitting partiel, mais le revenu est divisé par 2), le rabais d'impôt (un montant est directement déduit sur l'impôt du couple) ou le quotient familial.

Le canton de Vaud a choisi ce dernier système, qui agit comme le splitting sur le taux de l'impôt. Il a cependant une portée plus vaste que le splitting, car il agit aussi pour les enfants. Les parts de quotient sont les suivantes :

- 1 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé ;
- 1,8 pour les époux vivant en ménage commun ;
- 1,3 pour les familles monoparentales ;
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études dont le contribuable assume l'entretien complet.

A noter que les concubins vivant en ménage commun avec des enfants communs ou non n'ont pas droit à une part de quotient de 1,3, car ils ne tiennent pas un ménage indépendant seul avec ces enfants.

Exemple : famille monoparentale avec deux enfants disposant d'un revenu de CHF 100'000. Les parts de quotient familial sont les suivantes : 1,3 + 0,5 + 0,5 = 2,3.

Le revenu de CHF 100'000 sera ainsi divisé par 2,3 pour obtenir le revenu qui servira à calculer le taux de l'impôt, ce qui donne ici CHF 43'400. Les CHF 100'000 seront ainsi imposés au taux applicable à un revenu de CHF 43'400.

2) Déductions en matière d'imposition de la famille

Outre les abattements prévus par le droit fédéral (cf. ch. 1 ci-dessus), le canton de Vaud a introduit les déductions sociales suivantes dans la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI) :

- une déduction pour le logement dépendant de la composition de la famille, du montant du loyer et de celui du revenu. Le loyer maximum pour le calcul de la déduction est de CHF 10'400 pour le contribuable célibataire et de CHF 12'900 pour les contribuables mariés ou pour les familles monoparentales, auquel s'ajoutent CHF 3'500 par enfant (art. 39 LI) ;
- une déduction pour personne à charge (art. 40 LI) ;
- une déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI) dont le montant est fixé différemment selon le type de famille (déduction maximum de CHF 16'000 pour une personne seule, CHF 21'300 pour une famille monoparentale avec un enfant, CHF 22'600 pour un couple marié avec 1 enfant) ; la déduction diminue dès que le revenu dépasse son montant maximum (art. 42 al. 3 LI) ;
- une déduction supplémentaire pour famille : CHF 1'300 pour les couples mariés, CHF 2'700 pour les familles monoparentales et CHF 1'000 par enfant. Cette déduction est dégressive à partir d'un revenu de CHF 119'200 (art. 42a LI).

Il convient de relever que les montants ci-dessus sont ceux en vigueur pour la période fiscale 2017 compte tenu de l'indexation prévue à l'art. 60 LI.

Ces différentes déductions sont relativement simples à appliquer pour les familles « classiques » (couples mariés avec enfants), mais présentent certaines difficultés dans d'autres constellations (époux divorcés, familles recomposées, familles monoparentales). Pour cette raison, la LI a été précisée par le Règlement du 6 avril 2011 sur l'imposition de la famille (ci-après : RIFam).

Outre l'attribution du revenu et de la fortune de l'enfant à ses parents, ainsi que la déduction des frais de garde, le RIFam traite de l'octroi du quotient familial et des diverses déductions sociales pour enfants.

Les principales règles sont les suivantes :

a) attribution exclusive de la part de quotient familial de 0,5 pour les parents séparés ou divorcés :
   - au parent qui est imposé sur les pensions qu'il perçoit de l'autre pour un enfant mineur ;
   - au parent qui subvient de manière prépondérante à l'entretien d'un enfant majeur en apprentissage ou aux études ;

b) attribution exclusive de la part de quotient de 0,5 pour les concubins :
   - au parent qui est imposé sur les pensions qu'il perçoit de l'autre pour un enfant mineur ; à défaut de pension, attribution au parent qui détient seul l'autorité parentale ;

- au parent qui subvient de manière prépondérante à l'entretien d'un enfant majeur en apprentissage ou aux études ;

c) partage de la part de quotient familial de 0,5 pour les parents séparés ou divorcés :

- les parents ont l'autorité parentale conjointe et assument la garde de l'enfant mineur dans une mesure comparable ; aucune contribution d'entretien n'est déductible ;
- les parents subviennent à l'entretien de l'enfant majeur en formation dans une mesure comparable ;

d) partage de la part de quotient de 0,5 pour les concubins :

- les parents détiennent l'autorité parentale conjointe et aucune contribution d'entretien n'est déductible.

Les règles ci-dessus sont importantes, car elles déterminent le sort (attribution exclusive ou partage) de la déduction d'assurances pour l'enfant (art 37 al. 2 let g LI), de la déduction pour contribuable modeste (supplément pour l'enfant, art. 42, al. 2 LI) et de la déduction supplémentaire pour enfant (art. 42a al. 2 LI).

La part de quotient de 1,3 pour famille monoparentale n'est pas partagée.

3) Partage de la part de quotient de 1,3 pour les familles monoparentales

Règles de partage

En cas de partage de la part de 1,3, chaque parent se verrait attribuer 1,15.

Comme l'octroi de la part de 1,3 est toujours lié à celui d'une part pour enfant, les règles d'attribution exclusive ou de partage de la part de quotient de 0,5 seraient déterminantes. Ceci a pour conséquence qu'un partage serait exclu dans les cas indiqués sous chiffre 2 lettres a) et b) ci-avant.

Mais d'autres conditions doivent encore être remplies.

Tout d'abord, il ne doit pas y avoir de concubinage puisque l'octroi de la part de quotient de 1,3 est refusé pour les concubins, ce qui exclut les cas relevant du chiffre 2 lettre d).

Enfin, le statut de famille monoparentale est lié à la tenue d'un ménage commun avec le ou les enfants. Le partage ne serait ainsi possible que dans les cas prévus au chiffre 2 lettre c). Autrement dit, un régime de garde comparable (garde alternée) – impliquant que l'enfant mineur vit en ménage commun avec chacun de ses parents séparés ou divorcés détenteurs de l'autorité parentale conjointe – doit avoir été mis en place, engendrant un important travail de contrôle pour l'administration.

Il convient de souligner que la garde est une notion qui vise les enfants mineurs. Pour ce qui concerne les enfants majeurs en formation de parents séparés ou divorcés, la probabilité que l'enfant séjourne pendant une durée comparable auprès de chacun des parents apparaît très faible en sorte que le partage de la part de quotient familial de 1,3 devrait rester l'exception.

Déductions liées à la part de quotient de 1,3

En premier lieu, la déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI) comprend un supplément de CHF 2'000 pour les familles monoparentales (art. 42 al. 2 LI).

La déduction supplémentaire pour couple mariés et familles monoparentales (art. 42a LI) prévoit un montant de CHF 2'700 pour les familles monoparentales.

En cas de partage de la part de quotient de 1,3, il faudrait également partager ces deux déductions par moitié.

Appréciation

Le partage de la part du quotient de 1,3 entre les deux conjoints pourraient éventuellement affiner quelques cas liés aux déductions pour charge de famille, mais engendre des justifications de la part du contribuable et, ensuite, des contrôles de l'administration. Ces cas sont cependant relativement limités puisque le partage est notamment exclu en cas de versement d'une pension alimentaire, en l'absence de garde comparable (garde alternée) et que les cas de partage de la part de quotient pour enfant en cas de concubinage sont sans objet pour la part de 1,3, qui suppose la tenue d'un ménage indépendant seul avec l'enfant.

En outre, ceci ne se ferait pas sans certains inconvénients.

Contrairement au partage de la part de quotient de 0,5, les deux parents n'obtiennent pas forcément la moitié de l'abattement. En effet, comme vu plus haut, l'octroi du statut de famille monoparentale est exclu en cas de concubinage. Ainsi, le premier parent, qui vit seul avec l'enfant (dans le cadre de son temps de garde comparable) aurait la part de quotient de 1,15 (s'ajoutant à la part de 0,25 pour l'enfant) alors que l'autre parent, s'il vit en concubinage, aurait une part de 1 et non pas de 1,15 (s'ajoutant à l'autre part de 0,25). De même, ce

dernier n'aurait pas droit à la moitié du supplément de CHF 2'000 pour la déduction pour contribuables modestes ni à celle de la déduction supplémentaire pour familles monoparentales (cf. ch. 3.2 ci-dessus), alors même que le premier parent verra ces abattements réduits de 50% pour lui. Il y aurait donc, dans ces cas de figure, une aggravation de la charge fiscale pour les familles monoparentales. Il en irait de même lorsque l'un des parents divorcés s'est remarié. Ensuite, ce partage augmente la complexité, déjà grande, de l'imposition de la famille, tant pour le contribuable que pour l'autorité fiscale.

Enfin, le cadre fédéral de l'imposition de la famille est susceptible de changer prochainement, selon le message annoncé par la Confédération.

Pour ces différentes raisons, le Conseil d'Etat estime que les inconvénients d'un partage de la part de quotient de 1,3 l'emportent sur les avantages.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

22. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT REBECCA RUIZ ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE SOCIALISTE POUR UN TRAITEMENT JUDICIAIRE RAPIDE DE LA PETITE CRIMINALITE (12_POS_007)

Rappel du postulat

Les statistiques de la criminalité 2011[1] ont montré une augmentation significative (+18,5% par rapport à 2010) des infractions au Code pénal commises dans le canton de Vaud et de manière générale sur l'arc lémanique. Parmi celles-ci, les infractions contre le patrimoine représentaient 74,2%, celles contre la liberté 17%, celles contre la vie et l'intégrité corporelle 4,2%, celles contre l'intégrité sexuelle 0,8% et celles contre l'autorité publique 0,2%. Dans ce cadre, la police cantonale observait tout particulièrement une hausse importante des cambriolages (+14% des vols par effraction par rapport à 2010). Cette évolution négative de la criminalité a également été constatée au niveau suisse, où les infractions au Code pénal (CP) ont augmenté de 6% par rapport à l'année précédente et où l'augmentation était particulièrement marquée pour le vol (+16%).[2] Enfin, concernant les infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup), celles-ci ont aussi augmenté de 16,4% entre 2010 et 2011 et ont atteint toutes les régions du canton, en particulier les centres urbains et péri-urbains.[3]

En parallèle, l'introduction du nouveau Code de procédure pénale (CPP) le 1er janvier 2011 a suscité de nombreuses critiques concernant sa lourdeur[4] et la surcharge du travail policier ou celui des magistrats[5] qu'il implique, mais également à propos de certains de ses effets, notamment quelques difficultés nouvelles pour obtenir des détentions provisoires auprès du Tribunal des mesures de contrainte. Dans le même temps, la nouvelle procédure de l'ordonnance pénale, dont la compétence revient au Ministère public, autorise désormais ce dernier à édicter des ordonnances pénales sans avoir à entendre les prévenus (art. 352 CPP). S'il est vrai que cette procédure peut, a priori, constituer un gain de temps, reste que, du point de vue de la valeur éducative de la sanction et de la prévention de la réitération, cette apparente simplification pourrait en réalité se révéler contre-productive dans les cas où l'exécution d'une sanction ne suit pas directement le rendu d'une ordonnance pénale, elle-même délivrée par la poste et sans comparution du prévenu.

La justice doit assurer un traitement efficace des plaintes et des infractions. De plus, du point de vue de l'effet dissuasif des sanctions et pour prévenir la récidive, il est indispensable que les sanctions puissent être prononcées rapidement et dans un cadre institutionnel clair, qui permette au prévenu d'être entendu et de prendre ainsi la mesure des actes pour lesquels il est mis en cause.

Partant de ces différents constats et dans le but de faciliter le travail du Ministère public, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier :

- la possibilité de développer, là où la petite criminalité est la plus importante, une structure permanente du Ministère public (par un système de tournus fonctionnant 24h/24h, 7j./7j.) spécialisée dans le traitement d'affaires relevant de la criminalité de rue (infractions à la LStup, tous types de vols, dommages à la propriété) en coordination avec l'Office d'exécution des peines, à l'instar de ce qui avait été mis sur pied dans le cadre de l'opération Strada. Le but d'une telle structure serait de permettre au Ministère public de rendre des ordonnances pénales le plus rapidement possible et au prévenu d'exécuter sa peine sans interruption entre le rendu de la sanction et son exécution, pour éviter la récidive et favoriser le caractère dissuasif spécifique de la peine ;
- la faisabilité de mettre sur pied, dans le canton de Vaud, un Tribunal de comparution immédiate, en examinant notamment la compatibilité d'une telle instance avec le CPP. Un Tribunal de comparution immédiate permettrait en effet de traiter plus rapidement que ne le font les tribunaux ordinaires les infractions pénales dont la sanction ne relève pas de la compétence du Ministère public (c'est-à-dire les sanctions excédant six mois de peine privative de liberté et les peines pécuniaires au-delà de 180 jours-amende), mais qui demeurent des infractions relevant de la petite criminalité, telles que les brigandages et extorsions les moins graves, les lésions corporelles simples et les voies de fait. Là encore, la rapidité de l'exécution de la

---

[1] Statistique policière de la criminalité (SPC) du canton de Vaud : http://www.vd.ch/autorites/departements/dse/police-cantonale/statistiques/2011

[2] Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2011. Office fédéral de la statistique, 2012.

[3] Loi sur les stupéfiants (LStup) : fréquence (‰) par commune, Source : OFS (2011), Statpop (2010). SPC du canton de Vaud 2012.

[4] Des révisions en ce qui concerne les dispositions relatives à la rédaction des procès-verbaux ont d'ailleurs été adoptées par l'Assemblée fédérale à la fin septembre 2012.

[5] Lire notamment à ce sujet l'article du 1er octobre 2012 du quotidien *24h* « Les procureurs vaudois croulent sous la charge ».

peine augmenterait le caractère dissuasif, spécifique et général de la sanction et diminuerait les risques de réitération. Dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, une intervention auprès de la Confédération, afin de modifier les bases légales dans le sens d'une telle structure, pourrait être envisagée et menée de concert avec d'autres cantons intéressés.

Rapport du Conseil d'Etat

En guise de préalable, il convient de rappeler ici la réponse apportée par le Conseil d'Etat en 2008 à la motion, transformée en postulat (07_POS_258), d'Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance :

" *Le Conseil d'Etat est conscient des problèmes liés au décalage temporel pouvant exister entre la commission d'une infraction et la sanction prononcée par les autorités pénales. La création d'un tribunal des flagrants délits devant permettre de juger rapidement les petits délinquants et les décourager à récidiver figurait d'ailleurs parmi les 60 actions prioritaires du programme de législature du Conseil d'Etat 2003-2007.*

Compte tenu de l'introduction du Code de procédure pénale suisse et de la suppression des juges d'instruction, cette problématique doit être analysée à l'aune du nouveau droit de procédure pénale.

L'organisation du futur Ministère public est actuellement discutée et analysée afin d'être mise en place au plus tard le 1er janvier 2011. Comme cela a été signalé dans le présent exposé des motifs, les ministères publics d'arrondissement seront composés de plusieurs cellules, formées en fonction des besoins d'un ou de plusieurs magistrats, greffiers et de secrétaires.

Cela étant, les nouvelles autorités de poursuite pénale devront faire face à de nouveaux impératifs inconnus en droit vaudois (avocat de la première heure, instruction contradictoire, tribunal de la détention). Le Conseil d'Etat estime donc qu'il est délicat d'inscrire d'ores et déjà une base légale créant la fonction de procureurs de la petite délinquance. Le Ministère public devenant l'institution centrale de la poursuite pénale et devant entièrement se réorganiser, il importe en premier lieu d'analyser l'impact de la nouvelle procédure et de la réorganisation des autorités de poursuite pénale sur la rapidité du prononcé de la peine. Par ailleurs, le projet de loi sur le Ministère public n'est pas trop contraignant en matière d'organisation du Ministère public, ce qui permettra au Procureur général et aux premiers procureurs d'arrondissement d'affecter, le cas échéant, certains magistrats exclusivement à la répression des petits délits. A cet égard, on relève qu'il n'est nul besoin d'une base légale expresse pour ce faire. L'Office d'instruction pénale de Lausanne a ainsi pu organiser une cellule spécialement dédiée aux infractions en matière de circulation routière, qui a pour objectif de liquider rapidement ce type de dossier, avec un succès certain. Dans cet esprit, la mise en place d'une structure dédiée à la répression de la petite délinquance sera étudiée par la direction du Ministère public, une fois cette nouvelle structure mise en place et organisée.

S'agissant de la procédure pénale, celle-ci est désormais réglée par le CPP fédéral. Aux termes de l'article 318 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.

Force est de constater que si le procureur décide de rendre une ordonnance pénale, il n'aura plus besoin de l'annoncer préalablement aux parties ni de fixer un délai pour consulter le dossier ou formuler des réquisitions, contrairement à ce que prévoit l'article 188 du Code de procédure pénale vaudoise.

Ainsi, la nouvelle procédure pénale permettra, dans les cas où le prévenu a admis les faits ou si ceux-ci ont été établis, aux magistrats du Ministère public de statuer rapidement".

Ces remarques sont toujours d'actualité aujourd'hui, notamment s'agissant de la première question posée par les postulants : il est loisible au Procureur général de créer des cellules spécifiquement dédiées à un certain type de délinquance, les procureurs pouvant alors utiliser la procédure de l'ordonnance pénale pour rendre des décisions rapidement, du moins pour les infractions pour lesquelles une peine n'excédant pas six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende est prononcée.

S'agissant du "Tribunal de comparution immédiate", cette institution est notamment connue en France, où trois conditions doivent être réunies :

- les preuves réunies doivent être suffisantes pour que l'affaire soit en état d'être jugée ;
- la peine d'emprisonnement encourue doit être au moins égale à deux ans ; en cas de délit flagrant, cette peine d'emprisonnement doit être supérieure à six mois ;

- le prévenu ne peut être mineur et il ne peut s'agir d'un délit de presse, ni d'un délit politique, ni d'une infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Le prévenu comparaît sur-le-champ devant le tribunal ou, au maximum, après trois jours de détention lorsque le tribunal ne peut pas se réunir le jour même. Le juge de la détention et des libertés peut le remettre en liberté, sous contrôle judiciaire, avec notification de sa comparution devant le tribunal.

L'avocat ou le prévenu peuvent demander un supplément d'information, et donc un délai supplémentaire, s'ils estiment que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Comme l'indiquait d'ailleurs à l'époque la députée Isabelle Moret, une telle procédure n'est pas connue en droit suisse. Le CPP qui, rappelons-le, règle désormais exhaustivement la procédure pénale sur le plan national, ne prévoit pas de possibilité de comparution devant une instance judiciaire sans instruction préalable par le Ministère public. Selon l'article 307 CPP, la police a l'obligation d'informer le Ministère public de toute infraction grave et autre événement sérieux. Ensuite, la procédure se poursuit par l'instruction du Ministère public. Certes, celle-ci peut être brève si les faits sont établis, mais il ne peut y avoir de saisie d'un tribunal sans une mise en accusation au sens des articles 324 et suivants CPP. Cela étant, la procédure peut intervenir rapidement dans un cas particulièrement clair. Il faut néanmoins au préalable que le Ministère public ait réuni les éléments nécessaires à rédiger l'acte d'accusation. Il doit ensuite informer les parties de la clôture prochaine de l'instruction et leur donner un délai pour requérir des moyens de preuves supplémentaires (art. 318 CPP). Ainsi, la voie expresse prévue par l'article 395 du Code de procédure pénale français ne paraît pas être applicable en Suisse. Ceci d'autant plus qu'il n'est pas possible de créer, au moyen d'une disposition légale de droit cantonal, une procédure particulière pour certains types d'infractions qui passe outre les opérations d'instruction prévues par le CPP.

En définitive, seule une procédure accélérée au niveau de l'instruction pénale semble conforme au droit supérieur suisse. Dans le canton de Vaud, cette procédure est mise en œuvre à travers le dispositif « Strada », qui se caractérise par une condamnation rapide (ordonnances pénales) des auteurs par des procureurs spécialement affectés à cette opération. Toute la chaîne pénale est néanmoins concernée, avec plus d'effectifs policiers sur le terrain mais également un renforcement des tribunaux et du Service pénitentiaire. L'objectif visé est le traitement accéléré des infractions visées, afin de créer l'effet dissuasif de l'action pénale et de prendre les éventuelles mesures administratives qui en résultent.

Bien que créée originellement pour la lutte contre le deal de rue, la cellule Strada a été élargie au fil du temps pour inclure dans son périmètre d'action toutes les infractions qui y sont directement liées (menaces ou injures contre les fonctionnaires, par exemple), mais également les infractions contre le patrimoine (vols, cambriolages). Le 27 mars 2017, le Département des institutions et de la sécurité a présenté le bilan Strada après trois ans d'activité (juin 2013 à juin 2016). Il en ressort que la pression exercée par ce dispositif porte ses fruits, puisque sur les trois premières années de l'opération, 2'735 personnes ont été interpellées. Parmi celles-ci, 2'374 ont été condamnées par la justice, dont 2'134 à une peine privative de liberté. Le taux de récidive des auteurs Strada est très faible, soit 15%, ce qui démontre l'effet dissuasif du dispositif. La réussite de l'opération Strada est considérée comme l'un des facteurs ayant contribué à faire diminuer la criminalité dans le canton de Vaud, laquelle a baissé de 1/3 ces trois dernières années.

Figure 1: Evolution et répartition des prévenus par situation

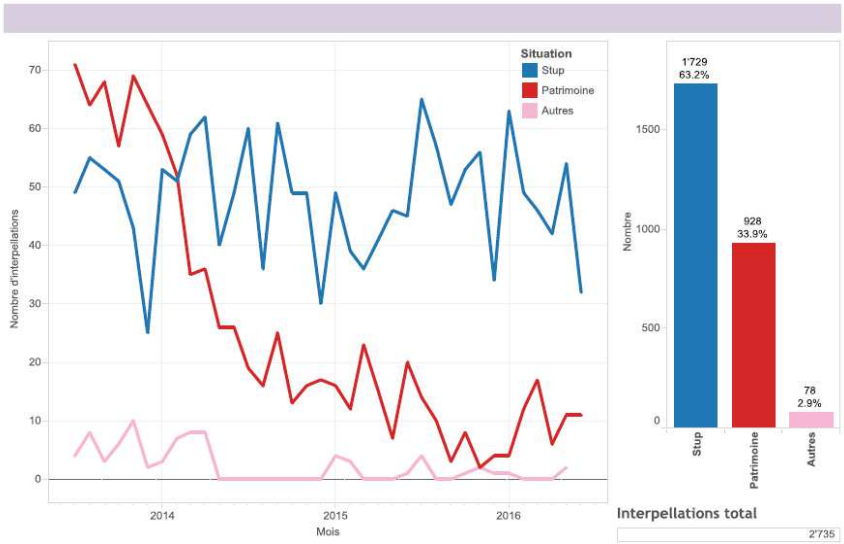

Source: Données de juillet 2013 à juin 2016 - STRADA - Monitoring du suivi pénal des prévenus, état au 30.11.2016

Par conséquent, au vu de ces résultats positifs et de la volonté de continuer à maintenir la pression sur la délinquance, le Département des institutions et de la sécurité a décidé de pérenniser le dispositif Strada et les ETP accordés à la chaîne pénale dans ce cadre. Au travers du budget 2018, il s'agit de consolider une structure permanente, qui permet de poursuivre, condamner et incarcérer rapidement des auteurs d'infractions pénales, sans alourdir la charge de travail des autres collaborateurs. Ainsi, ce sont 5 ETP pour le MP, 2 ETP pour la Police cantonale vaudoise et 1,3 ETP pour le Service pénitentiaire qui seront pérennisés dans le présent budget. Ce faisant, le Conseil d'Etat répond, dans la limite laissée par le droit fédéral, au Postulat 12_POS_007 déposé par Mme Rebecca Ruiz et consorts au nom de groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

23. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INTERPELLATION HADRIEN BUCLIN ET CONSORTS – BAISSE DE L'IMPOSITION SUR LE BENEFICE DES ENTREPRISES ET IMPOSITION PARTIELLE DES DIVIDENDES : UN RISQUE ELEVE POUR LE FINANCEMENT DES ASSURANCES SOCIALES !

Rappel du texte de l'interpellation

La réduction prévue du taux d'imposition des entreprises dans le canton, qui se surajoute à la réduction de l'imposition des dividendes décidée au niveau cantonal à la suite de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, va amener un nombre croissant d'entreprises à payer une partie de leurs employés – en particulier ceux ayant des hauts et très hauts revenus – sous forme de dividendes plutôt que sous forme de salaire. En effet, la rémunération sous forme de dividendes permet d'esquiver l'obligation de cotisation aux assurances sociales. Cette nouvelle donne a conduit le président de la conférence des caisses cantonales de compensation, Andreas Dummermuth, à tirer la sonnette d'alarme (24 heures, 7 avril 2017). Selon lui, le financement des assurances sociales et le principe de solidarité sur lequel il repose sont gravement menacés par cette réduction de cotisations.

Cela amène le soussigné à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) *Le Conseil d'Etat partage-t-il l'inquiétude de M. Dummermuth concernant le financement de l'AVS et des assurances sociales ?*
2) *Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les sommes annuelles qui, dans le Canton, échappent aux assurances sociales depuis l'introduction d'une imposition réduite des dividendes, en raison du mécanisme décrit ci-dessus ?*
3) *Le Conseil d'Etat estime-il que cette tendance va s'accentuer suite à la baisse du taux d'imposition des entreprises décidée dans le cadre du volet cantonal de la RIE3 ?*
4) *Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas nécessaire de renoncer à l'imposition partielle des dividendes pour garantir un financement adéquat des assurances sociales par les personnes bénéficiant d'un haut revenu ? Ou du moins, n'estime-t-il pas nécessaire de relever le taux de défiscalisation des dividendes ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Après avoir été acceptée en votation populaire, la 2ème réforme fédérale de la fiscalité des entreprises (RIE II) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Parmi les nouveautés qu'elle contenait, il y avait la réduction de l'imposition des dividendes pour les participations qualifiées (au moins 10%) au capital d'une société de capitaux ou aux parts de sociétés coopératives. Il s'agissait de réduire la double imposition économique (imposition du bénéfice obtenu par la société, puis du dividende touché par l'actionnaire ou le coopérateur). L'exigence d'une participation d'au moins 10% avait pour but de cibler avant tout les détenteurs de PME qui avaient choisi d'exploiter leur entreprise sous forme de sociétés de capitaux plutôt que sous celle d'une entreprise de personnes.

Pour l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD), cette réduction a été fixée à 40% (imposition du 60%) pour les participations faisant partie de la fortune privée et de 50% pour celles faisant partie de la fortune commerciale. S'agissant de l'impôt cantonal et communal, les cantons ont eu le choix d'introduire ou non cette nouveauté ainsi, cas échéant, de la hauteur de l'allégement.

A l'instar de tous les autres cantons, le canton de Vaud a adopté cette nouveauté. Comme le montre le tableau 1 ci-après, en imposant à 60% les dividendes de la fortune commerciale (très rares) et à 70 % ceux appartenant à la fortune privée (la quasi-totalité des cas), notre canton est celui qui octroie les plus faibles réductions de Suisse, IFD compris.

Tableau 1: Imposition des dividendes dans les cantons, état en 2017

	Réduction de la base de calcul sur la		Réduction du taux d'imposition sur la	
	fortune privée	fortune commerciale	fortune privée	fortune commerciale
ZH			50 %	50 %
BE			50 %	50 %
LU	50 %	50 %		
UR	40 %	40 %		
SZ	50 %	50 %		
OW	50 %	50 %		
NW			50 %	50 %
GL			35 %	35 %
ZG	50 %	50 %		
FR	50 %	50 %		
SO	60 %	50 %		
BS	50 %	50 %		
BL			50 %	50 %
SH			50 %	50 %
AR			60 %	60 %
AI			40 %	40 %
SG			50 %	50 %
GR	60 %	50 %		
AG			40 %	40 %
TG	60 %	50 %		
TI	60 %	50 %		
VD	70 %	60 %		
VS	60 %	50 %		
NE	60 %	50 %		
GE	60 %	50 %		
JU	60 %	50 %		
Confédération	60 %	50 %		

Comme rappelé ci-dessus, les abattements ne sont octroyés qu'aux détenteurs de participations d'au moins 10% au capital. Le Conseil d'Etat ne peut donc pas suivre l'auteur de l'interpellation lorsqu'il affirme que des dividendes sont distribués à certains employés d'une entreprise en raison des abattements fiscaux précités : s'il est vrai que certains cadres détiennent des titres de la société qui les emploie (par ex. actions de collaborateur), il est cependant très rare que cette participation atteigne 10% du capital-actions. Il en va de même pour les contribuables fortunés qui placent leur argent dans de grosses sociétés.

D'autre part, s'il est vrai que la réduction de l'imposition des dividendes peut encourager, lorsque c'est possible, de remplacer en partie les salaires par des dividendes, d'autres considérations vont dans le sens contraire. Tout d'abord, contrairement aux dividendes, le versement de salaires est une charge justifiée par l'usage commercial qui vient diminuer le bénéfice imposable de l'entreprise. Ensuite, pour l'actionnaire, la constitution d'un 2ème pilier substantiel nécessite le versement de salaires qui le sont également. Sa marge de manœuvre est ainsi plus limitée qu'il n'y paraît. Enfin, de nombreuses PME ont pour pratique de ne distribuer que des dividendes minimes, voire aucun dividende, pour que l'actionnaire ne paye pas d'impôt, même réduit.

Réponses aux questions posées

1) *Le Conseil d'Etat partage-t-il l'inquiétude de M. Dummermuth concernant le financement de l'AVS et des assurances sociales ?*

Réponse :

Dans son article, M. Dummermuth se fonde sur le cas du canton de Schwyz, qui connaissait une imposition des dividendes réduite de 75% (imposition du 25%) jusqu'à fin 2014. Il est vrai que des abattements aussi importants, allant bien au-delà de l'atténuation de la double imposition économique, peuvent jouer un rôle dans la décision de verser moins de salaires et davantage de dividendes. Le Conseil d'Etat relève cependant que depuis le 1er janvier 2015, ce canton a corrigé cette situation et relevé le pourcentage du dividende imposable à 50%, ce qui reste toutefois largement inférieur à l'imposition vaudoise actuelle, qui est de 70% pour les dividendes provenant de participations de la fortune privée. Il s'agit de l'imposition la plus élevée en Suisse.

Il convient encore de rappeler que la limitation des abattements aux détenteurs de participations de 10% du capital au moins et la nécessité d'avoir des salaires adéquats pour cotiser au 2ème pilier viennent encore réduire le risque d'une transformation de salaires en dividendes.

2) *Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les sommes annuelles qui, dans le canton, échappent aux assurances sociales depuis l'introduction d'une imposition réduite des dividendes, en raison du mécanisme décrit ci-dessus ?*

Réponse :

Pour pouvoir quantifier ce phénomène, il faudrait pouvoir comparer la situation actuelle avec celle qui existerait sans l'introduction de l'imposition allégée des dividendes, ce qui est bien sûr impossible.

3) *Le Conseil d'Etat estime-il que cette tendance va s'accentuer suite à la baisse du taux d'imposition des entreprises décidée dans le cadre du volet cantonal de la RIE3 ?*

Réponse :

La baisse du taux de l'imposition du bénéfice des entreprises ne devrait avoir qu'un rôle limité pour les raisons évoquées ci-avant.

4) *Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas nécessaire de renoncer à l'imposition partielle des dividendes pour garantir un financement adéquat des assurances sociales par les personnes bénéficiant d'un haut revenu ? Ou du moins, n'estime-t-il pas nécessaire de relever le taux de défiscalisation des dividendes ?*

Réponse :

Non, compte tenu de la raison évoquée dans le cadre de cette réponse.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

24. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et revenus pour l'année 2018 qui présente un excédent de revenus de CHF 61'300 ;

2) le budget d'investissement pour l'année 2018 qui présente des dépenses nettes pour CHF 395'068'200 ;

3) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;

4) le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) ;

5) le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA) et réponse à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. » ;

6) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;

7) le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;

8) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;

9) le projet de loi modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI) ;

10) le projet de loi modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF) ;

11) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ;

12) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;

13) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ;

14) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;

15) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin ;

16) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ;

17) le projet de décret modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (DT-OJ) ;

18) le projet de décret modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS) ;

19) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167) ;

20) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007) ;

21) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales ! ;

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

RC – 24
(maj.)

GRAND CONSEIL
Commission des finances (COFIN)

BUDGET 18

NOVEMBRE 2017

Rapport de majorité de la commission chargée de contrôler le budget de l'Etat de Vaud

Année 2018

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2018**
- **d'investissement pour l'année 2018**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)**
- **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)**
- **modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA) et réponse à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. »**
- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**
- **modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)**
- **modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)**
- **fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES**
- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH**
- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin**
- **fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS**
- **modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (DT-OJ)**
- **modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS)**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167)**
- **sur le postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

– **sur l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprise et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales !**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Bureau

Président et rapporteur général	M. Alexandre Berthoud
Vice-présidents	M. Stéphane Montangero M. Jean-Marc Sordet

Sous-commissions

Départements	**Commissaires**
Territoire et environnement	M. Alberto Cherubini, rapporteur Mme Claire Richard
Formation, jeunesse et culture	M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur M. Maurice Mischler
Institutions et sécurité	M. Nicolas Glauser, rapporteur M. Serge Melly
Santé et action sociale	Mme Anne Baehler Bech, rapportrice M. Gérard Mojon, rapporteur
Economie, innovation et sport	Mme Amélie Cherbuin M. Jean- Marc Sordet, rapporteur
Infrastructures et ressources humaines	M. Hadrien Buclin M. Georges Zünd, rapporteur
Finances et relations extérieures	M. Stéphane Montangero, rapporteur M. Pierre-André Pernoud
Secrétaire de la commission	M. Fabrice Mascello

TABLE DES MATIERES

1. Amendements au projet de budget de fonctionnement 7
1.1 Amendement du budget de fonctionnement 7
1.2 Amendements au budget 2018 7

2. Considérations générales liminaires 8
2.1 Travaux de la Commission des finances (COFIN) 8
2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 24 8
2.3 Thème d'étude sur le projet de budget 2018 9

3. Le budget de fonctionnement 11
3.1 Les charges 11
3.2 Les revenus 12
3.2.1 Généralités 12
3.2.2 Rapport de la Direction générale de la fiscalité (DGF) 12
3.3 L'excédent 15

4. Le budget d'investissement 16

5. Sujets particuliers 17
5.1 Analyse du budget par département 17
5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2018 de la Direction des systèmes d'information (DSI) 17
5.3 Evolution de la dette 25
5.4 Effectif du personnel 26

6. Observation 27

7. Conclusions du rapport général 28
7.1 Remerciements 28
7.2 Projet de budget de fonctionnement 28
7.3 Considérations finales 28
7.4 Vote 30

8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 decembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intéret public (LPFES) 31

9. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi federale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) 32

10. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1965 règlant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA) et réponse à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité 33

11. Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 35

12. Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impot sur les successions et donations (LMSD) 36

13. Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) 37

14. Modification de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI) 38

15. Modification de la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF) 39

16. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) 40

17. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 41

18. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par

des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES 42

19. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH 43

20. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin 44

21. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS 45

22. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (DT-OJ) 46

23. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS) 47

24. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167) 48

25. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007) 49

26. Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales ! 50

27. Rapports des sous-commissions 51
27.1 Département du territoire et de l'environnement 51
27.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture 57
27.3 Département des institutions et de la sécurité 67
27.4 Département de la santé et de l'action sociale 73
27.5 Département de l'économie, de l'innovation et du sport 86
27.6 Département des infrastructures et des ressources humaines 98
27.7 Département des finances et des relations extérieures 104
27.8 Ordre judiciaire vaudois 113
27.9 Secrétariat général du Grand Conseil 115

1. AMENDEMENTS AU PROJET DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le 19 septembre 2017, le Conseil d'Etat a décidé d'arrêter l'excédent du projet de budget 2018 à 61'300 fr., tel qu'il a été remis à la Commission des finances.

Dans ce contexte, la COFIN peut reprendre à son compte des amendements (techniques) qui sont proposés par le Conseil d'Etat, sur la base de divers besoins de réajustements constatés. Elle peut également déposer ses propres amendements (spécifiques) lorsqu'une majorité de commissaires estime qu'une ligne budgétaire doit être revue à la hausse ou à la baisse.

Dans le cadre de ce projet de budget 2018 et contrairement aux années précédentes, le Conseil d'Etat n'a pas constaté le besoin de devoir procéder à des réajustementents ; la COFIN pour sa part a analysé divers amendements spécifiques, mais n'en a retenu aucun au final.

1.1 Amendement du budget de fonctionnement

Néant.

1.2 Amendements au budget 2018

Budget de fonctionnement :

(en francs)		**Budget 2018**
Excédent du projet de budget 2018		**61'300**
Amendement technique	0	
Amendement spécifique	0	
Excédent actualisé		**61'300**

2. CONSIDERATIONS GENERALES LIMINAIRES

2.1 Travaux de la Commission des finances (COFIN)

Les sept sous-commissions ont effectué les travaux d'analyse du projet de budget concernant leur département respectif. Leurs remarques font l'objet des rapports regroupés au ch. 27 de ce document.

Ensuite, la COFIN a consacré l'équivalent de 2,5 journées à l'examen du projet de budget 2018. Elle a notamment siégé deux jours dans la commune de Nyon.

Au cours de ses travaux, la COFIN a entendu :

- M. Maurice Neyroud, président de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI), accompagné de M. Etienne Räss, président de la sous-commission CTIS Infrastructures et métiers transverses, pour la présentation de leur rapport sur le «Budget informatique 2018 de l'Etat de Vaud» (voir ch. 5.2) ;
- Mme Marinette Kellenberger, cheffe de la Direction générale de la fiscalité, accompagnée de son adjoint M. Bernard Pouly, pour la présentation des estimations fiscales 2018 (voir ch. 3.2.2) ;

S'agissant du budget 2018 du Tribunal cantonal (TC), du Contrôle cantonal des finances (CCF) ainsi que de la Cour des comptes (CC), conformément à leurs bases légales respectives, tant la COFIN que ces instances n'ont pas jugé nécessaire la tenue d'un entretien sur ce thème. Les rapports des sous-commissions chargées de leur surveillance peuvent toutefois être consultés aux ch. 27.6 (DIRH / CCF), 27.7 (DFIRE / CC) et 27.8 (OJV / TC) de ce document.

2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 24

Pour la seconde fois, cet objet n'a pas été précédé d'une EMPD no 1 sur le budget dans la mesure où les projets de lois sur l'impôt pour la période 2016 – 2019 ont déjà été votés dans le cadre du paquet RIE III, en septembre 2015.

L'EMPB 24, remis en primeur aux membres de la COFIN, a été examiné lors du séminaire des 2 et 3 novembre 2017 qui s'est déroulé à Nyon, ainsi que lors des séances des 6 et 9 novembre 2017. Au cours de cette dernière séance, la COFIN a procédé à un dernier examen général du projet de budget 2018. Diverses propositions d'amendements et d'observations ont également été discutées, votées et refusées. Enfin, le vote final est intervenu sur le budget d'investissement puis sur celui de fonctionnement. Il faut rappeler que cet EMPB a été validé par le Conseil d'Etat en septembre 2017 et ne peut dès lors pas tenir compte des derniers événements économiques qui auraient touché le Canton depuis sa parution.

Comme d'habitude, la COFIN apprécie particulièrement la mention dans le document de divers indicateurs pertinents ainsi qu'une analyse détaillée de chaque département. Afin d'améliorer l'efficacité des travaux de la commission pour l'analyse des divers projets de lois, de décrets et autres rapports du Conseil d'Etat, la COFIN a innové en confiant à certaines sous-commissions la tâche de procéder à une pré-lecture des objets en lien avec leur domaine de compétence. Ce nouveau procédé a permis aux commissaires désignés d'orienter les autres députés sur les éléments saillants de chaque dossier. M. le Conseiller d'Etat Broulis et le SAGEFI ont par la suite pu compléter ces propos liminaires en amenant les précisions d'ordres technique et politique.

En outre, la Commission des finances a porté son attention sur les points suivants :

A. Le climat conjoncturel vaudois

Voir EMPB, ch. 2.4, page 10.

B. L'évolution des charges

Voir EMPB, ch. 3.1.2, pages 15 et 16

C. L'effectif du personnel

Voir EMPB, ch. 3.3, pages 19 et 20

Une discussion a notamment été lancée sur les transferts de postes entre départements. Le SAGEFI a pu fournir des explications concrètes sur ces diverses opérations dont la synthèse est le document ci-dessous :

Les effectifs 2017 de l'Unité du développement durable (UDD) font l'objet d'un commentaire explicatif en page 29 du présent rapport.

Service publié	Centre de profit	Service concerné	Rattachement avant DUPLO	Rattachement après DUPLO	Effectifs 2017 *
	1527	Unité Développement Durable (UDD)	SG DIRH	SG DTE	3.30
009		Service de la consommation et des affaires vétérinaires	DTE	DEIS	75.30
	1375	Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage	SESAF (DFJC)	SPAS (DSAS)	12.10
050		Chancellerie d'Etat	DSAS	DIRH	50.30
056		Contrôle cantonal des finances	DSAS	DIRH	19.50
	1555	Unité des opérations foncières	SG DIRH	SIPAL (DFIRE)	4.60

* Dans la colonne "Effectifs 2017" figurent les ETP du budget 2017 liés aux unités déplacées suite à l'opération DUPLO (sans les créations et transferts prévus au projet de budget 2018).

Dans la brochure de Projet de Budget 2018, les effectifs totaux 2017 inscrits sous chaque service publié (SP) tiennent compte de l'opération DUPLO à l'image des montants mentionnés dans la colonne "Budget 2017".

D. L'analyse des risques

Voir EMPB, ch. 3.4, page 20. La liste des éventuels risques dont l'effet net estimé sur l'excédent est supérieur à 2 mios a été remise à la COFIN dans un document séparé qui totalise pour cet exercice un montant de 301,2 mios. S'agissant des risques évalués avec toute la prudence requise, la COFIN a pu mesurer les effets éventuels liés à des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique, des choix politiques à l'échelon supérieur et à caractère d'urgence, voire de négociations en cours, qui déploieraient leurs effets après l'acceptation du budget 2018 par le Grand Conseil.

2.3 Thème d'étude sur le projet de budget 2018

La COFIN n'a formellement retenu aucun thème d'étude pour l'analyse du projet de budget 2018. Toutefois, une attention particulière a été portée sur les bouclements de crédits d'investissements encore ouverts ainsi que l'utilisation de préfinancements. Divers commentaires à ce sujet sont, cas échéant, rédigés dans les rapports des sous-commissions concernées.

Parallèlement, la COFIN s'est également penchée sur la mise en place du système de contrôle interne (SCI) au sein des services. Cet outil de gestion a pour but d'identifier et d'évaluer les risques, d'améliorer l'efficience et la qualité du travail à travers l'analyse et le contrôle des processus avec, à la clé, de potentielles économies. Sa mise en œuvre au sein des services fait l'objet d'un contrôle ponctuel du Contrôle cantonal des finances. Conformément au tableau synthétique ci-dessous (état au 13 novembre 2017), la COFIN constate que :

- douze services se sont déjà vus certifiés la validité de leur outil ;
- pour la grande majorité des services, l'exercice est en cours d'implémentation, avec une progression en trois étapes (I : démarrage – II : implémentation – III : certification);
- huit services sont en passe de débuter le processus.

La COFIN est satisfaite de la mise en place progressive de ce tableau de bord pertinent, adapté aux besoins et à la réalité de chaque service.

MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 22 SUR LE SCI AU 13 NOVEMBRE 2017

DTE

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
SG DTE	10.10.2011				
SAN	16.07.2010				
SCAV		14.06.2016	14.06.2016	20.09.2016	09.05.2017
DGE		09.11.2016	23.11.2016		
SDT					

DFJC

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
SPJ	21.12.2015				
SG DFJC		07.11.2016	11.11.2016	20.01.2017	
SESAF		16.06.2016	01.11.2016	13.12.2016	
DGES		03.10.2017	03.10.2017	08.12.2017	
DGEO					
DGEP		02.10.2017	02.10.2017		
SERAC					

DIS

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
SSCM	18.01.2017				
PolCant	17.08.2017				
SG DIS		10.01.2017	10.01.2017		
SJL		09.05.2016	09.05.2016	22.06.2016	
SCL		13.07.2017	04.09.2017		
SPEN		14.03.2018			

DSAS

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
SG DSAS		mai.14	juin.14	sept.14	
SPAS		nov.14	20.04.2015	11.11.2015	
SASH		20.08.2015	28.09.2015	11.04.2016	
SSP		13.10.2016	13.10.2016	15.12.2016	15.09.2017

DEIS

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
SG DEIS		18.04.2016	12.05.2016	23.06.2016	14.10.2016
SPECO		18.04.2016	13.06.2016	05.07.2016	21.09.2016
SDE		16.11.2016	05.12.2016	01.03.2017	
SEPS		22.03.2017	22.08.2017		
SPOP		26.04.2017	09.05.2017	20.06.2017	
SAVI					

DIRH

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
SG DIRH	04.03.2016				
SPEV	18.07.2011				
DSI		01.11.2016	22.11.2016	02.05.2017	
DGMR					

DFIRE

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
SG DFIRE	26.08.2010				
SAGEFI	11.06.2009				
DGF	8.2017				
SIPAL		21.11.2017			

OJV

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
SG OJV	17.09.2010				

CCF

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
CCF	10.01.2011				

MP

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
MP					

GC

Service	Certification NAS 890	Séance d'introduction	Etape I	Etape II	Etape III
SG GC					

3. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Projet de budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'298'030'400	9'528'576'300	230'545'900	2.48%
Revenus	9'298'092'400	9'528'637'600	230'545'200	2.48%
Excédent	**62'000**	**61'300**	**-700**	**-1.13%**

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016 (*)	Projet de budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'600'778'677	9'528'576'300	-72'202'377	-0.75%
Revenus	9'825'034'654	9'528'637'600	-296'397'054	-3.02%
Excédent	**224'255'978**	**61'300**	**-224'194'678**	**-99.97%**

(*) Données avant charges / revenus extraordinaires et non retraitées des écritures de bouclement ni des ajustements de périmètre

3.1 Les charges

Le total brut des charges du budget de fonctionnement arrêté par le Conseil d'Etat se monte à 9,529 mrds. L'augmentation des dépenses de fonctionnement devrait atteindre 231 mios en 2018, soit une croissance de + 2,48%, supérieure à celle attendue au budget 2017 (+1,9%) et comparable à celle de 2016 (+ 2,47%).

Cette évolution comprend également le financement de demandes sectorielles dans divers domaines, notamment :

- social (+ 134 mios ou + 5,9% par rapport à 2017)
- santé (+ 24 mios ou + 1,9%)
- enseignement, formation et culture (+ 63 mios ou + 2,2%)
- économie, innovation et sport (+ 22 mios ou + 3,3%)
- institutions et sécurité (+ 19 mios ou + 3,4%)
- infrastructures et ressources humaines (+ 18 mios ou + 3,1%)

D'autres diminutions de charges, par rapport au budget 2017, permettent d'atténuer les augmentations dans les missions de base de l'Etat : charges RPT (- 19 mios), réduction des pertes sur créances effectives (- 10 mios), diminution des charges d'amortissement (- 9 mios) et part des revenus sur les gains immobiliers destinés aux communes (- 6 mios).

3.2 Les revenus

3.2.1 Généralités

Les revenus prévus atteignent un total de 9,529 mrds avec une prévision budgétaire quasi identique à celle des charges (+ 2,48%). Cette croissance en chiffres absolus couvre ainsi celle des charges. A noter que pour la première fois, la répartition du bénéfice de la BNS (+ 62 mios) a été intégrée dans les recettes budgétaires.

Comme à son habitude, l'attention de la COFIN s'est portée plus particulièrement sur la méthode d'évaluation retenue à la DGF. Elle a suivi avec intérêt, le 6 novembre 2017, la présentation de Mme M. Kellenberger, dont le rapport est résumé ci-après. Ce document complète les éléments développés par le Conseil d'Etat au chapitre 4.7.3, pages 45 et 46 de l'EMPB ou encore les conclusions du rapport général (voir ch. 7.3 de ce document).

3.2.2 Rapport de la Direction générale de la fiscalité (DGF)

4000 Impôt sur le revenu PP (personnes physiques)

Projet de budget 2018	3'503'000'000
Estimations 2017	3'509'600'000
Budget 2017	3'438'500'000
Comptes 2016	3'477'204'350

Le projet de budget 2018 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- 75% des bases des acomptes 2016 : 2'393,2 mios
- 15% des bases de taxation 2015 : 299,8 mios
- 10% des bases d'acomptes 2017 : 313,5 mios
- majoration des acomptes 2018 (1.0%) et effets démographiques : 60 mios
- acomptes complémentaires : 100 mios
- progression des taxations / acomptes 2017 et antérieurs : 255,3 mios

4001 Impôt sur la fortune PP

Projet de budget 2018	575'000'000
Estimations 2017	648'800'000
Budget 2017	560'000'000
Comptes 2016	641'055'808

Le projet de budget 2018 est basé sur les estimations suivantes :

- 75% des bases des acomptes 2016 : 442,0 mios
- 15% des bases de taxation 2015 : 37,5 mios
- 10% des bases des acomptes 2017 : 56,3 mios
- majoration des acomptes 2018 et effets démographiques : 11 mios
- acomptes complémentaires : 30 mios
- progression des taxations / acomptes 2017 et antérieurs : 12 mios
- risques marchés financiers : - 18,8 mios

4002 Impôt à la source PP

Projet de budget 2018	269'000'000
Estimations 2017	269'200'000
Budget 2017	264'000'000
Comptes 2016	271'021'485

Le projet de budget 2018 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- *Impôt source* : 169 mios
- *Frontaliers* : selon revendication 2016 sur 2017 (100 mios)

4009 Autres impôts directs PP

Projet de budget 2018	125’000’000
Estimations 2017	147’800’000
Budget 2017	131’500’000
Comptes 2016	124’675’669

Le projet de budget 2018 est basé sur les estimations suivantes :

- *Impôt spécial étrangers* : facturation des acomptes 2017 au 31.03.2017 (95,7mios) + progression taxation / acomptes (10,9 mios) + modifications législatives (RIE III : 3,4 mios)
- *Impôt récupéré après défalcations* : estimation 15 mios.

4010 Impôt sur les bénéfices PM (personnes morales)

Projet de budget 2018	581’600’000
Estimations 2017	619’400’000
Budget 2017	581’600’000
Comptes 2016	663’211’632

Le projet de budget 2018 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- base acomptes 2017+ dossiers spéciaux : 477,6 mios
- estimation acomptes finaux 2018 : 20 mios
- acomptes 2019 : 62,4 mios
- progression entre taxation et acomptes 2017 et antérieure : 17,6 mios

4011 Impôt sur le capital PM

Projet de budget 2018	90’000’000
Estimations 2017	94’300’000
Budget 2017	90’000’000
Comptes 2016	107’570’358

Le projet de budget 2018 est basé sur diverses estimations d’acomptes.

4019 Autres impôts directs PM

Projet de budget 2018	30’000’000
Estimations 2017	25’000’000
Budget 2017	25’000’000
Comptes 2016	31’437’075

Le projet de budget 2018 est basé sur les estimations des impôts complémentaires sur les immeubles (30 mios).

4022 Impôt sur les gains en capital

Projet de budget 2018	185’000’000
Estimations 2017	211’000’000
Budget 2017	190’000’000
Comptes 2016	196’250’525

Le projet de budget 2018 est basé sur les estimations de gains immobiliers sur PP (120 mios) sur PM (5 mios) et autres prestations en capital PP (60 mios).

4023 Droits de mutation

Projet de budget 2018	150’000’000
Estimations 2017	160’000’000
Budget 2017	150’000’000
Comptes 2016	158’521’984

Le projet de budget 2018 est basé sur les estimations des droits de mutation sur PP (110 mios) et sur PM (40 mios).

4024 Impôt sur les successions et donations

Projet de budget 2018	80’000’000
Estimations 2017	85’000’000
Budget 2017	80’000’000
Comptes 2016	119’240’970

Le projet de budget 2018 est basé sur les estimations des impôts sur les successions ordinaires (65 mios) et exceptionnelles (5 mios) ainsi que des donations (10 mios).

4270 Amendes

Projet de budget 2018	13’500’000
Estimations 2017	13’500’000
Budget 2017	13’500’000
Comptes 2016	13’797’957

Le projet de budget 2018 est basé sur l’estimation des amendes d’ordre.

4401 Intérêts des créances et comptes courants

Projet de budget 2018	40’000’000
Estimations 2017	38’000’000
Budget 2017	38’000’000
Comptes 2016	42’929’395

Le projet de budget 2018 est basé sur l’estimation des intérêts de retard sur les impôts.

4600 Part aux revenus de la Confédération

Projet de budget 2018	400’000’000
Estimations 2017	496’300’000
Budget 2017	386’000’000
Comptes 2016	462’328’475

Le projet de budget 2018 est basé sur le budget 2017 y.c la péréquation intercommunale et les nouveaux contribuables.

3.3 L'excédent

Pour la douzième année consécutive, le projet de budget de fonctionnement est excédentaire. En effet, y compris les décisions prises par le Conseil d'Etat jusqu'au 19 septembre 2017, il débouche sur un excédent de 61'300 fr. Pour mémoire, l'excédent budgétisé pour 2017 était de 62'000 fr. alors que celui de 2016 atteignait 1,5 mio.

Ce résultat positif très réduit doit néanmoins être considéré avec la plus grande des prudences. En effet, bon nombre de risques et incertitudes demeurent quant aux effets financiers pouvant découler de certaines décisions d'ordre juridique, économique, politiques ou liées à des négociations en cours. On pense, notamment, au revers conjoncturel lié à l'abandon du cours plancher Euro / CHF, au Brexit, à la mise en œuvre du Projet fiscal 17 et son impact sur le volet vaudois, aux conditions d'application de l'initiative de l'immigration de masse, etc.

Compte tenu des crédits supplémentaires, l'historique des bénéfices des budgets depuis 2007 se présente par conséquent de la manière suivante (en mios de francs) :

Budget	Excédent (+) ou déficit (-) budgétaire	En % des charges	Crédits supplémentaires	Total avant bouclement	En % des charges	Résultat comptes de fonctionnement
2006	-59.4	-0.9%	13.3	-72.7	-1.1%	+267.2
2007	+10.8	0.2%	34.3	-23.5	-0.4%	+273.6
2008	+7.8	0.1%	16.0	-8.2	-0.1%	+370.3
2009	+6.3	0.1%	24.4	-18.1	-0.2%	+347.3
2010	+5.5	0.1%	12.6	-7.1	-0.1%	+301.6
2011	+2.4	0.0%	40.7	-38.3	-0.5%	+343.1
2012	+13.1	0,2%	50.2	-37.1	-0.5%	+6.4
2013	+1.8	0.0%	52.0	-50.2	-0.6%	+7.9
2014	+24.1	0.3%	47.5	-23.4	-0.3%	+0.8
2015	+26.2	0.3%	86.1	-59.9	-0.6%	+194.2
2016	+1.5	0.0%	94.6	-93.0	-1.0%	+185.8
2017*	+0.1	0.0%	64.1	-64.1	-0.7%	

* Situation des crédits supplémentaires au 2 novembre 2017.

4. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Selon l'article 9 alinéa 2 lettre c de la loi sur les finances, il incombe au Grand Conseil d'adopter le budget global d'investissement. Dans ce sens, le Conseil d'Etat a arrêté le projet de budget d'investissement brut 2018 à 428,6 mios (en augmentation de 5,7% par rapport à celui de 2017).

Investissements de l'Etat dans l'économie

(en mios de Fr.)	**2017**	**2018**
(Part nette de l'Etat)	(365.1)	(395.1)
Dépenses brutes	405.6	428.6
Nouveaux prêts octroyés	57.1	35.5
Nouvelles garanties accordées	212.5	229.3
Total	**675.2**	**693.4**

Les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à 428.6 mios dans le projet de budget 2018, soit une augmentation de 23 mios par rapport au budget 2017. En ajoutant les prêts (35.5 mios) et les garanties (229.3 mios), on obtient un effort global d'investissement pour le Canton de 693.4 mios.

La COFIN salue cet effort constant d'investissements et prend note que le degré d'autofinancement se monte à 47% (53% en 2017) respectant ainsi l'article 164 Cst-VD. Néanmoins, les commissaires restent très attentifs à l'impact de ces investissements sur le compte de fonctionnement, principalement les coûts de fonctionnement induits ainsi que leurs amortissements.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de budget d'investissement 2018 proposé par le Conseil d'Etat, avec des dépenses nettes globales arrêtées à 395.1 mios, par 14 oui et 1 abstention.

5. SUJETS PARTICULIERS

5.1 Analyse du budget par département

Depuis 2012, la structure de l'EMPB intègre notamment une analyse du budget par département. Ce complément et particulièrement les informations statistiques sous forme de tableaux sont très appréciés par la COFIN qui y voit un réel progrès permettant une meilleure compréhension de la démarche budgétaire et une vision plus claire des éléments saillants. Dans ce contexte, la COFIN a passé en revue avec attention les différents départements (voir ch. 4 de l'EMPB, pages 21 à 47) et renvoie les lecteurs aux rapports des sous-commissions pour de plus amples détails.

5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2018 de la Direction des systèmes d'information (DSI)

5.2.1 Préambule

En application des articles 50, al. 5 LGC et 40 RLGC, la Commission des finances (COFIN) a confié à la CTSI, en date du 19 septembre 2017, l'examen du projet de budget informatique 2018. Le mandat précise que les commissaires COFIN–DIRH (MM. les députés Hadrien Buclin et Georges Zünd), analyseront, parallèlement aux travaux de la CTSI, le budget de fonctionnement du service. Cette collaboration permet une vue complète et approfondie du budget de la DSI.

Dans son mandat, la COFIN précise qu'elle a également donné suite à la proposition faite par la précédente CTSI concernant l'analyse des comptes de la DSI, afin de garantir une cohérence entre les constats faits sous l'angle du budget et la situation concrète lors du bouclement du même exercice. Dans ce contexte, un mandat spécifique sera transmis en février / mars 2018 pour les comptes 2017. Par la suite et si la COFIN et la CTSI continuent à y voir du sens, la même démarche sera alors pérennisée pour les prochains exercices, soit les comptes 2018, 2019, etc.

La CTSI s'est réunie en séance plénière le 3 octobre 2017 pour une présentation globale du budget informatique 2017 de la DSI, de M. Patrick Amaru, chef de la DSI, de Mme Marianne Guggiari Fresquet, responsable unité financière au DIRH, et de M. Jean-David Duc, responsable de l'unité finances au sein de la DSI. Les budgets de l'informatique pédagogique du DFJC, répartis au sein de la DGEO, de la DGEP et du SESAF ont exclusivement été examinés en séance de sous-commission. Afin de mieux correspondre à l'organisation interne de la DSI, la CTSI s'est répartie en trois sous-commissions pour l'exécution de ce mandat, au lieu de quatre les années précédentes, composées de :

- **Infrastructure et métiers transverses** : CEI, Unité Ressources transverses, unités de soutien (Gouvernance et sécurité des systèmes d'information)

  Etienne Räss (président), Maurice Gay, Carine Carvalho, Céline Baux, Didier Lohri
- **Socle des systèmes d'information et systèmes transverses** : Unité Socle, Pôle ressources humaines et logistique, cyberadministration

  Stéphane Balet (président), Carole Schelker, Alexandre Rydlo, Michel Miéville
- **Parties applicatives en lien avec les métiers de l'ACV** : Pôles sécurité et justice, formation et culture, institutions, santé-économie-social, territoire-environnement-patrimoine, fiscalité

  Daniel Meienberger (président), Taraneh Aminian, Joséphine Byrne Garelli, Maurice Neyroud, Régis Courdesse, Fabien Deillon

Les présidents des sous-commissions, le président de la CTSI et son vice-président se sont réunis le mardi 24 octobre 2017 afin d'analyser les rapports des sous-commissions qui ont servi de base à la rédaction du présent document de synthèse. Ce rapport a été présenté à la COFIN, le lundi 6 novembre 2017, par le président soussigné, accompagné de M. Etienne Räss, membre de la CTSI qui a présidé une sous-commission.

5.2.2 Constats principaux après examen du budget par la CTSI

Recommandation finale d'accepter le budget 2018 de la DSI
Concernant l'examen des budgets des diverses entités de la DSI, les sous-commissions ont pris acte des chiffres transmis pour le budget 2018 et des différences avec les comptes 2016 et le budget 2017. **En l'état, la CTSI n'a pas de raison de remettre en cause les éléments présentés et examinés relatifs au budget 2018 de la DSI, qu'elle propose en conséquence d'adopter sans modification.**

Constat général :

Difficulté de comparaison et de suivi avec le budget de l'année précédente
Il est relativement difficile de comparer les budgets d'une année à l'autre compte tenu des nombreux transferts entre les différentes entités composant la DSI. En fonction de l'état d'un projet, les montants ne seront pas imputés au même endroit s'il s'agit de la phase de développement ou si le projet rentre en exploitation et qu'il s'agit de maintenance. Dans certains cas, le projet peut disparaître du budget si aucun montant n'est prévu durant l'année. Cela peut arriver lorsque le projet est stoppé ou fusionné avec un autre projet.
En fonction des différents transferts et réallocations, les comptes seront probablement assez différents des montants mis au budget.

Mandat confié par la COFIN à la CTSI pour le contrôle des comptes de la DSI
L'analyse des **comptes** de la DSI par la CTSI permettra de garantir une meilleure cohérence entre les constats faits lors de l'examen du budget et la situation concrète au moment du bouclement des comptes.
Dans l'objectif d'avoir une vision plus complète de la DSI, la CTSI salue la décision de la COFIN de lui confier ce nouveau mandat qui lui permettra d'analyser les comptes par rapport au budget ; et si possible aussi de pouvoir suivre les projets du début à la fin.

Propositions pour remédier à ces problèmes :

« Cockpit »
En conséquence, la CTSI propose la mise en place d'un **outil de type « Cockpit »** permettant le contrôle de la gestion stratégique et opérationnelle de chaque projet, ainsi que du suivi financier au niveau du budget et des comptes.

Présentation uniforme des budgets par les pôles, unités ou autres entités…
Les sous-commissions demandent que les budgets leur soient présentés de manière uniforme et contiennent :

- Une brève présentation du pôle.
- Les réalisations principales de l'exercice précédent (2016) et de l'exercice courant (2017).
- Les enjeux importants pour l'exercice suivant (2018).
- Une comparaison entre comptes 2016, budget 2017 et budget 2018, et les éventuels regroupements de projets, avec une explication des écarts.

Stratégie numérique
L'entité cyberadministration au sein de la DSI ne fait pas de développement, mais analyse les besoins des utilisateurs et s'occupe de vérifier l'adéquation avec les lois et règlements en vigueur.
La CTSI souhaiterait avoir une vision globale des enjeux stratégiques et financiers liés à la mise en place de la cyberadministration. Plusieurs pôles et entités ont signalé que les budgets informatiques actuels ne suffiraient pas à passer à l'administration électronique. Dans le cadre d'une stratégie de cette ampleur pour le canton, la CTSI souhaiterait pouvoir connaître les investissements planifiés et les coûts de fonctionnement supplémentaires qui en découleront.
La commission a également été rendue attentive qu'en fonction du nouveau programme de législature 2017-2022 et le poids mis sur la future stratégie numérique, il faudra s'attendre à ce que le budget de la DSI connaisse une forte évolution en 2019, mais il pourrait déjà y avoir un impact sur l'année comptable 2018.

Système des licences et conséquences sur les coûts
A noter que dans les années à venir, un des enjeux majeurs sera la manière de gérer les différentes licences concernant les programmes utilisés dans le cadre de l'administration cantonale. Par le passé, la DSI achetait les licences nécessaires pour une application et décidait ensuite quand elle changeait de version. Le système est en train de changer, il faut de plus en plus acheter des abonnements annuels. Cette solution est plus couteuse et pose le problème des mises à jour régulières qui peuvent avoir des conséquences sur le bon fonctionnement de l'ensemble du système mis en place.
Au niveau du budget de l'Etat de Vaud, outre l'augmentation au niveau du budget de fonctionnement, cela signifie aussi que les frais d'abonnements seront à la charge du DIRH, alors que, dans le cas de licences acquises à travers un crédit d'investissement, l'amortissement était imputé au DFIRE.
La CTSI demande que les conséquences de ce nouveau système de licences soient chiffrées et qu'une solution soit proposée afin de ne pas péjorer le budget de la DSI.

Internalisation des ressources humaines
Les sous-commissions ont relevé que l'internalisation de certains postes a permis de réaliser des économies qui sont réinvesties dans les projets de la DSI selon l'accord passé avec le Conseil d'Etat.
Cette démarche d'internalisation s'est terminée en 2017 et la DSI a élaboré un rapport à l'attention du Conseil d'Etat. La CTSI demande que ce rapport, une fois approuvé par le Conseil d'Etat, lui soit transmis sans délai.

La CTSI demande au Conseil d'Etat de mettre en place les mesures nécessaires pour répondre aux demandes ci-dessus.

5.2.3 Présentation générale du budget 2018 de la DSI

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution réelle des charges et investissements informatiques durant la période 2014-2018. L'augmentation constatée (groupe 31) entre 2017 et 2018 inclut le budget des projets compensés par les services bénéficiaires et accordé par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure budgétaire 2018, respectant en cela les directives du Conseil d'Etat. L'évolution observée au niveau du groupe 30 relève de la budgétisation « normale » de la masse salariale. La progression des charges des groupes 30 et 31 est de 0.5% entre 2017 et 2018.

en '000 de CHF	Comptes 2014	Comptes 2015	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018
Charges salariales	51'312.15	52'150.11	54'206.91	55'931.90	58'165.30
Internalisation de ressources ext.	-	-	-	1'638.50	-
Autres charges de personnel	-131.74	475.72	202.47	331.30	332.30
Gr 30 - TOTAL	**51'180.41**	**52'625.83**	**54'409.38**	**57'901.70**	**58'497.60**
Gr 31 - Charges informatiques	64'872.47	70'238.00	66'703.90	68'206.60	66'668.10
Gr 31 - Internalisation	-	-	-	-1'638.50	-
Gr 31 - Frais généraux	5'019.49	4'881.61	5'219.41	5'325.80	5'325.80
Gr 31 - TOTAL	**69'891.96**	**75'119.61**	**71'923.31**	**71'893.90**	**71'993.90**
Gr 33 - TOTAL	**6'772.30**	**6'237.31**	**7'422.33**	**8'305.10**	**8'628.00**
TOTAL DES CHARGES	**127'844.67**	**133'982.75**	**133'755.02**	**138'100.70**	**139'119.50**
Investissements - dépsenses nettes	22'286.18	24'404.00	25'790.97	28'100.00	28'100.00
TOTAL GENERAL	**150'130.85**	**158'386.75**	**159'545.99**	**166'200.70**	**167'219.50**

Le budget de fonctionnement 2018 de la DSI, hors investissements, se monte à **CHF 139'119'500.-** en légère augmentation de 0,7% (+CHF 1'018'800.-) par rapport au budget 2017 (CHF 138'100'700.-) et de 4.01 % par rapport aux comptes 2016 (CHF 133'755'020.-). La progression du budget informatique est constante (+11.2%) sur la période 2014-2018. En comparaison, les charges totales de l'Etat de Vaud ont progressé d'environ 6.8% sur la même période. Sur la période précédente, les valeurs étaient, respectivement de 12.1% et 9.7%. Le budget de fonctionnement (RH + informatique) est resté compris entre CHF 112.3 mios et CHF 124.8 mios. L'augmentation de près de CHF 12.6 mios est consécutive aux compensations pérennes obtenues des services bénéficiaires entre 2014 et 2018, ainsi qu'à des dotations supplémentaires octroyées par le Conseil d'Etat dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. L'augmentation de 2018 ne relève pratiquement que de la variation

normale de la masse salariale, malgré une augmentation significative du périmètre des prestations (nouvelles applications essentiellement, dont SAMOA, SIRH2, DGEO, PCV, SIPM, SIEL, DGEP).

Évolution des charges informatiques et télécoms, groupe 31
La cible fixée par le Conseil d'Etat était un budget équivalent à 2017 (CHF 68'206'800.- ./. CHF 1'638'500.- représentant les charges salariales des postes internalisés, ./. CHF 74'200.- représentant la somme de transferts), correspondant au socle minimum de fonctionnement. Cette cible a contraint la DSI à ne considérer que les projets absolument incontournables. Le montant nécessaire à leur réalisation a été pris sur le volume de l'enveloppe informatique pour une part, sur des compensations provenant des services bénéficiaires d'autre part (CHF 773'200.- pour des projets émargeant au budget de fonctionnement). **Les effets pérennes des EMPD en cours d'exécution n'ont pas trouvé de financement en 2018**, **faute de compensation par les services bénéficiaires**. Les causes sont doubles : soit l'EMPD ne prévoit pas de compensation en 2018 (car arrivant plus tard), soit le service bénéficiaire n'a pas fourni la compensation mentionnée dans l'EMPD. Ce faisant, en plus des effets pérennes d'EMPD, certains projets n'ont pas été retenus au budget 2018 et feront l'objet, en 2018 après analyse complémentaire, de nouvelles priorisations au sein des budgets alloués aux divers systèmes d'information ou d'un financement par crédit supplémentaire.

La variation du budget pour les charges informatiques et télécoms (groupe 31) de CHF 68'206'600.- en 2017, à CHF 66'668'010.- en 2018 se décompose donc de la manière suivante :

Volume de projets		Financement	
Projets se terminant en 2017	-2'816'700	68'206'600	Budget 2017
Projets 2018 non présents en 2017	1'218'500	-1'638'500	Internalisation
Variation nette des projets 2017-2018	1'698'200	66'668'100	Budget 2018
(yc internalisation et réductions imposées)			
	100'000	**100'000**	**Variation budget 2017 - budget 2018**
		773'200	Augmentation obtenue (CE + compensations)
		-599'000	Compensation de 4.5 ETP
		-74'200	Transfert à la DGEP
		100'000	**Variation budget 2017 - budget 2018**

Référence avec le projet de budget cantonal global
On retrouve dans la brochure verte du projet de budget cantonal 2018 (comptes à 4 positions) le montant de CHF 66'668'100.- à partir des lignes suivantes :

Comptes à 4 positions (brochure du budget)	**Comptes à 10 positions (MCH2)**	**Budget 2017**	**Budget 2018**
3113	3113000000 - Acqu. de matériel informatique	670'000	705'100
3118	3118000000 - Acqu. immob. incorporelles	3'040'000	1'819'300
3130 Prestations de services à tiers (1)	3130000040 - Frais de télécommunication	2'700'000	2'430'500
3132	3132000000 - Honoraires conseillers externes	574'000	228'500
3133	3133000000 - Charges d'utilis. Informatique	2'525'000	1'065'800
3150 Entretien de meubles et appareils de bureau (2)	3150000020 - Entretien équip. autres locaux	290'000	229'500
3153	3153000010 - Entretien du matériel inform. téléph.	1'897'800	2'497'600
3158 Entretien des immobilisations corporelles (3)	3158000000 - Entretien des logiciels inform.	13'102'200	12'733'900
3158 idem	3158000010 - Prestations informatiques	41'842'100	43'367'600
3158 idem	3158050010 - FS entretien/prestations inform.	1'565'500	1'590'300
Total		**68'206'600**	**66'668'100**

(1) 3130 Prestations de services de tiers : CHF 2'916'700.- (dans brochure)

– **Coûts de télécommunications :**	**CHF 2'430'500.-**
– Coûts de surveillance du site de Longemalle :	CHF 220'000.-
– Coût des communications téléphoniques du service :	CHF 180'000.-
– Cotisation à des institutions publiques et privées :	CHF 47'500.-
– Frais de port, de représentation, etc. :	CHF 38'700.-
(2) 3150 Entretien de meubles et appareils de bureau	CHF 298’900.-
(3) 3158 Entretien des immobilisations incorporelles, total :	CHF 57'691’800.-

Internalisation des ressources humaines
Finalisation en 2017 de la démarche d’internalisation de certaines ressources externes de la DSI. Cette démarche avait pour objectif de réduire la dépendance de l’administration cantonale vis-à-vis de consultants externes et de générer au passage une marge de manœuvre financière, notamment pour renforcer la sécurisation des systèmes d’information. Selon les représentants de la DSI, le résultat obtenu est conforme aux objectifs fixés ; ainsi, 53 postes internes ont été créés et pourvus à la DSI au 31.12.2016, pour des fonctions pérennes et critiques, générant une économie annuelle résiduelle pérenne cumulée d’environ CHF 3.5 millions, réallouée pour financer les effets pérennes de projets stratégiques (sécurité informatique, cyberadministration, système d’information financier). L’augmentation de la masse salariale est ainsi due au projet d’internalisation des ressources externes (48 postes internalisés et 5 postes créés) ainsi qu’à l’augmentation normale des charges salariales annuelles. L’économie produite par le projet d’internalisation (CHF 3.3 mios entre 2014 et 2018) a été réinvestie dans l’enveloppe informatique.

Effet sur le budget	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Groupe 30	1'878.80	1'550.60	2'013.40	1’638.50
Formation	28.00	24.00	30.00	0.00
Groupe 31	-3'015.70	-2'181.10	-2'960.80	-2'366.50
Économie générée	**1'108.90**	**606.50**	**917.40**	**728.00**
Économie cumulée		**1'715.40**	**2'632.80**	**3'360.80**

Ce tableau fait apparaître l’économie générée par la suppression des positions budgétaires liées aux contrats des ressources LSE internalisées. L’économie cumulée à la fin du projet (début 2017) se monte à CHF 3’360’8300.-. Les affectations des économies ont été effectuées de la manière suivante (en milliers de francs) :

Affectation des économies	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**Prévision 2018**
Effets pérennes EMPD sécurité		522.00	565.00		
Maintenance SIF (SAP)		650.00			
Effets pérennes EMPD Cyber2				469.30	730.70
Création 2 ETP Cyberadministration		202.40			
Création 1 ETP Contrôle de gestion				182.00	
Total		**1'374.40**	**565.00**	**651.30**	**730.70**
Total cumulé		**1'374.40**	**1'939.40**	**2'590.70**	**3'321.40**

5.2.4 Budget d’investissement

L’enveloppe dédiée aux investissements est fixée à CHF 28.1 mios sans modification depuis les six dernières années. En termes de consommation, le montant augmente régulièrement, soit :
CHF 20 mios en 2013, CHF 22 mios en 2014, CHF 24 mios en 2015, CHF 26 mios en 2016.

5.2.5 Synthèse des rapports des sous-commissions

Les commissaires de la CTSI ont reçu une documentation complète comprenant un tableau listant le détail financier des projets, une présentation de chaque pôle ou unité avec son organisation, les services bénéficiaires, son périmètre (volumétrie), le budget 2018 par projet et le budget d’investissement. Ces documents ont permis de mettre en évidence le travail des différents pôles et unités, et ont facilité l’examen plus détaillé des budgets par les sous-commissions. Les rapports des sous-commissions, résultat de leur examen sur place des budgets des pôles, entités et unités de la DSI, ont été mis à disposition de la COFIN à des fins de documentation interne.

Pour le budget 2018; les montants des charges informatiques et télécoms (groupe 31) par domaine sont répartis de la manière suivante pour les trois domaines examinés, en comparaison avec le budget 2017 :

Domaine (2018)	Budget 2017	Budget 2018
Infrastructure et métiers transverses	29'291'700	28'102'200
Socle des systèmes d'information et systèmes transverses	9'552'600	9'858'400
Parties applicatives en lien avec les métiers de l'ACV (applications métier)	29'362'300	28'707'500
Total net :	**68'206'600**	**66'668'100**

5.2.5.1 Infrastructure et métiers transverses : CEI, Unité Ressources transverses, unités de soutien (Gouvernance et sécurité des systèmes d'information)

	Budget 2017	Budget 2018
Unité Ressources transverses U-RT	2'080'900	2'338'300
Unité gouvernance, U-GOUV	940'700	940'700
Unité Sécurité des systèmes d'information U-SSI	2'277'000	2'277'000
CEI (centre d'exploitation informatique)	23'346'800	22'546'200
	28'645'400	**28'102'200**

Budget de l'unité Ressources transverses U-RT
La sous-commission constate un fort écart entre les comptes 2016 présentés en regard avec le budget 2017, respectivement CHF 3'311'323.- et CHF 2'080'900.-. **Les explications fournies ont permis de comprendre cet écart, mais la sous-commission rend attentif la DSI, la CTSI et la COFIN que les modifications de périmètres compliquent la lecture des budgets.**

Budget de l'unité Sécurité des systèmes d'information U-SSI
La sous-commission est informée d'un EMPD en cours de préparation et qui sera présenté au Conseil d'Etat (Sécurisation du SI – étape 2) à fin 2017 ou début 2018. Si celui-ci venait à être accepté, le budget de l'unité viendrait immanquablement à être augmenté pour 2019.

Budget du centre d'exploitation informatique CEI
L'« industrialisation » des processus ont permis de maintenir le cadre budgétaire fixé. La sous-commission est néanmoins rendue attentive au fait que les processus d'industrialisation ne permettront pas à moyen terme de compenser l'augmentation de périmètre sans devoir procéder à des augmentations du budget.
Le budget 2018 présente une diminution de CHF 800'600.- par rapport à celui de 2017. Cette évolution s'explique globalement par l'arrêt en 2018 du Mainframe Host IBM (l'ordinateur central de l'ancienne génération encore hébergé à Berne) pour un montant de CHF 1.6 mio et des augmentations de périmètre pour un montant total de CHF 0.8 mio.

5.2.5.2 Socle des systèmes d'information et systèmes transverses : Entité cyberadministration, Unité Socle, Pôle ressources humaines et logistique

	Budget 2017	Budget 2018	Écarts	en %
Entité cyberadministration	35'000	52'000	17'000	(+ 48.57%)
Unité socle	6'716'200	7'746'300	1'030'100	(+ 15,34%)
Pôle ressources humaines et logistique	1'896'100	2'060'100	164'000	(+8.65 %)
	8'647'300	**9'858'400**	**1'211'100**	**(+14.01%)**

Dans le domaine **cyberadministration**, les enjeux importants pour 2018 seront :

- la mise en production du nouveau site vd.ch avec un espace sécurisé pour les communes ;
- un nouvel EMPD sur la cyberadministration avec notamment les questions liées à l'identité numérique ;
- la mise en place d'un espace sécurisé pour les professionnels.

Pour l'**unité socle**, les enjeux importants pour 2018 seront :

- la mise en place d'un environnement utilisateur collaboratif et mobile (EUCM) ;
- refonte du site vd.ch et mise en place d'un espace sécurisée pour les communes ;
- reprise de la maintenance de SAMOA et la mise en application du module INKASSO dans SAP.

Concernant le **pôle ressources humaines et logistique,** les enjeux importants pour 2018 seront :

- mise en place de la phase 2 pour la gestion des RH ;
- fin de la migration du système de gestion des heures ;
- mise en œuvre du site de secours pour la nouvelle chaîne d'impression ;
- démarrage de la réforme des achats.

5.2.5.3 Parties applicatives en lien avec les métiers de l'ACV : Pôles sécurité et justice, formation et culture, institutions, santé-économie-social, territoire-environnement-patrimoine, fiscalité ; ainsi que la partie de l'informatique pédagogique du DFJC (DGEO, DGEP et SESAF)

	Budget 2017	**Budget 2018**
Pôle Santé, Economie, Social	3'426'500	3'574'700
Pôle Institutions	2'389'500	2'398'800
Pôle Fiscalité	5'412'000	5'346'700
Pôle Sécurité Justice	8'880'900	8'582'900
Pôle Territoire, Environnement, Patrimoine	3'405'000	3'439'300
Pôle Formation et Culture	5'106'600	5'365'100
	28'620'500	**28'707'500**

Pôle Santé, Economie, Social
Les écarts majeurs du budget 2017 / 2018 proviennent du SI Social : le SASH a compensé, de façon pérenne, sur les budgets de fonctionnement le montant de CHF 100'000 afin de se doter de moyens supplémentaires pour réaliser des évolutions sur les applications satellites du SI Social.

Pôle Institutions
Les enjeux importants pour 2018 : poursuite du projet BLEU SIEL avec l'ouverture du registre des fichiers (PPDI) fin 2017. Suite des travaux afin d'ouvrir des prestations en ligne pour le SPOP. Étude de l'archivage et publication de l'EMPD de mise en œuvre. Reconstitution du système des statistiques de la construction (SIBAT cf. pôle TEP). Assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMOA) de Plateforme10. Réflexions sur Votelec et introduction de votes électroniques pour les Suisses de l'étranger.

Pôle Fiscalité
Les enjeux importants pour la fiscalité en 2018 : sécuriser les environnements, approuver les plans de continuité, suivre les roadmap techniques (préparation Windows 10, désengagement de lotus notes, etc…) dans le cadre de la maintenance en condition opérationnelle. Dans le cadre des cyber prestations ; ajouter des prestations et préparer la migration des prestations existantes dans le portail vd.ch ainsi qu'adapter les systèmes aux nouvelles périodes fiscales. Adapter le Registre Foncier à la norme IPDRF 2.1 et répondre aux exigences de sauvegardes à long terme.
Budget 2018 augmenté des effets pérennes de la mise en place de prestations cyber, de dématérialisation et d'automatismes liés à l'impôt source. Transferts aux autres entités DSI CEI/SOCLE liées à la mise en place de ces nouvelles fonctionnalités.

Pôle Sécurité Justice
Les écarts majeurs du budget 2017 / 2018 sont essentiellement des coûts pérennes et transferts au CEI (infrastructures et exploitations de nouvelles solutions), au SOCLE (prestations transverses) et UT (Qualité &Test).

Pôle Territoire, Environnement, Patrimoine
L'écart majeur du budget 2017 / 2018 provient de la compensation des coûts pérennes pour l'application de gestion de la diffusion des Géodonnées (Espace disque).

Pôle Formation et Culture
Différences budget 2017 / 2018 : CHF +258'500 :

- GIS-Transverse : CHF -27'000 - Diminution budgétaire (atteinte de la cible)
- GIS-EO : CHF +18'800 - Conséquence EMPD GIS-EO, compensé par DGEO
- GIS-FP : CHF +326'300 - Conséquence PCE «Reprise gestion des Mac», compensée par DGEP
- GIS-FP : CHF -40'000 – Transfert des coûts pérennes au Socle
- GI-PSAF : CHF -19'600 – Transfert des coûts pérennes au Socle

5.2.5.4 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Informatique pédagogique - DGEO
Le périmètre continue à s'accroître puisque, en 2017, le service assure la gestion de 77 % du parc des terminaux dans 74 % des établissements scolaires. En 2016, il assurait la gestion de 65 % du parc des terminaux dans 60 % des établissements scolaires.
Les ordinateurs de plus de 7 ans sont remplacés, mais les anciens ordinateurs sont conservés, ce qui fait que **le parc à maintenir en état augmente sans cesse**.

Informatique pédagogique - DGEP
Le budget pédagogique 2018 dédié à l'informatique de la DGEP de CHF 3'810'800 est identique au budget 2017.

Il se compose de :	Ecoles professionnelles	CHF 1'953'200.-
	Gymnases	CHF 1'057'540.-
	Ecoles de transitions (EDT, ex OPTI)	CHF 118'900.-
	Projets communs aux établissements	CHF 681'000.-

71 % du budget est dédié aux acquisitions, alors que 29 % est consacré à la maintenance de l'informatique pédagogique. La forte démographie provoque une augmentation des gymnasiens. Les représentants de la DGEP expliquent qu'avec un budget stable, il est chaque année plus compliqué de remplir les missions qui leur sont attribuées.

Informatique pédagogique – SESAF
Le budget de l'informatique pédagogique spécifique au SESAF a été augmenté par rapport aux 4 dernières années de CHF 201'000.-.

	Budget 2016	**Budget 2017**	**Budget 2018**
TOTAL informatique pédagogique	260'000	260'000	461'000

Après plusieurs années avec le même budget, les problèmes pressentis en septembre 2015 tels que : une très forte augmentation des interventions et renouvellement des machines, les charges fixes et le nombre d'enseignants itinérants à équiper, les a amenés à augmenter le budget pour 2018.

5.2.6 Conclusion

En conclusion, la CTSI remercie M. Patrick Amaru, chef de la DSI, ainsi que les responsables des divers pôles et unités de son service pour leur excellente collaboration, ils se sont montrés parfaitement à l'aise sur l'ensemble de ce budget 2018 et ont su répondre avec pertinence à l'ensemble des questions des sous-commissions.
Parmi les constats et propositions qui figurent au chapitre 2 du présent rapport, la CTSI souligne en conclusion que :

- Le nouveau mandat qui serait confié à la CTSI par la COFIN inclurait l'examen des comptes et permettrait ainsi un meilleur suivi des constats faits lors de l'analyse du budget.
- Afin de mener à bien un suivi efficace du budget informatique et des comptes, la CTSI demande que la DSI mette en place un outil de type « Cockpit », gestion des projets sous la forme de tableaux de bord.
- Dans le cadre de la stratégie numérique, qui comprend notamment la cyberadministration, la CTSI relève qu'il faut s'attendre à une forte évolution du budget de la DSI ces prochaines années.

À l'issue de son analyse du budget 2018 de la DSI, conformément au mandat confié par la COFIN, la CTSI n'a pas de proposition d'amendement et recommande d'accepter le budget informatique 2018 tel que présenté par le Conseil d'Etat.

5.2.7 Prise de position de la Commission des finances

La COFIN a pris acte, avec remerciements, des considérations de la CTSI et se rallie à ses conclusions. Pour un panorama comptable complet de la Direction des systèmes d'information, elle renvoie le lecteur au rapport de la sous-commission COFIN – DIRH (voir ch. 27.6 de ce document).

5.3 Evolution de la dette

Au 31 décembre 2016, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 975 mios auxquels CHF 200 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 775 mios.

Pour l'année 2017, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance et des commissions sur avoirs facturés, aucun nouvel emprunt ne devrait être contracté.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 200 mios en début d'année. Ils sont estimés à CHF 150 mios pour cette fin d'année.

Au 31 décembre 2017, il est prévu une dette brute de CHF 975 mios, des placements de CHF 150 mios pour une dette nette de CHF 825 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2016**	**Estimation 2017**	**Budget 2018**
Dette brute au 1er janvier	975	975	975
Placements	270	200	150
Dette nette au 1er janvier	**705**	**775**	**825**
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	0	0	**250**
Dette brute au 31 décembre	**975**	**975**	**1'225**
Placements	200	150	200
Dette nette au 31 décembre	**775**	**825**	**1'025**

5.4 Effectif du personnel

CHUV, UNIL, ORP et Eglises non compris, le projet de budget 2018 enregistre une progression de 230 ETP dont 50 pour le personnel administratif et 180 pour le personnel enseignant (voir le détail dans l'EMPB, ch. 3.3, pages 19 à 20). Le tableau ci-après présente l'évolution des effectifs par rapport à ceux figurant en 2017.

1. Personnel administratif	**ETP**	
Nouveaux postes administratifs en CDI		77.69
Diminution des postes administratifs en CDD		-7.10
Autonomisation du MCBA		-21.15
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2018		**49.44**

2. Personnel enseignant	**ETP**	
Augmentation des postes enseignants au DFJC		180.41
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2018		**180.41**

3. Synthèse	**ETP**	
Postes administratifs au budget 2017		8'088.29
Postes enseignants au budget 2017		8'870.79
Postes totaux au budget 2017		**16'959.08**
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2018	+49.44	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2018	+180.41	
Variation totale nette des postes au budget 2018		**+229.85**
Postes administratifs au budget 2018		8'137.73
Postes enseignants au budget 2018		9'051.20
Postes totaux au budget 2018		**17'188.93**

6. OBSERVATION

Néant. Voir commentaire dans le rapport général du Président.

7. CONCLUSIONS DU RAPPORT GENERAL

7.1 Remerciements

En préambule, la Commission des finances souligne la grande disponibilité du SAGEFI. Elle tient à remercier M. le Chef du Département des finances, M. le Chef du SAGEFI et ses collaborateurs, Mme la Cheffe de la Direction générale de la fiscalité (DGF) et ses collaborateurs ainsi que l'ensemble des services visités par les sous-commissions. Elle remercie également la Commission thématique des systèmes d'information. Enfin, ses remerciements vont aussi au secrétaire de la Commission des finances, M. Fabrice Mascello, pour ses compétences, sa disponibilité et sa grande efficacité.

7.2 Projet de budget de fonctionnement

Les principales charges

Le total des charges prévues au projet de budget 2018 s'élève à 9'529.0 mios, soit 231 mios de plus qu'au budget 2017. Cette progression représente une croissance de 2.48 %, supérieure à celle attendue au budget 2017 (+1.9 %). Cette croissance est aussi supérieure à la progression du PIB-VD prévue pour 2018 de 2.1 %.

En détail, il apparaît d'importantes augmentations de charges dans le domaine de l'action sociale (+134 mios bruts, soit +5,9 % par rapport au budget 2017), de l'enseignement, formation et culture (+63 mios, +2.2%) et de la santé (+24 mios, + 1.9 %). Le vieillissement de la population, l'augmentation de l'activité et les besoins en lien avec la pression démographique représentent clairement ces augmentations de charges. D'autres augmentations apparaissent, telles que le renfort à l'accueil de jour des enfants (+6 mios), à la Police cantonale (+2 mios), dans le cadre de la lutte contre la radicalisation, à l'exécution des peines (+5 mios), à l'Office des curatelles et tutelles (+2 mios), ou à la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole (+5 mios).

A relever une diminution par rapport au budget 2017 de charges financières et péréquatives permettant d'atténuer les augmentations dans les missions de base de l'Etat dans notamment les domaines de la RPT (-19 mios), des réductions des pertes sur créances fiscales (-10 mios), de la diminution des charges d'amortissement (-9 mios) et de la part des revenus GI destinées aux communes (-6 mios).

Le nombre de postes crées seront de 229.8 ETP (+1.4 % par rapport à 2017). Il s'agit pour 180.4 ETP d'adaptation de ressources dans l'enseignement et la formation. 49,4 postes administratifs sont également prévus au sein de l'ACV et plus particulièrement dans les domaines de l'informatique, de la police, du domaine pénitentiaire, des curatelles et de l'asile.

Les principaux revenus

Sur le plan des revenus, la prévision est quasi identique à celle des charges avec un total de 9'529 mios, leur augmentation par rapport à 2017 est de 231 mios, soit 2.48 %. Les recettes fiscales devraient progresser de 1.4 % contre 0.8 % en 2017. L'impôt sur le revenu, qui représente 60 % du groupe des impôts, devrait connaître un léger rebond de 1.9 %, contre 0.4 % au budget précédent. L'impôt sur la fortune progresse de 2.7 %, suivant ainsi la croissance régulière des valeurs mobilières. Un risque de volatilité n'est toutefois pas à écarter. Dans le cadre des impôts sur le bénéfice et le capital, aucune progression n'est prévue par rapport au budget 2017. La croissance des revenus s'appuie sur des revenus non fiscaux, plus volatils par nature, comme la répartition du bénéfice de la BNS (+62 mios, intégré pour la première fois au budget) ou différents subsides fédéraux.

7.3 Considérations finales

Ce projet de budget 2018 est adapté à la hausse de la population vaudoise. Il assure la qualité des prestations publiques. Ce budget démontre le soin que l'Etat met à remplir ses tâches, mais la croissance des charges ne pourra pas durablement être supérieure à celle des revenus. Nous sommes en présence d'un budget équilibré, mais très fragile. Cette situation pourrait faire apparaître la présentation d'un budget négatif dans un proche avenir.

La Commission a examiné minutieusement l'entier de ce budget et s'est également penchée sur les points suivants :

- Recettes fiscales
- Amendement et observation
- Budget d'investissements

Recettes fiscales

Lors de la présentation des prévisions des recettes fiscales par la Cheffe de la DGF, la Commission a pu constater, notamment, que la relative prudence des projections faites par la DGF est en tous points conforme aux principes en vigueur en la matière. La Commission a repris poste par poste les prévisions des recettes fiscales. Elle a pu constater que toutes ces prévisions sont construites sur des bases solides et constantes depuis plusieurs années (voir le détail des recettes au ch. 3.2.2 de ce document). Depuis la mise en place définitive de la taxation post-numerando, la prévision concernant les recettes d'impôt sur les personnes physiques se révèle plus précise qu'autrefois. Cependant, les estimations 2018 de l'impôt sur le revenu sont supérieures de 64,5 mios par rapport au budget 2017. Parallèlement, une différence est également visible dans l'impôt sur la fortune de cette même catégorie de contribuables entre le budget 2017 et les estimations (+ 15 mios).

Quant à l'impôt à la source, le budget 2018 se monte à 269 mios (+5 mios). Ceci anticipe une amélioration des perspectives dans la construction et l'hôtellerie/restauration.

S'agissant des prévisions relatives aux recettes conjoncturelles, tant pour les droits de mutation que pour l'impôt sur les gains immobiliers, il est relevé, comme l'année dernière, que celles-ci sont également à prévoir avec retenue.

En conclusion, la Commission remarque que la méthode utilisée par la DGF pour les estimations fiscales et les montants proposés par le conseil d'Etat semblent tout à fait fiables. Ils sont conformes aux principes de prudence et de sincérité.

Amendements et observations

La COFIN n'a retenu aucun amendement proposé par l'un de ses membres (voir rapport de minorité).

S'agissant des observations, la commission en a analysé cinq touchant divers thèmes allant du développement durable aux primes d'assurance maladie, en passant par la gestion de bourses d'études ou encore la lisibilité des budgets départementaux. Au final, aucune de ces observations n'a été retenue, car, sur la base des explications données et engagements pris par M. le Conseiller d'Etat Broulis, leurs auteurs les ont toutes retirées. Le retrait de deux d'entre elles a néanmoins été subordonné à la mention dans ce rapport de certaines précisions.

Au final, aucune de ces observations n'a été retenue, car, sur la base des explications données et engagements pris par M. le Conseiller d'Etat Broulis, leurs auteurs les ont toutes retirées. Le retrait de deux d'entre elles a néanmoins été subordonné à la mention dans ce rapport de certaines précisions.

Budget du DTE

La lecture de budget à budget de ce département (2017 – 2018) laisse apparaître une diminution de charges d'environ 2 mios qui peut laisser penser que ses moyens ont été revus à la baisse. Comme indiqué en page 21 de l'EMPB sur le projet de budget 2018, il est précisé que les moyens attribués à ce département n'ont pas baissé, mais au contraire ont pu profiter de certains ripages entre le budget de fonctionnement vers celui d'investissement ; opération fréquente dans le domaine de l'environnement. De plus, l'usage de fonds pour certains financements de projets permet également de garantir l'atteinte de certains objectifs, sans parler des conventions-programmes pilotées par la Confédération. La position du Conseil d'Etat pour ce département est ainsi en phase avec son programme de législature dans lequel le développement durable occupe une place importante.

Transfert d'ETP au sein de l'Unité de développement durable (UDD)

Le transfert de l'UDD du SG-DIRH vers le SG-DTE, et notamment la modification de sa dotation en ETP (de 3,3 à 2,6) a fait l'objet d'une intense discussion au sein de la commission. Après diverses précisions, la COFIN prend note que la baisse de 0,7 ETP ne correspond pas à une réduction d'effectif au sein de cette structure dont les missions demeurent inchangées. Cette opération est assimilable à une répartition de ressources différente entre services, dans un contexte de modification organisationnelle durant lequel seuls les postes directement liés à l'activité de l'UDD ont été transférés.

Budget d'investissements

Les dépenses brutes d'investissement de l'Etat s'élèvent à 429 mios dans le projet de budget 2018, soit une progression de 23 mios par rapport au budget 2017. En ajoutant les nouveaux prêts (35 mios) et les nouvelles garanties (229 mios), on obtient un effort global d'investissement pour le Canton de 693 mios en 2018. La Commission des finances salue cet effort d'investissement, tout en relevant que la marge d'autofinancement se monte à environ 47 % et que le solde sera financé par l'emprunt. Elle renvoie le lecteur au ch. 4 de ce document pour obtenir le détail des investissements dont le budget a été adopté à l'unanimité.

Conclusion

La majorité de la Commission relève que la politique de gestion des finances dans le cadre budgétaire correspond aux objectifs et missions du Conseil d'Etat. Avec une croissance des charges et des revenus de 2.48 %, le budget 2018 est très fragile. A mettre également en regard d'une croissance prévue du PIB vaudois à 2.1% en raison d'une amélioration graduelle de l'économie mondiale. La Commission est satisfaite de la bonne situation financière actuelle de notre Canton, mais aussi très attentive à l'évolution de l'économie en général. La Commission est soucieuse de maintenir, dans le long terme, la continuité de l'équilibre des finances du Canton. Enfin, la majorité de la Commission des finances recommande au Grand Conseil de suivre les propositions du Conseil d'Etat.

Un rapport de minorité a été annoncé.

Montanaire, le 17 novembre 2017 Alexandre Berthoud, rapporteur général

7.4 Vote

Le projet de budget de fonctionnement 2018 présentant un excédent de recettes de Fr. 61'300 est adopté par la commission, par 14 oui et 1 non.

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

Les articles 25 et suivants LPFES traitent de la participation financière de l'Etat aux charges d'investissement des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Ils prévoient notamment que l'Etat participe, sous forme de subventions, à la couverture des coûts nécessaires à la rénovation et à la construction des EMS privés reconnus d'intérêt public. Selon le texte de la LPFES, « *la participation financière versée par l'Etat est en principe acquise aux établissements sanitaires d'intérêt public. L'art. 32f est réservé* ». A teneur de ce dernier, le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants :

– inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis ;
– retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci.

L'article 30 LSubv prévoit que les subventions versées par l'Etat afin de permettre la construction de bâtiments destinés à des tâches d'intérêt public doivent être remboursées si ces bâtiments sont aliénés ou désaffectés. La créance de l'Etat en remboursement est alors garantie par une hypothèque légale de droit public grevant l'immeuble concerné. Il s'agit évidemment d'éviter que des fonds publics soient détournés de leur destination et employés à des fins différentes de celles pour lesquelles la subvention a été accordée.

L'expérience a montré que l'applicabilité de la LSubv au domaine des EMS peut donner matière à discussion, en raison du caractère spécial de plusieurs dispositions de la LPFES par rapport à celles que prévoit la loi générale sur les subventions. Pour autant, la jurisprudence du Tribunal cantonal est encore rare. Dans ces conditions, afin de prévenir toute difficulté juridique, le présent exposé des motifs et projet de loi complète la LPFES par un dispositif comparable à celui de l'article 30 LSubv. Ceci assurera que les subventions octroyées par l'Etat afin de financer directement (sous forme de garantie d'emprunt ou de prise en charge du service de la dette) l'acquisition ou la construction de bâtiments d'établissements sanitaires soient remboursées si ces bâtiments sont soustraits à leur mission d'intérêt public en raison d'une aliénation ou d'une désaffectation (totale ou partielle).

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES).

Votes Art. 32f LPFES adopté par 14 oui (unanimité).

Une erreur de plume est signalée dans le texte actuel, al. 4 « *La loi sur les Hospices cantonaux ~~B~~best réservée.* »

Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM)

La présente modification de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam; RSV 836.01), en vigueur depuis le 1er janvier 2009, poursuit principalement comme objectif d'adapter les montants de l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur en situation de handicap à domicile (AMINH), en concomitance avec la révision du supplément fédéral pour soins intenses (SSI) de l'assurance invalidité.

Le décret fournit notamment des compléments d'information sur :

- l'amélioration du soutien fédéral aux familles avec enfants lourdement handicapés soignés à domicile ;
- l'impact sur le dispositif cantonal en faveur des parents s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) ;
- l'adaptation de l'allocation fixe ;
- le complément AMINH variable

Débat de la commission

Alors que la Confédération entre en matière pour une aide à partir de 4 heures, le canton offre des prestations avant ce seuil. La commission s'est interrogée sur cette particularité et a pris note que le canton de Vaud, depuis la mise en place de cette allocation (AMINH), a effectivement pris en comptes une aide à raison de 2 heures, 4 heures, 6 heures et 8 heures. Ce dispositif avait pris comme référence, à l'époque, le système mis en place au niveau fédéral, dont le règlement sur l'assurance –invalidité prévoyait ces quatre niveaux. Dans le cadre de la 4e révision de la Loi sur l'assurance-invalidité, le supplément pour soins intenses de moins de 2 heures a été supprimé ; le Conseil d'Etat a néanmoins décidé de conserver son modèle réparti en 4 tranches de 2 heures.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).

Votes	Art. 26 LVLAFam	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 13 oui et 1 abstention.

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1965 REGLANT LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET ENCOURAGEANT D'AUTRES MESURES DE PREVOYANCE SOCIALE DANS L'AGRICULTURE ET LA VITICULTURE (CHARTE SOCIALE AGRICOLE) (LCSA) ET REPONSE A L'INTERPELLATION GINETTE DUVOISIN « ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE. METTRE FIN A UNE INEGALITE

La présente modification de la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole), en vigueur depuis le 1er janvier 1966, poursuit principalement un objectif d'équité en matière d'allocations familiales entre tous les enfants du canton, qu'ils soient enfants d'agriculteurs indépendants, d'employés agricoles ou de n'importe quel salarié ou indépendant du canton. A cet effet, il est envisagé d'améliorer les prestations cantonales aux allocations familiales en faveur du monde agricole. Le projet de loi présente les prestations cantonales actuelles et celles à venir, avec plusieurs tableaux comparatifs se référant à divers barèmes.

Débat de la commission

La commission prend bonne note, d'une part, que les effets financiers induits par ces modifications légales pourront être compensés par le disponible des précédents budgets et, d'autre part, que le dossier des allocations familiales pourrait être repris à terme par la Confédération. Elle a en outre pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Duvoisin et relève une faute de plume en page 67 au point 3 « *..Le coût supplémentaire pour l'Etat s'élèverait…..2018, à CHF 1,~~5~~1 mio en 2019…* ».

La commission prend également note de la révision de l'art. 35, al. 1 LVLAFam dont la modification (siège à Vevey et non plus à Montreux) est en lien direct avec la modification de l'art. 5, al. 1 LCSA (changement de siège de la Caisse cantonale).

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA).

Votes

Art. 1 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 2 LCSA	abrogation adoptée par 14 oui (unanimité).
Art. 3 LCSA	

Une erreur de rédaction étant constatée, l'amendement suivant est déposé « *~~L'Etat assure l~~Le financement du complément cantonal en faveur des travailleurs agricoles est assuré~~e~~ par l'Etat…* » et est adopté par 14 oui, à l'unanimité.

Art. 3 LCSA, amendé	adopté par 13 oui et 1 abstention.
Art. 4 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 5 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 6 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 7 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 8 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 9 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 10 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 11 LCSA	abrogation adoptée par 14 oui (unanimité).
Art. 12 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 12a LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 12b LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 13 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 14 LCSA	abrogation adoptée par 14 oui (unanimité).
Art. 15 LCSA	abrogation adoptée par 14 oui (unanimité).
Art. 16 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 17 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 18 LCSA	abrogation adoptée par 14 oui (unanimité).
Art. 21 LCSA	abrogation adoptée par 14 oui (unanimité).
Art. 22 LCSA	abrogation adoptée par 14 oui (unanimité).

Art. 23 LCSA	abrogation adoptée par 14 oui (unanimité).
Art. 27 LCSA	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 3 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

Projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

Art. 35 LVLAFam	adopté par 14 oui (unanimité).
Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

11. MODIFICATION DE LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

La loi sur les impôts directs cantonaux (LI) doit être adaptée à une nouvelle disposition fédérale entrée en vigueur au 1er juin 2017 concernant les marins travaillant à bord de navires de haute mer. Il est également profité du présent projet de modification pour abroger la disposition concernant le rachat des assurances de rentes viagères qui n'est plus conforme à la jurisprudence fédérale. La disposition sur le dépôt de la déclaration par voie électronique sera également modifiée afin de prévoir que le contribuable recevra par voie électronique un résumé de sa déclaration. Enfin pour mémoire, il convient de rappeler que les dispositions concernant les personnes morales poursuivant des buts idéaux, adoptées le 15 décembre 2015 par le Grand Conseil, entreront en vigueur le 1er janvier 2018. Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux seront exonérées de l'impôt sur le bénéfice, pour autant qu'il n'excède pas CHF 20'000 et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ces buts. Par la même occasion, le seuil d'imposition des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux, sera augmenté à CHF 20'000 pour des raisons de simplification.

Débat de la commission

Les commissaires prennent note de ces différentes modifications et demandent un complément d'information sur le profil des marins qui sont concernés par cette révision légale. Il leur est répondu que les contribuables concernés sont les marins et officiers supérieurs oeuvrant sur des bateaux avec pavillon suisse ; leur lieu de résidence pourrait être en Suisse. Sur ce point spécifique, le Conseiller d'Etat rappelle que cette modification vise avant tout l'harmonisation de la base légale cantonale au texte fédéral ; son incidence réelle à ce jour est inconnue et serait de toute façon marginale.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Votes	Art. 5 LI	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 48 LI	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 133 LI	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 144 LI	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 174 LI	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

12. MODIFICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

Cette modification légale concerne trois aspects distincts, soit :

- les administrateurs et gestionnaires de trusts ou de fondations débiteurs de l'impôt sur les successions et les donations ;
- l'exonération des prix d'honneur de l'impôt sur les donations ;
- les mesures conservatoires ordonnées par le juge de paix en matière d'impôt sur les successions.

Débat de la commission

La commission s'est particulièrement intéressée au deuxième point, visant les exonérations des prix d'honneur de l'impôt sur les donations. Il lui est notamment confirmé que la première tranche des CHF 50'000 est bien exonérée.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

Votes	Art. 11 LMSD	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Art. 12 LMSD	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Art. 16 LMSD	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Art. 18 LMSD	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Art. 30 LMSD	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Art. 40 LMSD	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Art. 43 LMSD	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Art. 60 LMSD	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Art. 79c LMSD	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 13 oui et 1 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 13 oui et 1 abstention.

13. MODIFICATION DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM)

La disposition de l'art. 8 al. 3 LICom, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, prévoit que l'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 LI, augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i LI.. Elle a pour but d'éviter une imposition confiscatoire résultant du cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune lorsque la fortune ne rapporte que peu ou pas de rendement. L'application de cette disposition durant quelques années a montré que dans certains cas le revenu pouvait être très fortement réduit voire annulé (notamment : rachat en matière de prévoyance professionnelle, gros frais d'entretien d'immeubles, pertes commerciales), ce qui entraîne des réductions de l'impôt sur la fortune allant au-delà de l'objectif de limiter cet impôt lorsqu'il est très élevé. Il est dès lors prévu d'ajouter un nouvel alinéa à cette disposition afin que le taux de l'impôt cantonal et communal sur la fortune ne soit pas inférieur à 3‰ après l'application des règles relatives au maximum d'imposition. Ce nouvel alinéa demeure sans effet si les règles limitant l'imposition ne sont pas applicables et que le taux de l'impôt cantonal et communal sur la fortune est inférieur à 3‰. Enfin, à l'occasion de cette modification, il convient de compléter l'al. 3 afin d'y ajouter la lettre j de l'art 37 concernant les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique. Pour rappel cette nouvelle déduction est entrée en vigueur postérieurement, à savoir le 1er janvier 2011.

Débat de la commission

La commission s'est, notamment, interrogée sur les raisons du plafonnement de ce taux d'impôt à 3‰. Il lui a été répondu qu'il serait peu envisageable que ce taux dépasse le taux marginal maximal qui est de 3,39‰ pour les contribuables concernés.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Votes	Art. 8 LICOM	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

14. MODIFICATION DE LA LOI DU 18 NOVEMBRE 1935 SUR L'ESTIMATION FISCALE DES IMMEUBLES (LEFI)

L'art 20 LEFI prévoit que le conservateur ou la commission de district procède périodiquement à la mise à jour des estimations. Cette opération a pour but de revoir l'estimation des immeubles lorsqu'il est constaté notamment par demande motivée des propriétaires, par mutations, réunion ou division de biens-fonds, construction ou démolition de bâtiments, constitution ou radiation de servitudes, ou par d'autres opérations, que la valeur fiscale de ces immeubles a notablement augmenté ou diminué. Afin de faciliter ces estimations, le nouvel al. 2 prévoit que les autorités du canton et des communes communiquent d'office ou sur demande les informations utiles.

Débat de la commission

Un député ne comprend pas le besoin de transfert d'information, dans la mesure où, lors d'une nouvelle estimation par la commission d'estimations fiscales, le registre foncier est d'office impliqué. Il lui est répondu qu'actuellement, lors d'une transformation d'un objet, cette commission d'estimations fiscales doit contacter le propriétaire pour obtenir les renseignements. Cette révision vise une simplification administrative en autorisant la communication des renseignements aux services compétents, sans passer par le propriétaire. D'une part, les données en possession du registre fondicer seront ainsi plus fiables et, d'autre part, les membres de la commission n'auront plus besoin de se déplacer.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI).

Votes	Art. 20 LEFI	adopté par 14 oui et 1 abstention.
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui et 1 abstention.
	Vote final	adopté par 14 oui et 1 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui et 1 abstention.

15. MODIFICATION DE LA LOI DU 9 OCTOBRE 2012 SUR LE REGISTRE FONCIER (LRF)

Il est prévu de modifier l'al. 1 de l'art. 3 LRF afin de permettre au Conseil d'Etat d'adapter les arrondissements à l'évolution du métier du registre foncier et au découpage territorial en vigueur pour la Direction générale de la fiscalité, à laquelle ce registre a été réuni.

Débat de la commission

La commission demande des compléments concernant ce redimensionnement territorial. Il lui est répondu qu'une analyse de chaque situation est faite, au rythme des départs naturels des collaborateurs. Cette modification légale répond à un besoin de souplesse organisationnelle.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF).

Votes :	Art. 3 LRF	adopté par 13 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV)

Etat de la dette

Comme il ressort du ch. 5.3 du présent rapport, au 31 décembre 2016, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 975 mios auxquels CHF 200 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 775 mios. Pour l'année 2017, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance et des commissions sur avoirs facturés, aucun nouvel emprunt ne devrait être contracté.
Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 200 mios en début d'année. Ils sont estimés à CHF 150 mios pour cette fin d'année. Au 31 décembre 2017, il est prévu une dette brute de CHF 975 mios, des placements de CHF 150 mios pour une dette nette de CHF 825 mios

Evolution pour 2018

Pour l'année 2018, comme pour l'année 2017, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. La dette évoluera néanmoins en raison des investissements prévus, de la variation des prêts, du financement de la Caisse de pension et du résultat planifié. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le moyen terme, il est prévu de contracter un emprunt public de CHF 250 mios. Au 31.12.2018, la dette brute s'élèvera à CHF 1'225 mios, les placements à CHF 200 mios et la dette nette à CHF 1'025 mios.

Situation de trésorerie pour la CEESV

Dans le cadre du budget 2018 de l'Etat, eu égard à la réduction régulière et continue du compte courant de la CEESV, il est proposé de demander au Grand Conseil l'octroi d'une limite du compte clearing de CHF 75 mios, soit CHF 5 mios de moins qu'en 2017. Ce plafond permettra de répondre aux besoins estimés en 2018 et notamment au pic de CHF 74 mios en novembre, tout en conservant une petite marge pour faire face à d'éventuels imprévus. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 74 mios en fin d'année 2018. L'art. 4 du décret prévoit cependant une limite de CHF 75 mios qui correspond au solde maximal que le compte courant pourrait atteindre en cours d'année 2018.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 3 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 4 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 5 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

Selon la LADE, le soutien par le Canton de la promotion et du développement économique peut se faire par des aides à fonds perdu, des prêts, des cautionnements ou des arrière-cautionnements. Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil des montants maxima pour 2018 qui ne pourront pas dépasser :

- 127 mios par voie de prêts ;
- 38 mios par voie de cautionnements (pour les projets d'entreprises et régionaux) ;
- 2 mios par voie d'arrière-cautionnement.

Débat en commission

Le débat de la COFIN a porté sur les nouveaux engagements pris en matière de projets d'entreprise, aux méthodes de calculs, aux compétences du Conseil d'Etat ainsi qu'à la documentation remise à la sous-commission.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES, le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 850 mios (adaptation de ce montant dans le cadre de l'EMPD du budget 2016). Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département, via sa sous-commission DSAS qui intègre un commentaire dans son propre rapport (voir ch. 27.4 de ce document).

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2017 de 586,9 mios, plus des nouveaux projets dans les hôpitaux (21,9 mios) et dans les EMS (240,7 mios), le montant maximum des garanties fixé pour 2018 se monte à 835,8 mios (après amortissements) ; soit en dessous du plafond de garanties précité fixé à 850 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

La révision du 1er mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département.

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2017 de 227.3 mios, plus des nouveaux projets 2018 dans les ESE à hauteur de 47.1 mios, le montant maximum des garanties fixé pour 2018 se monte à 274.4 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

La révision du 1er juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58 l) introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet, mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 68 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2018. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat. Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2017 de 39,91 mios, plus des nouveaux projets 2018 dans les institutions PSE de 22,48 mios, le montant maximum des garanties fixé pour 2018 se monte à 62,39 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

21. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1er septembre 2015 prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer, en principe, 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée). Précédemment, une description détaillée de chaque objet était soumise au Grand Conseil par voie de décret. Désormais, ce dernier accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 mios par année. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

L'entrée en vigueur du décret présenté ici est conditionnée à l'entrée en vigueur de la LPS, en particulier de son article 58, alinéa 3, LPS, envisagée pour le 1er août 2018. Ainsi, les garanties pour les nouveaux projets ne pourront être demandées au Conseil d'Etat par le SESAF qu'après l'entrée en vigueur effective de la loi.

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2017 de 11,47 mios, plus des nouveaux projets 2017 dans les établissements de pédagogie spécialisée pour 10,47 mios ainsi qu'un nouveau projet pour 0,37 mio, le montant maximum des garanties fixé pour 2018 se monte à 22,31 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

22. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 24 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES TRAITEMENTS DE CERTAINS MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE (DT-OJ)

Jusqu'au 31 décembre 2002, les juges de paix bénéficiaient d'un statut d'indépendant, statut qui s'était révélé peu compatible avec la fonction. Depuis le 1er janvier 2003, les juges de paix sont salariés de l'Etat comme l'ensemble des autres magistrats professionnels de l'ordre judiciaire. Pour plusieurs raisons (compétences et responsabilités accrues, exigences élevées de formation, manque d'attractivité de la fonction, désuétude du système vaudois), le traitement des juges de paix doit être revalorisé et aligné sur celui des autres magistrats de première instance, à savoir les présidents des tribunaux. La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal est arrivée à ce constat dans son rapport d'avril 2015.

Débat de la commission

La commission salue cette décision et relève que, d'une part, les effets financiers de cette revalorisation sont compensés par la suppression d'un poste de juge cantonal et, d'autre part, le canton de Vaud est le dernier à faire des différences de traitement entre les magistrats de première instance.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (DT-OJ).

Votes :	Art. 1 du décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

23. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 7 DECEMBRE 2016 SUR LE DEVELOPPEMENT D'OUTILS ET DE PROCESSUS FAVORISANT LA CONTINUITE ET LA COORDINATION DES SOINS (DCCS)

Le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (ci-après DCCS ou décret), en vigueur depuis le 1er septembre 2017, prévoit diverses mesures de soutien destinées aux patients qui adhèrent à un projet ou une action relevant de ce décret. L'une de ces mesures consiste en l'octroi d'un subside de quote-part sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Etat. Les travaux préparatoires visant à préciser les conditions personnelles et financières à remplir par les patients qui requièrent ce subside, ainsi que les modalités d'octroi de ce dernier (procédure, montant, etc.), ont permis d'identifier une problématique non réglée par le DCCS.

Concrètement, le problème réside dans le fait que l'organe chargé d'enregistrer et de confirmer l'adhésion d'un patient dans un projet relevant du décret doit pouvoir transmettre à l'organe compétent pour l'octroi du subside les données pertinentes concernant le patient demandeur. Le numéro AVS compte parmi ces données pertinentes et son utilisation systématique requiert, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, une base légale formelle. Or, celle-ci fait en l'état défaut. Le DCCS doit dès lors être complété pour que les organes compétents puissent utiliser le numéro AVS dans un but d'aide à l'identification du patient. La collecte et la communication du numéro AVS dans ce contexte doit, d'une part, simplifier les processus administratifs de traitement des demandes et, d'autre part, permettre d'identifier de manière plus sûre le patient qui demande un subside.

Débat de la commission

La commission salue cette démarche de simplification administrative et soutient cette modification légale. Sensible à la problématique de la protection des données, elle relève que la cautèle principale reste l'accord du patient qui, pour obtenir un subside, doit communiquer son numéro AVS.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS).

Votes :	Art. 10 du décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 10a du décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

24. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT PASCALE MANZINI ET CONSORTS – LOI SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX – DE L'OPPORTUNITE DE PARTAGER L'ENTIER DES QUOTIENTS FAMILIAUX LORS DE LA GARDE ALTERNEE DES ENFANTS (16_POS_167)

Rappel synthétique du postulat

Dans le cadre de couples non mariés, ou séparés, qui ont signé une convention commune pour régler leur situation financière, un domicile principal des enfants doit être défini. Selon l'Administration cantonale des impôts (ACI), pour le calcul des impôts, chaque parent bénéficie individuellement d'un quotient de 1. Il est ajouté un quotient familial de 0,25 (0,5 divisé par deux) pour chaque enfant à chacun des parents. Un quotient familial de 1,5 est ainsi obtenu pour chaque parent dans le cas de deux enfants. De plus, celui chez qui les enfants sont en domicile principal obtient un bonus de 0,3 de quotient familial. Concernant ce sujet, la Loi sur les impôts directs cantonaux stipule (art. 43, al. 3) que c'est le Conseil d'Etat qui édicte les règles d'application de cette disposition. Le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'adapter les règles d'application de cet article dans le cadre de la garde alternée des enfants par les couples non mariés, séparés ou divorcés.

Débat de la commission

Le Conseil d'Etat dresse un bilan, dans sa réponse relativement technique, des inconvénients et avantages que provoquerait l'application d'une telle mesure ; il s'y oppose au final, en arguant notamment que l'évolution du droit fédéral permettra à terme d'amener une réponse qui va dans le sens de cette requête. Par l'intermédiaire d'un commissaire qui l'a contactée, la commission prend note que l'ex-députée valide cette réponse, même négative, dans la mesure où son propos sera, à terme, entendu au niveau fédéral.

Par 14 oui et 1 abstention, la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167).

25. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT REBECCA RUIZ ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE SOCIALISTE POUR UN TRAITEMENT JUDICIAIRE RAPIDE DE LA PETITE CRIMINALITE (12_POS_007)

Rappel synthétique du postulat

Les statistiques de la criminalité 2011 ont montré une augmentation significative des infractions au Code pénal commises dans le canton de Vaud et de manière générale sur l'arc lémanique. Parmi les domaines touchés, citons notamment les infractions contre le patrimoine et celles contre la liberté. Dans ce cadre, la police cantonale observait tout particulièrement une hausse importante des cambriolages. Cette évolution négative de la criminalité a également été constatée au niveau suisse, où les infractions au Code pénal ont également augmenté par rapport à l'année précédente. Enfin, concernant les infractions à la loi sur les stupéfiants, celles-ci ont aussi augmenté et ont atteint toutes les régions du canton, en particulier les centres urbains et péri-urbains. En parallèle, l'introduction du nouveau Code de procédure pénale en 2011 a suscité de nombreuses critiques concernant sa lourdeur et la surcharge du travail policier ou celui des magistrats qu'il implique, mais également à propos de certains de ses effets, notamment quelques difficultés nouvelles pour obtenir des détentions provisoires auprès du Tribunal des mesures de contrainte. Dans le même temps, la nouvelle procédure de l'ordonnance pénale, dont la compétence revient au Ministère public, autorise désormais ce dernier à édicter des ordonnances pénales sans avoir à entendre les prévenus.

La justice doit assurer un traitement efficace des plaintes et des infractions. De plus, du point de vue de l'effet dissuasif des sanctions et pour prévenir la récidive, il est indispensable que les sanctions puissent être prononcées rapidement et dans un cadre institutionnel clair, qui permette au prévenu d'être entendu et de prendre ainsi la mesure des actes pour lesquels il est mis en cause. Partant de ces différents constats et dans le but de faciliter le travail du Ministère public, le postulat demande d'étudier :

- la possibilité de développer, là où la petite criminalité est la plus importante, une structure permanente du Ministère public spécialisée dans le traitement d'affaires relevant de la criminalité de rue ;
- la faisabilité de mettre sur pied, dans le canton de Vaud, un Tribunal de comparution immédiate, en examinant notamment la compatibilité d'une telle instance avec le Code de procédure pénale.

Débat de la commission

Le député en charge de présenter cet objet à la commission relève que la seule option possible est la pérennisation du dispositif STRADA qui est également efficace contre les incivilités, bien que prévu au départ pour les problèmes de drogues. Ainsi, ce sont 5 ETP pour le MP, 2 ETP pour la Police cantonale vaudoise et 1,3 ETP pour le Service pénitentiaire qui seront pérennisés dans le présent budget. Le Conseil d'Etat répond ainsi, dans la limite laissée par le droit fédéral, à ce postulat.

Par 14 oui et 1 abstention, la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007).

26. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INTERPELLATION HADRIEN BUCLIN ET CONSORTS – BAISSE DE L'IMPOSITION SUR LE BENEFICE DES ENTREPRISES ET IMPOSITION PARTIELLE DES DIVIDENDES : UN RISQUE ELEVE POUR LE FINANCEMENT DES ASSURANCES SOCIALES !

La COFIN a pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat à cette interpellation.

27. RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

27.1 Département du territoire et de l'environnement

Commissaires : Mme Claire Richard
M. Alberto Cherubini, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission
La sous-commission a rencontré les représentants de tous les services du Département du territoire et de l'environnement (DTE). Sept entretiens ont été nécessaires pour effectuer le tour des services. Monsieur Jacques Ehrbar, responsable financier du Département, a accompagné les commissaires lors de toutes les visites. Au terme de ses travaux, la sous-commission a rencontré Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE.
La sous-commission tient à remercier l'ensemble des personnes avec qui elle s'est entretenue pour leur disponibilité et la qualité des informations fournies, et notamment Monsieur Jacques Ehrbar, responsable financier du DTE, ainsi que son adjointe, Mme Nadine St-Pierre.

Remarques générales
A relever que depuis le 1er juillet 2017 le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a été transféré au sein du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	206'950'900	204'910'200	-2'040'700	-0.99
Revenus	425'059'800	425'314'200	254'400	0.06
Revenu net	**218'108'900**	**220'404'000**	**2'295'100**	**1.05**

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	183'461'851	204'910'200	21'448'349	11.69
Revenus	405'602'723	425'314'200	19'711'477	4.86
Revenu net	**222'140'872**	**220'404'000**	**-1'736'872**	**-0.78**

001 Secrétariat général du DTE (SG-DTE)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	5'278'000	5'390'600	112'600	2.13
Revenus	25'700	8'200	-17'500	-68.09
Charge nette	**5'252'300**	**5'382'400**	**130'100**	**2.48**

Travaux entrepris par la sous-commission
Les commissaires se sont entretenus avec M. Nicolas Chervet, secrétaire général du DTE. Qu'il soit remercié pour ses informations très précises.

Remarques générales
Le Secrétariat général du DTE, véritable plaque tournante du Département, présente un budget 2018 légèrement supérieur à celui de 2017. Cette variation s'explique principalement par l'augmentation des honoraires du Bureau de l'égalité (BEFH) ainsi que par les honoraires de l'Unité de développement durable (UDD) intégrée au

sein du DTE depuis le 1er juillet 2017. Le BEFH et l'UDD sont 2 Unités directement rattachées au sein du Secrétariat général du DTE.
Pour le budget 2018, le Secrétariat général a planifié un total de 25 ETP, dont 6,3 ETP pour le BEFH, 2,6 ETP pour l'UDD et 16,1 ETP pour le Secrétariat général lui-même. Les charges du Secrétariat général sont budgétées à 3,1 mios et les recettes à 1'800 fr.

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)
Depuis mars 2017, Mme Maribel Rodriguez est la nouvelle cheffe du BEFH. Elle est à la tête d'une équipe d'une dizaine de personnes (6,3 ETP). Du point de vue du personnel, l'effectif du budget 2018 reste inchangé par rapport au budget 2017. Cependant les activités du BEFH sont en croissance, ce qui explique l'augmentation du poste honoraires des mandataires externes. Les charges sont budgétées à 1,7 mio et les recettes à 6'400 fr.

Remarque spécifique
3132 Le BEFH sera naturellement impacté par la mise en œuvre du contrôle de l'égalité salariale sur le marché de l'emploi (marchés publics et entités subventionnées) et par la nouvelle Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD). Sous l'impulsion de sa nouvelle directrice, le BEFH a projeté d'intensifier son travail d'information et de formation, notamment dans les écoles en collaboration avec le DFJC. Ces activités ne sont possibles qu'avec un appui croissant de conseillères et conseillers externes.

Unité du développement durable
L'Unité de développement durable (UDD), attachée au DIRH jusqu'au 30 juin 2017, a été rattachée au DTE dès le 1er juillet 2017. Elle compte aujourd'hui 2,6 ETP, soit 0,7 de moins qu'avant la migration. Cette diminution ne correspond toutefois pas à une réduction de la dotation en personnel de la structure. En effet, cette opération est assimilée à une répartition de ressources différente entre services, dans un contexte de modification organisationnelle où seuls les postes directement liés à l'activité de l'UDD ont été transférés (voir également les conclusions du rapport général, au pt 7.3). Mme Viviane Keller est la cheffe de l'UDD, dont la mission principale est de faire en sorte que les services de l'Etat, les communes ainsi que les entités parapubliques prennent mieux en compte dans leurs activités et leurs projets les critères de durabilité.
Pour le budget 2018, les charges sont budgétées à 0,6 mio et aucune recette n'est prévue.

005 Direction générale de l'environnement (DGE)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	151'758'800	149'157'000	-2'601'800	-1.71
Revenus	94'340'900	90'365'200	-3'975'700	-4.21
Charge nette	**57'417'900**	**58'791'800**	**1'373'900**	**2.39**

M. Cornelis Neet, directeur général, M. Olivier Lusa, adjoint à la direction générale en charge des supports finances et informatique, et M. Christophe Avert, responsable financier, ont présenté aux commissaires le budget ainsi que les principaux enjeux de la Direction générale de l'environnement (DGE) pour l'exercice 2018. La DGE est à la tête de trois unités : DIREN (Direction de l'énergie) ; DIREV (Direction de l'environnement industriel, urbain et rural) ; DIRNA (Direction des ressources et du patrimoine naturels).

Remarques générales
Malgré l'intensification des tâches opérationnelles et administratives, la DGE présente un budget global similaire à celui de 2017.

Remarques spécifiques

3010 Deux ETP supplémentaires dans le fonds Energie. L'augmentation de ce poste est aussi liée aux annuités.

3042 Indemnités de repas versées aux apprentis qui fréquentent le Centre de formation professionnelle forestière du Mont-sur-Lausanne.

3049 Indemnité pour inconvénients de service pour surveillant de la faune/garde-pêche et cantonnier, budgétée, mais pas concrétisée en 2016. Ce compte comprend aussi les indemnités pour les chiens de service, les heures de nuit, le service de piquet (gardiennage et pollutions), indemnités pour les équipements de sécurité.

3106 Matériel voué essentiellement à la lutte contre les micropolluants. Le plan cantonal micropolluants prévoit une montée en puissance du pôle de compétence pour l'analyse des micropolluants (PCAM). Une augmentation de la capacité analytique des micropolluants dans les eaux est proposée en 2018. Les présents besoins supplémentaires sont liés aux divers consommables nécessaires à ces analyses. Une part importante de ces analyses pourra être refacturée. Une base de calcul de 500 fr. par analyse est considérée (compte 4260).

3112 Equipement de sécurité obligatoire selon les normes ISO EN20471 (gilet 3 bandes – pantalon –casque).

3116 Mise en place d'une nouvelle capacité analytique pour compléter l'actuel suivi des phytosanitaires dans les eaux claires et ainsi devenir le centre de compétence romand d'analyse des pyréthroïdes (une famille d'insecticides très répandus) dans le cadre d'un projet avec l'OFEV et le VSA (association professionnelle pour l'eau en Suisse).

3120 Jusqu'en 2017, les factures en lien avec les taxes d'élimination des déchets sont payées par la DGE et refacturées aux pollueurs. Dès 2018, l'entreprise CRIDEC reprend cette activité. Dès lors, il faut noter une diminution des charges et recettes (compte 4260_50) dès 2018 d'environ 700'000 fr.

3130 Regroupement de 15 sous-comptes concernant notamment les frais de : téléphone, port, représentation, organisation de congrès, séances de commission, contentieux et poursuites, sécurité, transports, intervenants externes ainsi que des cotisations. Les écarts sont répartis dans ces différents éléments.

3132 Ce montant englobe le coût de quelque 300 mandats et analyses. La baisse de ce compte provient essentiellement de la réduction de la subvention fédérale et des travaux en lien avec le bruit ferroviaire (340'000 fr. contrepartie du compte 4610) ainsi que de la réduction des mandats en lien avec le Fonds Energie (294'000 fr.).

3138 Formation des gestionnaires de STEP. La professionnalisation du personnel d'exploitation des STEP est inscrite dans la loi fédérale sur la protection des eaux. Dans le cadre de son objectif de régionalisation des STEP, l'Etat de Vaud soutient financièrement ces formations. 2018 correspond à un début de cycle de formation et par conséquent à des besoins financiers accrus par rapport aux autres années. Par ailleurs, l'organisation par la DGE d'une formation technique en lien avec les STEP, dispensée aux représentants des communes, est intégralement refacturée aux communes.

3160 Achat de données à Météo Suisse et de droit de communication à Swisstopo (Fonds Energie) prévu en 2016 et non dépensé (120'000 fr.).

3510 Ces attributions aux financements spéciaux concernent : l'attribution directe de 1,150 mio au Fonds 2000 d'indemnisation pour compenser les dégâts provoqués par le gibier ; l'attribution directe de 315'700 fr. au Fonds cantonal 2001 d'aménagement piscicole ; l'attribution directe de 136'200 fr. au Fonds 2013 de conservation de la faune.

3511 Attribution directe de 2,067 mios au Fonds 3003 pour la protection de la nature. L'augmentation de 380'000 fr. est liée à la contribution cantonale relative à l'avenant de la Convention-programme nature et paysage.

3632 Une nouvelle convention de subventionnement de 5 ans en lien avec les tâches publiques entre la DGE et les triages forestiers va débuter en 2018. Des activités doivent être renforcées, notamment celles concernant la surveillance sanitaire (chalarose du frêne, capricorne asiatique, etc.), la biodiversité en forêt, surveillance de grands massifs (concept et intégration forêt-gibier) : 325'000 fr.
Augmentation des dépenses en rapport avec la lutte contre les événements ABC (700'000 fr.) refacturés aux tiers (compte 4260).
Avenant à la convention-programme nature et paysage. La Confédération va augmenter sensiblement sa contribution pour le canton de Vaud dans le domaine de la biodiversité (protection, entretien et valorisation des biotopes et sites marécageux, ainsi que pour la conservation des espèces). La contribution cantonale indispensable représente uniquement le tiers de la fédérale (300'000 fr.).

4210 Dépendant de l'extraction de graviers ainsi que des autorisations d'exploiter.

4250 Diminution des ventes de bois et baisse du prix du bois.

4260 Jusqu'en 2017, les factures en lien avec les taxes d'élimination des déchets sont payées par la DGE (3120) et refacturées aux pollueurs (4260). Dès 2018, l'entreprise CRIDEC reprend cette activité avec pour conséquence une diminution des charges et des recettes d'environ 700'000 fr.
Augmentation des pollutions (événements ABC (3632)) et refacturation aux tiers, recettes supplémentaires de 700'000 fr.

4309 Diminution des prestations du corps forestier refacturées à des tiers.

4510 Ecritures techniques liées à l'excédent de dépenses dans les fonds.

4511 Ecritures techniques liées à l'excédent de dépenses dans le fonds 3003 Protection de la nature.

4610 Réduction de la subvention et des travaux (3132) en lien avec le bruit ferroviaire. Ce projet touche à sa fin.

Programme « 100 millions »
Au 10 août 2017, la situation du Programme 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique était la suivante : 48,53 mios de subventions ont été payés, 26,17 mios de subventions ont été engagés et 15,30 mios restent encore à engager dans des mesures d'économies d'énergie. Répartition des 48,53 mios dépensés au 10 août 2017 : efficacité énergétique 14,85 mios ; nouvelles énergies renouvelables 17,90 mios ; recherche et développement 10,32 mios ; formation et information 1,59 mio ; gestion 3,87 mios. C'est au sein du domaine de la gestion que les salaires engendrés par le programme 100 mios ont été affectés. Depuis la mise en œuvre du programme en 2012 jusqu'en juin 2017, 1,656 mio de salaires ont été versés (1,034 mio pour le personnel CDD et 622'000 fr. pour le personnel auxiliaire).

Subventions liées à des conventions-programmes
Pour 2018, les 12 conventions-programmes sont budgétées à 19,21 mios pour la part incombant à la Confédération et à 15 mios pour la part prise en charge par l'Etat de Vaud.

Budget d'investissement 2018
Le budget d'investissement de la DGE s'élève à 16,1 mios (contre 22,83 mios pour le budget 2017). Ce budget 2018 concerne 38 objets ayant fait ou devant faire chacun l'objet d'un décret voté par le Grand Conseil. Pour le même objet, ces investissements sont généralement répartis sur plusieurs années.

043 Service du développement territorial (SDT)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	14'722'800	14'667'100	-55'700	-0.38
Revenus	1'103'700	1'103'700	0	0.00
Charge nette	**13'619'100**	**13'563'400**	**-55'700**	**-0.41**

Travaux entrepris par la sous-commission
Les commissaires ont rencontré M. Pierre Imhof, chef de service, et Mme Florence Golaz, adjointe du chef de service.

Remarques générales
Le Service du développement territorial (SDT) vit une période particulièrement intense avec la mise en œuvre du nouveau Plan directeur cantonal et les travaux liés à la nouvelle LATC.
Le SDT déménagera partiellement en été 2018, à la même adresse, Riponne 10, à un étage supérieur dont la construction a débuté le 9 octobre 2017. Le SDT veut profiter de ce déménagement pour booster la numérisation de ses archives et dématérialiser ses activités bureautiques. Les nouveaux locaux laisseront une large place au coworking.

Remarques spécifiques

3010 En 2018 les effectifs du SDT, par rapport au budget 2017, diminuent légèrement, tout comme la masse salariale globale. La diminution de cette dernière est aussi due au rajeunissement des collaborateurs.

3170 Les collaborateurs du SDT sont des adeptes assidus des transports publics et de Mobility. Un comportement qui a des répercussions positives sur ce poste du budget.

003 Service des automobiles et de la navigation (SAN)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	35'191'300	35'695'500	504'200	1.43
Revenus	329'589'500	333'837'100	4'247'600	1.29
Revenu net	**294'398'200**	**298'141'600**	**3'743'400**	**1.27**

Travaux entrepris par la sous-commission
Les enjeux financiers et stratégiques du Service des automobiles et de la navigation ont été présentés de manière exhaustive par M. Pascal Chatagny, chef de service, et M. Yves Wüthrich, chef de la division finances et controlling.

Remarques générales
Le SAN immatricule chaque année une moyenne annuelle de 10'000 véhicules supplémentaires. Fin 2016, 564'000 véhicules étaient immatriculés dans notre canton. En 2016, la hausse des véhicules (+ 1,94%) a été plus élevée que celle de la population (+ 1.25%). Les projections effectuées jusqu'en 2020 par la direction du SAN confirment cette tendance. Malgré les augmentations du nombre de conducteurs et l'augmentation du parc de véhicules vaudois, les charges salariales restent stables, le budget 2018 prévoit même une légère diminution de ces charges. Cette maîtrise des coûts est due à la mise en place de mesures de rationalisation. Par exemple, le siège central de la Blécherette, ainsi que les SAN régionaux de Nyon, Yverdon-les-Bains et Aigle sont progressivement dotés d'un nouveau système de ticketing qui fluidifie l'accueil des clients aux guichets. Chaque année, environ 10'000 clients supplémentaires se présentent aux guichets ; en 2016 ils ont été 379'412. Le nombre de contrôles techniques fluctue en raison de l'affectation de ressources aux examens conducteurs en fonction de la demande ; en 2016 le nombre de contrôles s'est élevé à 165'955.
La croissance incessante des activités du SAN justifie la construction de son nouveau centre à Romanel, dont l'ouverture est programmée pour 2022. Le siège central de la Blécherette n'offre plus de possibilité de développement.

Remarques spécifiques

3010 Diminution de la masse salariale liée à plusieurs départs à la retraite et l'engagement de collaborateurs plus jeunes.

3103 Augmentation liée aux achats tous les deux ans de manuels didactiques pour les examens de navigation.

3132 Augmentation liée principalement à l'action en faveur des seniors.

3137 Augmentation liée au nouveau règlement de la Ville de Lausanne sur l'épuration des eaux, qui a augmenté sa taxe sur les surfaces goudronnées.

4030 Dès 2014, la suppression du rabais sur les véhicules diesel équipés d'un filtre à particules déploie ses pleins effets puisque la mesure ne s'appliquait qu'aux nouvelles immatriculations. Budget par conséquent revu à la hausse. A cela s'ajoute l'adaptation du budget à la hausse du parc selon projection à fin 2017.

4309 Abandon des cours d'éducation routière et de la refacturation y afférente (Via Sicura).

Budget d'investissement

Aucun commentaire particulier à formuler (voir page 211 de la brochure sur le projet de budget 2018).

Conclusion
La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2018 du DTE.

27.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Commissaires : M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur
M. Maurice Mischler

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 7 entretiens à l'examen du projet de budget de chaque service. Elle a bénéficié des explications des chef-fe-s de service, accompagné-e-s généralement des responsables financiers. Elle a aussi été suivie dans ses travaux par M. Laurent Schweingruber, responsable des finances au Secrétariat général. Les visites se sont achevées par une rencontre avec la Cheffe du département et son Secrétaire général. La sous-commission remercie très sincèrement toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

L'attention de la sous-commission s'est notamment portée sur les hausses d'effectifs, la démographie scolaire, l'intégration des préfinancements, l'appréciation des risques et les bouclements de crédits.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'854'825'300	2'917'708'500	62'883'200	2.20
Revenus	431'342'300	440'670'300	9'328'000	2.16
Charge nette	**2'423'483'000**	**2'477'038'200**	**53'555'200**	**2.21**

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'801'982'673	2'917'708'500	115'725'827	4.13
Revenus	437'121'900	440'670'300	3'548'400	0.81
Charge nette	**2'364'860'774**	**2'477'038'200**	**112'177'426**	**4.74**

Les charges totales du département progressent de 2.20%, un taux de progression inférieur à l'évolution générale du budget cantonal (2.48%). Proche de 2,92 mrds, le DFJC représente 30.6% des charges brutes du budget cantonal, une proportion similaire à celle du budget 2017 (30.7% en tenant compte de l'Office cantonal des bourses transféré au DSAS courant 2017).

Les revenus du DFJC bénéficient également d'une hausse similaire (+2.16% contre +1.86% au budget 2017).

Des explications sur les principales variations sont présentées aux pages 22 à 26 de l'EMPD sur le budget 2018. Des explications complémentaires sont données ci-après en lien avec les services du DFJC.

Evolution des effectifs du personnel

UB	Effectifs 2017	Effectifs 2018	Variation
010 - SG	49.69	48.19	- 1.50
011 - DGEO	75.67	79.17	+3.50
012 - DGEO	6428.92	6545.25	+ 116.33
013 - DGEP	84.35	84.35	0.00
014 - DGEP	2443.86	2492.14	+ 48.28
015 - DGES	18.60	18.60	0.00
017 - SERAC	222.80	201.85	- 20.95
018 - SPJ	169.35	179.10	+ 9.75
019 - SESAF	861.58	880.88	+ 19.30
Total DFJC	**10354.82**	**10529.53**	**+ 174.71**
% DFJC s/VD	**61.06%**	61.25%	**76.01%**

Dans le cadre du projet de budget 2018, les effectifs du DFJC augmentent globalement de 174.71 ETP (+1.69%, +3.15% au budget 2017) et la part du DFJC sur l'ensemble de la fonction publique vaudoise progresse à 61.25% et le DFJC représente 76% de la hausse des effectifs cantonaux 2017-2018. Cette progression aurait été encore supérieure sans le transfert de 21.15 ETP à la nouvelle fondation du MCBA.

A l'exception du Secrétariat général (-1.5 ETP), de la direction DGEP et de la DGES, les effectifs progressent dans tous les autres services, principalement en lien avec la croissance démographique scolaire (DGEO, DGEP et SESAF). Les effectifs 2017 et 2018 du SESAF tiennent en outre compte du transfert de l'Office cantonal des bourses au DSAS (12.1 ETP) à l'été 2017. Les postes nouveaux ou pérennisés sont décrits dans les commentaires relatifs à chaque service.

Analyse par service

010 Secrétariat général (SG-DFJC)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	13'075'500	13'003'500	-72'000	-0.55
Revenus	73'700	71'200	-2'500	-3.39
Charge nette	**13'001'800**	**12'932'300**	**-69'500**	**-0.53**

Pour 2018, le budget du Secrétariat général montre à nouveau une légère tendance à la baisse, tant pour les charges et revenus, que pour les effectifs qui baissent globalement de 1.5 ETP à **48.19 ETP**, en raison d'un transfert au SG-DFIRE des postes liés à la direction du projet Plateforme 10.

3102 La hausse concerne les publications relatives aux Journées européennes des métiers d'art.

3130.4 La hausse est due pour l'essentiel à une modification du tarif des indemnités versées aux membres de la commission de recours HEP.

3511 L'attribution au Fonds des congés sabbatiques des enseignants (COSAB) est stable. Elle permet de financer la trentaine de congés accordés par année.

4210 L'essentiel des émoluments concerne les recours, principalement en matière de scolarité obligatoire.

011 Direction générale de l'enseignement obligatoire – Administration (DGEO)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	13'111'400	12'864'400	-247'000	-1.88
Revenus	342'000	311'100	-30'900	-9.04
Charge nette	**12'769'400**	**12'553'300**	**-216'100**	**-1.69**

L'effectif de l'administration DGEO pour 2018 augmente de 75.67 à **79.17 ETP**, soit 3.5 ETP administratifs pour finaliser l'internalisation de la saisie centralisée sur SAP des pièces comptables pour les 92 établissements. Grâce à l'automatisation de certains processus, notamment liée aux 22'000 notes de frais annuelles, un poste a pu être économisé. Les 3.5 postes transférés étaient précédemment sous mandat LSE (3130.1), financés grâce aux économies réalisées sur les licences SAP.

3110 Ce poste concerne aussi les machines de bureau qui s'usent parfois rapidement et cassent.

3130.1 Le montant est réduit en raison de l'internalisation de 3.5 ETP (voir ci-dessus).

3130.11 La réduction budgétaire se poursuit pour les commissions pédagogiques qui siègent moins longtemps.

4221 Les moyens d'enseignement étant en grande partie réalisés, le budget est réduit pour les enseignants vaudois détachés.

4260 Le budget est adapté aux comptes 2016. Une retenue de 25 francs/mois est faite pour les smartphones mis à disposition par l'Etat, avec des tarifs très intéressants (et gratuité même entre fonctionnaires).

012 Direction générale de l'enseignement obligatoire – Scolarité enfantine, secondaire, raccordement

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	937'750'200	952'336'100	14'585'900	1.56
Revenus	5'306'500	5'103'600	-202'900	-3.82
Charge nette	**932'443'700**	**947'232'500**	**14'788'800**	**1.59**

L'effectif global de la scolarité primaire, secondaire et des classes de raccordement passe de 6'428.92 à **6545.25 ETP**, soit une hausse de 116.33 ETP (+1,8%), composée de 1 ETP administratif et de 115.33 enseignants.

Courant 2017, le nombre d'établissements passera de 91 à 92, avec la création d'un nouvel établissement primaire à Villars-le-Terroir/Poliez-Pittet, rééquilibrant les établissements autour d'Echallens, ce qui nécessite la création de 1 ETP de directeur (administratif) et 0.5 ETP de doyen (enseignant).

Aucune intégration de bibliothèque scolaire communale n'est prévue au budget 2018.

Le personnel enseignant connaît à nouveau une forte augmentation, passant de 6'092.02 à 6'207.35 ETP (+115.33 ETP, +1.89%) pour une hausse du nombre d'élèves (budgétisés) de 1'444 enfants (+1.69%) et l'introduction d'une 33e période en 10e année. Des risques de 6.9 mios ont été identifiés pour des départs à la retraite retardés et 5.1 mios pour des effets démographiques imprévus.

Les taux d'encadrement sont comparables aux taux 2017, à l'exception des 10èmes années qui seront augmentées à partir d'août 2018. Conformément à la LEO, le Conseil d'Etat propose au budget 2018 d'introduire une 33e période en 10e année consacrée au renforcement du français et qui devrait se prolonger en 2019. En appliquant les taux d'encadrement aux effectifs d'élèves, on obtient un nombre de périodes qui, divisé par l'horaire moyen des enseignants, donne un nombre théorique d'enseignants supplémentaires de 20.42 ETP pour cette 33e période en 10e année.

La progression démographique des élèves nécessite 91.24 enseignants et 3.17 doyens supplémentaires. La dotation décanale prévoit 0.5 ETP de base par établissement, auquel s'ajoute une dotation en fonction du nombre d'élèves, soit 1 ETP pour 520 élèves primaires et 1 ETP pour 400 élèves secondaires.

3010 Les détails des effectifs sont exprimés en équivalents temps plein.

3049 40 apprentis employés de commerce sont en formation dans les établissements.

3090.3 Les gros efforts consacrés pour renforcer les capacités en allemand et en anglais peuvent être réduits.

3104 Le budget pour les moyens didactiques est adapté aux comptes 2016 et à l'essor démographique.

3104.8 Concernant l'équipement des nouvelles constructions scolaires, les discussions ont repris avec les communes avec une volonté de simplification. Le budget est adapté à la hausse.

3113 Le budget pour l'informatique est désormais séparé en trois comptes : 3113 pour le hardware, 3118 pour le software et 3153 pour la maintenance. Les trois postes sont en forte progression après deux années de moratoire. Le parc de 22'000 Mac/imprimantes est géré par le CIPEO (Centre informatique et pédagogique de l'enseignement obligatoire avec 19.16 ETP). Prévu initialement à 5 ans, le délai de renouvellement du matériel a passé désormais à 7 ans en moyenne. Pour comparaison, le parc de l'ACV ne comprend que 13'000 PC.

3118

3153

3130.1 Les rencontres/soirées avec les parents nécessitent de plus en plus d'interprètes, y compris en langue des signes. Les budgets sont adaptés aux comptes 2016.

3130.3

3130.2 Les prestations pédagogiques concernent des personnes se substituant aux enseignants (guides, etc.).

3130.16 Des tarifs sont prévus désormais pour les experts internes et externes (75 fr. par demi-journée et 20 fr. par repas). Il n'y a plus d'heures de décharge pour les enseignants, avec donc une baisse au 3020.

3161.1 La diffusion de moyens didactiques issus de bases de données sur Internet nécessite plus de copies.

3170 Les frais de camps, courses d'école, voyages d'étude et séjours linguistiques sont désormais stabilisés à 2.1 mio, avec quelques transferts entre les frais internes (3170) et externes (3171) et la participation attendue de 300'000 fr. de J+S (poste 4612.5).

3171

3611.1 Forte augmentation du budget, en raison de la hausse du forfait par élève de 12'340 à 18'000 fr., pour les élèves formés à l'extérieur de leur canton.

4611.2

013 Direction générale de l'enseignement post-obligatoire – Administration (DGEP)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	73'545'100	75'146'900	1'601'800	2.18
Revenus	76'834'200	75'982'200	-852'000	-1.11
Revenu net	**3'289'100**	**835'300**	**-2'453'800**	**-74.60**

L'effectif de l'administration de la DGEP reste stable pour 2018 à **84.35 ETP.**

Lors du bouclement des comptes 2014, un montant de 9 mios a fait l'objet d'un préfinancement en faveur de la formation professionnelle. Sur ce montant global, trois financements ont été accordés à la DGEP :

1. Un montant de 3.9 mios sur les années 2016 à 2018 pour le développement de la certification professionnelle initiale des adultes. Un montant global de 1'180'700 fr. est prévu au budget 2018 sur différents comptes du SP 013.
2. Un montant de 1.7 mio sur les années 2016 à 2020 pour favoriser l'accessibilité à la HEIG-VD. Un montant global de 359'000 fr. est prévu au budget 2018 sur différents comptes du SP 014.
3. Un montant de 1.1 mio sur les années 2017 à 2021 pour le développement de la mobilité internationale des jeunes vaudois en formation professionnelle initiale. Un montant global de 211'000 fr. est prévu au budget 2018 sur différents comptes du SP 013.

3010 Dans le cadre du préfinancement 1, deux montants de 46'200 fr. et 407'100 fr. sont ajoutés aux postes
3020 3010 et 3020 pour le développement de la certification professionnelle des adultes, complétés par des
3050ss charges sociales (91'200 fr. aux postes 3050/3052/3053/3054/3059). Leur financement se trouve au poste 4260.

3090 Le budget progresse en raison de plusieurs formations spécifiques onéreuses. Ce poste comprend aussi la participation à des congrès.

3102 L'impression des supports de formation pour les cours de formation pour formateurs en entreprises n'est plus réalisée par la CADEV, mais désormais sous-traitée à l'extérieur et facturée directement aux participants par le fournisseur. Les budgets baissent de 63'000 fr. (3102) et de 69'500 (4250). Dans le cadre du préfinancement 1, un montant de 23'200 fr. est en outre intégré.

3130 Dans le cadre du préfinancement 3, un montant de 15'000 fr. est intégré. Notre canton aura en outre la charge d'accueillir le Congrès des Chefs de services en 2018 (+5'000 fr.).

3132 Dans le cadre du préfinancement 1, un montant de 15'000 fr. est intégré, de même que 23'000 fr. pour le préfinancement 3. Pour le solde, le budget 2018 est adapté aux comptes 2016 (+140'000 fr.). Une PCE a été établie pour les comptes 2017.

3170 Dans le cadre du préfinancement 3, un montant de 27'000 fr. est intégré. Ce poste est en outre impacté
4630 par des voyages au Sénégal, pour une mission de formation soutenue par le DFAE (+20'000 fr.).

3171 Ce poste bénéficie d'un montant de 100'000 fr. dans le cadre du préfinancement 3 pour assumer les frais de voyages des jeunes apprentis partant faire une partie de leur formation à l'étranger. Le budget est basé sur 40 voyages environ à 2'500 fr. chacun.

3611.2 L'Ecole supérieure en éducation sociale (ESSIL – Ex-Clairval) n'est plus subventionnée directement
3636.16 par le canton, mais via les accords intercantonaux AES (environ 14'000 fr. par élève).

3611.10 Ce poste bénéficie d'un montant de 445'000 fr. dans le cadre du préfinancement 1 pour développer cette certification initiale.

3634 Le budget du gymnase du soir est basé sur un montant conventionné de 900'000 fr., plus les annuités et les fluctuations du nombre des élèves.

3635 Le budget est adapté aux comptes 2016. Il n'y a pas de volonté de réduire les stages. Un gros effort est fait pour trouver des solutions de formation professionnelle et le nombre de jeunes à l'Ecole de Transition (EdT, ex OPTI) a tendance à se réduire.

3636 L'année 2018 marquera l'introduction de subvention fédérale à la personne plutôt qu'aux organismes, d'où la suppression ou la forte réduction des montants aux lignes 6 / 7 / 8 / 9.

3636.10 Une nouvelle convention a été signée avec Hôtelleriesuisse pour la formation de cuisiniers/serveurs.

3636.12 La pénurie d'ambulanciers nécessite un effort supérieur de formation.

3706 Ces deux postes balancés (3706 et 4700, 390'500 fr.) découlent d'une Convention pour l'encouragement
4700 de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes, signée avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et l'innovation (SEFRI).

4230.4 La formation d'ambulanciers frontaliers est facturée directement par la DGEP.

4260 Ce poste enregistre les recettes issues des deux préfinancements 1 (1'180'700 fr.) et 3 (211'000 fr.).

4630 Les subventions fédérales par apprenti diminuent de 3% au profit d'un soutien direct à la personne en formation.

014 Direction générale de l'enseignement post-obligatoire – Enseignement secondaire II

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	432'576'100	449'642'600	17'066'500	3.95
Revenus	40'513'300	42'209'800	1'696'500	4.19
Charge nette	**392'062'800**	**407'432'800**	**15'370'000**	**3.92**

L'effectif global de l'enseignement secondaire II passe de 2'443.86 à **2'492.14 ETP**, soit une hausse de 48.28 ETP (+1.98%), dont 46.08 enseignants (+2.00%).

La 1ère année post-LEO se voit désormais dans les gymnases. Le nouveau gymnase de Renens est désormais complet avec 23 nouvelles classes à la rentrée 2017. Au vu de la grandeur de cet établissement, il a été décidé de ne plus lui rattacher le site de Provence, mais d'en faire un gymnase à part entière avec l'ouverture de 14 nouvelles classes à la rentrée 2017, ce qui totalise 37 classes ouvertes à la rentrée 2017.

Le programme de développement prévoit ensuite la division du site de Burier en deux gymnases de 46 classes environ, avec la construction d'un nouveau bâtiment pour ouverture en 2019. La construction du gymnase d'Echallens sera ensuite prioritaire, suivi de ceux d'Aigle et de Rolle.

Le nouveau gymnase de Provence nécessite 1 ETP de directeur, 1.2 ETP de secrétaire d'unité et 0.5 ETP de bibliothécaire, transféré directement au SERAC-BCU à l'instar du gymnase de Renens.

Bien que plus modérée, la pression démographique se poursuit dans l'enseignement post-obligatoire, notamment dans les gymnases où le nombre d'élèves devrait s'élever à 13'058, en hausse de 413 sur les chiffres du budget 2017 (+3.46%). Cette pression va nécessiter l'ouverture de 11 classes à la rentrée 2018, soit 19.8 ETP (5/12). Il faut également tenir compte de la régularisation d'une classe à la rentrée 2017, soit 1.8 ETP (12/12), et de 7 classes de maturité professionnelle, soit 12.6 ETP (12/12). L'augmentation de la dotation en anglais va encore nécessiter 2 ETP (12/12).

Les effectifs sont attendus en stabilité chez les apprentis (22'700 élèves) et en baisse à l'EDT (ex OPTI, 1'200 élèves, -4). Au vu des spécificités de la formation professionnelle et des locaux à disposition, le budget est essentiellement élaboré sur la base des 7 classes duales à ouvrir, soit 5.32 ETP.

Au niveau de la formation professionnelle, 4.56 ETP sont prévus pour des nouvelles ordonnances dans différents métiers : agent d'entretien de bateau, plâtrier constructeur à sec, poseur de sol, maquettiste d'architecture, agent de transport public, spécialiste en restauration de système.

A l'instar de la DGEO, des risques de 3.2 mios ont été identifiés pour des départs à la retraite retardés. Au sein des écoles professionnelles, des risques importants de 3 mios ont été identifiés en raison de l'incertitude sur l'ouverture de 30 classes « dual ». Une création importante de filières AFP avec des effectifs plus faibles est en effet constatée avec des effets sur les effectifs d'enseignants et les locaux nécessaires.

3020 Dans le cadre du préfinancement 2, un montant de 162'300 fr. est intégré pour offrir des compléments
3050ss de formation visant à favoriser l'accessibilité à la HEIG-VD, avec un montant global de charges sociales de 32'700 fr. aux postes 3050/3052/3053/3054/3059.

3130.12 La hausse des frais de surveillance est due à l'ouverture du gymnase de Renens.

3130.13 Les réfectoires des gymnases sont moins fréquentés et le budget est adapté aux comptes 2016. L'offre doit être adaptée, de même que l'outil de production dans bien des sites.

3138.1 La forte augmentation découle du doublement des départs d'élèves vaudois à l'étranger (600'000 fr.) et de la sous-traitance de certains cours de multimédias à l'ECAL (400'000 fr.).

3160.1 Le budget loyer augmente en raison de l'agrandissement du gymnase de Provence et de l'ouverture d'un nouveau site pour une entreprise virtuelle permettant la pratique commerciale (Ecoles de commerce).

3171 4260.4 Le budget des excursions et voyages est adapté aux comptes 2016, aux dépenses comme aux recettes (environ 650 fr. / élève).

3635 En plus du Passculture, qui permet aux élèves de bénéficier de sorties culturelles à prix réduit, le poste comprend un montant de 164'000 fr. dans le cadre du préfinancement 2, pour faciliter les stages en entreprises nécessaires à l'entrée à la HEIG-VD.

4260.3 Dans le cadre du préfinancement 2, une somme de 359'000 fr. est intégrée pour financer les montants complémentaires aux postes 3020, 3050 et ss, ainsi que 3635.

4472 Les recettes diminuent fortement en raison du transfert au SIPAL de la gestion des salles de sport.

015 Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	842'021'300	855'466'500	13'445'200	1.60
Revenus	273'079'000	280'677'400	7'598'400	2.78
Charge nette	**568'942'300**	**574'789'100**	**5'846'800**	**1.03**

L'effectif du personnel administratif reste stable pour 2018 à **18.60 ETP**.

La participation cantonale au budget de l'UNIL augmente de 3'810'000 fr. (+1.22%) et atteint désormais le montant de 317.3 mios, dont 121.2 mios pour le CHUV via la Faculté de biologie et de médecine FBM. Cette augmentation tient compte des augmentations statutaires, de l'avant-dernière tranche de revalorisation salariale et des coûts d'exploitation des nouveaux bâtiments (Agora et Synathlon). Rien n'est prévu pour les effets démographiques ou le futur plan stratégique de l'UNIL. Le financement de l'UNIL sera complété notamment par des subventions fédérales de 83.5 mios (en application de la LEHE) et par les participations des autres cantons pour 64 mios, en application de l'AIU. Le détail du budget de l'UNIL est indiqué aux pages 217 à 220 de la brochure du projet de budget. Le total des charges d'exploitation 2017 de l'UNIL est de 502'800'398 fr., en progression de 1.8% par rapport à 2017. L'UNIL devra puiser dans le Fonds de recherche et d'innovation (FIR) un montant de 8'213'291 fr. pour assumer son budget 2018. L'UNIL devrait accueillir 14'600 étudiants à la rentrée 2018 contre 14'500 l'année précédente (progression de 0.72%).

Le financement du budget de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) augmente de 1'313'900 fr. (+2.83%) à 47'821'200 fr. Le détail du budget de la HEP est indiqué aux pages 221 à 222 de la brochure du projet de budget. La HEP devrait accueillir 2'206 étudiants en 2018 (en hausse de 79 étudiants, +4%).

La participation complémentaire vaudoise au financement des trois HES publiques vaudoises baisse globalement de 3'343'200 fr. (-11.47%), à 25'802'300 fr. Les résultats des comptes des HES démontrent que les hausses importantes accordées pour l'autonomisation des écoles n'étaient pas entièrement utilisées, notamment en raison des difficultés à engager les personnes nécessaires et atteindre les objectifs de recherche. Le détail du budget des trois HES est indiqué aux pages 223 à 228 de la brochure du projet de budget. Les effectifs d'étudiants des 3 HES vaudoises (yc années propédeutiques) sont en augmentation de 3'160 à 3'214 étudiants (+54, +1.71%).

3130.1 Avec la montée en puissance de la HES-SO pour les masters notamment, la DGES peut réduire son budget pour les échanges internationaux. La plupart des programmes sont en place.

3132 Une remise au concours des mandats d'audit des 3 HES publiques permet une économie substantielle.

3611.1/2 Pour les vaudois étudiant à l'extérieur (universités/AIU et autres HES-HEP/AHES), le canton de Vaud prévoit un montant global de 45'300'000 fr. (en augmentation de 2.07 mios ou +4.78%). Un risque de 2.8 mios a été toutefois identifié pour les étudiants vaudois hors canton.

3611.3 La contribution vaudoise pour les HES-SO et HES-S2 passe à 122'200'000 fr., en hausse de 470'000 fr. (+0.39%). Le flux financier des HES atteint 127.2 mios vers les établissements vaudois (publics et privés conventionnés). Le Canton reste ainsi globalement gagnant dans les flux HES-SO grâce à l'attractivité de ses écoles pour les étudiants des autres cantons de Suisse romande, malgré le nouveau financement sous forme d'enveloppes.

3636.1 Le budget pour les écoles privées cantonales est à nouveau en hausse de 1'838'900 fr. (+11.38%), à 18'000'900 fr. L'Ecole de la Source (ELS) va déménager sur son nouveau site de Beaulieu, mais elle devra assumer des doubles loyers sur plusieurs mois (environ 1.6 mio). Une nouvelle filière à la HEMU explique le solde de la hausse budgétaire.

4701 Ce montant est intégralement reversé aux postes 3704 et 3706. Une bonne surprise pourrait concerner l'UNIL avec une subvention fédérale en hausse, suite au changement de système de répartition et d'une amélioration de la performance relative de l'UNIL en matière de recherche.

017 Service des affaires culturelles (SERAC)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	81'583'500	84'442'600	2'859'100	3.50
Revenus	10'609'300	10'614'900	5'600	0.05
Charge nette	**70'974'200**	**73'827'700**	**2'853'500**	**4.02**

L'évolution du budget 2018 du SERAC est fortement influencée par la création de la Fondation publique du Musée cantonal des Beaux-Arts, le transfert de 21.15 ETP dans cette nouvelle entité autonome et l'insertion d'une nouvelle subvention de 5.815 mios. Le budget culturel se maintient toutefois à 0.88% du budget cantonal.

L'effectif du service diminue globalement de 222.80 à **201.85 ETP**, soit 20.95 ETP en moins. 21.15 ETP sont expliqués ci-dessus en lien avec la Fondation du MCBA. 1.3 ETP provisoires sont supprimés en lien avec le crédit d'étude pour le bâtiment Elysée/Mudac. 1 ETP de responsable RH est accordé au SERAC pour tout le service et les différents musées cantonaux. La BCU reprend également la gestion de la bibliothèque du gymnase de Provence, d'où un transfert de la DGEP de 0.5 ETP.

3030.2 L'intégration des bibliothèques scolaires dans RenouVaud nécessite un gros travail manuel d'inventaire et de saisie. La hausse budgétaire sera nécessaire sur plusieurs années.

3110 Le remplacement de compactus à la BCU est nécessaire pour des raisons de sécurité et prévu sur trois ans (2016-2018). Un autre compactus à Lucens permettra d'éviter la location de nouveaux locaux.

3111 Une grande exposition commune aux autres musées cantonaux est prévue en 2018, après le départ du MCBA à Rumine, qui nécessite une mise à niveau de certains matériels. Cette exposition en commun permettra aussi de tester l'aménagement de nouvelles surfaces d'expositions temporaires. L'utilisation du bâtiment sera surtout influencée par le libre-accès aux ouvrages de la BCU qui nécessitent beaucoup plus d'espaces.

3119.1 Ce poste diminue en raison de l'autonomisation de plusieurs musées (MCBA, Elysée).

3119.3 La convention avec l'UNIL a été revue pour leurs acquisitions.

3119.4 Le montant est transféré du poste 3636.3.2.

3132.2 Un ajustement de 200'000 fr. est prévu pour des mandats externes en vue de travaux préparatoires pour le futur MCBA, dont l'ouverture est prévue en 2019.

3132.3 Ces deux postes regroupent les frais de licence et de maintenance de la nouvelle application de gestion
3133 des bibliothèques RenouVaud. Les échos sont unanimement positifs avec une hausse du nombre de prêts, une adoption rapide par les utilisateurs et un lien facilité avec les bases de données mondiales.

3511 Ce poste présente les différentes attributions aux fonds gérés par le SERAC.

3636 Le poste progresse de 7.03 mios pour l'essentiel par la nouvelle subvention à la Fondation du MCBA (5.815 mios au 3636.4.4) et la hausse du budget pour les écoles de musique de 8.50 à 9.50 fr. / habitant (0.893 mio au 3636.1.1).

3636.2.3 En phase avec les nouvelles bases légales, regroupement de différentes associations faîtières : Société cantonale des chanteurs vaudois, Association vaudoise des directeurs de chœurs, Association cantonale du costume vaudois, Société cantonale des musiques vaudoises, Association vaudoise de danse contemporaine, Association vaudoise des écrivains et Visarte Vaud.

3636.2.14 Hausse budgétaire pour l'Association Basse-Cour 10'000 fr. et Bex-Arts 5'000 fr.

3636.2.15 Divers ajustements (38'000 fr.) pour des festivals de musique (Lausanne, Yverdon et Nyon).

3636.2.17 Baisse budgétaire en raison des regroupements et passage des gymnasiens au PassCulture (DGEP).

3636.4.2 Une nouvelle convention de partenariat a été signée avec la Ville de Vevey pour le Cabinet des estampes avec une salle rénovée dans le Musée Jenisch. Les œuvres papiers (gravures et lithographies) nécessitent des conditions de conservation particulières. Le budget est augmenté de 80'000 fr.

3636.4.3 Un accord a été conclu avec la Ville de Lausanne pour promouvoir la culture cinématographique au Cinéma Capitole. Le budget est augmenté de 75'000 fr.

3636.4.5 L'attribution pour la Fondation de l'Elysée progresse de 100'000 fr. pour assumer la reprise de la collection Sabine Weiss, photographe franco-suisse.

4240/4270 Les budgets sont adaptés aux résultats des comptes 2016.

4309 L'accès est désormais libre aux expositions permanentes, d'où une baisse des recettes budgétées.

4630 Suppression définitive de la subvention fédérale en faveur du Musée romain d'Avenches

018 Service de protection de la jeunesse (SPJ)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	151'264'100	156'577'500	5'313'400	3.51
Revenus	23'990'000	24'899'100	909'100	3.79
Charge nette	**127'274'100**	**131'678'400**	**4'404'300**	**3.46**

L'effectif du service montre à nouveau une certaine progression de 169.35 à **179.1 ETP** pour 2018, soit 9.75 ETP supplémentaires. 1.35 ETP en CDD sont pérennisés pour assurer le pilotage des prestations éducatives contractualisées (UPPEC), suite à l'adoption de la politique socio-éducative cantonale 2017. 9.4 ETP sont en outre accordés pour répondre à la hausse des situations, financés de manière externe par le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, alimentés par la Loterie romande. 1 ETP à financement externe chargé de coordonner le projet de politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse est en revanche supprimé.

3110 Le SPJ a obtenu une levée du moratoire pour du mobilier complémentaire.

3130/3170 La hausse budgétaire est en phase avec l'augmentation du nombre d'assistants sociaux.

3636.1 La totalité de la hausse budgétaire est consacrée à la nouvelle Unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs (10 places à Cery, 475'000 fr.), à divers frais et investissements nécessaires dans les institutions (803'100 fr.) et aux prestations d'urgence pour bébés et adolescents mises en place en 2017 (1'235'000 fr.) ; un risque supplémentaire de 2.7 mios est toutefois identifié sur ces prestations d'urgence. Aucune somme n'est en revanche accordée aux institutions pour le financement des annuités, mais un risque de 800'000 fr. est identifié sur ce poste.

3636.3 Le budget est augmenté de 200'000 fr. pour tenir compte du fait qu'il n'y a plus de places disponibles dans les institutions vaudoises. En raison de l'imprévisibilité des situations, un risque important de 2 mios a été identifié pour des prises en charge hors milieu familial.

3636.5 Le poste augmente de 361'000 fr. (+ 9.86%) pour accroître les efforts de prévention.

3636.10 Suite à l'adoption des lignes directrices de la politique de l'enfance et de la jeunesse, 400'000 fr. sont budgétisés pour leur mise en œuvre.

3637.2 Une nouvelle surveillance est imposée par la Confédération aux familles élargies, ce qui nécessite un budget complémentaire de 300'000 fr.

3637.3 Les chambres indépendantes permettent de libérer de la place dans les institutions.

3637.9 La hausse des assurances-maladie se répercute sur ce poste budgétaire (+ 100'000 fr.).

3706 4701 Les subventions OFJ représentent 30% du coût du personnel éducatif dans les institutions reconnues par la Confédération, ce qui est le cas de toutes sauf une.

4511 Le prélèvement sur le Fonds est augmenté de 1'055'800 fr. pour financer les nouveaux ETP (3010). L'alimentation de ce fonds par la Loterie romande pourrait toutefois être remise en question par des modifications législatives fédérales.

4610 La subvention de la Confédération pour la définition de la nouvelle politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse disparaît avec la finalisation de ces lignes directrices.

019 Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	309'898'100	318'228'400	8'330'300	2.69
Revenus	594'300	801'000	206'700	34.78
Charge nette	**309'303'800**	**317'427'400**	**8'123'600**	**2.63**

L'effectif du service augmente globalement de 861.58 à **880.88 ETP**, soit 19.3 ETP supplémentaires, dont 19 enseignants spécialisés. Ces chiffres ne tiennent pas compte du transfert de l'Office cantonal des bourses au DSAS à l'été 2017, qui représentait 12.1 ETP. La hausse de 0.3 ETP administratif se décompose en -0.7 ETP de juriste transféré au DSAS en lien avec le transfert des bourses et +1 ETP transféré du secteur subventionné (3634.5) pour diriger le Dispositif nord de pédopsychiatrie et de pédagogie spécialisée (DINO).

Le DINO comprendra deux classes d'enseignement spécialisé et des intervenants mobiles pour la région nord. En plus du directeur, sa mise en place nécessite 1.6 ETP d'éducateur sur place et 0.5 ETP d'éducateur mobile, ainsi que 4.75 ETP d'enseignants spécialisés et 2.4 ETP d'éducateurs transférés du secteur subventionné.

Après la décision du TF, l'année 2018 marquera enfin l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), qui prévoit un renforcement pédagogique pour les élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière (92 établissements de 1'000 élèves en moyenne). Il est prévu d'augmenter l'effectif de l'ECES de 5 ETP d'enseignants spécialisés pour intervention dans les établissements, de 1 ETP d'enseignant spécialisé pour les enfants sourds et 0.75 ETP de pédagogue spécialisé. L'ECES devrait ainsi compter 113.76 ETP à fin 2018 (17.34 ETP pour la surdité et 96.42 ETP pour le renfort pédagogique).

En lien avec la création en 2016 au CHUV du Centre cantonal d'autisme, 3 ETP de pédagogues spécialisés sont demandés pour compléter l'équipe permettant des interventions précoces auprès d'enfants avec troubles du spectre de l'autisme (18 mois à 4 ans). La première année d'expérience à la Cassagne démontre des résultats très positifs avec la réintégration partielle d'une fille sur quatre enfants.

3010 La certification professionnelle des adultes nécessite souvent des compléments de formation financés par la DGEP et des validations assurées par l'OCOSP au SESAF.

3113 Nouveau budget pour du matériel informatique, notamment des tablettes avec des applications spécifiques pour les dyslexiques sévères au sein de l'école régulière.

3130.2 Le budget pour les prestations de logopédie privée progresse de 1'643'200 (+9.85%) à 18'320'000 fr. sur la base des facturations actuelles 2017, en espérant une stabilisation avec les nouvelles mesures permises par la LPS.

3634.3/4 Le développement du plan autisme nécessite aussi des moyens complémentaires aux ETP accordés.

3634.5 Suite à la création du DINO, la subvention au CHUV est fortement réduite et un montant de 1'145'100 fr. est transféré sur les postes 3010/3020 et suivants.

3636.1 Le budget des institutions spécialisées est impacté par la mise en place progressive de la nouvelle CCT dans le domaine santé-social (plus de 100 mios de masse salariale). Une augmentation de 0.8% a été admise, mais un risque de 2.4 mios a été identifié sur le montant des subventions et des annuités.

3636.4 En lien avec la nouvelle LPS, les moyens sont augmentés pour des interventions précoces dans les structures d'accueil de jour.

3636.5 En matière de prévention santé, les moyens sont augmentés pour des interventions de Profa dans plus de classes d'école régulière.

3636.6 L'éducation sexuelle est désormais centralisée au SESAF avec un transfert de moyens du SSP DSAS.

4260.3 Dans le cadre du bouclement des comptes 2014, 9 mios ont été enregistrés pour des préfinancements en faveur de la formation professionnelle, dont 3.9 mios pour le développement de 2016 à 2018 de la certification professionnelle des adultes. Un revenu de 184'200 fr. est ainsi intégré à ce titre dans le budget du SESAF, utilisé au poste 3010.

4470 Loyer encaissé pour la Fondation Mérine à Moudon. Le bâtiment est propriété de l'Etat, mais le financement est assuré par le Canton et la Confédération, d'où la nécessité de facturer le loyer.

Budget d'investissement

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	68'621'000	88'195'000	+19'574'000	+28.52%
Revenus	5'550'000	18'018'000	+12'468'000	+224.65%
Charge nette	**63'071'000**	**70'177'000**	+7'106'000	+11.27%

Après la baisse enregistrée au budget 2017 (-16.57%), le budget d'investissement 2018 prévoit une nette progression de 19.6 mios (+28.52%), heureusement compensé par une hausse des revenus de 12.5 mios.

Les projets les plus importants se trouvent à la DGEP (gymnase de Burier 6 mios, études gymnases Aigle/Echallens/Payerne 5.3 mios, ES Santé Vennes 5 mios, SI 4.3 mios), la DGES (Campus santé Bourdonnette 8.5 mio, HEP rénovation/extension 6.5 mios, UNIL entretien lourd 3.3 mio, UNIL Unithèque 2.6 mios, UNIL Sciences Vie 2.2 mios) et le SERAC (nouveau MCBA 20 mios et plateforme10 Elysée et Mudac 13.8 mios).

Au niveau des revenus, les postes anticipés les plus importants sont en lien avec le MCBA 9.5 mios, l'Elysée/Mudac 4.6 mios, le Campus santé 1.4 mio et les terrains de sport UNIL 1.1 mio.

La charge nette de 70.18 mios du DFJC correspond à 17.76 % du budget cantonal d'investissement pour 2018 (contre 17.27 % en 2017).

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2018 du DFJC.

27.3 Département des institutions et de la sécurité

Commissaires : M. Nicolas Glauser, rapporteur
M. Serge Melly

1. Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont consacré 4 demi-journées à l'examen du budget 2018 du DIS. Les rencontres se sont tenues dans les bureaux du DIS. Les commissaires ont recueilli les explications des chef-fe-s de service accompagné-e-s de leur responsable financier. Ils ont été suivis dans leurs travaux par M. Roger Schibenegg, responsable financier départemental. Ils ont reçu toutes les informations nécessaires à l'analyse des comptes. Toutes ces personnes sont remerciées pour leur collaboration, leur disponibilité et leurs explications.

2. Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	553'089'000	571'629'800	18'540'800	3.35
Revenus	199'736'300	203'365'700	3'629'400	1.82
Charge nette	**353'352'700**	**368'264'100**	**14'911'400**	**4.22**

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	564'995'564	571'629'800	6'634'236	1.17
Revenus	220'253'097	203'365'700	-16'887'397	-7.67
Charge nette	**344'742'466**	**368'264'100**	**23'521'634**	**6.82**

3. Remarques générales

Le budget 2018 du DIS présente un excédent de charge nette de 368 mios en augmentation de 15 mios par rapport au budget 2017.

Evolution des charges entre le budget 2017 et le budget 2018

L'augmentation de charges brutes de 19 mios (+ 3,4 %) s'explique essentiellement par une augmentation de

- 9 mios pour l'adaptation des modalités de financement de la facture sociale selon l'accord canton-commune. On retrouve ce montant dans les comptes du SCL.
- 5 mios pour le renforcement du SPEN (+ 9,5 ETP supplémentaires, droit des sanctions, places d'exécution des peines hors canton).
- 2 mios pour le renforcement de la police cantonale (+ 4 ETP lutte contre la radicalisation, augmentation des effectifs de l'Ecole d'aspirants).
- 2 mios pour le renforcement de l'OCTP dans le cadre de la réforme vaudoise du droit de la curatelle (+ 9,8 ETP notamment).

Evolution des produits entre le budget 2017 et le budget 2018

L'augmentation de produits bruts de 4 mios (+ 1,8 %) s'explique essentiellement par une augmentation de

- 3 mios pour prélèvement dans les fonds 2007 et 2025 SSCM.
- 1 mio pour le SPEN au compte 4220.

A signaler également la pérennisation de l'opération STRADA qui impacte plusieurs comptes du département.

Analyse par service

020 Secrétariat général du DIS (SG-DIS)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	64'785'300	64'755'600	-29'700	-0.05
Revenus	83'400	83'400	0	0.00
Charge nette	**64'701'900**	**64'672'200**	**-29'700**	**-0.05**

On constate une grande stabilité dans le budget du secrétariat général.

3010 La diminution de 100'000 fr. est due principalement au départ à la retraite de certains collaborateurs.

3030 Engagement d'un temporaire pour la mise en place de l'application du nouveau droit des sanctions qui entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

3130.3 Diminution du compte, car une partie du travail se fera par un collaborateur et ne sera plus sous-traité.

3150 Il s'agit entre autres de l'entretien des cloches et de l'orgue de la cathédrale.

3636 Soutien financier à un projet de réinsertion par des ateliers professionnels en Afrique (transfert du SPEN).

022 Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	19'631'300	21'534'000	1'902'700	9.69
Revenus	582'000	857'800	275'800	47.39
Charge nette	**19'049'300**	**20'676'200**	**1'626'900**	**8.54**

Le Conseil d'Etat a décidé de renoncer à imposer le mandat de curateur dans le canton dès le 1er janvier 2018. Les curateurs désignés d'office seront remplacés par des curateurs volontaires. Une vaste campagne de recrutement de curateurs volontaires a été lancée en juin 2017 et sera prolongée en 2018. L'augmentation des 9,8 ETP est un des moyens pour atteindre l'objectif de la réforme vaudoise de la curatelle, c'est-à-dire de passer de 30 à 50 % de curateurs professionnels, afin de mieux prendre en charge les cas dit « lourds » ainsi que les mineurs non-accompagnés.

3102 Campagne de recrutement + impression des supports de cours pour les nouveaux curateurs volontaires.

3132 Transfert de la réception et du tri du courrier directement dans les bureaux du GRAAP, ceci afin de décharger les collaborateurs de l'office.

3170 Il s'agit en partie des frais de déplacement des curateurs professionnels.

4260 et 4309 Les revenus indiqués représentent les montants alloués à l'OCTP par les Justices de Paix pour les personnes non indigentes concernées par une mesure de protection.

021 Service juridique et législatif (SJL)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	38'231'700	37'997'500	-234'200	-0.61
Revenus	44'218'600	44'218'600	0	0.00
Revenu net	**5'986'900**	**6'221'100**	**234'200**	**3.91**

La principale diminution de charges de ce service par rapport au budget 2017 vient du poste 3132 (225'000 fr.). Il s'agit notamment d'avocats indépendants avec des compétences particulières qui représentent l'Etat devant les tribunaux.

3030 Auxiliaires pour des missions temporaires, comme le projet Bleu SIEL. Ce projet a pour objectif de doter le Parlement et le gouvernement ainsi que les services d'un système d'information moderne et adapté au besoin (Antilope, Safari).

3103 Il ne s'agit pas que de littérature sous forme papier, mais également d'une base de données sous forme informatique.

4120 Patentes pour les nouveaux notaires.

4270 Le poste est comptabilisé selon la facturation, mais le recouvrement est très aléatoire.

004 Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	19'798'800	23'887'200	4'088'400	20.65
Revenus	12'466'800	15'580'300	3'113'500	24.97
Charge nette	**7'332'000**	**8'306'900**	**974'900**	**13.30**

Ce service doit pouvoir faire face en tout temps à des événements exceptionnels qui ne peuvent pas être prévus au budget. Sans lien direct avec cette impossibilité de prévision, le service a budgétisé un exercice de simulation pour un montant de 100'000 fr. (compte 3101) ; ce dernier se déroulera à l'échelle réelle avec comme cadre un transport ferroviaire de matières dangereuses (chlore) qui sera effectué en commun avec les CFF, à la gare de triage de Denges.

Fonds 2007 – Fonds Cantonal de la PCi

Les prélèvements et contributions prévus en 2018 entraînent une diminution nette du fonds de 82'000 fr. Ce montant apparaît donc en revenu au budget du SSCM, sous compte 4500.1. Le budget annuel de ce fonds est validé par l'Assemblée des Présidents des CODIR PCi, après qu'il ait été validé par le Conseil d'Etat.

Fonds 2025 – Fonds des contributions de remplacement liées aux abris de PCi

Les prélèvements et contributions prévus en 2018 entraînent une diminution nette du fonds de 2'714'800 fr. Ce montant apparait donc en revenu au budget du SSCM sous compte 4500.2. Le budget annuel de ce fonds est validé dans le cadre de la procédure de validation ordinaire du budget de l'Etat de Vaud. Le contrôle de la facturation et des encaissements est assuré par le SSCM.

Les projets et dépenses financés par ces deux fonds sont mentionnés dans les renseignements complémentaires fournis par le service dans la brochure de projet de budget 2018.

3030.6 Transformation du poste CDD en CDI à partir du 1er avril (compte 3010).

3101.3 Ce poste figure maintenant au 3144, ceci afin de simplifier la ventilation dans le compte.

3112 Achat de vêtements de travail ignifuges spécialement conçus pour pouvoir intervenir dans des décombres.

3132.2 Amélioration de la gestion électronique des documents (obligation de servir, bases documentaires).

3144.3 Suite à la nouvelle loi de la protection civile, instituant la création du détachement cantonal, construction, d'entente avec le SIPAL, d'un hangar pour les véhicules ainsi que de vestiaires. A noter que dans les budgets 2015 (1.5 mio) et 2016 (2 mios) avaient déjà affectés à ce projet de construction.

3990 Frais de maintenance du réseau radio Polycom (facturés par la police cantonale).

4430 Le loyer de l'appartement de Gollion est réparti pour moitié au Fonds 2007 et pour l'autre moitié au SSCM.

002 Police cantonale (POLCANT)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	206'806'900	208'692'600	1'885'700	0.91
Revenus	104'936'500	105'743'900	807'400	0.77
Charge nette	**101'870'400**	**102'948'700**	**1'078'300**	**1.06**

La principale augmentation de charge de ce service est due à l'engagement de 4 ETP supplémentaires pour la lutte contre la radicalisation (compte 3010). Le financement de 2 d'entre eux – transfert interne au sein du service - est par ailleurs partiellement pris en charge par la Confédération (compte 4630.3). Leur cahier des charges n'est pas encore défini, mais sera en lien direct avec cette lutte.

A noter également la transformation des 2 postes provisoires en postes fixes suite à la décision du Conseil d'Etat de pérenniser l'opération STRADA.

3030 Augmentation de l'effectif de l'école d'aspirants due au passage de la formation de 1 à 2 ans. Cette mesure permettra de pallier le manque causé par l'absence de nouveaux policiers en 2021.

Engagement d'auxiliaire coordinateur de support informatique.

3090 Obligation légale de suivre des cours de formation de base ou continue. Plusieurs formations sont dispensées à l'étranger.

3109 Augmentation du budget en relation avec l'augmentation d'effectif à Savatan et de protection pour les gendarmes.

3111 Achat de matériel permettant l'amélioration de la couverture radio de certains sites.

Rénovation de la cuisine de l'académie de police.

Achat de matériel pour la lecture automatique de plaque d'immatriculation (LAPI)

Achat de licence OFROU.

Achat de nouveau radar.

Pour complément, voir la liste des renseignements complémentaires dans la brochure du budget.

3135 On constate que dans la zone carcérale les frais de repas pour les détenus sont inférieurs aux frais médicaux.

3140 Frais de remise en état après le passage des gens du voyage.

4270 Légère diminution par rapport au budget 2017, suite à plusieurs pannes de radars qui prennent de l'âge et aux divers chantiers sur l'autoroute qui ralentissent les conducteurs.

4612.3 Indexation annuelle automatique de la participation des communes de 1,5 % dans le cadre de la réforme policière.

024 Service pénitentiaire (SPEN)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	133'943'500	139'680'600	5'737'100	4.28
Revenus	22'563'000	23'856'700	1'293'700	5.73
Charge nette	**111'380'500**	**115'823'900**	**4'443'400**	**3.99**

La réforme du droit des sanctions, adoptée le 19 juin 2015 par les Chambres fédérales, entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Cette révision fédérale réduit le champ d'application de la peine pécuniaire au profit des peines privatives de liberté et permet à certaines personnes condamnées d'exécuter leur peine sous forme de surveillance électronique ou de travail d'intérêt général (TIG). Le TIG ne sera plus considéré comme une peine, mais comme une modalité d'exécution, ce qui implique le transfert d'une tâche, dévolue jusqu'alors aux autorités judiciaires, aux autorités pénitentiaires. L'exécution des peines sous surveillance électronique sera désormais inscrite dans le Code pénal (CP) et certaines peines pourront être exécutées sous cette forme dans toute la Suisse. Pour faire face à l'augmentation de charge à l'OEP, les effectifs doivent être renforcés progressivement sur les 3 années à venir. Au budget 2018, 2.5 ETP ont été inscrits, ainsi que l'équivalent de 2.5 ETP à la rubrique 3030 : Travailleurs temporaires. Les estimations laissent entrevoir que 13 ETP seront nécessaires à l'horizon 2020. Une partie des tâches étant déléguées à la Fondation vaudoise de probation, une augmentation de la subvention a également été prévue au budget 2018 dans le compte 3636 (+ 0,4 mio).

Le Conseil d'Etat a décidé, dans sa séance du 10 septembre 2014, différentes améliorations liées aux conditions de travail, notamment la suppression du piquet sur le lieu de travail. Trois établissements du SPEN fonctionnaient alors avec un piquet sur le lieu de travail pour lequel les collaborateurs dorment sur place (appelé piquet de couche) en sus des veilleurs de nuit, à des fins sécuritaires. La mise en conformité avec cette décision, nécessite d'une part, la réorganisation de certaines tâches et, d'autre part, que les effectifs d'agents de détention soient augmentés en conséquence. La situation de la Prison du Bois-Mermet a pu être régularisée en 2017 avec l'attribution de 2 ETP supplémentaires. Au budget 2018, avec l'attribution de 5 ETP, la Prison de la Tuilière ainsi que l'Etablissement de détention aux Léchaires seront eux aussi conformes à cette nouvelle réglementation.

3135.4 La surpopulation carcérale s'est à nouveau péjorée en 2017. Le canton n'a pour l'heure pas d'autre choix que de placer des condamnés hors canton (140 personnes actuellement). Le budget prévoit une augmentation des placements hors canton pour un montant de 2,5 mios. Compensée partiellement au poste 4220 par des recettes supplémentaires.

3636.1 Augmentation du nombre de dossiers TIG estimée (90 en 2017 et jusqu'à 400 en 2018).

025 Service des communes et du logement (SCL)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	27'253'800	32'009'800	4'756'000	17.45
Revenus	14'589'500	12'623'500	-1'966'000	-13.48
Charge nette	**12'664'300**	**19'386'300**	**6'722'000**	**53.08**

La principale augmentation des charges de ce service se trouve dans le compte 3612 + 9,1 mios par rapport au budget 2017, ceci est le résultat du décret du 2 octobre 2007 et de l'accord sur les négociations financières canton – communes conclu en 2013.

3132 L'augmentation de ce poste de 188'400.- fr. correspond au financement d'un forum pour le logement, de la mise en place de MCH2 dans les communes et d'études en relation avec la péréquation financière.

3135 Une partie de ce montant est récupéré au poste 4260.

3181 Il s'agit de l'abandon des créances relatives aux intérêts de retard contestés par les communes dans le cadre de la péréquation directe.

3632 La diminution de 0.3 mio a été reportée dans le compte 3635.

3636 La diminution de 1,5 mio de ce poste est en relation avec la baisse des demandes de subventionnement.

026 Ministère public (MP)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	42'637'700	43'072'500	434'800	1.02
Revenus	296'500	401'500	105'000	35.41
Charge nette	**42'341'200**	**42'671'000**	**329'800**	**0.78**

La principale augmentation des charges de ce service se trouve au poste 3199.1 indemnités dues aux avocats d'office et assistance judiciaire + 0,3 mio. Elle est pour une grande partie justifiée par l'introduction des nouvelles dispositions légales en matière d'expulsion des délinquants qui prévoient, lorsque cette mesure doit être envisagée, l'assistance obligatoire d'un défenseur d'office.

3010 Les postes provisoires Strada qui ont été pérennisés étaient déjà comptabilisés dans ce compte.

3030 Il s'agit principalement des salaires des greffiers-rédacteurs (postes non pérennes) et du personnel auxiliaire (par ex. lors de remplacements en cas de congé maternité), des frais d'interprètes ou encore du défraiement des psychologues LAVI.

3060 Pension versée à la veuve d'un ancien procureur général.

3130.8 Ce montant se trouvait jusqu'au 31 décembre 2017 au compte 3199.6 est destiné à financer une fraction de la part vaudoise au projet HIJP. Ce projet, conduit sous la responsabilité de la Conférence des chefs des départements de justice et police (CCDJP), vise à l'harmonisation des systèmes d'information de la justice pénale. Il a pour but principal l'amélioration du partage et de la transmission d'informations entre les autorités (les forces de police, les services pénitentiaires, les ministères publics et les tribunaux) d'un même canton et des autres cantons, y compris avec la Confédération.

4270 Il s'agit de garanties d'amendes perçues lors d'infractions routières commises par des conducteurs résidents à l'étranger.

Budget d'investissement

Aucun commentaire particulier (voir page 212 de la brochure du projet de budget 2018).

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2018 du DIS.

27.4 Département de la santé et de l'action sociale

Commissaires : Mme Anne Baehler Bech, rapportrice
M. Gérard Mojon, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a rencontré des représentants de tous les services du DSAS, y compris le CHUV, ainsi que M. le Conseiller d'Etat en charge du département. Elle tient à remercier chaleureusement l'ensemble de ces personnes pour leur disponibilité et la qualité des informations fournies.

Retraitements

Afin de pouvoir appréhender l'évolution des dépenses et recettes (budget 2018 vs budget 2017) à périmètre constant, certaines charges et produits du budget 2017 ont été retraités suite à divers transferts interservices. Les explications y relatives figurent au début des commentaires relatifs à chaque service publié concerné. De plus, il est à préciser que la Chancellerie et le Contrôle Cantonal des finances, "services présidentiels" sont passés du DSAS au DIRH suite à l'élection de Mme Gorrite à la présidence du Conseil d'Etat. L'office cantonal des bourses (OCBE) est, quant à lui, désormais intégré au SPAS.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'545'734'000	3'702'647'400	156'913'400	4.43
Revenus	1'184'376'200	1'239'992'300	55'616'100	4.70
Charge nette	**2'361'357'800**	**2'462'655'100**	**101'297'300**	**4.29**

Comparaison budget 2018 vs budget 2017

Pour le DSAS, dans son ensemble et à périmètre constant, la comparaison des budgets 2018 et 2017 reflète une progression de la charge nette de 101.3 mios. (+ 4.29 %). L'évolution de la charge nette était de 3.63% en 2017, + 4.97% en 2016, +4.61% en 2015, + 8.3% en 2014, + 4.1% en 2013 et de + 7.9 % en 2012.

La hausse des charges brutes (+156.9 mios) s'explique principalement :

- par la hausse de l'aide sociale (hors CSIR) de + 27.6 mios (+7.8%) due au rattrapage du crédit supplémentaire 2017 et à l'augmentation du nombre de cas (estimée à 0.5 % en 2018);
- par l'augmentation des subsides à l'assurance maladie pour les bénéficiaires du RI + 18.4 mios, aux bénéficiaires de subsides partiels + 16.2 mios et aux bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI + 13.2 mios;
- par l'augmentation de + 16 mios pour les PC Familles et rente Pont, due à l'évolution des bénéficiaires;
- et par l'augmentation des besoins pour le système de santé, dont + 10.8 mios de subventions aux charges d'exploitation du CHUV, de + 10.2 mios pour la FHV et + 8.1 mios et aux institutions de soins à domicile.

En comparaison avec le budget 2017, les revenus sont en hausse de 56.1 mios, notamment du fait de l'augmentation des subventions fédérales de 17.75 mios (subsides LAMAL : 12.68 mios, PC AVS/AI : 5.07 mios) et l'augmentation de la facture sociale +35.5 mios.

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'631'538'001	3'702'647'400	71'109'399	1.96
Revenus	1'243'818'719	1'239'992'300	-3'826'419	-0.31
Charge nette	**2'387'719'282**	**2'462'655'100**	**74'935'818**	**3.14**

L'écart net entre les comptes 2016 et le budget 2018 (74.9 mios) est inférieur à l'écart entre le budget 2018 et le budget 2017 (101.3 mios). La raison principale en est que les comptes 2016 ont été bouclés avec un résultat net particulièrement plus élevé en raison notamment d'une écriture d'amortissement non planifié pour le CHUV (objets de 1 à 8 mios et équipements) de 77 mios.

Facture sociale prévisionnelle pour 2018 (base budget voté par le CE)

	Régimes	FS 2018	FS 2017	FS2016	Variation 18-17, en CHF	Variation 18-17, en %
1	PC à domicile et hébergement	238'399'900	233'161'400	224'510'600	5'238'500	2.25 %
2	Assurance maladie (LAVAMal)	79'652'100	69'580'900	70'855'400	10'071'200	14.47%
3	RI+part cantonale ass chômage	269'177'700	253'150'300	242'738'400	16'027'400	6.33%
4	Subv. et aide aux pers handicapées	110'398'400	106'976'400	108'231'700	3'422'000	3.20%
5	Prestations famille et autres prest.soc.	53'333'800	42'599'400	36'070'200	10'734'400	25.20%
6	Bourses d'étude et d'apprentissage	29'564'100	30'504'400	27'430'300	-940'300	-3.08%
	Total régimes	**780'526'000**	**735'972'800**	**709'836'600**	**44'553'200**	**6.05%**
	DRPTC accord canton - communes	-10'000'000	-900'000	-5'900'000	-9'100'000	
	FS à charge des communes	**770'526'000**	**735'072'800**	**703'936'600**	**35'453'200**	**4.82%**

Analyse par service

Les remarques ci-après sont rédigées comme des commentaires complémentaires à ceux donnés dans la brochure du projet de budget 2018.

027 Secrétariat général (SG-DSAS)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	7'867'800	8'032'900	165'100	2.10
Revenus	819'800	775'700	-44'100	-5.38
Charge nette	**7'048'000**	**7'257'200**	**209'200**	**2.97**

3010 Légère hausse due à l'augmentation globale de 0.2 ETP, à l'effet CIVESS et à l'augmentation des apprentis (+ 6.)

3636 Hausse de la subvention octroyée à l'association Appartenances (augmentation des annuités).

4260 Même explication que pour la rubrique 4230 (cf. voir commentaires sur la brochure du budget 2018).

4463 Ristourne à l'Etat des intérêts de l'emprunt des Blanchisseries générales concernant leur activité privée. Ce remboursement est désormais inscrit au budget.

028 Administration générale (SASH)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	11'850'200	11'870'800	20'600	0.17
Revenus	23'500	70'900	47'400	201.70
Charge nette	**11'826'700**	**11'799'900**	**-26'800**	**-0.23**

3030 Besoin accru en travailleurs temporaires pour faire face à l'activité de l'OVAM.

3132 Baisse due au transfert de 0.1 mio (développement informatique) à la DSI, rubrique 047 3158.

4260 Remboursement des jetons de présence des cadres du SASH.

029 Régime cantonal de réduction de primes

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	382'265'400	420'965'400	38'700'000	10.12
Revenus	311'257'900	334'005'500	22'747'600	7.31
Charge nette	**71'007'500**	**86'959'900**	**15'952'400**	**22.47**

3637 Le budget 2018 est basé sur une augmentation moyenne des primes de 2% (estimation juin 2017). L'augmentation des primes communiquée en octobre sera en moyenne de 6.4%. La différence devra être couverte par des crédits supplémentaires.

3637.1 Augmentation de 18,4 mios de subsides pour RI (au rattrapage 2017 : hausse non prévue au budget 2017 en raison des effets conjugués au niveau des effectifs et des primes) et d'une estimation de la croissance des besoins en 2018.

3637.2 Augmentation de 16.2 mios de subsides (rattrapage 2017 ; hausse des bénéficiaires sous-estimée et effet cumulé des hausses des primes maladie) et d'une estimation des besoins pour 2018.

3637.3 Suite à l'entrée en vigueur d'une mesure du décret sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins, voté en 2017.

4610 Le dédommagement de la Confédération varie en fonction de l'évolution des primes au niveau suisse.

030 Prestations complémentaires AVS/AI

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	532'521'000	542'646'000	10'125'000	1.90
Revenus	338'643'500	346'898'600	8'255'100	2.44
Charge nette	**193'877'500**	**195'747'400**	**1'869'900**	**0.96**

3637.2 Transfert de la filière psychiatrique du SPAS au SASH.

3637.4 Augmentation de 9.7 mios (rattrapage besoins 2017) et estimation de l'augmentation des rentiers pour 2018.

031 Hébergement

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	187'932'500	197'187'000	9'254'500	4.92
Revenus	57'018'000	59'076'300	2'058'300	3.61
Charge nette	**130'914'500**	**138'110'700**	**7'196'200**	**5.50**

3636 Couverture des charges financières immobilières.

3637.4 Augmentation des aides socio-éducatives pour cas psychiatriques.

3637.7 Augmentation de la part cantonale de financement des soins.

3637.8 Foyers de jour (transfert de la filière psy du SPAS au SASH). Hausse des activités due à l'augmentation de la fréquentation, en particulier des personnes âgées.

032 Hospitalisation

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'000'000	2'337'600	337'600	16.88
Revenus	1'064'500	1'263'200	198'700	18.67
Charge nette	**935'500**	**1'074'400**	**138'900**	**14.85**

3637.1 Personnes sans domicile fixe, sans assurances, étrangers.

033 Primes d'assurance maladie pour les PC

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	197'300'000	210'700'000	13'400'000	6.79
Charge nette	**197'300'000**	**210'700'000**	**13'400'000**	**6.79**

3637 Le Budget 2018 est basé sur une augmentation moyenne des primes de 2% (estimation juin 2017). L'augmentation des primes communiquée en octobre sera en moyenne de 6.4%. La différence devra être couverte par des crédits supplémentaires.

3637.1 Augmentation de 13.2 mios (rattrapage 2017 : hausse des bénéficiaires sous-estimée et effet cumulé des hausses des primes maladie) et d'une estimation des besoins pour 2018.

034 Politique familiale et autres régimes sociaux

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	87'973'200	109'247'600	21'274'400	24.18
Revenus	31'210'200	41'336'500	10'126'300	32.45
Charge nette	**56'763'000**	**67'911'100**	**11'148'100**	**19.64**

3637.2 Augmentation de 3.1 mios : croissance des bénéficiaires et évolution droit aux prestations.

3637.4 Augmentation de 5.4 mios (rattrapage 2017 : augmentation des bénéficiaires plus importante qu'estimée lors de l'élaboration du budget 2017). Environ 10'500 personnes sont actuellement au bénéfice des PC familles. La situation devrait se maintenir en 2018.

3637.5 Hausse de 10.6 mios (rattrapage 2017 : augmentation des bénéficiaires, effet plus important de la mesure, anticipation du droit et des conditions d'accès à la Rente Pont). Environ 970 personnes sont actuellement au bénéfice de la rente pont. La situation devrait se maintenir en 2018.

035 Promotion du maintien à domicile

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	75'331'700	27'235'800	-48'095'900	-63.85
Revenus	5'859'600	3'992'600	-1'867'000	-31.86
Charge nette	**69'472'100**	**23'243'200**	**-46'228'900**	**-66.54**

Retraitement
Le budget 2017 a été retraité, afin de permettre une comparaison à périmètre constant, suite au transfert des subventions AVASAD du Service des Assurances Sociales et de l'Hébergement SASH au Service de Santé Publique SSP, pour un montant de 52.6 mios. Une partie de la subvention à l'AVASAD reste toutefois versée par le SASH à la rubrique 035.3636.

3636.1. AVASAD : hausse de 4 mios pour augmentation des activités (démographie et vieillissement de la population)

3636.1. Pro Infirmis BSPE & CM : augmentation de 0.3 mio - transfert de ce bureau d'aide et de conseil émargeant auparavant au SSP et sorti de la facture sociale.

036 Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	836'180'400	875'169'800	38'989'400	4.66
Revenus	427'881'300	443'706'800	15'825'500	3.70
Charge nette	**408'299'100**	**431'463'000**	**23'163'900**	**5.67**

Retraitement
Du fait du transfert de l'Office Cantonal des Bourses d'Etudes OCBE du SESAF (DFJC) au SPAS (DSAS) le budget 2017 du SPAS a été retraité par adjonction du budget 2017 de l'OCBE. Ce sont ainsi 71.2 mios de charges et 36.3 mios de recettes qui sont ajoutées au budget 2017. Les charges se retrouvent essentiellement aux postes 3637 "subventions aux ménages privés" (69.1 mios) et 3010 "Salaires" (1.1 mio). Les recettes proviennent de la facture sociale, au poste 4612 (30.5 mios) et des "Subventions de la Confédération", poste 4630 (2.3 mios). Cela permet une comparaison à périmètre constant. Les comptes 2016 ont également été ajustés, dans la même optique. Quelques commentaires relatifs au déménagement et à l'adaptation de l'OCBE figurent plus loin, sous-titre séparé.

Evolution globale du budget du SPAS
La croissance des charges (après retraitement) du SPAS s'élève à 4.66% (+38.9 mios), alors que les recettes progressent de 3.70% (+15.8 mios). Ainsi, les charges nettes enregistrent une hausse 5.67% (+23.1 mios).

La croissance des charges est due principalement aux effets suivants :

- Augmentation des charges du Revenu d'Insertion RI (hors Centre Social d'Intégration des Réfugiés CSIR) de 27.6 mios, liée au rattrapage du crédit supplémentaire 2017 et à une croissance du nombre de dossiers estimée à 0.5% pour 2018. Adaptation du budget de la Région d'Action Sociale RAS de 1.2 mio.

- Augmentation du budget des Mesures d'Insertion Sociales MIS de 5.5 mios, expliquée notamment par la poursuite du développement du dispositif de prise en charge de jeunes sans formation et des prestations pour les bénéficiaires de plus de 50 ans (logique d'investissement pour le futur).

- Augmentation des frais de placement en vertu de la Loi sur les mesures d'Aide et d'Intégration pour les personnes Handicapées LAIH de 5.4 mios.

- Croissance des avances du Bureau de Recouvrement et d'Avances de Pensions Alimentaires BRAPA de 0.8 mio.

3611 Suppression de la facturation intercantonale (prestations délivrées jusqu'en avril 2017 et facturables jusqu'en avril 2018); aujourd'hui c'est le lieu de domicile qui fait foi. Cette rubrique disparaitra donc en 2019.

3612 Augmentation du budget des RAS de 1.2 mio, due à la croissance du nombre de dossiers et à l'intégration des postes d'assistants sociaux au budget 2018, pour le dispositif jeunes sans formation.

3635 et 36 Les subventions des organismes soumises au Conseil de Politique Sociale CPS augmentent de 0,8 mio soit 7.06%, essentiellement du fait de la poursuite de la reprise des subventions communales de la Ville de Lausanne sur trois ans pour l'hébergement d'urgence (Sleep-in, Marmotte, abris PC…) et de l'introduction des effets de la loi sur la violence domestique (Centre MalleyPrairie).

3635 et 37 Les subventions et aides individuelles augmentent de 5.4 mios, essentiellement suite à la création de places nouvelles en lien avec les activités de jour, sécurisation des places existantes et développement de mesures de flexibilisation des prestations (+4.0 mios) et le rattrapage de la sous-budgétisation 2016-17 (+2.4 mios), le dépassement étant pérenne. Le transfert des trois dernières structures de la filière psychiatrique au SASH réduit les charges du SPAS de 1 mio.

3637 L'Aide sociale augmente de 33.1 mios du fait de l'augmentation des charges du RI (hors CSIR) de 27.6 mios et des MIS de 5,5 mios. Les avances BRAPA augmentent de 0.8 mio sous l'effet combiné de l'augmentation du nombre de bénéficiaires et des effets pérennes de la modification de la LHPS (uniformisation du calcul du revenu avec le RDU). L'effet du transfert de l'OCBE est commenté ci-dessous.

OCBE

L'OCBE a été transféré au SPAS au 1er juillet 2017, sans déménagement physique des équipes. Le transfert a été accompagné d'une réflexion sur les moyens en personnel. Une augmentation de trois ETP a été accordée, par crédit supplémentaire de compétence Conseil d'Etat, depuis août 2017 (0.3 mio sur 2018) sur base de CDD.

Deux mesures complémentaires complètent cette augmentation :
D'une part, en expérience pilote, l'Agence des assurances sociales de Lausanne effectuera une première analyse d'une partie des dossiers de demandes provenant de ses citoyens, l'OCBE n'agissant dès lors plus, sur ces dossiers spécifiques, qu'à titre de "taxateur". Lausanne facturera bien évidemment ses prestations à l'OCBE. D'autre part, dans le cadre PROLOG, 2 personnes en réinsertion viendront renforcer les gestionnaires de dossiers de l'OCBE.

L'objectif visé par l'OCBE est d'apporter une réponse à chaque demande dans les 45 jours. Selon l'estimation du service, cet objectif devrait être atteint dès avril 2018. Cela permettra, entre autres, d'éviter les avances RI relatives aux bourses. La révision des projections sur les avances sur les bourses (-2.0 mios) est en lien avec le transfert des jeunes du RI aux bourses. Le budget des bourses est ainsi passé de quelque 59 mios en 2016, 69 mios en 2017 (transfert du RI aux bourses (610 x ~17'000.-) et 67 mios en 2018 (réduction du transfert RI).

037 Administration générale du SSP

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	50'107'900	51'614'700	1'506'800	3.01
Revenus	1'226'900	1'445'200	218'300	17.79
Charge nette	**48'881'000**	**50'169'500**	**1'288'500**	**2.64**

3199.2 Moins de placements dits « médicaux » sont demandés d'où la baisse observée.
Les placements sont de plus en plus ordonnés par la justice de paix.

3634.4 Augmentation de 1.2 mio pour financer les prestations de soins aux migrants.

3638 Hausse de 0.2 mio pour financer divers projets dans les pays en voie de développement, notamment un projet pour la communauté rom.

064 Système de santé

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	1'174'403'900	1'245'639'800	71'235'900	6.07
Revenus	9'371'000	7'421'000	-1'950'000	-20.81
Charge nette	**1'165'032'900**	**1'238'218'800**	**73'185'900**	**6.28**

Retraitement
Le budget 2017 a été retraité, afin de permettre une comparaison à périmètre constant, suite au transfert des subventions AVASAD du Service des Assurances Sociales et de l'Hébergement SASH au Service de Santé Publique SSP, pour un montant de 52.6 mios. Une partie de la subvention à l'AVASAD reste toutefois versée par le SASH à la rubrique 035.3636.

A signaler également le transfert des activités d'éducation sexuelle au SESAF de 0.9 mio (cf 3636.5.2). A relever encore le transfert du budget de la PMU du CHUV au service de la santé publique (cf 3634). A rappeler également l'intention du Conseil d'Etat de procéder à des amortissements extraordinaires (écritures de bouclement 2017) permettant une réduction des amortissements à charge de l'exercice 2018 de l'ordre de 19.2 mios (cf 3634 1.2).

Ainsi reconsidéré, les charges au budget 2018, à périmètre constant, du système de santé augmentent de 22.7 mios, soit une croissance de 1.9 %.

3634.1 Hausse de 10.8 mios due à l'augmentation des activités du CHUV soit une croissance de 2%.
3634.1.2 Baisse de 40% de la charge des investissements suite aux amortissements non planifiés du CHUV.
3636.1.1 Hausse de 10.2 mios due à l'augmentation des activités de la FHV soit une croissance de 3%.
3636 1.3.1 Augmentation de 7.9 mios d'Hospitalisation hors canton en raison de la hausse des besoins soit une croissance de 20%.
3636.5.6 Hausse de 1 mio pour le Fonds « Santé et sécurité des travailleurs » suite à l'introduction des mesures sociales de la RIE3.

CHUV
Dès 2018, la Policlinique Médicale Universitaire PMU, disposera de son propre contrat de prestations avec l'Etat. Elle sort donc du périmètre des établissements affiliés représentés par le CHUV. Seuls l'Hôpital Ophtalmique Jules Gonin HOJG et l'Institut de Santé au Travail IST subsisteront en qualité d'"affiliés" du CHUV. Les chiffres présentés ci-dessous ne concernent cependant que la seule entité CHUV, hors affiliés, à l'exception des subventions versées aux affiliés qui figurent dans les comptes du CHUV en charges et en revenus.

Le budget 2018 du CHUV présente un déficit prévisionnel de 14.8 mios, contre 10.5 mios au budget définitif 2017. S'il devait se réaliser, celui-ci sera, comme le déficit potentiel 2017, couvert par prélèvement sur le fonds de réserve du CHUV, réalimenté par décret en 2011, suite à la dissolution d'une réserve de réévaluation des immobilisations et qui s'élève, au 31.12.2016, à 41.9 mios.

Comme en 2017, ce déficit correspond exactement au résultat d'exploitation, le résultat d'investissement étant, pour les deux années, à l'équilibre.

Le tableau 1 ci-après présente le détail des comptes et budgets du CHUV de 2015 à 2018. A toutes fins utiles, il est à préciser que lors du processus budgétaire de l'Etat, le CHUV présente un "Budget provisoire", ressortant du contrat de prestations entre l'Etat de Vaud et le CHUV. Celui-ci est révisé, dans le courant de l'année suivante sous la forme du "Budget définitif", ressortant de l' "Annexe technique au contrat de prestation". Ce sont aux chiffres de ce budget définitif, meilleure estimation disponible au jour de la publication, que sont comparés ceux du budget provisoire de l'année suivante. Tel est le cas dans le tableau ci-après ainsi que pour les chiffres figurant ci-dessus.

Exploitation
Le résultat d'exploitation prévisionnel, tel que ressortant du budget provisoire 2018, présente une perte de 14.8 mios (10.5 mios en 2017) soit supérieure de 4.3 mios à celle prévisible pour 2017.

Les **charges d'exploitation prévisionnelles 2018** du CHUV s'élèvent à 1'640.2 mios, en augmentation de 20.6 mios par rapport à la meilleure estimation actuelle de celles de 2017 et de 54.1 mios par rapport aux comptes 2016.
La croissance des charges entre 2017 et 2018 s'explique essentiellement de la manière suivante :

- à l'ouverture de lits supplémentaires (+4.7 mios),

- à divers projets de développement de thérapies innovantes en oncologie, à l'ouverture en 2018 d'une nouvelle Unité de Soins Psychiatriques Fermée pour Mineurs USPFM à Cery et de la plateforme logistique et unité centrale de production UCP de Bussigny et d'une plateforme médicotechnique de prise en charge de patients souffrant de déficience artérielle (+16.1 mios),

- aux conséquences de dates d'engagement des nouveaux collaborateurs différentes de la moyenne retenue par le budget (+4.4 mios),

- aux achats d'équipements de moins de 3'000.- francs nécessaires pour l'exploitation des USPFM et UCP (+5.7 mios),

- à la suppression dans les comptes du CHUV de la subvention du SSP à la PMU, suite à la sortie de la PMU du périmètre groupe CHUV (-11.2 mios),

- aux moyens minimaux destinés à l'accompagnement de la croissance d'activité clinique (+0.9 mio).

Il faut préciser ici, par souci de comparabilité avec les chiffres publiés lors du processus budgétaire 2017, que les charges d'exploitation ont augmenté de 73.0 mios entre le budget provisoire et le budget définitif 2017 auquel il est toujours fait référence ci-dessus. Ce montant a toutefois été plus que compensé par les revenus d'exploitation.

Les **revenus d'exploitation** 2018 augmentent quant à eux de 16.3 mios, à 1'625.4 mios (1'609.2 en 2017) essentiellement du fait de l'activité.

Charges et revenus d'investissements
Le résultat d'investissement prévisionnel 2018, comme celui de 2017, est parfaitement à l'équilibre, les charges, comme les produits s'élevant à 60.9 mios (83.3 mios en 2017).

Les charges d'investissement diminuent de 22.4 mios essentiellement du fait des amortissements extraordinaires prévus au bouclement 2017 (129 mios) provoquant, pour l'année 2018, une "économie d'amortissements" de 19.2 mios.

La diminution des charges d'investissement permet une réduction d'autant des subventions SSP, donc les revenus d'investissement.

Résultat global
Ainsi, globalement le budget provisoire du CHUV présente une perte de 14.8 mios (11.5 en 2017)

Au niveau des risques, la direction du CHUV précise que son budget 2018 a été élaboré

- sur la base de tarifs hospitaliers inchangés (10'650 fr. par point DRG pour les lits somatiques aigus A), à l'exception des hospitalisations en psychiatrie pour lesquelles une nouvelle structure tarifaire (TARPSY) va être introduite en 2018;

- qu'il est fait hypothèse que cette introduction n'aura pas d'impact sur la participation de l'Etat;

- et qu'un transfert de 12.0 mios entre la subvention d'investissement et celle à l'exploitation, par analogie avec le transfert validé en 2017 par le DSAS, soit confirmé.

Tableau 1
Charges et revenus CHUV 2015 à 2018

	Comptes 2015 CHUV	Budget Définitif (1) 2016 CHUV	Comptes 2016 CHUV	Budget Provisoire 2017 CHUV	Budget Définitif (1) 2017 CHUV	Budget Provisoire 2018 CHUV	Variation B18 vs B17
Charges de personnel	1 151 551 657	1 158 267 500	1 167 238 229	1 170 449 100	1 210 624 900	1 232 605 400	21 980 500
Biens et services médicaux	191 920 697	185 388 200	212 493 572	187 308 000	213 695 500	224 492 900	10 797 400
Frais de gestion	150 801 293	146 184 400	154 737 362	146 250 400	152 768 100	151 768 100	-1 000 000
Frais financiers et provisions	48 406 424	43 915 500	50 968 322	42 635 500	42 537 800	31 311 600	-11 226 200
Charges non opérationnelles	786 879	27 700	644 092	27 700	27 700	27 700	-
Charges d'exploitation	**1 543 466 950**	**1 533 783 300**	**1 586 081 577**	**1 546 670 700**	**1 619 654 100**	**1 640 205 800**	**20 551 700**
Investissement bâtiments	67 811 817	75 492 500	115 102 164	49 105 400	51 175 200	50 873 700	-301 500
Investissement équipement	34 890 390	35 270 000	65 508 753	34 768 800	32 159 000	10 050 900	-22 108 100
Charges d'investissement	**102 702 207**	**110 762 500**	**180 610 917**	**83 874 200**	**83 334 200**	**60 924 600**	**-22 409 600**
Revenus d'hospitalisation	745 606 512	782 331 400	779 969 874	(2) 771 088 400	(2) 655 765 900	681 703 700	25 937 800
Enseignement, recherche	118 046 941	119 601 300	112 954 763	120 645 300	121 570 400	121 570 400	-
Tâches de santé publique	148 614 700	153 306 300	160 572 536	(2) 152 510 800	(2) 301 183 100	284 446 700	-16 736 400
Revenus ambulatoires	299 019 452	299 722 300	324 493 419	300 610 800	335 372 700	333 256 800	-2 115 900
Hébergement médico-social	9 611 709	10 735 900	10 336 493	10 735 900	10 552 400	10 552 400	-
Autres revenus d'exploitation	196 835 612	168 086 100	190 968 133	167 616 300	184 709 700	193 876 000	9 166 300
Revenus d'exploitation	**1 517 734 926**	**1 533 783 300**	**1 579 295 218**	**1 523 207 500**	**1 609 154 100**	**1 625 405 800**	**16 251 700**
Subvention SSP (1)	*(3) 92 768 421*	*(3) 98 245 800*	*(3) 174 730 548*	*(3) 84 545 900*	*9 441 300*	*-14 723 700*	*-24 165 000*
Part investissement SSP sur les tarifs d'hosp.					*26 604 600*	*27 969 000*	*1 364 400*
Part invest. Autres payeurs sur les tarifs d'hosp.					*36 780 000*	*37 185 700*	*405 700*
Autres revenus d'investissement	(3) 14 013 274	(3) 12 516 700	(3) 12 666 728	(3) 11 291 500	10 508 300	10 493 600	-14 700
Revenus d'investissement	**106 781 695**	**110 762 500**	**187 397 276**	**95 837 400**	**83 334 200**	**60 924 600**	**-22 409 600**
Charges d'exploitation	1 543 466 950	1 533 783 300	1 586 081 577	1 546 670 700	1 619 654 100	1 640 205 800	20 551 700
Charges d'investissements	102 702 207	110 762 500	180 610 917	83 874 200	83 334 200	60 924 600	-22 409 600
Total des charges	**1 646 169 157**	**1 644 545 800**	**1 766 692 494**	**1 630 544 900**	**1 702 988 300**	**1 701 130 500**	**-1 857 800**
Revenus d'exploitation	1 517 734 926	1 533 783 300	1 579 295 218	1 523 207 500	1 609 154 100	1 625 405 800	16 251 700
Revenus d'investissements	106 781 695	110 762 500	187 397 276	95 837 400	83 334 200	60 924 600	-22 409 600
Total des revenus	**1 624 516 621**	**1 644 545 800**	**1 766 692 494**	**1 619 044 900**	**1 692 488 300**	**1 686 330 500**	**-6 157 800**
Résultat global	**-21 652 536**	**-**	**-**	**-11 500 000**	**-10 500 000**	**-14 800 000**	**-4 300 000**
Charges d'exploitation	1 543 466 950	1 533 783 300	1 586 081 577	1 546 670 700	1 619 654 100	1 640 205 800	20 551 700

Revenus d'exploitation	1 517 734 926	1 533 783 300	1 579 295 218	1 523 207 500	1 609 154 100	1 625 405 800	16 251 700
Résultat d'exploitation	**-25 732 024**	**-**	**-6 786 359**	**-23 463 200**	**-10 500 000**	**-14 800 000**	**-4 300 000**
Charges d'investissement	102 702 207	110 762 500	180 610 917	83 874 200	83 334 200	60 924 600	-22 409 600
Revenus d'investissements	106 781 695	110 762 500	187 397 276	95 837 400	83 334 200	60 924 600	-22 409 600
Résultat d'investissements	**4 079 488**	**-**	**6 786 359**	**11 963 200**	**-**	**-**	**-**
Résultat global	**-21 652 536**	**-**	**-**	**-11 500 000**	**-10 500 000**	**-14 800 000**	**-4 300 000**

- (1) Les budgets 2017 (déf.) et 2018 (prov.) intègrent un transfert vers les revenus d'exploitation de 12 millions des subventions du SSP aux investissements du Groupe CHUV. Ce transfert, validé pour le B17 définitif n'a pour l'heure pas été validé par le DSAS pour le B18 provisoire. Il sera infirmé/confirmé dans le cadre de l'annexe technique au contrat de prestations (B18 définitif).

- (2) La structure des revenus budgétés a été modifiée en 2017, en particulier suite à l'introduction des nouvelles règles de financement de l'hospitalisation.
- Les revenus de l'hospitalisation correspondent à la facturation de l'activité aux tarifs de l'année. Auparavant, ces revenus incluaient une participation de l'Etat supérieure à sa part des tarifs appelée PIG implicite (137.6 millions dans le CP définitif 2016).

- Au CP 2017 définitif, le financement de ces PIG implicites est transféré des revenus d'hospitalisation vers les revenus de Tâches de santé publique, de même que les revenus d'hospitalisation de l'HOJG transitant par le CHUV (3.1 millions dans le CP définitif 2016).

- (3) La structure des revenus des investissements a également été modifiée en 2017 suite à l'introduction des nouvelles règles de financement de l'hospitalisation.

- (rappel) Le CHUV établit, chaque année, en collaboration avec le SSP, un contrat de prestation. Celui-ci est encore provisoire au moment de la discussion du budget. Les négociations tarifaires et les financements ne sont pas encore finalisés à la date de remise du contrat de prestation provisoire. Celui-ci est négocié de manière définitive au début de l'année civile.

Benchmark des Hôpitaux Universitaires suisses
Lors de sa présentation du budget, la direction du CHUV a présenté une analyse des coûts qu'elle a réalisée et que la sous-commission a souhaité résumer ici. Afin de pouvoir se comparer aux autres hôpitaux universitaires suisses (Bâle, Berne, Genève et Zurich), le CHUV a réalisé une analyse, à la foi de la lourdeur des cas traités et du coût du point DRG (pour mémoire rémunéré à CHF 10'650.- / point). Il en ressort qu'au niveau de la lourdeur des cas, le CHUV se situe à hauteur de la moyenne de deux hôpitaux universitaires suisses alémaniques (Inselspital et Universitätsspital Zurich) alors que les HUG et l'Hôpital universitaire de Bâle ont des lourdeurs inférieures.

Au niveau du coût moyen du point DRG, celui du CHUV est significativement supérieur à la moyenne des établissements suisses alémaniques avec une valeur de 10'799 fr. (CHUV) contre 10'239 fr. (ISB, USB, USZ), soit un écart de 5.5%. Ce montant est cependant inférieur à celui enregistré par les HUG, dont le coût moyen s'élève à 11'160 fr.. Ce niveau élevé s'explique, du moins partiellement, par le fait que le CHUV effectue des prestations de ventilation mécanique non-invasive pour des patients dans ses unités de soins continus / intermédiaires. Ces prestations dans ces unités sont médicalement reconnues, mais pas rémunérées par le système tarifaire en vigueur, alors que les hôpitaux suisses alémaniques - qui disposent d'un nombre supérieur de lits de soins intensifs que le CHUV qui y concentre les patients les plus lourds - administrent ce traitement dans les unités de soins intensifs et peuvent facturer la prestation. Si l'on neutralise cette composante, le coût moyen du point au CHUV diminue à 10'559, soit un écart de 3.1%, ce qui reste malgré tout supérieur à la moyenne suisse alémanique.

L'objectif est de ramener, d'ici fin 2019, le coût moyen du point DRG du CHUV, au niveau de celui de la moyenne des hôpitaux universitaires suisses alémaniques. Certes des facteurs exogènes tels que les structures tarifaires SwissDRG et Tarmed, viennent influencer ces chiffres. Par contre, la direction du CHUV peut agir et a déjà agi sur d'autres éléments. Entre 2015 et 2017, elle a pris diverses mesures d'optimisation des coûts (réduction des heures supplémentaires et intérimaires, fixation de cibles départementales…) ayant généré des économies de charges de l'ordre de 12.2 mios. Elle a également augmenté ses revenus d'activité de quelque 8.0 mios par la recherche de gains d'efficacité (augmentation de revenus sans augmentation des charges liées).

Réconciliation chiffres SSP et CHUV
Le lecteur attentif aura constaté que les chiffres publiés respectivement par le CHUV et le SSP, en matière de montants à charge de l'Etat diffèrent. La réconciliation de ces montants figure dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2
Financements Etat VD au budget 2017 définitif du Groupe CHUV [1]

SSP - Subvention PIG explicite	134 463 860
SSP - Subvention PIG implicite hospitalisation	156 762 404
SSP - Financement de l'hospitalisation	270 514 546
Sous-Total SSP exploitation	**561 740 810**
DFJC/UNIL - Subvention académique	121 570 358
SESAF [4] - (Centres de jour (CTJE, DINO), Autisme (CCA))	1 109 320
SPJ [3] - (AIMA, Boréales, Abri)	563 950
SASH [2] - (Proches aidants)	284 953
SPAS - (Housing first, UMV)	498 701
SPEN - (Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire (SMPP), Factures patients)	6 600 603
Sous-Total Autres Etat VD exploitation	**130 627 885**
TOTAL FINANCEMENTS EXPLOITATION	**692 368 696**
SSP - Financement des investissements par les tarifs d'hospitalisation	26 604 591
SSP - Subvention PIG implicite Investissement	21 441 309
TOTAL FINANCEMENTS INVESTISSEMENTS	**48 045 900**
TOTAL FINANCEMENTS ETAT VD GROUPE CHUV	**740 414 595**

1 Financements budgétés par le CHUV passant par le compte courant du CHUV à l'Etat de Vaud. A la marge, d'autres financements existent qui ne sont pas listés dans ce tableau (facturation hors cc, subventions via un intermédiaire, …).

2 Par ailleurs, le SASH assume le rôle d'assureur pour des patients sans assurance (environ 2.5 mios en 2016), ainsi que la part Etat des attentes de placement en EMS et CTR (environ 1.2 mio en 2016), non comptabilisé dans ce tableau car non identifiés au budget spécifiquement comme part Etat VD.

3 Par ailleurs, le SPJ finance très marginalement des séjours non médicaux pour des cas d'enfants avec circonstances familiales problématiques reconnues.

4 La participation du SESAF à DINO et CCA, en démarrage, n'est pas encore conventionnée ; elle est indiquée à hauteur des charges réelles 2017 estimées qui seront refacturées par le CHUV.

Investissement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public

Conformément à la procédure mise en place dans le cadre de l'application de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), les commissaires COFIN – DSAS sont conviés à une présentation des projets d'investissements deux fois par année (au printemps et en automne) ce qui leur permet d'être informés des dossiers réalisés et à venir. Dans ce contexte, la sous-commission a pris connaissance de la documentation y relative et n'a pas de remarque particulière à formuler.

Tableau 3
Budget d'investissement DSAS 2018

				Exercice cor	2018
	N° Objet		Montant Net	Date COFIN/(	Dépenses
SG DSAS	I.000113.01	RDU - Revenu déterminant unifié - inf.	4,842,000.00 CHF	09.11.2010	50'000
SG DSAS	I.000392.02	Renouv. SI social - RI/BRAPA	14,557,000.00 CHF	#	2'514'000
SG DSAS	I.000487.01	Renouvel. SI social - finalisation	10,000,000.00 CHF	#	
SG DSAS					2'564'000
Admin SASH	I.000352.02	Mise en oeuvre du SI SAMOA	9,292,700.00 CHF	24.11.2015	500'000
Admin SASH					500'000
CHUV	I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	100,900,000.00 CHF	17.09.2013	25'637'000
CHUV	I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	170,000,000.00 CHF	23.04.2013	22'604'000
CHUV	I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	34,050,000.00 CHF	#	10'215'000
CHUV	I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	104,900,000.00 CHF	21.05.2013	15'881'000
CHUV	I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	18,204,000.00 CHF	24.05.2016	
CHUV	I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	45,080,000.00 CHF	29.05.2012	12'511'000
CHUV	I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	30,070,000.00 CHF	04.05.2010	2'953'000
CHUV	I.000368.01	Cery Neurosciences	22,300,000.00 CHF	10.12.2014	4'669'000
CHUV	I.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale	18,500,000.00 CHF	10.12.2014	2'480'000
CHUV	I.000382.01	Unité centrale de production des cuisine	15,970,000.00 CHF	05.05.2015	8'393'000
CHUV	I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	6,150,000.00 CHF	24.11.2015	3'252'000
CHUV	I.000386.02	Travaux-Médecine perso et ing. immunit.	38,750,000.00 CHF	#	
CHUV	I.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	58,250,000.00 CHF	24.11.2015	14'579'000
CHUV	I.000503.01	Extension sur le site de Sylvana	85,000,000.00 CHF	#	
CHUV	I.000655.01	1ère étape hébergement et ambulatoire	109,010,000.00 CHF	#	6'646'000
CHUV					129'820'000
					132'884'000

Pour 2018, le montant des **dépenses d'investissement brutes** budgétées est de 132,9 mios, soit 31.0% du total de l'Etat de Vaud, dont 129.8 mios pour le CHUV (97.7% du total du DSAS). Parmi les dossiers de plus grande ampleur, on note par exemple le nouveau bâtiment de l'Hôpital de Cery (25.6 mios), l'hôpital unique de l'enfant et ses équipements (32.8 mios), le bloc opératoire (15.9 mios), le bâtiment d'ingénierie immunitaire en oncologie (14.6 mios), les soins continus et intensifs (12.5 mios) et l'unité centrale de production des cuisines (8.4 mios).

Le **budget 2018 des équipements** s'élève à 44 mios, contre 33 mios en 2017. 16 mios concernent des investissements "stratégiques", dont 2.6 mios gérés par la DSI. 27 mios sont des investissements "ordinaires", touchant essentiellement au remplacement d'équipements techniques vétustes (> 10 ans), dont 8.4 mios gérés par la DSI.

Bouclement d'EMPD – DSAS

Constructions Bouclement EMPD

		N° d'EOTP	Désignation	Date de décret	Montant du décret	Dépenses totales nettes au 31.12.2016	Crédit add.	Date décision CE	Date prévue de bouclement
3	1	I.000073.01	CE - Bâtiment Bugnon-Est	04.03.1991	4'000'000	4'000'000	0.00	05.04.2017	24.10.2017
	1	I.000073.02	Bâtiment Bugnon-Est - Crédit d'ouvrage	20.05.1997	35'300'000	39'382'596	4'082'595.69	05.04.2017	24.10.2017
	2	I.000096.01	Maternité: réadaptation bloc opératoire	17.09.2002	8'550'000	8'965'078	415'077.85	05.04.2017	24.10.2017
	3	I.000100.01	BH06 Radio oncologie - Transformation	21.03.2006	9'055'000	9'792'700	737'700.25	05.04.2017	24.10.2017
3	4	I.000074.01	Centre psychiatrique à Yverdon - Constr.	18.05.1999	21'620'000	24'799'281	3'179'280.65	inscrit CE 15.11.17	déc. 2017
	5	I.000075.01	CE - Maternité, transformations	10.11.1997	970'000	970'000		inscrit CE 15.11.17	déc. 2017
	5	I.000075.02	Maternité, transformations - ouvrage	06.12.2000	11'610'000	12'968'878	1'358'878.15	inscrit CE 15.11.17	déc. 2017
	6	I.000101.01	Néonatologie du CHUV - Transformation	22.11.2005	5'185'500	5'870'551	685'050.70	inscrit CE 15.11.17	déc. 2017
6	7	I.000107.01	Bugnon 17 : dialyse	08.12.2009	6'590'000	6'503'043			31.03.2018
	8	I.000097.01	CE - transfo. bât. hospitalier Prangins	21.01.2003	860'000	860'000	0.00		30.06.2018
	8	I.000097.02	Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier	24.04.2007	18'670'000	21'130'747	2'460'747.00		30.06.2018
	9	I.000115.01	CHUV - locaux loués	04.10.2011	12'240'000	12'331'268	91'267.60		30.11.2018
	10	I.000117.01	Crédit cadre laboratoires - Bugnon 27	08.12.2009	15'415'500	6'543'984	0.00		30.11.2018
	10	I.000117.02	Crédit cadre laboratoires - biomédical	08.12.2009	14'584'500	18'573'172	3'988'672.44		30.11.2018
	11	I.000110.01	Extension du centre coordonné oncologie	01.11.2011	16'990'000	17'304'637	314'636.95		31.03.2019
	12	I.000114.01	Extension restaurant et bureaux	01.11.2011	16'860'000	17'203'042	343'041.79		31.03.2019

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2018 du DSAS.

27.5 Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Commissaires : Mme Amélie Cherbuin
M. Jean-Marc Sordet, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 5 séances à l'examen du projet de budget 2018 du DEIS.

Les commissaires ont rencontré la Secrétaire générale et les Chefs de service du département, accompagnés de leurs collaboratrices et collaborateurs. Ils les remercient, ainsi que Mme Grego-Pasinelli responsable de l'unité financière du département, des informations qu'ils leur ont données avec clarté et diligence à cette occasion.

Au terme de leurs travaux, ils ont également eu un entretien avec M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du département.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	676'391'400	698'397'100	22'005'700	3.25
Revenus	513'389'900	525'982'500	12'592'600	2.45
Charge nette	**163'001'500**	**172'414'600**	**9'413'100**	**5.77**

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	724'295'188	698'397'100	-25'898'088	-3.58
Revenus	533'103'624	525'982'500	-7'121'124	-1.34
Charge nette	**191'191'564**	**172'414'600**	**-18'776'964**	**-9.82**

Remarques générales

Le budget 2018 représente pour le DEIS une charge nette de 172,4 mios. La charge nette augmente de +9,4 mios par rapport au budget 2017, soit une augmentation de 5.8%.

L'évolution des charges du DEIS entre le budget 2018 et le budget 2017 est de +22,0 mios. Une partie de cette variation résulte de l'évolution des flux migratoires, sur laquelle le canton n'a pas prise. La subvention versée à l'EVAM est par voie de conséquence augmentée de +10,7 mios de charge brute.

Pour ce qui relève des priorités départementales, le budget du SAVI concentre les efforts financiers départementaux pour le cinquième exercice consécutif et se voit octroyer un montant total de +4,5 mios au titre de soutien pour la mise en œuvre de la politique agricole (dont paiements directs (+3,5 mios), étude d'export des produits laitiers et la lutte contre la flavescence dorée).

Le budget du SDE enregistre une augmentation de +3,9 mios à mettre en lien avec l'augmentation des coûts relatifs aux mesures de réinsertion professionnelle du RI (+1,2 mio), ainsi qu'en lien avec l'augmentation des subventions versées et prélevées sur le fonds cantonal d'assurance perte de gain maladie (APGM) (+2,5 mios).

Le SPECo enregistre aussi une augmentation de +1,4 mio notamment au titre du développement économique et de l'innovation (+0,9 mio).

Le SCAV a été transféré au DEIS.

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2018 et le budget 2017 est de +12,6 mios.

Les principales variations de revenus constatées, au SPOP, en ce qui concerne le montant de la subvention de la confédération pour les frais de requérants d'asile qui augmente de +7,2 mios. Au SDE, une augmentation de +2,5 mios est liée à la hausse du taux de cotisation, partiellement compensée par la diminution du prélèvement sur le Fonds APGM. Au SAVI, nous notons une augmentation des paiements directs en lien avec le soutien de la politique agricole (+3,5 mios), partiellement compensée par une diminution des contributions fédérales pour la préservation des ressources naturelles (-1,5 mio).

Effectifs

Le nombre d'ETP au DEIS est de 470.69 ETP

La hausse provient des mouvements suivants :

SDE: +1.0 ETP (création d'un poste à financement externe (ARC Emploi).

SPOP : +4.0 ETP (postes provisoires en renforcement à la division des Etrangers).

SCAV : +1.0 ETP (renforcement des contrôles de production primaire (PPr) et de protection des animaux (OPAn)). Les 75.3 ETP supplémentaires sont dus au transfert du service.

Analyse par service

039 Secrétariat général (SG-DEIS)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'158'100	3'379'700	221'600	7.02
Revenus	138'400	133'600	-4'800	-3.47
Charge nette	**3'019'700**	**3'246'100**	**226'400**	**7.50**

La secrétaire générale indique que ce budget s'inscrit dans la continuité des précédents exercices et ne présente pas de différence majeure par rapport au budget 2017. Il n'y a pas de grands projets liés à la présence vaudoise à l'étranger. Seul un objet principal modifie le budget.

3132 Honoraires Conseillers externes, experts, spécialistes : cette augmentation au budget de 200'000 fr concerne un mandat de Chef(fe) de projet Marque Vaud. En effet, le département souhaite développer une marque territoriale promouvant l'image, les atouts et l'excellence du canton, ceci de manière coordonnée avec le développement de l'œnotourisme.

040 Service de l'emploi (SDE)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	121'053'900	124'972'500	3'918'600	3.24
Revenus	98'014'300	100'206'200	2'191'900	2.24
Charge nette	**23'039'600**	**24'766'300**	**1'726'700**	**7.49**

Le budget 2018 du Service de l'emploi (SDE) est un budget qui s'inscrit dans la continuité, sans grands changements.

Les principaux points à relever sont les suivants :

1) Une augmentation du taux de cotisation APGM à 2,5% (dès le 1er avril 2017)
2) Une réadaptation générale des coûts suite au budget 2017 où les chiffres étaient sous-estimés par rapport à la réalité. Les tableaux ci-dessous montrent l'évolution conjointe des dépenses planifiées et de la consommation réelle des mesures, ainsi que la croissance des montants liés à la participation cantonale, au sens de l'art 59d LACI. Il n'intègre en revanche pas les crédits supplémentaires engagés en 2013 et 2014 pour absorber l'excédent de charges résultant de la consommation des mesures.

SERVICE DE L'EMPLOI
Mesures RI-Pro
Evolution des budgets et comptes de 2013 à 2018

Mesures	Budget 2013	Comptes 2013	Budget 2014	Comptes 2014	Budget 2015	Comptes 2015	Budget 2016	Comptes 2016	Budget 2017	Projection au 31.08.17	Budget 2018
AVDEMS	2'300'000.00	3'422'852.69	2'300'000.00	4'017'185.95	3'273'000.00	3'149'553.61	3'600'000.00	3'033'279.03	3'200'000.00	3'100'000.00	3'100'000.00
Stages professionnels	150'000.00	256'661.35	150'000.00	470'559.10	250'000.00	296'955.05	400'000.00	325'167.15	200'000.00	425'000.00	350'000.00
Allocation d'initiation au travail (ACIT)	2'400'000.00	2'947'571.95	2'400'000.00	3'304'348.70	3'800'000.00	3'527'984.53	3'800'000.00	3'169'647.50	3'500'000.00	3'150'000.00	3'200'000.00
Prestations Cantonales de formation	7'100'000.00	7'447'888.21	7'100'000.00	6'528'358.79	6'900'000.00	4'714'327.25	6'400'000.00	5'669'851.50	4'700'000.00	5'325'000.00	5'675'000.00
Emplois d'insertion	9'300'000.00	7'109'826.21	9'073'000.00	6'062'024.12	8'800'000.00	5'709'534.18	7'323'000.00	5'865'679.78	5'723'000.00	5'585'000.00	6'020'000.00
CSSE FED. - part. coûts mesures form. Art.59d LACI	*1'750'000.00*	*3'315'824.00*	*1'750'000.00*	*3'230'954.00*	*3'000'000.00*	*3'829'763.00*	*3'000'000.00*	*4'250'340.00*	*4'200'000.00*	*5'035'015.00*	*4'450'000.00*
Total	23'000'000.00	24'500'624.41	22'773'000.00	23'613'430.66	26'023'000.00	21'228'117.62	24'523'000.00	22'313'964.96	21'523'000.00	22'620'015.00	22'795'000.00

Graphique : Evolution du total des mesures RI-Pro

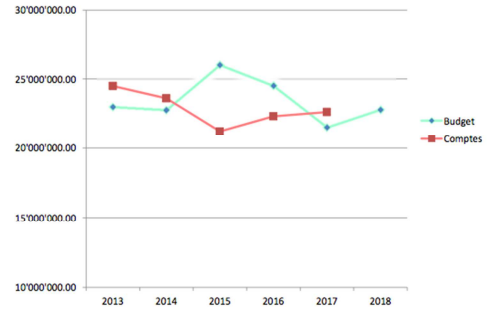

Graphique : Evolution par mesure RI-Pro

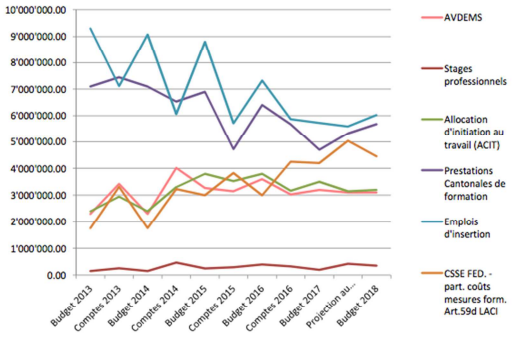

Comptabilité du SDE/22.09.2017

Enfin, il est toujours utile de rappeler que l'activité du SDE est liée à la Confédération par 3 mandats de prestations pour ce qui touche à la lutte contre le chômage :

- mandat concernant la gestion de la caisse cantonale de chômage
- mandat concernant les mesures du marché du travail
- mandat concernant la gestion des ORP.

Ces mandats prévoient que les montants mis à disposition des cantons sont fonction du nombre de demandeurs d'emploi (estimé à 26'000) ou de chômeurs indemnisés en ce qui concerne la CCh. Le montant de l'enveloppe maximale qui est octroyée par le Fonds de compensation est cependant susceptible de s'ajuster automatiquement en cas de forte hausse du chômage en cours d'exercice. L'enveloppe actuelle calculée sur ce montant moyen nous permet de financer l'entier du dispositif. Les flux financiers très importants relatifs aux mandats 1 et 2 ne figurent pas dans la comptabilité du canton, tout comme les postes de travail y relatifs. Par conséquent, la Caisse cantonale de chômage n'apparaît pas au budget de l'Etat, mais peut toutefois être contrôlée par le CCF.

Concernant le fonds APGM, hors comptes de l'Etat, mais présenté à la sous-commission, la recherche du point d'équilibre entre taux de cotisations et montant des dépenses est toujours en cours, s'affinant année après année. Le taux de cotisation actuel est passé de 1,9% à 2,5%.

BUDGET 2018 - Fonds APGM (Base projection SDE_CCH pour augm. Taux)		Rubrique	*Comptes 2016*
Cotisations prélevées aux assurés (2.5%)	17'345'000	4390	*13'205'614*
TOTAL DES REVENUS	**17'345'000**		13'205'614
Prestations versées aux assurés	15'610'000	3637	*15'610'986*
Prestations et frais "Médecins-conseils"	14'000	3132	*12'249*
Frais d'adm et indemn. des caisses	925'000	3634	*893'624*
TOTAL DES CHARGES	**16'549'000**		16'516'859
"Bénéfice" prévu au budget 2018	796'000	3510/4510	-3'311'245

3010 A la fin avril 2016, le Service de l'emploi employait un total de 492 personnes représentant 448 ETP.

3132.1 Le nombre de cas litigieux est plus bas que prévu.

3132.3 Maintenance des outils de gestion d'ARC Emploi, informatique.

3610 Participation des cantons aux coûts du Service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail. Cette participation est basée sur une projection budgétaire transmise par le SECO.

3636.1 Coûts relatifs aux mesures de réinsertion professionnelle RI. Participation des communes via la facture sociale. Les coûts ont été adaptés à la réalité des comptes (ce poste avait subi une baisse artificielle au budget 2017).

3637 Même observation que 3636.

4390 Le taux de cotisation augmenté à 2,5% justifie une partie de l'augmentation des revenus.

041 Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	319'584'700	324'115'900	4'531'200	1.42
Revenus	289'315'800	291'484'100	2'168'300	0.75
Charge nette	**30'268'900**	**32'631'800**	**2'362'900**	**7.81**

Le budget du SAVI concentre les efforts financiers départementaux pour le cinquième exercice consécutif et se voit octroyer un montant total de +4,5 mios au titre de soutien pour la mise en œuvre de la politique agricole (dont paiements directs (+3,5 mios), étude d'export des produits laitiers et la lutte contre la flavescence dorée). Une augmentation des paiements directs en lien avec le soutien de la politique agricole (+3,5 mios), partiellement compensée par une diminution des contributions fédérales pour la préservation des ressources naturelles (-1,5 mio).

Le transfert des Améliorations foncières agricoles au SAVI, décidé par le Conseil d'Etat n'amène aucun commentaire. Tout se passe bien.

3030.2 Coûts supplémentaires pour différents auxiliaires. Le détail a été communiqué à la sous-commission.

3100 Ce montant correspond au mobilier lié à l'enseignement et devra permettre de parer à l'augmentation des étudiants.

3101.2 Approvisionnement des domaines pédagogiques (diminution due à de meilleures conditions pour l'achat de produits et d'aliments).

3111.2 Achat de matériel spécialisé pour l'enseignement et la recherche.

3111.3 Remplacement des équipements usagés et équipement en trois étapes de salles de classe de tableaux interactifs (répartis de 2018 à 2020).

3111.4 Achat de 4 nouvelles stations météo pour étendre le périmètre vaudois notamment dans les zones viticoles et arboricoles.

3111.5 Achat de balances de précision, de matériel de prélèvement, de stockage et d'envoi d'abeilles domestiques et sauvages. Sont également compris divers pièges à pollen ainsi que les diverses analyses nécessaires au monitoring et au suivi scientifique.

3130.6-12 Répartition différente dans les comptes par rapport au budget 2017.

3132.5-7 Ces financements sont déplacés au compte 3635.

3132.11 Divers conseils externes concernent programme pour la protection des abeilles et planification agricole.

3132.12 Geoaccorda + vitivinicole, géo référencement et création des outils informatiques pour la viticulture et l'agriculture.

3132.13 Programmes fédéraux de protection, était précédemment au 3636.

3132.14 Cartographie de la plaine de l'Orbe, étude des sols et constat de la diminution de la tourbe.

3132.15 Projet agriculture et pollinisateurs.

3150.4 Cuisine du CEMEF de Grange-Verney (réparation des armoires et mise en conformité tant au niveau de la sécurité que de l'hygiène les fours et les plaques de cuisson).

3610 Cette rubrique contient l'estimation de la récupération des subventions liées au morcellement du sol, payées par la Confédération aux propriétaires dans le cadre des travaux d'améliorations foncières. Le SAVI rétrocède ensuite ce montant à la Confédération.

3611 Remboursement aux autres cantons pour les élèves vaudois en formation à l'extérieur du canton, moins d'apprentis font une année d'apprentissage à l'extérieur.

3612 Frais remboursés aux communes concernant le feu bactérien et surtout afin de lutter contre la flavescence dorée, maladie de la vigne.

3635.1 Un montant de 60'000 fr. est porté au budget 2018 et concerne les programmes fédéraux de protection. Cette rubrique a été ajustée aux projets prévus et, en partie reclassée dans d'autres comptes selon qu'il s'agisse de mandats ou de subventions.

3635.3 FIBL, augmentation du fonds de soutien pour la culture BIO de 220'000 fr (Forschungsinsitut für BIO Landbau).

3636.14 Apiculture, le montant a été prévu dans le compte 3132.

3636.15 Gest'Alpe, module de formation de 3 mois à Rossinière organisé pour la première fois en Suisse, pour gestion à l'alpage et stage fromagerie Etivaz (140 alpages frabriquent du gruyère).

3636.18-19 Ventilation différente du compte.

3636.24 PDRA, moins de projets en cours vu la difficulté à gérer les dossiers.

3636.25 Projet sentinelle EERV, formation de 2 personnes pour les agriculteurs en situation de détresse.

3636.35 L'abréviation et le contenu avenant convention OCA AF pour 280'000 fr vient d'un avenant à la convention avec l'office de Crédit Agricole de Prométerre pour le traitement des dossiers de subventions pour les bâtiments ruraux au sens large.

3636.36 Démarcation viande de porc, soutien aux groupes de producteurs de viande démarquée et encouragement à la production porc allaitante, qualité viande et graisse.

3636.37 Projet maladie du bois de la vigne, coût de recherche pour les maladies telle que : Eutypiose, Esca, Bois noir et autres.

3636.38 Montant destiné à au projet d'exportation du lait pour sortir du marasme actuel et aussi développer le marché des fromages à pâte molle.

3636.39 Montant prévu pour un cofinancement pour un projet et réflexion logistique pour la vente des produits BIO.

3637.3 Concernant le budget de la reconversion arboricole pour 178'000 fr., aucun montant n'avait été porté au budget 2017, l'avenant à la convention n'était pas signé au moment de la clôture du budget 2017.

3707.8-9 Augmentation des participants dans les différents programmes d'efficience des ressources.

4210.1 Les émoluments fonciers représentant un montant de 140'000 fr. correspondent aux émoluments liés au traitement des demandes de morcellement.

4210.7 Emolument hors zone à bâtir, diminution de 148'000 fr. due à une surévaluation du budget 2017. Le montant de 12'000 fr. correspond à la réalité.

042 Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

	Budget 2017	**Budget 2018**	**Variation**	
			en francs	**en %**
Charges	9'016'400	9'439'100	422'700	4.69
Revenus	2'169'900	2'305'900	136'000	6.27
Charge nette	**6'846'500**	**7'133'200**	**286'700**	**4.19**

De manière globale, le budget du service est stable. Les principaux points à relever, de manière générale, sont les suivants :

- La participation J+S augmente chaque année et entraîne les coûts supplémentaires inhérents.
- Une activité scolaire : Le canton organise la Journée suisse du sport scolaire en 2018 pour un montant d'environ 200'000 fr.
- Le détail du compte 3636 présenté dans la brochure n'était pas correct.

Version correcte et approuvée	
Soutien au sport populaire	73'000
Soutien au sport scolaire (dont Journée suisse de sport scolaire 2018)	201'000
Manifestations sportives répétitives	644'500
Manifestations sportives ponctuelles	190'000
Fédérations internationales : aide à l'installation	253'800
Promotion et organisation : Cluster sport	250'000
Promotion et organisation : COJOJ 2020	420'000
Infrastructures	100'000
Infrastructures sportives régionales	124'700
Congrès sportifs internationaux et divers	280'000
	2'537'000

3130.4 Diminution due à la non-organisation de la réunion annuelle des associations sportives internationales. Un an c'est Lausanne qui prend en charge, l'autre c'est le canton. Non-organisation de la CRTS (Conférence romande et tessinoise du sport – J+S) et non-organisation de la réunion des communes vaudoises.

3132.6 Organisation d'un événement de relations publiques destiné à promouvoir le label « Lausanne Capitale Olympique », qui se tient en principe à la Maison suisse, à l'occasion des Jeux Olympiques d'hiver et d'été.

3171.4-6 Augmentation régulière des activités J+S.

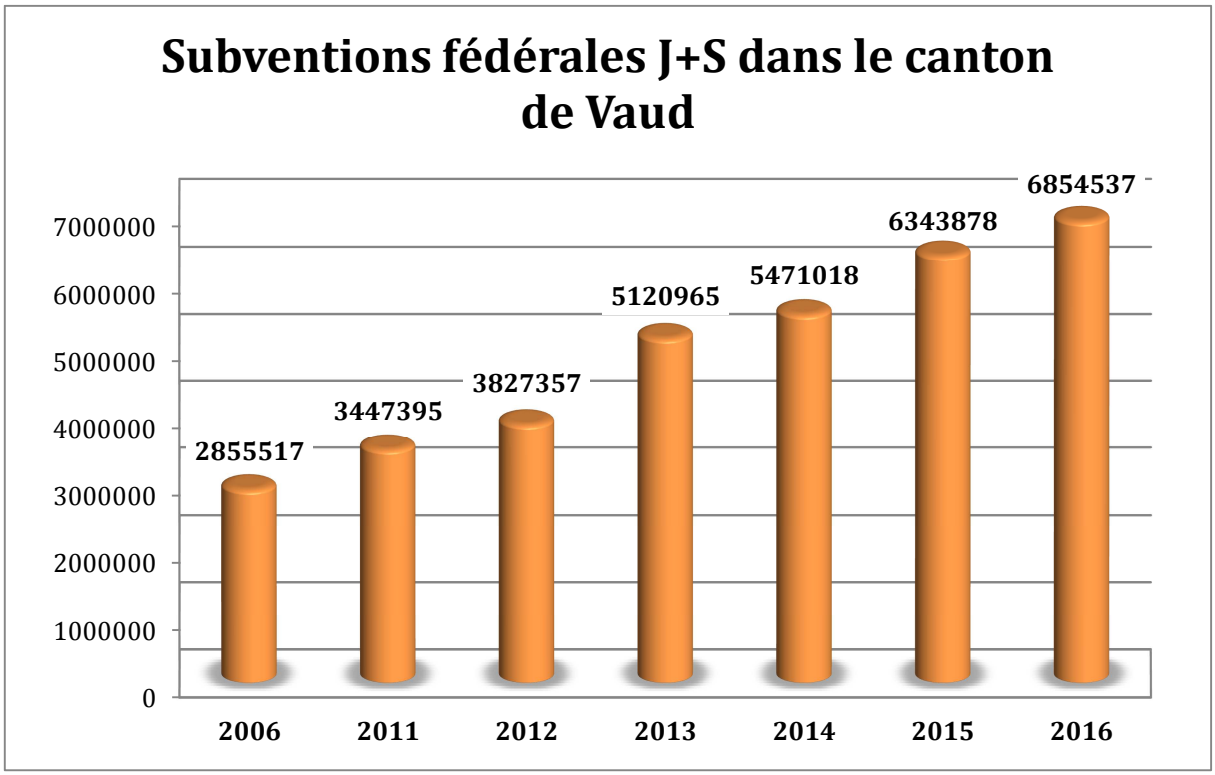

3636.3 Manifestation répétitives ; les montants alloués au budget en 2017 et 2018 ont été communiqués à la sous-commission.

3636.4 Les manifestations sportives ponctuelles prévues au budget 2018 sont : CM Juniors Cyclisme sur piste, Junior European Cup Cours d'orientation, CM de triathlon, Tournoi international de football.

3636.7 Promotion et organisation COJOJ 2020 420'000 fr.

3636.8 Installation de la fédération du tir à l'arc.

3636.10 Subvention au congrès ; les montants alloués au budget 2018 ont été communiqués à la sous-commission.

023 Service de la population (SPOP)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	165'880'200	177'005'200	11'125'000	6.71
Revenus	86'145'600	93'388'400	7'242'800	8.41
Charge nette	**79'734'600**	**83'616'800**	**3'882'200**	**4.87**

Le point principal du budget du service concerne cette année encore le domaine de l'asile, avec une augmentation de plus de 10 mios de charges pour plus de 7 mios de produits.

	2014	2015	2016	P2017	B2018
Nombre de requérants d'asile	5'339	5'676	6'624	6'343	5'820
Demande d'asile	1'773	3'142	2'131	Août 1'000	Prév. 1'280

Depuis le début de l'année, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par une diminution des effectifs. Entre le 1er janvier et le 1er septembre, l'effectif a baissé de 233 personnes en passant de 6'546 à 6'313 personnes. En l'état, les prévisions 2017 tablent sur une poursuite de la diminution pour terminer, à fin décembre, avec un effectif autour de 6'156 personnes, soit une baisse sur l'année de 390 personnes. Le scénario pour 2018 accentue le mouvement et prévoit une ultérieure baisse de 480 personnes.

Compte tenu d'un effectif moyen de 5'820 personnes, le budget 2018 prévoit une hausse d'environ 160 personnes par rapport au budget 2017 de 5'664 personnes, clairement dépassé par un réel à hauteur de 6'343 personnes.

Le montant de la subvention versée à l'EVAM est en augmentation de +10,7 mios par rapport à 2017. Le montant de la subvention de la Confédération augmente quant à lui de +7,2 mios.

Les coûts et les infrastructures pour les mineurs non accompagnés (MNA) constituent 20% des charges.

Le nombre de renvois a augmenté.

70% de l'augmentation des coûts du SPOP, soit 7,7 mios, sont dus à l'augmentation du prix unitaire +3,85 fr par jour. L'autre partie, soit 2 mios, est due à l'augmentation estimée de 160 demandeurs d'asile (voir explication ci-dessus).

Exécution des décisions de renvoi
2009 à 2016

Départs contrôlés	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre total de départs VD (LAsi & LEtr)	591	684	698	908	1180	750	760	867
dont								
Nombre de départs de personnes qui ont été l'objet d'une condamnation pénale (hors infraction à la LEtr)	126	206	261	324	321	381	367	403

Révocation des permis de séjour pour les délinquants

Pour les révocations : il s'agit de décisions cantonales impliquant un renvoi de Suisse (*)

Etrangers avec autorisation	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Révocation d'autorisation d'établissement **(permis C) pour motifs pénaux**	2	6	10	28	23	15	16	13	17	18
Refus ou révocation d'autorisation de séjour **(permis L & B) pour des motifs pénaux uniquement**	38	19	34	30	45	26	38	37	23	36
Refus ou révocation d'autorisation de séjour **(permis L & B) pour divers motifs mais avec également un motif pénal**	13	15	17	9	29	32	19	18	22	29
Refus ou révocation d'autorisation de séjour **(permis B UE/AELE) au motif (pénal) d'avoir produit un faux passeport**	41	34	42	16	19	10	13	13	11	16
Total	***94***	***74***	***103***	***83***	***116***	***83***	***86***	***81***	***73***	***99***

* **NB**: Il s'agit du nombre de DECISIONS de révocation ou de refus d'octroi du permis autorisant la présence sur sol suisse (non de celui des renvois). Certaines de ces personnes sont en train de purger leur peine de prison, le renvoi intervenant à l'issue de l'incarcération.

3030 +2 auxiliaires, gestionnaires de dossiers spécialisés, dans le cadre de la nouvelle loi fédérale sur la nationalité. En effet, une très forte demande pour la naturalisation a été constatée en 2017. Le solde migratoire en 2017 était de plus de 10'000 personnes. Une hausse de demande de naturalisation de plus de 3'000 personnes a été constatée par rapport aux moyennes annuelles.

3132 Suite à l'entrée en vigueur au 1er octobre 2016 de la loi sur l'expulsion des étrangers criminels, il est nécessaire et urgent de renforcer les activités en matière de collecte et d'exploitation des données de Geststar afin d'assurer l'exécution coordonnée dans les meilleurs délais du refoulement des personnes concernées et tenir les statistiques en matière d'expulsion pénales.

3635 Diminution de 502'000 fr des charges de subventions et forfaits en matière d'intégration en lien avec la réduction de la subvention allouée par la Confédération au Canton de Vaud sous la rubrique 4630.

4210.1 Emoluments naturalisation plus élevés car plus de naturalisations.

4630.6 (voir 3635) BCI Diminution de la contribution du secrétariat d'État aux migrations (SEM) pour les programmes d'intégration cantonaux Canton de Vaud (-1,3%), à cela s'ajoute une coupe linéaire de 10% de la Confédération dans le cadre du plan de stabilisation financière du Conseil Fédéral.

044 Service de la promotion économique et du commerce (SPECo)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	41'559'500	42'919'100	1'359'600	3.27
Revenus	32'999'400	33'595'400	596'000	1.81
Charge nette	**8'560'100**	**9'323'700**	**763'600**	**8.92**

Le budget du service se caractérise par sa continuité, les principaux éléments sont les suivants :

1) Augmentation du budget de 917'200 fr. à la rubrique aide au développement économique alloué dans le cadre de la LADE.

2) Montant alloué au renouvellement de la signalisation touristique du Canton de Vaud, complément pour la signalisation routière +230'000 fr.

3) Augmentation des émoluments et contributions perçus par la Police du commerce pour les licences LADB +215'000 fr.

3130.3 Frais de représentation promotion. Nouvelle pratique de comptabilisation.

3132.5 Après 11 ans de procédure, le renouvellement de la signalisation touristique du canton de Vaud sera finalisé en 2018.

3635.4 Prestataires de services aux entreprises en diminution.

3635.5 Projets d'entreprises, augmentation pour répondre à la croissance continue du nombre de projets à soutenir.

4210 Emoluments supérieurs pour les licences LADB.

009 Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	16'138'600	16'565'600	427'000	2.65
Revenus	4'606'500	4'868'900	262'400	5.70
Charge nette	**11'532'100**	**11'696'700**	**164'600**	**1.43**

Voici l'organigramme du service :

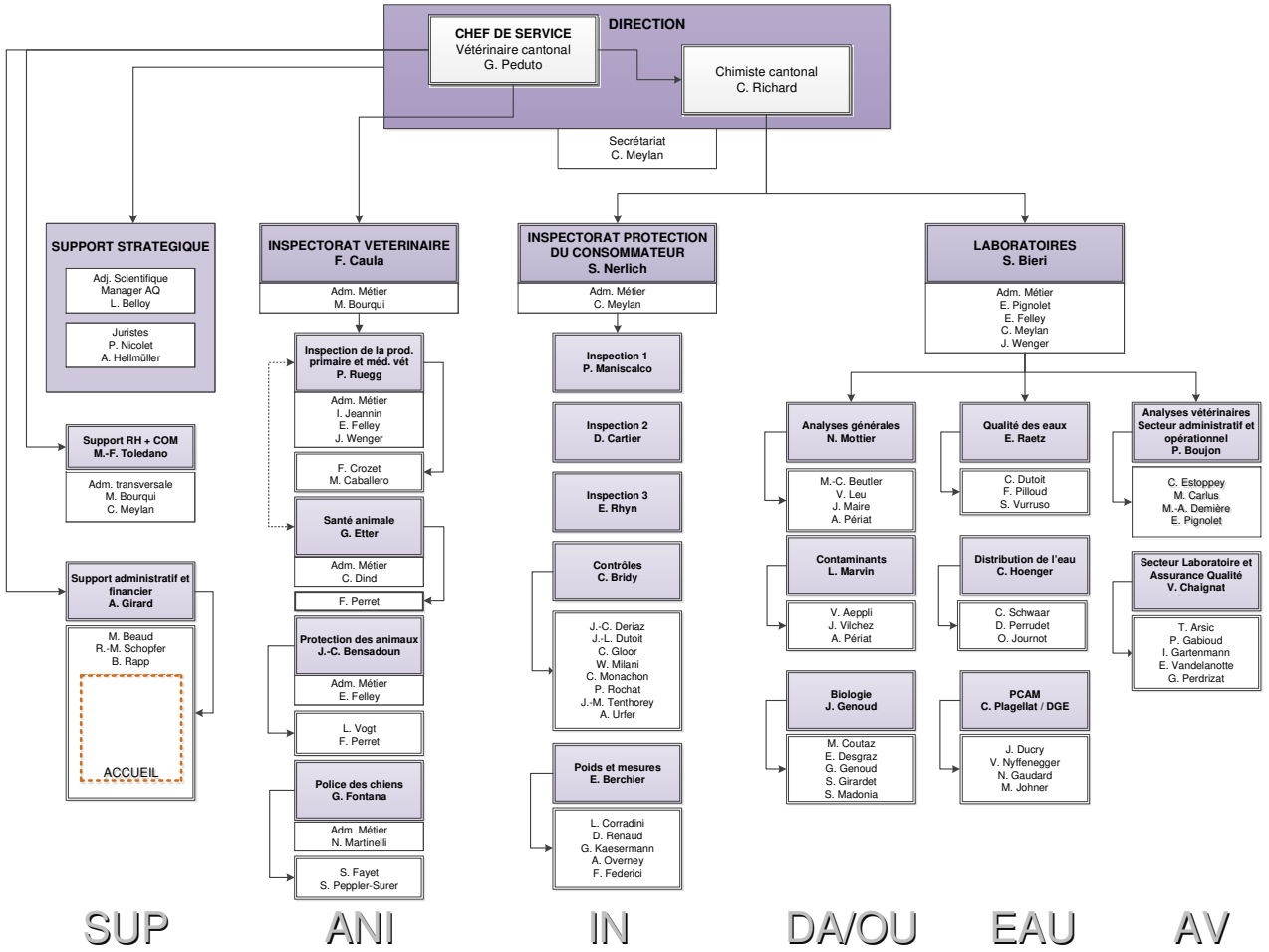

1. Le service a rejoint le DEIS en 2017.
2. +1 ETP renforcement des contrôles de production primaire (PPr) et de protection des animaux (OPAn).

3106 Ajusté à la hausse depuis 2017 en reflet de l'augmentation projetée dans les analyses de laboratoire.

3120 Alimentation et élimination, bien-fonds. Situation épizootique en dégradation depuis 2017 : plus d'indemnités pour pertes d'animaux. Augmentation des frais de transport de sous-produits animaux.

3130 3132 Augmentation en 2018 des contrôles OPAn et PPr. Augmentation également du budget dédié aux mesures de lutte contre la grippe aviaire.

4120 2018 n'est pas une année de renouvellement des patentes marchands de bétail.

4210 Emoluments pour actes administratifs du budget hors fonds (fonds 1000), voici le tableau :

Détails des revenus émoluments (compte 4210)

		Budget 2018	Budget 2017	Comptes 2016	Ecart en CHF B2018 - B2017	Ecart en % B2018 - B2017	Ecart en CHF B2018 - C2016	Ecart en % B2018 - C2016
1095	**Insp. denrées / eaux**							
	Certificats d'exportation	-375'000	-365'000	-378'505	-10'000	2.7%	3'505	-0.9%
	Inspection denrées / eaux	-327'000	-245'000	-328'312	-82'000	33.5%	1'312	-0.4%
	Bureau cantonal des poids et mesures (BCPM)	-325'000	-	-1'243	-325'000	100.0%	-323'757	26044.3%
Total 1095 - Inspection denrées / eaux		**-1'027'000**	**-610'000**	**-708'060**	**-417'000**	**68.4%**	**-318'940**	**45.0%**
1097	**Affaires vétérinaires**							
	Expérimentation animale (demandes, renouv.)	-131'000	-131'000	-124'472	-	0.0%	-6'528	5.2%
	Autorisations (abattoirs, sous-produits, chiens)	-82'500	-74'500	-88'070	-8'000	10.7%	5'570	-6.3%
	Décisions administratives	-50'000	-50'000	-58'685	-	0.0%	8'685	-14.8%
	Certificats sanitaires vétérinaires	-30'000	-20'000	-39'720	-10'000	50.0%	9'720	-24.5%
	Protection des animaux	-30'000	-30'000	-23'833	-	0.0%	-6'167	25.9%
	Importations illégales	-8'000	-8'000	-8'500	-	0.0%	500	-5.9%
	Expertises	-2'000	-2'000	-8'568	-	0.0%	6'568	-76.7%
Total 1097- Affaires vétérinaires		**-333'500**	**-315'500**	**-351'848**	**-18'000**	**5.7%**	**18'348**	**-5.2%**
TOTAL REVENUS EMOLUMENTS (4210)		**-1'360'500**	**-925'500**	**-1'059'908**	**-435'000**	**47.0%**	**-300'593**	**28.4%**

NB : En 2016, s'ajoutent à ces émoluments 1'752 fr. comptabilisés dans le fonds 2012 de la Caisse d'Assurance du Bétail. Le budget d'émoluments du fonds 2012 est cependant à 0 fr. pour 2017 et 2018.

4309 Reclassement des émoluments du secteur métrologie vers le compte 4210, ce qui explique la forte augmentation du budget de la rubrique 4210.

Budget d'investissement 2018

Les investissements prévus au DEIS n'apportent pas de commentaires particuliers, la plupart étant liés à la poursuite d'activités précédemment engagées ou alors au vote d'un EMPD par le parlement (par ex. Alpes vaudoises 2020).

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2018 du DEIS.

27.6 Département des infrastructures et des ressources humaines

Commissaires : M. Hadrien Buclin
M. Georges Zünd, rapporteur

A relever que pour le budget 2018, le DIRH comprend les services de la Chancellerie et du Contrôle cantonal des finances rattachés au département de Mme la Présidente du Conseil d'Etat dès le 1er juillet 2017, début de la nouvelle législature.

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a entendu les chefs des services et responsables financiers du département dans l'ordre suivant :

Les services de la Chancellerie, le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), le Contrôle cantonal des finances (CCF), la direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), le secrétariat général du département (SG-DIRH), la direction des systèmes d'information (DSI) et a rencontré la Cheffe du département, Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, pour terminer ses travaux. La sous-commission relève la qualité de ces entretiens durant lesquels il a été répondu à toutes ses questions avec efficacité et limpidité. L'avis de la sous-commission concernant la gestion financière du Département et de ses services est qu'elle est effectuée avec sérieux, compétence et efficience.

Il convient de préciser que l'audition de la DSI a porté uniquement sur les charges de fonctionnement du service. Le budget relatif aux projets a été examiné par la commission thématique des systèmes d'information (CTSI), conformément au mandat qui lui est attribué par la COFIN. Cette répartition des tâches entre les deux commissions, instaurée en 2013, vise à garantir qu'aucun aspect de l'activité de la DSI n'échappe à l'examen ordinaire des commissions du Grand Conseil.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	575'287'900	592'929'900	17'642'000	3.07
Revenus	142'140'300	143'437'200	1'296'900	0.91
Charge nette	**433'147'600**	**449'492'700**	**16'345'100**	**3.77**

Les augmentations de charges les plus importantes sont :

au SG : - 6.17 mios de la subvention versée à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) conformément aux dispositions transitoires de la loi du 31 janvier 2017 ;

à la DGMR : mobilité) - 8.47 mios d'indemnisation pour le trafic régional, touristique et urbain destinés aux entreprises de transports et à des participations à des communautés tarifaires ;

à la DSI : - 1.83 mio de la masse salariale liée à dernière tranche d'internalisation des ressources externes (5.8 ETP) compensée en interne par le service et de l'engagement de personnel pour assurer la maintenance du système d'information des personnes morales (4.5 ETP) ;
- 1.18 mio des charges liées à la maintenance et à l'exploitation du parc informatique et des applications, ainsi que des licences ; augmentation compensée en grande partie par les services bénéficiaires.

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	551'037'785	592'929'900	41'892'115	7.60
Revenus	148'950'651	143'437'200	-5'513'451	-3.70
Charge nette	**402'087'134**	**449'492'700**	**47'405'566**	**11.79**

Le budget des charges 2018 est supérieur aux comptes 2016 dans tous les services. Les gros écarts sont à trouver au SG dans la subvention à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) en conformité avec la LAJE, pour la DGMR au niveau de l'augmentation des offres en transports publics sur tout le territoire cantonal et au niveau de la DSI dans la gestion pertinente des nouvelles applications. Pour le SPEV, l'écart se situe au niveau du personnel administratif et d'exploitation ainsi que des travailleurs temporaires. Les variations à la Chancellerie sont sur les postes des frais de personnel, de dédommagements, de loyers et de frais de location. Et pour le CCF il s'agit avant tout des frais de personnel et d'experts.

Effectifs du DIRH 2017-2018 (ETP)

SP	Effectifs 2017	Effectifs 2018	Variation
045 – SG	109.97	112.22	+2.25
046 – DGMR	504.45	505.05	+0.60
047 – DSI	373.80	383.50	+9.70
054 – SPEV	52.55	52.55	0.00
050 - Chancellerie	50.30	51.60	+1.30
056 - CCF	19.50	20.50	+1.00
Total DIRH	**1110.57**	**1125.42**	**+ 14.85**

L'effectif global du DIRH augmente de 14.85 ETP. Le détail de cette évolution se retrouve dans les commentaires par service, mais il convient de noter que l'augmentation à la DSI de 9.7 ETP est en réalité la fin de l'internalisation de 5.8 ETP précédemment engagés par des mandats externes, totalement compensée par la réduction de charges décidée par le CE le 17.04.2013 dans le cadre de la réduction des risques par l'internalisation de ressources externes. De plus, on constate des engagements nouveaux pour 4.5 ETP et le prêt du poste de conseiller en communication au SG-DIRH pour -0.6 ETP.

Analyse par service

045 Secrétariat général (SG-DIRH)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	53'363'400	59'878'800	6'515'400	12.21
Revenus	7'919'800	7'899'400	-20'400	-0.26
Charge nette	**45'443'600**	**51'979'400**	**6'535'800**	**14.38**

L'effectif du personnel représente en 2018 112.22 ETP, soit une augmentation de 2.25 ETP par rapport à 2017. Cette augmentation se détaille ainsi :

+0.8 ETP poste lié à la présidence, transfert du SG-DSAS ;

+0.7 ETP correction technique par transfert du SG-DTE au SG-DIRH par décision du Conseil d'Etat du19.09.2017 ;

+0.6 ETP prêt d'un poste d'assistant en communication de la DSI au SG-DIRH selon convention du 01.05.2017 ;

- 0.6 ETP transfert du SG-DIRH à la DGMR du poste de délégué du Conseil d'Etat aux grands projets ferroviaires selon décision du Conseil d'Etat du 19.02.2014 ;

+ 0.75 ETP pour la surveillance des structures d'accueil par décision du Conseil d'Etat du 19.09.2017.

A noter que deux unités ont été transférées du SG : l'Unité de développement durable (UDD) au SG-DTE et l'Unité des Opérations foncières (UOF) au SIPAL.

Le budget du Secrétariat général n'intègre pas de modification importante, si ce n'est l'augmentation de la subvention à la FAJE (+ 6.17 mios à la rubrique 3636).

A noter les éléments suivants :

3053 Primes pour l'assurance accidents à la SUVA pour le personnel des garderies.

3105 Intègre la fabrication des repas et le transport vers les garderies (Mosaïque sur 2 sites et Carambole sur 1 site).

3102 Augmentation des frais de 71'500 fr. liée à la présidence du Conseil d'Etat (bureau, communication,..).

3111 Acquisition de poussettes et accessoires y relatif pour les garderies à hauteur de 10'500 fr.

3130 Externalisation des frais de nettoyage pour la garderie Carambole. L'augmentation de charge entraînée par cette externalisation ne doit pas être considérée comme une augmentation nette, car le service économise en parallèle sur les frais du personnel auxiliaire qui accomplissait le nettoyage jusqu'alors.

3160 Augmentation des loyers de 32'300 fr. suite au déménagement de l'Office d'Accueil de Jour des Enfants (OAJE) du chemin de Boston à la Rue de la Paix.

3636 Augmentation de 6.17 mios de la subvention à la FAJE. Il s'agit de l'augmentation de la subvention conformément aux dispositions transitoires de la loi du 31 janvier 2017 modifiant celle du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

046 Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	345'114'300	355'477'200	10'362'900	3.00
Revenus	125'272'300	126'796'500	1'524'200	1.22
Charge nette	**219'842'000**	**228'680'700**	**8'838'700**	**4.02**

L'effectif 2018 est de 505.05 ETP soit, par rapport à 2017, une variation de + 0.60 ETP de poste issu du transfert du SG-DIRH à la DGMR du délégué du Conseil d'Etat aux grands projets ferroviaires selon décision du Conseil d'Etat le 19.02.2014.

Le budget est en augmentation de 10'362'900 fr., principalement due à une augmentation des subventions cantonales pour l'indemnisation du trafic régional et assimilé, s'expliquant en particulier par une amélioration de la desserte de certaines lignes, ainsi que pour la participation à des communautés tarifaires.

A noter les éléments suivants :

3101 Le service assure l'entier de l'entretien du parc de véhicules cantonal CCEV.

3112 Achat, renouvellement et entretien de l'habillement de sécurité du personnel d'exploitation, conformément au plan de sécurité SUVA.

3170 transfert de 377'000 fr, à la rubrique 3112 Vêtements, linges, rideaux (sécurité des collaborateurs d'exploitation).

3630 Hausse de la participation cantonale au FIF (Fonds d'infrastructure ferroviaire) de 1'190'000 fr. A noter toutefois que, globalement, l'entrée en vigueur de ce fonds fédéral a eu un impact positif pour les finances cantonales.

3632 Augmentation de la participation en faveur des communes pour des améliorations techniques en relation avec les transports publics de 590'000 fr.

3635 Augmentation globale des subventions aux entreprises privées de transports publics de 8'475'000 fr. Il est à relever une diminution de la subvention aux lignes de trafic urbain en site propre (métros m1 et m2) de 4'605'000 fr. et pour les frais d'amélioration technique pour l'application de LHand 192'000 fr. On relève par contre une augmentation dans les indemnisations des trafics régional, touristique et urbain de 11'002'000 fr. et les participations aux communautés tarifaires de 2'270'000 fr.

4632 Augmentation des participations communales aux coûts non couverts du trafic régional aux déficits d'exploitation et frais d'amélioration techniques des entreprises de transports publics à hauteur de 2'937'000 fr. Tout ce qui précède est régi par les lois fédérales et cantonales.

047 Direction des systèmes d'information (DSI)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	138'100'700	139'119'500	1'018'800	0.74
Revenus	6'452'500	6'299'200	-153'300	-2.38
Charge nette	**131'648'200**	**132'820'300**	**1'172'100**	**0.89**

L'effectif 2018 est de 383.50 ETP et augmente de 9.70 ETP par rapport à 2017.

A noter cependant qu'il s'agit de :

5.80 ETP d'internalisations décidées par le Conseil d'Etat le 17.04.2013 dans le cadre de la réduction des risques par l'internalisation de ressources externes et de 4.5 ETP pour assurer la maintenance des applications du système d'information des personnes morales et de - 0.60 ETP comme prêt de poste au SG-DIRH et cela jusqu'au 31.12.2018.

A noter les éléments suivants :

3010 Augmentation liée également à l'internalisation des derniers 5.80 ETP. Le gain total de l'opération d'internalisation des postes aura été de 3.3 mios, décision du Conseil d'Etat du 17.04.13.

3118 Diminution des acquisitions de licences logicielles et mise à disposition de solutions nouvelles de 1'220'700 fr.

3130 Diminution des coûts de télécommunications de 269'500 fr.

3132 Diminution des honoraires pour les conseillers externes de 345'500 fr.

3133 Diminution des charges d'utilisation de la puissance machine et hébergements d'applications et de sites internet auprès de sociétés privées de 1'459'200 fr.

3158 Augmentation du périmètre et des coûts des licences logicielles de 1'182'000 fr.

4240 Les institutions publiques et parapubliques concernées par les prestations de service en matière de maintenance d'applications, d'hébergement, de téléphonie et de gestion de réseau sont nombreuses.

054 Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	21'189'100	20'517'400	-671'700	-3.17
Revenus	2'041'200	1'982'600	-58'600	-2.87
Charge nette	**19'147'900**	**18'534'800**	**-613'100**	**-3.20**

L'effectif 2018 du service du personnel de l'Etat de Vaud reste constant.

Le budget global du service est en diminution. Les augmentations des charges sont dues principalement aux frais de gestion appliqués par la caisse de compensation ainsi que sur les salaires et charges sociales y relatives. Le service gère également une enveloppe de 180'000 fr. mise à disposition d'autres services en cas d'insuffisance budgétaire résultant de la création de nouvelles places d'apprentissage (10 places).

En ce qui concerne les diminutions, elles sont de 400'000 fr. sur la masse salariale réservée à la réinsertion professionnelle, de 100'000 fr. pour la masse salariale des travailleurs temporaires (auxiliaires, liés aux projets), de 384'100 fr. sur le budget formation et de 200'000 fr. sur les mandats (experts et conseillers externes).

A noter les éléments suivants :

3634 Subvention de 1'450'300 fr. visant à assurer la santé et la sécurité au travail des collaborateurs de l'ACV. Ce montant est versé à la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), qui gère le Centre de Santé au Travail (CST).

4260 Diminution de revenus liés aux frais de gestion des dossiers aux HES (HEP, ECAL. HEIG-VD. HESAV) due au changement de la méthode de facturation et aux étudiants du domaine de la santé dont les dossiers sont gérés directement par la HESAV.

4390 Rétrocessions diverses en relation avec la LAA et l'impôt à la source.

050 Chancellerie d'Etat

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	13'495'200	13'646'700	151'500	1.12
Revenus	453'800	458'800	5'000	1.10
Charge nette	**13'041'400**	**13'187'900**	**146'500**	**1.12**

L'effectif 2018 est de 51.60 ETP soit, par rapport à 2017, une augmentation de 1.30 ETP et cela selon la décision du Conseil d'Etat du 19.09.2017 de vouloir pérenniser l'effectif du personnel du Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information.

A noter les éléments suivants :

3010 Augmentation du personnel de 1.3 ETP.

3130 Légère augmentation globale de 11'200 fr. due essentiellement à la location de salles pour les cérémonies de naturalisations durant les travaux à l'Aula des Cèdres et à l'organisation d'un séminaire dans le cadre des 20 ans du Bureau cantonal de médiation. Ceci malgré une diminution de 10'000 fr. sur les frais de port et de CCP.

3170 Augmentation de 16'000 fr, pour les frais de représentation, d'habillement et de déplacement.

056 Contrôle cantonal des finances

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	4'025'200	4'290'300	265'100	6.59
Revenus	700	700	0	0.00
Charge nette	**4'024'500**	**4'289'600**	**265'100**	**6.59**

L'effectif 2018 est de 20.50 ETP soit, par rapport à 2017, une augmentation de 1.00 ETP correspondant à un transfert du SPAS au CCF. Ce poste sera restitué au SPAS lors d'un prochain départ au CCF.

C'est un budget de continuité pour le CCF.

A noter les éléments suivants :

3010 Augmentation du personnel de 1.0 ETP.

3030 Diminution de 130'000 fr. pour couvrir notamment le recours à des experts pour les audits informatiques, de sécurité des systèmes d'information et de télécommunication (transfert de 120'000 fr. à la rubrique 3132).

3132 Le budget 2018 est destiné à couvrir d'assistance de spécialistes pour la révision des comptes annuels, les mandats du programme annuel du CCF ainsi que les mandats confiés par le CE, GC, COGES, COFIN ou de la commission de haute surveillance du Tribunal cantonal.

Budget d'investissement

Pour 2018, le montant des dépenses brutes budgétées est de 115.5 mios. – soit 27% du total de l'Etat de Vaud – dont 97.9 mios pour la direction générale de la mobilité et des routes. Celui-ci comprend entre autres la suite des campagnes d'entretien des revêtements bitumineux et les nouveaux investissements approuvés en 2017 comme le RER Vaudois avec la passerelle de la Gare de Renens, le LEB et le tunnel à l'Avenue d'Echallens, la requalification de la RC1 Mies-Founex et la réfection de la RC82 de la rue du Tir fédéral à Ecublens.

Comme la numérisation progresse, il ne faut pas oublier l'investissement dans la modernisation des systèmes d'information dans les autres services du Département.

On note également des investissements à hauteur de 6.25 mios pour le SG, de 6.6 mios pour la DSI, de 724'000 fr. pour le SPEV et de 4 mios pour la Chancellerie avec à la clé un nouveau Système d'Information Executif et Législatif (Bleu SIEL).

Les recettes s'élèvent à 7.7 mios. Il en résulte des dépenses d'investissements nettes de 107.8 mios.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2018 du DIRH.

27.7 Département des finances et des relations extérieures

Commissaires : Stéphane Montangero, rapporteur
Pierre-André Pernoud

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 5 séances à l'examen du projet de budget 2018 des divers services du DFIRE et de l'institution rattachée à ce dernier :

- visite de la Cour des Comptes (CdC)
- visite du Service d'Analyse et de Gestion Financières (SAGEFI)
- visite conjointe de l'Office des Affaires Extérieures (OAE), de Statistique VD (Stat VD) et du Secrétariat Général du DFIRE (SG)
- visite du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL)
- visite de la Direction Générale de la Fiscalité (DGF)

La sous-commission remercie vivement toutes les cheffes et chefs de service tout comme leurs collaboratrices et collaborateurs pour le bon accueil qui lui a été réservé, la clarté des explications fournies. Elle remercie également les services et spécialement le Secrétariat Général du DFIRE et le SAGEFI pour les informations complémentaires fournies à la suite des entretiens ainsi que dans le cadre de la rédaction du présent rapport, toujours très rapidement.

Remarques générales

La plupart des commentaires de nature générale figurent dans les remarques liées aux différents services. D'une façon générale, on peut constater que dans la majorité des cas, l'établissement des charges du budget a été fait avec une rigueur particulière. Dans la majorité des cas analysés, le niveau des charges ou des revenus prévus répond à la fois à une logique de fidélité, mais aussi de prudence. Certains types de charges ou certains cas précis où les charges avaient été objectivement sous-estimées ou pas augmentées suffisamment dans les précédents exercices, alors qu'il est établi que l'Etat n'a pas suffisamment de contrôle sur la dépense pour respecter le budget, sont cette fois rétablis. Il existe aussi certaines écritures « historiques » qu'il s'agirait d'épurer.

Exactement comme pour l'exercice 2016, la compression des charges se traduit par un renoncement à certains projets ou au renouvellement de mobilier lorsque celui-ci était nécessaire, par exemple. Elle se traduit également par la non-augmentation des postes, alors que la masse de travail administrative, liée à la démographie, est en croissance. Si l'informatisation a pu permettre de grands gains de productivité, et si certains services n'ont pas une croissance du travail fortement liée à la démographie, il se peut que les limites de la capacité de travail soient atteintes dans certains services. Le choix, forcément irréaliste et peu circonstancié, de limiter les dépenses en choisissant le compte « meuble et appareils de bureau » et en le fixant systématiquement à zéro amènera à coup sûr un certain nombre de crédits supplémentaires compensés lors de l'exercice 2017, mais empêchera tout renouvellement qui n'est pas jugé absolument nécessaire. Ce phénomène des dépenses de mobilier artificiellement amené à zéro, alors que l'ensemble des personnes savent que les dépenses effectives seront supérieures se produit pour la deuxième année de suite, et soulève des questions du point de vue de la compétence budgétaire du Grand Conseil. Il serait plus réaliste de ne pas mettre ce montant à zéro, mais de budgétiser le mobilier absolument nécessaire uniquement, ou encore de centraliser la dépense dans un service particulier, ce qui permet de maintenir la nature de la charge au budget en incitant les services à la parcimonie dans les dépenses. Sans compter que les limitations dans certains achats amènent des surcoûts dans l'entretien. Une analyse globale serait sans doute pertinente.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	725'473'400	677'324'000	-48'149'400	-6.64
Revenus	6'315'546'300	6'463'339'900	147'793'600	2.34
Revenu net	**5'590'072'900**	**5'786'015'900**	**195'943'000**	**3.51**

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	986'184'968	677'324'000	-308'860'968	-31.32
Revenus	6'749'798'751	6'463'339'900	-286'458'851	-4.24
Revenu net	**5'763'613'783**	**5'786'015'900**	**22'402'117**	**0.39**

Analyse par service

051 Secrétariat Général du DFIRE (SG-DFIRE)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	14'819'300	14'495'800	-323'500	-2.18
Revenus	951'400	640'200	-311'200	-32.71
Charge nette	**13'867'900**	**13'855'600**	**-12'300**	**-0.09**

Ce service comprend de façon consolidée le Secrétariat général du DFIRE (SG), l'entité Statistique Vaud (Stat VD) ainsi que l'Office des affaires extérieures (OAE). Etant donné la nature très différente des activités de ces trois entités, cela rend la lecture du budget 2017 pour le SP 051 difficile sans compléments d'information. L'ensemble des responsables était présent pour répondre aux questions spécifiques des commissaires, et le détail des informations demandées pour chacune des trois entités a été transmis aux commissaires. Comme pour les exercices précédents, la mise en commun a peu de sens puisqu'elle ne permet pas d'évaluer les choix stratégiques dans les domaines très différents que sont les affaires extérieures, les statistiques, et les activités de secrétariat général du département. D'un autre côté, il s'agit de trois entités aux activités relativement modestes du point de vue de leurs coûts, et aussi des changements d'année en année.

Remarques générales

Le budget 2018 est plutôt stable ; par ailleurs, 1.5 ETP supplémentaire a été transféré du DFJC pour la direction de Plateforme 10, tandis qu'un ETP quitte le SG-DFIRE pour le SIPAL (monuments et sites).

Rappelons que sur un peu plus de 14 mios de budget du SG-DFIRE, le compte 3132, sous l'intitulé « Honoraires conseillers externes, experts, spécialistes, etc. », est provisionné à hauteur de 4,7 millions. Ce compte a pour objectif déclaré de donner au Conseil d'Etat une certaine flexibilité lorsque des engagements stratégiques doivent être pris dans l'urgence. Toutefois, il semble qu'un second objectif existe pour ce compte, qui est celui de servir de « réserve départementale » pour crédits supplémentaires destinés exclusivement à des projets d'ordres stratégiques. Ainsi, en 2015, deux opérations ont été réalisées via ce compte : 3'900'000 fr. pour financer l'engagement relatif aux JOJ 2020 et 300'000 fr. pour les travaux (sécurité) nécessaires à l'entretien du théâtre romain d'Avenches.

Concernant Statistique Vaud, la convention avec la ville de Lausanne a été dénoncée en 2015, Lausanne souhaitant reprendre le contrôle de sa statistique. La collaboration avec la ville est modifiée, mais il a été possible d'internaliser les personnes anciennement dédiées à la statistique lausannoise, d'une part grâce à un accord de désengagement courant de 2016 à 2019, qui prévoit une réduction linéaire des financements, d'autre part grâce aux fluctuations naturelles du personnel. Les compétences de ces gens bien formés et complémentaires à l'équipe en place ont donc pu être conservées. A noter enfin que Statistique Vaud a repris le secrétariat de la commission de prospective.

L'OAE n'a pas vu de changement majeur, mais quelques petites variations, comme le départ de l'assemblée des régions d'Europe ou la réduction de souscriptions à la littérature spécialisée. Cette année a lieu en octobre à Montreux la 5e conférence nationale sur le fédéralisme.

Remarques spécifiques

3102 Peu de marge de manoeuvre sur ce compte. Stat VD tente de faire financer partiellement certains services rendus par les demandeurs, ce qui peut expliquer des variations.

3130 Ce compte est très clairement détaillé dans les commentaires. Il ne comporte plus les charges liées à l'organisation de la conférence sur le fédéralisme du 26 et 27 octobre 2017, qui pour rappel a eu lieu en octobre 2017 à Montreux et dont le financement utilise des sources multiples : sur les 350'000 fr., la Confédération verse 150'000 fr., le Conseil des Etats 75'000 fr. et il en coûte ainsi 125'000 fr. à notre canton.

3130 .12 : la contribution à la Maison des cantons est fixée sur la base d'une clé populationnelle.

3132 .4 : En réalité, l'intitulé du poste n'a pas grand-chose à voir avec l'utilisation effective de la somme budgétisée qui est de facto complètement libre (ce qui est d'ailleurs clairement détaillé dans la brochure). Ce compte permet effectivement d'agir dans des domaines stratégiques ou de débloquer des sommes sur des dépenses qui aujourd'hui sont perçues comme très incertaines. Ce compte a été par le passé en partie utilisé comme variable d'ajustement au budget afin de maintenir l'excédent proche de zéro (cf.rapport COFIN sur budget 2016).

Budget d'investissement

Il n'y a pas d'investissement dans ce service.

052 Direction générale de la fiscalité (DGF)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	327'024'100	310'983'700	-16'040'400	-4.90
Revenus	5'999'897'100	6'095'205'100	95'308'000	1.59
Revenu net	**5'672'873'000**	**5'784'221'400**	**111'348'400**	**1.96**

L'administration cantonale des impôts représente une part très importante du budget de l'Etat du point de vue des produits, mais il existe toutefois une assez grande marge d'incertitudes, étant donné que ces produits sont issus d'estimations dépendantes notamment de la conjoncture économique. Toutefois, la DGF est confiante de la qualité de ses prévisions, en particulier pour le plus gros morceau des recettes que constitue l'imposition des personnes physiques particulièrement par le fait de ne pas changer de mode opératoire pour l'établissement du budget, à savoir notamment de se baser sur une temporalité de plusieurs années pour obtenir les tendances significatives.

Le service a travaillé sur plusieurs projets qui ont potentiellement un grand impact sur l'évolution, notamment, de la structure des rentrées d'argent pour les impôts. En tentant d'inciter davantage les contribuables à payer leurs impôts le plus vite possible, il se peut que la trésorerie de l'État soit quelque peu affectée par les taux négatifs dans le futur. Toutefois, les mesures mises en place permettront dans certains cas d'éviter que les contribuables ne tombent dans une situation d'incapacité à payer leur dû. Celles-ci vont de la sensibilisation à la facturation de la sommation pour les déclarations d'impôts (tout en maintenant la possibilité de demander un délai gratuitement). L'objectif est d'avoir la plus grande proximité possible des rentrées avec la réalité économique. La DGF juge que dans l'absolu un paiement immédiat reste avantageux pour l'Etat, les citoyens ayant pris de bonnes habitudes, et les coûts de recouvrement pouvant rapidement être importants. Le taux de rémunération pour versements anticipés est fixé à 0.125% dès le 1er janvier 2017 (voir évolution des taux en page 112 de ce rapport).

Les ETP supplémentaires répondent à des besoins impératifs au renforcement des cellules annonces spontanées, soustractions, et en matière d'entraides fiscales (dont l'échange automatique de renseignements (EAR)). Les annonces spontanées ont explosé depuis le début de l'année 2017 particulièrement par la sensibilisation faite aux personnes détentrices de biens immobiliers à l'étranger, bien que ceci ne fasse pas l'objet de l'échange automatique. C'est bien le compte bancaire lié qui fait l'objet de l'échange. Ceci a généré des annonces spontanées avec un faible potentiel fiscal, d'où le recouvrement de montants sensiblement plus bas en moyenne que durant les années passées.

Remarques générales

La grande partie du travail budgétaire pour la DGF est l'estimation des recettes fiscales.

Pour rappel, la procédure d'établissement du budget est la suivante (voir remarques spécifiques pour les détails liés à chacun des impôts). Il y a trois étapes principales :

- Premièrement, le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI analyse les recettes fiscales sous le double angle technique et économique y compris pour les recettes qui dépendent fortement de la conjoncture (notamment les impôts immobiliers), même si ceci est plus difficile et reste dans une approche prudente.

- Deuxièmement, les chiffres sont validés avec les résultats de l'année en cours pour déterminer s'il y a des évolutions significatives. Cela est fait en été, et des arbitrages peuvent être effectués à ce stade. Il ne s'agit plus d'indices, mais de référence à l'évolution de l'année en cours. Les incertitudes restent fortes au niveau des personnes morales, mais pour l'année en cours, environ 20 à 25% des dossiers de taxation des personnes morales sont utilisés.

- Troisièmement, et jusqu'au dernier moment, les prévisions sont adaptées en fonction des informations qui viennent (par exemple acomptes des personnes morales).

Il reste de grandes parts aléatoires, comme par exemple les montants des impôts résultant de la taxation et qui seront facturés en plus des acomptes. A cet égard il est important de noter que pour une période comptable donnée, ce sont les impôts facturés qui sont comptabilisés, et non les impôts directement liés à la période. Ainsi, certains impôts seront facturés en 2017 pour des années bien antérieures.

La méthode retenue est donc très empirique, basée sur la proximité avec le terrain, le contact avec les acteurs concernés, et surtout les paiements effectifs. Toutefois, à ce stade, il n'existe pas d'outil prospectif permettant d'analyser par scénario l'impact de différentes évolutions de la situation économique sur les données fiscales. Pour le moment, il y a une forte proximité entre les estimations de l'année passée et la réalité économique, pour ce qui est des recettes non conjoncturelles.

Remarques spécifiques

3010 Les 5 ETP supplémentaires sont affectés au renforcement des cellules d'annonces spontanées, soustractions, et en matière d'entraides fiscales (dont l'échange automatique de renseignements (EAR)).

3030 les développements informatiques n'amènent pas encore les gains en efficacité souhaités d'où le recours à des travailleurs temporaires. Cela est dû d'une part à l'augmentation de la fréquence des modifications légales et au temps pour adapter les logiciels ; de l'autre l'outil pour les personnes morales n'est pas terminé.

3090 le service a une forte volonté de formation pour l'ensemble de son personnel, y compris les CDD. Au titre des formations avec périodicité aléatoire, citons celles prévues pour 2018 : une formation concernant EAR (Echanges Automatiques de renseignements) et PF17 (env. 150 pers.), une formation des contrôleurs chargés des dossiers complexes sur les nouveautés fiscales (env. 150 pers.) et une formation du personnel de perception suite à la mise en œuvre du SCI.

Par ailleurs, tous les deux ans a lieu un séminaire important de deux jours à Schwarzenburg, sous l'égide de la Confédération regroupant l'ensemble des administrations cantonales et l'administration fédérale des contributions. S'ensuivent des formations internes pour transmettre en cascade les informations à tous les taxateurs de la DGF (env. 200 personnes).

3130 Il s'agit de très nombreux postes de dépenses, notamment les frais divers, mais la plus grande partie est liée aux frais de port et à la commission de perception de l'impôt à la source.

3150 Le service procède à un rattrapage, conséquence du moratoire sur le mobilier, car il rencontre quelques difficultés avec les locaux à archives sur ses 19 sites. Les montants les plus importants prévus sont :

- Amélioration conditions de travail (remplacement stores/cloisons/gestion des accès) : 90'000 fr.
- Amélioration meubles d'archivage (compactus) et étagères, armoires : 120'000 fr.

- Remplacement mobilier défectueux ou ne répondant pas aux conditions de travail de la fiscalité : (besoin de 2 écrans) 130'000 fr.

3180 Poste non budgétisé, la rubrique n'apparaissant qu'aux comptes.

3181 Il y a une diminution due au rattrapage des actes de défaut de bien et à la baisse des contentieux.

3400 cf. remarque introductive sur volonté de faire payer les contribuables le plus vite possible.

4001 une partie est liée aux annonces spontanées. Il y a par ailleurs une bonne stabilité sur les contribuables importants.

4010 la baisse du taux d'imposition de 8,5% à 8% intervenue au 01.01.2017 a comme conséquence une diminution de quelque 30 millions des recettes des personnes morales. Les acomptes de certaines sociétés ont été revus à la baisse et pas compensés, par exemple dans le domaine de l'horlogerie.

4033 La DGF travaille avec les partenaires concernés (essentiellement SCAV et communes) pour améliorer la fiabilité des différentes bases de données permettant une projection cohérente du nombre d'animaux. Le budget 2018 est basé sur les factures 2016 et 2017. A relever les problèmes liés aux informations fournies par le logiciels « amicus », gérant des chiens (puces numériques), logiciel en mains de la confédération. Pour rappel, la taxe cantonale s'élève à CHF 100.-

Les diverses recettes fiscales de l'ACI sont détaillées au ch. 4.7.3 de ce rapport.

Budget d'investissement

Il n'y a pas d'investissement dans ce service, mais la DSI a déjà inscrit au budget d'investissement :
- un montant représentant une première tranche en prévision du futur EMPD relatif à RIE III et autres domaines ;
- un montant représentant une première tranche en prévision du futur EMPD relatif à la poursuite de cyberfiscalité et aux changements législatifs annoncés.

053 Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	292'589'200	259'652'500	-32'936'700	-11.26
Revenus	293'784'700	345'918'900	52'134'200	17.75
Revenu net	**1'195'500**	**86'266'400**	**85'070'900**	**7'115.93**

Les amortissements des investissements sont centralisés au niveau du SAGEFI, ainsi que tout ce qui concerne la gestion de la dette, ainsi que celle de la CPEV.

Si le service ne voit pas de changement particulier dans l'absolu sur la quasi-totalité de ses comptes, une question est ouverte concernant la budgétisation et la stratégie d'emprunt.

Remarques générales

Jusqu'à présent, il avait été décidé de mettre à zéro la part cantonale aux bénéfices de la BNS. Cette année, un montant de près de 62 mios y figure. En fait, ce scénario est tout à fait possible, et probable, mais en réalité il est clairement impossible de déterminer maintenant si et combien la BNS versera au canton. A l'instar des autres cantons, Vaud fait apparaître désormais un montant, calqué sur le résultat des comptes 2016. Toutefois, il serait opportun que la BNS lisse d'une certaine façon ses distributions de bénéfice pour éviter le constant dilemme de mettre tout ou rien au budget de l'état, ou de trop grandes variations.

La question des taux négatifs est également préoccupante. L'Etat doit « jongler » entre divers comptes et instituts financiers pour non pas optimiser ses revenus, mais minimiser ses pertes du fait d'avoir de l'argent liquide en quantité pour répondre à ses obligations. Un pic est atteint en tout début d'année, quand des milliers de contribuables versent d'un seul coup leur dû d'impôts pour l'année à venir. En 2017, on peut estimer qu'un montant de plus de 12 millions d'intérêts négatifs sera ponctionné suite à la politique de la BNS.

Remarques spécifiques

3030 Ce montant sert principalement à un appui des services pour SAP.

3099 Il s'agit du taux technique sur le montant non effectivement versé à la caisse de pension. Ainsi, tant que l'état ne verse pas l'entier de la somme promise à la caisse de pension, il doit le rémunérer à un taux relativement élevé. Évidemment, si l'Etat versait effectivement l'argent (déjà comptabilisé), c'est la caisse de pension elle-même qui devrait placer l'argent, ce qui est difficile actuellement. Le taux d'intérêt à fournir est de 3.75%, et la somme sur laquelle l'intérêt est dû à la caisse de pension diminuera chaque année de 180 mios. En 2018, les 3.75% sont dus sur une somme plus basse que l'année d'avant au vu du remboursement.

3130 Signalons tout de même un montant de près de 2 mios pour les frais de CCP liés aux BVR.

3320 Il s'agit en particulier de logiciels.

3420 Le marché recherche la liquidité qu'offrent les obligations, d'où l'obligation de frais d'émission de 1%.

3660 Plusieurs nouveaux objets conséquents apparaissent, par exemple (plus de 250K) : le CE-RER vaudois, le CE - Nouveau tracé m2 et place de la Gare, le CE - Prolongement CdF Aigle-Leysin, LEB - Tunnel Avenue d'Echallens, La Thielle à Yverdon, le Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône ou la Strat.cant.2 roues: appui mesures A.

4100 Il s'agit des patentes liées à la vente de sel (Bex) et au droit sur les gisements.

4110 Jusqu'alors budgétisé à zéro, le montant de 61'771'700 fr. est basé sur le montant encaissé aux comptes 2016, avec indexation en fonction du rapport entre la population vaudoise et suisse.

4420 Ppour établir le budget, le service se base sur le dernier dividende versé.

4461 Il s'agit de la part d'actions de la BCV invendables selon la loi.

4600.2 Selon le message du Conseil fédéral du 25.11.2015, la part du canton à la fiscalité de l'épargne UE sera abrogée avec la mise en vigueur au 1er janvier 2017 de l'échange automatique d'information (EAI). En conséquence, le budget y relatif pour l'année 2018 est mis à zéro.

Budget d'investissement

Il n'y a pas d'investissement dans ce service.

048 Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL)

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	88'450'300	89'570'100	1'119'800	1.27
Revenus	20'911'900	21'574'500	662'600	3.17
Charge nette	**67'538'400**	**67'995'600**	**457'200**	**0.68**

Le budget du SIPAL a été légèrement augmenté pour faire face à la quantité croissante de travail, notamment en liaison avec la croissance du parc. 1 ETP a été consenti pour les monuments et sites, tandis que le processus d'externalisation du nettoyage se poursuit, avec -7.010 ETP.

Relevons qu'avec la nouvelle législature, l'Unité des opérations foncières (UOF) a été transférée du DIRH au DFIRE. Dotée de 5 ETP, ceux-ci ne sont pas visibles dans les tableaux ou dans la croissance des ETP du service.

Notons encore que dans le cas de prestations fournies à d'autres services, ces derniers assument les compensations financières.

Remarques spécifiques

3010 L'externalisation du nettoyage qui se poursuit. Le service indique que « les postes d'agent-e-s de propreté et d'hygiène ayant atteint l'âge de la retraite ou ayant donné leur congé, n'ont pas été repourvus. Ces postes ont fait l'objet de réorganisation de prestations ou de contrats auprès d'entreprises spécialisées dans les métiers du nettoyage. » Ainsi, sur les dix dernières années, on peut indiquer que cette évolution d'externalisation a eu lieu comme suit :

Année	APH externalisés
2018	7.01
2017	4.61
2016	4.83
2015	8.84
2014	10.98
2013	4.67
2012	8.08
2011	0.00
2010	0.00
2009	0.00
Total	**49.02**

3030 Renforts ponctuels pour le support RH.

3101 L'augmentation B18 / C 16 est liée à celle du parc immobilier.

3120 Le non-dépensé sur ce groupe est lié à la politique d'assainissement énergétique qui permet des économies à moyen terme. A relever que ces montants sont à mettre en parallèle avec l'augmentation du parc immobilier.

3130 La hausse est liée au transfert du budget des salaires des ETP externalisés, ainsi qu'aux nouvelles surfaces.

3134 Tous les monuments sont assurés à leur valeur à neuf. Attention, cela ne veut pas dire une reconstruction à l'identique ; par exemple, si un malheur venait frapper la Cathédrale, les montants d'assurance permettent une reconstruction similaire, mais pas d'origine.

3137 Le budget a été adapté aux coûts effectifs (TVA au forfait, RPLP,…).

3151 La hausse est liée à l'acquisition des machines du centre d'impression et donc à une nouvelle répartition des coûts (ex 3161).

3190 Il s'agit des frais d'expropriation qui ne sont pas budgétisés étant donné leur variabilité (UOF).

3635 Il s'agit de la subvention annuelle pour la Fondation Château de Chillon. Aux comptes 2016, il y a un montant supérieur de 270K qui est prévu pour la Fondation Château de La Sarraz.

3636 Ce poste regroupe les subventions sur travaux dont la LPNMS fixe les modalités. La part vaudoise peut osciller de 0 à 20%. Pour un franc mis par le Canton, la Confédération en met un. Les montants versés en 2016 oscillent de CHF 475.- à CHF 96'906.-. Il s'agit de participation aux coûts incombant aux propriétaires pour l'entretien de leurs bâtiments classés ou aux coûts de fouilles archéologiques consécutives à des chantiers.

3706 Il s'agit de la convention programme sur 4 ans avec la Confédération. Il y a autant d'entrées que de sorties et le montant de CHF 68'000.- reste inchangé de manière historique, pour mémoire. On peut s'interrroger sur le fait de le porter à CHF 1.-, ce qui serait plus lisible.

4470 La discussion sur la vente des cures est actuellement suspendue. Le droit du bail est respecté et les logements sont donc toujours occupés légalement par leurs locataires, dont certains aimeraient devenir propriétaires.

Budget d'investissement

Les investissements n'apportent pas de commentaires particuliers, si ce n'est que pour les bouclements des crédits-cadres sur 4 ans, il est judicieux d'attendre 2 ans dès la fin de ceux-ci, soit l'échéance des délais de garantie, afin de ne pas devoir rouvrir un dossier.

059 Cour des Comptes (CC)

Le rapport de la sous-commission de la COFIN au DFIRE au sujet de la Cour des comptes est à l'image du budget de la Cour des comptes : d'une extrême stabilité avec que de très de minimes variations.

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'590'500	2'621'900	31'400	1.21
Revenus	1'200	1'200	0	0.00
Charge nette	**2'589'300**	**2'620'700**	**31'400**	**1.21**

Remarques spécifiques

De manière globale, le budget est quasiment un copier-coller de l'an passé, après correction des éléments automatiques comme l'adaptation annuelle des charges de personnel. A relever toutefois que la Cour des comptes vise au plus juste, ayant reçu l'assurance du Conseil d'Etat qu'en cas de besoins spécifiques non budgétisés, ce dernier donnerait suite sans autres.

3090 le budget reste modeste en raison notamment d'un processus de formations en interne.

3158 ce logiciel permet d'effectuer des enquêtes au moyen de questionnaires dans le cadre de certains audits, permettant par là une économie de ressources personnelles (3030).

3170 même si le montant est très faible (500.-), on peut s'interroger sur l'adaptation du budget en position 10 (3170.30), alors que l'ensemble du budget de la rubrique est largement en dessous de la cible.

Budget d'investissement

La Cour des comptes n'a pas d'investissement.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2018 du DFIRE.

Voir page 106 - DGF:
Pour information, l'évolution des taux pratiqués, qu'ils soient rémunératoires ou moratoires, selon le RÈGLEMENT 642.11.6 concernant la perception des contributions (RPerc), à l'article 2 :
1) L'intérêt rémunératoire sur les montants versés avant les échéances fixées par les règlements du Conseil d'Etat relatifs à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques et des personnes morales (art. 223, al. 2 LIA) est calculé au taux de :
– 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2001 ;
– 2 % l'an dès le 1er mars 2001 ;
– 1,5 % l'an dès le 1er mars 2002 ;
– 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
– 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
– 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
– 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
– 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
– 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017.

2) L'intérêt moratoire sur les tranches qui n'ont pas été acquittées à temps (art. 217, al. 1, 218, al. 2, 220, al. 1, 221, al. 2 et 223 LI) est calculé au taux de :
– 4% l'an dès le 1er janvier 2001 ;
– 4,5% l'an dès le 1er mars 2001 ;
– 4% l'an dès le 1er mars 2002 ;
– 3,5% l'an dès le 1er janvier 2004 ;
– 4% l'an dès le 1er janvier 2008 ;
– 3,5% l'an dès le 1er janvier 2010 ;
– 3% l'an dès le 1er janvier 2012 ;
– 3,5 % l'an dès le 1er janvier 2017.

27.8 Ordre judiciaire vaudois

Commissaires : M. Nicolas Glauser, rapporteur
M. Serge Melly

057 Ordre judiciaire vaudois

1. Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont rencontré M. Jean-François Meylan, Président du tribunal cantonal, Mme Valérie Midili, secrétaire générale (depuis le 1er septembre 2017) et M. Benoit Duc, responsable financier, pour l'examen du budget 2018. Les commissaires ont reçu toutes les informations nécessaires à l'analyse du budget et ils remercient ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	151'809'500	154'559'500	2'750'000	1.81
Revenus	86'497'300	86'501'500	4'200	0.00
Charge nette	**65'312'200**	**68'058'000**	**2'745'800**	**4.20**

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	149'986'077	154'559'500	4'573'423	3.05
Revenus	86'382'211	86'501'500	119'289	0.14
Charge nette	**63'603'866**	**68'058'000**	**4'454'134**	**7.00**

2. Remarques générales

Le budget 2018 de l'Ordre judiciaire vaudois enregistre une hausse de la charge nette de 2,75 mios (4,2 %) à 68.1 mios par rapport au budget 2017. L'augmentation des charges de 2,75 mios (+1,8 %, à 154,6 mios) n'a pas pu être compensée par une progression des revenus qui restent stables à 86,5 mios. Cet accroissement des coûts découle principalement de causes exogènes dont la réforme vaudoise de la curatelle ainsi que de la Loi d'application de la législation fédérale sur les étrangers. Le reste découle d'adaptations à la réalité des comptes d'indemnités versées et d'amortissements de créances irrécouvrables.

Remarques supplémentaires

3000 La diminution de 218'000 fr. est due à la suppression d'un poste de juge cantonal.

3030 Augmentation de 365'000 fr. due à la Réforme vaudoise de la curatelle (assesseurs de justice de paix).

3130 Une personne est déclarée indigente lorsqu'elle a moins de 5'000 fr. de fortune.

3181 Une adaptation à la hausse de ce compte de 0,2 mio est rendue nécessaire du fait de l'augmentation des cas ces dernières années.

3199.2.5 Cette légère augmentation de 130'000 fr. est due au renchérissement des prestations facturées par l'Unité évaluation et missions spécifiques (UEMS) du SPJ.

Budget d'investissement

Aucun commentaire particulier (voir page 215 de la brochure sur le projet de budget 2018).

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2018 de l'OJV

27.9 Secrétariat général du Grand Conseil

Commissaires : M. Alberto Cherubini, rapporteur
Mme Claire Richard

Travaux entrepris par la sous-commission
Les commissaires ont rencontré M. Igor Santucci, secrétaire général, et M. Sylvain Jaquenoud, secrétaire général adjoint. Qu'ils soient remerciés pour cet échange clair et transparent.

a) Comparaison avec le budget 2017

	Budget 2017	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'469'000	8'469'900	900	0.01
Revenus	4'000	34'000	30'000	750.00
Charge nette	**8'465'000**	**8'435'900**	**-29'100**	**-0.34**

b) Comparaison avec les comptes 2016

	Comptes 2016	Budget 2018	Variation	
			en francs	en %
Charges	7'296'570	8'469'900	1'173'330	16.08
Revenus	2'979	34'000	31'021	1'041.28
Charge nette	**7'293'591**	**8'435'900**	**1'142'309**	**15.66**

Considérations générales

La gestion de la buvette du nouveau Parlement ne rapporte pas de revenu locatif et ne fait pas l'objet de subvention. Une opération blanche pour la caisse du Secrétariat général du Grand Conseil, qui a son mot à dire sur le prix des boissons et aliments servis.

Le Secrétariat général du Grand Conseil a effectué une prévision prudente (30'000 fr.) du revenu provenant des locations des salles du Parlement. Les commissaires relèvent la très bonne politique du Secrétariat général en matière de gestion des locations des salles du Parlement. Par rapport à des organismes privés, les entités publiques (et parfois parapubliques) bénéficient de prix préférentiels, voire de la gratuité.

Remarques spécifiques

3030 L'augmentation de 10'000 fr. de ce poste concerne les agents supplémentaires engagés pour garantir occasionnellement la sécurité au sein du nouveau Parlement, ainsi que les employés temporaires engagés, entre autres, pour le projet Bleu SIEL (refonte du Système d'information de l'exécutif et du législatif).

3132 Hausse pour répondre aux besoins des mandats de communication institutionnelle tels que les traducteurs pour la commission des visiteurs, ainsi que les mandats confiés à la société Sonomix qui assure la régie des séances du Grand Conseil.

3150 Augmentation justifiée pour l'entretien des meubles et appareils du nouveau Parlement. Cela concerne plus particulièrement les services fournis par Ageda Communication Sàrl, entreprise qui fournit les équipements techniques et électroniques dans les salles et en assure la maintenance.

Conclusion
La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2018 du Secrétariat général du Grand Conseil.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2017 **RC- 24**
(min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner

l'Exposé des motifs et projets de budgets des charges et revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2018 ainsi que d'investissement pour l'année 2018

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission est composée de M. Hadrien Buclin, auteur du présent rapport.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

La minorité de la Commission des finances considère que le budget 2018 soumis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat ne permet pas de répondre de manière conséquente aux défis sociaux et écologiques qui se posent dans le canton de Vaud.

Sur le plan social, le développement économique dynamique du canton (croissance moyenne du PIB de 2,6% ces dix dernières années, contre 1,9% au niveau suisse) s'accompagne d'une répartition de plus en plus inégalitaire des richesses produites. Selon le *Rapport social vaudois 2017*, les 10% de ménages aux revenus les plus élevés gagnaient, en 2006, 3,9 fois plus que les 10 % les plus pauvres ; en 2014, le décile le mieux rémunéré touche 4,2 fois plus que le dernier décile. 4,8% des ménages du canton sont en situation de pauvreté et 14,1% sont juste au-dessus du seuil de pauvreté. Les inégalités dans la répartition de la fortune sont encore plus spectaculaires. En 2014, alors que 27% des ménages ne déclarent aucune fortune et qu'une autre tranche de 27% possèdent moins de 50 000 francs nets, les 4,7 % des ménages les plus fortunés – dont les biens dépassent 1 million de francs – détiennent à eux seuls 55,7 % de la fortune privée déclarée dans le canton. Notons au passage que la fortune déclarée ne correspond pas à la fortune réelle : les récentes révélations liées aux *Paradise Papers* montrent en effet que certains parmi les contribuables les plus aisés mettent en œuvre des moyens sophistiqués pour soustraire une partie de leur fortune au fisc ; dans les faits, les inégalités dans la répartition de la fortune sont donc encore plus fortes que celles rappelées ci-dessus.

Face à de telles inégalités, le Conseil d'Etat se devrait, selon la minorité de la Commission, de mettre en œuvre une politique redistributive, fondée sur une fiscalité progressive, sur une lutte plus déterminée contre l'évasion fiscale des contribuables les plus riches et sur un développement ambitieux des prestations à la population et du service public cantonal. Or, le gouvernement conduit une politique financière qui, tout au contraire, ne fait qu'aggraver les inégalités sociales. Après la défiscalisation partielle des dividendes et la baisse du taux d'imposition du bénéfice et du capital décidées par les autorités ces dernières années, le Conseil d'Etat prévoit, dès 2019, de nouveaux allégements fiscaux, d'une ampleur encore plus massive, en faveur des plus grandes entreprises du canton.

Ces allégements fiscaux, en réduisant la fonction redistributrice de l'impôt, vont accélérer la concentration des richesses aux mains d'une poignée de très riches actionnaires et détenteurs de capitaux. Sur le plan des recettes fiscales, cette politique est d'autant plus irresponsable que les compensations financières de la Confédération espérées par le Conseil d'Etat sont compromises après le refus de la troisième réforme de l'imposition des entreprises au niveau fédéral : les pertes pour le Canton, dès 2019, seront donc encore plus élevées que prévu au moment de la votation de 2016, de l'ordre de 130 millions supplémentaires. Autre entorse par rapport aux promesses faites par le Conseil d'Etat en 2016 : la baisse de l'imposition des entreprises ne s'accompagnera pas de la suppression des statuts fiscaux pour les multinationales, liés à la législation fédérale. Enfin, l'absence de compensations plombera aussi les finances des communes vaudoises, amenant à un transfert de la charge fiscale sur les personnes physiques ainsi qu'à des coupes dans les prestations, comme le

rappelle, dans une récente prise de position, la présidente de l'Union des communes vaudoises[1]. Les autorités vaudoises présentent les pertes supplémentaires comme temporaires (2019 et 2020), jusqu'à l'entrée en vigueur, au plan fédéral, de la RIE3 *bis*, rebaptisée PF17. Pourtant, PF 17 est loin d'être adopté, le projet étant contesté aussi bien par la gauche et les syndicats que par des représentants du petit patronat. Comme le constate le journal de la droite libérale alémanique *NZZ* le 8 novembre dernier : « la nouvelle réforme fiscale pourrait à nouveau échouer. »[2] Les pertes fiscales supplémentaires pourraient donc être plus durables qu'annoncé par le Conseil d'Etat. La minorité appelle donc les autorités à geler la baisse du taux d'imposition cantonale en l'absence de cadre fédéral et à fixer, à terme, un taux fiscalement neutre, soit qui n'entraîne pas de baisses de recettes pour les collectivités publiques une fois acquise la suppression des statuts spéciaux pour les multinationales.

Dans tous les cas, les allégements fiscaux aux grandes entreprises entravent le nécessaire développement des services publics et des prestations à la population. Or, dans le projet de budget 2018 déjà, les services publics cantonaux souffrent de sous-dotations chroniques, une réalité qu'il est possible d'illustrer par de nombreux exemples : évoquons l'augmentation du nombre d'arrêts de travail parmi un personnel soignant en sous-effectif fréquent et sous forte pression[3] ainsi que les temps d'attente élevés pour les patient.e.s dans certains services hospitaliers[4] ; citons encore les retards dans le traitement des demandes de bourses pour les jeunes en formation de condition modeste ; l'encadrement insuffisant des élèves en difficulté dans les classes de primaire[5] ; la faiblesse de l'inspection du travail cantonal alors même que la pression sur les salariés s'accroît dans le contexte de la libre circulation ; enfin, signalons le manque criant de places en crèches dans le canton, ce qui plonge de nombreux parents dans de grandes difficultés pratiques.

Compte tenu de ces sous-dotations dans le service public, la croissance des dépenses de fonctionnement au budget 2018, à hauteur de 2,48%, s'avèrera insuffisante. Cette croissance des dépenses de fonctionnement doit en effet être relativisée en rappelant l'augmentation dynamique de la population vaudoise, de l'ordre de 1,5% par an, ainsi qu'une inflation prévue en 2018 à environ 0,4%[6]. En déduisant ces deux indicateurs, la croissance des dépenses de fonctionnement tombe à environ 0,6% seulement, alors même que les tâches des employés de l'Etat se complexifient et s'alourdissent.

Par ailleurs, sur le plan des conditions de travail du personnel, l'Etat est loin d'être un employeur exemplaire, notamment parce qu'une partie des employés continuent de percevoir des salaires de moins de 4 000 francs bruts pour un plein temps. En outre, le conseil d'administration de la Caisse de pension des employés (CPEV) cherche à mettre en œuvre une attaque de grande ampleur contre les travailleuses et travailleurs par le report de deux ans de l'âge de départ en retraite, une perspective inacceptable pour la minorité de la Commission.

Durant l'examen du budget par le Grand Conseil, la minorité de la Commission proposera donc une série d'amendements au budget, visant à renforcer les moyens du service public cantonal.

Mais le budget 2018 n'est pas seulement contestable sur le plan de l'équité fiscale et du point de vue du développement des services publics, il l'est aussi au regard de l'urgence climatique et écologique. En particulier, la minorité de la commission considère que l'Etat doit mobiliser des moyens conséquents pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le canton. Cela passe notamment par un développement plus rapide des énergies renouvelables en mains publiques et par une réduction soutenue du trafic individuel motorisé au profit des transports publics. A cette fin, des tarifs de transport public plus attractifs ainsi qu'une meilleure desserte du territoire sont indispensables ; c'est pourquoi la minorité de la Commission déposera un amendement visant à accroître l'indemnisation du

[1] *Lausanne Cités*, « Les communes sont les seules perdantes de la RIE III », 16 novembre 2017.
[2] *NZZ*, « Die neue Steuerreform könnte wieder scheitern », 8 novembre 2017.
[3] *24 Heures*, « Des soignants sous pression et épuisés », 3 novembre 2016.
[4] *24 Heures*, « Neuf heures aux urgences sans soins, le CHUV s'excuse », 7 juin 2016.
[5] *24 Heures*, « L'école inclusive épuise les profs », novembre 2017.
[6] Prévision du KOF pour la Suisse au 5 oct. 2017 ; https://www.kof.ethz.ch/fr/news-et-manifestations/medias/communiques-de-presse/2017/10/previsions-automne-2017.html.

trafic régional par l'Etat cantonal, pour permettre aux compagnies de transport d'accroître leur offre et de baisser leurs tarifs.

3. CONCLUSION

La minorité de la Commission invite les député.e.s à refuser le projet de budget 2018, afin que le Conseil d'Etat revienne devant le Parlement avec un nouveau projet, mieux en phase avec les besoins sociaux de la population et mieux à même de répondre à l'urgence écologique. Durant l'examen du budget département par département, la minorité proposera des amendements visant à renforcer le service public cantonal.

Lausanne, le 20 novembre 2017

Le rapporteur :
(Signé) Hadrien Buclin

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AOÛT 2017 **6**

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION.....4

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI.....6

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....9

3.1 TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES..... 9
3.2 TITRE II - NATURALISATION ORDINAIRE..... 15
3.2.1 Chapitre I - Conditions formelles..... 15
3.2.2 Chapitre II - Conditions matérielles..... 16
3.2.3 Chapitre III - Procédure..... 21
3.3 TITRE III - ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITE DES CONFEDERES..... 35
3.4 TITRE IV - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT FEDERAL. 36
3.5 TITRE V - STATUT DE L'ENFANT TROUVE..... 38
3.6 TITRE VI - CONSTATATION DE DROIT..... 39
3.7 TITRE VII - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL 39
3.7.1 Chapitre I - Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie..... 39
3.7.2 Chapitre II - Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur..... 39
3.8 TITRE VIII - EMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT..... 40
3.9 TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES..... 41

4 CONSEQUENCES.....42

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)..... 42

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)..... 42

4.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et économique..... 43

4.4 Personnel..... 43

4.5 Communes..... 43

4.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie..... 44

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)..... 44

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 44

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)..... 44

4.10 Incidences informatiques..... 44

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)..... 44

4.12 Simplifications administratives.....44
4.13 Protection des données.....45
4.14 Autres.....45
5 CONCLUSION.....45

1 INTRODUCTION

Résumé

Actuellement les normes existantes en matière d'acquisition de la nationalité suisse sont les suivantes, pour le Canton de Vaud :

- Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN, RS 141.0) ;
- Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité (OE-LN, RS 141.21) ;
- Manuel sur la nationalité, dernière mise à jour du 27 septembre 2016, figurant dans les Directives et circulaires édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html.) ;
- Loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV, RSV 141.11) ;
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RSV 172.55.1 ; article 3, chiffres 25 à 33) ;
- Arrêté du 1er mai 2005 fixant les émoluments administratifs des communes RSV 175.34.1) ;
- Règlements communaux en matière d'octroi de la bourgeoisie.

Le 20 juin 2014, l'Assemblée fédérale a adopté la nouvelle loi sur la nationalité suisse (publiée au Recueil officiel du droit fédéral, édition n° 65 du 19 juillet 2016, pages 2561 à 2576). Le projet de cette nouvelle loi a été présenté à l'Assemblée fédérale par un Message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 (Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du 4 mars 2011, Feuille fédérale 2011, pages 2639 à 2682 ; le projet de loi objet dudit Message est publié à la Feuille fédérale 2011, pages 2683 à 2699). Le référendum n'a pas été demandé contre cette loi.

Le 17 juin 2016, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la nationalité suisse (ci après OLN). L'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse est publié au Recueil officiel du droit fédéral, édition n° 65 du 19 juillet 2016, pages 2577 à 2592. Le rapport explicatif concernant cette ordonnance, daté d'avril 2016, est publié sur le site du Secrétariat d'Etat aux migrations : Accueil SEM > Actualité > Projet de législation en cours > Ordonnance sur la nationalité, voir la rubrique Documentation, en particulier l'onglet Adoption.

La nouvelle loi et son ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2018, ce qui abrogera l'actuelle loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN) et qui oblige les cantons à mettre en conformité leur loi en matière de droit de cité.

Selon le droit fédéral (article 50 nLN), les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux demandes de naturalisation déposées à partir du 1er janvier 2018.

Dans le Canton de Vaud, l'actuelle loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV) a été adoptée dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la nouvelle constitution cantonale. C'est le lieu de préciser que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) prévoit, en son article 69, que :

1. L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers.

2. La procédure est rapide et gratuite.

3. La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure ; elle prévoit une instance de recours.

La LDCV doit être modifiée afin de respecter les impératifs du droit fédéral. Le changement de paradigme découlant de ce nouveau droit nécessite la réorganisation totale de la loi sur le droit de cité vaudois afin d'en faire un instrument de travail adéquat. Il est, de ce fait, proposé ici une loi qui tend à

la fois à garder au maximum les dispositions vaudoises visant à faciliter la naturalisation - notamment des jeunes ou des personnes nées en Suisse -, tout en s'adaptant au cadre.

En novembre 2015, le Service de la population (SPOP) a mis sur pied un groupe de travail comprenant des intervenants communaux (secrétaires municipaux, responsables et acteurs communaux des naturalisations), ainsi que des représentants de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux (AVSM), de l'Union des communes vaudoises (UCV), des polices cantonale et communales, du Service juridique et législatif (SJL), du Bureau cantonal de l'intégration (BCI), du Service des communes et du logement (SCL) et du SPOP. Des représentants des entités suivantes ont également participé à distance à ce groupe de travail, via les procès-verbaux des rencontres, qui leur ont été communiqués : le Secrétariat général du département de l'économie, de l'innovation et du sport (SG-DEIS), la Préposée à la protection des données et à l'information (PPDI), le Secrétariat général du département des finances et des relations extérieures (SG-DFIRE). L'Association des communes vaudoises (AdCV), également conviée, s'est vue contrainte de décliner sa participation faute d'effectifs. Ce groupe de travail était présidé par la Cheffe de la Division communes et nationalité du SPOP, en charge du Secteur des naturalisations pour le canton. La mission de ce groupe était de travailler à la mise en conformité de la LDCV sur la base du nouveau droit fédéral. Les membres du groupe de travail se sont rencontrés durant 2016 à treize reprises. Le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de loi et de son exposé des motifs et le 6 avril 2017, le Chef du DEIS a tenu une conférence de presse pour lancer la consultation. Les remarques des entités ayant répondu à la consultation ont été analysées et intégrées, dans la mesure utile, aux deux actes concernés. Le présent EMPL est le résultat de toute cette démarche.

Le nouveau droit fédéral : changement de paradigme

Le législateur fédéral considère désormais expressément la naturalisation comme l'aboutissement de l'intégration. Il veut améliorer le lien entre les normes du droit migratoire et l'acquisition de la nationalité suisse. L'intégration doit maintenant faire l'objet de contrôles administratifs très étroits et restrictifs. Le critère de la simple durée de présence en Suisse est relativisé au profit de la preuve des efforts concrets d'intégration.

Le législateur fédéral a voulu harmoniser et simplifier les rôles respectifs des autorités cantonales et fédérales en matière de naturalisation. Pour cela il s'est doté d'une ordonnance, norme législative inexistante jusqu'alors, lui permettant d'édicter des règles de procédure applicables directement aux cantons et d'unifier les pratiques cantonales. Par exemple, l'article 13 alinéa 2 nLN prévoit que les dossiers de naturalisation ordinaire ne sont transmis à la Confédération qu'après préavis favorable de l'autorité cantonale.

Ces grands changements se traduisent notamment par :

- L'obligation, pour déposer une demande de naturalisation ordinaire, d'être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C : cf. article 9 nLN) concrétise le lien entre la notion d'intégration du droit migratoire et celle du droit de la nationalité. On induit ici une évolution logique dans la pyramide migratoire.
- L'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit renforce la preuve concrète de l'autonomie sociale du requérant et sa capacité à remplir ses obligations publiques.
- Une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de la demande ou lors de la naturalisation rend caduque la réalisation des exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation.
- La participation à la vie économique, réalisée selon l'article 7 de OLN lorsque les sources de revenus du requérant lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation

d'entretien, impose désormais un cadre strict aux cantons. En effet, cette condition doit être réalisée non seulement au moment du dépôt de la demande, mais également au moment de la naturalisation.

• L'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs est une norme créée directement par le Parlement tendant à renforcer cette volonté d'intégration totale.

• Chaque requérant à la naturalisation ordinaire doit remplir pour lui-même les conditions requises pour déposer une demande de naturalisation. La possibilité actuelle de bénéficier d'allègements liés au statut marital (cf. article 15 alinéa 3 LN) tombe avec le nouveau droit.

• Les enfants compris dans la demande de naturalisation d'un parent doivent, dès l'âge de 12 ans, remplir les conditions selon leur âge (article 30 nLN).

• L'obligation d'être domicilié dans la commune du lieu dont on requiert la bourgeoisie perdure jusqu'à la fin de l'analyse des conditions de naturalisation par l'autorité cantonale compétente.

Les autres modifications légales fédérales à venir

La Confédération a publié dans la Feuille fédérale (FF 2017 3197), le nouvel article 24a nLN (étrangers de la troisième génération) avec un délai référendaire au 10 août 2017. Cette modification sera insérée dans la nouvelle loi fédérale sur la nationalité début 2018. L'idée est de la mettre en application au plus vite.

A noter qu'il y a un projet législatif au niveau fédéral, tendant à l'égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation (procédure de naturalisation facilitée pour les partenaires enregistrés de ressortissants suisses). L'Assemblée fédérale a, en décembre 2016, décidé de suspendre le traitement de cet objet, pour une durée vraisemblablement supérieure à une année, le temps que soit rédigé par la commission parlementaire idoine le projet de mariage pour tous (nécessitant lui aussi une modification tant législative que constitutionnelle), l'idée étant de traiter les deux objets de manière coordonnée.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

Comme mentionné au chiffre premier, le cadre légal fédéral se composera de la nouvelle loi sur la nationalité et d'une ordonnance. De cette nouvelle législation ressortent les notions suivantes, utiles à la bonne lecture du présent exposé :

Au niveau de la Confédération

Selon l'article 37 de la Constitution fédérale : *A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.*

La nationalité suisse s'acquiert soit par le seul effet de la loi, c'est notamment le cas de tout enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse, soit par décision de l'autorité ; on parle dans cette dernière hypothèse de *naturalisation* et de *réintégration*.

La réintégration est accordée à quiconque en fait la demande et a perdu la nationalité suisse dans un délai de dix ans. L'article 27 nLN ne s'applique toutefois pas au requérant qui se serait vu retirer ou annuler sa nationalité suisse.

Le droit suisse offre deux types de naturalisation, la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée.

La naturalisation facilitée - conjoint de suisse, article 21 nLN ; nationalité suisse admise par erreur, article 22 nLN ; enfant apatride, article 23nLN ; enfant d'une personne naturalisée, article 24 nLN ; étrangers de la troisième génération, art. 24a nLN - , de compétence exclusive de la Confédération, ne sera traitée dans le présent EMPL que de manière congrue, pour désigner l'autorité cantonale compétente pour les mesures d'instruction et pour l'éventuel préavis avant octroi de la naturalisation

facilitée par la Confédération. Le droit fédéral impose aussi aux cantons la rédaction d'une norme relative aux cas de naturalisation facilitée ensuite de nationalité suisse admise par erreur (article 22 nLN ; cf. article 51 du projet de nLDCV, qui définit la bourgeoisie acquise dans ce cas). La procédure, essentiellement fédérale, est régie par l'ordonnance sur la nationalité suisse.

La naturalisation ordinaire est principalement traitée par les cantons, mais le droit fédéral impose des principes et des règles de procédure. Elle touche le requérant étranger qui ne peut pas ou ne veut pas déposer une demande de naturalisation facilitée (par exemple, le conjoint d'une personne suisse qui souhaiterait obtenir le droit de cité de l'endroit où il est intégré, plutôt que celui de son conjoint, pourrait choisir de déposer une demande de naturalisation ordinaire). Le canton doit légiférer en matière de naturalisation ordinaire, mais en respectant le droit fédéral.

La nationalité suisse peut aussi se perdre, par le seul effet de la loi ou par décision de l'autorité. Elle peut aussi être retirée ou être annulée dans certains cas.

La constatation de droit telle que prévue par la nLN traite des cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne.

Au niveau du Canton de Vaud

Le droit de cité vaudois s'acquiert par l'effet de la loi, par naturalisation facilitée et ordinaire ou réintégration, comme mentionné plus haut, mais également, pour le requérant déjà citoyen suisse, par décision de l'autorité (octroi de droit de cité aux Confédérés). Le législateur vaudois a compétence pour fixer les normes régissant l'acquisition de ce droit de cité vaudois, en respectant le cadre fédéral. Il peut décider de faire figurer dans un règlement d'application les modalités de la mise en œuvre de cette loi.

C'est le lieu de préciser que l'acquisition du droit de cité par un Confédéré ne lui confère aucun nouveau droit ni obligation, mais a une valeur purement sentimentale.

Contexte actuel

Le thème de la naturalisation reste d'une grande actualité et, comme le démontre la difficulté qu'ont eue les Chambres fédérales à se mettre d'accord, un sujet sensible, pour lequel on a voulu durcir les conditions d'accès.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Confédération prévoit une baisse des naturalisations, principalement due à la restriction d'accès liée à la condition de la détention d'un permis C ainsi qu'aux nouvelles exigences linguistiques. Du côté du canton, il n'est actuellement pas possible de chiffrer l'impact de l'application des nouvelles normes légales.

En 2016, selon les statistiques fédérales, 41'587 personnes ont acquis la nationalité suisse, dont 7'381 sont devenues Vaudoises (https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/archiv/2016/12.html). Notre Canton se place en deuxième position derrière le Canton de Zürich et devant celui de Genève. Le nombre de nouveaux citoyens vaudois représente 17.75 % des nouveaux ressortissants helvétiques. A relever encore que sur ces 7'381 acquisitions, 6'312 ont été obtenues par le biais d'une naturalisation ordinaire traitées par les communes et le canton.

Ce chiffre indique l'importance qu'une telle démarche a pour les personnes étrangères vivant dans le canton. La situation et le climat politique que nous vivons en Europe depuis ces quatre dernières années influencent, dans une large mesure, l'intérêt porté à l'acquisition de la nationalité suisse. Maintenant comme avant, les ressortissants européens sont les plus nombreux, 70% environ, à être naturalisés dans notre canton. On constate également l'émergence de demandes de ressortissants de pays tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, et la Suède. Les pays les plus représentés restent toutefois la France, le Portugal, l'Italie.

A noter que, lors de la votation du 12 février dernier, le peuple vaudois a accepté, à une large majorité, de favoriser la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération. Avec 72,8% de suffrages positifs, notre canton confirme clairement sa volonté constitutionnelle et se distingue du résultat global de 60,4% pour la totalité des cantons suisses.

Le Canton de Vaud doit maintenant adapter ses bases légales au nouveau cadre plus restrictif exigé par le législateur fédéral tout en respectant les exigences de rapidité et de facilité de sa Constitution (cf. article 69 Cst-VD cité ci-dessus). Comme déjà mentionné, les modifications qui doivent être apportées étant conséquentes, une simple modification de la loi ne peut être proposée. Une refonte totale de la procédure de naturalisation ordinaire doit être faite, et dès lors une nouvelle organisation rédactionnelle de la loi, sont nécessaires, compte tenu des obligations imposées aux cantons par les normes fédérales.

Modifications législatives proposées

Le groupe de travail s'est fixé comme fil conducteur de veiller à l'égalité de traitement, de la renforcer, tout en gardant les principes généraux de la loi en vigueur. Le présent projet de loi s'articule, dans ses grandes lignes, de la façon suivante :

Préambule : complété (par rapport à la version actuelle de la LDCV), il permet au lecteur de retrouver aisément les règles fédérales devant être appliquées par le canton, ainsi que les sources de la loi.

Titre I Dispositions générales : cette partie est complétée pour mettre en évidence la portée de la loi et pour en simplifier la lecture. Les dispositions relatives à la procédure des Confédérés et celles traitant des droits de cité et de bourgeoisie d'honneur sont revues et séparées clairement de la procédure de naturalisation afin de respecter l'organisation des bases légales fédérales. Certaines dispositions générales, notamment liées à la procédure "d'honneur", sont directement intégrées dans l'article concerné, ce qui rend le texte plus clair.

Titre II Naturalisation ordinaire : le projet de loi renvoie au droit fédéral lorsque cela est possible, plutôt que de le retranscrire, ce qui risquerait de mettre la loi vaudoise en contradiction avec de futures normes fédérales (en matière de nationalité, mais également en matière de migration). Cela se justifie d'autant que, désormais, il existe une ordonnance fédérale sur la nationalité, ce qui augmente les possibilités de modifications des règles fédérales.

- Un premier chapitre (articles 12 à 15 nLDCV) est dévolu aux conditions formelles de la naturalisation ordinaire.
- Un deuxième chapitre (articles 16 à 20 nLDCV) est dévolu aux conditions matérielles de la naturalisation ordinaire. Avec pour source d'inspiration la Constitution vaudoise, le groupe de travail a fait usage de la latitude laissée par le législateur fédéral en matière de conditions matérielles. Outre le choix d'imposer le français comme exigence en matière de compétences linguistiques (plutôt que simplement "une langue nationale"), les "connaissances élémentaires des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse" sont étendues aux connaissances du Canton de Vaud. Suivant cette même logique, le projet de loi prévoit que le critère de "participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse" soit également étendu à une participation à la vie sociale et culturelle de la population vaudoise.
- Le troisième chapitre (articles 21 à 40 nLDCV) est consacré à la procédure. Il est prévu que la procédure de naturalisation démarre désormais auprès du canton (le Secteur des naturalisations du Service de la population), les communes restant l'autorité de proximité pour les informations et l'accompagnement dans la démarche. L'ouverture de la procédure au canton se justifie, d'une part, par l'obligation d'un contrôle du casier judiciaire informatique VOSTRA, que seule l'autorité cantonale peut effectuer. Le non-respect de cette condition étant rédhibitoire, il ne serait pas opportun d'initier une procédure à la commune, pour que le canton réalise après coup que la

demande était d'emblée à rejeter. D'autre part, le Service est également l'autorité qui peut se prononcer quant à la condition du permis d'établissement et la durée du séjour légal en Suisse. Le Secteur des naturalisations traite ainsi les premières mesures d'instruction (examen de la recevabilité de la demande, examen de certaines conditions matérielles, telles que l'absence d'inscription au casier judiciaire, l'attestation des connaissances linguistiques, l'indépendance financière ou l'acquisition d'une formation). Selon le projet de loi, le canton (le Conseil d'Etat ou, suivant les cas, le SPOP) peut, cas échéant, rendre déjà à ce stade une décision d'irrecevabilité ou de refus de la demande. Cette décision est susceptible de recours et met fin à la procédure de naturalisation dans un délai administratif raisonnable (exigence de rapidité de la Constitution). Il est prévu aussi que la pièce maîtresse du dossier de naturalisation soit le rapport d'enquête (document imposé par le droit fédéral), rapport d'enquête qui servira de base décisionnelle aux différentes autorités et cas échéant aux tribunaux.

Titre III Acquisition et perte du droit de cité des Confédérés : sous ce titre sont traitées "l'acquisition, l'annulation et la libération du droit de cité et de la bourgeoisie". Il s'agit de régler le cas d'un ressortissant suisse qui veut acquérir le droit de cité vaudois, et par là-même une bourgeoisie d'une commune vaudoise, respectivement le cas d'un ressortissant vaudois qui veut être libéré de son droit de cité en vue d'acquérir un autre droit de cité cantonal. Est également réglée l'annulation du droit de cité vaudois pour un Confédéré.

Titre IV Autres procédures découlant du droit fédéral : sous ce titre :

- Un premier chapitre (articles 49 à 52 nLDCV) est dévolu aux tâches et compétences cantonales en lien avec les institutions de compétence fédérale que sont la naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers.
- Un deuxième chapitre (articles 53 à 56 nLDCV) est dévolu à "l'annulation, la libération et le retrait de la nationalité suisse". Il s'agit de régler les cas d'un ressortissant suisse qui ne peut ou ne veut plus prétendre à la nationalité suisse.

Titre V Statut de l'enfant trouvé : un titre propre à cette disposition (article 57 nLDCV) est nécessaire car elle ne trouve place ailleurs. Il s'agit du seul cas d'acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi fédérale où les cantons ont une compétence décisionnelle. Ils doivent, en l'occurrence, déterminer la bourgeoisie acquise.

Titre VI Constatation de droit : il s'agit là (article 58 nLDCV) de déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie.

Titre VII Autres procédures découlant du droit cantonal et communal : sous ce titre sont traitées "l'acquisition et la libération d'une autre bourgeoisie". Il s'agit de régler le cas d'un ressortissant d'une commune vaudoise qui veut acquérir la bourgeoisie d'une autre commune vaudoise, respectivement le cas d'un ressortissant de plusieurs communes vaudoises qui veut être libéré de la bourgeoisie de l'une ou l'autre de ces communes. Sont traités aussi le droit de cité d'honneur et la bourgeoisie d'honneur.

Titre VIII : Emoluments et voies de droit : on trouve les règles sur les émoluments et le recours.

Titre IX : Dispositions finales et transitoires : sous ce titre sont traitées les situations en lien avec l'entrée en vigueur de la nLDCV. En particulier, l'abrogation de la loi actuelle.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Cet article a pour but de définir l'objet de la présente loi.

L'alinéa 2 précise que la loi assure l'égalité de traitement sur l'ensemble du canton. Le droit fédéral

n'impose pas aux cantons de prévoir une compétence décisionnelle au niveau communal. Cette garantie permet, dès lors, à l'autorité communale vaudoise de garder une compétence décisionnelle en matière de naturalisation (en lien avec les articles 5 et 6 de la présente loi).

Article 2 – Principes

Les principes généraux sont posés afin de permettre une lecture claire de la loi.

L'alinéa 1 définit la bourgeoisie comme étant le droit de cité communal afin de conserver, dans la loi, cette terminologie qui correspond à une tradition vaudoise de longue date. Par conséquent et par souci de simplification on désignera le droit de cité cantonal par "droit de cité".

L'article rappelle le lien entre la bourgeoisie et le droit de cité.

Article 3 – Acquisition et perte du droit de cité

Le titre permet de séparer clairement l'acquisition du droit de cité de toute autre acquisition. Les sources liées au droit de cité sont ainsi précisées.

En ce qui concerne les Confédérés, on doit parler d'acquisition de droit de cité, respectivement d'acquisition de bourgeoisie et non pas de naturalisation, terme destiné uniquement à une acquisition de nationalité par des étrangers.

La lettre b du chiffre 4 de l'alinéa 1 précise qui est touché par cette norme (les Confédérés), afin de poser les compétences de l'autorité cantonale en matière de réintégration. La réintégration d'une personne ayant perdu la nationalité suisse est en effet de compétence fédérale (cf. articles 26 et suivants nLN).

Article 4 – Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie

Le droit fédéral, à son article 14 alinéa 3 nLN précise *que le droit de cité cantonal et communal et la nationalité suisse sont acquis lors de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation*. Il n'est donc pas utile de le repréciser dans le droit cantonal, sauf pour les Confédérés, cf. article 44 nLDCV. Il y a lieu de préciser ici le lien à caractère obligatoire entre ces deux échelons de la nationalité suisse.

En ce qui concerne la perte de ces droits de cité, le droit fédéral règle cette hypothèse à l'article 8 nLN qui précise que *quiconque perd la nationalité suisse par le seul effet de la loi perd par là même le droit de cité cantonal et communal* et à l'article 37 alinéa 3 nLN qui induit une perte simultanée lors de la notification de l'acte de libération. Le retrait et l'annulation sont également traités par le droit fédéral aux articles 36 et 42 nLN.

Article 5 – Autorités compétentes

Cet article est dévolu à la répartition des compétences décisionnelles en matière de naturalisation, d'octroi du droit de cité et d'octroi de la bourgeoisie. La question des compétences en matière d'instruction des dossiers est réglée plus loin dans le projet de loi, dans des articles spécifiques. Cet article 5 prévoit toutefois spécifiquement d'octroyer une compétence résiduelle au Service (cf. alinéa 3 : "pour toutes les autres décisions et *instructions* découlant de la présente loi ou de son règlement d'application") pour garantir pleinement le principe de légalité de l'activité étatique. On évoque aussi dans cet article, pour la première fois, le principe d'un règlement d'application pour la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (cf. alinéa 3).

L'alinéa 1 confère au Conseil d'Etat – comme actuellement - la compétence de rendre la décision cantonale de naturalisation (voir l'article 14 nLN). Comme actuellement, il est aussi prévu que ce soit le Conseil d'Etat qui décide, préalablement, de transmettre le dossier à la Confédération, pour obtenir l'autorisation fédérale de naturalisation. Pour reprendre la terminologie fédérale, on utilise le verbe *préaviser* : l'article 13 alinéa 2 nLN prévoit, en effet, que seule une demande pour laquelle le canton

peut rendre un *préavis favorable* peut être transmise au Secrétariat d'Etat aux migrations. Même si elle n'est pas expressément mentionnée dans cet alinéa, il va sans dire que la compétence du Conseil d'Etat s'étend aussi aux décisions de refus.

L'alinéa 2 pose le principe que la municipalité est l'autorité compétente pour se prononcer sur l'octroi de la bourgeoisie. Les modalités de cet octroi sont traitées ultérieurement à l'article 33.

Dans l'actuelle LDCV, plusieurs compétences sont octroyées au département. Cependant, par décision approuvée par le Conseil d'Etat - voir article 67 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, RSV 172.115 -, le Chef du département délègue plusieurs de ces compétences au Chef du Service de la population, avec pouvoir de substitution au responsable du Secteur des naturalisations. L'alinéa 3 reprend la dernière décision de délégation de compétences approuvée par le Conseil d'Etat - cette décision, approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016 comme les autres délégations départementales est publiée sur l'intranet de l'Etat de Vaud : intranet.etat-de-vaud.ch/delegation-competences/ - , et remplace le *département* par le *Service* pour inscrire dans la loi ce qui correspond à la pratique fondée sur cette décision de délégation de compétences. D'autres modifications allant dans ce sens seront portées ci-après dans les dispositions concernées par la délégation.

L'alinéa 3 pose aussi le principe d'un règlement d'application à la loi sur le droit de cité vaudois.

Le droit actuel (article 4 LDCV) donne la compétence résiduelle au département dont relève le droit de cité et la naturalisation. L'alinéa 3 du projet prévoit que le Service ait cette compétence générale résiduelle, pour tous les cas qui ne seraient pas expressément prévus par la loi ou le règlement, afin d'assurer le principe de la légalité de l'activité étatique.

S'agissant de l'alinéa 4, une compétence décisionnelle est octroyée au Service, dans l'idée d'alléger la procédure et d'assurer sa rapidité, en laissant le Service rendre une décision de non-entrée en matière lorsqu'une condition formelle ou matérielle est "rédhibitoire". Par *conditions matérielles objectives* on entend les conditions que le Service examinera d'emblée à réception du dossier dès la validation des conditions formelles. Cela correspond à des aspects où la marge d'appréciation se réduit à l'analyse de pièces justificatives bien précises comme la lecture du casier judiciaire informatique VOSTRA, l'attestation de non dépendance à l'aide sociale, l'attestation des compétences linguistiques, sous réserve bien sûr des dérogations prévues par l'ordonnance fédérale, (articles 6 et 9 OLN). Cette solution garantit une simplification administrative, en évitant au Conseil d'Etat de devoir statuer dans des cas où son pouvoir décisionnel est entièrement dépendant des bases légales fédérales. On évite ainsi d'engorger le système institutionnel et on permet de rendre une décision rapide mais fondée au requérant.

Article 6 – Autorité de surveillance

Une autorité de surveillance est instaurée, pour répondre à la fois aux exigences accrues du droit fédéral, au choix politique de conserver la compétence décisionnelle des communes et à la nécessité d'assurer l'égalité de traitement. L'instauration de cette autorité de surveillance répond aussi à un désir des autorités communales de pouvoir s'appuyer sur un cadre commun à toutes, rendant plus aisé le traitement des demandes. Les communes, via leurs nombreux contacts avec le Secteur des naturalisations du SPOP, manifestent leurs besoins de soutien dans les cas complexes. Il n'est parfois pas évident de motiver une décision négative ; la difficulté étant de se fonder sur des éléments établis à satisfaction de droit (par exemple : comment procéder pour évaluer la réalisation d'une condition matérielle, et la capacité du requérant à la réaliser dans un certain délai).

Cependant les communes souhaitent pouvoir garder leur compétence décisionnelle. Cela se justifie par le fait que la commune est l'autorité de proximité compétente pour évaluer la réalisation de certaines conditions de naturalisation, comme la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le

canton. Finalement les communes sont les partenaires du requérant dans ses premiers pas vers la citoyenneté suisse.

Le système actuel ne garantit pas l'égalité de traitement. En effet, dans la pratique, on constate que les 309 communes du canton ont chacune leurs propres façons de procéder, notamment en matière d'organisation des auditions, de contenu de ces auditions et d'évaluation du résultat de celles-ci.

Actuellement, l'organisation de la procédure permet, *de facto*, de transférer la responsabilité décisionnelle communale au Canton. C'est le cas lorsque la municipalité rend une décision positive alors que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies. Le Conseil d'Etat se voit alors obligé de rendre une décision de refus, cas échéant d'assumer l'éventuelle procédure de recours. Ceci sans parler des émoluments payés par le requérant pour l'instruction et l'analyse, au niveau cantonal, de sa demande.

Au vu de ce qui précède, le projet propose de donner cette compétence de surveillance au département dont relève le droit de cité, avec la possibilité de déléguer cette tâche au service cantonal qui a les connaissances métier en la matière et qui a les contacts avec les communes.

L'alinéa 2 s'inspire du constat tiré de la pratique actuelle pour poser les leviers de communications entre les communes et le canton. Tous les jours, ce sont plus d'une dizaine de requêtes d'ordre juridico-pratique qui arrivent au Secteur des naturalisations du Service de la population. Si ce secteur prend volontiers le temps nécessaire pour répondre, c'est toujours sans avoir aucune garantie d'être suivi (la décision finale demeure du ressort de l'autorité communale) ni, surtout, sans avoir une connaissance complète et objective de la situation. La réponse apportée à une commune pourrait porter plus de fruits en étant diffusée plus largement à l'ensemble des communes, sous forme d'instructions. Les cas pratiques ne manquent pas et le partenariat instauré entre les autorités communales concernées et le canton est très concluant.

Alinéa 3 : il paraît opportun de passer par les préfets dont le rôle est, notamment, d'exercer une surveillance des communes (article 31 de la loi sur les préfets et les préfectures, RSV 172.165). Il convient de relever que lors de la consultation sur l'avant-projet de loi, le corps préfectoral s'est dit favorable à une telle activité.

L'alinéa 4 prévoit que les tâches ci-avant peuvent être déléguées au Service.

Article 7 – Communication de la décision

Le projet de loi reprend, en l'adaptant, l'actuel article 5 LDCV.

Les moyens de communication étant sans cesse en développement, la solution visant à pouvoir décrire les modalités du transfert de l'information via le règlement d'application permet une plus grande souplesse d'adaptation. Ce choix permet également de garantir le respect de la protection des données : par exemple, lorsque la base légale permettant à une institution d'obtenir l'information relative à la naturalisation tombe, le règlement peut rapidement être modifié. Sachant que la naturalisation d'une personne n'est pas considérée comme "données sensibles" au sens de l'article 4 alinéa 1 chiffre 2 de la loi sur la protection des données personnelles (RSV 172.65).

A titre informatif, il est précisé ici que le Service communique cette décision de naturalisation à l'état civil vaudois, au Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud et au Service des statistiques fédérales.

Article 8 – Devoir de collaboration

Voir les articles 21 OLN et 30 de la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

L'actuel article 6 LDCV (*devoir de collaboration du requérant*) a été complété de façon à mieux garantir le principe de la collaboration entre le requérant et l'autorité. Le fait de mentionner les bases

légales pour lesquelles des documents peuvent être demandés assure une transparence administrative. L'article a aussi été complété (voir l'alinéa 3) pour garantir la collaboration même en cas de procédure d'annulation (où la personne n'est pas un "requérant", mais une personne visée par la procédure, on parle ici de "personne intéressée").

L'alinéa 1 lettres b et c reprend l'article 21 OLN de façon à ce que le requérant puisse être clairement informé de ses obligations. Actuellement, il y a seulement une mention figurant sur les formules utilisées pour déposer la demande, ce qui rend cette obligation du requérant peu lisible. La mention figurant sur les formules de demande restera, mais sera renforcée par la base légale explicite. Il va sans dire que seuls les documents utiles à la procédure de naturalisation seront requis.

L'alinéa 2 précise les conséquences du manquement au devoir de collaboration : l'autorité peut statuer en l'état du dossier et, cas échéant rendre une décision négative. La seule formulation *statuer en l'état du dossier* (cf. article 6 alinéa 2 actuelle LDCV et 30 alinéa 2 LPA-VD), dans ce cadre de procédure administrative, n'est pas satisfaisante car trop sibylline. Il est important que le requérant puisse prendre la mesure de cette obligation de collaboration.

Il est également utile, en relation avec l'alinéa 3, de rappeler qu'une violation de l'obligation de renseigner avec exactitude et véracité peut avoir une portée pénale, notamment si le cas rentre dans le champ d'application de l'article 253 du code pénal suisse (*obtention frauduleuse d'une constatation fausse*).

Article 9 – Compétence à raison du lieu

Cet article concrétise dans le droit cantonal les articles 18 nLN et 12 OLN. En effet, le législateur fédéral, par souci d'égalité de traitement entre cantons, a souhaité définir le moment à partir duquel le canton ne peut plus se dessaisir de la procédure ouverte sur son territoire. Si le Canton de Vaud prévoit, actuellement, une très large possibilité de mobilité en Suisse dès la demande déposée, ce n'est pas le cas pour d'autres cantons qui stoppent la procédure parfois déjà lors d'un déménagement d'une commune à une autre dans le même canton.

Il faut également relever que le nouveau droit fédéral ne permet plus au requérant de choisir entre la commune où il réside et celle où il a précédemment séjourné ou avec laquelle il a des liens étroits (membre de la famille originaire de cette commune) comme l'actuelle LDCV le propose. Ce durcissement de la condition de résidence ne laisse plus aucune marge de manœuvre aux cantons quant au choix de la commune ; seule la commune de résidence est éligible.

Le droit fédéral dit que le canton devient définitivement responsable dès qu'il a terminé l'examen de l'ensemble des conditions matérielles. Par clarté de lecture et dans une idée de simplification administrative, le projet de loi prévoit la création d'un document nommé *avis de clôture*, établi par l'autorité communale au moment où elle a fini d'instruire la demande, juste avant la décision municipale finale (voir ci-après commentaire sur l'article 32). Cet avis de clôture envoyé au requérant l'avertira que tout déménagement en Suisse sera sans impact sur sa procédure.

Le projet de loi propose de déterminer l'autorité communale comme autorité compétente, en effet, elle est celle qui peut, le plus près du dépôt de la demande, délivrer cet avis de clôture. Reporter cette compétence sur l'autorité cantonale aurait pour effet d'entraver la mobilité du requérant de quelques semaines encore.

En résumé, le requérant devra, là où il peut actuellement le faire immédiatement, attendre en moyenne un an à un an et demi avant de pouvoir déménager dans un autre canton. Le groupe de travail a analysé la pertinence de limiter également la compétence communale en cas de déménagement, en cours d'analyse, dans une autre commune vaudoise. Cette possibilité a été écartée car elle va à l'encontre de l'article 69 de la Constitution vaudoise (cf. supra) et elle s'écarte de la volonté de la Confédération qui veut avec cette norme (l'article 18 nLN) ne pas entraver la mobilité des requérants à la naturalisation.

L’alinéa 3 utilise la terminologie *en Suisse* car, à ce stade de la procédure, on vise les cas de déménagement dans un autre canton ou au sein du canton.

L’alinéa 4 définit la notion de *déménagement* en lien avec l’obligation de s’inscrire dans une commune suisse au registre communal du contrôle des habitants.

Article 10 – Protection de la sphère privée

L’article 17 nLN oblige les cantons à veiller *à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n’empiètent pas sur la sphère privée*. L’article 10 tel que proposé trouve donc sa place dans le présent projet de loi. Par ailleurs, c’est ici le lieu de définir la responsabilité quant au traitement des données utiles à l’instruction de la demande de naturalisation. En effet, le Service devra veiller à ce que ces données ne soient accessibles qu’aux autorités dûment concernées et les rendre le plus schématique possible (par exemple : casier judiciaire oui/non, sans mention de la sanction pénale en cas de négative).

Article 11 – Protection des données personnelles

L’article 44 nLN autorise le Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM), pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la nLN, " *à traiter des données personnelles, y compris des profils de la personnalité et des données sensibles sur les opinions religieuses, les activités politiques, la santé, les mesures d’aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives*". Pour ce faire, le Secrétariat d’Etat aux migrations exploite un système d’information électronique conformément à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d’information commun aux domaines des étrangers et de l’asile (SYMIC).

Dès lors, afin que les autorités vaudoises puissent accomplir les tâches qui leur incombent de par le droit fédéral, il convient d’introduire dans le droit cantonal une disposition légale les autorisant à traiter des données personnelles. Cette norme ainsi que l’ensemble du présent projet est conforme à la législation cantonale sur la protection des données personnelles.

Depuis le 1er mars 2014, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers (GESTSTAR), lequel contient des données personnelles, y compris des données sensibles. Par souci de transparence, il convient de le mentionner dans la loi. GESTSTAR, dans sa version complète, est uniquement utilisé par le Service. Le système permet de garantir la sécurité de l’accès aux données cantonales relatives à la procédure de naturalisation.

L’alinéa 1 rappelle le principe de proportionnalité que les autorités cantonale et communales doivent appliquer en matière de collecte de données. La nouvelle procédure proposée permet de régler la thématique de la conservation des données à l’échelon communal (une fois la décision de la municipalité rendue, le rapport d’enquête retourne, dans tous les cas au Service, cf. article 33 ci-après).

L’alinéa 3 propose de lister de façon exhaustive les données reconnues comme sensibles par la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD) qui pourront être collectées et traitées, cf. article 4 alinéa 1 chiffres 2 et 3 LPrD. On rappelle encore, à titre de sécurité, le principe de proportionnalité et de légitimité.

L’alinéa 4 propose de passer par le règlement d’application de la loi pour traiter des dispositions d’exécution. La liste ici proposée est le minima que devra prévoir ce règlement pour garantir le respect de la protection des données personnelles.

Les dispositions qui figureront dans le règlement d’application seront contraignantes, tant pour les autorités communales que pour l’autorité cantonale. Cependant, seule cette dernière aura à charge de vérifier la bonne exécution des dispositions légales et réglementaires. Elle pourra, cas échéant, dans le cadre des visites annuelles du corps préfectoral auprès des communes, vérifier le respect de ces normes.

Finalement, cet article a été rédigé en collaboration avec le Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information.

3.2 TITRE II - NATURALISATION ORDINAIRE

Le projet de loi propose une refonte de la procédure en matière de naturalisation ordinaire. En effet, en 2004, le droit fédéral permettait aux cantons de faciliter certaines catégories de personnes, ce qui s'est traduit par trois types de naturalisation pour le Canton de Vaud, à savoir : la naturalisation ordinaire, la naturalisation *dite* facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération et la naturalisation *dite* facilitée des étrangers nés en Suisse. Pour mémoire, la naturalisation *facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération* touche tout requérant entre l'âge de 14 et 24 ans révolus qui a suivi 5 années de scolarité obligatoire en Suisse et y réside encore depuis durablement, et dont l'un des parents est ou a été titulaire d'un permis B ou C ou d'une carte de légitimation. La naturalisation *facilitée des étrangers nés en Suisse* touche tout requérant étant né en Suisse et y ayant toujours résidé jusqu'au moment du dépôt de la demande. Ces deux procédures sont considérées comme facilitées par le fait qu'elles prévoient une procédure allégée en termes de contrôles. En effet, les critères d'intégration, de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et de connaissance de la langue française sont présumés acquis pour ces deux catégories de procédure de naturalisation. Dès lors, ces requérants ne passent pas d'audition communale. Les émoluments perçus sont également plus bas car les charges administratives sont moins lourdes que pour une procédure ordinaire.

Vu le nouveau droit fédéral, cette organisation procédurale n'est plus adaptée et il convient de procéder à une refonte globale de l'organisation de l'analyse des demandes. La solution proposée dans le projet de loi passe par un tronc commun, *le rapport d'enquête* requis et régi par le droit fédéral, qui collecte toutes les informations nécessaires à la prise de décisions motivées par les autorités tant communale cantonale que fédérale. Le rapport d'enquête est une nouvelle formule créée par le législateur fédéral afin d'harmoniser les pratiques cantonales entre elles et permettre au Secrétariat d'Etat aux migrations de disposer des données qu'il estime nécessaires. Cet *outil* étant expressément imposé, le projet de loi propose de ne pas créer un autre mode de procédure mais bien de prendre pour *colonne vertébrale* ce rapport qui, de toute façon, doit être établi. Les normes fédérales règlent, de façon exhaustive, le contenu du rapport d'enquête ; reprendre ce cadre permet de garantir implicitement l'efficience de la procédure dans le canton.

3.2.1 Chapitre I - Conditions formelles

Article 12 – En général

Voir les normes fédérales suivantes : articles 9, 18 alinéa 1 et 33 nLN, ainsi que 16 OLN.

Le projet prévoit à l'alinéa 1 chiffre 3 de porter à deux ans la condition de séjour dans le canton (actuellement 3 ans) dans une idée de ne pas entraver plus en avant la mobilité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité suisse. Cette réduction d'une année s'inscrit également dans un contexte nouveau puisque le requérant doit attester de ses compétences linguistiques en français, quelle que soit la durée de son séjour dans une région francophone et de la titularité d'un permis C. Cette proposition de durée de séjour cantonale est soutenue par tous les répondants à la consultation de l'avant-projet et même plébiscitée par les grandes villes et certaines communes. À relever encore, que le droit fédéral (article 18 alinéa 1 nLN) a également modifié la marge que le législateur cantonal doit respecter, la portant de deux à cinq ans en lieu et place des actuels trois à cinq ans de séjour cantonal.

Article 13 – Durée du séjour communal

Dans le cadre fixé par le droit fédéral (article 18 alinéa 1 nLN), les cantons sont libres de légiférer en matière de durée de séjour sur leur territoire, moyennant de prévoir une fourchette de deux à cinq ans. Le projet de loi prévoit, comme mentionné au commentaire relatif à l'article 12 ci-dessus, de diminuer

à deux ans l'obligation de séjour et propose, dans ce même ordre d'idée, de laisser la possibilité aux communes de choisir pour leur domaine de compétence. L'article 13 prévoit qu'en l'absence de réglementation communale, aucune durée de séjour communal ne sera requise. Les communes auront, toutefois, la possibilité d'arrêter cette durée à un an uniquement. Cela permet d'assurer une relative égalité de traitement tout en tenant compte de l'importance que peut avoir pour les autorités communales la notion de séjour sur leur territoire. Demander plus qu'un an équivaudrait à obliger le requérant à renoncer à sa mobilité et ne tiendrait pas compte du marché immobilier serré actuel qui impose parfois de devoir faire des choix momentanés en ce qui concerne le logement.

Article 14 – En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

La nouvelle loi fédérale prévoit, à son article 10, une procédure de naturalisation avec des conditions, notamment en termes de durée de séjour, moins strictes, pour le partenaire enregistré d'un citoyen suisse ; il s'agit de garantir l'égalité de traitement avec les couples mariés dont l'un des deux conjoints est suisse. On assure ici le respect du droit fédéral en précisant donc qu'une durée de séjour cantonale ne peut pas être imposée au partenaire enregistré étranger d'un ressortissant suisse, qui fait une demande de naturalisation ordinaire. En effet, cette procédure, de par l'article 10 nLN, échappe à toute notion de durée de résidence cantonale.

À noter que l'Assemblée fédérale a, en septembre et décembre 2016, décidé de suspendre le traitement des initiatives parlementaires 13/418 à 13/422 "Égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation", pour une durée vraisemblablement supérieure à une année, le temps que soit rédigé par la commission parlementaire idoine le projet de mariage pour tous (nécessitant lui aussi une modification tant législative que constitutionnelle), l'idée étant de traiter les deux objets de manière coordonnée.

Article 15 – Enfant mineur

Cet article trouve son fondement dans les articles 30 et 31 nLN. Il est repris de l'article 12 LDCV et n'appelle pas d'autre commentaire.

3.2.2 Chapitre II - Conditions matérielles

Article 16 – En général

Les conditions matérielles de naturalisation valables sous le droit actuel (articles 8, 22 et 25 LDCV) ont été analysées de façon exhaustive pour être mises en conformité avec le nouveau droit (articles 11 et 12 nLN et 2 à 9 OLN). Il en résulte que certaines conditions actuellement encore valables découleront désormais directement du droit fédéral et plus spécialement de l'article 4 OLN qui précise clairement ces nouvelles normes matérielles. Le droit cantonal doit éviter d'user de termes qui pourraient faire double emploi avec le droit fédéral et donner lieu, cas échéant, à des interprétations.

Le choix est fait de légiférer uniquement sur les conditions pour lesquelles le législateur cantonal a une marge de manœuvre et l'utilise, afin de les mettre en évidence.

Article 17 – Cadre linguistique

Les bases légales fédérales sont les articles 12 nLN et 6 OLN.

Le français est instauré "langue nationale de la naturalisation" sur le Canton de Vaud. Cette décision résulte d'une consultation, via le groupe de travail, des différents intervenants communaux et cantonaux. Il paraît évident que, pour pouvoir évaluer correctement la réalisation des conditions requises pour prétendre à la naturalisation, l'examen et la procédure doivent se faire en français. On ne saurait imaginer exiger des autorités communales et cantonale qu'elles mènent la procédure de naturalisation en allemand, en italien ou en romanche. Cette norme plus restrictive que le droit fédéral

est conforme à l'article 12 alinéa 3 nLN.

La nouvelle loi fédérale impose des compétences linguistiques à l'oral et à l'écrit. L'OLN arrête les niveaux de langue requis (http://www.fide-info.ch/fr/fide/sprachniveaus), à savoir au moins le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) à l'oral et des compétences de niveau A2 à l'écrit. Ces deux niveaux sont des minimas et les cantons ont la latitude d'être plus restrictifs ; le projet propose, en respect de notre Constitution, de s'en tenir aux minimas définis par le droit fédéral. Ces niveaux A2 / B1 garantissent que le requérant puisse assumer, en français, les actes de la vie quotidienne, notamment les démarches administratives.

Les cantons doivent vérifier que la preuve des compétences linguistiques du requérant est conforme aux normes fédérales. En l'état, les cantons n'ont pas à intervenir dans ce système d'évaluation linguistique. En effet, en 2007, le Conseil fédéral a chargé le Secrétariat d'Etat aux migrations de mettre sur pied un projet portant sur l'intégration linguistique des migrants. Ce projet nommé "fide | Français en Suisse – apprendre, enseigner, évaluer" (http://www.fide-info.ch/fr/ : est un projet portant sur l'intégration linguistique des migrants qui a pour objectif d'instaurer une pratique réfléchie dans un cadre de référence). Il part du principe que la promotion de l'intégration des migrants constitue un objectif important tant sur le plan politique que social. Dans ce contexte, la connaissance d'une langue nationale est primordiale. Actuellement, ce projet de certification linguistique est en cours auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations et les cantons n'ont, pour ce qui touche à la naturalisation, pas d'autres informations.

Pour les requérants de langue maternelle française, ou pouvant justifier d'une formation scolaire obligatoire de cinq ans ou du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensés en français (article 6 alinéa 2 OLN), la preuve des compétences linguistiques sera réputée fournie dès lors qu'ils attestent de cet état de fait.

Le projet prévoit, à son alinéa 2, que l'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fasse en français, cf. article 25 LPA-VD. Les autorités devront cependant veiller à ce que le requérant puisse mener à bien sa procédure de naturalisation avec le niveau de français requis. Les tests et auditions ne devront pas être des tests linguistiques cachés. Le requérant sera considéré, de facto, comme ayant le niveau requis dès lors que ses compétences linguistiques auront été vérifiées par le Service.

Il y a lieu ici de faire la distinction entre le niveau de langue requis et les connaissances générales proprement dites qui sont également exigées de la part du requérant. En effet, on peut s'attendre à ce que le requérant soit interrogé sur la date de la fondation du Canton de Vaud, quand bien même cette notion pourrait être de niveau supérieur à du B1.

Il est prévu que le règlement affine ce cadre linguistique toujours dans une idée de garantir l'égalité de traitement et l'harmonisation de la procédure au sein du canton.

Article 18 – Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

Le nouveau droit fédéral impose aux cantons la rédaction d'un rapport d'enquête renseignant, notamment, sur le degré de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (article 11 alinéa 1 lettre b nLN, articles 2 et 17 alinéa 2 OLN). Cette familiarisation se compose, selon l'article 2 alinéa 1 OLN, des trois éléments suivants :

a) posséder une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse,

b) prendre part à la vie sociale et culturelle de la Suisse,

c) entretenir des contacts avec des Suisses.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 18 du projet de loi traitent de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise. Cette précision est apportée ici car l'article traite de la

familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud. A noter que le projet propose d'étendre cette participation à la vie sociale et culturelle du canton. Cette exigence supplémentaire est le reflet de la pratique actuelle où les autorités communales s'attendent à ce que le requérant fasse montre d'une intégration locale. En effet, il apparaît important que le requérant soit évalué sur cette participation afin de combiner cet aspect avec les autres conditions matérielles requises.

L'alinéa 3 de cet article 2 OLN laisse la liberté aux cantons, s'agissant de la lettre a), de soumettre le requérant à un test de connaissances élémentaires.

Le projet de loi retient cette possibilité de test qui correspond à la pratique actuelle (connaissances testées oralement, lors de l'audition permettant d'évaluer la réalisation des conditions d'intégration que sont : la connaissance de la langue française, l'intégration socioprofessionnelle, les connaissances de la Suisse et la capacité d'exercer son droit de vote et d'éligibilité en faisant la preuve de bonnes connaissances en matière de droits civiques, cf. page 36 de l'EMPL de juin 2004 sur le droit de cité vaudois).

Le projet de loi propose que le test se fasse principalement à l'écrit ; en effet plusieurs cantons dont Berne, Genève, Argovie et Saint-Gall font déjà passer un test écrit, soit comme prérequis au dépôt de la demande, ou en cours de naturalisation. Cette solution évite l'arbitraire, garantit la lecture explicite du résultat et la vérification par les tribunaux. De plus cette solution assurera, via le mode organisationnel prévu, une égalité de traitement dans l'évaluation de ces connaissances.

L'alinéa 3 du présent projet prévoit une exigence supplémentaire par rapport au droit fédéral (ce qui est autorisé par l'article 12 alinéa 3 nLN) : le requérant doit aussi avoir des connaissances élémentaires relatives aux particularités du *Canton de Vaud*. La durée de résidence communale étant supprimée ou réduite à un an au maximum, il paraît en revanche disproportionné d'exiger formellement du requérant des connaissances relatives aux communes. Le nouveau droit imposant la titularité d'un permis C, on peut s'attendre à ce que le requérant, qui répond à de telles exigences d'intégration au niveau migratoire, soit également apte à s'intégrer rapidement dans sa commune de résidence. Il serait disproportionné d'exiger d'un requérant qui vient d'arriver dans sa commune de connaître les particularités de cette dernière alors que, dès l'aval communal obtenu, il pourrait déménager partout en Suisse, conformément à l'article 9 du présent projet. On rappelle encore que le projet de loi prévoit, à son article 13, aucune durée de séjour communal ou alors un an si le règlement communal le prévoit. Il serait singulier d'imposer à une commune, qui choisit de favoriser la naturalisation en n'arrêtant pas de durée minimale de séjour, de devoir former et tester le requérant sur ces aspects communaux. Par ailleurs, mentionner dans la loi une connaissance élémentaire des particularités communales correspondrait à un durcissement par rapport aux dispositions actuelles qui parlent de *s'être intégré à la communauté vaudoise*, à l'article 8 chiffre 5 LDCV. Pour le surplus, cf. commentaires de l'article 31 ci-après.

L'alinéa 4 limite la part des questions du test relatives au Canton, afin de garder une logique avec la condition formelle de séjour de deux ans. En effet, il est cohérent de respecter la logique qui veut que l'acquisition de connaissances de particularités de notre canton soit liée au temps que le requérant y a passé.

L'alinéa 5 propose d'instaurer, par défaut, la forme écrite pour le test. En effet, il ressort des réponses à la consultation qu'il est important que le canton veille à l'uniformité et à la cohérence de ce test. Par ailleurs, la jurisprudence actuelle exige que les questions et les réponses faites lors de l'audition soient retranscrites dans un procès-verbal ; ceci afin de permettre à l'autorité de recours de vérifier correctement la bonne application du droit. Cette position est encore confirmée par la réponse que le Tribunal cantonal a apportée à la consultation où il préconise la retranscription intégrale si la forme écrite devait ne pas être retenue. Le choix de recourir à la forme orale doit être arrêté dans un

règlement communal relatif à l'acquisition de la bourgeoisie. Cette proposition de passer par la voie réglementaire pondère l'inégalité de traitement qui pourrait découler de la latitude laissée aux communes de choisir chacune la solution qui lui convient. Ce choix réglementaire permet également d'éviter que la commune ne choisisse de passer de la forme orale à la forme écrite et vice-versa sans réel critère objectif. Une dérogation à cette forme écrite est toutefois prévue dans le projet de loi, en lien avec la situation particulière du candidat (cf. commentaire de l'alinéa suivant). La mise en place et la création de tests, de formulaires et de documentation découlera de la collaboration à venir entre intervenants communaux et cantonaux dans un groupe de travail "test de connaissances" qui a tenu sa première rencontre le 4 juillet dernier. Il est prévu que dès 2018, les communes vaudoises utilisent un panel commun de questions, soit la liste officielle cantonale, pour évaluer les connaissances élémentaires du requérant. Les tests se feront à l'écrit sur la base du support fourni par le canton, sous la forme d'un questionnaire à choix multiples. Si la forme orale est retenue, le questionnaire sera également issu de ce même panel et reprendra la forme du choix multiple (la personne qui fera passer le test lira les questions au requérant et retranscrira ses réponses directement sur le questionnaire). Dans tous les cas, le questionnaire devra figurer en pièce annexe au rapport d'enquête, ceci afin de permettre le contrôle par le Service et par le Secrétariat d'Etat aux migrations et, cas échéant, par les autorités judiciaires. Le cadre de ces outils (élaboration, révision, contenu, exceptions, etc.) sera défini dans le règlement (cf. commentaire de l'alinéa suivant).

L'alinéa 6 prévoit que le règlement fixe les modalités de ce test de connaissances et les dérogations à la forme écrite. Des normes claires doivent être posées en ce qui concerne les modalités (possibilité de repasser le test, nombre de fois, nombre de questions, répartition entre questions faciles et plus difficiles, etc.). Le requérant et les autorités doivent pouvoir savoir à quoi s'en tenir, mais il est inadéquat de prévoir de telles normes au niveau de la loi. L'idée est de proposer un test de type "permis de conduire" où le requérant se voit proposer toute une série de questions avec des réponses à choix, et où le taux de réponses correctes devra être très élevé. Dans le Canton de Genève, par exemple, le test se compose de 45 questions et le requérant doit donner 40 bonnes réponses ; par ailleurs, comme déjà mentionné, la réussite de ce test constitue, dans le Canton de Genève, un prérequis pour le dépôt de la demande de naturalisation. La dérogation à la forme écrite de droit supérieur (règlement cantonal versus règlement communal) garantit au requérant un test adapté à sa situation personnelle particulière. On pense ici à une personne qui serait analphabète ou qui aurait une dérogation quant aux compétences linguistiques en français, ou encore, à une personne en situation de handicap. En effet, le droit fédéral ne prévoit pas de dérogation quant à la connaissance élémentaire des particularités de la Suisse et, dès lors, ces personnes devront également être évaluées sur cette condition matérielle. Aucune dérogation à ce test, qu'il soit oral ou écrit, n'est prévue actuellement par les dispositions fédérales.

Article 19 – Formation pour le test de connaissances

Dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 2 OLN, il est fait mention de l'obligation pour les autorités, en cas de test, de s'assurer que le requérant puisse s'y préparer à l'aide d'instruments adéquats ou de cours.

L'alinéa 1 du présent article pose donc, non seulement, ce principe d'accès à la formation, mais également la possibilité d'évaluer ses connaissances. Le règlement fixera plus en détail les modalités, mais il est prévu de fonctionner sous la forme d'une application de type "tutoriel" qui permettra au futur requérant de déterminer son niveau. Cette première partie de formation sera unique pour toutes les communes et se composera comme un jeu de questions-réponses ; l'idée étant que l'apprentissage de ces particularités se fasse par la répétition de ces connaissances et que le niveau soit garanti par la quantité et les sujets couverts.

Alinéa 2 : les communes auront la latitude de proposer des formations complémentaires organisées

sous forme de cours, d'entretiens ou de transmission de documentation. Ces formations viendront s'ajouter "à bien plaire" et leur organisation sera entièrement pilotée par la commune qui choisira d'offrir cette prestation. La liberté laissée ici aux communes s'inscrit dans un souci de répondre aux requêtes de ces dernières quant au rôle qu'elles souhaitent jouer dans le cadre de cet accompagnement du requérant dans sa démarche de naturalisation. Les outils mis à disposition par le canton permettront de garantir le bon apprentissage et l'acquisition de ces connaissances. Le respect du cadre linguistique sera garanti, dans la limite du possible, pour le tutoriel mis à disposition par les autorités cantonales et pour le test élaboré à partir de celui-ci, cf. article 2 alinéa 2 lettre b OLN.

Alinéa 3 : le règlement garantira la transparence (le requérant saura dans quel contexte et sous quelle forme son degré de connaissance élémentaire sera testé) et posera un cadre minimum à la mise à disposition des instruments adéquats ou des cours afin de respecter les exigences légales fédérales ou, éventuellement, la future jurisprudence en la matière. Seul un règlement peut garantir la souplesse nécessaire à ce contexte de formation.

Il convient encore de préciser que les autorités communales et cantonale sont tenues de mettre en place un système d'évaluation uniforme et cohérent mais ne sauraient être tenues pour responsables du résultat insuffisant obtenu par le requérant. La formation est dispensée dans l'idée de mener le requérant à un degré de connaissances suffisant, mais il n'en reste pas moins que le requérant a la responsabilité de s'approprier la matière.

Article 20 – Etrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

Cet article trouve sa source dans les actuels articles 22 et 25 LDCV. L'idée est de reprendre au maximum les avantages procéduraux accordés aux jeunes ayant grandi en Suisse et y ayant passé les années marquantes en termes d'intégration.

La familiarisation avec les conditions de vie en Suisse doit être évaluée dans le rapport d'enquête exigé par le droit fédéral. Il s'agit de reconnaître, par présomption, comme acquises certaines conditions. Le jeune étranger qui a suivi cinq ans, au minimum, de scolarité obligatoire ou post-obligatoire a, de facto, acquis les mêmes connaissances élémentaires des particularités de la Suisse (cf. supra) que ses camarades de classe helvètes. Il a également participé à la vie sociale et culturelle comme l'auront fait ces mêmes camarades. En ce qui concerne ses contacts avec les Suisses, ils sont, cinq jours sur sept, liés à son environnement de formation.

En ce qui concerne les compétences linguistiques, il s'agit d'exclure la possibilité que le requérant ne maîtrisant pas au moins une langue nationale - selon les minimas fixés par le droit fédéral - puisse se voir accorder la bourgeoisie et le droit de cité sur notre canton. Le Secrétariat d'Etat aux migrations se réservant le droit de refuser l'autorisation fédérale au requérant qui ne possèderait pas réellement les connaissances linguistiques nécessaires, il serait vain de ne pas exiger, dans le cadre de ces présomptions, que la formation ait été suivie dans une des langues nationales.

Cette présomption porte également sur les quatre domaines de connaissances élémentaires, pour autant que le cursus scolaire suivi corresponde à celui de l'enseignement public. Lorsque la méthode pédagogique traite de l'histoire et de la géographie suisse ainsi que du système civique et social de notre pays, il paraît équitable de considérer comme acquises les connaissances qui en découlent.

L'alinéa 2 laisse la possibilité aux autorités, en cas de doute, d'appliquer la procédure usuelle au requérant concerné. Les autorités devront, à tout le moins, exposer objectivement au requérant les motifs qui permettent d'écarter la présomption. On vise ici les cas de jeunes étrangers qui ne suivraient pas, ou n'auraient pas suivi, des formations impliquant automatiquement des interactions avec la communauté suisse, par exemple l'expatrié qui est scolarisé en école internationale et vit uniquement au sein de cette communauté. Il serait inopportun de légiférer, que ce soit dans la loi ou le règlement, sur le type d'écoles reconnues comme "agréées" car la loi ne doit pas instaurer une inégalité de

traitement entre les écoles privées et l'école publique.

Si le requérant refuse de se soumettre à la procédure usuelle afin de voir son degré de familiarisation évalué, les autorités communales feront usage de l'article 8 du présent projet et statueront en l'état, c'est-à-dire, en ayant évalué comme insuffisant le degré de familiarisation. Cette appréciation viendra encore renforcée par le fait que le requérant aura refusé de collaborer avec les autorités. Le requérant aura la possibilité de recourir, cas échéant, contre la décision de refus de sa demande de naturalisation.

La votation du 12 février 2017 - acceptation de l'arrêté fédéral du 30 septembre 2016 concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération - rend l'alinéa 1 applicable surtout pour les personnes de plus de 25 ans ou celles pour qui les éléments de preuve liés à des tiers sont difficilement accessibles. Dans les cas de jeunes de la troisième génération, le canton devra, comme pour les autres procédures facilitées fédérales, établir le rapport d'enquête relatif à la demande de naturalisation ; rapport qui permettra au Secrétariat d'Etat aux migrations de statuer. En ce qui concerne le délai de mise en application du nouvel article 24a nLN, les informations actuelles laissent à supposer que ce sera à l'horizon 2018 que les jeunes de la troisième génération pourront profiter de cette procédure.

Par ailleurs, la formulation de l'article 18 alinéa 1 nLN - utilisation de l'indicatif présent : "La législation cantonale *prévoit* une durée de séjour minimale de deux à cinq ans" - oblige les cantons à prévoir une durée de séjour minimale de deux à cinq ans sur leur territoire. Dès lors, le Concordat intercantonal (BE, FR, GE, JU, NE, VD, ZH) signé par notre Canton en date du 16 décembre 1994, ne peut plus s'appliquer tel quel ; si tant est qu'il soit toujours valable étant donné que ce concordat est introuvable dans le recueil systématique de la législation vaudoise.

3.2.3 Chapitre III - Procédure

La procédure cantonale perd, avec la nouvelle législation fédérale, de son autonomie. En effet, les cantons se voient imposer certaines démarches administratives nouvelles, comme par exemple le contrôle du casier judiciaire informatisé VOSTRA (cf. articles 4 et 13 OLN ; actuellement l'extrait de casier judiciaire est produit par le requérant), et ils doivent établir un rapport d'enquête conforme aux normes édictées par la Confédération (articles 34 nLN et 17 OLN).

3.2.3.1 Section 1 - En général

Article 21 – Durée de la procédure

Le droit fédéral a prévu des délais d'ordre pour la durée de la procédure d'approbation par le Secrétariat d'Etat aux migrations dans les naturalisations ordinaires (article 23 alinéa 1 nLN), également pour la durée des procédures de compétence fédérale (article 23 alinéa 2 OLN) et, dans le cadre de ces procédures fédérales, pour les tâches devant être effectuées par les autorités cantonales pour le compte des autorités fédérales (article 22 OLN).

Au niveau cantonal, il apparaît opportun de fixer aussi des délais d'ordre aux autorités communales et cantonales, dans les procédures de naturalisation ordinaire, afin de garantir au requérant l'application de la norme constitutionnelle en rapport avec la rapidité de la procédure. Il y a lieu également de tenir compte des incidences de l'article 18 nLN sur la mobilité du requérant, cf. article 9 de la présente loi. On assure, avec l'introduction de ces délais, le principe de l'égalité de traitement d'une commune à l'autre et on évite le déni de justice.

Durant la phase communale, l'acquisition (formation et réussite du test) des connaissances élémentaires pourrait prolonger la durée de la procédure au-delà du délai d'ordre. Le règlement définira, selon les commentaires de l'article 18 supra, les délais imposés au requérant et à l'autorité concernant ce test. Ainsi, il sera prévu que le test interviendra en début de procédure communale : il ne saurait être question de suspendre la procédure, partant de prolonger le délai de traitement de la

demande en impliquant des coûts administratifs disproportionnés, pour la simple raison que le requérant n'est pas préparé ou que l'administration n'est pas à même de faire passer ce test. D'autres situations peuvent se présenter où ce délai pourrait être dépassé ; on pense, par exemple, au cas où le requérant aurait une procédure de reconnaissance de dette, ou au cas où une procédure de demande auprès de l'assurance-invalidité est en cours d'analyse.

Les conditions à la naturalisation posées par le nouveau droit fédéral imposent aux cantons de faire en sorte que la procédure soit rapide pour ne pas devoir réactualiser sans cesse la situation du requérant (impôts, poursuites, casier judiciaire, situation économique…). Il n'apparaît, dès lors, plus adéquat d'ouvrir la voie à une procédure de suspension pour laisser au requérant le temps de réaliser la ou les conditions manquantes. Ce serait faire assumer au requérant et à l'administration des mises à jour continuelles de la procédure risquant d'impliquer une frustration du requérant et une augmentation des coûts tant pour ce dernier que pour l'autorité concernée.

Actuellement, le cadre légal (articles 14 alinéa 5 et 17 alinéa 5 LDCV) impose des règles de suspension strictes aux autorités cantonale et communales. On constate, dans la pratique, que cette institution est souvent utilisée pour éviter de devoir rendre une décision négative ou pour "aider" le requérant qui n'obtient finalement jamais de décision sur sa demande de naturalisation. Dans certains cas, le requérant passe et repasse durant plusieurs années des auditions sans obtenir formellement une décision de refus contre laquelle il pourrait, cas échéant, recourir.

Le projet de loi propose donc de s'en tenir à la disposition déjà en vigueur dans la loi vaudoise sur la procédure administrative (article 25 LPA-VD) évitant ainsi trop de disparités d'une procédure à l'autre.

Article 22 – Rapport d'enquête

Le nouveau droit fédéral (article 17 OLN et 34 alinéa 3 nLN) impose le rapport d'enquête et en précise clairement la teneur. Il définit ce document comme l'élément central de la procédure de naturalisation puisque ce document compile toutes les informations et tous les renseignements nécessaires à l'analyse de la demande de naturalisation et à la vérification de la réalisation des conditions formelles et matérielles.

La forme actuelle du rapport d'enquête vaudois, cf. article 11 LDCV, est le fruit d'un choix purement cantonal. Le droit fédéral actuel n'impose pas l'usage d'un tel document (cette forme de rapport n'est pas usitée par tous les cantons).

L'article 34 alinéa 3 nLN pose désormais le principe de l'établissement de ce rapport et prévoit une uniformité de ces rapports d'enquête cantonaux. Le rapport d'enquête fournit des informations actuelles sur la réalisation des conditions de la naturalisation. Le contenu et la présentation de ces informations devront répondre aux critères légaux afin d'être lisibles et utilisables par toutes les autorités administratives et judiciaires ayant des compétences en matière de naturalisation.

Le droit fédéral pose un nouveau principe avec l'article 30 nLN qui prévoit que les conditions matérielles et les critères d'intégration doivent être examinés séparément dès l'âge de douze ans pour l'enfant mineur compris dans la demande d'un parent.

La teneur et la forme de ce rapport dépendent directement de l'ordonnance fédérale et peuvent donc en tout temps être modifiées avec un effet contraignant pour le canton. C'est pourquoi le projet propose de prévoir les modalités relatives à ce rapport dans le règlement afin de garantir une souplesse de mise en conformité.

Le rapport d'enquête sera uniforme pour toutes les communes et le modèle sera transmis, suivi et géré directement par le Service, comme actuellement.

L'alinéa 2 répond à une question récurrente des communes, à savoir "est-il possible de rédiger un seul rapport par famille ?". Si les membres d'une même famille nucléaire déposent ensemble la demande

(sous réserve qu'il n'y ait pas d'enfant majeur) le rapport pourra être rédigé en un seul document qui détaillera les situations de chaque requérant. Il va de soi que si un conjoint dépose une demande de naturalisation seul et que l'autre conjoint dépose une même demande ultérieurement, il y aura alors deux rapports.

L'alinéa 4 prévoit que le règlement précisera, notamment, la façon dont les données devront être collectées, le caractère confidentiel de ce rapport, les pièces à produire et à verser au rapport, le cadre dans lequel ce rapport doit être complété, les personnes habilitées à remplir le rapport et l'utilisation de ce dernier. Le Service a créé un groupe de travail dont la mission est de définir, non seulement la teneur (futur modèle du rapport), mais également les modalités de ce rapport d'enquête. Le fruit du travail de ce groupe, constitué de représentants communaux (notamment issus du domaine policier) et cantonaux, viendra alimenter le règlement d'application de la présente loi pour ce qui concerne ce rapport d'enquête.

3.2.3.2 Section 2 - Phase cantonale

Article 23 – Dépôt

Si la procédure s'ouvre par le dépôt officiel de la formule auprès du Service, c'est bien la commune, par le biais de son référant à l'intégration, qui reste compétente pour fournir les informations nécessaires et orienter les futurs requérants à la naturalisation.

L'alinéa 1 détermine le moment du dépôt de la demande de naturalisation ; date importante compte tenu des délais et des conditions de séjour. Cette base légale sert à autoriser le Service à requérir des informations complémentaires et également à retourner le dossier au requérant faute du respect de la forme. Il permet également de marquer le début du calcul des trois ans de non-perception de l'aide sociale (cf. article 7 alinéa 3 OLN).

L'alinéa 2 propose que le règlement pose les modalités de la formule officielle de demande de naturalisation et en détermine la teneur : rubriques, biographie du ou des requérants, pièces à joindre, décharge relative à la consultation et à l'utilisation des informations du casier judiciaire informatisé VOSTRA et autres documents utiles à la procédure.

L'alinéa 3 garantit, comme le veut le droit fédéral à son article 34 nLN, que le rapport d'enquête ne pourra pas être initié avant l'analyse de la réalisation des conditions formelles. On entend ici les conditions formelles telles qu'arrêtées par les minimas cantonaux à savoir : deux ans de séjour dans le canton et dix ans en Suisse (titularité du permis C incluse). Il appartiendra à la commune qui entendra imposer aux futurs requérants à la naturalisation une durée de séjour de un an (durée maximale prévue par le projet de loi) de valider, cas échéant de motiver sa décision, cf. commentaires article 30 ci-dessous.

L'alinéa 4 précise la procédure appliquée en cas de non-réalisation des conditions formelles et garantit expressément le droit d'être entendu. L'article 9 alinéa 1 nLN impose la réalisation des conditions formelles au moment du dépôt de la demande. Actuellement, la non-réalisation des conditions formelles n'aboutit pas systématiquement sur une décision formelle de refus de la demande. La pratique tend plutôt vers une solution où le requérant se voit informé oralement de la non-entrée en matière sur sa demande. On évite ainsi les situations où les autorités communales rendraient une décision d'octroi de bourgeoisie en l'absence de la réalisation des conditions formelles (calcul parfois peu aisé des années de séjour légal) obligeant l'autorité cantonale à statuer sur la non-réalisation des conditions formelles avec toutes les conséquences négatives que cela implique tant pour le requérant que pour l'autorité. Afin de garantir les voies de droit au requérant il est, dès lors, important de séparer la décision rendue sur les conditions formelles de celle qui découlera, plus tard, des conditions matérielles. Ceci dans une idée d'économie de procédure.

Article 24 – Nouvelle demande

Le nouveau droit fédéral impose de mettre à jour toutes les données utiles à la procédure de naturalisation (cf. article 17 alinéa 1 OLN), ce qui rend la teneur actuelle de la notion de "nouvelle demande" selon l'article 15 LDCV impossible à conserver.

Cet article 24 est proposé pour régler des cas rencontrés dans la pratique où l'autorité communale se voit obligée de reprendre un dossier de naturalisation pour lequel la situation du requérant ne s'est absolument pas modifiée. Les autorités communales interpellent régulièrement l'autorité cantonale pour savoir si elles sont légitimées à refuser cette nouvelle demande ; or la loi actuelle ne donne aucun outil en ce sens.

Ce délai et cette demande de motivation assureront que la procédure soit légitime et permettront de garantir la rapidité de traitement à tous les niveaux en évitant de devoir consacrer du temps et des forces de travail à de l'analyse de conditions qui viennent de se terminer négativement. Dès l'année écoulée, le requérant pourra déposer sa demande selon la procédure usuelle. Ce délai de carence d'un an permet au requérant de se donner les moyens de réaliser la ou les conditions manquantes et de les faire durer dans le temps.

Le projet prévoit qu'un dépôt de nouvelle demande avant un an est acceptable, moyennant de motiver la reprise de la procédure. Ainsi, par exemple en cas de non-réalisation de la condition formelle de durée de séjour, une nouvelle demande peut être introduite dès la réalisation des 10 ans requis ; cette solution permet d'éviter de contraindre le requérant qui aurait déposé de façon prématurée sa demande à attendre encore une année supplémentaire.

Article 25 – Casier judiciaire

Les articles 12 alinéa 1 lettre a nLN ainsi que 4 et 13 OLN imposent la consultation par l'autorité cantonale du casier judiciaire informatique VOSTRA (ci-après "le casier"). Les informations en lien avec ce casier sont réglées dans l'ordonnance VOSTRA. Les autorités compétentes pour accéder à ce casier sont très strictement définies. N'en font pas parties les autorités communales. Dès lors, il incombe au Service de consulter cette base de données pénales et de renseigner le rapport d'enquête en validant ou invalidant ("ok" ; "pas ok") la réalisation du critère de respect de la sécurité et de l'ordre publics.

Dans le cadre de l'article 4 OLN, le Conseil fédéral donne déjà une ligne stricte quant à l'analyse des informations figurant au casier. Le Secrétariat d'Etat aux migrations va encore préciser, cf. alinéa 3 de l'article 4 OLN, de façon plus fine ce qui peut être admis ou ce qui ne doit pas l'être. Ces Directives ne sont pas encore connues au moment de la rédaction du présent exposé des motifs. Tout ce cadre juridique (nLN, OLN et futures Directives) s'impose de façon contraignante aux cantons, ici au Service, pour valider la réalisation du critère de respect de la sécurité et de l'ordre publics. Il ne s'agit donc en aucun cas que le Service valide ou invalide ce critère de façon arbitraire.

En cas de non-respect, le projet propose, par souci d'économie de procédure, de donner compétence au Service pour rendre une décision matérielle de refus de naturalisation ouvrant les voies de recours usuelles. Les pièces produites à l'appui de cette décision, notamment celle découlant du casier judiciaire informatique VOSTRA, seront précisées dans le règlement.

L'alinéa 2 répond à l'obligation posée par l'article 30 nLN d'examiner la réalisation des conditions, ici plus particulièrement celle du respect de la sécurité et de l'ordre publics, dès l'âge de 12 ans. Il est important de se doter d'une base légale permettant au Service d'interroger les autorités pénales des mineurs des autres cantons également. En effet, on pourrait imaginer le cas d'un jeune de 17 ans qui aurait précédemment résidé sur Fribourg ; l'analyse de la condition précitée, pour être complète, devra porter sur toute la période allant de 12 ans à 17 ans. Une attestation devra être systématiquement demandée. Les informations que le Service récoltera seront, comme pour les données tirées de

VOSTRA, analysées à l'interne. Le résultat de cette analyse figurera au rapport d'enquête sous la même forme que pour les majeurs. Il faut cependant réserver le cas où ces documents devront être produits à la CDAP dans le cadre d'un recours du requérant.

L'alinéa 3 pose le principe du règlement afin de garantir une souplesse dans la mise en conformité avec le droit fédéral. En effet, comme mentionné ci-dessus, l'article 4 OLN permet au Secrétariat d'Etat aux migrations de poser, via les Directives, les critères validant la réussite de l'intégration en matière pénale. Il s'agit là d'une très large marge de manœuvre et les cantons n'ont plus aucune latitude en la matière. Le règlement permettra de garantir une complète transparence aux futurs requérants quant à la consultation qui sera faite de leurs données pénales et quelle utilisation il en sera fait.

Le Service s'assurera de rendre suffisamment lisibles les critères arrêtés par le Secrétariat d'Etat aux migrations en matière de respect de la sécurité et de l'ordre publics, ceci afin de permettre au requérant de déposer une demande de naturalisation en toute connaissance de cause.

De manière générale, il y a lieu de rappeler ici que l'article 25 LPA-VD permet au Service de suspendre la procédure pour le cas où le requérant aurait une procédure pénale en cours. En effet, on constate, avec les nouvelles normes fédérales, l'importance donnée à la situation pénale du requérant. Il ne serait, dès lors, pas cohérent de poursuivre l'analyse de la demande, engageant ainsi des forces de travail, sans vraiment savoir si cette condition matérielle est remplie.

Article 26 – Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Voir les articles 12 alinéa 1 lettre d nLN et 7 OLN.

L'alinéa 1 propose de donner au Service la compétence de l'examen du critère d'intégration "participation à la vie économique ou acquisition d'une formation". L'analyse de ce critère au niveau cantonal garantit une égalité de traitement entre toutes les demandes par le fait que cet examen soit réalisé par une seule et même autorité. Le Service a une vision générale puisqu'il traite toutes les demandes. L'application de la future jurisprudence sera également mieux garantie pour tous les requérants.

Le fait de séparer l'analyse de cette condition matérielle des autres permet de rendre une décision de refus immédiatement en cas de non-réalisation. L'article 7 alinéa 3 OLN précise que si le requérant a perçu, durant les trois ans avant le dépôt de sa demande, une quelconque aide sociale, les exigences relatives à cette condition d'intégration ne sont pas remplies. De plus l'articulation entre les articles 11 et 12 nLN implique que la non-réalisation du critère d'intégration "participation à la vie économique ou acquisition d'une formation" empêche la délivrance d'une autorisation fédérale, sous réserve des cas justifiant une dérogation. Dès lors, l'autorité cantonale n'est pas autorisée à transmettre la demande de naturalisation au Secrétariat d'Etat aux migrations. Il est donc important d'analyser cette condition en début de procédure par souci d'économie, par transparence envers le requérant et par respect de sa sphère privée puisque l'instruction sera, cas échéant, stoppée à cette étape (avec bien sûr possibilité de recours).

C'est notamment dans le cadre de l'analyse de ce critère d'intégration que pourront intervenir les dispositions des articles 12 alinéa 2 nLN et 9 OLN ("prise en compte des circonstances personnelles"). Le Service appliquera les Directives émises par le Secrétariat d'Etat aux migrations et la jurisprudence qui ne manquera pas de préciser l'interprétation qui devra être faite des dérogations prévues par le droit fédéral.

A l'alinéa 2 il est prévu que le règlement précise le type et la forme d'attestation qui devra figurer au dossier (pièce annexe du rapport d'enquête) afin de prouver l'indépendance économique du requérant ; en l'occurrence il est prévu que le Secteur des naturalisations établisse ce document sur la base des données qu'il aura consultées dans le système de données des services sociaux.. Il devra encore régler

l’utilisation de ces informations et leur retranscription dans le rapport d’enquête (pièces annexées, justificatifs de salaire, budget familial...).

En ce qui concerne l'information faite au requérant quant aux démarches d'instruction de sa demande : le règlement devra expressément prévoir un article qui oblige le Service à obtenir l'assentiment du requérant quant à la consultation de ses données sur sa situation à l'aide sociale. Cet assentiment se manifestera par un acte positif du requérant au moment du remplissage du formulaire (case à cocher). Cette attestation étant obligatoire de par le droit fédéral, si l'assentiment devait être refusé, le requérant devra alors requérir directement auprès des services sociaux concernés, l'attestation voulue.

Cet aspect de dépendance à l’aide sociale étant réglé dans l’ordonnance fédérale, il est prudent de prévoir que ce soit le règlement et non pas la loi qui puisse le régir. En effet, pour l’instant, le Secrétariat d’Etat aux migrations n’a posé aucune exigence quant à la forme que devait revêtir cette appréciation de non dépendance ou quant à l’application des dérogations.On peut encore préciser que par "aide sociale" on entend le revenu d'insertion (RI).

Le règlement devra encore permettre au Service, cas échéant, d’obtenir des informations quant à cette dépendance à l’aide sociale auprès des autorités compétentes d’autres cantons.

Article 27 – Attestation des compétences linguistiques

Les bases légales fédérales sont les articles 12 nLN et 6 OLN.

L’ordonnance fédérale prévoit, à son article 6, que le requérant justifie de ses compétences linguistiques (cf. également article 12 alinéa 1 lettre c nLN). Les niveaux fixés par le droit fédéral, à savoir A2 pour l’écrit et B1 pour l’oral, sont considérés comme atteints selon les critères de l’alinéa 2 de ce même article. Comme déjà mentionné dans le commentaire sur l’article 17, le Secrétariat d’Etat aux migrations se réserve la compétence d’intervenir dans ce domaine. Pour l’instant aucune information ne nous est parvenue concernant la forme des attestations compatibles avec le programme fide, ni sur la durée de validité de ces documents.

L’alinéa 1 propose de traiter des éléments en lien avec ces attestations par le biais du règlement afin de garantir à la loi une fonction plus générale. Le règlement permet une souplesse et une rapidité de réaction plus appropriées aux évolutions possibles de l’ordonnance ou aux compléments découlant de la jurisprudence.
Le nouveau droit fédéral rend l’analyse des compétences linguistiques très "automatique" puisque c’est le requérant qui doit les justifier.

Alinéa 1 encore : il apparaît important d’analyser la réalisation de cette condition en début de procédure, donc au niveau du Service, non seulement par souci d’économie de procédure, mais également afin de pouvoir appliquer les dérogations de l’article 9 OLN de façon uniforme à toutes les personnes pour lesquelles cela se justifie. Le Service pourra ainsi valider la réalisation de cette condition, évitant aux autorités communales de devoir se prononcer sur cet aspect fortement normalisé par le droit fédéral. A relever encore que les dispositions fédérales, que ce soit la loi ou ordonnance (sous réserve des futures Directives du Secrétariat d’Etat aux migrations) ne mentionnent aucune possibilité de remise en question des compétences acquises.

L’alinéa 2 rappelle le principe des dérogations prévues par le droit fédéral. Il est important de rappeler l’obligation faite au Service de garantir au requérant l’application des dérogations dont il pourrait se prévaloir. Il faut, cependant, rappeler ici qu’avec les nouvelles dispositions fédérales, seuls les titulaires de permis C seront concernés par la procédure de naturalisation ordinaire. Le panorama de la population concernée ne sera donc plus, à terme, le même qu’aujourd’hui. Il est bon de rappeler cet aspect au moment où ces questions de dérogation sont abordées afin de permettre une projection plus proche de ce qui nous attend en 2018 et plus tard.

Article 28 – Etablissement de l’identité civile

L’article 17 alinéa 1 OLN prévoit que le rapport d’enquête relatif à la naturalisation ordinaire comprend, notamment, l’identité du requérant.

Actuellement, l’établissement de l’identité civile du requérant se fait dans une phase préliminaire à la procédure de naturalisation. Appelée "procédure d’enregistrement des données d’état civil", elle a été créée afin de simplifier les démarches administratives du requérant en lui permettant de traiter directement avec l’autorité (ici le SPOP) compétente pour déterminer les documents nécessaires et utiles à son inscription dans le registre informatisé de l’état civil suisse (ci-après : Infostar/IFS).

La nouvelle procédure, qui prévoit une ouverture du dossier au niveau du Canton, permet d’intégrer cette démarche de détermination de l’identité civile dans la procédure de naturalisation elle-même. Cette façon de procéder est plus efficiente car elle évite au requérant qui ne remplirait pas les conditions formelles ni les premières conditions matérielles d’entreprendre des démarches civiles. En effet, ces démarches peuvent parfois s’avérer onéreuses selon les pays d’origine et le type d’actes requis.

Le registre Infostar a été créé en 2005 pour recenser les ressortissants de nationalité suisse, puis toutes personnes ayant un événement d’état civil (naissance, mariage, acquisition de la nationalité suisse…) en Suisse, qu’elles soient suissesses ou étrangères. Les années passant, de plus en plus de ressortissants étrangers sont inscrits dans ce registre officiel ; il y a de fortes probabilités que les titulaires de permis C aient eu un événement d’état civil dans notre pays, donc qu’ils soient déjà enregistrés dans Infostar. Les chiffres tirés des statistiques du Secteur des naturalisations du Service de la population montrent qu’actuellement environ 50% des futurs requérants sont déjà saisis dans ce registre. Ces chiffres ont sans cesse augmenté depuis 2011, date à laquelle la procédure d’enregistrement des données d’état civil, cf. commentaire ci-dessus, a été introduite. Les informations nécessaires seront reportées dans le rapport d’enquête qui sera transmis au Secrétariat d’Etat aux migrations.

L’alinéa 2 permet de mettre à profit le temps de traitement de la demande au niveau communal pour procéder, en parallèle, à l’instruction en vue de l’établissement de l’identité civile du requérant. En effet, la collecte des documents civils étrangers que doit produire le requérant peut parfois prendre plusieurs mois. Il n’y a ainsi pas de perte de temps dans le processus de naturalisation. Par ailleurs, l’alinéa 2 garantit à l’autorité communale d’être informée dès l’identité définitivement arrêtée. Le rapport d’enquête sera complété au plus tard avant la décision d’octroi du droit de cité par le Conseil d’Etat.

Article 29 – Préavis cantonal à l’attention de la commune

A ce stade de la procédure, le Service a les éléments nécessaires à l’analyse des conditions matérielles instruites sur pièces. Cette étape est importante car elle permet soit de poursuivre la procédure en déterminant la commune de séjour comme autorité compétente pour la suite de l’instruction, soit de rendre une décision de rejet de la demande dans le cas où le requérant ne remplirait pas les conditions matérielles déjà analysées. On donne ainsi très rapidement au requérant la possibilité de faire valoir ses droits sur des aspects qui n’appellent pas d’évaluation. Il serait peu cohérent de continuer la procédure au niveau communal si, dès le début, une de ces conditions matérielles à caractère obligatoire n’était pas réalisée.

Le projet propose de donner la compétence décisionnelle au Service afin de ne pas imposer au Conseil d’Etat une procédure où la marge d’appréciation est quasi nulle. Cette solution garantit également au requérant une réponse plus rapide directement de l’autorité avec laquelle il a eu un contact. Le droit d’être entendu est expressément mentionné et les voies de recours, en cas de décision de refus, sont ouvertes à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Dans le cadre du droit d’être entendu, si le requérant apporte la preuve que les conditions sont néanmoins remplies ou alors qu’un cas de dérogation est réalisé, le dossier est transmis avec

l’historique de la dérogation à l’autorité communale compétente. Ce serait le cas, par exemple, si le Service observe une non-intégration professionnelle, mais que le requérant apporte la preuve qu’elle est liée à des charges d’assistance familiale importantes qu’il n’aurait pas fait valoir dans le cadre de la première instruction. A préciser encore que le projet de décision que le Service enverra pour ouvrir le droit d’être entendu rappellera, outre les motifs de son préavis, la liste des circonstances personnelles de l’article 9 OLN. L’idée n’est pas de statuer de façon unilatérale mais bien de préserver l’échange d’informations pertinentes entre le requérant et l’autorité, ici cantonale.

L’alinéa 3 prévoit que le Service "impose" à l’autorité communale de tenir compte de circonstances personnelles du requérant lors de l’analyse de la demande au niveau communal. En effet, il peut, dans certains cas, être nécessaire que le requérant obtienne une dérogation quant à l’évaluation de la condition de l’article 2 alinéa 1 lettre a OLN (connaissances élémentaires) voire, cas échéant, pour l’évaluation des autres conditions énumérées à l’article 31, cf. commentaires ci-dessous. Le verbe imposer se lit entre guillemets car, si le principe est de ne pas remettre en question la dérogation, il faut cependant laisser la place pour traiter des cas exceptionnels. Par exemple, la municipalité pourra réfuter les motifs de dérogations lorsqu’elle découvre des éléments objectifs contredisant cette dérogation. La municipalité, rendra, alors, avec l’appui du Canton, une décision de refus de naturalisation.

3.2.3.3 Section 3 - Phase communale : rapport d'enquête et test des connaissances élémentaires

Article 30 – Saisine communale

Le présent projet reprend, en matière de compétences communales, la loi actuelle ; ainsi, la municipalité est l’autorité de référence pour la phase communale.

L’alinéa 2, par souci d’harmonisation des procédures entre communes, précise les possibilités de délégation offertes à la municipalité. Les modalités de cette délégation de compétence seront détaillées dans le règlement d'application. Par exemple, la municipalité pourra choisir de déléguer à l'un de ses membres la responsabilité de l'organisation de l'instruction de la demande ou de confier à un corps de police intercommunal la rédaction du rapport d'enquête. Le règlement prévoira également une norme imposant à l'autorité communale de règlementer ses délégations. Le but du règlement d’application de la loi n’est pas de servir de support administratif communal en traitant de l’organisation interne, mais bien de formaliser les futures délégations de compétence afin d’assurer une égalité de traitement d’une commune à l’autre. Cette proposition va également dans le sens de l’harmonisation des pratiques communales dans un souci de respect du droit constitutionnel et d’égalité de traitement.

L’alinéa 3 du projet de loi prévoit que l’autorité communale prendra contact avec le requérant en annonçant sa compétence quant à la phase communale. Cette solution permet d’éviter une redondance avec un courrier du Service (information de transfert de demande à la commune). L’autorité communale peut ainsi communiquer directement les informations utiles pour le bon déroulement de la suite de la procédure (détails sur le test des connaissances élémentaires, pièces à produire…). C’est également à ce moment-là que, si la commune a arrêté par voie réglementaire une durée de séjour d’un an, l’autorité communale informe, cas échéant, le requérant de la non-réalisation de la condition formelle de séjour communal. La solution de suspension ne paraît pas adéquate dans le cadre du nouveau droit car la procédure s’en trouvera d’autant allongée avec tous les inconvénients que cela implique (réexamen au niveau cantonal des conditions formelles, de celles liées à la réalisation de l’indépendance socio-professionnelle et à la consultation du casier judiciaire informatique VOSTRA, entrave à la mobilité, gestion des dossiers en suspens, respect des délais, ordre de traitement…). Il appartient donc à l’autorité communale de mettre à disposition des informations et au requérant d’être responsable du choix du moment du dépôt de sa demande, faisant ainsi preuve de sa capacité à vivre

dans la société vaudoise.

On retrouve à l'alinéa 4 ce souci de tenir informé le requérant de l'impact qu'un déménagement peut avoir sur le traitement de sa demande de naturalisation.

Article 31 – Instruction de la demande

Cet article reprend les conditions qui seront de la compétence de la municipalité. Cette solution rédactionnelle a été retenue afin de garantir une lecture claire tant pour le requérant que pour l'autorité communale.

Le critère du point 2 de l'alinéa 1 (encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille) est, pour l'instant, très vague dans son appréciation et son évaluation. En effet, l'article 8 OLN énumère les actions considérées comme des encouragements à l'intégration des membres de la famille, conformément à l'article 12 alinéa 1 lettre e LN. A ce stade, la loi prévoit que le rapport d'enquête devra comprendre cet aspect. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a précisé, dans le cadre des futures Directives sur les rapports d'enquête émises pour les procédures de naturalisation facilitées fédérales, que l'analyse doit porter sur des indices d'encouragement actif de l'intégration, notamment le soutien que le requérant à la naturalisation apporte personnellement à un ou plusieurs membres de sa famille. Il donne en exemple la participation à une formation, le développement professionnel, la participation aux activités scolaires, la participation à des événements culturels, sportifs ou sociaux. En ce qui concerne le cadre proprement lié au rapport d'enquête cantonaux (article 17 OLN), aucune information supplémentaire n'a été transmise, si ce n'est que les autorités cantonales sont libres d'appliquer ou non ces Directives par analogie. A relever que l'intégration ne peut être encouragée que lorsque cela est vraiment nécessaire, et que le requérant doit se soucier non seulement de sa propre intégration mais aussi de celle des membres de sa famille. Des directives fédérales et de la jurisprudence viendront vraisemblablement compléter ce point.

Le règlement définira plus précisément comment vérifier le respect de l'ordre public au niveau cantonal. On peut toutefois d'ores et déjà évoquer dans le présent exposé des motifs la notion juridique d'ordre public, qui prévaut aussi en droit des étrangers (cf. article 80 alinéa 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA, RS 142.201).

Le requérant respecte notamment l'ordre public lorsqu'il paie régulièrement ses impôts, respecte ses obligations financières, notamment des éventuelles pensions alimentaires, son loyer, ses primes d'assurance maladie, ses obligations découlant des besoins de la famille dont il est solidairement responsable, ne fait pas l'objet de poursuites pendantes (sur les cinq dernières années) ou d'actes de défaut de biens pour des montants élevés, par exemple ou encore respecte les décisions des autorités. Le Secrétariat d'État aux migrations précise encore, dans son rapport explicatif concernant l'ordonnance sur la nationalité (op. cit., cf. ci-dessus, chiffre 1 ; cf. commentaire ad articles 4 et 17 OLN), que l'autorité doit, en particulier, examiner *non seulement les jugements pénaux ou les procédures pénales en cours, mais aussi les interventions policières de manière générale, les jugements du ministère public des mineurs et les éventuelles peines relevant du droit pénal des mineurs*.

Pour le point 3, "participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise", le cadre sera réglé par le règlement d'application de la loi car cet aspect dépend directement de l'ordonnance fédérale relative à la loi sur la nationalité. Cette source légale étant rapidement modifiable par le Conseil fédéral, le projet propose également de permettre à notre droit cantonal de s'adapter rapidement en cas de besoin. La voie choisie est donc le futur règlement.

Le point 4, "contacts avec des Suisses", semble délicat à vérifier en milieu urbain selon l'expérience des grandes communes. Il reste, cependant, un des critères impératif fixé par le droit fédéral et ne peut

être écarté. Il s'agira, via le règlement d'application de la loi, de mettre en place des règles de validation de ce point facilitantes tant pour le requérant que pour l'autorité communale qui devra vérifier la réalisation de cette condition matérielle.

L'alinéa 2 permet de garantir le respect de l'application de la loi et de ses principes. On pourrait imaginer que l'analyse ne porte pas sur la réalisation de toutes les conditions matérielles, au motif que l'une d'elles n'est pas remplie. Par exemple, des éléments objectifs prouvent que le requérant freine l'intégration de certains membres de sa famille. Si l'autorité communale s'appuie uniquement sur ce fait, faisant l'économie de l'examen des autres conditions, et rend une décision de refus d'octroi de bourgeoisie, elle prend un risque disproportionné, par rapport à l'éventuel gain de temps, de voir sa décision cassée par l'autorité judiciaire. Par ailleurs, il appartient au législateur cantonal de veiller (cf. article 69 Cst-VD) aux intérêts du requérant en prévoyant expressément que l'autorité communale doit se déterminer et motiver sa décision sur tous les aspects relevant de sa compétence. Cette garantie d'instruction complète pour le requérant est particulièrement pertinente pour ces 6 points qui peuvent, parfois, avoir un caractère subjectif, contrairement aux conditions matérielles comme la présence d'une inscription au casier judiciaire informatique VOSTRA, la dépendance à l'aide sociale et la preuve des compétences linguistiques exigées qui, elles, sont réalisées ou pas (réponses objectives par oui ou non).

L'alinéa 3 pose le principe de passer par le règlement d'application de la loi pour détailler les modalités d'examen des conditions : rédaction et collecte d'informations pour le rapport d'enquête, audition, production de pièces, etc...

Article 32 – Devoir de la municipalité et délai

Comme mentionné précédemment la compétence de l'autorité exécutive communale est reprise conformément à l'actuel article 11 LDCV.

L'alinéa 2 rappelle la responsabilité première de la municipalité dans le bon traitement du dossier, quelles que soient les délégations prévues.

Le délai de 12 mois correspond à un délai moyen actuel. Avec le nouveau droit fédéral, l'exigence de la titularité du permis C (autorisation d'établissement) correspond à l'intégration la plus avancée au sens du droit migratoire suisse actuel. Dès lors, le requérant devrait déjà avoir acquis tout ou partie des connaissances élémentaires de l'article 2 alinéa 1 lettre a OLN (géographiques, historiques, sociales et politiques de la Suisse) compte tenu, notamment, de sa durée de résidence en Suisse.

Cependant, l'autorité communale ne doit pas se voir tenue de gérer et administrer des formations "accélérées" dans le but de pallier des lacunes importantes que les requérants pourraient avoir en la matière. L'idée de structures communales, intercommunales et privées de soutien à l'apprentissage de ces notions et connaissances devrait intervenir en amont de la procédure de naturalisation. C'est pourquoi le projet de loi s'accompagne de la création d'un didacticiel de formation disponible à tout un chacun. Certains cantons, comme déjà mentionné (ex : Genève), posent comme prérequis la réussite du test de ces connaissances élémentaires.

Ce délai de 12 mois permet également de garantir, tant pour le requérant qui se trouve en quelque sorte lié par sa procédure de naturalisation, que pour l'autorité communale qui doit assurer l'économie de procédure, un avancement cohérent avec ce qu'on peut légitimement attendre avec le nouveau cadre des exigences fédérales. En effet, plus le délai de traitement est long plus il aura d'incidence sur la vie en Suisse du requérant ; certains événements extérieurs pourraient modifier la réalisation des conditions préalablement acquises, ce pour des faits qui prendraient des dimensions disproportionnées. Par exemple : une peine pénale (vingt jours-amende) avec sursis pour excès de vitesse mettrait un terme à la procédure de naturalisation.

L'alinéa 3 définit expressément et formellement le moment à partir duquel l'article 18 alinéa 2 nLN

trouve son application. Le projet de loi prévoit d'imposer, à l'autorité communale l'obligation d'adresser un avis de clôture au requérant. Le but, avec ce document, est d'arrêter objectivement ce moment "M" dès lequel le requérant peut déménager partout en Suisse sans risque de préjudice pour sa procédure de naturalisation. Il est apparu important au groupe de travail "mise en conformité de la LDCV" d'assurer une harmonisation de cette détermination dans le temps pour toutes les communes, rendant ainsi plus aisée pour tous l'application de cette norme fédérale. Certes, les autorités cantonales devront et pourront ultérieurement contrôler la réalisation de certaines, voire de toutes les conditions matérielles, cependant le législateur fédéral a voulu, avec l'article 18 alinéa 2 et l'article 12 OLN, non pas règlementer l'examen cantonal, mais bien permettre au requérant de changer de lieu de séjour, et harmoniser les pratiques des différents cantons.

Le Département, conformément à l'article 6 nLDCV, établit et fournit aux autorités communales la formule de cet avis de clôture. Cette solution permet de garantir la bonne compréhension en termes de niveau de langue de l'information transmise, de sa portée juridique et la mise à jour de ses références, cas échéant. Cet avis de clôture ne doit pas renseigner sur une quelconque position de l'autorité communale en ce qui concerne sa décision. Les conditions matérielles sont certes documentées dans le rapport d'enquête mais la décision finale (constat posé sur les critères de l'article 31 nLDCV) appartient à la municipalité, conformément à l'article 33 ci-dessous.

Article 33 – Détermination communale

La rédaction de cet article propose de séquencer les différentes étapes allant de l'avis de clôture à la notification de son préavis positif ou de sa décision de refus de la demande.

L'alinéa premier rappelle les obligations de la municipalité dans son rôle d'autorité décisionnelle communale. La municipalité est responsable de l'actualité et du contenu des informations figurant au rapport d'enquête. On pense ici à la situation d'un requérant ayant déposé sa demande de naturalisation en étant au bénéfice de prestations de l'assurance chômage et qui serait, au moment de l'avis de clôture, pris en charge par l'aide sociale. Il appartient à la municipalité de prendre en compte ce changement dans la vie du requérant et de rendre un préavis au Canton en tenant compte de ce fait nouveau. Cette responsabilité est primordiale car elle permettra d'éviter au maximum à l'autorité communale de devoir revenir sur un préavis positif (ou négatif) qu'elle aurait rendu sur la base d'un rapport d'enquête incomplet ou pas actualisé.

L'alinéa 2 met en évidence l'importance du rapport d'enquête imposé par le droit fédéral. La municipalité, en sa qualité d'autorité communale de naturalisation, doit obtenir l'aval du Département quant à l'efficience de l'enquête menée. Le Département a un délai de trente jours pour se déterminer, ce qui l'oblige à réagir rapidement en cas de lacune ou lorsqu'il entend soutenir une position différente de celle de la municipalité. Sans réaction de sa part, la municipalité pourra partir du principe que le Département suit sa position, et notifier formellement son préavis positif au requérant, cas échéant, lui accorder un délai de vingt jours pour faire valoir ses arguments et moyens de preuve (cf. article 34 nLDCV). Cet alinéa permet au Département d'exercer son rôle d'autorité de surveillance (cf. article 6 nLDCV) dans une démarche participative avec l'autorité communale.

Cette ouverture du droit d'être entendu est précisée à l'alinéa 3 ; ceci même si l'article 33 de la loi vaudoise de procédure administrative (LPA-VD) prévoit déjà ce principe. On répond ici à un besoin des autorités communales d'avoir davantage de précisions, dans la loi, concernant la procédure administrative à suivre. Cet alinéa permet également au requérant d'être acteur de sa propre procédure.

L'alinéa 4 pose un délai d'ordre de trois mois entre l'avis de clôture et le préavis positif ou la décision de refus de la municipalité. Cette proposition permet de garantir l'avancement de la procédure, tant au niveau communal que cantonal, ainsi que l'actualité des informations qui seront transmises aux autorités cantonale et fédérale.

Le projet prévoit que ce soit l'autorité communale qui informe le requérant du suivi de sa demande. Cela permet à cette autorité de jouer son rôle d'interlocuteur privilégié de proximité.

Les précisions quant au contenu de la décision en cas de refus assurent au requérant une complète transparence. En effet, si la municipalité devait s'écarter de la position défendue par l'autorité cantonale compétente, le requérant aura les prises de position de chaque autorité et la latitude de décider, en connaissance de cause, de son attitude par rapport à un éventuel recours auprès de la CDAP. Par ailleurs, la municipalité devra également prendre position formellement sur les compléments qu'aura apporté le requérant dans le cadre de son droit d'être entendu.

L'alinéa 5 rappelle le renvoi systématique du rapport d'enquête à l'autorité cantonale compétente. Cette obligation permet de respecter le principe de protection des données et garantit au requérant que les informations le concernant seront centralisées auprès de l'autorité cantonale compétente. Charge à cette dernière de s'assurer de l'élimination de ce document le moment venu (sous réserve de l'archivage de données nécessaire en cas de procédure d'annulation de la nationalité selon l'article 36 alinéa 2 nLN qui prévoit un tel délai d'une durée de huit ans dès l'octroi de la nationalité).

Finalement, l'alinéa 6 propose que le règlement d'application de la loi précise les modalités d'échanges entre les autorités communale et cantonale. L'idée est de pouvoir répondre au plus vite aux besoins d'adaptation entre ces deux autorités et aux éventuels changements qui pourraient découler des procédures d'enquête.

3.2.3.4 Section 4 - Reprise de la phase cantonale

L'articulation de la nouvelle procédure découlant de la mise en conformité de la LDCV autour du rapport d'enquête, permet au Conseil d'Etat de rendre une décision de façon objective et motivée en s'appuyant sur les informations y figurant. En effet, cette solution garantit que seules les informations utiles et nécessaires seront conservées dans le rapport. Ces informations porteront sur les mêmes sujets pour tous les requérants. L'autorité cantonale compétente aura donc une vision globale des demandes déposées sur notre canton.

Article 34 – Réception du dossier et mise à jour

Cette disposition répond aux exigences fédérales quant à la responsabilité du Département de se porter garant de la qualité du rapport d'enquête (article 17 OLN, article 34 nLN). C'est donc lui qui vérifie ce document en dernier lieu. Si cette disposition trouve sa place dans la *Section 4 Reprise de la phase cantonale* par souci de clarté de lecture quant au rôle de chaque autorité, c'est bien lors de l'application de l'article 33 ci-dessus détaillé, que le Département agit et là également que le délai de trente jours s'exerce.

L'alinéa 1 précise que le Département prend connaissance des informations portées au rapport d'enquête. Dans ce contexte, il est compétent pour retourner le rapport reçu à la municipalité afin que cette dernière procède aux compléments requis et, cas échéant, rende un préavis positif ou une décision de rejet de la demande différent de celui proposé initialement. Cependant, le projet prévoit que le Département oriente la municipalité quant aux compléments nécessaires à l'instruction de la demande. Cette solution permet l'exercice de l'autorité de surveillance avec un appui à l'autorité communale pour les questions juridiques complexes qui pourraient surgir dans certaines situations. La mention du délai pour interpeler le requérant permet de garantir l'obligation constitutionnelle cantonale ; ce délai est aussi contraignant pour le requérant qui ferait obstacle au bon déroulement de la procédure.

Dans les cas où le rapport d'enquête est complet, le Département idéalement informe la municipalité dans le délai de trente jours afin que cette dernière puisse ouvrir un droit d'être entendu ou notifier son préavis positif (cf. article 33 alinéa 4 nLDCV).

Article 35 – Détermination cantonale

Comme requis dans la loi fédérale à son article 13 alinéa 2 nLN, seules les demandes préavisées positivement par l'autorité cantonale compétente peuvent être transmises au Secrétariat d'Etat aux migrations. Le projet propose de reprendre la solution actuelle de ce double préavis positif des autorités exécutives communale et cantonale en faisant figurer ces deux informations dans le rapport d'enquête.

L'alinéa 2 pose un parallélisme des formes entre deux procédures de rejet de la demande au niveau communal et cantonal. Il est important de garantir les mêmes droits au requérant. Si la logique de structure de la procédure est respectée, la décision rendue par le Conseil d'Etat ne devrait être qu'exceptionnellement différente de celle de la municipalité compétente. En effet, il s'agira de s'appuyer sur des faits nouveaux apparus après l'analyse de la commune, comme un changement dans la situation financière ou un événement pénal nouveau.

3.2.3.5 Section 5 - Phase fédérale

Article 36 – Autorisation fédérale

L'alinéa premier prévoit expressément les conséquences d'un refus d'autorisation fédérale : cela met un terme à la procédure de naturalisation également au niveau cantonal. Cette solution permet une lecture claire pour le requérant évitant des situations complexes. En effet, on évite d'avoir des procédures ouvertes sur le canton avec la problématique des préavis communal et cantonal et, également de devoir faire rendre une décision au Conseil d'Etat sur une position du Secrétariat d'Etat aux migrations.

3.2.3.6 Section 6 - Phase finale

Article 37 – Derniers contrôles

Cet article énumère les étapes qui doivent encore être réalisées une fois l'autorisation fédérale délivrée (cf. article 14 alinéa 2 nLN et article 13 OLN).

L'article 13 alinéa 1 OLN impose une nouvelle consultation du casier judiciaire informatique VOSTRA ; le rappeler dans la loi cantonale à l'alinéa 1 de l'article 37 rend cette consultation explicite pour le requérant. En effet, les informations figurant sur ce casier sont de nature personnelle et touchent à la sphère privée. Il en va de la responsabilité du législateur vaudois de rendre attentif le requérant quant à cette nouvelle lecture de sa situation pénale, afin de lui laisser la possibilité de retirer sa demande, cas échéant.

La suspension qui pourrait s'imposer en cas de procédure pénale en cours s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 25 LPA-VD. Si au terme de cette instruction pénale, le requérant n'est pas condamné et que l'autorisation fédérale est encore valable (article 14 alinéa nLN : un an), la procédure peut reprendre son cours. Si le délai de validité de l'autorisation fédérale est dépassé, le Service demandera alors qu'une nouvelle autorisation soit délivrée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (article 13 alinéa 3 OLN).

L'alinéa 2 garantit l'application du droit fédéral en imposant au Service de revoir la question de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation. En effet, le droit fédéral impose ce réexamen si la naturalisation n'a pas pu avoir lieu dans les six mois qui ont suivi l'octroi de l'autorisation du Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. article 13 alinéa 2 OLN). Ce sera notamment le cas lorsqu'une suspension pour procédure pénale en cours aura été accordée.

L'ordonnance ne dit rien sur le réexamen des autres critères imposés par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Cependant, l'alinéa 4 de l'article 13 OLN prévoit que l'autorité cantonale peut classer la demande de naturalisation si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation. On entend ici aussi bien les conditions formelles que matérielles. Il y aura donc lieu de lire l'article 37 alinéa 3 nLDCV à la lumière de cette latitude cantonale. L'autorité cantonale pourra, par

exemple, classer la demande d'un requérant qui n'aurait plus de permis C au moment de la décision cantonale de naturalisation (cf. Message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2011, pages 2639 ss, plus particulièrement 2667 et, Rapport explicatif sur le projet d'ordonnance relative à la loi sur la nationalité, avril 2016, commentaire ad article 13 alinéa 4 OLN, page 24).

Cet alinéa 3 prévoit expressément un droit d'être entendu pour le requérant en cas de faits nouveaux empêchant la naturalisation. Dans les faits, il y aura lieu de bien séparer les personnes concernées par la portée de la décision de rejet. En effet, si l'article 13 alinéa 4 OLN prévoit que l'autorité cantonale peut "classer" la demande, il paraît important que le législateur cantonal vaudois se donne les moyens d'analyser de façon objective les éléments à preuve (cf. Message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2011, pages 2639 ss, plus particulièrement 2665). Dans tous les cas, il appartient au Conseil d'Etat de rendre une décision de naturalisation (positive ou négative). On conserve également l'obligation de prêter serment.

Article 38 – Promesse solennelle

Hormis ce qui concerne les nouveaux contrôles exigés par le droit fédéral, mis dans un article séparé (article 37 nLDCV) afin d'en préciser la portée, l'article 18 de l'actuelle LDCV reste inchangé. Le groupe de travail "mise en conformité de la LDCV" tient à préciser que la promesse solennelle faite n'est pas de niveau de langue B1 mais que, par respect des traditions, le projet propose de la garder telle quelle.

Le projet reprend, à son article 38 alinéa 3 la teneur de l'article 18 alinéa 3 de l'actuelle LDCV, à savoir la fiction du retrait de la requête de naturalisation faute de s'être présenté à la cérémonie dans les six mois. Ce délai est conforme aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20 ; cf. article 61 LEtr).

Article 39 – Naturalisation

L'actuel article 19 LDCV est repris en l'état, le verbe "délivre" est cependant remplacé par "notifie" afin d'éviter toute ambiguïté sur l'autorité compétente pour émettre cette décision de naturalisation.

L'alinéa 2 respecte le droit fédéral (cf. article 14 alinéa 3 nLN) en posant le principe de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation ; on ne peut donc plus faire mention de la prestation de serment comme étape ultime de validation.

Article 40 – Dispense d'assermentation

Cet article reprend en substance les articles 20 et 21 de l'actuelle LDCV.
Le projet propose d'arrêter la dispense d'assermentation liée à l'âge le plus près possible de la cérémonie officielle. En effet, cette prestation de serment est un acte important de la procédure de naturalisation dans notre canton et il est important d'y inclure les jeunes autant que possible.

Pour rappel, les contrôles que doit effectuer le Service en respect des normes fédérales s'appliquent également aux jeunes requérants puisque ces derniers doivent, dès l'âge de 12 ans, justifier de leur demande.

La décision cantonale de naturalisation (cf. article 14 alinéa 3 nLN) lui sera notifiée par le Service, en application de l'article 39 alinéa 1 nLDCV et le jeune requérant devient suisse immédiatement conformément à l'alinéa 2 de ce même article 39 nLDCV.

Par compétence résiduelle (prévue par la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016 et ainsi inscrite dans le projet de loi) le Service accorde la dispense d'assermentation au requérant âgé de plus de 14 ans qui invoque de justes motifs. Dans la pratique actuelle, la majorité de ces dispenses sont en lien avec l'état de santé du requérant. Le Service essaie de favoriser la présence du requérant à la cérémonie d'assermentation, notamment en mettant à disposition des interprètes du langage des signes ou en prévoyant des mesures pour les personnes à mobilité réduite. Les dispenses sont toujours

délivrées sur requête de l'intéressé ou de son représentant légal. La décision cantonale de naturalisation est alors notifiée directement au requérant et emporte l'acquisition de la nationalité suisse.

3.3 TITRE III - ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITE DES CONFEDERES

Les articles touchant les Confédérés n'ont aucune raison d'être revus puisqu'ils ne sont pas touchés par la nouvelle législation fédérale. Les seules modifications qui sont proposées ont une logique organisationnelle et rédactionnelle. En effet, il serait inadéquat de continuer à parler de naturalisation pour les Confédérés. C'est pourquoi le projet parle d'octroi du droit de cité cantonal.

Par ailleurs, il y a également lieu de garder une logique de procédure sur l'ensemble du présent projet de loi. En respect de la logique rédactionnelle de notre Constitution (qui parle seulement de naturalisation d'étrangers), la terminologie "naturalisation" pour des Confédérés n'est pas adéquate. C'est pourquoi le présent projet parle d'acquisition et de perte du droit de cité vaudois et non plus de naturalisation dans le cadre des procédures visées.

Article 41 – Octroi

Le législateur de 2004 avait comme volonté de traiter les Confédérés avec les mêmes égards que les requérants étrangers bénéficiant de conditions procédurales facilitées pour leur naturalisation (articles 22 et 25 LDCV).

La procédure dépendant uniquement des cantons, le projet conserve la rédaction actuelle (article 30 LDCV), et on doit pouvoir continuer à analyser la demande sur la base d'un extrait du casier judiciaire public produit par le requérant. De même pour l'intégration socio-professionnelle et les exigences linguistiques, le projet ne prévoit pas de durcissement. Les expressions "*être d'une probité avérée*" et "*jouir d'une bonne réputation*" sont remplacées par une terminologie plus en accord avec la rédaction du projet de loi.

Le projet propose de supprimer l'alinéa 2 concernant la durée de résidence exigée par la commune. En effet, il paraît opportun que le Confédéré puisse choisir librement la commune avec laquelle il pense entretenir des liens étroits, dans la pratique cela correspond souvent à sa commune de domicile, pour déposer sa demande. Il serait donc paradoxal d'exiger une durée de résidence si on admet que le Confédéré peut choisir sa commune.

Article 42 – Enfant mineur

Rédaction reprise de l'article 31 LDCV.

Article 43 – Procédure

L'actuelle LDCV (articles 30 à 33) prévoit que la procédure applicable aux Confédérés est la même que celle appliquée aux requérants déposant une demande de naturalisation ordinaire aux conditions facilitées des articles 22 et 25 LDCV. Le droit actuel ne prévoit pas d'audition pour les Confédérés, ni rapport d'enquête. La décision se fonde uniquement sur pièces. Cette solution est reprise par le présent projet de loi.

Dès lors, le projet propose, les articles relatifs à la procédure ordinaire ne pouvant pas être repris, de conserver la compétence municipale pour la réception des demandes des Confédérés.

Alinéa 2 : les demandes devront être déposées sur formule officielle, établie par le canton (cf. article 6 nLDCV). Les modalités de cette formule officielle seront précisées dans le règlement d'application, soit notamment les pièces devant être produites lors du dépôt de la demande.

Alinéa 3 : la municipalité est l'autorité compétente pour octroyer ou refuser la bourgeoisie, sur la base de l'analyse qu'elle fera de l'intégration du Confédéré à la communauté vaudoise. Si elle entend refuser, elle octroie un droit d'être entendu au requérant, et en informe le Département, afin de donner

à ce dernier la possibilité d'exercer son rôle d'autorité de surveillance (cf. article 6 nLDCV).

L'alinéa 4 assure au Confédéré l'exercice de son droit de recours.

L'alinéa 5 pose le principe de déléguer au Service la compétence d'octroyer ou de refuser le droit de cité au Confédéré. Cette solution est proposée par économie de procédure compte tenu que, par définition, la personne a déjà la nationalité suisse. Par ailleurs, le Service n'aura, a priori, aucune raison de s'écarter de la décision municipale.

Article 44 – Entrée en force

Rédaction reprise de l'article 33 LDCV et adaptée à la logique terminologique du projet de loi.

L'alinéa 2 précise le sort du droit de cité communal lors de la perte du droit de cité cantonal. Cette disposition est utile, notamment, lorsque, suite à un divorce, un Confédéré renonce à son droit de cité vaudois. Il ne saurait rester bourgeois d'une commune de notre Canton.

Article 45 – Annulation

Cet article reprend en substance l'article 43 de l'actuelle LDCV. Dans la pratique ce genre de situation ne s'est jamais rencontré depuis l'entrée en vigueur de la LDCV le 1er mai 2005, aucune annulation de droit de cité n'a été prononcée à l'encontre d'un Confédéré.

L'alinéa 4 "*L'intéressé doit être entendu*" de l'actuel article 43 LDCV est retranscrit dans l'article 45 alinéa 3 du projet de loi sous la forme d'un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Cette rédaction est conforme à la réponse du Tribunal cantonal dans le cadre de la consultation de l'avant-projet de loi.

Article 46 – Libération

Cet article est nécessaire car certains cantons exigent, dans leur procédure relative au Confédéré, que ce dernier renonce à son droit de cité pour acquérir le nouveau.

En ce qui concerne le Canton de Vaud, le projet propose de ne pas introduire une condition supplémentaire, en l'occurrence le renoncement à un autre droit de cité, pour l'octroi du droit de cité vaudois.

L'alinéa 2 propose de donner la compétence au Service pour procéder à cette libération par économie de procédure. Cela correspond d'ailleurs à la délégation de compétence selon la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016 faite dans le cadre de l'actuel article 41 LDCV qui traite de la libération.

Article 47 – Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie

Rédaction reprise de l'article 34 LDCV avec inscription formelle dans la loi de la délégation de compétence au Service actuellement pratiquée selon la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016. Par ailleurs, le titre a également été modifié puisqu'il s'agit bien là de définir le champ d'application de la réintégration.

Article 48 – Enfant mineur

Rédaction reprise de l'article 35 LDCV et n'appelant pas de commentaires.

3.4 TITRE IV - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT FEDERAL

Chapitre 1 – Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers

Article 49 – Principe

Ce nouvel article trouve sa place dans le projet de loi afin de garantir une lecture claire des normes applicables en matière de naturalisation facilitée et de réintégration. Le canton n'a aucun champ d'action si ce n'est pour déterminer les autorités compétentes pour exécuter les tâches assignées

par le droit fédéral.

Article 50 – Mesures d'instruction

Cet article définit l'autorité cantonale compétente conformément à l'article 18 OLN.

L'alinéa 2 prévoit que le règlement vienne compléter les modalités de mise en application de l'établissement de ces rapports d'enquête. En effet, dans la pratique actuelle, certains de ces rapports sont confiés à une autre autorité que le Service afin de permettre des vérifications de proximité. Par ailleurs, le projet propose de poser le principe d'une possibilité de délégation de l'instruction des demandes fédérales. Il n'est pas à exclure que par le biais de son ordonnance, le Conseil fédéral demande aux cantons d'autres mesures d'instruction plus poussées.

Article 51 – Nationalité suisse admise par erreur

Cet article reprend l'article 27 LDCV en adaptant la terminologie cantonale à celle utilisée par le droit fédéral (article 22 nLN) et inscrit dans la loi la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016. Cette disposition concerne quiconque a vécu pendant cinq ans dans la conviction qu'il possédait la nationalité suisse et a effectivement été traité comme citoyen suisse par une autorité cantonale ou communale.

Article 52 – Préavis cantonal dans les procédures fédérales

Cet article reprend le droit fédéral (article 29 nLN qui traite de la réintégration). Pour ce qui est des procédures de naturalisation facilitée, il n'est pour l'heure plus prévu formellement, ni dans la nLN ni dans l'OLN, que le canton ait à donner un préavis. On parle de consultation sans caractère contraignant pour le Secrétariat d'Etat aux migrations. Cet article est utile dans la systématique de la loi pour la réintégration. Par ailleurs, dans la mesure où l'ordonnance traite des mesures d'instruction de ces procédures (articles 34 alinéa 2 nLN et 18 OLN), il n'est pas exclu que le cadre change. On maintient dès lors, à toutes fins utiles, une compétence.

Cet article reprend l'article 28 LDCV et inscrit dans la loi la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016.

Chapitre II – Annulation, libération, retrait

Article 53 – Annulation de la naturalisation ordinaire

L'alinéa 1 reprend la teneur de l'article 43 LDCV pour ce qui concerne l'annulation de la naturalisation ordinaire. Le projet inscrit la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016.

Le Service devient compétent pour mener la procédure. Le projet prévoit de remplacer le "préavis" par une "proposition" puisque, dans les faits, le Service devra agir, via son département de tutelle, par voie de "proposition au Conseil d'Etat" (PCE).

Le nouveau droit fédéral précise la portée de cette annulation sur les enfants compris dans la demande familiale ; cette norme s'imposant au législateur cantonal, mention en est faite dans cet article par souci de clarté de lecture.
L'alinéa 3 propose de créer une base légale cantonale pour retirer les documents d'identités dans ce cadre d'annulation (voir, pour la base légale fédérale, l'article 36 alinéa 7 nLN).

L'alinéa 4 garantit, à la personne visée par la procédure d'annulation, son droit d'être entendu. Une proposition au Conseil d'Etat, via le département, n'est faite que dans le cas où les motifs d'annulation sont réalisés.

Article 54 – Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers

Cet article trouve sa place dans le projet de loi afin de garantir une lecture claire des

normes applicables en matière d'annulation de naturalisation facilitée et de réintégration. Le canton n'a aucun champ d'action si ce n'est pour déterminer les autorités compétentes pour exécuter les tâches assignées par le droit fédéral.

Cet article remplace l'article 29 LDCV traitant du préavis cantonal dans le cadre d'annulation de naturalisation facilitée. Le projet propose de mentionner l'annulation de la réintégration qui fait défaut dans le droit actuel et écarte la notion de préavis cantonal que le nouveau droit fédéral a supprimée.

L'alinéa 2 renvoie à l'article 50 avec pour bases légales, notamment, l'article 20 OLN qui impose aux cantons d'auditionner la personne naturalisée et, suivant les cas d'interroger son conjoint suisse et, au besoin, de prévoir l'audition d'autres personnes. Le droit fédéral prévoit encore la rédaction d'un procès-verbal d'audition.

Article 55 – Libération

Cet article reprend la teneur de l'article 37 LDCV et inscrit dans la loi la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016.

L'alinéa 3 vient compléter cette norme en respect de l'article 41 nLN. En effet, en cas de droits de cité multiples, le canton saisi par la personne visée a l'obligation d'informer les autres cantons d'origine de cette libération.

Article 56 – Retrait

L'article 42 nLN pose les principes du retrait de nationalité suisse et du droit de cité lié (ici le droit de cité vaudois) à un double national.

L'article 42 nLN précise que le canton d'origine doit donner son assentiment. Par souci de parallélisme avec les autres assentiments requis par le droit fédéral, le projet propose d'inscrire, à l'alinéa 1, la compétence du Service en la matière.

Cette compétence est actuellement traitée sous l'angle de la compétence résiduelle du département, en application de l'alinéa 2 de l'article 4 LDCV. La décision de retrait émanant du Secrétariat d'Etat aux migrations, il paraît cohérent de proposer le Service comme autorité sur le plan cantonal.

L'article 30 OLN définit la personne visée.

3.5 TITRE V - STATUT DE L'ENFANT TROUVE

Article 57 – Enfant trouvé

Cet article fait l'objet d'un titre particulier car l'acquisition de la nationalité suisse résulte du seul effet de la loi fédérale. Il reprend l'article 49 LDCV et, conformément à l'article 3 nLN, détermine le droit de cité communal, on comprend ici la bourgeoisie, qu'acquière l'enfant.

S'agissant de la systématique de la loi, le projet propose d'inscrire cet article à cet endroit car il fait suite aux autres procédures découlant du droit fédéral et permet une lecture logique de cette norme.

Le droit fédéral parle de "canton dans lequel il a été trouvé" et laisse, à l'alinéa 2 de l'article 3 nLN la latitude au droit cantonal de déterminer la bourgeoisie acquise, soit par voie législative, soit par voie décisionnelle.

Le projet propose de garder la logique fédérale du lieu où l'enfant a été trouvé pour déterminer la commune de bourgeoisie. En effet, cette information est connue puisque l'officier d'état civil doit arrêter ce lieu, conformément à l'article 20 alinéa 3 de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC).

L'alinéa 3 de l'actuel article 49 LDCV ne peut être conservé car le droit fédéral prévoit expressément la procédure en cas de filiation constatée, cf. article 3 alinéa 3 nLN. Dans le cadre de cet article, les droits de cité comprennent : le droit de cité cantonal et la bourgeoisie.

3.6 TITRE VI - CONSTATATION DE DROIT

Article 58 – Autorités compétentes

Cet article reprend la teneur de l'actuel article 50 LDCV, et seule la terminologie en est adaptée afin d'inscrire dans la loi la délégation de compétence découlant de la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016. Le Service est donc compétent pour statuer, en lieu et place du département.

3.7 TITRE VII - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Le projet de loi propose, par souci de clarté de lecture, de traiter séparément les dispositions découlant uniquement du droit cantonal, donc hors sphère juridique fédérale, dans ce titre. Le lecteur trouvera des chapitres lui permettant de se situer dans la procédure.

3.7.1 Chapitre I - Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie

Article 59 – Acquisition

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 40 LDCV. Il est complété, par souci de clarté de lecture, par deux alinéas qui reprennent la teneur de l'article 31 LDCV relative aux enfants mineurs (actuellement l'article 40 LDCV se contente de renvoyer à l'article 31 LDCV). Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

Article 60 – Libération

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 41 LDCV. Il est complété, par souci de clarté de lecture, par un deuxième alinéa qui reprend la teneur de l'article 38 LDCV relative à l'enfant mineur (actuellement l'article 41 LDCV se contente de renvoyer à l'article 38 LDCV).

Pour mémoire, selon les articles 119 et suivants du code civil suisse (CC ; RS 210) lus *a contrario*, le divorce n'a aucun effet sur le droit de cité cantonal et la bourgeoisie.

Article 61 – Décision

Cet article reprend la teneur de l'article 42 LDCV. Le projet propose, toutefois, d'appliquer le principe de la compétence résiduelle du Service, cf. article 5 alinéa 3 du présent projet de loi. En effet, lors de la rédaction de l'actuelle LDCV, en 2004, le législateur a prévu une compétence résiduelle au département. Par décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016, le département a démontré sa volonté de transférer sa compétence sur le Service. Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

3.7.2 Chapitre II - Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur

Le présent projet propose, dans le cadre de la réorganisation des articles de loi, de réunir sous ce chapitre toutes les dispositions visant le droit de cité d'honneur et la bourgeoisie d'honneur. En effet, dans l'actuelle LDCV, on trouve des articles traitant de ces thématiques tant au début qu'à la fin de la loi.

Article 62 – Principe

La logique de rédaction ici proposée permet de rassembler, sous un même article, tous les principes régissant ces deux types de reconnaissance d'honneur. Sont repris :

L'article 2 alinéa 1 lettre c) point 6 et lettre d) point 4 LDCV qui pose le principe de l'octroi du droit de cité d'honneur et de la bourgeoisie d'honneur.

Les articles 3 alinéa 4, 4 alinéa 4 et 47 LDCV précisent la portée de cet octroi en termes de naturalisation, i.e. aucune, ainsi que les effets de cet octroi.

Article 63 – Droit de cité d'honneur

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 45 LDCV.

L'alinéa 2 propose d'inscrire ici le caractère personnel et intransmissible découlant des dispositions communes de l'article 47 LDCV par souci de clarté de lecture. Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

Article 64 – Bourgeoisie d'honneur

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 46 LDCV.

L'alinéa 2 reprend l'article 46 alinéa 2 LDCV. A savoir que, s'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat. Dans la pratique, le Service instruit la demande de bourgeoisie d'honneur et fait une proposition au Conseil d'Etat via le département.

L'alinéa 3 propose d'inscrire ici le caractère personnel et intransmissible découlant des dispositions communes de l'article 47 LDCV par souci de clarté de lecture.
Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

Article 65 – Disposition commune

Cet article reprend intégralement l'alinéa 2 de l'article 47 LDCV complétant ainsi les dispositions précédentes afin de garder l'intégralité du texte actuel.

3.8 TITRE VIII - EMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT

Article 66 – Emoluments

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 51 LDCV et précise, à l'alinéa 3 que le règlement d'application arrêtera ces montants. Actuellement les émoluments font l'objet d'un arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1) et d'un règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm ; RSV 172.55.1).

A noter que selon le commentaire du projet de notre nouvelle Constitution vaudoise, la gratuité n'implique pas l'absence de tout émolument administratif mais exclut en revanche toute taxe.

D'une manière générale, il faudra se poser la question d'une éventuelle augmentation des émoluments perçus par les communes et le canton. On remarque, à la lecture du nouveau droit fédéral (articles 24 et suivants OLN), que ces montants ont augmenté à l'échelon de la Confédération. L'article 28 OLN laisse, en outre, la possibilité au Secrétariat d'Etat aux migrations de les augmenter ou les diminuer suivant le volume de travail engendré par l'analyse du dossier. La marge de manœuvre de la Confédération est relativement grande et notre canton ne doit pas perdre de vue le principe de gratuité inscrit dans la Constitution vaudoise.

Le mode de perception a également changé au niveau fédéral et il y aura lieu de définir dans le règlement si les communes et le canton entendent percevoir ces émoluments de manière anticipée. A ce jour il est très difficile d'évaluer les coûts de mise en application des nouvelles normes législatives, tant au niveau communal que cantonal. A relever encore que la Confédération a renoncé à prélever des émoluments pour les enfants compris dans la demande d'un ou des parents au niveau fédéral.

Article 67 – Recours

Cet article s'écarte de la teneur de l'article 52 LDCV en ce sens qu'il ouvre la possibilité pour le Tribunal cantonal de statuer en réforme, conformément à article 90 LPA-VD, applicable par renvoi de l'article 99.

Liberté est laissée à cette instance de décider elle-même si elle veut réformer le jugement ou renvoyer à l'autorité administrative pour nouvelle décision.

Le projet propose de rappeler dans la loi directement la dérogation à la procédure administrative

usuelle qui veut que la Cour de droit administratif et public ne soit pas compétente pour des recours à l'encontre d'une décision du Conseil d'Etat. En effet, cette dérogation étant très inhabituelle il est important de la rendre lisible pour le lecteur. Cette voie de recours est de toute façon ouverte parce que le droit fédéral l'impose, cf. article 46 nLN (actuellement : article 50 LN). Il convient toutefois de le mentionner explicitement. Pour le surplus, cette mention a été expressément suggérée dans la réponse faite par le Tribunal Cantonal lors de la consultation de l'avant-projet de loi.

Pour mémoire, l'article 83 let b de la loi sur le Tribunal fédéral, mentionne expressément qu'il n'y a pas de recours possible en matière de droit public au TF pour les naturalisations ordinaires.

3.9 TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 68 – Non-rétroactivité

Cet article s'appuie sur l'article 50 nLN et trouve sa place dans le présent projet uniquement afin d'assurer la bonne compréhension du droit transitoire vaudois. La date du 1er janvier 2018 est butoir sans possibilité aucune de prolonger le délai d'application des normes actuelles.

Article 69 – Droit transitoire

Cet article précise à quel moment la demande est considérée comme valablement déposée afin d'éviter toute confusion et régler au niveau communal les demandes déposées sous l'ancien droit et qui seront traitées courant 2018. Dans la pratique actuelle, l'autorité communale atteste déjà de cette date de dépôt, puisque seules les formules remises en main propre au greffe sont acceptées, ce pour autant qu'elles soient complètes.

L'alinéa 2 propose de poser clairement une règle uniforme pour toutes les communes du canton. En effet, cette période est souvent liée à des fermetures de guichets et il appartient au législateur d'être clair sur la date limite de traitement des demandes sous l'ancien droit. Le choix du dernier jour ouvré s'impose afin de garantir l'application la plus étendue possible du droit actuel. Ce jour ouvré sera le même pour toutes les communes indépendamment des horaires de fêtes. Il appartient aux autorités communales de s'organiser dans l'intervalle afin de pouvoir garantir une communication transparente au public.

Il faut encore préciser que le choix de cette terminologie n'est pas de forcer des greffes communaux à assurer une permanence, mais bien de poser des solutions pragmatiques pour assurer le respect du droit en amont. En effet, on peut imaginer que, si une commune décide de fermer ses guichets pour la période des fériés de fin d'année, elle propose officiellement et de façon publique, à ses administrés de pouvoir déposer valablement leur demande par voies postales, le cachet de la poste faisant foi. La validation proprement dite du dépôt de la demande de naturalisation sera alors fait a postériori, lors du contrôle effectué par le greffe communal au retour des fériés. Si le dossier est complet le dépôt sera validé, à défaut la demande ne sera pas recevable. Il paraît légitime de laisser le fardeau de la bonne production des pièces au requérant, sachant que ces dernières sont listées de façon exhaustive dans la formule de demande. Dans tous les cas le requérant a l'opportunité au moment où il vient chercher ladite formule de demander les explications qui lui semblent nécessaires à sa bonne compréhension de la procédure. Ce soutien est d'ailleurs déjà offert par les greffes communaux. Il faudra cependant éviter une solution par dépôt dans la case communale car aucun contrôle de date ne pourra légitimement être exigé.

On comprend donc bien, à la lecture de cet alinéa 2, que le dépôt et le contrôle du caractère complet du dossier de demande de naturalisation peut, exceptionnellement se faire en deux temps.

L'alinéa 3 répond à une demande et un besoin des grandes communes du Canton qui souhaitent pouvoir profiter de la simplification de la procédure au plus vite. Cette norme s'inscrit dans le respect du cadre légal et n'a pour conséquence que d'alléger la charge communale des communes qui le

souhaiteront. Il faut cependant relever que cette faculté devra être expressément prévue dans le règlement communal pour pouvoir être appliquée. On veut ainsi éviter de créer une inégalité de traitement au sein de la même commune et assurer une transparence à ce choix communal.

Pour mémoire, les demandes de réintégration ou de libération déposées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral sont traitées conformément à la législation actuelle.

Article 70 – Clause abrogatoire

Cette disposition abroge la loi actuelle.

Article 71 – Entrée en vigueur

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La nouvelle LDCV impliquera l'abrogation de l'actuelle.

En outre, l'entrée en vigueur de la nouvelle LDCV impliquera les modifications règlementaires suivantes :

- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE- Adm ; RSV 172.55.1) ;
- Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1) ;
- Nouveaux règlements communaux en matière de naturalisation ;
- Nouveau règlement d'application de la nLDCV.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tant que telles, les nouvelles normes de la LDCV devraient avoir peu d'incidence sur les coûts administratifs. Cependant, certains points nouveaux entrainant des charges financières sont à relever. On pense, en particulier, au contrôle du casier judiciaire VOSTRA qui devra être systématiquement fait au minimum deux fois durant la procédure par le Service. Actuellement, le requérant fournit lui-même un extrait public de son casier judiciaire en début de procédure sans coût aucun pour l'administration vaudoise ; contrôle est fait par le Service, au moment de la convocation du requérant pour la cérémonie d'assermentation, de son casier judiciaire VOSTRA, si le contrôle effectué par le Secrétariat d'Etat aux migrations date de plus de 6 mois.

L'organisation des tests et des modules de préparation au test des connaissances élémentaires des particularités de la Suisse et du Canton de Vaud pourraient également engendrer des coûts, mais il paraît difficile, à ce stade, de chiffrer ces montants. A noter qu'actuellement ces formations et ces tests de connaissances font déjà partie de la procédure mais varient d'une commune à l'autre.

Le fait de devoir systématiquement, pour chaque enfant mineur compris dans une demande de naturalisation, obtenir une attestation du Tribunal des mineurs va également entraîner des coûts variant selon le mode retenu de transmission de cette information.

Le fait que ce soit le Service qui intervienne en premier lieu dans ce nouveau processus va entraîner une augmentation des coûts liés à l'analyse des documents administratifs produits. Cependant, cette mesure devra également diminuer les coûts des autorités communales, puisqu'elles n'auront plus cette partie administrative à gérer et qu'elles auront la possibilité de s'organiser de façon à maîtriser les coûts selon le mode d'enquête choisi.

Les centres sociaux régionaux devront, avec les nouvelles exigences fédérales, fournir des attestations

portant sur au minimum 3 ans, ce qui implique des investigations supplémentaires. Actuellement seul l'état au jour de la requête est transmis.

Les incidences que pourrait avoir la mise en pratique de l'article 18 alinéa 2 nLN sont difficilement chiffrables à ce stade. En effet, la nLDCV prévoit, à son article 66, que les émoluments restent dus en cas de rejet ou de retrait de la demande. Il y aura lieu, dans le cadre du règlement, de prévoir le sort de ces montants en cas de transfert de domicile dans une autre commune du canton induisant un changement de compétence au niveau communal. Si on part du principe que la procédure doit être "gratuite" comme le prévoit notre Constitution, alors certaines communes pourraient devoir partager cet émolument ou le perdre entièrement.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant, hormis les dépenses liées.

4.4 Personnel

La mise en œuvre de la nouvelle procédure de naturalisation requiert des ressources supplémentaires pour le Service de la population (SPOP). Le DEIS veillera cependant à contenir le besoin de ressources supplémentaires par des mesures de réorganisation, de simplification et d'efficience.

Le Secteur des naturalisations du SPOP verra ses activités en augmentation. Il devra notamment analyser toutes les demandes de naturalisation déposées sur le canton et consulter, pour chaque requérant majeur, au minimum à deux reprises, le casier judiciaire informatique VOSTRA. Il devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des normes légales et règlementaires, veiller à l'information tant du public que de ses partenaires communaux et assurer la veille juridique et l'application des nouveautés dans le cadre de la procédure vaudoise. Le Secteur des naturalisations du SPOP aura également à charge de poser le cadre de l'évaluation des connaissances élémentaires des particularités de la Suisse et du canton de Vaud. Il devra encore examiner la régularité de toutes les décisions rendues par les autorités communales compétentes et intervenir en soutien auprès de ces dernières en cas de besoin.

Les demandes de ressources en personnel seront examinées dans le cadre des budgets 2018 et 2019, années charnières pour le Secteur des naturalisations du SPOP qui devra "jongler" avec deux procédures en parallèle ; la situation et les chiffres en juillet 2017 permettront d'avoir une vision plus précise de l'augmentation des demandes. D'une manière générale, les besoins de ressources en personnel découlant de l'entrée en vigueur de la future loi viendront s'ajouter à ceux nécessaires pour assurer le respect des conditions fixées par notre Constitution, à savoir la rapidité et la facilité.

La mise en œuvre de la nouvelle loi aura probablement également des conséquences en terme de personnel pour le Tribunal des mineurs (qui devra fournir, pour chaque requérant mineur, une attestation de sa situation pénale, alors qu'actuellement, il répond aux sollicitations de la Police cantonale de façon informelle) et les centres sociaux régionaux (qui devront établir, systématiquement, des attestations couvrant une période de trois ans, alors qu'actuellement le document émis à l'attention du requérant porte sur la situation au jour de la demande).

4.5 Communes

Les communes auront également, de leur côté, une réorganisation des tâches qui, selon les cas, pourrait entraîner une augmentation des coûts. Certaines devront également gérer les deux procédures en parallèle durant quelques mois, puisqu'elles devraient recevoir les premières demandes "2018" en février ou mars 2018 déjà.

Les communes organiseront leur procédure dans le cadre fixé par la nLDCV et son règlement d'application. Les frais varieront, selon la solution retenue par l'autorité communale, via le règlement

communal. Par ailleurs, la politique d'intégration et l'encouragement à la naturalisation que la commune voudra engager entraîneront également des dépenses propres à chacune, comme c'est le cas aujourd'hui. Cet aspect ne doit donc pas être pris en compte dans l'analyse puisqu'il relève de la volonté des autorités communales uniquement et ne découle pas d'une obligation légale (nLDCV). Dès lors, les émoluments couvriront, au maximum, ce qui représente le juste coût de la procédure.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Programme de législtaure : cf. sous point 4.12, premier paragraphe

Plan directeur cantonal : néant

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

L'introduction du rapport d'enquête comme colonne vertébrale du dossier de naturalisation va nécessiter des modifications informatiques, notamment via l'application cantonale GestStar, afin que le Service et les autorités communales puissent l'alimenter aisément. La possibilité de gérer deux procédures en parallèle devra également être examinée sous l'angle informatique.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

La démarche ainsi que le projet de révision de la LDCV devraient tendre à des simplifications telles que voulues par le programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat et s'inscrivent dans la logique constitutionnelle "procédure facile, rapide et gratuite".

Le transfert de "la porte d'entrée" pour le dépôt de la demande de naturalisation de l'autorité communale au Service constitue une réelle simplification pour le requérant ainsi que pour les autorités communales et cantonale.

Le fait d'avoir un seul rapport d'enquête comme fil conducteur sur le plan cantonal et communal vient également simplifier et harmoniser la procédure. Toutes les informations nécessaires seront réunies et la prise de décision en sera plus aisée pour l'autorité compétente. Par ailleurs, ce mode de faire garantit un suivi à jour de la demande de naturalisation donc un gain de temps non négligeable en termes de contrôle.

4.13 Protection des données

La nLDCV consacre son article 10 à la protection de la sphère privée et le 11 à la protection des données personnelles. Ces normes sont rédigées dans le respect des principes de légalité et de proportionnalité figurant dans la législation cantonale en la matière (loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles). Ces dispositions ont été approuvées par le SJL et seront complétées par des dispositions d'exécution dans le règlement d'application. La préposée à la protection des données et à l'information (PPDI) a eu accès à l'ensemble des travaux du GT. A préciser encore que, dans le cadre du retour de la consultation, le Service a travaillé étroitement avec le SJL et le Bureau de la PPDI afin de rédiger les deux nouvelles normes proposées.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de nouvelle loi sur le droit de cité vaudois.

PROJET DE LOI
sur le droit de cité vaudois (LDCV)

du 16 août 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 37 et 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999
vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016
vu l'article 22 du code civil suisse du 10 décembre 1907
vu l'article 69 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

[1] La présente loi a pour principal objet l'application des dispositions du droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie communale

[2] La présente loi a aussi pour objet d'assurer l'égalité de traitement en la matière dans l'ensemble du canton.

[3] Elle règle en outre les compétences cantonales en la matière.

Art. 2 Principes

[1] L'acquisition et la perte de la nationalité suisse supposent respectivement l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal (désigné dans la présente loi par "droit de cité"), ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité communal (désigné dans la présente loi par "bourgeoisie").

Art. 3 Acquisition et perte du droit de cité

[1] Le droit de cité s'acquiert et se perd :

1. par le seul effet de la loi fédérale ;
2. par décision de l'autorité fédérale, dans les cas où elle est seule compétente ;
3. par décision de l'autorité cantonale, après autorisation fédérale, dans les cas suivants :
   a. naturalisation ordinaire des étrangers ;
4. par décision de l'autorité cantonale, dans les cas suivants :
   a. octroi de droit de cité à des Confédérés ;
   b. réintégration de Confédérés ;
   c. libération de la nationalité suisse ;
   d. libération du droit de cité ;
   e. annulation de naturalisation ordinaire d'un étranger ;
   f. annulation du droit de cité de Confédérés.

Art. 4 Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie

[1] Aucune bourgeoisie ne peut être acquise sans l'acquisition ou la possession du droit de cité cantonal et réciproquement.

Art. 5 Autorités compétentes

[1] Le Conseil d'État est l'autorité cantonale compétente pour préaviser auprès des autorités fédérales sur l'octroi du droit de cité et rendre la décision de naturalisation.

[2] La municipalité est l'autorité communale compétente pour l'octroi de la bourgeoisie.

[3] Le service cantonal dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Service") est l'autorité compétente pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application, sous réserve des compétences qui pourraient être expressément attribuées à d'autres autorités par la présente loi ou son règlement d'application.

[4] Le Service est compétent pour rendre des décisions de non-entrée en matière liées à la non-réalisation de conditions formelles, pour rendre des décisions de refus en cas de non-réalisation de conditions matérielles objectives et en cas de non-respect de l'article 8 alinéa 1 de la présente loi.

Art. 6 Autorité de surveillance

[1] Le département dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Département") surveille l'activité des autorités communales.

[2] Il intervient en appui des autorités communales, par voie de directives et d'instructions particulières.

[3] Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des activités des autorités communales. En cas d'irrégularité, le préfet en avise l'autorité de surveillance.

[4] Le Département peut déléguer au Service les tâches prévues aux alinéas 1 à 3.

Art. 7 Communication de la décision

[1] La décision cantonale de naturalisation, ainsi que la décision d'octroi du droit de cité, sont communiquées aux départements et administrations intéressés. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités.

Art. 8 Devoir de collaboration

[1] Dans les cas visés à l'article 3 alinéa 1 chiffre 3 et chiffre 4 lettres a à d, le requérant est tenu :

a. de fournir tout document nécessaire que l'autorité compétente lui demandera ;

b. de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation ;

c. d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour la naturalisation.

[2] Si une de ces obligations n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier et, cas échéant, rendre une décision négative.

[3] Dans le cas de l'article 3 alinéa 1 chiffre 4 lettres e et f, la personne intéressée est tenue de fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants

Art. 9 Compétence à raison du lieu

[1] En cas de déménagement du requérant dans une autre commune vaudoise avant l'avis de clôture de l'autorité communale prévu par l'article 32, la commune de départ conserve sa compétence et traite la procédure.

[2] En cas de déménagement du requérant dans un autre canton avant l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence.

[3] En cas de déménagement du requérant en Suisse après l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale conservent leur compétence.

[4] Par déménagement, on entend la date de départ inscrite au registre communal du contrôle des habitants.

Art. 10 Protection de la sphère privée

[1] Les autorités cantonales et communales veillent à ce que leurs procédures n'empiètent pas sur la sphère privée. Elles sont notamment responsables du traitement des données produites dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Art. 11 Protection des données personnelles

[1] Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de naturalisation, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

[2] À cette fin, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers.

[3] Le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombe selon la présente loi.

1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ;
2. mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
3. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;
4. données liées à l'origine ethnique ;
5. données liées à l'état psychique, mental ou physique du requérant.

[4] Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

1. les catégories de données personnelles traitées ;
2. les droits d'accès ;
3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non-autorisé ;
4. les délais de conservation des données ;
5. l'archivage et l'effacement des données.

TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE

Chapitre I Conditions formelles

Art. 12 En général

[1] Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le Canton de Vaud, le requérant étranger doit, au moment du dépôt de la demande :

1. remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale ;
2. séjourner dans la commune vaudoise dont il sollicite la bourgeoisie ; et
3. avoir séjourné deux années complètes dans le canton, dont l'année précédant la demande.

[2] Par séjourner, on entend dans la présente loi, être inscrit au registre communal du contrôle des habitants en résidence principale. Pour le surplus, le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption du séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.

Art. 13 Durée de séjour communal

[1] La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.

Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

[1] Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal et communal définies aux articles 12 et 13.

Art. 15 Enfant mineur

[1] La demande de naturalisation d'un enfant mineur, à titre individuel ou compris dans la demande d'un de ses parents, doit être formulée par le représentant légal.

[2] Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur doit contresigner la demande.

Chapitre II Conditions matérielles

Art. 16 En général

[1] Les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire sont définies par le droit fédéral et sont complétées par les dispositions ci-dessous.

Art. 17 Cadre linguistique

[1] Le requérant doit justifier de compétences orales et écrites en français, dont le niveau exigé est fixé par le droit fédéral.

[2] L'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fait en français exclusivement.

[3] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du cadre linguistique.

Art. 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

[1] La commune évalue la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise.

[2] L'évaluation de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise et les contacts avec la population suisse et vaudoise se fait dans le cadre de l'application de l'article 31.

[3] La commune teste également les connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud.

[4] Les questions limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test.

[5] Le test se fait en principe par écrit. La commune peut choisir, par voie règlementaire, de faire passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.

[6] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du test et des dérogations à la forme écrite.

Art. 19 Formation pour le test de connaissances

[1] La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances élémentaires requises est mise à disposition par le Canton et la commune pour tous les requérants.

[2] La commune peut compléter cette formation de base avec des modules complémentaires.

[3] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette formation.

Art. 20 Étrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

[1] Les personnes étrangères suivantes sont présumées familiarisées avec les conditions de vie en Suisse et répondre aux exigences de compétences linguistiques :

1. le requérant né en Suisse, y séjournant et y ayant séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation ;
2. le requérant âgé de 14 à 24 ans révolus, ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire ou ayant suivi une formation de degré secondaire II en Suisse, dans une des langues nationales, et séjournant en Suisse depuis lors.

[2] En cas de doute, l'autorité compétente peut décider d'instruire la demande sans tenir compte de ces présomptions.

Chapitre III Procédure

SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 21 Durée de la procédure

[1] La durée totale de la procédure de naturalisation depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision municipale ne doit pas dépasser 18 mois.

Art. 22 Rapport d'enquête

[1] Les demandes de naturalisation sont instruites sur le plan communal et cantonal au moyen d'un rapport d'enquête fournissant les renseignements exigés par la loi (désigné dans la présente loi par "le rapport d'enquête").

[2] Un seul rapport d'enquête peut être rédigé par famille, mais il devra fournir des renseignements sur chaque requérant, conformément à la législation fédérale.

[3] Le rapport d'enquête, une fois complété, sert de base décisionnelle aux autorités compétentes.

[4] Les modalités liées au rapport d'enquête sont précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

SECTION II PHASE CANTONALE

Art. 23 Dépôt

[1] La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée au moment où la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est reçue au Service.

[2] Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

[3] Le Service valide la réalisation des conditions formelles et crée le rapport d'enquête propre à la demande.

[4] En cas de non-réalisation des conditions formelles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision formelle de non-entrée en matière ou, cas échéant, poursuit l'instruction de la demande si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

Art. 24 Nouvelle demande

[1] Le requérant qui entend déposer une nouvelle demande après une décision de refus cantonale, communale ou en cas de refus de l'autorisation fédérale, doit le faire auprès du Service. Si cette demande intervient dans un délai de moins d'un an, le requérant devra motiver sa démarche en démontrant la réalisation des conditions non remplies.

Art. 25 Casier judiciaire

[1] Le Service consulte le casier judiciaire informatique VOSTRA. Si une des conditions de non-respect de la sécurité et de l'ordre public au sens du droit fédéral est réalisée, le Service rend une décision de refus de naturalisation.

[2] Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans non révolus, le Service interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs du ou des lieux concernés.

[3] Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès du casier judiciaire informatique VOSTRA et auprès de la juridiction pénale des mineurs.

Art. 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

[1] Le Service examine la réalisation de ce critère d'intégration tel que défini par le droit fédéral. Il tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles conformément au droit fédéral.

[2] Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités, la forme et l'utilisation des données relatives à ce critère.

Art. 27 Attestation des compétences linguistiques

[1] Le Service examine les preuves produites en la matière. Le règlement d'application de la présente loi précise quelles pièces sont nécessaires.

[2] Le Service tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles, conformément au droit fédéral.

Art. 28 Établissement de l'identité civile

[1] Le Service recueille les pièces et informations nécessaires à l'établissement de l'identité civile du candidat.

[2] La procédure d'établissement de l'identité du candidat est indépendante de la phase communale ; cas échéant, le Service transmettra les changements à la commune concernée.

Art. 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune

[1] Le Service complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions formelles. Il complète également les informations liées aux critères matériels de sa compétence.

[2] Si, sur la base du rapport d'enquête, le Service peut rendre un préavis positif, il désigne la commune compétente pour instruire la suite de ce rapport.

[3] Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires.

[4] En cas de non-réalisation des conditions matérielles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, préavise positivement à l'attention de la commune qu'il aura désignée comme compétente.

SECTION III PHASE COMMUNALE : RAPPORT D'ENQUÊTE ET TEST DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES

Art. 30 Saisine communale

[1] La municipalité est l'autorité communale compétente pour toute la phase communale ; elle est saisie dès réception du rapport d'enquête transmis par le Service.

[2] La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de l'éventuelle délégation de compétences.

[3] En cas de non-réalisation de la condition de durée de séjour communal ou de la condition de résidence effective, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, la municipalité rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, poursuit l'instruction si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

[4] La municipalité informe le requérant des conséquences d'un éventuel déménagement avant l'avis de clôture telles que découlant de l'article 9.

Art. 31 Instruction de la demande

[1] La municipalité examine les conditions matérielles suivantes :

1. respect des valeurs des Constitutions fédérale et cantonale ;
2. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille ;
3. participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise ;
4. contacts avec des Suisses ;
5. connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud conformément à l'article 18 ;

6. respect de l’ordre public.

[2] L’instruction doit porter sur toutes les conditions matérielles de l’alinéa 1 même si une ou plusieurs d’entre elles ne sont pas remplies.

[3] Pour le surplus, le règlement d’application de la présente loi fixe les modalités d’examen de ces conditions.

Art. 32 Devoir de la municipalité et délai

[1] La municipalité complète les rubriques du rapport d’enquête relatives aux conditions matérielles relevant de sa compétence. Elle actualise les données déjà collectées cas échéant.

[2] La municipalité veille au déroulement rapide de l’examen des conditions. Sauf empêchement majeur imputable au requérant, elle rend son avis de clôture dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la saisine communale.

[3] L’avis de clôture, établi sur formule officielle, est envoyé au requérant afin de l’informer que l’examen des conditions matérielles de naturalisation est terminé.

Art. 33 Détermination communale

[1] La municipalité tient compte des circonstances personnelles du requérant lors de sa prise de décision. Elle vérifie la réalisation de toutes les conditions figurant dans le rapport, hormis la question du respect de la sécurité publique.

[2] Au terme de son enquête, la municipalité transmet le rapport d’enquête au Département accompagné de son préavis. Celui-ci a trente jours pour se déterminer.

[3] Le délai passé, en cas de non-réalisation d’une des conditions à la naturalisation, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

[4] Dans un délai de trois mois dès l’avis de clôture, la municipalité rend un préavis positif ou une décision de refus de la demande qu’elle notifie au requérant et au Département. Cette décision tient compte des déterminations du requérant et du Département.

[5] Le rapport d'enquête est dans tous les cas restitué au Service.

[6] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de communication entre la commune et le canton.

SECTION IV REPRISE DE LA PHASE CANTONALE

Art. 34 Réception du dossier et mise à jour

[1] Le Département prend connaissance du rapport d’enquête. En cas de lacune dans celui-ci, il peut le retourner à la commune en relevant les points nécessitant un complément d’instruction. Le Département précise les conditions sur lesquelles et le délai dans lequel le requérant doit être interpellé.

[2] Sur la base de ces nouvelles informations, la municipalité rend un nouveau préavis. L’article 33 alinéas 2 à 5 s’applique.

Art. 35 Détermination cantonale

[1] Si la phase communale s’est achevée par un préavis positif de la municipalité validé par le Département, le Conseil d’État rend un préavis positif et transmet le rapport à l’autorité fédérale compétente pour l’obtention de l’autorisation fédérale de naturalisation.

[2] Si au contraire le Département ne peut valider le préavis de la municipalité, notamment en raison de la non-réalisation d’une des conditions formelles ou matérielles, il accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d’État rend une décision motivée de refus de la demande ou, s’il est en mesure de le faire, rend un préavis positif et transmet le rapport à l’autorité fédérale compétente pour l’obtention de l’autorisation fédérale de naturalisation.

SECTION V PHASE FÉDÉRALE

Art. 36 Autorisation fédérale

[1] Le refus de l'autorisation fédérale met un terme à la procédure de naturalisation.

[2] La réception de l'autorisation fédérale par le Service ouvre la phase finale.

SECTION VI PHASE FINALE

Art. 37 Derniers contrôles

[1] A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le Service consulte à nouveau le casier judiciaire informatique VOSTRA du requérant.

[2] Le Service contrôle, le cas échéant, la réalisation des critères de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation.

[3] Si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, le Service lui accorde un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou une décision de naturalisation conditionnée à la prestation de serment.

Art. 38 Promesse solennelle

[1] Une fois les contrôles de l'article 37 effectués, le Service convoque le requérant à la prestation de serment.

[2] Le requérant est appelé à respecter, devant le Conseil d'État ou une délégation de celui-ci, la promesse suivante :

"Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud.
Vous promettez de maintenir et de défendre en toute occasion et de tout votre pouvoir les droits, les libertés et l'indépendance de votre nouvelle patrie, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage".

[3] Si le requérant n'a pas prêté serment dans les six mois dès réception de la convocation, sa demande sera considérée comme retirée.

Art. 39 Naturalisation

[1] Dès que toutes les conditions sont réalisées, le Service notifie au requérant la décision de naturalisation du Conseil d'Etat.

[2] Cette dernière emporte acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie.

Art. 40 Dispense d'assermentation

[1] Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment.

TITRE III ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ DES CONFÉDÉRÉS

Art. 41 Octroi

[1] Le Confédéré majeur séjournant dans le canton peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de son domicile ou d'une commune avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :

1. résider dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure ;
2. n'avoir pas subi de condamnations pour délit grave et intentionnel, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ;
3. être intégré à la communauté vaudoise.

Art. 42 Enfant mineur

[1] L’enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l’âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

[2] L’assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n’exerce pas l’autorité parentale.

Art. 43 Procédure

[1] La demande d’octroi de droit de cité est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise à la commune choisie.

[2] Le règlement d’application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

[3] La municipalité vérifie la réalisation des conditions, notamment celle de l’intégration dans la communauté vaudoise. Elle rend une décision d’octroi de la bourgeoisie, subordonnée à l’acquisition du droit de cité ou, le cas échéant une décision de refus de la demande, après avoir accordé au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve et en avise le Département.

[4] La décision de refus de la demande doit être notifiée dans tous les cas au Confédéré.

[5] Sur la base de la décision d’octroi de la municipalité, le Service rend une décision d’octroi ou de refus du droit de cité.

Art. 44 Entrée en force

[1] L’octroi du droit de cité et de la bourgeoisie des Confédérés entre en force lorsque les deux autorités communale et cantonale ont statué.

[2] La perte du droit de cité entraîne celle de la bourgeoisie.

Art. 45 Annulation

[1] Pour raisons de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels, le Conseil d’État peut annuler le droit de cité accordé à un Confédéré, pour autant que le Confédéré possède toujours un droit de cité suisse après l’annulation.

[2] Sauf décision contraire, l’annulation s’étend aux membres de la famille qui avaient obtenu le droit de cité en vertu de la décision annulée.

[3] Avant que le Conseil d’Etat ne statue, le Service accorde au Confédéré un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. La commune d’origine est consultée.

Art. 46 Libération

[1] Le Vaudois domicilié hors du canton peut demander à être libéré de son droit de cité s'il apporte la preuve qu'il acquiert ou va acquérir le droit de cité d'un autre canton.

[2] Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité, ainsi que pour établir l'acte de libération.

Art. 47 Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie

[1] Le Confédéré qui a perdu le droit de cité par mariage ou qui l’a perdu sans sa volonté peut, en tout temps, par demande adressée au Service, être réintégré dans ses anciens droit de cité et de bourgeoisie.

Art. 48 Enfant mineur

[1] La réintégration s’étend à l’enfant mineur du requérant s’il est soumis à son autorité parentale et s’il avait possédé préalablement le droit de cité vaudois.

[2] L’enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

TITRE IV AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT FÉDÉRAL

Chapitre I Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers

Art. 49 Principe

[1] La naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers sont du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral et du préavis cantonal de l'article 52.

Art. 50 Mesures d'instruction

[1] Le Service est l'autorité compétente au sens du droit fédéral pour effectuer les mesures d'instruction prévues par le droit fédéral, notamment les enquêtes.

[2] Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir une délégation de compétence et en fixer les modalités.

[3] Pour le surplus, la procédure est réglée par le droit fédéral.

Art. 51 Nationalité suisse admise par erreur

[1] Lorsqu'un étranger ayant été considéré par erreur comme Suisse est attribué au Canton de Vaud par l'autorité fédérale, le Service détermine la bourgeoisie communale acquise par l'intéressé.

[2] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette détermination.

Art. 52 Préavis cantonal dans les procédures fédérales

[1] Le Service est l'autorité compétente pour donner le préavis prévu par le droit fédéral pour les procédures de naturalisations facilitées et de réintégration des étrangers.

[2] Le Service peut renoncer à formuler un préavis.

Chapitre II Annulation, libération, retrait

Art. 53 Annulation de la naturalisation ordinaire

[1] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour, sur proposition du Service et aux conditions du droit fédéral, annuler la naturalisation ordinaire.

[2] Conformément au droit fédéral, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

[3] Le retrait des documents d'identité est prononcé dans la décision d'annulation.

[4] Avant de saisir le Conseil d'Etat, le Service accorde à la personne intéressée un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

Art. 54 Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers

[1] L'annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers est du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral.

[2] L'article 50 s'applique par analogie.

Art. 55 Libération

[1] La libération du droit de cité liée à celle de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral.

[2] Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité et de la nationalité suisse, ainsi que pour établir l'acte de libération.

[3] En cas de droits de cité multiples, le Service informe d'office les autres cantons d'origine.

Art. 56 Retrait

[1] Le Service est l'autorité compétente pour donner l'assentiment cantonal au retrait de la nationalité suisse.

[2] Pour ce qui est des mesures cantonales d'instruction, l'article 50 s'applique par analogie.

TITRE V STATUT DE L'ENFANT TROUVÉ

Art. 57 Enfant trouvé

[1] L'acquisition et la perte de la nationalité suisse de l'enfant mineur de filiation inconnue sont régies par le droit fédéral.

[2] L'enfant acquiert la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé.

TITRE VI CONSTATATION DE DROIT

Art. 58 Autorités compétentes

[1] Le Service statue sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie. La commune d'origine est consultée.

TITRE VII AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Chapitre I Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie

Art. 59 Acquisition

[1] Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie d'une autre commune du canton.

[2] Cette acquisition entraîne automatiquement la perte de la ou les bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.

[3] L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

[4] L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 60 Libération

[1] Le Vaudois bourgeois de plus d'une commune vaudoise est, à sa demande, libéré de la bourgeoisie de l'une ou de l'autre de ces communes par la municipalité compétente, s'il réside hors de cette commune et conserve une bourgeoisie du canton.

[2] L'enfant mineur du requérant est compris dans la libération. L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

[3] L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 61 Décision

[1] La municipalité communique au Service la décision d'octroi ou de libération de bourgeoisie.

Chapitre II Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur

Art. 62 Principe

[1] Le canton et les communes peuvent en tout temps accorder un droit de cité d'honneur, respectivement une bourgeoisie d'honneur, lesquels n'auront toutefois aucun des effets du droit de cité et de la bourgeoisie ordinaires.

Art. 63 Droit de cité d'honneur

[1] Le Grand Conseil peut accorder, par voie de décret, le droit de cité d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse ou au canton, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

[2] Le droit de cité d'honneur est personnel et intransmissible.

Art. 64 Bourgeoisie d'honneur

[1] Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

[2] S'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

[3] La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible.

Art. 65 Disposition commune

[1] Le droit de cité d'honneur ne confère pas de bourgeoisie d'honneur. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité d'honneur.

TITRE VIII ÉMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT

Art. 66 Émoluments

[1] L'État et les communes peuvent percevoir un émolument de chancellerie.

[2] L'émolument reste dû même en cas de retrait, de refus ou de caducité de la demande.

[3] Le règlement d'application de la présente loi fixe les montants et les modalités de perception. Il peut prévoir d'autres émoluments pour d'autres prestations des autorités dans le cadre de l'acquisition ou la perte du droit de cité ou de la bourgeoisie.

Art. 67 Recours

[1] Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Le droit de recours est une dérogation à l'article 92 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la procédure administrative, s'agissant des décisions du Conseil d'Etat.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 68 Non-rétroactivité

[1] L'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

Art. 69 Droit transitoire

[1] Les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée.

[2] Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1er janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé.

[3] Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir que certaines des modalités ou délégations prévues aux articles 30 alinéa 2 et 31 alinéa 3 de la présente loi s'appliquent à la faveur du nouveau droit même pour les demandes déposées avant le 1er janvier 2018.

Art. 70 Clause abrogatoire

[1] La loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois est abrogée.

Art. 71 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2017

RC-6
(maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES (CIDROPOL) chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

1. PREAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie à quatre reprises les 8 septembre 2017, 3 octobre 2017, 5 octobre 2017 et 27 octobre 2017 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présent-e-s Mmes Valérie Schwaar, Dominique-Ella Christin (excusée le 5.10.17), Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion (remplacée par Céline Baux le 8.9.17), MM. Jean-Daniel Carrard (remplacé par Jean-François Cachin le 5.10.17), Grégory Devaud (excusé le 27.10.17), Jean-Marc Genton, Pierre-Andé Romanens, Nicolas Suter, Philippe Ducommun (remplacé par Céline Baux le 3.10.17 et le 5.10.17, et par Michel Miéville le 27.10.17), Didier Lohri, Raphaël Mahaim, Jérôme Christen (excusé le 5.10.17), Jean-Michel Dolivo (excusé le 27.10.17), ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et rapporteur de la majorité.

Assistaient également à la séance M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), M. Steve Maucci, chef du Service de la population (SPOP) et Mme Delphine Magnenat, cheffe de la division communes et nationalité du SPOP.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DEIS rappelle qu'il s'agit d'une loi d'application suite à la modification de la loi fédérale, les cantons devant dès lors adapter leur législation. Les Chambres fédérales ont voulu durcir les conditions de naturalisation, partant la loi renforce les exigences pour obtenir la nationalité suisse. Le canton de Vaud se trouvant dans la position de devoir respecter le droit fédéral tout en tenant compte de l'injonction de la Constitution vaudoise qui demande aux autorités de faciliter l'obtention de la naturalisation suisse (art. 69 Cst-VD). Il convenait de trouver un chemin entre le respect du droit fédéral et le message constitutionnel visant à faciliter la naturalisation. À cet égard, la mise en œuvre de la loi sur le droit de cité vaudois figure dans le programme de législature 2017-2022 parmi les actions en cours destinées à développer et cultiver les bases de la vie commune en société (chapitre 1.4).

Le projet de loi du Conseil d'Etat utilise les compétences que le droit fédéral dévolue aux cantons. D'une part, les exigences fédérales n'ont pas été durcies. D'autre part, plusieurs marges de manœuvre on été saisies, à l'exception du choix du français comme langue testée alors que le droit fédéral permet de l'étendre à l'ensemble des langues nationales. Pour le Conseil d'Etat, il est difficile de s'intégrer socialement et professionnellement dans le canton de Vaud, sans un minimum de maîtrise de la langue française. Dans ce contexte, les programmes d'enseignement du français mis en place par le Bureau cantonal d'intégration ont été renforcés. Le deuxième choix de nature politique dans le projet du CE, a été d'associer les communes (UCV et AdCV) aux choix institutionnels, car une partie du travail relève de leurs compétences. Le problème des questions parfois arbitraire posées aux candidats à la naturalisation est également réglé par le projet de loi.

Nouvelle procédure

Dès le 1er janvier 2018, seuls les titulaires d'un permis C pourront entreprendre une démarche de naturalisation. Les autres changements sont liés à la durée minimale de séjour sur sol suisse (réduite de 12 ans à 10 ans), à la certification des connaissances linguistiques (actuellement aucun niveau n'est précisé), au non recours à l'aide sociale (limitée aux trois années précédent la demande), au casier judiciaire (qui doit désormais être vierge jusqu'à l'assermentation), à l'impossibilité de changer de canton de résidence durant la procédure, au principe d'une demande par adulte au lieu d'une demande par famille, chacun des requérants devant remplir l'entier des critères.

Avec le projet de loi, le dépôt de la demande se fera désormais auprès du SPOP, qui analysera les conditions formelles (permis C, durée de résidence de 10 ans dont 2 dans le canton) et matérielles (attestation de français, casier judiciaire vierge, absence d'aide sociale durant 3 ans). La commune de résidence instruira ensuite la demande de naturalisation incluant notamment un test de connaissances élémentaire sur notre pays et une audition du candidat. Le dossier retournera ensuite au canton qui vérifiera le respect des normes fédérales avant que le Conseil d'Etat n'octroie le droit de cité vaudois. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) vérifiera ensuite les aspects de sécurité intérieure et extérieure de la Suisse avant l'octroi de l'autorisation de naturalisation. Le canton sera alors chargé de contrôler à nouveau que le casier judiciaire soit vierge et que le candidat n'ait pas fait appel à l'aide sociale. Si ces conditions sont remplies, le candidat sera assermenté et obtiendra la nationalité suisse.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion s'engage sur les marges de manœuvre utilisées par le Conseil d'Etat pour garantir une procédure de naturalisation aussi rapide que possible. La nouvelle loi fédérale sur la nationalité prévoit notamment une durée de résidence minimale dans le canton de deux à cinq ans avant le dépôt de la demande de naturalisation : le Conseil d'Etat a limité ce délai à deux ans. Par ailleurs, la Municipalité devra rendre son avis de clôture dans un délai court de 12 mois dès la saisine communale (rapport d'enquête et test des connaissances élémentaires). L'accélération de la procédure a pour objectif d'atténuer le renforcement des exigences fédérales. La phase probatoire du candidat ne doit pas être trop longue. En définitive, selon le Chef du DEIS, la réduction du nombre d'années de résidence des requérants (de 12 à 10 ans) alliée à l'accélération des procédures ne devrait pas réduire le nombre de naturalisations dans le canton de Vaud.

Tout en reconnaissant que la plupart des marges de manœuvre ont été utilisée pour contrebalancer les nouvelles exigences du droit fédéral, deux députés annoncent d'entrée de cause un rapport de minorité concluant au rejet de la loi en discussion. Dans le même temps, ces deux députés optent pour l'abstention sur chacune des dispositions de loi. Cette position surprend dans la mesure où la nouvelle loi fédérale sur la nationalité devrait de toute façon entrer en vigueur au 01.01.2018.

Les commissaires de majorité privilégient une loi de mise en œuvre garantissant aux requérants une procédure cantonale aussi rapide que possible de façon à atténuer l'effet des nouvelles exigences fédérales. La majorité de la commission tient également à ne pas ajouter d'autres contraintes aux candidats de façon à faciliter la naturalisation. Le chef du DEIS précise que le règlement d'application en cours d'élaboration devra refléter cette exigence constitutionnelle de rapidité des procédures et de facilitation des naturalisations. Pour la majorité de la commission, cette révision de loi doit aussi poser des jalons pour éviter des décisions arbitraires et discriminatoires comme celles survenues à Corsier-sur-Vevey ou dans d'autres communes. Des questions du type « La majorité de la Municipalité ne vous voit pas au Village, comment se fait-il ? » violent la sphère privée des candidats à la naturalisation. Elles n'ont rien à faire dans l'évaluation du candidat. Le test de connaissances basé sur un réservoir de questions connues au préalable doit permettre d'éviter ce genre de dérapage et de garantir une égalité de traitement entre candidats.

À fortiori, le rapport d'enquête, véritable colonne vertébrale du dossier du requérant, offrira un suivi adapté à sa situation personnelle et une meilleure coordination entre autorités (art. 22 nLDCV). Ce fil rouge servira de base pour des décisions adaptées à chaque situation. La nouvelle procédure garantit un meilleur encadrement par le canton propre à éviter des dérapages. La procédure démarrera au niveau cantonal et non plus au niveau communal. Le Service des naturalisations vérifiera le respect

des conditions formelles à remplir par les candidats, le casier judiciaire, la participation à la vie économique (ou l'acquisition d'une formation) et enfin la maîtrise du français (art. 23-29 nLDCV). Cette harmonisation renforcera l'égalité de traitement entre candidats à la naturalisation. Elle délimite mieux la phase communale d'instruction centrée autour du test de connaissances et de l'entretien oral avec le candidat sur son intégration (art. 30-33 nLDCV). Enfin, la reprise de la phase cantonale auprès du DEIS permettra de s'assurer qu'il n'y ait pas eu d'abus dans la phase d'instruction (art. 34-35 nLDCV). En cas de lacune, le Département renverra le dossier à la commune pour complément d'instruction.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

D'après les statistiques fédérales de 2016, le canton de Vaud, en deuxième position derrière Zurich, a totalisé 17.75 % des nouveaux ressortissants helvétiques. Le chef du DEIS indique que les demandes ont encore augmenté en 2017 dans des proportions jamais atteintes auparavant. Cette augmentation tient en partie à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 du nouveau droit fédéral qui durcira les conditions d'obtention de la nationalité suisse.

4 CONSEQUENCES

Pour les nouvelles exigences de français (niveau A2 pour l'écrit), un appel d'offres a été lancé par le Secrétariat fide en charge de la promotion de l'intégration linguistique. Les écoles de langues intéressées ont soumissionné en vue de leur accréditation. Pour la Suisse romande, les premiers tests de langue auront lieu dès avril 2018, selon un cahier des charges prédéfini. Les tests auront lieu 4 à 6 fois par année.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

La Commission a procédé à la lecture des articles et des commentaires y relatifs en parallèle. Vu l'importance de la loi soumise à examen, elle a décidé de procéder en deux lectures. Lorsqu'un article n'a pas été rediscuté en seconde lecture, le vote de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, seul le vote découlant de la seconde lecture est indiqué.

Article 1 Objet

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le CE.

Article 2 Principes

Les cas de déchéance de la nationalité sont rares. Ils recouvrent les cas de trahison particulièrement lourds régis par le droit fédéral (art. 37 ss. LN).

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le CE.

Articles 3 à 5

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte les article 3 à 5 tels que proposés par le CE.

Article 6 Autorité de surveillance

Les directives et instructions du DEIS se baseront sur celles de la Confédération. Elles intègreront l'évolution du droit et de la jurisprudence rendue en vertu de l'application du nouveau droit fédéral.

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 6 tel que proposé par le CE.

Article 7 Communication de la décision

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 7 tel que proposé par le CE.

Article 8 Devoir de collaboration

Le devoir de collaboration du requérant ne dispensera pas l'administration d'impartir un délai au requérant pour compléter son dossier. Ce délai complémentaire devra tenir compte des contraintes du requérant pour l'obtention d'un document auprès d'une autorité à l'étranger. Interpellé sur ce point, le chef du DEIS précise que la loi vaudoise sur la procédure administrative garantit ce droit au candidat à la naturalisation.

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 8 tel que proposé par le CE.

Articles 9 à 12

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte les articles 9 à 12 tels que proposés par le CE.

Article 13 Durée de séjour communal

Un débat nourri s'engage sur la possibilité donnée aux communes de prévoir un délai règlementaire d'un an de résidence sur leur territoire avant le dépôt d'une demande de naturalisation. Cette volonté a été formulée par certaines communes dans la phase de consultation. Le Conseil d'Etat a décidé de l'intégrer dans le projet de loi. La loi cantonale actuelle prévoit que ce délai de résidence sur le territoire communal peut s'étendre jusqu'à trois ans.

Pour une majorité de députés, ce délai supplémentaire d'une année de résidence sur le territoire communal comporte plusieurs défauts. Premièrement, ce délai supplémentaire contrevient à l'exigence de célérité et de facilitation de la naturalisation, voulu par le Constituant et reflété par le délai de clôture de 12 mois pour la phase communale (art. 32 al. 2 nLDCN). Le nouveau cadre légal prévoit déjà dix ans de résidence en Suisse et deux ans dans le canton. Il n'y a pas lieu d'y ajouter une année de résidence supplémentaire sur le territoire communal. À titre de comparaison, un détenteur de permis C au bénéfice du droit de vote et d'éligibilité au plan communal n'est tenu à aucune exigence de durée de résidence pour faire usage de ces droits civiques. Deuxièmement, ce délai d'une année n'est pas un indicateur fiable de l'intégration du requérant. L'intégration du candidat dans sa commune de résidence n'est pas forcément liée au temps qu'il y aura passé. Son intégration sociale et culturelle fait de toute façon l'objet d'un examen à part entière par l'autorité communale au moment de son audition (art. 18 et 31 nLDCV). Troisièmement, cette exigence contrevient à l'égalité de traitement à rétablir entre candidats à la naturalisation. Or, la recherche de cette égalité de traitement, bien que la naturalisation demeure un acte politique, a servi de fil conducteur à l'élaboration du projet de loi (EMPL nLDCV, chap. 2, p. 4). Le candidat à la naturalisation peut être contraint de déménager en cours de procédure d'une commune à l'autre pour des raisons familiales ou professionnelles et se verra pénalisé au motif que sa nouvelle commune de résidence prévoit un délai d'une année supplémentaire qui n'existait pas dans son ancienne commune. Ces contingences peuvent encore être renforcées en raison de la pénurie de logements frappant plusieurs communes de notre canton et restreignant les possibilités de déménagements.

Pour une minorité de députés et pour le chef du DEIS, cette marge de manœuvre laissée aux communes répond au principe d'autonomie communale. Ce principe permet de nuancer l'objectif d'égalité de traitement entre candidats à la naturalisation. De leur point de vue, ce délai d'une année permet aux autorités communales de faire mieux connaissance avec leurs administrés. Compte tenu du rôle d'instruction dévolu aux communes, il est logique de leur permettre d'ajouter une durée supplémentaire de résidence sur leur territoire. À fortiori, cette condition supplémentaire peut être dans l'intérêt du candidat qui aura eu le temps de s'acclimater à sa commune de résidence avant le dépôt de sa demande de naturalisation. Enfin, pour une minorité de la commission, la comparaison avec l'absence de délai de résidence communal pour que les détenteurs de permis C fassent usage de leur droit de vote n'est pas pertinente puisque l'octroi de la nationalité suisse est un acte plus important.

Après une suppression de cet article 13 en première lecture, un député propose de le réintroduire en deuxième lecture sous sa forme du projet de loi du Conseil d'Etat.

Par 5 voix pour, aucune abstention et 8 oppositions, la commission refuse l'amendement visant au retour au texte du CE. L'art. 13 est bel et bien supprimé.

Article 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

Compte tenu de la suppression de l'article 13 sur la durée de séjour communal, l'article 14 est modifié comme suit :

> [1] Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal ~~et communal~~ définies ~~aux~~ à l'article~~s~~ 12 ~~et 13~~.

Par 10 oui, 1 non et 3 abstentions, la commission accepte l'amendement.

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 14 tel qu'amendé par la commission.

Article 15 Enfant mineur

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 15 tel que proposé par le CE.

Article 16 En général

Par 14 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 15 tel que proposé par le CE.

Article 17 Cadre linguistique

S'agissant des exigences de maîtrise du français, le niveau fixé par le droit fédéral est A2 pour l'écrit et B1 pour l'oral. Le candidat devra justifier de ces connaissances de par sa formation ou les certifications obtenues déjà au moment du dépôt de son dossier auprès du SPOP.

Par 12 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 17 tel que proposé par le CE.

Article 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

Alinéas 1-2

L'évaluation de « *la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise* » se fera au travers d'une discussion avec le requérant par des questions ouvertes (art. 18 al. 1 nLDCN). Cette évaluation doit permettre au requérant de s'exprimer sur son parcours, sa biographie et son intégration. Le rapport d'enquête devra refléter aussi bien cette évaluation que le résultat du test (art. 18 al. 3-4 nLDCN). En cas de réussite du test et d'évaluation arbitraire de l'entretien conduisant à un préavis négatif, le SPOP interviendra. Néanmoins, en vertu du droit fédéral, la décision de naturalisation restera une décision politique permettant à la commune d'apprécier l'intégration du candidat sur la base d'éléments objectifs. Cette appréciation sied au principe d'autonomie communale. Plusieurs paramètres permettent d'évaluer l'intégration du candidat. Néanmoins, sa participation à la vie locale en tant que telle (société locale ou club de sport, par exemple) ne fait pas partie des critères d'appréciation.

Alinéa 3

Le test de « *connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud* » (art. 18 al. 3 nLDCV) est le second élément principal de l'appréciation. Un groupe de travail est en train de récolter les questions pertinentes utilisées dans les communes pour établir une liste qui servira à la base d'un questionnaire à choix multiples (QCM) avec quatre réponses possibles dont une correcte. Ce QCM devrait comporter 40 questions sélectionnées parmi une liste de 200 à 240 questions, accessibles aux candidats en vue de leur préparation au test.

Alinéa 4

Le maximum de 25% de questions concernant le canton de Vaud figurant dans le projet de loi du Conseil d'Etat surprend (art. 18 al. 4 nLDCV). Le chef du DEIS indique que cette précision a pour objectif de cadrer les choses, tout en veillant à un certain équilibre entre l'entretien avec le candidat se prêtant davantage à une évaluation de son intégration dans le canton de Vaud et le test centré sur ses connaissances de la Suisse. Attachés à l'équilibre actuel des questions entre les trois niveaux de pouvoirs (Confédération, canton, commune), les membres de la commission souhaitent le préserver dans la nouvelle loi.

Au vu de la discussion, un député dépose un amendement visant à remplacer cet alinéa par le texte suivant :

> [4] Les questions doivent porter de manière équilibrée sur la Suisse, le Canton de Vaud et la vie locale ~~limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test~~.

Par 12 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'amendement à l'al. 4.

Alinéa 5

Consciente des empêchements ou difficultés que pourraient rencontrer certains candidats avec les exigences de passage d'un test écrit, une députée propose de leur accorder la possibilité de demander à le passer par oral. Conscient de l'illettrisme affectant des pans entiers de notre population, certains députés appuient cette proposition. Un membre de la commission souligne que ces difficultés à l'écrit devraient ressortir d'autant plus dès lors qu'en vertu du nouveau droit fédéral, les demandes de naturalisation en couple ne seront plus traitées communément, mais séparément.

Le chef du DEIS redoute que ce droit accordé aux requérants retarde les procédures de naturalisation, du moins dans les grandes communes devant traiter plus de demandes. Certains députés craignent que cette possibilité offerte aux candidats empêche les communes de tenir leur délai d'une année pour la clôture des dossiers.

La députée dépose l'amendement suivant :

> [5] Le test se fait en principe par écrit. ~~La commune peut choisir, par voie règlementaire, de faire passer ce test par oral~~. Le requérant peut demander à passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.

Par 4 voix pour, 3 abstentions et 8 oppositions, la commission refuse l'amendement.

Taux de réussite du test

Le chef du DEIS explique qu'il est prévu de déterminer le taux de réussite attendu dans le règlement d'application de la loi cantonale. De son point de vue, cette façon de faire permettra aussi d'adapter le niveau demandé en fonction de potentielles directives de la Confédération. Selon les discussions en cours dans le groupe de travail en charge de l'élaboration du règlement, le taux de bonne réponse se situerait entre 80 et 90%.

Estimant qu'un taux de 80% de réponses correctes est déjà suffisamment exigeant, une députée souhaite fixer ce pourcentage dans la loi. Le SPOP précise que le règlement devrait fixer une fourchette dans le pourcentage de bonnes réponses attendues. À fortiori, le chef du DEIS explique que le score du test ne devrait pas être rédhibitoire. Le préavis de la Municipalité devrait reposer sur une appréciation d'ensemble portant aussi bien sur l'entretien avec le candidat que sur les résultats obtenus lors du test. En l'état actuel des réflexions, il est prévu que le test puisse être passé trois fois. En cas d'échec à la troisième tentative, un entretien aurait lieu avec le candidat pour identifier l'origine de ses difficultés. La commission partage cette souplesse à adopter dans l'appréciation des résultats du test et demande à ce qu'elle figure dans le règlement. Sur la base de ces explications, la députée renonce à son amendement.

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 18 tel qu'amendé par la commission.

Article 19 Formation pour le test de connaissance

Le canton mettra à disposition des candidats des tutoriels pour la formation de base. Les communes pourront prévoir des compléments de formation (art. 19 al. 2 nLDCV). En réponse à la question d'un député, le chef du DEIS indique que des représentants de l'UCV et de l'AdCV siègent dans le groupe de travail en charge de l'élaboration du projet de règlement d'application (art. 19 al. 3 nLDCV).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 19 tel que proposé par le CE.

Article 20 Etrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

Les années de scolarité d'un requérant de 14 à 24 ans en Suisse allemande ou en Suisse italienne entrent dans les cinq années de scolarité obligatoire (art. 20 al. 1 ch. 2 nLDCV). La scolarité en école privée ou l'enseignement à domicile autorisé peuvent également être compris dans ces cinq années de scolarité obligatoire. L'Ordonnance fédérale précise même que tout candidat qui a suivi cinq ans de scolarité obligatoire ou une formation de niveau secondaire II dans une langue nationale est dispensé de reconnaissance (art. 6 OLN).

Par 11 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 20 tel que proposé par le CE.

Articles 21-22

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte les articles 21et 22 tels que proposés par le CE.

Article 23 Dépôt

Les procédures judiciaires vaudoises prévoient pour la plupart des délais de 30 jours en faveur des parties. Pour harmoniser les délais judiciaires, un député dépose un amendement transversal passant l'ensemble des délais de la présente loi de 20 à 30 jours pour les candidats à la naturalisation. Ce délai de 10 jours supplémentaires (reproduit dans plusieurs dispositions de la loi) est dans l'intérêt des requérants. Il ne rallongera que très marginalement la durée des procédures. Cet amendement transversal modifie l'art. 23 al. 4 ci-dessous et les arts. 29 al. 4, 30 al. 3, 33 al. 3, 35 al. 2, 37 al. 3, 43 al. 3, 45 al. 3 et 53 al. 4 :

Amendement transversal (délai porté de ~~20~~ à 30 jours)

[4] ~~20 jours~~ pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'amendement transversal visant à porter de 20 à 30 jours les délais pour présenter les arguments en moyen de preuve figurant aux articles 23 al. 4, 29 al. 4, 30 al. 3, 33 al. 3, 35 al. 2, 37 al. 3, 43 al. 3, 45 al. 3 et 53 al. 4.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 23 tel qu'amendé.

Articles 24-25

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte les articles 24 et tels que proposé par le CE.

Article 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Un individu ayant émargé à l'aide sociale et l'ayant remboursé intégralement peut faire une demande de naturalisation (art. 7 OLN).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 26 tel que proposé par le CE.

Article 27-28

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte les articles 27 et 28 tels que proposés par le CE.

Article 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune

Alinéa 3

En deuxième lecture, une députée s'inquiète des candidats en situation de handicap et des requérants illettrés (en Suisse, selon l'association Lire et Ecrire 13 à 19% des adultes ont un faible niveau de compétence en lecture et en calcul). Dans ces cas de figure, la Municipalité devrait faire passer le test de connaissance par oral. Compte tenu des arguments soulevés en première lecture en lien avec son amendement à l'art. 18 al. 5 nLDCV, la députée n'entend pas en faire un droit du candidat, mais une possibilité pour s'adapter aux situations personnelles du requérant. Le siège de la matière se situe bien dans la phase cantonale initiale. Ces circonstances personnelles doivent être identifiées en amont pour que le SPOP préavise à la commune l'opportunité de passer le test par oral. La députée dépose le présent amendement en seconde lecture :

[3] Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires. Le test peut être passé par oral.

Par 9 voix pour, 1 abstention et 3 oppositions, la commission adopte l'amendement visant à ajouter à l'al. 3 que « Le test peut être passé par oral. »

Alinéa 4

La référence à « *la commune qu'il aura désignée comme compétente* » permet d'adresser le rapport d'enquête assorti du préavis à la nouvelle commune compétente notamment en cas de déménagement du candidat survenu dans l'intervalle. Cette précision contribuera à accélérer la procédure.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 29 tel qu'amendé par la commission (y compris délai de 20 jours portés à 30 jours à l'art. 29 al. 4).

Article 30 Saisine communale

Certaines communes (parmi lesquelles, Lausanne) associent une commission du conseil communal à leur instruction des candidatures. Cette délégation de compétence évitera à certaines Municipalités d'être submergées par les demandes de naturalisations. L'administration communale peut être associée à la phase d'instruction, mais la décision doit relever d'un organe politique. In fine, la décision devra être prise par la municipalité. Le chef du DEIS dépose un amendement du CE visant à préciser à l'al. 2 :

[2] La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres, à une commission du conseil communal ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. […]

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement du CE.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 30 tel qu'amendé par la commission (y compris délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 31 Instruction de la demande

Eu égard à l'amendement adopté par la Commission à l'art. 18 al. 5, la « *participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise* » comprend la participation à la vie locale.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 31 tel que proposé par le CE.

Article 32 Devoir de la municipalité et délai

Le délai de 12 mois imparti aux communes répond à la garantie constitutionnelle de rapidité des procédures (art. 69 Cst-VD).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 32 tel que proposé par le CE.

Article 33 Détermination communale

Alinéa 1

Le respect de la sécurité publique (art. 33 al. 1) renvoie à la vérification du casier judiciaire et à VOSTRA (Ordonnance fédérale sur le casier judiciaire). La notion d'ordre public est plus large et intègre des infractions aux règlements communaux (voir notamment art. 25 al. 1 et 31 al. 1 ch. 6).

Alinéa 4

À la fin de ce délai de 12 mois, la commune aura encore trois mois pour adresser son préavis au canton. Ce délai complémentaire est destiné à motiver la décision municipale en cas de refus de la naturalisation.

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 27 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 34 Réception du dossier et mise à jour

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 34 tel que proposé par le CE.

Article 35 Détermination cantonale

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 35 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 36 Autorisation fédérale

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 36 tel que proposé par le CE.

Article 37 Derniers contrôles

Alinéa 2

Le contrôle de « *la réalisation des critères de la participation à la vie économique* » porte exclusivement sur les bénéficiaires du revenu d'insertion. Les chômeurs ou bénéficiaires de prestations complémentaires pourront continuer de demander à être naturalisés.

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 37 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 38 Promesse solennelle

Alinéa 1

Le dernier contrôle du casier judiciaire (art. 37 al. 1) intervient au moment de la convocation à l'assermentation.

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 38 tel que proposé par le CE.

Article 39 Naturalisation

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 38 tel que proposé par le CE.

Article 40 Dispense d'assermentation

En première lecture, un débat s'engage sur l'âge auquel un mineur peut réaliser ce qu'implique une prestation de serment. Plusieurs députés estiment qu'à 12 ans, un mineur détient la capacité de discernement suffisante pour s'engager sur la base d'une prestation de serment. Dès 12 ans, un mineur doit justifier sa demande de naturalisation. Il y a donc une certaine cohérence à considérer qu'un enfant de cet âge est apte à s'engager sur la base d'une prestation de serment. Un député dépose un

amendement abaissant la limite de dispense de 14 à 12 ans. Pour d'autres députés, 12 ans est un âge trop bas pour qu'un mineur apprécie toutes les implications d'une prestation de serment. La commission refuse cet amendement.

En seconde lecture, un nouvel amendement d'une députée affine la distinction. L'idée est que dès l'âge de 12 ans les enfants participent à l'assermentation, mais qu'entre 12 et 16 ans ils peuvent en être dispensés :

> [1] Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de ~~14~~ 12 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment. L'enfant âgé de moins de 16 ans peut demander à en être dispensé.

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'amendement suivant.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 40 tel qu'amendé par la commission.

Article 41 Octroi

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 41 tel que proposé par le CE.

Article 42 Enfant mineur

Cette disposition doit se lire en regard de l'art. 31 de la loi fédérale, qui précise que les mineurs de plus de 16 ans doivent donner leur consentement par écrit.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 42 tel que proposé par le CE.

Article 43 Procédure

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 43 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 44 Entrée en force

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 44 tel que proposé par le CE.

Article 45 Annulation

Cette annulation de nationalité aux enfants de personnes qui l'ont acquise en vertu d'une décision annulée figure dans le droit fédéral pour ce la naturalisation ordinaire (art. 41 al. 3 LN).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 45 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Articles 46 à 52

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte un à un les articles 46 à 52 tels que proposés par le CE.

Article 53 Annulation de la naturalisation ordinaire

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 53 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Articles 54 à 58

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte un à un les articles 54 à 58 tels que proposés par le CE.

Article 59 Acquisition

Cette disposition reprend l'actuel art. 40 LDCV limitant le nombre de bourgeoisies à deux, sans doute pour des raisons de simplification.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 26 tel que proposé par le CE.

Articles 60 à 71

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte un à un les articles 60 à 64 tels que proposés par le CE.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Par 11 voix pour, aucune opposition et une abstention, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort de ses travaux.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

Par 11 voix pour, aucune opposition et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

MM. Dolivo et Christen confirment la rédaction d'un rapport de minorité, annoncé dès le début des débats.

Lausanne, le 9 novembre 2017

Le rapporteur de la majorité,
Président de la CIDROPOL:

(Signé) Jean Tschopp

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2017

RC-6
(min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

1. PREAMBULE

La minorité de la commission était composée de MM. Jérôme Christen et Jean-Michel Dolivo, auteur du présent rapport.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE : REFUS D'ENTRER EN MATIÈRE

Le 17 juin 2016, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance sur la révision de la Loi sur la nationalité et décidé que cette nouvelle loi devra entrer en vigueur au 1er janvier 2018. La loi elle-même a été votée par le Parlement le 20 juin 2014. La nouvelle ordonnance sur la nationalité concrétise la loi du même nom. Cette nouvelle Loi sur la nationalité (nLN), comme son ordonnance d'application (OLN), fournissent plusieurs exemples de discrimination institutionnelle. Le projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV) constitue la loi d'application cantonale de cette nouvelle législation fédérale.

La minorité de la commission fait le constat que la nouvelle législation fédérale constitue un durcissement grave et inadmissible des conditions de naturalisation, tant sur le plan des conditions à remplir pour pouvoir déposer un dossier de naturalisation que dans les différentes étapes de la procédure. Ainsi, par exemple, pouvaient devenir Suisse ou Suissesse les étrangers et étrangères ayant 12 ans de séjour sur sol helvétique et qui étaient au bénéfice d'un permis B, C ou F, voire d'une carte de légitimation. Avec le nouveau droit, cette possibilité est réservée aux seuls titulaires d'un permis C ayant 10 ans de séjour en Suisse. Dans l'ancien droit, il était possible de déposer une demande pour la famille, ce ne sera plus le cas dès le 1er janvier 2018. Les critères de naturalisation prévus dans l'ordonnance en application de la nouvelle loi mettent en question des droits fondamentaux. Nous y reviendrons. La Suisse exerce actuellement une pratique de naturalisation très restrictive, dont les conséquences sont notamment visibles lors des élections et des votations. En effet, un quart de la population domiciliée en Suisse ne peut y participer, faute de posséder la nationalité. S'ajoute à ce constat les nombreuses procédures de naturalisation en Suisse qui ne respectent souvent pas les droits fondamentaux liés aux droits de procédures. En 2003, le Tribunal fédéral contestait la pratique exercée par certaines communes de Suisse alémanique, qui consistait à décider par les urnes (votations populaires au niveau communal) d'accorder ou non la naturalisation à ceux/celles qui le demandaient. Pour éviter toute décision arbitraire, une obligation de motivation est désormais impérativement requise en cas de refus. Force est pourtant de constater que le film « Les Faiseurs de Suisses » sorti en 1978 sera largement dépassé, avec le nouveau droit, dans la satire de l'absurdité et de l'arbitraire des écueils rencontrés sur la voie de la naturalisation …

L'article 69 de la Constitution vaudoise dispose que l'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers. Les nouvelles règles fédérales vont à l'encontre de cet objectif fixé expressément dans la Constitution et accepté en votation populaire. La minorité de la commission propose dès lors que le Grand Conseil n'entre pas en matière sur une éventuelle loi d'application. Qu'impliquerait un tel refus ? Il constituerait un acte politique de refus de dispositions qui vont très clairement à l'encontre de la volonté populaire exprimée lors de l'adoption de la nouvelle Constitution. Certainement ce refus

engagerait un bras de fer, politique et public, entre le canton et la Confédération. Ce bras de fer paraît indispensable à la minorité pour signifier une opposition de fond à cette nouvelle législation. Pour les personnes qui déposeraient une demande de naturalisation dans le canton à partir du 1 janvier 2018, cela ne poserait pas de problème immédiat. Le droit fédéral s'applique d'office. Leur dossier de naturalisation serait enregistré, mais pas immédiatement traité en application de ce droit. Vu le nombre extrêmement élevé de demandes de naturalisation, présentées sous l'ancien droit et encore en souffrance dans de très nombreuses communes, ces nouvelles demandes devront de toute façon attendre ! Il faut savoir que le nombre de demandes de naturalisation a littéralement explosé cette dernière année, en prévision du durcissement annoncé des conditions exigées à partir du 1er janvier 2018.

La minorité de la commission a pris acte que le projet de nLDCV présenté par le gouvernement utilise les quelques possibilités données par la législation fédérale de marges de manœuvre du canton pour limiter un tant soit peu ce durcissement sévère des procédures de naturalisation. Bien évidemment la minorité ne peut que s'en féliciter, mais ces quelques marges de manœuvre ne doivent pas faire illusion : sur le fond, il s'agit d'une régression grave en matière d'ouverture de la Suisse et du canton à l'intégration par la naturalisation.

Comme déjà dit, certaines dispositions de la nLN et de son ordonnance d'application violent des droits fondamentaux. Le droit à la sphère privée et la liberté d'opinion s'y trouvent excessivement limités. De plus, l'on peut se poser la question suivante: les critères de refus pour les personnes ayant purgé une peine de prison ainsi que pour les bénéficiaires de l'aide sociale enfreignent l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution fédérale à son article 8 al 2, soit *2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.*

Une des conditions de base pour la naturalisation contenue dans la nLN est la démonstration d'une «familiarisation avec les conditions de vie en Suisse». L'OLN définit qu'il s'agit premièrement de connaissances de base sur la géographie, l'histoire et l'instruction civique suisses. Vient ensuite la participation à la vie sociale et culturelle de la société, et finalement le maintien d'un contact avec des personnes d'origine suisse. Le rapport explicatif mentionne en outre la nécessité d'une connaissance des traditions et des sites touristiques suisses ainsi que l'appartenance à un club ou la participation aux fêtes et occasions locales. Ces critères posent des problèmes de droits fondamentaux à deux niveaux. L'on constate tout d'abord qu'ils sont formulés de manière très floue. Leur interprétation au niveau communal peut ainsi largement varier d'un lieu à l'autre, aboutissant à des décisions arbitraires. Par ailleurs, l'impératif de participer à des fêtes, des activités d'un club ou de faire du bénévolat constitue un empiètement massif sur le droit fondamental à la sphère privée. Il en est de même pour l'obligation d'entretenir des contacts avec des Suisses et Suissesses.

L'exigence du «respect des valeurs de la Constitution» est précisée dans l'article 5 de la nLN. Ces valeurs comprennent les «principes de l'état de droit», ainsi que les «droits fondamentaux tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience, de croyance, d'opinion», ainsi que l'obligation d'éducation et d'effectuer le service militaire. Il est donc prévisible que ces valeurs abstraites laissent beaucoup d'espace pour des interprétations controversées. En effet, comment prouver que quelqu'un respecte ou non ces valeurs? Le rapport explicatif mentionne à ce propos que «des convictions ou un comportement contraires à ces droits fondamentaux de la part du /de la candidat-e témoignent d'une intégration insuffisante; il peut s'agir d'un manque de tolérance à l'égard d'autres communautés ou religions, ou de l'approbation d'un mariage forcé. Les personnes concernées doivent être exclues de la naturalisation». De toute évidence, des opinions («confessions») ou manières de se comporter qui ne correspondraient pas de quelque manière peuvent être sanctionnées dans la procédure de naturalisation, bien qu'il ne s'agisse pas de délits pénaux. Pour vérifier ces différents critères, un examen des convictions et croyances des candidat-e-s à la naturalisation est nécessaire, ce qui crée un système hautement paradoxal. En effet, la garantie constitutionnelle de la liberté d'opinion englobe également des opinions critiques à l'encontre de telles ou telles valeurs inscrites dans la Constitution fédérale. L'ordonnance permet désormais d'identifier ces opinions critiques et d'en faire une condition de refus. Jusqu'ici, l'on pouvait

naïvement supposer qu'un droit fondamental tel que la liberté d'opinion était valable pour tout le monde. Pourtant, dans le cas venant d'être présenté, les opinions non-conformes priment sur les droits fondamentaux en étant utilisées comme instrument à l'encontre des candidats et candidates à la naturalisation. La liberté d'opinion est dès lors contournée et sabotée au nom d'une pseudo morale « sacrée ». Il ne s'agit ici de rien d'autre que d'une forme de patriotisme constitutionnel aux allures de totalitarisme.

L'article 4 (al. 2) nLN stipule que la plupart des antécédents judiciaires d'un candidat ou d'une candidate à la naturalisation sont un critère de refus tant que ces antécédents sont visibles pour le Secrétariat d'Etat aux migrations dans le système d'information de registre des peines VOSTRA. Le critère du casier judiciaire fait aujourd'hui déjà partie intégrante du processus de naturalisation. Cependant, seul l'extrait du casier judiciaire est pris en compte. À l'avenir, une naturalisation sera exclue aussi longtemps qu'une inscription consultable par la Confédération et les cantons figurera dans le casier judiciaire, ce qui veut dire nettement plus longtemps que sur l'extrait de casier judiciaire. En conséquence, les étrangers/étrangères ayant commis des infractions pénales mineures et qui souhaitent acquérir la nationalité devront désormais patienter davantage encore avant de déposer une demande de naturalisation.

Enfin, l'OLN définit que le critère de «participation à la vie économique», conformément à l'article 12 al. 1 d. de la nLN, n'est pas rempli «lorsque le/la candidat-e a perçu une aide sociale durant les trois années précédant le dépôt de sa demande ou qu'il est dépendant de l'aide sociale durant sa procédure de naturalisation». Selon la nLN, une personne est considérée comme intégrée lorsqu'elle participe à la vie économique ou acquiert une formation, ou encore lorsqu'elle dispose d'une fortune suffisante. Les étrangers/étrangères qui n'exercent aucune activité lucrative mais possèdent des moyens financiers suffisants ne sont dès lors pas exclu-e-s d'une éventuelle naturalisation. Le rapport explicatif au projet d'ordonnance justifie les prescriptions de l'art. 12 al. 1 let. d nLN (participation à la vie économique ou acquisition d'une formation) par «le principe de l'indépendance financière». Toute personne qui remplit cette condition sera alors considérée comme intégrée. Selon ces termes, les Suisses/ Suissesses percevant une aide sociale valent comme «non intégré-e-s», car ils ne satisfont pas complétement l'exigence d'une indépendance financière. Ainsi le législateur fait un pas de plus en direction d'une marginalisation et d'une stigmatisation des bénéficiaires de l'aide sociale. Le danger d'une discrimination sur la base de la situation financière se concrétise en outre à travers l'art. 4 al. 1 lit. a et b de l'ordonnance. Selon le rapport explicatif, «[les] cas d'arriérés d'impôts, de loyers, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes, […] ou, en général, d'accumulation de dettes» doivent également être considérés comme un obstacle à la naturalisation. Le critère d'exclusion très stricte qu'est la perception de l'aide sociale durant les trois ans précédant une demande de naturalisation est un standard minimum, qui peut être renforcé au niveau cantonal. Cela a déjà été fait, notamment lors de la révision du droit à l'aide sociale du canton de Berne. Cette condition apparemment incontournable peut cependant être soumise à une certaine marge d'appréciation. L'article 9 de la nLN donne en effet la possibilité aux autorités de déroger au critère d'exclusion du fait de la perception de l'aide sociale en cas de handicap, de maladie grave, de difficultés à lire et à écrire (illettrisme), et pour les personnes vivant dans la pauvreté bien qu'ils travaillent et assumant des charges d'assistance familiale (familles monoparentales). Mais cette clause, assimilable à une «mesure de clémence», est à double tranchant. Elle donne aux autorités une forme de toute puissance leur permettant de décider si les personnes qu'elles ont en face d'elles sont de «bons» ou de «mauvais» bénéficiaires de l'aide sociale, de «bons» ou de «mauvais» pauvres. En suivant la logique de ces critères de dérogation, la naturalisation est transformée en un acte de charité et de générosité. Il en résulte des inégalités dans le traitement des demandes de naturalisation et, passant, une discrimination institutionnelle des candidat-e-s à la naturalisation au bénéfice de l'aide sociale. La discrimination sur la base de la position sociale dans la société est pourtant interdite par l'art. 8 de la Constitution fédérale. D'après le message explicatif accompagnant la nouvelle ordonnance, c'est justement cette mesure de clémence qui permettrait à la nouvelle loi de ne pas tomber dans l'écueil de la discrimination institutionnelle et de respecter le principe de proportionnalité. Un raisonnement qui traduit bien une posture toujours plus courante en matière de droits des étrangers. Pour compenser des lois aussi dures que possible qui violent allègrement les principes de l'état de droit, le législateur se contente de faire passer en urgence et par la petite porte des mesures d'exception censées remplacer les garanties fondamentales bafouées.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet d'EMPL sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

Lausanne, le 8 novembre 2017

Le rapporteur de la minorité :
(Signé) Jean-Michel Dolivo

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
Projet de loi sur le droit de cité vaudois (LDCV) du 16 août 2017 LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu les articles 37 et 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016 vu l'article 22 du code civil suisse du 10 décembre 1907 vu l'article 69 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète*	
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Art. 1 Objet	**Art. 1 Objet**
[1] La présente loi a pour principal objet l'application des dispositions du droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie communale	[1] La présente loi a pour principal objet l'application des dispositions du droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie communale
[2] La présente loi a aussi pour objet d'assurer l'égalité de traitement en la matière dans l'ensemble du canton.	[2] La présente loi a aussi pour objet d'assurer l'égalité de traitement en la matière dans l'ensemble du canton.
[3] Elle règle en outre les compétences cantonales en la matière.	[3] Elle règle en outre les compétences cantonales en la matière.
Art. 2 Principes	**Art. 2 Principes**
[1] L'acquisition et la perte de la nationalité suisse supposent respectivement l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal (désigné dans la présente loi par "droit de cité"), ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité communal (désigné dans la présente loi par "bourgeoisie").	[1] L'acquisition et la perte de la nationalité suisse supposent respectivement l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal (désigné dans la présente loi par "droit de cité"), ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité communal (désigné dans la présente loi par "bourgeoisie").
Art. 3 Acquisition et perte du droit de cité	**Art. 3 Acquisition et perte du droit de cité**
[1] Le droit de cité s'acquiert et se perd :	[1] Le droit de cité s'acquiert et se perd :
1. par le seul effet de la loi fédérale ;	1. par le seul effet de la loi fédérale ;
2. par décision de l'autorité fédérale, dans les cas où elle est seule compétente ;	2. par décision de l'autorité fédérale, dans les cas où elle est seule compétente ;
3. par décision de l'autorité cantonale, après autorisation fédérale, dans les cas suivants :	3. par décision de l'autorité cantonale, après autorisation fédérale, dans les cas suivants :
a. naturalisation ordinaire des étrangers ;	a. naturalisation ordinaire des étrangers ;
4. par décision de l'autorité cantonale, dans les cas suivants :	4. par décision de l'autorité cantonale, dans les cas suivants :

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
a. octroi de droit de cité à des Confédérés ;	a. octroi de droit de cité à des Confédérés ;
b. réintégration de Confédérés ;	b. réintégration de Confédérés ;
c. libération de la nationalité suisse ;	c. libération de la nationalité suisse ;
d. libération du droit de cité ;	d. libération du droit de cité ;
e. annulation de naturalisation ordinaire d'un étranger ;	e. annulation de naturalisation ordinaire d'un étranger ;
f. annulation du droit de cité de Confédérés.	f. annulation du droit de cité de Confédérés.
Art. 4 Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie	**Art. 4 Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie**
1 Aucune bourgeoisie ne peut être acquise sans l'acquisition ou la possession du droit de cité cantonal et réciproquement.	1 Aucune bourgeoisie ne peut être acquise sans l'acquisition ou la possession du droit de cité cantonal et réciproquement.
Art. 5 Autorités compétentes	**Art. 5 Autorités compétentes**
1 Le Conseil d'État est l'autorité cantonale compétente pour préaviser auprès des autorités fédérales sur l'octroi du droit de cité et rendre la décision de naturalisation.	1 Le Conseil d'État est l'autorité cantonale compétente pour préaviser auprès des autorités fédérales sur l'octroi du droit de cité et rendre la décision de naturalisation.
2 La municipalité est l'autorité communale compétente pour l'octroi de la bourgeoisie.	2 La municipalité est l'autorité communale compétente pour l'octroi de la bourgeoisie.
3 Le service cantonal dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Service") est l'autorité compétente pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application, sous réserve des compétences qui pourraient être expressément attribuées à d'autres autorités par la présente loi ou son règlement d'application.	3 Le service cantonal dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Service") est l'autorité compétente pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application, sous réserve des compétences qui pourraient être expressément attribuées à d'autres autorités par la présente loi ou son règlement d'application.
4 Le Service est compétent pour rendre des décisions de non-entrée en matière liées à la non-réalisation de conditions formelles, pour rendre des décisions de refus en cas de non-réalisation de conditions matérielles objectives et en cas de non-respect de l'article 8 alinéa 1 de la présente loi.	4 Le Service est compétent pour rendre des décisions de non-entrée en matière liées à la non-réalisation de conditions formelles, pour rendre des décisions de refus en cas de non-réalisation de conditions matérielles objectives et en cas de non-respect de l'article 8 alinéa 1 de la présente loi.
Art. 6 Autorité de surveillance	**Art. 6 Autorité de surveillance**
1 Le département dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Département") surveille l'activité des autorités communales.	1 Le département dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Département") surveille l'activité des autorités communales.
2 Il intervient en appui des autorités communales, par voie de directives et d'instructions particulières.	2 Il intervient en appui des autorités communales, par voie de directives et d'instructions particulières.
3 Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des activités des autorités communales. En cas d'irrégularité, le préfet en avise l'autorité de surveillance.	3 Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des activités des autorités communales. En cas d'irrégularité, le préfet en avise l'autorité de surveillance.
4 Le Département peut déléguer au Service les tâches prévues aux alinéas 1 à 3.	4 Le Département peut déléguer au Service les tâches prévues aux alinéas 1 à 3.
Art. 7 Communication de la décision	**Art. 7 Communication de la décision**
1 La décision cantonale de naturalisation, ainsi que la décision d'octroi du droit de cité, sont	1 La décision cantonale de naturalisation, ainsi que la décision d'octroi du droit de cité, sont

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
communiquées aux départements et administrations intéressés. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités.	communiquées aux départements et administrations intéressés. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités.
Art. 8 Devoir de collaboration	**Art. 8 Devoir de collaboration**
[1] Dans les cas visés à l'article 3 alinéa 1 chiffre 3 et chiffre 4 lettres a à d, le requérant est tenu :	[1] Dans les cas visés à l'article 3 alinéa 1 chiffre 3 et chiffre 4 lettres a à d, le requérant est tenu :
a. de fournir tout document nécessaire que l'autorité compétente lui demandera ;	a. de fournir tout document nécessaire que l'autorité compétente lui demandera ;
b. de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation ;	b. de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation ;
c. d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour la naturalisation.	c. d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour la naturalisation.
[2] Si une de ces obligations n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier et, cas échéant, rendre une décision négative.	[2] Si une de ces obligations n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier et, cas échéant, rendre une décision négative.
[3] Dans le cas de l'article 3 alinéa 1 chiffre 4 lettres e et f, la personne intéressée est tenue de fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants	[3] Dans le cas de l'article 3 alinéa 1 chiffre 4 lettres e et f, la personne intéressée est tenue de fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants
Art. 9 Compétence à raison du lieu	**Art. 9 Compétence à raison du lieu**
[1] En cas de déménagement du requérant dans une autre commune vaudoise avant l'avis de clôture de l'autorité communale prévu par l'article 32, la commune de départ conserve sa compétence et traite la procédure.	[1] En cas de déménagement du requérant dans une autre commune vaudoise avant l'avis de clôture de l'autorité communale prévu par l'article 32, la commune de départ conserve sa compétence et traite la procédure.
[2] En cas de déménagement du requérant dans un autre canton avant l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence.	[2] En cas de déménagement du requérant dans un autre canton avant l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence.
[3] En cas de déménagement du requérant en Suisse après l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale conservent leur compétence.	[3] En cas de déménagement du requérant en Suisse après l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale conservent leur compétence.
[4] Par déménagement, on entend la date de départ inscrite au registre communal du contrôle des habitants.	[4] Par déménagement, on entend la date de départ inscrite au registre communal du contrôle des habitants.
Art. 10 Protection de la sphère privée	**Art. 10 Protection de la sphère privée**
[1] Les autorités cantonales et communales veillent à ce que leurs procédures n'empiètent pas sur la sphère privée. Elles sont notamment responsables du traitement des données produites dans le cadre de la procédure de naturalisation.	[1] Les autorités cantonales et communales veillent à ce que leurs procédures n'empiètent pas sur la sphère privée. Elles sont notamment responsables du traitement des données produites dans le cadre de la procédure de naturalisation.
Art. 11 Protection des données personnelles	**Art. 11 Protection des données personnelles**
[1] Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de naturalisation, y compris des données sensibles et des	[1] Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de naturalisation, y compris des données sensibles et des

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
profils de personnalité.	profils de personnalité.
[2] À cette fin, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers.	[2] À cette fin, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers.
[3] Le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombe selon la présente loi.	[3] Le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombe selon la présente loi.
1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ; 2. mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ; 3. données relatives aux activités politiques ou religieuses ; 4. données liées à l'origine ethnique ; 5. données liées à l'état psychique, mental ou physique du requérant.	1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ; 2. mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ; 3. données relatives aux activités politiques ou religieuses ; 4. données liées à l'origine ethnique ; 5. données liées à l'état psychique, mental ou physique du requérant.
[4] Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :	[4] Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :
1. les catégories de données personnelles traitées ; 2. les droits d'accès ; 3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non-autorisé ; 4. les délais de conservation des données ; 5. l'archivage et l'effacement des données.	1. les catégories de données personnelles traitées ; 2. les droits d'accès ; 3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non-autorisé ; 4. les délais de conservation des données ; 5. l'archivage et l'effacement des données.
TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE	TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE
Chapitre I Conditions formelles	**Chapitre I Conditions formelles**
Art. 12 En général	**Art. 12 En général**
[1] Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le Canton de Vaud, le requérant étranger doit, au moment du dépôt de la demande :	[1] Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le Canton de Vaud, le requérant étranger doit, au moment du dépôt de la demande :
1. remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale ; 2. séjourner dans la commune vaudoise dont il sollicite la bourgeoisie ; et 3. avoir séjourné deux années complètes dans le canton, dont l'année précédant la demande.	1. remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale ; 2. séjourner dans la commune vaudoise dont il sollicite la bourgeoisie ; et 3. avoir séjourné deux années complètes dans le canton, dont l'année précédant la demande.
[2] Par séjourner, on entend dans la présente loi, être inscrit au registre communal du contrôle des habitants en résidence principale. Pour le surplus, le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption du séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.	[2] Par séjourner, on entend dans la présente loi, être inscrit au registre communal du contrôle des habitants en résidence principale. Pour le surplus, le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption du séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.
Art. 13 Durée de séjour communal	~~**Art. 13 Durée de séjour communal**~~
[1] La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.	~~[1] La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.~~

Tableau comparatif nLDCV

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse	**Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse**
[1] Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal et communal définies aux articles 12 et 13.	[1] Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal ~~et communal~~ définies ~~aux~~ à l'article~~s~~ 12 ~~et 13~~.
Art. 15 Enfant mineur	**Art. 15 Enfant mineur**
[1] La demande de naturalisation d'un enfant mineur, à titre individuel ou compris dans la demande d'un de ses parents, doit être formulée par le représentant légal.	[1] La demande de naturalisation d'un enfant mineur, à titre individuel ou compris dans la demande d'un de ses parents, doit être formulée par le représentant légal.
[2] Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur doit contresigner la demande.	[2] Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur doit contresigner la demande.
Chapitre II Conditions matérielles	**Chapitre II Conditions matérielles**
Art. 16 En général	**Art. 16 En général**
[1] Les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire sont définies par le droit fédéral et sont complétées par les dispositions ci-dessous.	[1] Les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire sont définies par le droit fédéral et sont complétées par les dispositions ci-dessous.
Art. 17 Cadre linguistique	**Art. 17 Cadre linguistique**
[1] Le requérant doit justifier de compétences orales et écrites en français, dont le niveau exigé est fixé par le droit fédéral.	[1] Le requérant doit justifier de compétences orales et écrites en français, dont le niveau exigé est fixé par le droit fédéral.
[2] L'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fait en français exclusivement.	[2] L'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fait en français exclusivement.
[3] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du cadre linguistique.	[3] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du cadre linguistique.
Art. 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud	**Art. 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud**
[1] La commune évalue la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise.	[1] La commune évalue la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise.
[2] L'évaluation de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise et les contacts avec la population suisse et vaudoise se fait dans le cadre de l'application de l'article 31.	[2] L'évaluation de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise et les contacts avec la population suisse et vaudoise se fait dans le cadre de l'application de l'article 31.
[3] La commune teste également les connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud.	[3] La commune teste également les connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud.
[4] Les questions limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test.	[4] Les questions doivent porter de manière équilibrée sur la Suisse, le Canton de Vaud et la vie locale ~~limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test~~.
[5] Le test se fait en principe par écrit. La commune peut choisir, par voie règlementaire, de faire passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.	[5] Le test se fait en principe par écrit. La commune peut choisir, par voie règlementaire, de faire passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.
[6] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du test et des dérogations à la	[6] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du test et des dérogations à la

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
forme écrite.	forme écrite.
Art. 19 Formation pour le test de connaissances	**Art. 19 Formation pour le test de connaissances**
1 La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances élémentaires requises est mise à disposition par le Canton et la commune pour tous les requérants.	1 La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances élémentaires requises est mise à disposition par le Canton et la commune pour tous les requérants.
2 La commune peut compléter cette formation de base avec des modules complémentaires.	2 La commune peut compléter cette formation de base avec des modules complémentaires.
3 Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette formation.	3 Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette formation.
Art. 20 Étrangers nés en Suisse et jeunes étrangers	**Art. 20 Étrangers nés en Suisse et jeunes étrangers**
1 Les personnes étrangères suivantes sont présumées familiarisées avec les conditions de vie en Suisse et répondre aux exigences de compétences linguistiques :	1 Les personnes étrangères suivantes sont présumées familiarisées avec les conditions de vie en Suisse et répondre aux exigences de compétences linguistiques :
1. le requérant né en Suisse, y séjournant et y ayant séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation ; 2. le requérant âgé de 14 à 24 ans révolus, ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire ou ayant suivi une formation de degré secondaire II en Suisse, dans une des langues nationales, et séjournant en Suisse depuis lors.	1. le requérant né en Suisse, y séjournant et y ayant séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation ; 2. le requérant âgé de 14 à 24 ans révolus, ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire ou ayant suivi une formation de degré secondaire II en Suisse, dans une des langues nationales, et séjournant en Suisse depuis lors.
2 En cas de doute, l'autorité compétente peut décider d'instruire la demande sans tenir compte de ces présomptions.	2 En cas de doute, l'autorité compétente peut décider d'instruire la demande sans tenir compte de ces présomptions.
Chapitre III Procédure	**Chapitre III Procédure**
SECTION I EN GÉNÉRAL	*SECTION I EN GÉNÉRAL*
Art. 21 Durée de la procédure	**Art. 21 Durée de la procédure**
1 La durée totale de la procédure de naturalisation depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision municipale ne doit pas dépasser 18 mois.	1 La durée totale de la procédure de naturalisation depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision municipale ne doit pas dépasser 18 mois.
Art. 22 Rapport d'enquête	**Art. 22 Rapport d'enquête**
1 Les demandes de naturalisation sont instruites sur le plan communal et cantonal au moyen d'un rapport d'enquête fournissant les renseignements exigés par la loi (désigné dans la présente loi par "le rapport d'enquête").	1 Les demandes de naturalisation sont instruites sur le plan communal et cantonal au moyen d'un rapport d'enquête fournissant les renseignements exigés par la loi (désigné dans la présente loi par "le rapport d'enquête").
2 Un seul rapport d'enquête peut être rédigé par famille, mais il devra fournir des renseignements sur chaque requérant, conformément à la législation fédérale.	2 Un seul rapport d'enquête peut être rédigé par famille, mais il devra fournir des renseignements sur chaque requérant, conformément à la législation fédérale.
3 Le rapport d'enquête, une fois complété, sert de base décisionnelle aux autorités compétentes.	3 Le rapport d'enquête, une fois complété, sert de base décisionnelle aux autorités compétentes.
4 Les modalités liées au rapport d'enquête sont précisées dans le règlement d'application de la présente loi.	4 Les modalités liées au rapport d'enquête sont précisées dans le règlement d'application de la présente loi.
SECTION II PHASE CANTONALE	*SECTION II PHASE CANTONALE*

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
Art. 23 Dépôt	**Art. 23 Dépôt**
[1] La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée au moment où la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est reçue au Service.	[1] La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée au moment où la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est reçue au Service.
[2] Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.	[2] Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.
[3] Le Service valide la réalisation des conditions formelles et crée le rapport d'enquête propre à la demande.	[3] Le Service valide la réalisation des conditions formelles et crée le rapport d'enquête propre à la demande.
[4] En cas de non-réalisation des conditions formelles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision formelle de non-entrée en matière ou, cas échéant, poursuit l'instruction de la demande si les conditions formelles s'avèrent réalisées.	[4] En cas de non-réalisation des conditions formelles, le Service accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision formelle de non-entrée en matière ou, cas échéant, poursuit l'instruction de la demande si les conditions formelles s'avèrent réalisées.
Art. 24 Nouvelle demande	**Art. 24 Nouvelle demande**
[1] Le requérant qui entend déposer une nouvelle demande après une décision de refus cantonale, communale ou en cas de refus de l'autorisation fédérale, doit le faire auprès du Service. Si cette demande intervient dans un délai de moins d'un an, le requérant devra motiver sa démarche en démontrant la réalisation des conditions non remplies.	[1] Le requérant qui entend déposer une nouvelle demande après une décision de refus cantonale, communale ou en cas de refus de l'autorisation fédérale, doit le faire auprès du Service. Si cette demande intervient dans un délai de moins d'un an, le requérant devra motiver sa démarche en démontrant la réalisation des conditions non remplies.
Art. 25 Casier judiciaire	**Art. 25 Casier judiciaire**
[1] Le Service consulte le casier judiciaire informatique VOSTRA. Si une des conditions de non-respect de la sécurité et de l'ordre public au sens du droit fédéral est réalisée, le Service rend une décision de refus de naturalisation.	[1] Le Service consulte le casier judiciaire informatique VOSTRA. Si une des conditions de non-respect de la sécurité et de l'ordre public au sens du droit fédéral est réalisée, le Service rend une décision de refus de naturalisation.
[2] Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans non révolus, le Service interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs du ou des lieux concernés.	[2] Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans non révolus, le Service interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs du ou des lieux concernés.
[3] Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès du casier judiciaire informatique VOSTRA et auprès de la juridiction pénale des mineurs.	[3] Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès du casier judiciaire informatique VOSTRA et auprès de la juridiction pénale des mineurs.
Art. 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation	**Art. 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation**
[1] Le Service examine la réalisation de ce critère d'intégration tel que défini par le droit fédéral. Il tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles conformément au droit fédéral.	[1] Le Service examine la réalisation de ce critère d'intégration tel que défini par le droit fédéral. Il tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles conformément au droit fédéral.
[2] Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités, la forme et l'utilisation des données relatives à ce critère.	[2] Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités, la forme et l'utilisation des données relatives à ce critère.
Art. 27 Attestation des compétences linguistiques	**Art. 27 Attestation des compétences linguistiques**
[1] Le Service examine les preuves produites en la matière. Le règlement d'application de la présente loi précise quelles pièces sont nécessaires.	[1] Le Service examine les preuves produites en la matière. Le règlement d'application de la présente loi précise quelles pièces sont nécessaires.

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
[2] Le Service tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles, conformément au droit fédéral.	[2] Le Service tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles, conformément au droit fédéral.
Art. 28 Établissement de l'identité civile	**Art. 28 Établissement de l'identité civile**
[1] Le Service recueille les pièces et informations nécessaires à l'établissement de l'identité civile du candidat.	[1] Le Service recueille les pièces et informations nécessaires à l'établissement de l'identité civile du candidat.
[2] La procédure d'établissement de l'identité du candidat est indépendante de la phase communale ; cas échéant, le Service transmettra les changements à la commune concernée.	[2] La procédure d'établissement de l'identité du candidat est indépendante de la phase communale ; cas échéant, le Service transmettra les changements à la commune concernée.
Art. 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune	**Art. 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune**
[1] Le Service complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions formelles. Il complète également les informations liées aux critères matériels de sa compétence.	[1] Le Service complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions formelles. Il complète également les informations liées aux critères matériels de sa compétence.
[2] Si, sur la base du rapport d'enquête, le Service peut rendre un préavis positif, il désigne la commune compétente pour instruire la suite de ce rapport.	[2] Si, sur la base du rapport d'enquête, le Service peut rendre un préavis positif, il désigne la commune compétente pour instruire la suite de ce rapport.
[3] Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires.	[3] Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires. Le test peut être passé par oral.
[4] En cas de non-réalisation des conditions matérielles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, préavise positivement à l'attention de la commune qu'il aura désignée comme compétente.	[4] En cas de non-réalisation des conditions matérielles, le Service accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, préavise positivement à l'attention de la commune qu'il aura désignée comme compétente.
SECTION III PHASE COMMUNALE : RAPPORT D'ENQUÊTE ET TEST DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES	*SECTION III PHASE COMMUNALE : RAPPORT D'ENQUÊTE ET TEST DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES*
Art. 30 Saisine communale	**Art. 30 Saisine communale**
[1] La municipalité est l'autorité communale compétente pour toute la phase communale ; elle est saisie dès réception du rapport d'enquête transmis par le Service.	[1] La municipalité est l'autorité communale compétente pour toute la phase communale ; elle est saisie dès réception du rapport d'enquête transmis par le Service.
[2] La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de l'éventuelle délégation de compétences.	[2] La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres, à une commission du conseil communal ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de l'éventuelle délégation de compétences.
[3] En cas de non-réalisation de la condition de durée de séjour communal ou de la condition de résidence effective, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, la municipalité rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, poursuit l'instruction si les conditions formelles s'avèrent réalisées.	[3] En cas de non-réalisation de la condition de durée de séjour communal ou de la condition de résidence effective, la municipalité accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, la municipalité rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, poursuit l'instruction si les conditions formelles s'avèrent réalisées.
[4] La municipalité informe le requérant des conséquences d'un éventuel déménagement avant	[4] La municipalité informe le requérant des conséquences d'un éventuel déménagement avant

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
l'avis de clôture telles que découlant de l'article 9.	l'avis de clôture telles que découlant de l'article 9.
Art. 31 Instruction de la demande	**Art. 31 Instruction de la demande**
[1] La municipalité examine les conditions matérielles suivantes : 1. respect des valeurs des Constitutions fédérale et cantonale ; 2. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille ; 3. participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise ; 4. contacts avec des Suisses ; 5. connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud conformément à l'article 18 ; 6. respect de l'ordre public.	[1] La municipalité examine les conditions matérielles suivantes : 1. respect des valeurs des Constitutions fédérale et cantonale ; 2. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille ; 3. participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise ; 4. contacts avec des Suisses ; 5. connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud conformément à l'article 18 ; 6. respect de l'ordre public.
[2] L'instruction doit porter sur toutes les conditions matérielles de l'alinéa 1 même si une ou plusieurs d'entre elles ne sont pas remplies.	[2] L'instruction doit porter sur toutes les conditions matérielles de l'alinéa 1 même si une ou plusieurs d'entre elles ne sont pas remplies.
[3] Pour le surplus, le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités d'examen de ces conditions.	[3] Pour le surplus, le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités d'examen de ces conditions.
Art. 32 Devoir de la municipalité et délai	**Art. 32 Devoir de la municipalité et délai**
[1] La municipalité complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions matérielles relevant de sa compétence. Elle actualise les données déjà collectées cas échéant.	[1] La municipalité complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions matérielles relevant de sa compétence. Elle actualise les données déjà collectées cas échéant.
[2] La municipalité veille au déroulement rapide de l'examen des conditions. Sauf empêchement majeur imputable au requérant, elle rend son avis de clôture dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la saisine communale.	[2] La municipalité veille au déroulement rapide de l'examen des conditions. Sauf empêchement majeur imputable au requérant, elle rend son avis de clôture dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la saisine communale.
[3] L'avis de clôture, établi sur formule officielle, est envoyé au requérant afin de l'informer que l'examen des conditions matérielles de naturalisation est terminé.	[3] L'avis de clôture, établi sur formule officielle, est envoyé au requérant afin de l'informer que l'examen des conditions matérielles de naturalisation est terminé.
Art. 33 Détermination communale	**Art. 33 Détermination communale**
[1] La municipalité tient compte des circonstances personnelles du requérant lors de sa prise de décision. Elle vérifie la réalisation de toutes les conditions figurant dans le rapport, hormis la question du respect de la sécurité publique.	[1] La municipalité tient compte des circonstances personnelles du requérant lors de sa prise de décision. Elle vérifie la réalisation de toutes les conditions figurant dans le rapport, hormis la question du respect de la sécurité publique.
[2] Au terme de son enquête, la municipalité transmet le rapport d'enquête au Département accompagné de son préavis. Celui-ci a trente jours pour se déterminer.	[2] Au terme de son enquête, la municipalité transmet le rapport d'enquête au Département accompagné de son préavis. Celui-ci a trente jours pour se déterminer.
[3] Le délai passé, en cas de non-réalisation d'une des conditions à la naturalisation, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.	[3] Le délai passé, en cas de non-réalisation d'une des conditions à la naturalisation, la municipalité accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.
[4] Dans un délai de trois mois dès l'avis de clôture, la municipalité rend un préavis positif ou une décision de refus de la demande qu'elle notifie au requérant et au Département. Cette décision tient compte des déterminations du requérant et du Département.	[4] Dans un délai de trois mois dès l'avis de clôture, la municipalité rend un préavis positif ou une décision de refus de la demande qu'elle notifie au requérant et au Département. Cette décision tient compte des déterminations du requérant et du Département.

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
[5] Le rapport d'enquête est dans tous les cas restitué au Service.	[5] Le rapport d'enquête est dans tous les cas restitué au Service.
[6] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de communication entre la commune et le canton.	[6] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de communication entre la commune et le canton.
SECTION IV REPRISE DE LA PHASE CANTONALE	*SECTION IV REPRISE DE LA PHASE CANTONALE*
Art. 34 Réception du dossier et mise à jour	**Art. 34 Réception du dossier et mise à jour**
[1] Le Département prend connaissance du rapport d'enquête. En cas de lacune dans celui-ci, il peut le retourner à la commune en relevant les points nécessitant un complément d'instruction. Le Département précise les conditions sur lesquelles et le délai dans lequel le requérant doit être interpellé.	[1] Le Département prend connaissance du rapport d'enquête. En cas de lacune dans celui-ci, il peut le retourner à la commune en relevant les points nécessitant un complément d'instruction. Le Département précise les conditions sur lesquelles et le délai dans lequel le requérant doit être interpellé.
[2] Sur la base de ces nouvelles informations, la municipalité rend un nouveau préavis. L'article 33 alinéas 2 à 5 s'applique.	[2] Sur la base de ces nouvelles informations, la municipalité rend un nouveau préavis. L'article 33 alinéas 2 à 5 s'applique.
Art. 35 Détermination cantonale	**Art. 35 Détermination cantonale**
[1] Si la phase communale s'est achevée par un préavis positif de la municipalité validé par le Département, le Conseil d'État rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.	[1] Si la phase communale s'est achevée par un préavis positif de la municipalité validé par le Département, le Conseil d'État rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.
[2] Si au contraire le Département ne peut valider le préavis de la municipalité, notamment en raison de la non-réalisation d'une des conditions formelles ou matérielles, il accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou, s'il est en mesure de le faire, rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.	[2] Si au contraire le Département ne peut valider le préavis de la municipalité, notamment en raison de la non-réalisation d'une des conditions formelles ou matérielles, il accorde au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou, s'il est en mesure de le faire, rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.
SECTION V PHASE FÉDÉRALE	*SECTION V PHASE FÉDÉRALE*
Art. 36 Autorisation fédérale	**Art. 36 Autorisation fédérale**
[1] Le refus de l'autorisation fédérale met un terme à la procédure de naturalisation.	[1] Le refus de l'autorisation fédérale met un terme à la procédure de naturalisation.
[2] La réception de l'autorisation fédérale par le Service ouvre la phase finale.	[2] La réception de l'autorisation fédérale par le Service ouvre la phase finale.
SECTION VI PHASE FINALE	*SECTION VI PHASE FINALE*
Art. 37 Derniers contrôles	**Art. 37 Derniers contrôles**
[1] A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le Service consulte à nouveau le casier judiciaire informatique VOSTRA du requérant.	[1] A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le Service consulte à nouveau le casier judiciaire informatique VOSTRA du requérant.
[2] Le Service contrôle, le cas échéant, la réalisation des critères de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation.	[2] Le Service contrôle, le cas échéant, la réalisation des critères de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation.
[3] Si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, le Service lui accorde un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil	[3] Si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, le Service lui accorde un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou une décision de naturalisation conditionnée à la prestation de serment.	d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou une décision de naturalisation conditionnée à la prestation de serment.
Art. 38 Promesse solennelle	**Art. 38 Promesse solennelle**
[1] Une fois les contrôles de l'article 37 effectués, le Service convoque le requérant à la prestation de serment.	[1] Une fois les contrôles de l'article 37 effectués, le Service convoque le requérant à la prestation de serment.
[2] Le requérant est appelé à respecter, devant le Conseil d'État ou une délégation de celui-ci, la promesse suivante :	[2] Le requérant est appelé à respecter, devant le Conseil d'État ou une délégation de celui-ci, la promesse suivante :
"Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud. Vous promettez de maintenir et de défendre en toute occasion et de tout votre pouvoir les droits, les libertés et l'indépendance de votre nouvelle patrie, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage".	"Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud. Vous promettez de maintenir et de défendre en toute occasion et de tout votre pouvoir les droits, les libertés et l'indépendance de votre nouvelle patrie, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage".
[3] Si le requérant n'a pas prêté serment dans les six mois dès réception de la convocation, sa demande sera considérée comme retirée.	[3] Si le requérant n'a pas prêté serment dans les six mois dès réception de la convocation, sa demande sera considérée comme retirée.
Art. 39 Naturalisation	**Art. 39 Naturalisation**
[1] Dès que toutes les conditions sont réalisées, le Service notifie au requérant la décision de naturalisation du Conseil d'Etat.	[1] Dès que toutes les conditions sont réalisées, le Service notifie au requérant la décision de naturalisation du Conseil d'Etat.
[2] Cette dernière emporte acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie.	[2] Cette dernière emporte acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie.
Art. 40 Dispense d'assermentation	**Art. 40 Dispense d'assermentation**
[1] Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment.	[1] Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de ~~14~~ 12 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment. L'enfant âgé de moins de 16 ans peut demander à en être dispensé.
TITRE III ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ DES CONFÉDÉRÉS	TITRE III ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ DES CONFÉDÉRÉS
Art. 41 Octroi	**Art. 41 Octroi**
[1] Le Confédéré majeur séjournant dans le canton peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de son domicile ou d'une commune avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :	[1] Le Confédéré majeur séjournant dans le canton peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de son domicile ou d'une commune avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :
1. résider dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure ; 2. n'avoir pas subi de condamnations pour délit grave et intentionnel, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ; 3. être intégré à la communauté vaudoise.	1. résider dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure ; 2. n'avoir pas subi de condamnations pour délit grave et intentionnel, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ; 3. être intégré à la communauté vaudoise.

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
Art. 42 Enfant mineur	**Art. 42 Enfant mineur**
[1] L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.	[1] L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.
[2] L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.	[2] L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.
Art. 43 Procédure	**Art. 43 Procédure**
[1] La demande d'octroi de droit de cité est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise à la commune choisie.	[1] La demande d'octroi de droit de cité est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise à la commune choisie.
[2] Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.	[2] Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.
[3] La municipalité vérifie la réalisation des conditions, notamment celle de l'intégration dans la communauté vaudoise. Elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, subordonnée à l'acquisition du droit de cité ou, le cas échéant une décision de refus de la demande, après avoir accordé au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve et en avise le Département.	[3] La municipalité vérifie la réalisation des conditions, notamment celle de l'intégration dans la communauté vaudoise. Elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, subordonnée à l'acquisition du droit de cité ou, le cas échéant une décision de refus de la demande, après avoir accordé au requérant un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve et en avise le Département.
[4] La décision de refus de la demande doit être notifiée dans tous les cas au Confédéré.	[4] La décision de refus de la demande doit être notifiée dans tous les cas au Confédéré.
[5] Sur la base de la décision d'octroi de la municipalité, le Service rend une décision d'octroi ou de refus du droit de cité.	[5] Sur la base de la décision d'octroi de la municipalité, le Service rend une décision d'octroi ou de refus du droit de cité.
Art. 44 Entrée en force	**Art. 44 Entrée en force**
[1] L'octroi du droit de cité et de la bourgeoisie des Confédérés entre en force lorsque les deux autorités communale et cantonale ont statué.	[1] L'octroi du droit de cité et de la bourgeoisie des Confédérés entre en force lorsque les deux autorités communale et cantonale ont statué.
[2] La perte du droit de cité entraîne celle de la bourgeoisie.	[2] La perte du droit de cité entraîne celle de la bourgeoisie.
Art. 45 Annulation	**Art. 45 Annulation**
[1] Pour raisons de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels, le Conseil d'État peut annuler le droit de cité accordé à un Confédéré, pour autant que le Confédéré possède toujours un droit de cité suisse après l'annulation.	[1] Pour raisons de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels, le Conseil d'État peut annuler le droit de cité accordé à un Confédéré, pour autant que le Confédéré possède toujours un droit de cité suisse après l'annulation.
[2] Sauf décision contraire, l'annulation s'étend aux membres de la famille qui avaient obtenu le droit de cité en vertu de la décision annulée.	[2] Sauf décision contraire, l'annulation s'étend aux membres de la famille qui avaient obtenu le droit de cité en vertu de la décision annulée.
[3] Avant que le Conseil d'Etat ne statue, le Service accorde au Confédéré un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. La commune d'origine est consultée.	[3] Avant que le Conseil d'Etat ne statue, le Service accorde au Confédéré un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. La commune d'origine est consultée.
Art. 46 Libération	**Art. 46 Libération**
[1] Le Vaudois domicilié hors du canton peut demander à être libéré de son droit de cité s'il	[1] Le Vaudois domicilié hors du canton peut demander à être libéré de son droit de cité s'il

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
apporte la preuve qu'il acquiert ou va acquérir le droit de cité d'un autre canton.	apporte la preuve qu'il acquiert ou va acquérir le droit de cité d'un autre canton.
[2] Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité, ainsi que pour établir l'acte de libération.	[2] Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité, ainsi que pour établir l'acte de libération.
Art. 47 Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie	**Art. 47 Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie**
[1] Le Confédéré qui a perdu le droit de cité par mariage ou qui l'a perdu sans sa volonté peut, en tout temps, par demande adressée au Service, être réintégré dans ses anciens droit de cité et de bourgeoisie.	[1] Le Confédéré qui a perdu le droit de cité par mariage ou qui l'a perdu sans sa volonté peut, en tout temps, par demande adressée au Service, être réintégré dans ses anciens droit de cité et de bourgeoisie.
Art. 48 Enfant mineur	**Art. 48 Enfant mineur**
[1] La réintégration s'étend à l'enfant mineur du requérant s'il est soumis à son autorité parentale et s'il avait possédé préalablement le droit de cité vaudois.	[1] La réintégration s'étend à l'enfant mineur du requérant s'il est soumis à son autorité parentale et s'il avait possédé préalablement le droit de cité vaudois.
[2] L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.	[2] L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.
TITRE IV AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT FÉDÉRAL	TITRE IV AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT FÉDÉRAL
Chapitre I Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers	**Chapitre I Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers**
Art. 49 Principe	**Art. 49 Principe**
[1] La naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers sont du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral et du préavis cantonal de l'article 52.	[1] La naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers sont du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral et du préavis cantonal de l'article 52.
Art. 50 Mesures d'instruction	**Art. 50 Mesures d'instruction**
[1] Le Service est l'autorité compétente au sens du droit fédéral pour effectuer les mesures d'instruction prévues par le droit fédéral, notamment les enquêtes.	[1] Le Service est l'autorité compétente au sens du droit fédéral pour effectuer les mesures d'instruction prévues par le droit fédéral, notamment les enquêtes.
[2] Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir une délégation de compétence et en fixer les modalités.	[2] Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir une délégation de compétence et en fixer les modalités.
[3] Pour le surplus, la procédure est réglée par le droit fédéral.	[3] Pour le surplus, la procédure est réglée par le droit fédéral.
Art. 51 Nationalité suisse admise par erreur	**Art. 51 Nationalité suisse admise par erreur**
[1] Lorsqu'un étranger ayant été considéré par erreur comme Suisse est attribué au Canton de Vaud par l'autorité fédérale, le Service détermine la bourgeoisie communale acquise par l'intéressé.	[1] Lorsqu'un étranger ayant été considéré par erreur comme Suisse est attribué au Canton de Vaud par l'autorité fédérale, le Service détermine la bourgeoisie communale acquise par l'intéressé.
[2] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette détermination.	[2] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette détermination.
Art. 52 Préavis cantonal dans les procédures fédérales	**Art. 52 Préavis cantonal dans les procédures fédérales**
[1] Le Service est l'autorité compétente pour donner le préavis prévu par le droit fédéral pour les	[1] Le Service est l'autorité compétente pour donner le préavis prévu par le droit fédéral pour les

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
procédures de naturalisations facilitées et de réintégration des étrangers.	procédures de naturalisations facilitées et de réintégration des étrangers.
[2] Le Service peut renoncer à formuler un préavis.	[2] Le Service peut renoncer à formuler un préavis.
Chapitre II Annulation, libération, retrait	**Chapitre II Annulation, libération, retrait**
Art. 53 Annulation de la naturalisation ordinaire	**Art. 53 Annulation de la naturalisation ordinaire**
[1] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour, sur proposition du Service et aux conditions du droit fédéral, annuler la naturalisation ordinaire.	[1] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour, sur proposition du Service et aux conditions du droit fédéral, annuler la naturalisation ordinaire.
[2] Conformément au droit fédéral, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.	[2] Conformément au droit fédéral, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.
[3] Le retrait des documents d'identité est prononcé dans la décision d'annulation.	[3] Le retrait des documents d'identité est prononcé dans la décision d'annulation.
[4] Avant de saisir le Conseil d'Etat, le Service accorde à la personne intéressée un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.	[4] Avant de saisir le Conseil d'Etat, le Service accorde à la personne intéressée un délai de ~~20~~ 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.
Art. 54 Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers	**Art. 54 Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers**
[1] L'annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers est du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral.	[1] L'annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers est du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral.
[2] L'article 50 s'applique par analogie.	[2] L'article 50 s'applique par analogie.
Art. 55 Libération	**Art. 55 Libération**
[1] La libération du droit de cité liée à celle de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral.	[1] La libération du droit de cité liée à celle de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral.
[2] Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité et de la nationalité suisse, ainsi que pour établir l'acte de libération.	[2] Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité et de la nationalité suisse, ainsi que pour établir l'acte de libération.
[3] En cas de droits de cité multiples, le Service informe d'office les autres cantons d'origine.	[3] En cas de droits de cité multiples, le Service informe d'office les autres cantons d'origine.
Art. 56 Retrait	**Art. 56 Retrait**
[1] Le Service est l'autorité compétente pour donner l'assentiment cantonal au retrait de la nationalité suisse.	[1] Le Service est l'autorité compétente pour donner l'assentiment cantonal au retrait de la nationalité suisse.
[2] Pour ce qui est des mesures cantonales d'instruction, l'article 50 s'applique par analogie.	[2] Pour ce qui est des mesures cantonales d'instruction, l'article 50 s'applique par analogie.
TITRE V STATUT DE L'ENFANT TROUVÉ	TITRE V STATUT DE L'ENFANT TROUVÉ
Art. 57 Enfant trouvé	**Art. 57 Enfant trouvé**
[1] L'acquisition et la perte de la nationalité suisse de l'enfant mineur de filiation inconnue sont régies par le droit fédéral.	[1] L'acquisition et la perte de la nationalité suisse de l'enfant mineur de filiation inconnue sont régies par le droit fédéral.
[2] L'enfant acquiert la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé.	[2] L'enfant acquiert la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé.

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
TITRE VI CONSTATATION DE DROIT	TITRE VI CONSTATATION DE DROIT
Art. 58 Autorités compétentes	**Art. 58 Autorités compétentes**
[1] Le Service statue sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie. La commune d'origine est consultée.	[1] Le Service statue sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie. La commune d'origine est consultée.
TITRE VII AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL	TITRE VII AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL
Chapitre I Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie	**Chapitre I Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie**
Art. 59 Acquisition	**Art. 59 Acquisition**
[1] Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie d'une autre commune du canton.	[1] Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie d'une autre commune du canton.
[2] Cette acquisition entraîne automatiquement la perte de la ou les bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.	[2] Cette acquisition entraîne automatiquement la perte de la ou les bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.
[3] L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.	[3] L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.
[4] L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.	[4] L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.
Art. 60 Libération	**Art. 60 Libération**
[1] Le Vaudois bourgeois de plus d'une commune vaudoise est, à sa demande, libéré de la bourgeoisie de l'une ou de l'autre de ces communes par la municipalité compétente, s'il réside hors de cette commune et conserve une bourgeoisie du canton.	[1] Le Vaudois bourgeois de plus d'une commune vaudoise est, à sa demande, libéré de la bourgeoisie de l'une ou de l'autre de ces communes par la municipalité compétente, s'il réside hors de cette commune et conserve une bourgeoisie du canton.
[2] L'enfant mineur du requérant est compris dans la libération. L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.	[2] L'enfant mineur du requérant est compris dans la libération. L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.
[3] L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.	[3] L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.
Art. 61 Décision	**Art. 61 Décision**
[1] La municipalité communique au Service la décision d'octroi ou de libération de bourgeoisie.	[1] La municipalité communique au Service la décision d'octroi ou de libération de bourgeoisie.
Chapitre II Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur	**Chapitre II Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur**
Art. 62 Principe	**Art. 62 Principe**
[1] Le canton et les communes peuvent en tout temps accorder un droit de cité d'honneur, respectivement une bourgeoisie d'honneur, lesquels n'auront toutefois aucun des effets du	[1] Le canton et les communes peuvent en tout temps accorder un droit de cité d'honneur, respectivement une bourgeoisie d'honneur, lesquels n'auront toutefois aucun des effets du

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
droit de cité et de la bourgeoisie ordinaires.	droit de cité et de la bourgeoisie ordinaires.
Art. 63 Droit de cité d'honneur	**Art. 63 Droit de cité d'honneur**
[1] Le Grand Conseil peut accorder, par voie de décret, le droit de cité d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse ou au canton, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.	[1] Le Grand Conseil peut accorder, par voie de décret, le droit de cité d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse ou au canton, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.
[2] Le droit de cité d'honneur est personnel et intransmissible.	[2] Le droit de cité d'honneur est personnel et intransmissible.
Art. 64 Bourgeoisie d'honneur	**Art. 64 Bourgeoisie d'honneur**
[1] Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.	[1] Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.
[2] S'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.	[2] S'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.
[3] La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible.	[3] La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible.
Art. 65 Disposition commune	**Art. 65 Disposition commune**
[1] Le droit de cité d'honneur ne confère pas de bourgeoisie d'honneur. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité d'honneur.	[1] Le droit de cité d'honneur ne confère pas de bourgeoisie d'honneur. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité d'honneur.
TITRE VIII ÉMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT	TITRE VIII ÉMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT
Art. 66 Émoluments	**Art. 66 Émoluments**
[1] L'État et les communes peuvent percevoir un émolument de chancellerie.	[1] L'État et les communes peuvent percevoir un émolument de chancellerie.
[2] L'émolument reste dû même en cas de retrait, de refus ou de caducité de la demande.	[2] L'émolument reste dû même en cas de retrait, de refus ou de caducité de la demande.
[3] Le règlement d'application de la présente loi fixe les montants et les modalités de perception. Il peut prévoir d'autres émoluments pour d'autres prestations des autorités dans le cadre de l'acquisition ou la perte du droit de cité ou de la bourgeoisie.	[3] Le règlement d'application de la présente loi fixe les montants et les modalités de perception. Il peut prévoir d'autres émoluments pour d'autres prestations des autorités dans le cadre de l'acquisition ou la perte du droit de cité ou de la bourgeoisie.
Art. 67 Recours	**Art. 67 Recours**
[1] Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Le droit de recours est une dérogation à l'article 92 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la procédure administrative, s'agissant des décisions du Conseil d'Etat.	[1] Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Le droit de recours est une dérogation à l'article 92 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la procédure administrative, s'agissant des décisions du Conseil d'Etat.
TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES
Art. 68 Non-rétroactivité	**Art. 68 Non-rétroactivité**
[1] L'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.	[1] L'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
Art. 69 Droit transitoire	**Art. 69 Droit transitoire**
[1] Les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée.	[1] Les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée.
[2] Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1er janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé.	[2] Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1er janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé.
[3] Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir que certaines des modalités ou délégations prévues aux articles 30 alinéa 2 et 31 alinéa 3 de la présente loi s'appliquent à la faveur du nouveau droit même pour les demandes déposées avant le 1er janvier 2018.	[3] Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir que certaines des modalités ou délégations prévues aux articles 30 alinéa 2 et 31 alinéa 3 de la présente loi s'appliquent à la faveur du nouveau droit même pour les demandes déposées avant le 1er janvier 2018.
Art. 70 Clause abrogatoire	**Art. 70 Clause abrogatoire**
[1] La loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois est abrogée.	[1] La loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois est abrogée.
Art. 71 Entrée en vigueur	**Art. 71 Entrée en vigueur**
[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.	[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 7'340'000.- pour financer la part cantonale des travaux routiers nécessaires au prolongement de la ligne de trolleybus VMCV n° 201, de la gare de Villeneuve à Rennaz pour la desserte du nouvel hôpital Riviera Chablais

et

modifiant le décret du 28 février 2017 accordant aux VMCV SA une garantie d'emprunt de l'Etat de CHF 4'990'000.- pour le renouvellement de leurs systèmes de distribution et une garantie d'emprunt de l'Etat de CHF 25'330'000.- pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules

1 PRESENTATION DU PROJET DE DECRET DES TRAVAUX ROUTIERS NECESSAIRES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TROLLEYBUS VMCV 201, ENTRE LA GARE DE VILLENEUVE ET RENNAZ

1.1 Préambule et contexte du projet

En 2000, les Services de la santé publique vaudois et valaisan ont commandé une étude, laquelle a conclu que la meilleure option serait le remplacement de plusieurs sites de soins aigus actuels par un seul hôpital, futur hôpital Riviera-Chablais (HRC) implanté sur le territoire de la commune de Rennaz.

Dès lors, l'implantation d'un tel hôpital (300 lits) imposait la résolution de la problématique de l'accessibilité générale à l'hôpital et notamment par les transports publics. Les mesures infrastructurelles à mettre en œuvre font l'objet de la présente demande de crédit.

Par décret du 29 mai 2012 (EMPD HRC n° 460), le Grand Conseil du canton de Vaud a accordé la garantie de l'Etat de Vaud à l'Etablissement intercantonal Riviera-Chablais Vaud-Valais pour l'emprunt bancaire de CHF 220.125 millions.

Ce dernier permet de financer :

- la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais sur le site de Rennaz,
- la transformation des bâtiments hospitaliers actuels de Monthey et de Vevey.

Le Grand Conseil valaisan a, pour sa part, accordé sa garantie à hauteur de CHF 73.375 millions pour ce projet en avril 2012.

Par un second décret du 29 mai 2012 (EMPD n° 460), le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1.7 million pour l'étude :

1. des aménagements routiers et des installations de traction électriques liés au prolongement de la ligne de trolleybus Transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve (VMCV) à Rennaz ;
2. de mesures complémentaires d'aménagements routiers destinés à assurer, notamment par des

tronçons en site propre, la stabilité des horaires des lignes de transport public entre Montreux et Aigle et le Chablais valaisan et

3. d'une desserte possible de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais par la création d'une nouvelle halte à Rennaz sur la ligne CFF avec une liaison par transport public hectométrique.

Se basant sur le résultat des études indiquées ci-dessus, cet exposé des motifs présente les aménagements routiers à réaliser sur la commune de Rennaz pour assurer l'accès au nouvel hôpital Riviera-Chablais (HRC) ainsi que les aménagements routiers à réaliser entre la gare de Villeneuve et Rennaz pour le prolongement de la ligne de trolleybus VMCV 201 jusqu'au nouvel hôpital. Grâce à l'évolution de la technologie, la propulsion par ligne de contact aérienne a été abandonnée au printemps 2017 au profit de trolleybus fonctionnant par batterie à charge lente sur le tronçon entre la gare de Villeneuve et l'hôpital.

L'EMPD n° 460 voté en mai 2012 indique, au chapitre 3.2.15, § a), la liste des mesures envisagées, puis votées, en vue d'assurer l'accessibilité du site désigné de l'hôpital Riviera-Chablais et il mentionne également les collectivités publiques en charge du financement de chacune de ces mesures. Les mesures décrétées à charge du Canton de Vaud en matière de transports publics et d'aménagements routiers sont :

- le prolongement de la ligne de trolleybus VMCV 201, à une cadence à 10 minutes en journée, depuis la gare de Villeneuve jusqu'à l'entrée de Rennaz, via la rue des Remparts à Villeneuve, la RC 780 et la RC 726, y compris la ligne aérienne de contact électrique et le renforcement de la rue des Remparts.
- la réhabilitation de la RC 726 entre le giratoire Pré-de-la-Croix (inclus) et l'entrée de Rennaz ainsi que les arrêts de bus, l'arrêt terminus de la ligne à l'entrée de Rennaz avec boucle de rebroussement.
- l'amélioration de l'itinéraire de mobilité douce existant entre Villeneuve et l'hôpital.

Une fois réalisé, le projet sera conforme au décret voté en mai 2012 par le Grand Conseil vaudois, en ce qui concerne les aménagements routiers et les installations de traction électriques liées au prolongement de la ligne de trolleybus VMCV jusqu'à Rennaz.

1.2 Bases légales

L'article 57 de la Constitution du canton de Vaud prévoit que l'Etat mène une politique coordonnée des transports et des communications (al. 1). L'Etat et les communes tiennent compte des besoins de tous les usagers et des régions excentrées (al. 2). L'Etat favorise les transports collectifs (al. 3).

Conformément à la loi, les travaux d'entretien et d'adaptation des routes cantonales hors traversée de localité incombent au canton, qui en est le propriétaire (art. 3, al. 2ter, 7 et 20, al. 1er, lit. a, LRou). Cette loi prévoit en particulier que, lorsque cela s'avère nécessaire, les tracés des voies publiques existantes doivent être adaptés en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2, LRou). Ces éléments s'apprécient notamment sur la base des normes professionnelles en vigueur (normes VSS et art. 12 LRou). En outre, conformément à l'article 2, alinéa 1, LRou, il est également précisé qu'en plus de la chaussée proprement dite, les installations accessoires nécessaires à son entretien ou à son exploitation en font également partie. Le descriptif des travaux projetés sur le territoire des communes de Villeneuve, Rennaz et Noville est présenté de manière détaillée au chapitre 1.4 ci-dessous.

Il est à relever que les aménagements routiers sont indispensables pour assurer l'accessibilité du site de l'HRC aux transports publics et aux transports individuels. Ils font partie de l'équipement prévu par les articles 19 LAT et 49 LATC. En effet, eux seuls permettront de garantir le bon accès à l'hôpital

Riviera-Chablais, soit le respect des horaires et des temps de parcours, en tenant compte par ailleurs de l'accroissement du trafic routier prévu à terme dans ce secteur.

Selon l'article 1, alinéa 2, de la loi cantonale du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics (LMTP, RSV 740.21), la loi a pour but d'encourager le développement de l'offre des transports publics compte tenu des besoins de la population, de l'utilisation judicieuse et mesurée du territoire, des impératifs posés par la protection de l'environnement et par les économies d'énergie, ainsi que de la complémentarité entre les transports publics et les transports individuels. En matière de planification et de financement des transports publics, elle prévoit notamment que le Conseil d'Etat en fixe la stratégie de développement (art. 3, al. 2, lit. a, LMPT), le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) étant pour sa part compétent pour la planification du réseau des transports publics (art. 4, al. 1, lit. b, LMPT). A cet égard, les travaux routiers et les travaux de prolongement de la ligne projetés s'inscrivent dans la droite ligne de l'EMPD 460.

1.3 Opportunité du projet

1.3.1 Contexte et partenaires

Pour assurer la coordination et la cohérence des trois projets : HRC, agglomération Chablais et agglomération Rivelac, un groupe de travail a été mis sur pied pour traiter de la problématique et de l'opportunité de l'accessibilité de l'hôpital par les transports publics et les transports individuels. Ce groupe de travail est composé de personnes issues de la santé publique, de la mobilité, du développement territorial et du syndic de la commune de Rennaz ; il est présidé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Le choix de l'emplacement de l'établissement de soins aigus sur le terrain de la " Grange des Tilles " à Rennaz, comportait déjà plusieurs enjeux en matière de transports. Il s'agissait en effet de permettre l'accessibilité de tous les modes de transports et types de véhicules (dont les ambulances) au site de l'HRC. Ces conditions étaient un aspect important du cahier des charges de l'HRC inclus dans l'EMPD n° 460 voté en 2012, car l'accès représentait une solution efficace et rapide tant pour les transports en commun que pour les véhicules privés et les véhicules professionnels (ambulances, camions de livraison, services d'urgence, etc.).

Sur l'initiative du groupe de travail cité précédemment, plusieurs études de mobilité ont été commandées, à savoir en 2011 une étude préliminaire de mobilité, suivie d'une étude de mobilité avec identification des mesures à mettre en place. Cette dernière étude comprenait notamment une analyse tenant compte de l'accroissement du trafic dans ce secteur qui connaît et connaîtra une augmentation sensible avec la réalisation du PPA "Les Fourches" (de part et d'autre de la RC 780) et le report de trafic lié à la transchablaisienne H 144.

L'accès à l'HRC sera principalement assuré par la RC 726 et, de manière complémentaire, par la route communale du Pré-de-la-Croix (passant sous la RC 780). Il est à relever que la mise en service de la route cantonale H 144 a fortement limité le transit dans la localité de Rennaz et que la charge de trafic générée par le site hospitalier sera de l'ordre de 300 véhicules/heure aux heures de pointe dans les deux sens confondus.

A la suite du décret voté en 2012, d'autres études ont été engagées. Elles concernaient :

- Le tracé de la ligne de trolleybus à travers Villeneuve. Une étude de variante a démontré que le passage par la rue des Remparts permet d'optimiser la desserte de la ville tout en assurant la meilleure progression des bus aux heures de pointe.
- Le renforcement de la plateforme routière et les aménagements nécessaires au transit des trolleybus.
- Les réaménagements routiers sur la RC 726 (y compris mobilité douce) depuis le giratoire du

Pré-de-la-Croix inclus jusqu'à l'entrée de Rennaz, avec l'interface de rebroussement à réaliser pour les transports publics.

La mise en service du nouvel hôpital est prévue pour le printemps 2019. Il convient dès lors de mettre tout en œuvre pour que l'accès et la desserte de cet hôpital par les transports publics soient prêts à cette date.

1.4 Projets connexes en relation avec l'accès à l'HRC

Parallèlement à l'amélioration de la liaison Villeneuve-HRC par la ligne VMCV 201, d'autres études de mobilité ont été menées. Elles concernaient l'éventuelle desserte de l'hôpital par un transport hectométrique et la réorganisation des transports publics dans l'ensemble du Chablais.

A la suite des études complémentaires demandées par le Grand Conseil en mai 2012, le projet d'un transport hectométrique, nécessitant notamment une nouvelle halte ferroviaire CFF, a été abandonné car le potentiel de demande futur n'est largement pas suffisant. Le rapport coût-utilité de cette variante ne permettait pas de justifier un tel projet, que ce soit en termes d'investissement ou d'exploitation. Cette décision a été validée par le groupe de concertation en automne 2015.

Les autres améliorations de l'offre en transports publics issues de ces études sont les suivantes :

- Doublement de la fréquence de la ligne TPC 111 (Transports Publics du Chablais SA) entre Aigle et Villeneuve, passant d'une cadence horaire à une cadence de 30 minutes pendant la journée et une desserte à proximité de l'HRC.
- Augmentation de l'amplitude de desserte de la ligne CarPostal Vouvry-Villeneuve avec une desserte à proximité de l'HRC.
- Augmentation de l'amplitude de desserte de la ligne CarPostal St-Gingolph-Villeneuve, avec une desserte à proximité de l'HRC via la RC 787 (H 144).

Le prolongement de la ligne de trolleybus VMCV s'intègre donc parfaitement dans ce nouveau réseau avec, en commun, une interface de transports publics située à proximité immédiate de l'HRC.

L'HRC met également en place un plan de mobilité pour l'ensemble des employés et visiteurs, visant à favoriser le covoiturage, l'utilisation des transports publics et de la mobilité douce.

Le trafic lourd de chantier induit par la construction de l'HRC a détérioré de façon significative la chaussée de la RC 726. La bonne accessibilité de l'hôpital serait compromise sans une réhabilitation de ce tronçon.

1.5 Descriptif du projet

1.5.1 Description générale

Dès le printemps 2019, la ligne VMCV 201 assurera une desserte en transports publics de l'hôpital avec une cadence à 10 minutes. Cette ligne reliera directement Rennaz à la gare de Villeneuve (voir fig. 1), mais aussi aux communes de Montreux et Vevey.

Actuellement, la ligne 201 s'arrête à la gare de Villeneuve. A l'avenir, elle poursuivra son parcours par la rue des Remparts, traversera l'Eau Froide grâce à un nouveau pont (financé par la commune de Villeneuve), rejoindra ensuite l'hôpital par la RC 780, puis par la RC 726 jusqu'à un point de rebroussement situé en limite de traversée de la commune de Rennaz. Sept arrêts sont prévus sur le prolongement du parcours, en comptant les extrémités (gare de Villeneuve et le terminus). La ligne 201 est desservie par des trolleybus articulés, son prolongement nécessite donc la réalisation d'aménagements routiers ainsi que l'acquisition de véhicules avec batterie à charge lente, dans le cadre du renouvellement de la flotte des VMCV. Nous distinguerons donc trois lots de financement par le Canton de Vaud :

– Les aménagements et renforcements routiers dans la localité de Villeneuve (place de la Gare et rue des Remparts) prévus pour le passage du trolleybus.
– La réhabilitation de la RC 726 (hors localité) sur la commune de Rennaz pour l'accès à l'HRC, y compris le giratoire du Pré-de-la-Croix.
– Le financement de la plus-value induite par l'acquisition de trolleybus avec batteries à charge lente, permettant de parcourir le tronçon de prolongement de la ligne 201, de Villeneuve à Rennaz, sans ligne de contact aérienne (voir chap. 2).

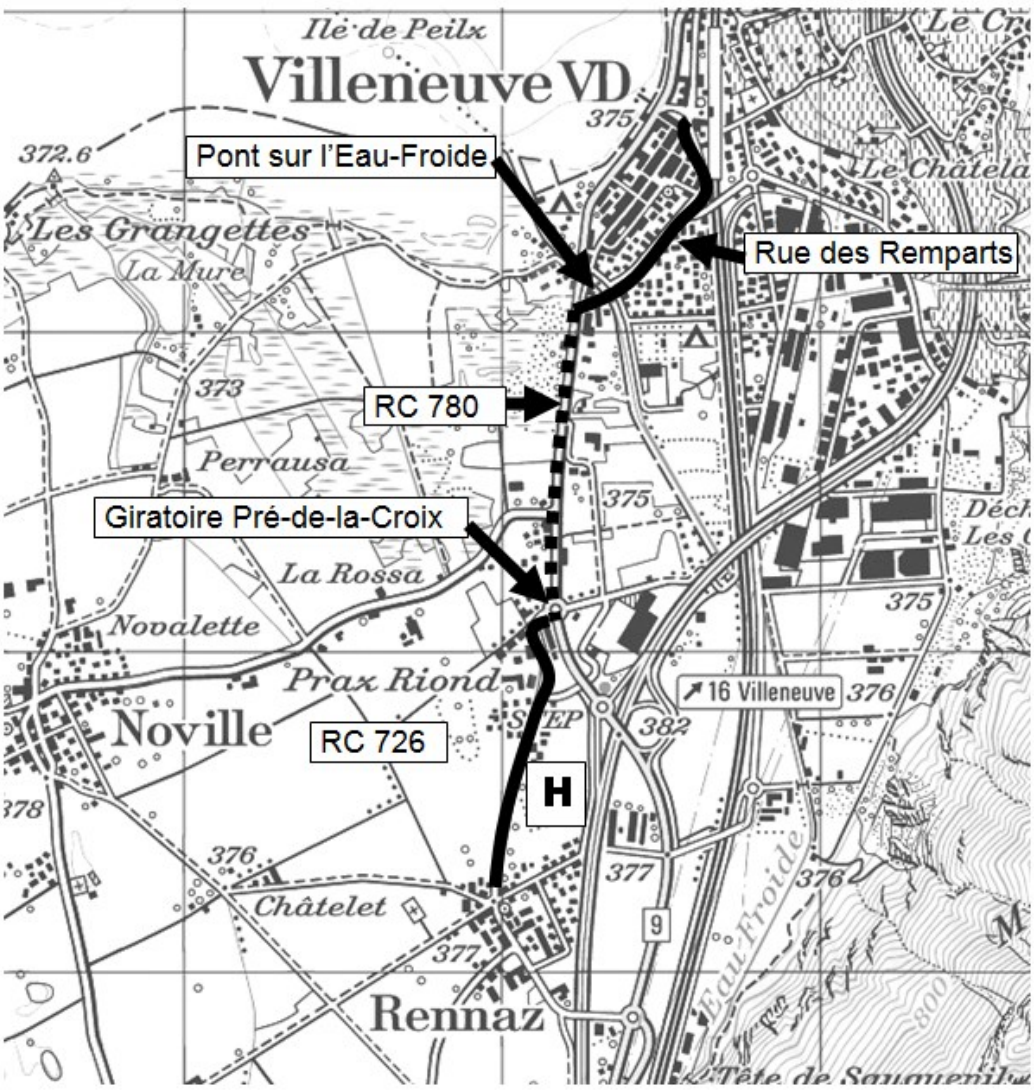

Figure 1 : situation générale

1.5.2 Description des aménagements dans la localité de Villeneuve

Les aménagements routiers financés par le Canton dans la localité de Villeneuve portent sur les adaptations de la voirie communale existante strictement nécessaires, pour permettre la circulation des trolleybus entre l'actuel terminus de la ligne 201 et le futur pont sur l'Eau Froide, en conformité avec le décret du 29 mai 2012.

Les aménagements sur la commune de Villeneuve sont les suivants (voir fig. 2, 2a, 2b et 3) :

– Avenue des Comtes-de-Savoie : mise en place d'un arrêt de bus dans le sens Rennaz - Montreux entre l'Hôtel-de-Ville et la Poste (1). La mise en place de cet arrêt implique la réorganisation du parking adjacent.

- Rue du Collège : repositionnement de l'arrêt VMCV Montreux - Rennaz (2), élargissement de la chaussée pour permettre la giration des trolleybus (5), déplacement de la fontaine existante, élargissement du trottoir est avec repositionnement des places de stationnement de la boucherie (3) et création d'une nouvelle traversée piétonne (6).
- Place de la Gare : retour de la fontaine sur son lieu historique (XIII^{e}siècle) et mise en place des infrastructures d'accompagnement pour l'intégration de cet aménagement (4).
- Rue des Remparts (7) : au nord, suppression de trois places de stationnement, repositionnement de la traversée piétonne existante et mise en place d'un îlot central, abaissement du trottoir permettant le croisement éventuel de deux trolleybus au droit des parcelles 213 et 214, création d'arrêts de bus et mise en place d'une traversée piétonne à la hauteur de la Poterlaz.

L'expertise de structure de la chaussée de la rue des Remparts par un bureau spécialisé a révélé une résistance insuffisante pour supporter les charges de trafic dues aux trolleybus. L'infrastructure sera donc renforcée sur toute sa longueur (700 m) pour supporter le futur passage des trolleybus. Conformément à la préconvention établie entre l'Etat de Vaud et la commune de Villeneuve, le Canton prendra à sa charge 50 % de la couche de roulement et le surplus d'épaisseur des couches bitumineuses nécessaires à assurer la portance imposées par les trolleybus des VMCV. Le solde des coûts de la couche de roulement (50 %) est à la charge de la commune.

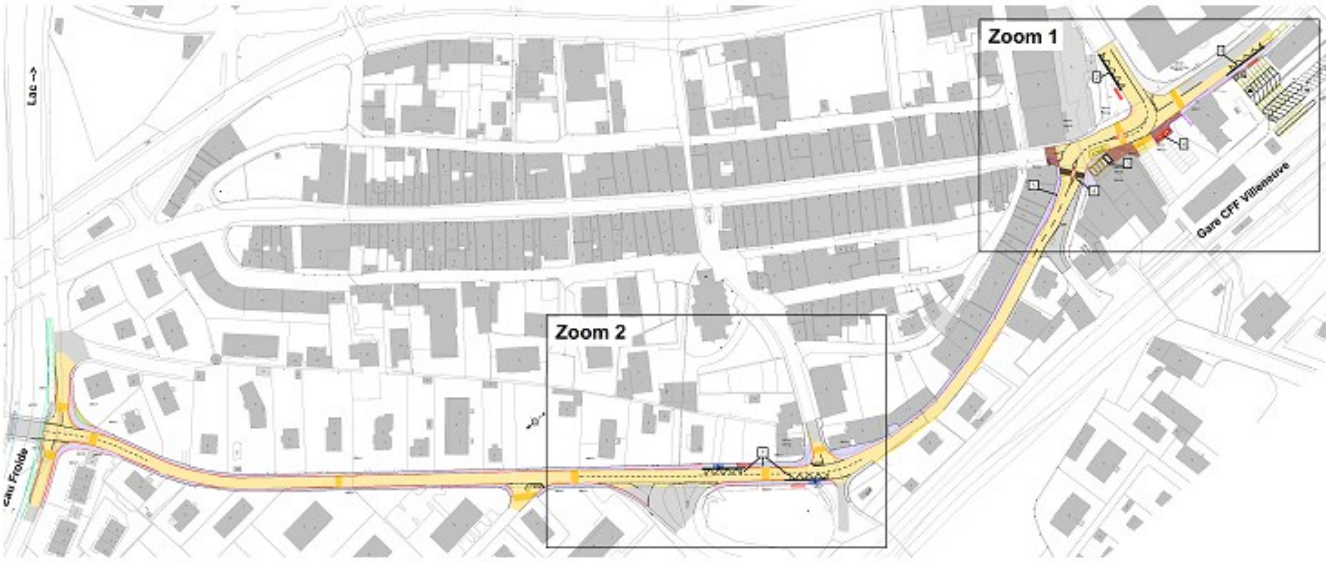

Figure 2 : tracé de la rue des Remparts entre la gare de Villeneuve et l'Eau Froide

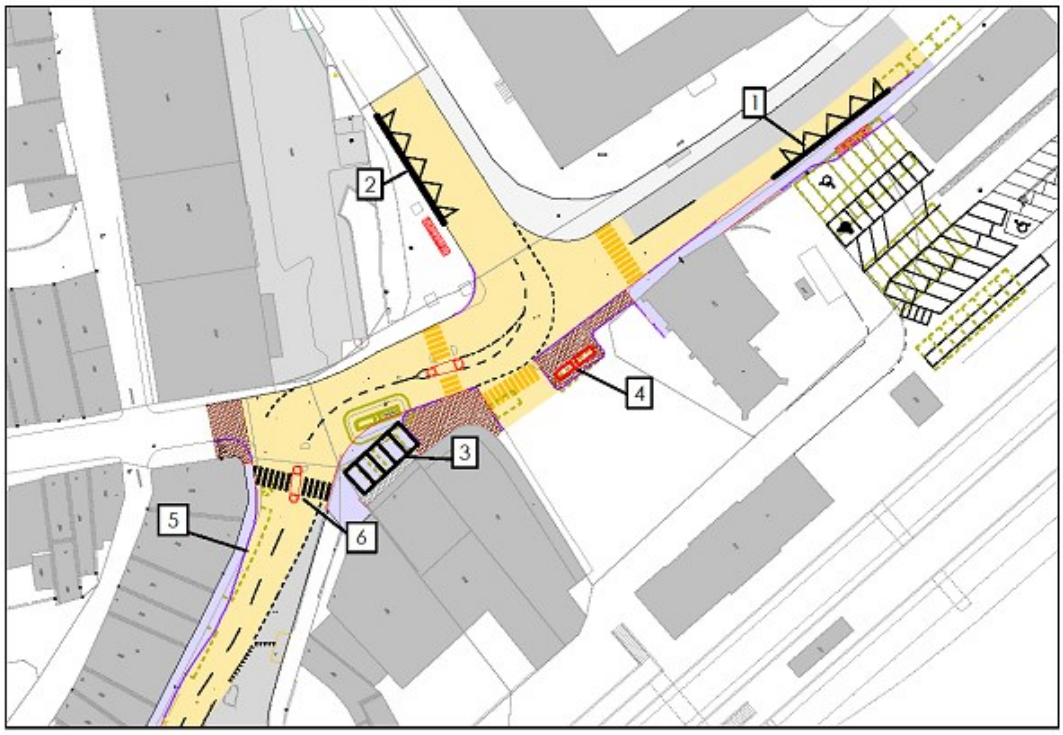

Figure 2a : zoom 1

Figure 2b : zoom 2

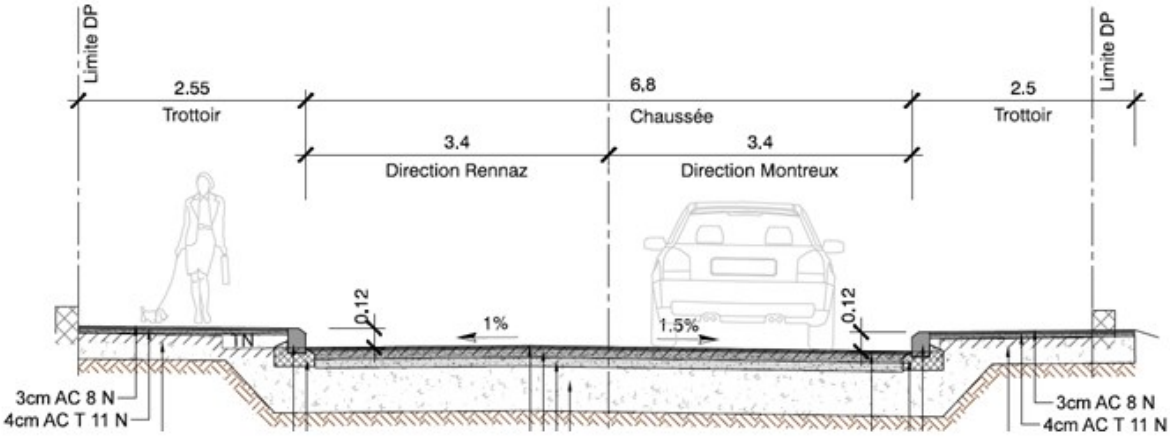

Figure 3 : profil type rue des Remparts

1.5.3 Description des aménagements à réaliser pour la réhabilitation de la RC 726 sur la commune de Rennaz

Giratoire du Pré-de-la-Croix

Giratoire à double voie dans l'anneau, équipé de deux voies de débord pour écouler les flux de "tourner à droite" hors du giratoire, ainsi que deux sas en entrée du giratoire, l'un prévu pour favoriser l'accès des ambulances en provenance de l'autoroute et l'autre pour les transports publics en provenance de l'hôpital (voir fig. 4).

.

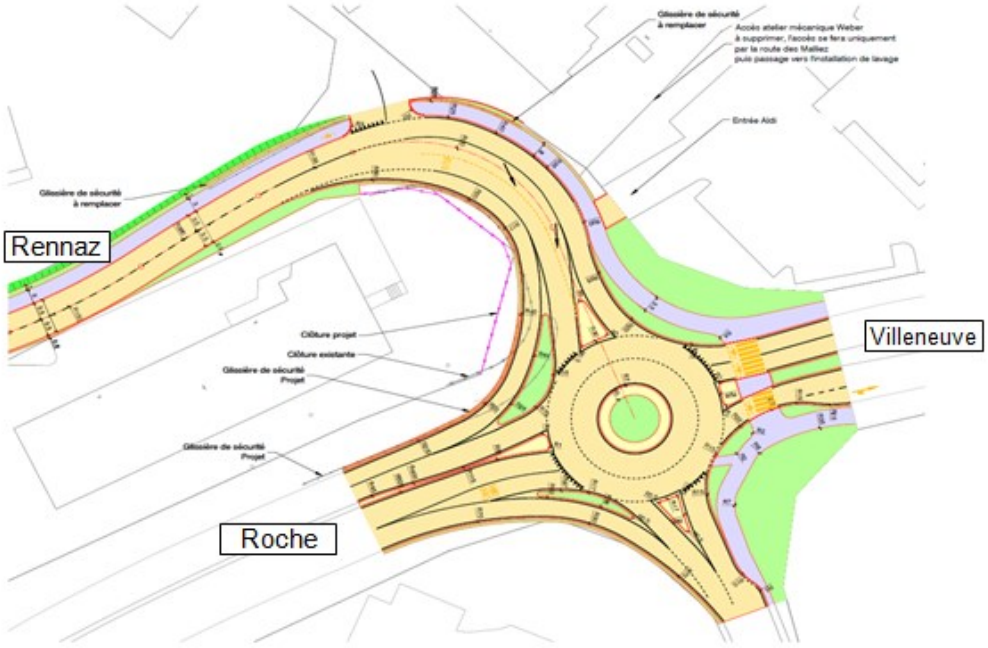

Figure 4 : situation du projet de giratoire du Pré-de-la-Croix

RC 726

La route cantonale réhabilitée comportera une chaussée à deux voies de circulation (une par sens), un trottoir mixte avec une piste cyclable bidirectionnelle en rive ouest entre le giratoire du Pré-de-la-Croix et l'entrée de Rennaz, ainsi qu'un trottoir en rive est, longeant l'hôpital.

Des zones d'arrêt de bus dans chaque sens ont été aménagées en face de l'entrée principale de l'hôpital. Une place de rebroussement est aménagée au sud de l'hôpital pour permettre d'assurer le terminus de la ligne 201 des VMCV et l'arrêt simultané d'un second, voire d'un troisième bus (Car postal ou TPC – voir fig. 5).

.

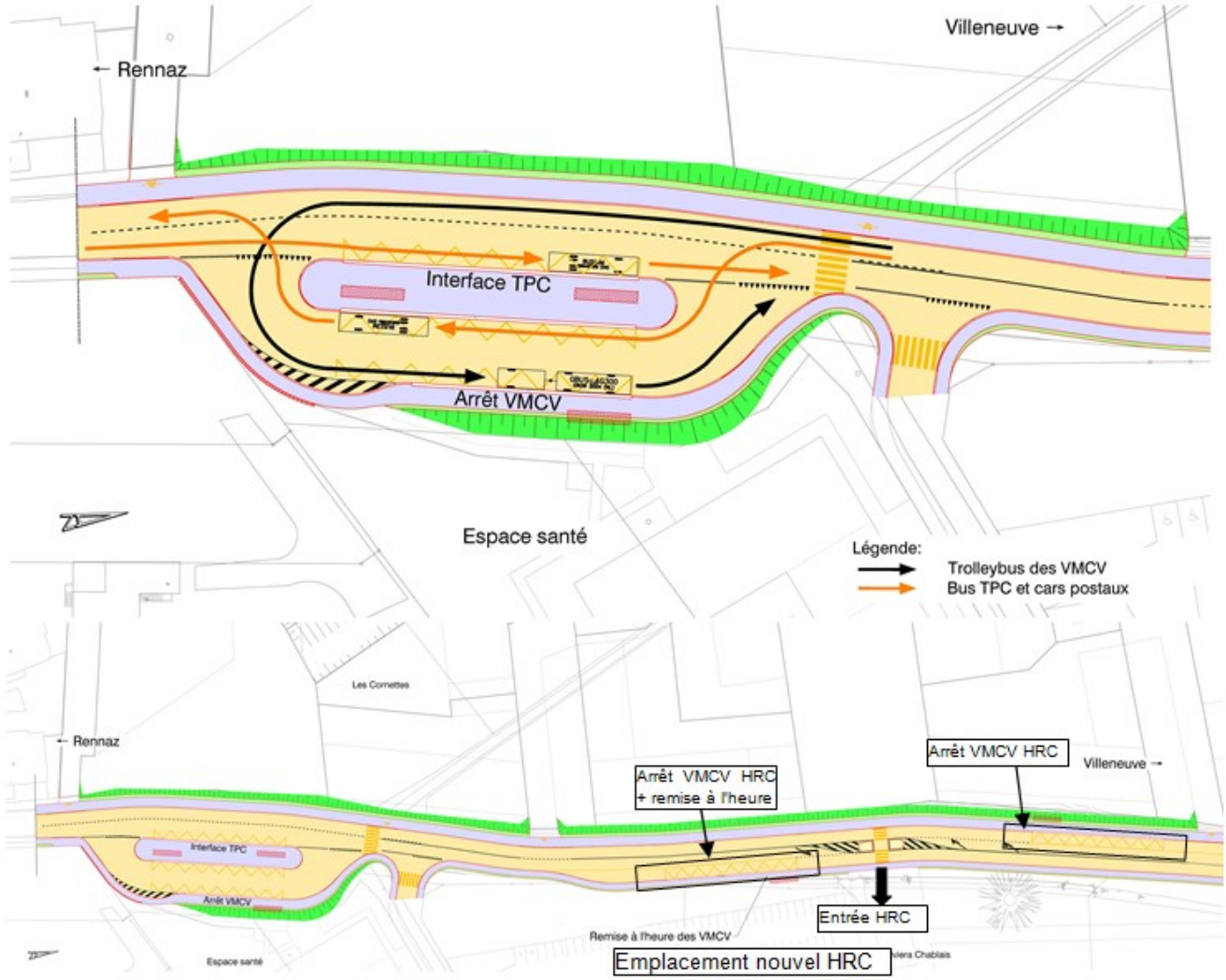

Figure 5 : place de rebroussement des bus au sud de l'hôpital

En limite de l'entrée de la localité de Rennaz, une zone de rebroussement a été prévue pour les trolleybus des VMCV. Cette zone est également conçue pour servir d'interface de transports publics avec les lignes régionales et scolaires. Cette interface permettra aux écoliers de rester sur le même quai lors des transbordements, favorisant ainsi une organisation des arrêts propices aux échanges entre lignes de bus régionales et scolaires (voir fig. 5 et 6).

.

Figure 6 : RC 726 entre le giratoire du Pré-de-la-Croix et l'entrée en localité de Rennaz

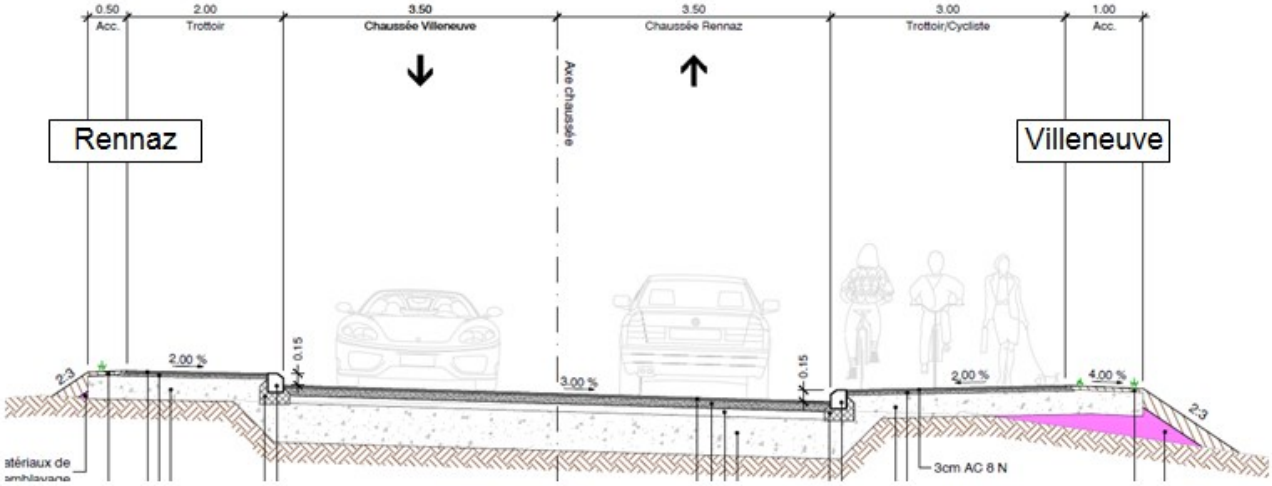

Figure 7 : profil type RC 726

1.5.4 Description du mode de propulsion des trolleybus pour le prolongement de la ligne 201 des VMCV

Depuis 2012, les VMCV et leurs partenaires ont étudié et évalué de nombreuses variantes pour cette extension, dans le but de trouver la solution la plus fiable, la plus performante, la plus économique et garantissant la meilleure intégration urbaine pour assurer une liaison directe depuis Vevey jusqu'à l'hôpital. Concernant le mode de traction des trolleybus depuis la gare de Villeneuve en passant par la rue des Remparts, c'est l'option du prolongement de la ligne de contact qui avait été retenue dans un premier temps, car elle était alors la seule à présenter toutes les garanties en termes de fiabilité et de viabilité financière.

Entre temps, les VMCV ont continué à évaluer les possibilités offertes par les innovations technologiques, en ayant des contacts étroits avec les fournisseurs puis en effectuant des tests le long du tracé avec des véhicules équipés de batteries. Il s'agissait d'obtenir l'assurance que la technologie était suffisamment maîtrisée et mûre pour garantir l'exploitation optimale de la ligne. Ces démarches se sont avérées concluantes.

A mi-2016, l'Office fédéral des transports statuait sur la question de l'homologation et de l'immatriculation des trolleybus alimentés par batteries et rendait ainsi possible l'exploitation de ce type de véhicule. En outre, les conditions d'exploitation (parcours plat sans particularité topographique) rendent possible le recours à cette technologie à cet endroit.

Ainsi, sur les six kilomètres aller-retour entre Villeneuve et Rennaz, les trolleybus circuleront grâce à des batteries à charge lente.

L'acquisition de cette nouvelle génération de trolleybus s'inscrit dans le cadre du renouvellement partiel de la flotte des VMCV, pour lequel le Canton a octroyé aux VMCV une garantie d'emprunt

de 25,33 millions début 2017.

Si l'acquisition de cette nouvelle technologie induit une plus-value sur le financement du renouvellement prévu (voir chapitre 2), l'abandon de la ligne de contact aérienne représente une économie de plus de CHF 4.4 millions sur le décret d'investissement concernant les infrastructures.

1.6 Bruit

Sur la rue des Remparts à Villeneuve comme sur la RC 726, un revêtement de type phonoabsorbant sera posé.

1.7 Planning

Début des travaux : janvier 2018

Fin des travaux : décembre 2018

Pose des revêtements définitifs (couche d'usure) : mars 2019

1.8 Risques liés à la non-réalisation du projet

L'accès à l'HRC et la desserte de l'hôpital par des transports publics font non seulement partie des conditions d'exploitation de l'HRC, mais aussi du cahier des charges du permis de construire de l'hôpital. La non-réalisation des travaux remettrait en question le principe d'exploitation et une partie des investissements cantonaux à hauteur de CHF 300 millions. L'hypothèse selon laquelle les travaux envisagés ne pourraient pas être entrepris sous-entend une dérogation aux articles 19 de la LAT et 49 de la LATC, qui fixent les conditions d'obtention de l'autorisation de construire de l'hôpital. A défaut, la desserte du site ne sera pas efficiente et remettrait en cause le bon fonctionnement de l'HRC, le choix du site et les décrets adoptés en mai 2012 par les Cantons de Vaud et du Valais. La dégradation des conditions de circulation aurait également des incidences sur les coûts de production des VMCV et pourrait ainsi nuire à leur développement.

Par ailleurs, le dimensionnement du nombre de places de stationnement destinées aux employés de l'HRC (plan de mobilité) a pris en compte une amélioration notable de la desserte en transports publics. En cas de non-réalisation du prolongement de la ligne VMCV 201, des problèmes importants d'accessibilité pour le personnel de l'hôpital seraient prévisibles.

1.9 Coût du projet

Pour tous les acteurs confondus, le projet représente un investissement d'environ CHF 11'032'000.- TTC. Le montant se répartit entre les différents partenaires approximativement de la façon suivante :

Collectivités publiques		**K/CHF TTC**	
Canton de Vaud	CHF	7'340	67%
Syndicat des Fourches	CHF	642	6 %
Rennaz	CHF	350	3 %
Villeneuve	CHF	2'700	24%
Total général	**CHF**	**11'032**	**100 %**

Conformément à la préconvention établie entre l'Etat de Vaud et la Commune de Rennaz, le trottoir ouest (piste mixte) de la RC 726 est pris en charge à 50 % par la commune de Rennaz, le solde de la route et des trottoirs est à la charge du Canton.

Conformément à la préconvention établie entre l'Etat de Vaud et les collectivités publiques concernées, le syndicat des Fourches participe au financement du giratoire selon un montant forfaitaire de CHF 642'000.-, le reste est pris en charge par le Canton.

La participation du Canton aux travaux de confortation de la rue des Remparts à Villeneuve

correspondra à 50 % du coût de la couche de roulement et à la prise en charge de l'épaisseur supplémentaire de la couche d'enrobé de support nécessaire pour le passage du trolleybus à la cadence de 10 minutes (env. 200 trolleybus par jour).

La part cantonale du coût de réalisation de ce projet se répartit donc de la façon suivante :

Poste budgétaire	%	No de clé	Libellé de la clé		Montants
100			HONORAIRES		
		112	Honoraires d'ingénieurs et géomètres	HT	750'000.-
200			TERRAINS		
		221	Acquisition de terrain	HT	80'000.-
		222	Indemnités	HT	125'000.-
300			TRACE		
		331	Chaussée - Travaux Villeneuve	HT	1'570'000.-
		331	Chaussée - Travaux Rennaz (RC 726)	HT	3'560'000.-
		332	Carrefour - Travaux Giratoire du Pré-de-la-Croix	HT	1'235'000.-
		335	Essais	HT	70'000.-
			TOTAL	**HT**	**7'390'000.-**
			TVA 8%		591'200.-
			TOTAL TTC	**TTC**	**7'981'200.-**
		800	**Recettes : participation du Syndicat des Fourches au giratoire du Pré-de-la-Croix**	TTC	**642'000.-**
			TOTAL NET A CHARGE DE L'ETAT DE VAUD	TTC	**7'339'200.-**
			ARRONDI A	TTC	**7'340'000.-**

L'ensemble des études et travaux projetés représentent une enveloppe d'environ CHF 7.34 millions. Les coûts sont estimés sur la base des soumissions rentrées le 31 août 2017, à la suite d'un appel d'offres pour les travaux de construction du projet.

Le renchérissement n'est pas compris et sera calculé selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

2 PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUX VMCV POUR LE RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LEUR FLOTTE DE VEHICULES

2.1 Préambule et contexte du projet

En 2016, les Transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve SA (VMCV) ont présenté au Canton une demande de garantie cantonale pour financer le renouvellement de leur système de distribution et le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules.

Le volume d'investissements planifiés de CHF 30'320'000.-, dont CHF 25'330'000.- pour les véhicules, dépassant la capacité d'investissement des VMCV au moyen de leurs fonds propres, un financement par des emprunts s'est avéré nécessaire.

Afin d'assurer l'obtention des fonds nécessaires sur les marché des capitaux aux conditions les plus avantageuses possibles, le recours à une garantie cantonale a dès lors été jugé comme la meilleure option pour les VMCV et l'Etat, en tant que cofinanceur des prestations de transport des VMCV.

L'EMPD n° 332, adopté le 28 février 2017 par le Grand Conseil, spécifie notamment le type et le nombre de véhicules devant être renouvelés, ainsi que le montant d'investissement pour chaque

catégorie de véhicules.

Prix unitaire par véhicule (HT)

Type de véhicule	Prix unitaire
Minibus à plancher surbaissé	220'000
Autobus 9 mètres	400'000
Autobus 12 mètres	450'000
Autobus articulé	495'000
Trolleybus	1'113'000

Investissement total (HT)

Type de véhicule	Unités	Total
Minibus	3	660'000
Autobus 9 mètres	6	2'400'000
Autobus 12 mètres	8	3'600'000
Autobus articulés	2	990'000
Trolleybus	16	17'808'000
Frais de projet		127'000
TOTAL 2016-2019	**35**	**25'585'000**

Le montant total à garantir a été fixé en tenant compte d'un renchérissement de 1 % et d'un financement propre aux VMCV à hauteur de CHF 509'000.

Le montant à garantir, selon le décret n° 332 du 28 février 2017, est ainsi le suivant :

Prix de base	25'585'000.-
Financement propre VMCV	-509'000.-
Emprunt à contracter par VMCV	25'076'000.-
Montant du renchérissement : 1% de 25'076'000.-	250'760.-
Montant total à garantir	25'326'760.-
Montant total à garantir (arrondi)	**CHF 25'330'000.-**

2.2 Justification de l'augmentation de la garantie VMCV

2.2.1 Prolongement de la ligne 201

Comme mentionné au chapitre 2.1, le renouvellement partiel de la flotte de véhicules VMCV concerne notamment seize trolleybus, pour un montant de CHF 17'808'000.- HT.

Ces véhicules sont exploités sur la ligne 201 Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve qui sera prolongée en 2019 jusqu'au futur hôpital Riviera-Chablais actuellement en construction.

Le prolongement de la ligne 201 étant initialement prévu avec une ligne aérienne de contact (ci-après LAC), en continuité de la ligne existante entre Vevey-funiculaire et Villeneuve-Gare ; les VMCV ont prévu des trolleybus "standards" pour le renouvellement de la flotte existante, avec un coût unitaire estimé à CHF 1'113'000.- HT.

La solution d'un prolongement de la LAC avait été envisagée pour les motifs suivants :

- Exploitation : éviter les ruptures de charge en gare de Villeneuve et permettre l'interconnexion de ce prolongement avec la ligne actuelle afin de profiter des synergies offertes par la présence d'une sous-station d'alimentation de la LAC à l'hôpital.
- Techniques : les technologies proposées jusqu'à ces dernier mois n'offraient pas de garanties suffisantes pour permettre une exploitation fiable sur le long terme.
- Economique : les 26 km de LAC actuelle présentent un bon état général et une valeur comptable

résiduelle de 2.5 millions de francs. La perspective de démanteler cette ligne et de remplacer l'exploitation par un système novateur (TOSA / Primove / Opp Charge, etc.) sans aucune garantie sur la pérennité des systèmes est apparue comme trop hasardeuse au vu de la taille de l'entreprise VMCV et du dimensionnement de sa flotte.

En raison des arguments exposés ci-dessus, le projet a été déposé à l'enquête comme initialement prévu par les VMCV, soit avec une LAC. Toutefois, au vu de la période charnière en termes de technologie dans laquelle s'inscrit le prolongement de la ligne 201, les VMCV ont continué à suivre de près le développement des solutions permettant l'exploitation de trolleybus sur des lignes comprenant des tronçons avec et des tronçons sans LAC.

Les avancées déterminantes, exposées ci-dessous et intervenues durant le premier semestre 2017, ont conduit les VMCV, avec le soutien de la DGMR, à réévaluer le projet et à proposer un prolongement de la ligne 201 sans LAC.

2.2.2 Solution sans ligne de contact aérienne

Une évolution notable de la technologie est intervenue entre la période où le projet de prolongement de la ligne 201 avec une LAC a été planifié par les VMCV et ce jour.

2.2.2.1 Technologie

Les progrès enregistrés au cours de ces trois dernières années sont marquants. Les essais menés au mois de février 2017 avec les deux véhicules tests proposés par les constructeurs ont permis aux VMCV de vérifier la fiabilité de ces technologies. Les différentes caractéristiques sont illustrées ci-après.

Le premier véhicule, mis à disposition par les transports publics genevois, est en service depuis 2 ans. Il est équipé avec un pack de batteries LPF (lithium-phosphate de fer) de 24 kWh, qui présente certaines contraintes :

- Cycle de charge/décharge évalué à env. 10'000 (2.5 ans d'exploitation chez VMCV) ;
- Amplitude des cycles de charge/décharge impactant la durée de vie ;
- Exploitation en mode batterie limité ;
- Charge nocturne longue (>5-6h) nécessaires à l'équilibrage des cellules (balancing).

Le deuxième véhicule, mis à disposition par les transports publics lucernois, livré au mois de septembre 2016, est équipé d'un pack de batteries LTO (lithium-oxyde de titane) de 24 kWh. Ce type de batterie est actuellement ce qui se fait de meilleur dans ce secteur en termes de technologie :

- Capacité supérieure à volume égal en comparaison avec la LPF ;
- Pas d'équilibrage (balancing) contraignant des cellules de la batterie ;
- Aucune influence du nombre de cycles de charge et de décharge, ni de l'amplitude de ces cycles sur la durée de vie des batteries ;
- Autonomie intéressante avec une possibilité d'exploitation en mode commercial sans limitations sur les auxiliaires, car disponible jusqu'à une puissance de 60 kWh.

Par ailleurs, les expériences accumulées avec le projet TOSA (Trolleybus Optimisation Système Alimentation) ont en outre permis aux fournisseurs potentiels de mettre au point une chaine de traction simplifiée, ouvrant la voie à l'utilisation de composants plus performants, plus légers et plus faciles d'entretien, donc économiquement plus intéressants tant à l'achat qu'à l'utilisation.

2.2.2.2 Modélisation et tests

Les dossiers transmis aux VMCV dans le cadre de l'appel d'offres pour le renouvellement de leur flotte de trolleybus proposent tous deux une chaîne de traction avec un pack batterie de 44kWh.

Le cahier des charges préconisait deux cas récurrents de parcours en "mode" batterie:

- le contournement de la Grand-Rue à Montreux par l'avenue des Alpes et la gare ;
- un parcours de 3 km sous batterie (gare de Vevey-Vevey funiculaire et retour).

Au vu de l'évolution du projet, des compléments d'informations ont été demandés au fournisseur de l'équipement électrique. Une modélisation (illustration de la modélisation en annexe 1) de la consommation d'énergie a ainsi été faite en tenant compte des éléments suivants :

- Parcours Villeneuve gare – Hôpital (5 km aller-retour) et déviation par la gare de Montreux (1.2 km) sans LAC ;
- Pleine charge (25 tonnes) ;
- Conditions hivernales -5°C, induisant une consommation des auxiliaires de 28 kW ;
- Vitesse commerciale de 30 km/h.

Cette simulation pessimiste, car imaginée sur une période de 365 jours, à raison de 20 heures d'exploitation quotidienne, démontre qu'il est possible d'envisager de se passer de la LAC sur ce prolongement, d'éviter la Grand-Rue de Montreux en permanence (ce qui n'est pas prévu à ce jour) et de disposer malgré tout d'une certaine réserve sur la batterie.

Une modélisation encore plus agressive, tenant compte d'une température extérieure de -10°C n'augmente la consommation d'énergie que de quelques pour-cents, sans franchir le seuil inférieur de 50 % de charge.

La modélisation a pris en considération un pack batterie LTO de 44.4 kWh, identique à celui proposé dans l'offre initiale de renouvellement des trolleybus, qui pourrait être suffisamment puissant pour répondre aux exigences posées par les VMCV.

Au vu de la modélisation effectuée et des résultats obtenus, il apparaît que la technique proposée aujourd'hui offre des possibilités réelles, jugées jusqu'ici comme comportant un fort risque et dont la probabilité d'occurrence de panne apparaissait comme potentiellement élevée.

Malgré la prudence avec laquelle les paramètres ont été définis, une réserve confortable subsiste au niveau de l'énergie résiduelle de la batterie au sortir des parcours modélisés sans LAC.

A cela s'ajoute le fait que l'utilisation de batteries de capacité supérieure, de 70 kWh, est prévue par les VMCV afin de garantir la stabilité de l'exploitation.

Il est dès lors possible d'envisager de façon objective le prolongement de la ligne 201 sans LAC et, de facto, sans sous-station d'alimentation à l'hôpital Riviera Chablais.

2.3 Cadre légal

L'Office fédéral des transports a statué durant l'année 2016 à ce sujet et a défini qu'une ligne de trolleybus peut être prolongée sans LAC et être desservie par des trolleybus sur un mode hybride, tel que des batteries, pour autant que le tronçon prolongé ne dépasse pas 50 % de la ligne électrifiée.

Le prolongement de la ligne 201 respecte cette condition, le parcours supplémentaire représente moins de 20 % de la ligne électrifiée.

La technologie nécessaire à une exploitation sans LAC, en test depuis plusieurs mois à Zürich, a été homologuée par l'Office fédéral des transports (OFT) à la fin du mois de février 2017.

2.4 Développement futur

Les progrès réalisés dans le domaine des batteries ne sont pas terminés. La capacité de ces dernières va s'améliorer et la consommation des composants en aval va diminuer, de par l'utilisation de matériaux toujours plus performants.

Un élément potentiellement intéressant à relever au niveau de la chaîne de traction proposée par le

fournisseur est que le principe s'applique tant à un système à recharge rapide qu'à un système de charge traditionnel, via la LAC, la différence s'opérant au niveau du convertisseur d'entrée et du choix de la batterie. Cette piste pourrait présenter un intérêt à moyen terme, car elle permettrait de s'affranchir par étapes successives, de la LAC sur l'ensemble du parcours de la ligne VMCV 201.

Cette étape permettrait alors d'envisager l'utilisation de bus électriques à recharge rapide sur d'autres lignes, en remplacement des bus thermiques actuels.

2.5 Surcoûts et économies

2.5.1 Surcoûts

Comme mentionné au chapitre 2.2.2.2, les VMCV prévoient d'équiper la flotte de trolleybus avec un pack de batteries de 70 kWh (au lieu des 44.6 kWh initialement prévu). L'équipement des seize trolleybus avec des packs plus puissants permettra de minimiser les risques d'exploitation inhérents à cette technologie de pointe.

Les surcoûts pour le pack de batteries et l'adaptation des convertisseurs DC/DC sont estimés à CHF 100'000.- par véhicule, soit **un total de CHF 1'600'000.- pour les 16 trolleybus** devant être renouvelés.

Le financement de ce surcoût sera assuré par une augmentation du plafond de la garantie de l'Etat de CHF 25'330'000.- octroyée aux VMCV par décret du 28 février 2017.

La garantie de l'Etat pour le renouvellement partiel de la flotte de véhicules VMCV sera ainsi portée à CHF 26'930'000.-, par modification de l'article 2 du décret du 28 février 2017.

2.5.2 Economies

Le surcoût évoqué au chapitre 2.5.1 est à mettre en regard de l'économie réalisée par l'abandon de la construction initialement prévue de la LAC et de la sous-station électrique.

La participation cantonale à ces objets était estimée à CHF 4'400'000.- (ligne aérienne de contact) et CHF 200'000.- (sous-station électrique), imputable au budget d'investissement de la DGMR.

3 MODE DE CONDUITE DES PROJETS

3.1 Travaux routiers nécessaires au prolongement de la ligne de trolleybus VMCV 201, entre Villeneuve et Rennaz

L'élaboration du projet de génie civil a été assurée par un groupement de bureau d'ingénieurs civils et conseils sous la supervision de la DGMR. La préparation des dossiers d'exécution et la direction locale des travaux seront également assurées par ce bureau d'ingénieurs civils, jusqu'à la mise en service. La DGMR assurera la direction générale du projet.

L'ensemble des mandats et travaux confiés à des tiers feront l'objet d'appels d'offres conformes à la LMP-VD (RSV 726.01).

3.2 Modification du décret accordant une garantie d'emprunt aux VMCV pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules

Les VMCV sont responsables de la mise en œuvre de leur programme d'investissements. Ils informent la DGMR de leurs investissements dans leurs budgets et dans leur rapport annuel de gestion, notamment à travers leur compte des immobilisations. La liste des emprunts figure également en annexe aux comptes.

La procédure pour l'engagement de la garantie de l'Etat est fixée dans la directive d'exécution n° 26 établie par le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET DES TRAVAUX ROUTIERS NECESSAIRES

AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TROLLEYBUS VMCV 201, ENTRE LA GARE DE VILLENEUVE ET RENNAZ

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

EOTP I.000526.01 RC726, accès nouv.hôpital du Chablais

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	100	6'882	1'000			+ 7'982
a) Transformations immobilières: recettes de tiers		642				- 642
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**100**	**6'240**	**1'000**			**+ 7'340**
b) Informatique : dépenses brutes						
b) Informatique : recettes de tiers						
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat						
c) Investissement total : dépenses brutes	100	6'882	1'000			+ 7'982
c) Investissement total : recettes de tiers		642				- 642
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**100**	**6'240**	**1'000**			**+ 7'340**

L'EOTP I.000526.01 est prévu au projet de budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022, avec les montants suivants, qui incluait encore le financement de la ligne de contact, abandonnée :

Année 2018 : CHF 5'500'000.-

Année 2019 : CHF 2'500'000.-

Année 2020 : CHF 1'000'000.-

Année 2021 : CHF 1'000'000.-

Année 2022 : CHF 600'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 367'000.- par an.

L'amortissement global de ce crédit est prélevé en totalité sur le montant de préfinancement de CHF 325'000'000.-.

4.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera (7'340'000 x 4 x 0.55) / 100 = CHF 161'500.-.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le tronçon cantonal routier touché par le projet (RC 726) fait partie du réseau routier cantonal hors traversée de localité ; le Canton continuera à entretenir ce tronçon.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne modifieront pas la part du budget de la DGMR affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

La charge annuelle d'amortissement de CHF 367'000.- est financée au moyen des revenus extraordinaires des préfinancements d'un montant de CHF 325 millions que le Conseil d'Etat a proposé de consacrer au soutien en faveur des infrastructures de transport. Cette somme constitue une part des CHF 500 millions qui a pu être dégagée pour des projets notamment en faveur des infrastructures de transport, des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie et des énergies renouvelables grâce à l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT).

4.6 Conséquences sur les communes

La mise en service du prolongement de la ligne 201 des VMCV assurera une desserte en transport public, non seulement de l'hôpital Riviera-Chablais, mais également de Rennaz et des nombreux développements urbains prévus dans le secteur (PPA Les Cornettes, PPA les Fourches, etc.). Les communes ont participé au financement des aménagements de ce projet. Le prolongement de cette ligne correspond à une demande en matière de flux de déplacement. Elle sera profitable autant à la population locale qu'à l'ensemble des communes de la Riviera et du Chablais.

L'aménagement d'une piste mixte à l'ouest et d'un trottoir à l'est sur le tronçon de la RC 726 constitue une mesure significative de sécurisation des usagers de la route les plus vulnérables.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet a incontestablement des incidences favorables sur l'environnement. Sa réalisation permettra d'améliorer la situation en matière de qualité de l'air grâce à l'amélioration des conditions de circulation, tant pour les transports individuels que pour les transports en commun et la mobilité douce.

Le report modal vers un moyen de transport plus respectueux de l'environnement provoquera un "délestage" du réseau routier, en particulier pour l'accès à l'HRC avec, pour conséquences, une meilleure fluidité du trafic, une baisse de la pollution et de la consommation d'énergie.

Pour la population locale comme pour le reste des communes du Chablais, les dessertes régulières et efficaces de la gare CFF de Villeneuve offrent des alternatives intéressantes d'un point de vue du développement durable.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet particulier s'inscrit tout d'abord dans les objectifs de la stratégie A "Coordonner mobilité, urbanisation et environnement" et en particulier la ligne d'action A 2 "Développer une mobilité multimodale", prévus par le plan directeur cantonal.

Conformément à la mesure A 21 "Infrastructures de transports publics", le projet prévoit un rabattement des usagers sur la gare de Villeneuve, qui bénéficie d'une bonne desserte ferroviaire.

Par le report modal visé, le projet contribue à la mesure A 31 "Qualité de l'air", notamment dans la localité de Villeneuve et sur la commune de Rennaz.

Le projet s'inscrit également dans les objectifs de la stratégie B "Renforcer la vitalité des centres". Il contribue en effet à améliorer l'accessibilité en transports publics des communes de Villeneuve et Rennaz.

Ce projet est également conforme à la mesure 4.3 (Transports publics et mobilité) figurant au programme de législature 2012-2017.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2, Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense. Au vu des éléments exposés sous ch. 1.1 et 1.2 de cet EMPD, à savoir que :

- l'EMPD de l'HRC voté en mai 2012 par les deux Cantons mentionne au chapitre 3.2.15 § a) que le prolongement de la ligne 201 des VMCV est inclus dans la liste des mesures envisagées, puis votées en vue d'assurer l'accessibilité du site désigné de l'hôpital Riviera-Chablais.
- les aménagements routiers ainsi que la ligne de trolleybus sont indispensables pour assurer l'accessibilité du site aux transports publics et aux transports individuels. Ils font partie des conditions de l'autorisation de construire de l'hôpital et, en vertu de l'article 19 de la LAT et de l'article 49 de la LATC, on peut les considérer comme des constructions de droit public par analogie à l'HRC.

De telles dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations légales qui lui incombent. **Le principe** de la dépense est donc vérifié.

En ce qui concerne **la quotité** de la dépense, ce projet d'investissement est conforme en matière de financement. En effet, la dépense envisagée ne prévoit pas plus que le strict nécessaire pour assurer l'accès et la desserte de l'Hôpital Riviera-Chablais par les transports publics.

La mise en service de ce nouvel hôpital est prévue pour 2019. S'agissant **du moment** de la dépense, il convient d'entreprendre les travaux sans tarder pour que l'accès et la desserte de l'hôpital soient prêts à cette date.

Dès lors, dans ces circonstances, l'application stricte de l'article 163 Cst-VD conduit à considérer les coûts décrits dans le présent projet de décret comme des charges liées, à l'instar de l'EMPD 460 ayant permis de financer la part vaudoise de la construction de l'hôpital.

S'agissant du référendum facultatif, cette possibilité a été offerte au peuple vaudois lors de la publication du décret permettant de financer la construction de l'hôpital HRC et les études d'accessibilité. Dès lors, l'option d'un nouveau référendum facultatif portant sur l'aménagement de l'accès au site, condition indispensable à son fonctionnement, ne parait pas nécessaire puisqu'on peut admettre que l'Etat ne dispose plus de liberté de manœuvre.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de ne pas soumettre ce décret au référendum facultatif, au sens de l'art. 84, al. 2, lit. b Cst VD.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

4.12 Incidences informatiques

Néant

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

4.14 Simplifications administratives

Néant

4.15 Protection des données

Néant

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

EOTP I.000526.01 RC726, accès nouv.hôpital du Chablais

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)						
Frais d'exploitation						
Charge d'intérêt	0	161.5	161.5	161.5	161.5	646.0
Amortissement	0	0	367.0	367.0	367.0	1'101.0
Prise en charge du service de la dette						
Autres charges supplémentaires						
Total augmentation des charges	**0**	**161.5**	**528.5**	**528.5**	**528.5**	**1'747.0**
Diminution de charges						
Revenus supplémentaires						
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	-367.0	-367.0	-367.0	-1'101.0
Total net	**0**	**161.5**	**161.5**	**161.5**	**161.5**	**646.0**

5 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUX VMCV POUR LE RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LEUR FLOTTE DE VEHICULES

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le projet de décret n'a pas de conséquences sur les actifs et les passifs des comptes du bilan de l'Etat. En revanche, s'agissant de garanties d'emprunts allouées par l'Etat de Vaud, celles-ci doivent faire l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes portant sur les engagements conditionnels de l'Etat.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes						
a) Transformations immobilières: recettes de tiers						
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
b) Informatique : dépenses brutes						
b) Informatique : recettes de tiers						
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes						
c) Investissement total : recettes de tiers						
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

5.2 Amortissement annuel

S'agissant d'une garantie d'emprunts, il n'y a pas de charges d'amortissement directement à charge de l'Etat.

5.3 Charges d'intérêt

S'agissant d'une garantie d'emprunts, il n'y a pas de charges d'amortissement directement à charge de l'Etat.

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

L'investissement projeté par les VMCV aura un impact sur les indemnités d'exploitation versées par l'Etat et les communes dans le cadre de l'indemnisation du trafic urbain. Le calcul de ces conséquences financières, repose sur l'alinéa 1 de l'article 18 de loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP ; RSV 740.21).

"La subvention d'exploitation que l'Etat alloue aux lignes de trafic urbain, selon l'article 6, alinéa 2, chiffre 2, est limitée à 50 % au plus ; mais ne peut dépasser au maximum la somme des montants suivants :

1. 50 % des intérêts des emprunts, garantis par l'Etat et les communes et souscrits selon l'article 17, alinéa 1 (LMTP)

2. 50 % des amortissements comptables des installations et équipements calculés selon les dispositions de la législation fédérale ;

3. 12.5 % des autres charges d'exploitation, y compris les intérêts sur les engagements courants."

Le calcul de ces conséquences financières se présente ainsi dans l'EMPD n° 332 adopté le 28 février 2017 par le Grand Conseil :

Frais de capitaux, amortissements comptables et entretien selon annexe 1 EMPD n° 332 voté le 28.02.2017					
	2017	2018	2019	2020	2021
Couts subséquents :					
Frais de capitaux sur nouveaux emprunts	115'000	218'000	311'000	275'000	239'000
Amortissements comptables sur trolleybus actuel	651'000	651'000	-651'000	-651'000	-651'000
Amortissements comptables sur nouvelle flotte	-651'000	-651'000	1'186'667	1'186'667	1'186'667
Frais d'entretien sur trolleybus actuel	235'000	235'000	-235'000	-235'000	-235'000
Frais d'entretien sur nouvelle flotte	-235'000	-235'000	250'000	250'000	250'000
Augmentation des coûts	**115'000**	**218'000**	**861'667**	**825'667**	**789'667**

Les frais de capitaux des nouveaux emprunts et l'amortissement comptable, réévalués en fonction des nouvelles échéances prévues pour la livraison et la mise en service des trolleybus et les besoins en capitaux qui y sont liés, se présentent ainsi :

Frais de capitaux, amortissements comptables et entretien réévalués pour prolongement sans LAC					
	2017	2018	2019	2020	2021
Couts subséquents :					
Frais de capitaux sur nouveaux emprunts	33'000	126'000	225'000	229'000	339'000
Amortissements comptables sur trolleybus actuel	651'000	651'000	-651'000	-651'000	-651'000
Amortissements comptables sur nouvelle flotte	-651'000	-651'000	655'833	1'311'667	1'311'667
Frais d'entretien sur trolleybus actuel	235'000	235'000	-235'000	-235'000	-235'000
Frais d'entretien sur nouvelle flotte	-235'000	-235'000	250'000	250'000	250'000
Augmentation des coûts	**33'000**	**126'000**	**244'833**	**904'667**	**1'014'667**

Le tableau suivant présente la variation (en CHF) des coûts à charge des collectivités par rapport aux coûts exposés dans l'EMPD n° 332 et voté le 28 février 2017.

Variation des coûts					
	2017	2018	2019	2020	2021
Selon variante sans LAC	33'000	126'000	244'833	904'667	1'014'667
Selon EMPD n° 332 voté le 28.02.2017	115'000	218'000	861'667	825'667	789'667
Différentiel	**-82'000**	**-92'000**	**-616'834**	**79'000**	**225'000**
y.c. REDIP 3.8%*	**-85'116**	**-95'496**	**-640'274**	**82'002**	**233'550**
Part communes (50%)	-42'558	-47'748	-320'137	41'001	116'775
Part Etat (50%)	**-42'558**	**-47'748**	**-320'137**	**41'001**	**116'775**

**Les indemnités d'exploitation octroyées par les collectivités publiques sont soumises à la réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP)*

Les coûts baisseront progressivement à partir de 2022 en raison du remboursement trimestriel des emprunts contractés par les VMCV. Les frais d'entretien de la nouvelle flotte demeurent identiques à

l'estimation faite pour les véhicules initialement prévus.

L'évolution des indemnités d'exploitation VMCV, tenant compte du nouveau plafond de garantie, est détaillée dans l'annexe 2 et ses conséquences sur le budget de fonctionnement sont présentées au chapitre 5.16.

5.6 Conséquences sur les communes

Cf chapitre 5.5.

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le renouvellement de la flotte de trolleybus VMCV, avec des véhicules de dernière génération, réduira tendanciellement les nuisances environnementales et contribuera à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie par une amélioration de la répartition modale en faveur des transports publics.

5.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet particulier s'inscrit tout d'abord dans les objectifs de la stratégie A "Coordonner mobilité, urbanisation et environnement" et en particulier la ligne d'action A 2 "Développer une mobilité multimodale", prévus par le plan directeur cantonal.

Par le report modal visé, le projet contribue à la mesure A 31 "Qualité de l'air", notamment dans la localité de Villeneuve et sur la commune de Rennaz.

Le projet s'inscrit également dans les objectifs de la stratégie B "Renforcer la vitalité des centres". Il contribue en effet à améliorer l'accessibilité en transports publics des communes de Villeneuve et Rennaz.

Ce projet est également conforme à la mesure 4.3 (Transports publics et mobilité) figurant au programme de législature 2012-2017.

5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le présent décret est conforme à la loi sur les subventions (LSubv) et à la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

L'exposé des motifs et projets de décrets prend en compte les règles fixées par l'Administration fédérale des contributions AFC en matière de TVA, présentées dans la brochure "Info TVA 10 concernant le secteur Entreprises de transports publics et de transports touristiques" publiée en janvier 2010. Selon cette dernière, les subventions et autres contributions de droit public - auxquelles appartient également la renonciation des pouvoirs publics au remboursement partiel ou complet de prêts - et les avantages procurés par les prêts des pouvoirs publics à des conditions préférentielles d'intérêt, sont considérés comme des contributions d'exploitation qui entraînent en principe une réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Pour procéder à la réduction de l'impôt préalable induite par l'obtention de contributions d'exploitation, les entreprises de transports publics appliquent le taux forfaitaire fixé par l'AFC en collaboration avec l'Office fédéral des transports (OFT) et l'Union des transports publics. Ce taux forfaitaire s'élève à 3,8 % dès 2017.

Le montant de cette réduction forfaitaire de l'impôt préalable est obtenu en multipliant le montant total des contributions d'exploitation et des remises de prêts (base de calcul) par le taux forfaitaire en question.

5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

L'article 163, alinéa 2, de la Constitution cantonale oblige, entre autres, le Conseil d'Etat, lorsqu'il introduit une charge nouvelle "à s'assurer de son financement et à proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires". La notion de la charge nouvelle est définie par opposition à celle de la dépense liée.

Une dépense est liée lorsqu'elle est absolument indispensable à l'exécution d'une tâche publique ou d'une disposition légale en vigueur. A l'analyse, il convient d'examiner en particulier la marge de manœuvre dont dispose l'autorité quant au principe de la dépense, quant à sa quotité et quant au moment où elle doit être engagée (art. 7 al. 2 LFin). La solution choisie doit se limiter au strict nécessaire au vu des contraintes juridiques et techniques.

Le projet de décret repose en premier lieu sur l'article 57, 3e alinéa de la Constitution vaudoise, qui stipule que "l'Etat favorise les transports collectifs". Le principe de telles contributions étatiques et la forme proposée sont prévus à l'article 6, alinéa 2, chiffre 1 et à l'article 9 de la LMTP.

Principe de la dépense

Les charges financières liées portent sur le maintien de la capacité de l'offre de transport des VMCV, en assurant le renouvellement d'équipements existants, intégralement amortis en 2018 et dont les spécificités techniques sont adaptées à une exploitation mixte, avec et sans ligne aérienne de contact.

La nécessité d'acquérir des véhicules pouvant être exploités de manière mixte est dictée par le prolongement de la ligne 201 de Villeneuve vers le futur hôpital HRC. Comme exposé notamment au chapitre 1.5.4 du présent EMPD, le prolongement de la ligne se fera sans ligne aérienne de contact, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, ce qui nécessite l'équipement des véhicules avec des batteries leur permettant d'effectuer ce trajet de manière autonome.

La plus-value engendrée par ce mode de traction sur l'achat des trolleybus est à mettre en regard avec l'économie de plus de CHF 4.4 millions engendrée par l'abandon de la ligne aérienne de contact sur le décret d'investissement concernant les infrastructures.

Le renouvellement de la flotte de trolleybus VMCV répond à l'objectif de développement d'une mobilité multimodale inscrit dans la ligne d'action A2 du plan directeur cantonal.

"Le Canton renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les interfaces de transport.".

Quotité de la dépense

Les investissements ont été déterminés pour répondre à l'indispensable. Les besoins en véhicules et en systèmes de distribution ont été déterminés au plus juste, dans une perspective à moyen terme, en termes de quantités et spécificités liées à l'exploitation du réseau VMCV.

Ces investissements font par ailleurs l'objet d'un appel d'offres afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les différentes solutions relatives à une chaîne de traction mixte disponibles sur le marché ont été évaluées et comparées par les VMCV.

Les investissements prévus ont fait l'objet d'un appel d'offres afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les mesures nécessaires ont été prises par les VMCV pour s'assurer du meilleur rapport qualité/prix possible.

Moment de la dépense

Les investissements à réaliser ne peuvent pas être différés, notamment compte tenu de la nécessité d'assurer la capacité de transport indispensable et de renouveler les équipements amortis et obsolètes, qui engendrent des coûts de maintenance disproportionnés.

Conclusion

L'augmentation de garantie d'emprunts proposée comporte exclusivement des dépenses liées. Elle n'est donc pas soumise aux exigences de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD.

Le décret est toutefois soumis au référendum facultatif dans la mesure où l'Etat peut disposer d'une marge de manœuvre pour atteindre l'objectif poursuivi.

5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.12 Incidences informatiques

Néant.

5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.14 Simplifications administratives

Néant.

5.15 Protection des données

Néant.

5.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente l'intégralité des conséquences de la modification de la garantie sur le budget de fonctionnement en tenant compte du nouveau plafond demandé dans le présent EMPD.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)						
Frais d'exploitation						
Charge d'intérêt						
Amortissement						
Prise en charge du service de la dette						
Autres charges supplémentaires (indemnités TRV et urbain VMCV) selon EMPD N°332 2017	353	617	1'184	1'152	1'121	4'427
Evolution des charges selon chapitre 5.5 (p.22) du présent EMPD	0	0	0	41	117	158
Total augmentation des charges	**353**	**617**	**1'184**	**1'193**	**1'238**	**4'585**
Diminution des charges selon chapitre 5.5 (p.22) du présent EMPD	43	48	320	0	0	411
Revenus supplémentaires (30% part communes TRV) selon EMPD N°332 2017	22	39	46	45	45	197
Total net	**288**	**530**	**818**	**1'148**	**1'193**	**3'977**

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

Annexe 1

Modélisation de la consommation d'énergie

Villeneuve gare-HRC

Profil de ligne

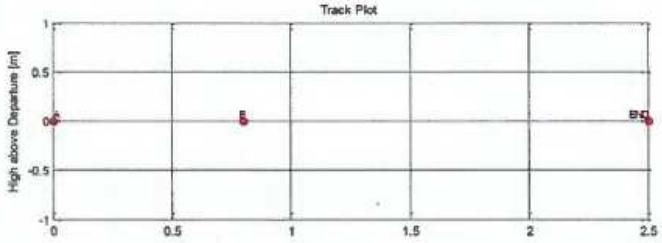

Etat de charge de la batterie

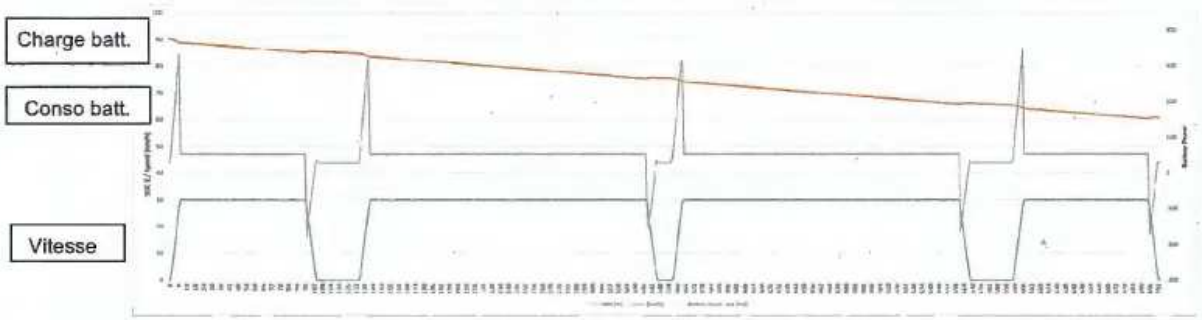

Montreux: Déviation par la gare

Profil de ligne

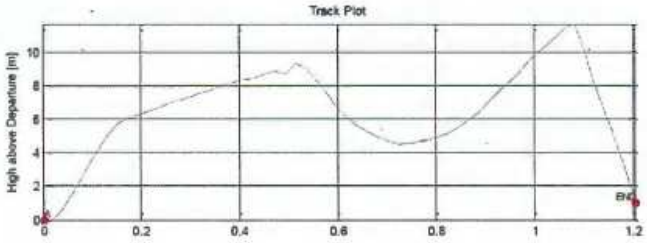

Etat de charge de la batterie

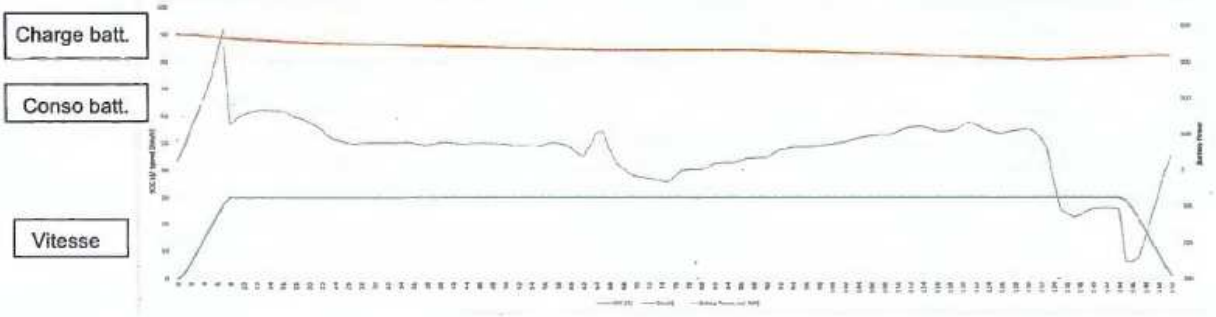

Annexe 2 : évolution des indemnités d'exploitation VMCV, tenant compte du nouveau plafond de garantie

Répartition TRV/Urbain

Pour le calcul de l'évolution des indemnités à charges des collectivités, il faut tenir compte de la répartition des investissements entre trafic régional et trafic urbain suivante:

Produits supplémentaires : 10% imputables au trafic régional et 90% imputables au trafic urbain ;

Coûts supplémentaires systèmes de distribution : 10% imputables au trafic régional et 90% imputables au trafic urbain ;

Coûts supplémentaires matériel roulant (hors trolleybus) : 27% imputables au trafic régional et 73% imputables au trafic urbain ;

Coûts supplémentaires trolleybus : 100% imputables au trafic urbain.

Intérêts et amortissements

Amortissements

Trolleybus et billetterie

-Acquisition et activation en une seule étape en 2019

Autres véhicules

- Activation à la fin de la livraison de la catégorie concernée en 2017 et 2018.

Le moment de l'activation correspond à l'année à laquelle le dernier accompte sera versé.

Intérêts

- Taux d'intérêt constant de 2% ;
- Intérêts dégressifs calculés en tenant compte d'un amortissement trimestriel des emprunts ;
- Calculés sur une période de 10 ans, y compris pour les trolleybus, indépendamment de l'amortissement comptable des objets ;
- Prise en compte de la contraction des emprunts à différents échéances, selon les besoins.

Différentiel coûts vs VMCV 2015

Charges financière et amortissements		2017	2018	2019	2020	2021	Total
Système de distribution	*Intérêts*	28'000	59'000	87'000	77'000	67'000	318'000
	Amortissements	-	-	426'200	426'200	426'200	1'278'600
Matériel roulant hors trolleybus	*Intérêts*	70'000	108'000	121'000	106'000	92'000	497'000
	Amortissements	473'700	804'100	804'100	804'100	804'100	3'690'100
Trolleybus	*Intérêts*	33'000	126'000	225'000	229'000	339'000	952'000
	Amortissements	-	-	4'833	660'667	660'667	1'326'167
Total		***604'700***	***1'097'100***	***1'668'133***	***2'302'967***	***2'388'967***	***8'061'867***

Coûts d'entretien	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Système de distribution	-	-	-31'000	-31'000	-31'000	-93'000
Matériel roulant hors trolleybus	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000	25'000
Trolleybus	-	-	15'000	15'000	15'000	45'000
Total	***5'000***	***5'000***	***-11'000***	***-11'000***	***-11'000***	***-23'000***

Produits supplémentaires	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Réseaux VMCV	***-186'000***	***-187'860***	***-189'739***	***-191'636***	***-193'552***	***-948'787***
Résultat d'exploitation (A) (-=bénéfice)	*-181'000*	*-182'860*	*-200'739*	*-202'636*	*-204'552*	*-971'787*
Intérêts et amortissements (B)	*604'700*	*1'097'100*	*1'668'133*	*2'302'967*	*2'388'967*	*8'061'867*
Augmentation charges (A+B)	**423'700**	**914'240**	**1'467'394**	**2'100'331**	**2'184'415**	**7'090'080**

Trafic urbain

Charges financière et amortissements		2017	2018	2019	2020	2021	Total
Système de distribution	*Intérêts (90%)*	25'200	53'100	78'300	69'300	60'300	286'200
	Amortissements (90%)	-	-	383'580	383'580	383'580	1'150'740
Matériel roulant hors trolleybus	*Intérêts (73%)*	51'100	78'840	88'330	77'380	67'160	362'810
	Amortissements (73%)	345'801	586'993	586'993	586'993	586'993	2'693'773
Trolleybus	*Intérêts (100%)*	33'000	126'000	225'000	229'000	339'000	952'000
	Amortissements (100%)	-	-	4'833	660'667	660'667	1'326'167
Total		***455'101***	***844'933***	***1'367'036***	***2'006'920***	***2'097'700***	***6'771'690***
	Part Etat 50% (A1)	***227'551***	***422'467***	***683'518***	***1'003'460***	***1'048'850***	***3'385'845***
	Part Communes 50% (A2)	***227'551***	***422'467***	***683'518***	***1'003'460***	***1'048'850***	***3'385'845***

Coûts d'entretien	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Système de distribution (90%)	-	-	-27'900	-27'900	-27'900	-83'700
Matériel roulant hors trolleybus (73%)	3'650	3'650	3'650	3'650	3'650	18'250
Trolleybus (100%)	-	-	15'000	15'000	15'000	45'000
Total	***3'650***	***3'650***	***-9'250***	***-9'250***	***-9'250***	***-20'450***
Part Etat 12.5% (B1)	***456***	***456***	***-1'156***	***-1'156***	***-1'156***	***-2'556***
Part Communes 87.5% (B2)	***3'194***	***3'194***	***-8'094***	***-8'094***	***-8'094***	***-17'894***

Produits supplémentaires	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Réseaux urbain (90%) (C)	***-167'400***	***-169'074***	***-170'765***	***-172'472***	***-174'197***	***-853'908***
Augmentation indemnité trafic urbain Etat avant REDIP (A1+B1)	228'007	422'923	682'362	1'002'304	1'047'694	3'383'289
Réduction de la déduction impôt préalable	9'007	16'706	26'954	39'592	41'385	133'643
Part nette Etat indemnité trafic urbain	***237'013***	***439'629***	***709'316***	***1'041'896***	***1'089'079***	***3'516'932***
Augmentation indemnité trafic urbain communes avant REDIP (A2+B2+C)	63'344	256'586	504'660	822'894	866'559	2'514'043
Réduction de la déduction impôt préalable	2'502	10'135	19'935	32'505	34'230	99'307

Annexe 2 : évolution des indemnités d'exploitation VMCV, tenant compte du nouveau plafond de garantie

Part nette communes indemnité trafic urbain		***65'846***	***266'722***	***524'594***	***855'399***	***900'789***	***2'613'350***
Trafic Régional							
Charges financière et amortissements		**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**Total**
Système de distribution	*Intérêts (10%)*	2'800	5'900	8'700	7'700	6'700	31'800
	Amortissements (10%)	-	-	42'620	42'620	42'620	127'860
Matériel roulant hors trolleybus	*Intérêts (27%)*	18'900	29'160	32'670	28'620	24'840	134'190
	Amortissements (27%)	127'899	217'107	217'107	217'107	217'107	996'327
Total (A)		***149'599***	***252'167***	***301'097***	***296'047***	***291'267***	***1'290'177***
Coûts d'entretien		**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**Total**
Système de distribution (10%)		-	-	-3'100	-3'100	-3'100	-9'300
Matériel roulant hors trolleybus (27%)		1'350	1'350	1'350	1'350	1'350	6'750
Total (B)		***1'350***	***1'350***	***-1'750***	***-1'750***	***-1'750***	***-2'550***
Produits supplémentaires		**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**Total**
Recettes réseau régional (10%) (C)		***-18'600***	***-18'786***	***-18'974***	***-19'164***	***-19'355***	***-94'879***
Augmentation indemnité TRV avant REDIP (A+B+C)		132'349	234'731	280'373	275'133	270'162	1'192'748
Réduction de la déduction impôt préalable		5'228	9'272	11'075	10'868	10'672	47'115
Augmentation indemnité TRV		**137'577**	**244'003**	**291'448**	**286'001**	**280'833**	**1'239'863**
Part Confédération (47%)		64'661	114'681	136'981	134'421	131'992	582'736
Part Canton (53%)		*72'916*	*129'322*	*154'468*	*151'581*	*148'842*	*657'127*
Par nette Etat indemnité trafic régional (70% des 53%)		***51'041***	***90'525***	***108'127***	***106'107***	***104'189***	***459'989***
Part Communes indemnité trafic régional (30% des 53%)		***21'875***	***38'796***	***46'340***	***45'474***	***44'653***	***197'138***

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 7'340’000.- pour financer la part cantonale des travaux routiers nécessaires au prolongement de la ligne de trolleybus VMCV n° 201, de la gare de Villeneuve à Rennaz pour la desserte du nouvel hôpital Riviera Chablais

du 27 septembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 7'340’000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part cantonale des travaux routiers nécessaires au prolongement de la ligne de trolleybus VMCV n° 201, de la gare de Villeneuve à Rennaz pour la desserte du nouvel hôpital Riviera Chablais.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d’investissement*et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2

[1] L’Etat accorde aux VMCV SA une garantie d’emprunt jusqu’à concurrence de CHF 25'330'000.- pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules.

Projet

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 28 février 2017 accordant aux VMCV SA une garantie d’emprunt de l’Etat de CHF 4'990'000.- pour le renouvellement de leurs systèmes de distribution et une garantie d’emprunt de l’Etat de CHF 25'330'000.- pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules

du 27 septembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le décret du 28 février 2017 accordant aux VMCV SA une garantie d’emprunt de l’Etat de CHF 4'990'000.- pour le renouvellement de leurs systèmes de distribution et une garantie d’emprunt de l’Etat de CHF 25'330'000.- pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules est modifié comme il suit :

Art. 2

[1] L’Etat accorde aux VMCV une garantie d’emprunt jusqu’à concurrence de CHF 26'930'000.- pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2017 RC-14

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 7'340'000.- pour financer la part cantonale des travaux routiers nécessaires au prolongement de la ligne de trolleybus VMCV n° 201, de la gare de Villeneuve à Rennaz pour la desserte du nouvel hôpital Riviera Chablais et modifiant le décret du 28 février 2017 accordant aux VMCV SA une garantie d'emprunt de l'Etat de CHF 4'990'000.- pour le renouvellement de leurs systèmes de distribution et une garantie d'emprunt de l'Etat de CHF 25'330'000.- pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 2 novembre 2017 à la salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne et était composée de Mmes Carole Schelker, Suzanne Jungclaus Delarze, Circé Fuchs et Eléonore Porchet (qui remplace Christian van Singer), ainsi que MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Stéphane Rezso, Maurice Neyroud (qui remplace Pierre Volet), Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, Alexandre Rydlo, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, François Pointet, et de M. Jean-François Thuillard, président. MM Christian van Singer et Pierre Volet étaient excusés.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Pierre Bays, chef de la division infrastructures routières, Jonas Anklin, responsable planification financière long terme et investissements, DGMR.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat indique qu'il s'agit d'octroyer un crédit d'ouvrage, qui suit le crédit d'étude, qui a été augmenté. Elle a conduit cette démarche en concertation avec les acteurs locaux, pour assurer la desserte en bus de l'Hôpital Riviera-Chablais. Cette démarche a pris la forme d'un groupe de concertation qui a pour objectif de définir quels sont les moyens pour atteindre l'offre négociée avec les opposants. En effet, lorsque le DSAS a mis la construction du bâtiment à l'enquête à Rennaz, il y avait eu un certain nombre d'oppositions, notamment liées aux problèmes d'accessibilité. Par voie de convention, les objectifs à atteindre en termes de dessertes ont été fixés en vue du retrait des oppositions. Il a été convenu avec les opposants, que tout au long des études qui ont débouché sur la proposition faite ce jour, il y aurait un groupe d'accompagnement, qui concerne aussi d'autres thématiques, comme la réorganisation de la desserte en bus du Chablais vaudois. Ce groupe de concertation a aussi classé l'idée du transport hectométrique, pas pertinent d'un point de vue cout-efficacité.

La desserte par bus a été tranchée et la question des aménagements nécessaires pour accéder à l'hôpital figure dans cet EMPD. Ces aménagements ont fait l'objet d'une réadaptation. En effet, au départ, la ligne de bus était imaginée comme une ligne classique de trolleybus, avec des caténaires. Les opposants ont indiqué que l'on pouvait imaginer une solution alternative, avec notamment la traversée de la Rue des Remparts, affranchie de caténaires, qui fonctionne avec un système de propulsion en autarcie. Cette étude a été conduite par les Vevey Montreux Chillon Villeneuve (VMCV), sceptiques au début, pour vérifier si l'autonomie était suffisante. Ils ont conclu que c'était possible, et qu'avec l'autorisation par le Grand Conseil d'emprunter pour le renouvellement de la flotte des VMCV, cet investissement arrivait au bon moment pour être financé.

Une présentation des infrastructures à réaliser, remise aux membres de la commission en séance, est disponible en annexe. Cette demande de crédit est séparée en deux parties, avec une première qui concerne les aménagements routiers de génie civil, et une seconde les investissements, avec notamment la plus-value par rapport à des véhicules conventionnels.

Pour relier l'hôpital à la gare de Villeneuve, le tracé est séparé en 3 tronçons. Le premier est la RC 726, une route cantonale hors traversée de localité qui part depuis le sud de l'hôpital et qui vient se brancher sur la RC 780, route principale entre Villeneuve et Aigle, au moyen d'un giratoire. La particularité du second tronçon, sur la RC 780 constituée de la Rue du Simplon, est que les aménagements sont financés principalement par le Syndicat d'amélioration foncière des Fourches, qui développe tous les projets immobiliers le long de cet axe. Le dernier tronçon, à la rue des Remparts, part de la RC 780, empruntant une route communale jusqu'à la gare de Villeneuve. La Rue des Remparts est un cas particulier car le canton va investir sur une route communale, ce qui est justifié par le fait que l'EMPD de l'hôpital spécifiait que le canton prendrait en charge les frais nécessaires à la prolongation de la ligne de bus quel que soit son tracé. Cette rue a fait l'objet d'une expertise qui indique que sa capacité portante n'est pas capable de supporter le passage des bus. Le canton s'est engagé à financer le renforcement de cette route en partageant la dernière couche de revêtement pour 50% avec la commune. Les autres travaux, qui concernent le chauffage à distance, les canalisations et les eaux usées sont entièrement financés par la commune de Villeneuve. La coupe de la Rue des Remparts, qui n'est pas constante sur tout le tronçon, montre un environnement urbain, avec une façade de bâtiment d'un côté et la limite du domaine public étroit de l'autre. La chaussée est réaménagée pour permettre le croisement des bus et la circulation normale des véhicules. Le solde de l'espace disponible est utilisé pour aménager des trottoirs, parfois d'un seul côté, parfois des deux côtés, avec une largeur minimum de 1.5m. Ce tracé a fait couler passablement d'encre et est issu d'une analyse qui comportait 8 variantes. La variante choisie a remporté le consensus des communes de Villeneuve, Noville et Rennaz, du canton et des VMCV. Ensuite, le giratoire de connexion entre la RC 726 et la RC 780 est un ouvrage relativement important constitué d'un giratoire à double anneau, compte tenu de la capacité nécessaire au trafic dans ce secteur. Des bypass permettent de tourner à droite sans prendre le giratoire. Les véhicules d'urgence ont une voie réservée qui leur permet d'entrer en priorité depuis l'autoroute dans le giratoire et d'accéder plus facilement à l'hôpital. Plusieurs aménagements de mobilité douce sont présentés. Le secteur de Rennaz est constitué d'une voirie traditionnelle, avec une piste mixte à droite et un trottoir à gauche. Les arrêts de bus sont situés devant l'entrée de l'hôpital et au sud de l'hôpital, avec une place de rebroussement et un arrêt permettant la connexion avec les deux lignes de car postal qui passent dans ce secteur.

Concernant les trolleybus, la première garantie d'emprunt accordée prévoyait des bus traditionnels, qui fonctionnent avec des lignes de contact. Cette technologie évolue très vite, avec des nouveautés qui sortent tous les trois mois. La dernière en date concerne des trams qui fonctionnent sans rails, avec un marquage au sol, développés en Chine. Au moment de la mise à l'enquête, les trolleybus ne pouvaient assurer un déplacement entre la gare de Villeneuve et Rennaz sur batterie. Aujourd'hui, c'est possible. Cela provoque une plus-value sur la garantie d'emprunt de CHF 1.6 mio pour l'acquisition de ces véhicules. En contrepartie, il y a une moins-value sur les travaux de génie civil, avec une dépense estimée à CHF 4.6 mio pour la construction de la ligne de contact avec les socles. Financièrement, l'opération est plutôt bonne.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion n'est pas utilisée.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés

1.5 Descriptif du projet

Le pont sur l'Eau froide, financé par la commune de Villeneuve, et qui a fait pas mal de bruit ces derniers temps est évoqué. Une demande d'explications concernant l'historique, la mise à l'enquête et les problèmes liés à la sécurité est souhaitée.

Ce pont n'a pas été construit pour permettre la prolongation de la ligne de bus. Il a été construit suite à la volonté principalement du Syndicat des fourches de connecter son nouveau quartier avec le centre de Villeneuve de manière plus directe. Il ne fait pas partie de l'enquête du projet présenté ce jour. Le problème

principal, selon la DGMR, concernait le gabarit hydraulique demandé par la DGE, avec un premier avis qui concernait une crue tricennale, et un second avis qui concernait une crue centennale, avec un volume plus important. Le pont est construit et le projet tient compte du raccordement sur cet ouvrage. Il nécessite un mur de soutènement pour compenser les niveaux. Ce pont a permis de faire passer les bus par ce cheminement. Cette variante aurait été éliminée sans cela. C'est une opportunité supplémentaire et le raccord sera terminé.

Le croisement des bus à la rue des remparts est évoqué. Avec une cadence à 10 minutes, combien de croisements par jour seront constatés ? C'est en effet un moment critique, ce d'autant qu'il y a beaucoup d'écoliers sur ce chemin. Une inquiétude de la part d'une commissaire.

Cela dépend du concept d'exploitation et de l'horaire. Avec 6 bus par heure, soit 12 dans les deux sens, il n'est pas du tout sûr qu'ils se croisent à cet endroit. En termes de circulation et de trafic, de telles cadences n'ont que peu d'incidence. Le passage le plus étroit de la Rue des Remparts est délicat sur une cinquantaine de mètres et fait l'objet de discussions avec des opposants. Néanmoins, les contraintes sont telles qu'il n'y a pas vraiment de solution idéale. Le projet répond aux normes de croisement, avec des vitesses réduites, qui sont des gains de sécurité. L'espace public a été optimisé au maximum.

L'inquiétude des locaux qui demandent si tous les passages piétons auront un îlot central est avancée.

Deux passages seront équipés d'un ilot central dans le secteur de la gare. Ce ne sera par contre pas le cas pour la Rue des Remparts, qui est rectiligne et où la visibilité est bonne. Créer des ilots implique de réduire localement la largeur les trottoirs et/ou exproprier du terrain en secteur urbanisé. Avec un point de contrôle avec feu, la commune de Villeneuve pourra contrôler que le nouvel aménagement n'attire pas de trafic de transit provoqué par la création du pont. Concernant le tronçon entre l'accès à la Rue de la Poterlaz et l'Eau Froide, une étude en cours vise à ne donner l'accès aux poids lourds que pour les livraisons. Il s'agit d'éviter un conflit entre poids lourds. Le pont de la Poterlaz par-dessus la ligne CFF est déjà limité à 3.5 tonnes.

L'entier de l'aménagement du giratoire du Pré-de-la-Croix sera-t-il pris en charge par le canton?

CHF 642'000.- sont pris en charge de manière forfaitaire par le Syndicat des Fourches, ainsi que mentionné en page 13 de l'EMPD. Les communes ne participent pas au financement de cet ouvrage, à l'exception des aménagements de mobilité douce.

En termes d'infrastructures, y aurait-il une priorisation des transports publics aux croisements ? Une piste cyclable est-elle prévue sur la route du Simplon ?

Une piste cyclable est prévue dans les aménagements du Syndicat des Fourches sur la Rue du Simplon. Concernant la priorisation des bus à l'approche du giratoire, en venant de Villeneuve, le tourner à droite est rarement critique et le bus circule sur une voie réservée. Dans l'autre sens, depuis l'hôpital, une voie réservée à l'entrée du giratoire permet de s'insérer dans le trafic. La commission s'est vu confirmer que la sortie de la Rue des Remparts n'était pas régulée, et que ce qui était critique pour les transports publics, c'est lorsqu'ils sont pris dans un bouchon.

2.1 Préambule et contexte du projet

Un commissaire s'interroge sur l'opportunité des bus à batterie par rapport à l'ancienne méthode d'alimentation par voie aérienne. Il remarque qu'il existe un descriptif des véhicules proposés, en termes de puissance, de capacité et de type de batteries. Il y a aussi eu des simulations. Mais la pratique s'avère aussi intéressante à comparer. Il aurait aimé savoir quelle est l'évaluation exacte par l'utilisateur final soit de la solution lucernoise, soit genevoise, voire d'une potentielle alternative, et si des résultats de tests concrets sont disponibles.

Des simulations ont été effectuées par les VMCV, avec des marges de sécurité, également dans les pires conditions (chaleur et climatisation, froid et taux de recharge plus faible). Le choix technologique est lié aux conditions locales. La variante genevoise concerne un système de recharge rapide aux arrêts. Cela ne correspond pas à la variante choisie, qui est une recharge lente, avec un véhicule qui roule perche au fil. Avec la capacité de batterie augmentée par la recharge, le véhicule peut ensuite rouler sur batteries depuis Villeneuve jusqu'à l'hôpital sur un tronçon plat. Il n'est pas possible de généraliser ce type d'usage, car cela dépend du calcul de charge, de l'emplacement et du terrain, et du nombre de kilomètres perche au fil. C'est ce qui a convaincu les VMCV de choisir cette variante. Le détail des résultats des tests des VCMV n'est pas à disposition de la commission. Les oppositions ont motivé le conseil d'administration et la direction de

pousser jusqu'au bout la réflexion, ce qui n'était pas donné au départ. Un autre élément à signaler, est qu'il y avait des problématiques légales de circulation des trolleybus. Un trolleybus est un véhicule considéré comme un train sur la route et roule sans plaques. Dès le moment où il circule sur batteries, il roule comme un bus. L'OFT a tranché en 2016 en disant que pour cette technologie, un trolleybus roulant sans perche au fil n'a pas besoin d'immatriculation. Il ajoute que l'avancée de la technologie va plutôt amener des questions du côté de la sécurité que de l'inconfort ou du risque. L'évolution technologique est très rapide et le projet genevois a vu la taille de ses batteries diminuée par quatre pour une puissance supérieure. Il est précisé à la commission que ce matériel est testé à Zurich depuis 2 ans et que cela fonctionne. Sur cette base, l'OFT a validé la technologie et l'aspect légal. Les tests durent depuis une période suffisamment longue pour que la technologie soit validée. Les VMCV ont choisi la variante qui correspond le mieux à la géographie de leurs lignes.

Plusieurs variantes ont été testées, et un commissaire relève en page 16 de l'EMPD que la vitesse commerciale mentionnée est de 30km/h. Il demande si ces bus ne peuvent pas aller plus vite s'ils sont sur batterie.

Il s'agit de la vitesse commerciale moyenne en exploitation. Les véhicules ont des puissances identiques sur batterie ou perche au fil. En mode batterie, les véhicules peuvent circuler sans problème à 60 km/h. La vitesse commerciale comprend les arrêts. A titre de comparaison, les bus lausannois sur la future ligne du tram Lausanne-Renens circulent entre 8 et 9 km/h en raison du trafic notamment.

A la lecture des documents, le choix technologique a soulevé beaucoup de questions. Au-delà des économies, l'aspect esthétique de cette technologie est salué et l'espoir de faire disparaitre les lignes aériennes à moyen terme est évoqué.

Dans le cadre du choix de cette technologie, l'évaluation de l'état de la ligne aérienne existante a été effectuée par les VMCV. La ligne est loin d'être amortie et en bon état. Il n'y avait donc pas d'intérêt pour remplacer toute la ligne par la technologie genevoise. Mais il ne pourrait être exclu de passer à une autre technologie d'ici 15 à 20 ans.

Une précision concernant le contournement de la gare de Montreux est souhaitée. La ligne sera-t-elle complètement déplacée et quel sera l'impact sur la Rue de la Gare ?

Ce contournement aura lieu uniquement en cas de grande manifestation, comme le Montreux Jazz Festival par exemple. La ligne sera déviée par l'Avenue des Alpes. La ligne principale ne sera pas déviée de manière systématique.

Ces bus peuvent-ils être engagés en renfort sur une autre ligne en cas de besoin ?

Ces bus sont affectés à cette ligne, ce qui est déjà le cas avec les trolleybus actuels. Il y aurait aussi l'aspect légal de l'immatriculation. Les caténaires sont virtuelles.

5 Conséquences du projet de décret modifiant le décret accordant une garantie d'emprunt aux VMCV pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules

Le tarif est-il déjà connu ?

Le tarif Mobilis sera appliqué.

Les habitants de Noville pourront-ils accéder à l'hôpital en transports publics ?

La densification de l'ensemble de la desserte du Chablais n'a pas été traitée. La logique a été de potentialiser les lignes à plus forte capacité, en utilisant le train et en rabattant les bus sur les gares, dans une logique de réseau. Certains continueront de se rendre à l'hôpital en voiture, y compris depuis Villeneuve. Il existe néanmoins une alternative à la voiture pour le plus grand nombre.

Un commissaire de la région confirme qu'il est prévu d'augmenter la fréquence de la ligne de car postal Vouvry-Villeneuve. Le coût est important pour les communes et il est nécessaire de procéder par étape.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 7'340'000.- POUR FINANCER LA PART CANTONALE DES TRAVAUX ROUTIERS NÉCESSAIRES AU PROLONGEMENT DE LA

LIGNE DE TROLLEYBUS VMCV N° 201, DE LA GARE DE VILLENEUVE À RENNAZ POUR LA DESSERTE DU NOUVEL HÔPITAL RIVIERA CHABLAIS

COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
L'art. 2 du projet de décret est adopté par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

8. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 FÉVRIER 2017 ACCORDANT AUX VMCV SA UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'ETAT DE CHF 4'990'000.- POUR LE RENOUVELLEMENT DE LEURS SYSTÈMES DE DISTRIBUTION ET UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'ETAT DE CHF 25'330'000.- POUR LE RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LEUR FLOTTE DE VÉHICULE

COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
L'art. 2 du projet de décret est adopté par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

9. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

10. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 20 novembre 2017

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard

11. ANNEXE

Présentation de la DGMR

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division infrastructure routière

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

RC 726 – HRC – Prolongation de la ligne VMCV n° 201 – CTITM 02.11.2017

1. Tracé (RC 726 – RC 780 Syndicat des Fourches – Rue des Remparts)

2. Rue des Remparts - Villeneuve

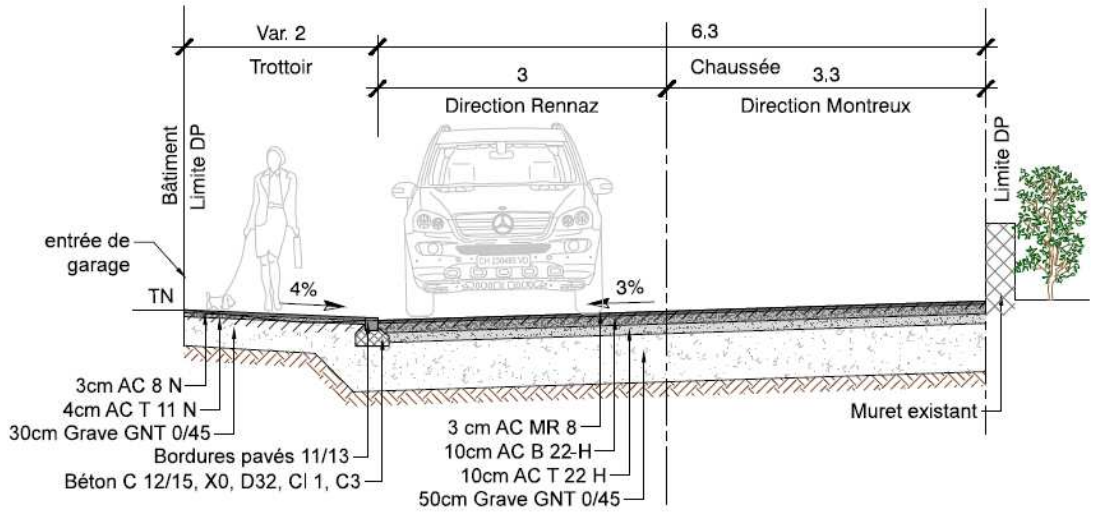

Tracé choisi parmi 8 variantes – consensus des Communes, du Canton et des VMCV.

Emprises minimales et insertion dans l'environnement bâti.

Route communale : exception basée sur l'EMPD HRC (renforcement de la chaussée pour permettre le passage des trolleybus).

3. Carrefour giratoire RC 780 – RC 726

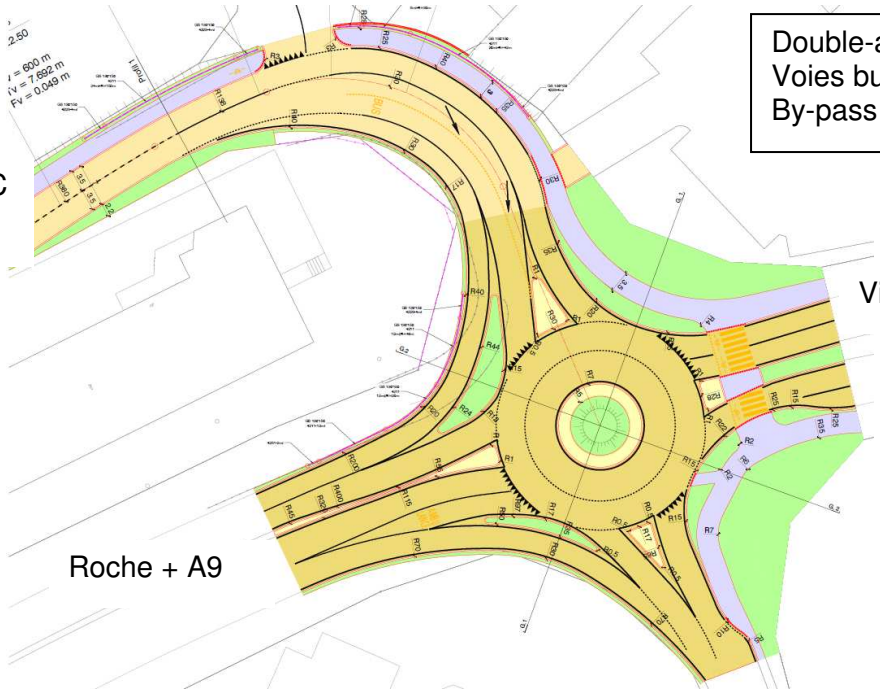

4. RC 726 – Rennaz

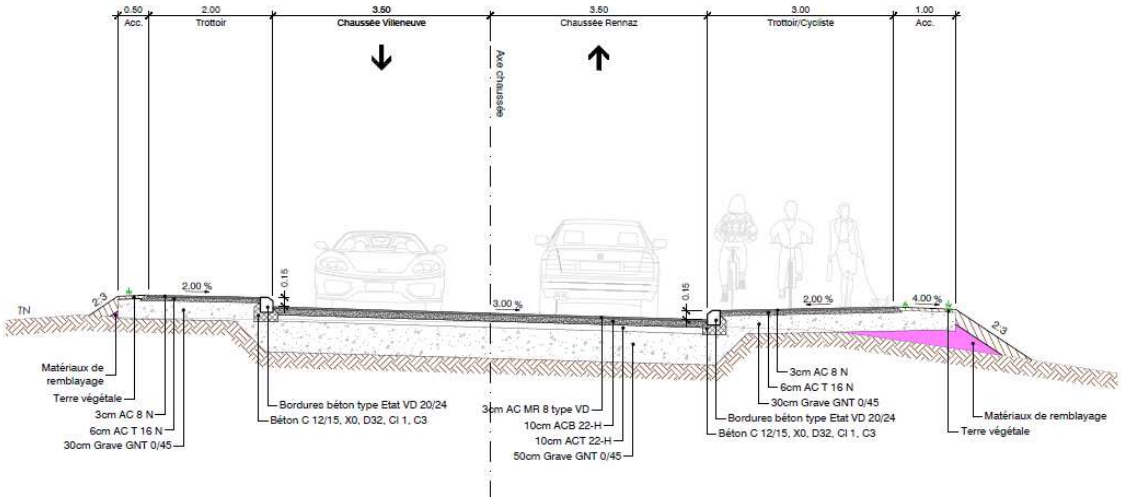

5. Trolleybus

Ligne de contact aérienne sur le tronçon existant – Batteries sur le nouveau tronçon.

Plus-value de 1.6 million sur l'acquisition, mais moins-value de 4.6 millions sur les travaux (socles, ligne de contact et sous-station électrique).

Meilleures acceptation du projet au sein de la population.

pbs, 02.11.2017

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **Sur le postulat Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts – Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement (14_POS_096)**
- **Sur l'interpellation Laurence Cretegny et consorts – Fiscalité agricole et maintenant ? (16_INT_647)**
- **Sur l'interpellation Martine Meldem au nom du groupe vert'libéral et consorts – Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ? (17_INT_664)**

1 POSTULAT AU NOM DU GROUPE DES VERTS RAPHAËL MAHAIM - FISCALITÉ AGRICOLE : GARANTIR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT (14_POS_096)

Rappel du postulat

Dans un arrêt qui a fait grand bruit du 2 décembre 2011 (2C_11/2011), le Tribunal fédéral a donné une nouvelle définition des immeubles agricoles et sylvicoles. Cette jurisprudence a eu pour conséquence que l'intégralité du bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole est désormais soumise à l'impôt sur le revenu. Avant ce jugement, le gain réalisé n'était soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement. En clair, en cas de vente ou de cessation d'activité — lorsqu'un agriculteur remet par exemple son domaine à l'un de ses enfants ou à un successeur — le taux d'imposition passe de 7% à plus de 40%. De telles conséquences fiscales peuvent s'avérer très lourdes, voire carrément insupportables, pour les exploitations concernées.

Le Grand Conseil vaudois a déjà eu l'occasion de faire part de ses vives inquiétudes à ce sujet par le biais de diverses interventions parlementaires. Le Conseil d'Etat vaudois a par ailleurs à plusieurs reprises assuré les milieux agricoles de son engagement total à faire en sorte que les conséquences souvent très lourdes de la jurisprudence du Tribunal fédéral soient minimisées, voire annulées dans le canton de Vaud.

En date du 8 décembre 2014, le Conseil des Etats a adopté comme deuxième Conseil, sur proposition du rapporteur vaudois de la commission Luc Recordon, une motion du conseiller national Leo Müller qui demande au Conseil fédéral de définir dans la législation fédérale la notion d'" immeubles agricoles et sylvicoles " de telle façon que ces immeubles, lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale a` la fortune prive´e ou qu'ils sont aliénés, ne soient soumis a` l'impôt sur le revenu que jusqu'a` concurrence des dépenses d'investissement.

A ce jour, l'administration fédérale des contributions (AFC) demeure inflexible quant à un éventuel régime transitoire : les cas en suspens doivent être traités selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette position est désormais insoutenable, dès lors que le parlement a demandé un changement légal pour consolider de façon définitive la pratique qui prévalait avant l'arrêt du Tribunal fédéral. La

position de l'Administration fédérale des contributions (AFC) reviendrait ainsi à réserver un traitement particulier — extrêmement sévère — aux exploitations agricoles qui ont eu la " malchance " d'être soumises à imposition pendant la période entre l'arrêt du Tribunal fédéral et la révision légale à venir. Une telle pratique serait foncièrement contraire au principe de l'égalité de traitement (égalité dans la loi). Le principe de l'effet anticipé des normes devrait conduire l'administration fiscale, tant fédérale que cantonale, à suspendre sa pratique dans l'attente de la législation révisée.

Par le présent postulat, les soussignés demandent ainsi au Conseil d'Etat de suspendre l'application de la nouvelle pratique fiscale découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 aux cas en cours de traitement, cela jusqu'à la révision de la législation fédérale dans le sens demandé par la motion Léo Müller adoptée par le parlement fédéral en vote final le 8 décembre 2014.

Rapport du Conseil d'Etat

1.1 PRÉAMBULE

En décembre 2011, un arrêt du Tribunal fédéral (TF) a donné une nouvelle définition des immeubles agricoles et sylvicoles. En matière fiscale, cette jurisprudence a eu pour conséquence que l'intégralité du bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole non soumis à la législation fédérale sur l'agriculture est désormais soumise à l'impôt sur le revenu. Les conséquences fiscales qui en découlent peuvent s'avérer très lourdes pour les exploitations concernées. Avant ce jugement, le gain réalisé n'était soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

Dans un premier temps, le Parlement fédéral a appuyé les interventions tendant à revenir à une fiscalité plus favorable aux milieux agricoles. La procédure parlementaire a toutefois pris une tournure en défaveur des milieux concernés. Dans sa séance du 14 juin 2017, le Conseil national a suivi la proposition de sa commission et a ainsi décidé de se rallier à la position du Conseil des Etats et de confirmer le refus d'entrée en matière sur le projet de loi permettant de revenir à l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles pratiquée avant la jurisprudence du TF. Le Conseil des Etats relève tout d'abord que l'imposition peut être différée dans de nombreux cas. Il considère dès lors qu'il faut se limiter à régler les cas difficiles et mentionne la possibilité qu'ont les cantons de procéder à des remises d'impôt.

Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de cette décision, qui met fin aux travaux parlementaires de la Confédération sur cet objet, mais la regrette. En effet, comme on le verra encore ci-après, seule une modification du droit fédéral aurait permis d'adapter la manière de taxer ces seuls gains. Il souligne encore qu'il est intervenu à de nombreuses reprises auprès de différents interlocuteurs – Conseil fédéral, députés aux Chambres, Conférence des directeurs cantonaux des finances, Union Suisse des Paysans – sur ce problème qui n'est pas uniquement vaudois. La majorité des cantons sont concernés lorsqu'une décision induit une telle insécurité du droit et qu'elle implique une appropriation par la Confédération d'un impôt sur les biens fonciers au travers de l'impôt fédéral direct.

1.2 DISTINCTIONS ENTRE LE TRAITEMENT FISCAL DES IMMEUBLES PROPRIÉTÉ DES AGRICULTEURS ET CEUX DES AUTRES INDÉPENDANTS

Lors des travaux de la commission traitant du présent postulat, des demandes ont été faites pour obtenir des précisions sur ce point.

1.2.1 Fiscalité durant l'exploitation

1.2.1.1 Valeur locative

Conformément à l'art. 24 al. 1 let. b LI " la valeur locative des immeubles *[…]*dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété *[…] "* est imposable au titre de rendement de la fortune immobilière. Les modalités suivantes de calcul sont applicables fonction de la spécificité de la situation du contribuable :

- Indépendant : L'indépendant dont le logement se trouve dans son immeuble commercial (attribué à la fortune commerciale selon le principe de la prépondérance) est imposé sur la valeur locative telle que ressortant des dispositions du règlement y relatif. La valeur locative est notamment fixée compte tenu de la surface de l'immeuble, de son lieu de situation, de son âge, de son type et en fonction d'une statistique des loyers fondée sur les données du recensement fédéral des bâtiments de 2000. La valeur est périodiquement indexée pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie depuis la dernière statistique. La valeur locative imposable est réduite à 65% de sa valeur calculée pour l'impôt cantonal et à 90% pour l'impôt fédéral.
- Exploitant du sol : Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 19 février 1993, la valeur marchande du logement du chef d'exploitation se détermine d'après la législation fédérale (Ordonnance concernant le calcul des fermages agricoles). Par mesure de simplification, un logement (celui du chef d'exploitation) est attribué à chaque exploitation. La détermination de la valeur locative du logement du chef d'exploitation agricole peut s'effectuer selon deux méthodes : évaluation de la partie de fermage attribuée au logement conformément à la législation sur le bail à ferme ou méthode simplifiée en cas d'absence d'une évaluation conforme à la législation sur le bail à ferme. Concrètement, la méthode simplifiée s'apparente à la méthode ordinaire, toutefois certains coefficients d'adaptation sont figés (coefficient lié au lieu de situation fixé à 0.45 au lieu du paramètre effectif qui s'échelonne entre 0.66 et 1.17) de même que certains abattements accordés d'office. Il en résulte en moyenne une réduction de l'ordre de 55% entre la valeur locative dite agricole et la valeur locative usuelle.
  Cette réduction ne s'applique pas lorsque l'immeuble où se trouve le logement fait partie de la fortune privée.

1.2.1.2 Estimation fiscale

L'estimation fiscale des immeubles est déterminante pour l'imposition au titre de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier prélevé par les communes. Les modalités suivantes de calcul sont applicables en fonction de la spécificité de la situation du contribuable :

- Indépendant : l'estimation fiscale des immeubles est fixée par la commission d'estimation fiscale en application de la loi (LEFI) et du règlement (REFI) sur l'estimation fiscale des immeubles. L'estimation est fixée compte tenu de la moyenne entre la valeur de rendement et la valeur vénale (valeur marchande) étant toutefois précisé que la valeur fiscale ne saurait excéder la valeur vénale.
- Exploitant du sol : la LEFI prévoit que l'estimation fiscale des immeubles agricoles correspond à leur valeur de rendement. Le REFI précise en outre que " *on entend par immeubles agricoles, les terres et les bâtiments utilisés avant tout pour l'exploitation rurale*". Cette disposition est conforme à la LHID qui prévoit à son article 14, al. 2 que " *les immeubles affectés à l'agriculture ou à la sylviculture sont estimés à leur valeur de rendement. Le droit cantonal peut prévoir que la valeur vénale doit être prise en compte lors de l'estimation […] si l'immeuble est aliéné ou n'est plus affecté à l'agriculture ou à la sylviculture […]."*
- Exemple de différence de valorisation : une parcelle d'environ 8'000 m^2 entièrement sise en zone

à bâtir mais exploitée par une entreprise agricole a une estimation fiscale (EF) de CHF 27'000 fixée lors de la révision générale de 1996. Cette parcelle, qui a une surface constructible effective de 6'500 m^2 aurait été estimée, pour un non agriculteur, sur la base de la moyenne entre sa valeur vénale et sa valeur de rendement en 1993 ou en 1995. Pour une valeur vénale de l'ordre de 500 fr. le m^2à l'époque, l'estimation fiscale aurait été de l'ordre de 2 millions de francs (moyenne entre 4'000'000 et 0). En cas de revente aujourd'hui, la nouvelle estimation fiscale serait de l'ordre de CHF 4 millions compte tenu du doublement de la valeur du terrain.

Au niveau de l'imposition, ces différences d'estimation fiscale ont des effets pour l'impôt sur la fortune, l'impôt foncier ainsi que pour les taxes communales prenant pour assiette cette estimation.

1.2.1.3 Amortissements

Pas de différences notables entre les deux catégories de contribuables.

A noter cependant que les amortissements ne peuvent se faire que sur des biens faisant partie de la fortune commerciale, ce qui est la règle pour le logement des agriculteurs, en raison de la législation fédérale agricole, et l'exception pour les autres indépendants.

1.2.1.4 Frais d'entretien d'immeubles

Pas de différences notables entre les deux catégories de contribuables

1.2.1.5 Vente ou prélèvement d'actifs commerciaux

La vente ou le prélèvement d'actifs commerciaux (p.ex. donation aux enfants) constitue un cas de réalisation effective ou selon la systématique fiscale des réserves latentes y afférentes qui doivent être soumises à l'impôt sur le revenu. Tel n'est pas le cas de la plus-value conjoncturelle d'un immeuble soumis à la législation fédérale agricole pour laquelle l'impôt sur les gains immobiliers est différé.

Lorsque le produit de l'aliénation est affecté à l'acquisition d'un autre bien nécessaire à l'exploitation (remploi), l'imposition est différée. Ceci vaut tant pour les agriculteurs que pour les autres indépendants.

1.2.2 Fiscalité lors de la cessation de l'activité indépendante

Sauf précisions expresses concernant les exploitants du sol, les impacts fiscaux ci-dessous sont identiques pour l'ensemble des contribuables exerçant une activité lucrative indépendante.

1.2.2.1 Vente de l'entreprise

De manière générale, conformément à l'article 21 LI, les réserves latentes (amortissements cumulés et plus-value conjoncturelle) réalisées lors de la vente d'une exploitation sont imposables :

- Amortissements cumulés imposables dans tous les cas au revenu ;
- Plus-value conjoncturelle imposable au revenu, à l'exception unique des bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles soumis à la LDFR par un exploitant du sol qui sont imposables aux gains immobiliers.

Des dispositions spécifiques s'appliquent en cas de cessation de l'activité indépendante, selon développements ci-dessous, s'agissant des réserves latentes réalisées.

1.2.2.2 Succession

En vertu du principe de la succession universelle, le transfert aux héritiers d'une exploitation ne déclenche aucun impact fiscal. Les biens commerciaux subsistent dans la fortune commerciale des héritiers. Il en va de même lorsque l'exploitation avait déjà été mise en affermage par le défunt.

Si l'exploitation n'est pas poursuivie par la communauté héréditaire, un transfert de la fortune commerciale à la fortune privée (réalisation systématique) doit être réalisé avec pour conséquence une imposition :

- Amortissements cumulés au revenu ;
- Plus-value conjoncturelle au revenu pour les immeubles non soumis à la LDFR, sous réserve d'une demande d'application d'un différé cf. ci-après.

Pour les immeubles soumis à la LDFR, l'imposition de la plus-value conjoncturelle aux gains immobiliers est différée à défaut d'une aliénation.

Si seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation, seul le bénéfice sur la quote-part réalisée par les héritiers cédants est imposé de manière identique à une vente (pt 221 ci-dessus). Les héritiers poursuivant l'exploitation peuvent demander que l'imposition de ces réserves latentes soit différée (art. 21a al. 3 LI).

1.2.2.3 Donation d'une entreprise ou d'une exploitation

En cas de donation d'une entreprise ou d'une exploitation, aucun impôt sur le revenu ou sur les gains immobiliers n'est prélevé si les biens commerciaux sont repris aux valeurs fiscalement déterminantes pour l'impôt sur le revenu par le repreneur, peu importe qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'une exploitation agricole ou non.

1.2.2.4 Cessation de l'exploitation

En cas de cessation de l'activité lucrative indépendante, un transfert de la fortune commerciale à la fortune privée (réalisation systématique) doit être réalisé avec pour conséquence une imposition :

- Amortissements cumulés au revenu ;
- Plus-value conjoncturelle au revenu pour les immeubles non soumis à la LDFR, sous réserve d'une demande d'application d'un différé cf. ci-dessous.

Pour les immeubles soumis à la LDFR, l'imposition de la plus-value conjoncturelle aux gains immobiliers est différée à défaut d'une aliénation.

1.3 MARGE DE MANŒUVRE DU CANTON SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES PLUS-VALUES RÉALISÉES SUR DES IMMEUBLES AGRICOLES

1.3.1 Généralités

Comme relevé dans le préambule de la présente réponse, la décision des Chambres fédérales de renoncer à modifier la LIFD et la LHID en la matière restreint très fortement la marge de manœuvre du canton.

En effet, le texte de ces deux lois (art. 18 al. 4 LIFD et 12 al. 1 LHID) et l'interprétation qui leur en a été donnée par le Tribunal fédéral ne permet de limiter l'imposition sur le revenu aux reprises d'amortissements que pour les immeubles qualifiés d'agricoles au sens de la législation fédérale sur l'agriculture.

Les cantons ne peuvent pas prévoir dans leur législation de disposition s'écartant de ces règles.

1.3.2 Système dualiste et système moniste pour l'imposition des gains immobiliers

Le droit fiscal harmonisé prévoit comme système principal d'imposition des gains immobiliers le système appelé dualiste mais il permet aux cantons d'appliquer le système dit moniste.

1.3.2.1 Le système dualiste

Le système dualiste ou " subjectif " est utilisé par la Confédération et la majorité des cantons suisses et tous les cantons romands sauf le Jura. C'est la méthode retenue à titre principal dans le cadre de l'harmonisation fiscale. Schématiquement, elle consiste à imposer de façon différenciée les gains immobiliers réalisés sur les immeubles appartenant à la fortune privée de ceux réalisés sur des immeubles de la fortune commerciale. Les premiers sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers (sauf pour la Confédération, qui ne connaît pas l'impôt sur les gains immobiliers), les seconds font partie du revenu imposable du contribuable, ou de son bénéfice imposable en ce qui concerne les personnes morales.

1.3.2.2 Le système moniste

Le système moniste ou " objectif " est autorisé par le droit fédéral comme méthode alternative au système dualiste. Il est suivi par une minorité de cantons et consiste à soumettre toutes les plus-values immobilières à un impôt spécial, quelle que soit la qualité du contribuable qui les réalise (personnes physiques privées, entreprises, personnes morales). Le système moniste est qualifié d' "objectif " car il traite de manière uniforme tous les " objets ", c'est-à-dire toutes les plus-values immobilières quel que soit le sujet qui les réalise et quelle que soit leur cause (travail, spéculation, gain conjoncturel etc.).

Elle nécessite cependant de distinguer la plus-value immobilière d'autres bénéfices immobiliers, tels que le gain comptable provenant de la reprise d'amortissements, car ceux-ci sont soumis à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, comme la Confédération connaît le système dualiste, les cantons qui appliquent le système moniste doivent procéder à deux taxations différentes des gains immobiliers, ce qui implique des travaux administratifs supplémentaires et peut être une source de confusion et de contestations pour les contribuables. Ce système est plutôt en perte de vitesse. Ainsi, le canton de Thurgovie l'a abandonné en 2014 et le canton de Zürich envisage de le faire également. Les récentes interventions fédérales, en relation avec l'objet du présent postulat, de rendre ce système obligatoire pour toute la Suisse, ont échoué.

1.3.2.3 Problèmes liés à un éventuel passage du système dualiste au système moniste

Lors de l'élaboration de la loi sur les impôts directs cantonaux actuelle, du 4 juillet 2000, la question d'un changement de système s'était déjà posée et l'analyse faite à l'époque avait fait principalement ressortir les points suivants :

- En cas d'adoption du système moniste, le canton devra pratiquer deux systèmes, un pour l'impôt cantonal et l'autre pour l'IFD.
- Les relations intercantonales seraient rendues beaucoup plus complexes car tous les cantons romands voisins connaissent le système dualiste. Tel serait le cas en particulier pour les réinvestissements d'immeubles commerciaux. En effet, la méthode moniste nécessite de distinguer entre plus-value immobilière et bénéfice comptable dû à la reprise d'amortissements. Or, ces renseignements ne sont pas à disposition dans les cantons à système dualiste. Il en résulterait de grosses difficultés pour le canton.
- Le passage au système moniste aurait des effets considérables pour la taxation des personnes morales puisque la plus-value immobilière devrait être distinguée du reste du bénéfice immobilier et que l'autorité fiscale ne dispose pas d'un historique des amortissements car il ne s'agit pas d'une donnée nécessaire dans le système dualiste. A l'époque, le parc immobilier

potentiellement concerné était de près de 40'000 immeubles. Un renforcement de l'Office d'impôt des personnes morales, qui devrait faire ces recherches supplémentaires tout en continuant à appliquer le système dualiste pour l'IFD apparaissait inévitable.

Il convient encore d'observer ce qui suit.

L'introduction du système moniste ne saurait se faire sans une refonte des barèmes de l'impôt sur les gains immobiliers. En effet, comme le système moniste s'applique aux bénéfices commerciaux, le taux de l'impôt est plus élevé que dans les cantons à système moniste. Ainsi, à Zürich, le taux de l'impôt peut atteindre 60% sur la partie du gain qui excède 100'000 francs ; pour les longues durées de possession, le taux est au minimum de 20%. Pour comparaison, les taux vaudois correspondants sont respectivement de 30% et de 7%. Même si les taux retenus dans le cadre d'une révision de la loi n'atteignaient pas ceux du canton de Zürich, les agriculteurs ne seraient dès lors pas forcément gagnants d'un changement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans un système moniste, les pertes commerciales ne sont pas déductibles du bénéfice immobilier, contrairement à ce qui est le cas pour le système dualiste actuel. Ceci pourrait mettre en difficulté des entreprises qui aliènent un immeuble pour effacer leurs pertes ou se refinancer.

S'agissant enfin de l'aspect temporel, l'introduction d'un système moniste ne pourrait se faire au plus tôt que dès le 1er janvier 2019. Il serait dès lors sans effet pour les gains réalisés avant cette date alors qu'il s'agit de l'essentiel du problème posé.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que l'introduction du système moniste présenterait de nombreux inconvénients. La refonte des taux qui l'accompagnerait susciterait, à l'instar de ce qui s'est produit en 2000, de fortes oppositions et d'interminables discussions politiques, avec pour risque d'aboutir, comme vu ci-dessus, à un système qui ne serait pas plus favorable aux agriculteurs dans tous les cas et qui augmenterait la charge fiscale des personnes déjà soumises à l'impôt sur les gains immobiliers ou alors qui ferait perdre des recettes fiscales au canton. Bien plus, il serait inopérant pour les gains dont l'imposition est actuellement en suspens. La lourdeur du changement nécessiterait de renforcer l'autorité fiscale et entraînerait des charges administratives supplémentaires pour les entreprises et dans les relations fiscales avec nos cantons voisins. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose de conserver le système dualiste actuel.

1.3.2.4 Autres mesures possibles

Les règles posées par le droit fédéral empêchent le canton de proposer des modifications au niveau des règles relatives à la taxation des plus-values relatives à des immeubles agricoles.

Il en va toutefois différemment en ce qui concerne la perception de l'impôt. Comme le relève le Conseil national, les cas difficiles peuvent donner lieu à une remise d'impôt. Dans ce domaine, le canton dispose d'une certaine marge de manœuvre car il ne s'agit pas de droit fédéral harmonisé.

Au vu des circonstances particulières de la présente problématique (accroissement considérable et imprévisible de la charge fiscale, durée considérable des travaux parlementaires pour n'aboutir à rien de concret), le Conseil d'Etat va édicter **une directive octroyant des remises d'impôt à des conditions facilitées**. Cette directive contient les principes suivants :

a. **La remise d'impôt particulière concerne les contribuables qui sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la plus-value réalisée en raison de l'aliénation d'un immeuble agricole. Elle profite également aux contribuables qui renoncent au différé d'imposition en cas de réalisation fiscale systématique d'une telle plus-value.** Cette renonciation doit se faire pour l'impôt cantonal et communal ainsi que pour l'IFD.
b. **La remise d'impôt particulière est accordée de façon limitée dans le temps**. Une différence

de traitement avec les autres contribuables ne peut se justifier qu'en raison de l'effet du changement de jurisprudence, qui était imprévisible et qui a fortement modifié les impacts financiers de la vente escomptés par les intéressés, ainsi que de l'exceptionnelle durée de la procédure parlementaire fédérale, laquelle n'a finalement abouti à rien. Aller au-delà et prévoir durablement un traitement plus favorable pour une certaine catégorie de contribuables que ce que prévoient les dispositions légales ne serait pas compatible avec l'égalité devant la loi. Pour les aliénations, la limite temporelle est fixée aux opérations faites au plus tard au **31 décembre 2017,** année de la fin des travaux des Chambres fédérales. Un délai supplémentaire de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au **31 décembre 2019** est accordé lorsque l'imposition peut être différée mais que le contribuable est imposé parce qu'il renonce à demander ce différé.

c. **La remise d'impôt particulière est partielle**. Un accroissement de la charge fiscale n'est en lui-même pas un motif de remise. C'est l'importance de l'accroissement et son caractère imprévisible pour des contribuables ayant pris certaines dispositions qui justifient un allégement. L'allégement maximum est fixé aux 2/3 (66 2/3%) du supplément d'impôt.

d. **La remise d'impôt particulière s'applique à l'impôt provenant de gains ne dépassant pas un certain montant.** Une remise d'impôt vise les personnes en difficulté. A cet égard, elle ne saurait s'appliquer à des personnes réalisant des gains très élevés. La directive s'applique aux gains inférieurs à 1,5 million de francs. Elle prévoit que l'allégement maximal de 66 2/3% indiqué à la lettre c) s'applique aux gains jusqu'à 300'000 francs puis diminue au fur et à mesure que le gain augmente.

   Une annexe à la directive précise les règles de calcul.

e. **Le taux de la remise particulière déterminé selon la lettre d) s'applique à la différence entre l'impôt calculé selon les nouvelles règles et celui selon les anciennes.** Voir les exemples de calcul dans l'annexe. La remise particulière ne vaut pas pour la partie de l'impôt en rapport avec la reprise d'amortissements, car cette reprise était déjà imposable avant l'arrêt du Tribunal fédéral.

f. **La remise particulière ne s'applique pas lorsque d'autres allégements sont octroyés.** C'est en particulier le cas lorsque le contribuable bénéficie des allégements prévus lors de la cessation de l'activité lucrative indépendante (art. 48a LI).

g. **La remise particulière est octroyée d'office pour l'impôt cantonal.** Une demande doit cependant être déposée auprès de la commune ou des communes concernées pour l'impôt communal. Les communes communiqueront à l'autorité fiscale leur décision de se rallier au non à la remise cantonale. Pour celles qui perçoivent l'impôt elles-mêmes, elles notifieront leur décision directement au contribuable.

h. **La remise particulière est sans effet en matière d'impôt fédéral direct.** Cet impôt est intégralement du, également en cas de renonciation au différé d'imposition.

i. **Les cotisations AVS demeurent également dues.**

j. **Les intérêts de retard et les intérêts compensatoires seront abandonnés.** Cet abandon est conditionné au paiement des impôts dans les délais fixés lors de la décision de remise. Cet abandon s'applique par analogie lorsque les conditions de la remise particulière ne sont pas remplies (par ex. parce que le gain est trop élevé).

k. **Les règles ordinaires de la remise s'appliquent tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct dans les cas particulièrement difficiles.** Tel est le cas, en particulier, pour les cas de surendettement ou de pertes extraordinaires.
   La directive et son annexe, qui sont jointes au présent rapport font partie de la réponse au présent postulat.

1.4 OPÉRATIONS AUTRES QUE DES VENTES IMMOBILIÈRES

Lorsque les immeubles n'ont pas été vendus et que l'imposition résulte du passage de la fortune commerciale dans la fortune privée, un différé d'imposition est possible (art. 21a LI) et évite de devoir payer l'impôt alors que les liquidités font souvent défaut. Il en va de même en cas de partage successoral. Pour les autres opérations analogues pour lesquelles le différé n'est pas expressément prévu (par exemple les donations), il conviendra de procéder à des rulings permettant d'aboutir à une solution semblable tout en sauvegardant les droits des contribuables et de l'autorité fiscale.

2 INTERPELLATION LAURENCE CRETEGNY ET CONSORTS : FISCALITÉ AGRICOLE ET MAINTENANT (16_INT_647)

Rappel

Par 27 voix contre 12, le Conseil des Etats a refusé d'entrer en matière sur l'exonération fiscale sur "l'imposition des immeubles agricoles" mais laisse la porte ouverte pour régler les cas difficiles.

De nombreux paysans, en voyant leur immeuble transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, vont se retrouver à payer des impôts très importants et ceci sans pour autant qu'il n'y ait eu transaction et donc sans qu'ils n'aient touché un seul centime ! Certains doivent et devront hypothéquer leur terrain ou, encore pire, quitter leur maison. Ces cas difficiles ne sont malheureusement pas des cas isolés, plus de deux-cents dossiers sont en souffrances dans le canton de Vaud. Ce dossier est lourd de conséquences pour les agriculteurs et l'attente est des plus sournoises. L'autorité fiscale vaudoise fera-t-elle preuve de modération dans le traitement de ces dossiers, notamment en ce qui concerne l'estimation de la valeur des immeubles ?

De ce fait, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Quelle suite va être donnée à ce dossier dans le canton de Vaud ?*
- *Comment le Conseil d'Etat prévoit-il de débloquer ces plus de deux-cents dossiers latents ?*
- *l'Administration cantonale des impôts maintiendra-t-elle les réclamations en suspens tant que cette affaire n'est pas arrivée à son terme ?*
- *Quelles seront les solutions du Conseil d'Etat pour régler les cas difficiles ?*
- *Quels seront les critères pour déterminer un cas difficile ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ces prochaines réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Les développements faits ci-avant dans le rapport sur le postulat au nom du groupe des Verts Raphaël Mahaim **(14_POS_096)**, ainsi que le projet de directive du Conseil d'Etat en matière de traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles peuvent être repris au titre de réponse à l'interpellation Cretegny.

Pour le reste, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- Le processus législatif étant achevé au niveau fédéral, l'Administration cantonale des impôts va reprendre la taxation et la perception de l'impôt en appliquant la nouvelle directive du Conseil d'Etat.
- La directive du Conseil d'Etat définit les cas pour lesquels un allégement d'impôt sera accordé. Environ 85% des dossiers en bénéficieront. Pour les cas particulièrement difficiles (par ex. lourd endettement, pertes commerciales importantes), les règles générales en matière de remise d'impôt demeurent applicables si elles sont plus favorables que celles de la directive. Il convient enfin de rappeler que l'imposition de la plus-value immobilière pourra être différée lorsque le gain n'a pas été bonifié au contribuable.

3 INTERPELLATION MARTINE MELDEM AU NOM DU GROUPE VERT'LIBÉRAL ET CONSORTS – POUR UNE SOLUTION ÉQUITABLE POUR NOS AGRICULTEURS ? (17_INT_664)

Rappel

En 2010, la Confédération et les cantons avaient lancé une amnistie fiscale permettant, par exemple, à des héritiers qui souhaitent, à la suite du décès d'un proche, annoncer des avoirs soustraits par le défunt de son vivant de régulariser leur situation. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat nous dit qu'il n'y a aucune solution cantonale à la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains agriculteurs à cause de l'interprétation de l'administration fiscale fédérale des arrêts du Tribunal fédéral (TF) sur l'imposition des immeubles agricoles.

Et pourtant...

Dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises de 2008, il a été introduit un " différé d'imposition " qui permet, lorsqu'un indépendant reprend un immeuble commercial à titre personnel, de différer l'impôt jusqu'à la vente de l'immeuble. Ainsi, lorsqu'un agriculteur prend sa retraite et conserve sa ferme, il peut demander un tel différé et ainsi ne pas payer tout de suite l'impôt. Bien qu'allant dans la bonne direction, cette approche ne signifie pas qu'il n'aura pas à payer d'impôt, donc cette solution n'en est pas une !

Si on lit bien les arrêts du TF sur l'imposition des immeubles agricoles, ils disent uniquement qu'un agriculteur qui se comporte comme un promoteur doit payer le même impôt qu'un promoteur. Le TF ne dit pas par contre qu'un agriculteur qui veut remettre son domaine à sa famille ou à un autre agriculteur pour continuer une activité agricole ou encore conserver la ferme familiale pour y passer ses vieux jours doit être considéré comme un promoteur. C'est l'administration fiscale fédérale, dans une circulaire qu'elle a émise, qui fait cette interprétation.

Cette interprétation est choquante et s'écarte de la jurisprudence du TF. En effet, alors que le TF prône l'égalité de traitement entre promoteurs et agriculteurs, la pratique de l'administration fiscale aboutit à une autre inégalité ; lorsqu'un promoteur vend sa maison familiale ou la conserve lors de sa cessation d'activité, seul l'impôt spécial sur les gains immobiliers est prélevé. Par ailleurs, l'administration fiscale soumet à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales les mêmes opérations lorsqu'elles sont réalisées par des agriculteurs...

Dès lors, il nous semble tout à fait possible pour les autorités fiscales cantonales d'appliquer l'arrêt en tenant compte de la jurisprudence du TF et ainsi résoudre du même coup les cas de rigueur dramatiques que l'on connait, mais également ceux à venir. Ceci sans changer aucune loi cantonale ou fédérale.

Dès lors nous demandons au Conseil d'Etat :

1. *Pourquoi l'administration fiscale vaudoise n'applique-t-elle pas strictement la jurisprudence du TF, à tout le moins concernant les impôts cantonaux ?*
2. *Que risque le canton de Vaud, dans le cadre des impôts cantonaux, en traitant les paysans selon l'ancien système en ce qui concerne la remise de domaine à la famille ou à un autre agriculteur ?*
3. *Que risque le canton de Vaud à s'écarter de la circulaire de l'administration fédérale dont le contenu est plus que discutable ?*
4. *Pourquoi ne pas traiter le monde agricole dans un système moniste — n'opérant aucune distinction entre les immeubles appartenant à la fortune privée et ceux de la fortune commerciale — et le reste de l'économie dans un système dualiste comme aujourd'hui ?*
5. *Pourquoi ne pas traiter tout le monde selon un système moniste ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Les développements faits ci-avant dans le rapport sur le postulat au nom du groupe des Verts Raphaël Mahaim **(14_POS_096)**, ainsi que le projet de directive du Conseil d'Etat en matière de traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles peuvent être repris au titre de réponse à l'interpellation Meldem.

Au surplus, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées non directement traitées ci-avant.

Contrairement à ce que pense l'auteur de l'interpellation, l'autorité fiscale applique correctement la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il ne s'agit pas de comparer les agriculteurs à des promoteurs immobiliers mais aux autres indépendants pour les immeubles qui ne tombent pas sous la législation fédérale agricole. C'est également en raison de la législation fédérale agricole que l'immeuble affecté au domicile de l'agriculteur fait partie de sa fortune commerciale. La question n'est donc pas d'appliquer ou non la circulaire de l'Administration fédérale des contributions, mais bien la législation fédérale relative à l'imposition directe et au secteur agricole.

Comme vu dans la réponse au postulat au nom du groupe des Verts Raphaël Mahaim**(14_POS_096)**(cf. ch. 2.1.1 à 2.1.3) l'attribution du logement de l'agriculteur à sa fortune commerciale présente différents avantages dont ne disposent pas les autres indépendants. Tout d'abord, la possibilité de procéder à des amortissements, ensuite d'importants allégements pour l'imposition de la valeur locative, pour l'impôt sur la fortune, pour l'impôt foncier et en matière de taxes communales.

Lors de la remise de domaine à la famille ou à un autre agriculteur, le traitement fiscal ne va pas être modifié. Il n'y aura pas de prélèvement d'impôt puisque l'imposition pourra être différée. Ce n'est que lorsque la plus-value sera réalisée et que le vendeur touchera son montant que l'impôt sera perçu.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 septembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 6 juin 2017) **MOT**
17_MOT_106

Raphaël Mahaim et consorts – Fiscalité agricole : il faut se résoudre à réviser la loi vaudoise

Texte déposé

Dans le délicat dossier de la fiscalité agricole, la voie devient de plus en plus étroite au niveau fédéral. Tout récemment, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé de recommander au plénum de se rallier à la position du Conseil des Etats et de confirmer le refus d'entrée en matière sur le projet de loi permettant de revenir à l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles pratiquée avant la jurisprudence du Tribunal fédéral. On peut craindre que le cadre légal fédéral ne soit pas révisé à brève ou moyenne échéance. Seule demeure la possible atténuation — partielle — des effets de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral par voie de circulaire de l'Administration fédérale des contributions — report imposition.

La présente motion, qui s'inscrit dans le prolongement du postulat Cuérel (16_POS_219), vise à inciter le Conseil d'Etat à présenter un projet de révision de la législation cantonale permettant à la fois de régler la situation transitoire — dossiers gelés en attente — au besoin par des remises d'impôts, et de poser un cadre législatif cantonal satisfaisant pour l'avenir. Au stade de l'élaboration du projet de loi, il conviendra d'analyser de façon circonstanciée la marge de manœuvre du canton par rapport au cadre légal fédéral et de procéder à une large consultation de tous les milieux intéressés.

La présente motion est délibérément large et laisse au Conseil d'Etat le choix des moyens dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de loi. L'objectif est néanmoins clair : il s'agit de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer au maximum les effets iniques de la nouvelle fiscalité agricole telle qu'elle résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral de 2011.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Raphaël Mahaim
et 23 cosignataires

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Dans ce dossier de la fiscalité agricole, depuis le fameux arrêt du Tribunal fédéral en 2011, les parties se regardent en chiens de faïence, en attendant que les lignes bougent et en particulier à Berne. Comme vous le savez, différents parlementaires sont intervenus, dès le début, pour tenter d'infléchir la législation et la position fédérale en modifiant la loi fédérale. L'attente d'une solution bernoise est en passe de trouver un épilogue douloureux, dans la mesure où la voie fédérale qui paraissait de plus en plus étroite est en train de se boucher définitivement. En effet, comme vous le savez peut-être, après le refus d'entrer en matière du Conseil des Etats, le Conseil national a décidé à son tour de ne pas entrer en matière sur la révision de la loi fédérale. Les Chambres fédérales, à Berne, disent qu'une solution pragmatique pourra être trouvée par le biais d'une circulaire de l'administration fédérale des contributions permettant de mettre en œuvre une forme de « différé d'impôt » soit de reporter le moment où « la douloureuse » se fait sentir pour les agriculteurs. Mais cette solution n'est évidemment qu'un emplâtre sur une jambe de bois, dans la mesure où il faut une solution définitive pour régler la situation particulièrement difficile qui dure depuis maintenant de nombreuses années.

Evidemment, j'ai conscience du nombre d'interventions parlementaires déposées. J'en avais d'ailleurs déposé une moi-même, il y a deux ou trois ans. La présente motion se veut donc la poursuite des démarches entreprises jusqu'ici et je pense en particulier au postulat de notre collègue Julien Cuérel, qui demandait des informations en lien avec les possibilités de réformes vaudoises. Si la présente motion a été déposée, c'est pour une raison simple : dorénavant, nous ne pourrons pas couper à une révision de la loi cantonale. C'est ainsi que le débat pourra être ouvert : toutes les informations utiles pourront être récoltées, comme nous le faisons déjà dans le cadre de la commission traitant du postulat

Julien Cuérel. Nous pouvons nous renseigner, demander un ou plusieurs avis de droit. Il faut cesser de se regarder en chiens de faïence, comme je viens de le dire, et se résoudre à réformer la loi cantonale.

Dans ce débat, tout part du fait que les cantons suisses allemands ne voient pas où est le problème. Ils ont des systèmes d'imposition différents du nôtre — nous n'allons pas discuter aujourd'hui de la fameuse distinction entre le système dualiste et le système moniste — et il se trouve donc que la plupart des cantons suisses allemands n'ont pas vécu l'épisode douloureux que nous vivons avec les agriculteurs vaudois depuis près de six ans maintenant. En effet, ces cantons ont un système d'imposition différent, avec pour conséquence que le fameux arrêt du Tribunal fédéral fut indolore pour eux. Fort de ce constat, on ne peut pas dire qu'il s'agit d'une affaire fédérale et que la loi fédérale nous empêche de travailler. En effet, comme on le voit avec les cantons suisses allemands, des pistes de solutions existent. L'une serait un basculement vers un système moniste, avec toutes les réformes qui en découlent sur le taux d'imposition et sur la manière de calculer l'impôt et son assiette.

A ce stade, je vous propose de ne pas préconiser une solution en particulier. Nous pouvons laisser au Conseil d'Etat le choix des moyens. Mais l'idée est de dire ici qu'il faut réviser la loi cantonale. En réalité, elle doit être révisée pour deux aspects de la problématique. Il s'agit premièrement de la régularisation des cas de rigueur dont l'imposition est actuellement suspendue. Pour ces situations, nous avons besoin d'une loi de régularisation. Et là, n'ayons pas peur des mots : il y aura des remises d'impôt ; il doit y en avoir pour des familles qui ont été totalement prises de court par un revirement spectaculaire de la jurisprudence, que rien n'annonçait. Deuxièmement, il y a l'avenir : comment allons-nous traiter les situations nouvelles, dans le canton de Vaud, avec la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral ? Faut-il réformer le système d'imposition de tous les indépendants ? Notons au passage que la transition vers un système moniste aurait pour avantage d'éviter le piège des distinctions entre fortune commerciale et fortune privée, et donc des inégalités de traitement entre les différents types d'indépendants que sont les agriculteurs ou les petits entrepreneurs. Cela paraît être un gage de sérieux pour une réforme, mais encore une fois, je propose de ne pas entrer, à ce stade, dans une discussion sur la solution.

Il n'est pas possible d'ouvrir un débat de ce type sans rappeler l'attente extraordinairement douloureuse des familles paysannes qui ont eu pour seul tort de vouloir cesser leur activité — vous conviendrez que c'est un tort assez limité ! Parfois, leur seul tort est de vouloir transmettre leur patrimoine et leur domaine à leur descendance, ce que l'on peut également aisément pardonner ! En bref, vous aurez compris que nous sommes dans une situation où l'injustice règne malheureusement depuis près de six ans, puisque l'arrêt du Tribunal fédéral date de 2011. Il est maintenant urgent d'agir, car l'attente n'est plus possible. Par cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat de nous transmettre un projet de révision de la loi cantonale. Nous lui laissons le choix des moyens et de la réflexion fine, puisque ce n'est évidemment pas ici qu'elle pourra être menée sur un sujet extraordinairement complexe. Je vous remercie du bon accueil que vous réserverez à cette motion — du moins je l'espère.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

(Séance du mardi 10 janvier 2017) **POS**
16_POS_219

Postulat Julien Cuérel et consorts – Rendre justice aux lésés de la nouvelle fiscalité agricole – trouver une solution cantonale pour ne pas cautionner un drame humain

Texte déposé

Suite à l'arrêté du Tribunal fédéral daté du 2 décembre 2011, de nombreuses familles agricoles se sont retrouvées avec une véritable épée de Damoclès fiscale en dessus de la tête. Suite à l'acceptation de la motion Leo Müller par les Chambres fédérales, une lueur d'espoir a saisi les personnes concernées. Malheureusement, le développement récent du dossier aux Chambres fédérales ne laisse guère de doute sur l'espoir suscité et lesdites personnes vont probablement devoir déchanter.

Néanmoins, il s'avère que notre canton possède une marge de manœuvre suffisante pour trouver une solution juste à l'égard de ceux que l'arrêté du Tribunal fédéral a durement sanctionnés. Le postulant invite le Conseil d'Etat à présenter toutes les pistes que la loi fédérale permet d'envisager pour que les personnes concernées directement et indirectement par l'arrêt fédéral précité puissent envisager l'avenir sereinement.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Julien Cuérel
et 22 cosignataires

Développement

M. Julien Cuérel (UDC) : — Par ce postulat présenté avec mon consort Pierre Guignard et signé par l'ensemble du groupe UDC, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier et de nous présenter toutes les pistes possibles afin que les personnes concernées par l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 — soit il y a déjà un peu plus de cinq ans — puissent envisager l'avenir sereinement, et respectivement, que ces personnes ne soient pas lésées par la pratique valant jusqu'au 1er décembre 2011 ; cela vaut aussi bien pour la période que je qualifierai de transitoire que pour la période qui débutera une fois la loi corrigée.

En effet, il faudra bien que la loi soit corrigée, qu'il s'agisse de la loi cantonale ou de la loi fédérale. Je ne pense pas qu'une correction rétroactive soit possible et c'est la raison pour laquelle le postulat demande que les deux périodes soient analysées et explorées. Il est très important de comprendre que, pour un agriculteur comme d'ailleurs pour tout indépendant — car il n'y a pas que les agriculteurs ! — la retraite se planifie bien des années en amont et que les calculs, bien qu'estimatifs, sont effectués afin de savoir avec quels montants le nouveau retraité pourra vivre. Si une modification législative est envisagée, elle doit être discutée par les milieux politiques, qui doivent être consultés ainsi que tous les milieux concernés. Il doit y avoir des périodes transitoires au cours desquelles chacun aura la possibilité d'analyser et de s'adapter à une éventuelle nouvelle situation.

Depuis 2011, nous sommes dans une situation dépourvue de tout bon sens et de toute logique, puisque comme vous le savez, du jour au lendemain, le tribunal décide, pour les cantons, ce qu'ils doivent considérer comme un immeuble agricole. Cette décision ne correspond pas à ce qui était pratiqué. Alors, du jour au lendemain, des milliers de personnes sont touchées, sans avoir pu s'y préparer. Vous ne devez plus payer les 50'000 francs d'impôt que vous aviez prévus, mais peut-être 300'000 francs, alors que dans certains cas vous n'avez même pas cet argent, ainsi que l'a dit ma préopinante. Cela peut arriver dans le cas d'une cessation d'activité sans vente.

La conséquence de tout cela est dramatique pour des milliers de personnes. Il y a certes 200 ou 300 dossiers en attente, mais encore bien plus de personnes en attente de savoir ce qu'elles doivent faire et sur quel pied danser. Comme chaque dossier touche des familles entières, ce sont bien des milliers de personnes concernées, dans notre canton, dont certaines se trouvent dans des situations de grand désespoir, en particulier dans le monde agricole. C'est le travail sept jours sur sept, de toute une vie,

partagé en famille, qui donne le droit de bénéficier d'une retraite à l'âge de 65 ans. Mais bien souvent, la retraite ne se compose que d'une rente AVS, le solde étant le capital retiré de l'exploitation remise, dans laquelle ces personnes ont œuvré au cours de toute leur vie pour la conserver en l'état. Alors venir imputer à ce capital un impôt que l'on peut considérer comme confiscatoire est totalement inacceptable, selon moi, comme pour tout le groupe UDC. Lorsque vous avez prévu de payer 50'000 francs d'impôt et que l'on vous présente une facture cinq ou six fois plus élevée, vous êtes dépourvu et voyez votre retraite partir en fumée. Pour beaucoup, la détresse est au bout de ce chemin, et nous devons y remédier.

Je tiens à préciser que certains actes notariés ont été signés en 2012, après l'arrêt du Tribunal fédéral et sa publication, mais que les notaires concernés n'ont pas averti les personnes signataires, qui se sont retrouvées, elles aussi, dans une situation de désespoir. C'est une situation que nous ne pouvons pas accepter. Une correction est nécessaire.

Il faut tout d'abord apporter une correction à toutes les taxations en attente, pour les cas particuliers. Une correction doit laisser notre bon sens agir. Elle passe peut-être par des remises d'impôt, car cela peut se pratiquer. Cela peut se faire dans d'autres cantons alors peut-être aussi dans le canton de Vaud, pour que le montant finalement payé corresponde à peu près à ce qui aurait dû être payé avec l'ancienne pratique. Mais il est urgent de sortir ces familles de la détresse et d'agir sans se cacher derrière la Berne fédérale et sans attendre une éventuelle solution législative fédérale qui ne portera que sur le futur, dans tous les cas.

Cet arrêt du Tribunal fédéral met en évidence la différence d'imposition entre les personnes physiques, respectivement entre les indépendants et les salariés. La différence de taxation des biens immobiliers est également injuste pour les indépendants tels que le petit épicier, le garagiste ou le bistroquet qui voient souvent, dans nos villages, le travail de toute une vie pour faire vivre leur petit commerce, imputé d'un important montant d'impôt lorsque la retraite arrive. La différence, aujourd'hui, avec le monde agricole, c'est le changement abrupt de pratique pour les paysans, dont je demande au Conseil d'Etat d'étudier les modalités.

Il conviendra également de tenir compte d'une possibilité de changement d'imposition, en passant du système dualiste au système moniste, comme cela se pratique dans certains cantons. Ce sont des études à mener, et c'est ce que demande le postulat. Il ne demande pas forcément un changement de loi, qui permettrait de rétablir la fiscalité agricole d'avant l'arrêt du Tribunal fédéral et permettrait aussi de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des indépendants par rapport aux personnes physiques. Il ne s'agirait pas d'un cadeau, mais de la réparation d'une injustice vécue par nombre de petits indépendants qui font partie de notre économie.

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de nous présenter l'ensemble des pistes possibles. J'insiste également sur les remises d'impôt et le changement de système, tout en demandant qu'on aille vite en besogne, car il y a déjà cinq ans que la réflexion devrait être en cours à l'Administration cantonale des impôts, afin d'éviter, en 2017, de nouveaux drames dus à la détresse d'agriculteurs, dans notre canton, qui se trouvent dans cette situation inacceptable.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

SEPTEMBRE 2017 **RC-POS**
(16_POS_219)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Julien Cuérel et consorts - Rendre justice aux lésés de la nouvelle fiscalité agricole - trouver une solution cantonale pour ne pas cautionner un drame humain

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 28 avril 2017, à la salle de conférence de Stat-VD, rue Caroline 11 à Lausanne. Elle était composée de Mmes Laurence Cretegny, Fabienne Freymond Cantone, Martine Meldem, de MM. MM. Alexandre Berthoud, Eric Sonnay, Pierre-Alain Urfer, Hugues Gander, Stéphane Montangero, Michel Renaud, Julien Cuérel, Yves Ravenel, Maurice Treboux (remplaçant Jean-Marc Sordet), Vassilis Venizelos, Serge Melly, ainsi que du soussigné Philippe Jobin, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

M. Pascal Broulis, chef du DFIRE, était accompagné de M. Pierre Curchod, adjoint à l'ACI.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant rappelle que depuis 2011 la question de la fiscalité agricole est pendante, en attente d'une décision des Chambres fédérales. Or, à ce jour, il semble que cette problématique n'ait pas encore été traitée. Par ce postulat, il demande donc que le CE dresse un rapport dans lequel des solutions au niveau cantonal soient esquissées. Les situations qui le choquent, sont celles où il n'y a pas réalisation du bien, et qu'il faut payer un impôt. Il suggère des pistes comme par exemple des remises d'impôt sur les dossiers en souffrance ou le passage à un système moniste dont on ne connaît pas encore les coûts. Il souligne que les personnes concernées sont souvent âgées, et que, plus on avance moins les chances d'une solution fédérale sont envisageables.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DFIRE estime que du point de vue du fédéralisme, ce dossier est inacceptable en ce sens que la liberté des cantons de fixer leur stratégie en matière de fiscalité est atteinte, le droit du sol devant in fine être en main des communes. En effet, dans ce secteur où les cantons adaptent leur pratique fiscale au contexte agricole spécifique, la Confédération, par le biais du Tribunal Fédéral, s'est arrogé le droit de percevoir de l'IFD ainsi que de l'AVS sur des terrains voire des maisons vendues, dans un secteur particulier comme l'agriculture.

Il déplore le fait que le Tribunal Fédéral ait, d'une certaine manière, légiféré dans ce domaine. Les solutions dans ce dossier très compliqué étant encore à trouver, le chef du DFIRE estime qu'il est positif de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat.

Nous restons pour le moment dans l'attente des décisions des Chambres fédérales, qui donneront le cadre à ce dossier.

Le fait que le prix du terrain ne soit pas le même sur l'arc lémanique que dans d'autres cantons n'a pas simplifié les choses au niveau fédéral. Que des terrains aient vu leur valeur augmenter fortement par des valorisations liées au zonage a également rendu le débat difficile, étant entendu qu'il est normal qu'il y ait perception d'un impôt lorsque la plus-value découle d'une décision de l'Etat.

Dans notre canton, nous avons une série de dossiers bloqués, dont 230 qui concernent des aliénations, et 190 qui concernent d'autres opérations (donations, cessations d'activités). Les dossiers les plus complexes concernent les donations, qui couvrent environ une cinquantaine de cas.

Dans l'avenir, il faudra paramétrer ce qui reste dans l'exploitation ; dans la période transitoire, s'il n'y a pas de solution fédérale, on ne pourra pas éluder l'AVS et l'IFD. Dès lors, avec un taux de 7%, la marge de manœuvre est restreinte : la remise d'impôt ne peut être accordée qu'en cas de difficultés financières, et non pas pour payer l'impôt dû sur la plus-value, étant entendu que les communes ne sont pas tenues de suivre l'éventuel effort du canton.

4. DISCUSSION GENERALE

Dans ce dossier, il n'y a pas de solutions miracle, celle lancée au niveau fédéral par la motion Müller étant mal partie. C'est pourquoi, il faut trouver des solutions, au niveau cantonal afin d'adoucir le taux. Il est souligné, que ce n'est pas à considérer comme étant un avantage fiscal pour l'agriculture.

Les députés sont convaincus que, moyennant modifications légales, le canton a les moyens de trouver des solutions touchant l'agriculture dans ce dossier.

Une problématique est soulevée par plusieurs députés. En cas de vente du domaine, les choses devraient être claires, mais en cas de donation, il faut trouver des solutions, notamment en ce qui concerne le calcul du coût de la transaction.

Le Tribunal Fédéral, en augmentant le montant de l'impôt, met les familles agricoles dans des situations difficiles, elles qui comptent sur ces revenus pour pouvoir financer leur retraite. Ce qui choque les commissaires, ce sont les cas où il n'y a pas réalisation du bien, et qu'il faut payer un impôt avoisinant 50% y compris l'AVS.

Il est indispensable d'apporter une solution dans la pratique fiscale en ce qui concerne la fortune commerciale et la fortune privée Notre système actuel n'est plus viable, nous restons un des derniers cantons avec une telle pratique. Les députés sont conscients que si nous changions de système, il faudrait faire une analyse fine sur les conséquences du point de vue fiscal sur les finances cantonales.

La commission demande au Conseil d'Etat d'examiner la question des remises d'impôts et de consulter les communes sur ces questions.

Les députés soutiennent ce postulat et demande au Conseil d'Etat d'étudier toutes les pistes possibles afin de trouver des solutions efficaces dans l'intérêt de cette profession.

5. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat pour rapport.

Echichens, le 8 septembre 2017

Le rapporteur
(Signé) *Philippe Jobin*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2017 **384**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à vendre à la Commune de Lausanne, dans le cadre du déploiement de sa stratégie immobilière, le bien-fonds 10'250 du cadastre de dite commune sis à la place du Tunnel 3, pour un montant de CHF 2'100'000.

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD a pour but d'autoriser le Conseil d'Etat à vendre le bien-fonds n°10250 du cadastre de la commune de Lausanne, sis à la place du Tunnel 3, propriété de l'Etat de Vaud. Cette parcelle couvre une superficie de 207 m^2 et comprend un immeuble de logements et commerces. Ce bien-fonds ne présente plus d'intérêt pour les besoins des services de l'Etat ; il est maintenant disponible à la vente. La Commune a manifesté un réel intérêt pour son acquisition depuis une dizaine d'années afin de répondre à sa politique publique de logements à loyers abordables sur son propre territoire.

1.2 Historique et contexte foncier

Ce bâtiment, construit en 1870, fait l'objet d'une note 4 à l'inventaire cantonal des monuments et sites.

Par décret du 16 septembre 1970, le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit avoisinant les dix millions de francs pour acquérir ou exproprier divers immeubles dans le secteur Riponne-Tunnel, pour l'édification d'un bâtiment administratif et commercial. Le plan d'extension cantonal (PAC) a été approuvé le 3 décembre 1971.

Dans cette perspective, l'Etat de Vaud s'est porté acquéreur du bien-fonds le 28 décembre 1971 auprès d'une société immobilière tout en conservant les baux en cours. En 1973, un autre crédit d'environ dix millions de francs a été accordé pour construire l'aile du bâtiment de l'avenue de l'Université 5 abritant les locaux actuels de l'administration cantonale.

L'affectation du sol, redéfinissant un large périmètre sur le secteur Riponne-Tunnel, a fait l'objet de nombreuses études et réflexions. Le PAC a été finalement refusé en octobre 1991 par le Conseil communal de Lausanne. Tout projet d'envergure pour l'extension des locaux administratifs de l'Etat de Vaud dans le secteur Riponne-Tunnel n'était alors plus possible.

Le bâtiment a été régulièrement entretenu par l'Etat de Vaud, propriétaire. En outre, les façades de même que la toiture ont fait l'objet d'une rénovation majeure en 2000. De plus, la chaufferie au mazout a été remplacée en 1999 par un échangeur de chaleur raccordé sur le réseau de chauffage à distance de la Ville de Lausanne.

La mise en vente du bien-fonds a cependant été différée jusqu'à connaissance du résultat des études préliminaires du tracé du métro M3, dont l'une des variantes imposait la démolition du bâtiment pour construire à sa place la trémie de sortie du tunnel ferroviaire.

Depuis les années 2000, la priorité de l'Etat porte sur la constitution d'un portefeuille foncier qui réponde au déploiement de ses missions pérennes.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Choix de l'acquéreur

A ce jour, le tracé du M3 par la place du Tunnel est abandonné. L'immeuble devient disponible à la vente. Dans les règles établies par le Conseil d'Etat, la vente de biens-fonds s'effectue généralement par voie d'appel d'offres public. La priorité est cependant accordée à la Commune territoriale liée au bien-fonds lorsque celle-ci peut invoquer un intérêt public prépondérant.

Le cas du bâtiment place du Tunnel 3 est particulier ; les loyers sont raisonnables en raison de la typologie de la construction et du degré moyen de confort des appartements. Ce bâtiment répond en première approche aux critères de logements à loyers abordables (LLA), bien que cette notion soit en cours de définition par le Service du logement et des communes (SCL).

Par décret du 3 mai 2016, le Grand Conseil a accordé un taux préférentiel de rendement pour l'octroi de droits de superficie distincts et permanents (DDP) pour des objets de ce type en faveur de sociétés coopératives, sous un processus d'attribution effectué en principe par la Société vaudoise de logements (SVL). Cette modalité d'attribution du bien-fonds sis place du Tunnel 3 constitue une première option, bien que la vente n'intervienne pas sous la forme d'un DDP.

Par décision du 11 décembre 2013, le Conseil d'Etat a opté pour la cession de DDP à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud pour réaliser du LLA, en particulier pour deux sites d'importance que sont "La Bourdonnette " et " La Perraudettaz ". Cette démarche s'inscrit dans le processus de recapitalisation de la CPEV décidé par le Conseil d'Etat. L'immeuble place du Tunnel 3 n'est pas comparable aux objets précités mais le contexte représente tout de même une deuxième option pour la vente.

La Commune de Lausanne, qui déploie de grands efforts pour sa politique de logements abordables sur son territoire, recherche des objets à acquérir pour des buts d'intérêts généraux. L'Etat, qui conduit une stratégie d'acquisition d'immeubles pour abriter ses propres services, s'est porté acquéreur en 2015 des bâtiments du Tribunal d'arrondissement sis à Montbenon et de la place de la Riponne 10 pour sa partie supérieure, objets précédemment propriété de la Commune de Lausanne. La démarche inverse consistant en la vente de l'immeuble place du Tunnel 3 à la Commune constitue la 3e option de vente pour le Canton.

C'est en regard des éléments déterminants précités que cette dernière option a été retenue.

2.2 Procédure et conditions de vente

La loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFIN ; RSV 610.11) prévoit, à son article 10, lettre a), que l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles est de la compétence du Grand Conseil lorsque leur valeur dépasse CHF 1'000'000. La vente de l'immeuble faisant l'objet du présent EMPD est donc soumise à l'approbation du Grand Conseil.

La Commission cantonale immobilière (CCI) a estimé cet objet à 2 reprises ; une première fois le 20 octobre 2009.

L'Etat de Vaud a établi une offre de vente directe à la Commune à hauteur de CHF 2'000'000, montant qui a fait l'objet d'une contre-offre à CHF 1'400'000. En raison de l'absence de choix pour la variante du M3, les négociations n'ont pas été poursuivies.

En 2015, la Commune a manifesté à nouveau son intérêt. Une actualisation de l'estimation de 2009 a été effectuée le 15 juillet 2015 par la CCI.

Un accord a été conclu entre l'Etat de Vaud et la Municipalité de Lausanne fixant le montant de la

transaction à CHF 2'100'000, montant conforme à l'évaluation de la CCI.

Les baux à loyer en vigueur seront transférés et repris par la Commune aux conditions actuelles. De ce fait, les dispositions du droit du bail protègent durablement les occupants des lieux. En outre, cette transaction n'est pas assujettie à autorisation du Service des communes et du logement au sens de la loi du 11.12.1989 concernant l'aliénation d'appartements loués (LAAL).

Par son courrier du 18 juillet 2016, la Ville de Lausanne a informé l'Etat de Vaud que la Municipalité a accepté l'acquisition du bien-fonds. Cette décision est subordonnée à l'approbation du Conseil communal qui interviendra simultanément à celle du projet de décret cantonal.

La vente sera immédiate, sans conditions suspensives de réalisation.

2.3 Aspects techniques et comptables

Le bâtiment est situé en zone du centre historique selon le PGA du 4 mai 2006. Cette zone traduit le périmètre de l'intra-muros de la ville médiévale et de ses faubourgs. L'intégration du bâtiment et la conservation des structures de même que de la substance historique sont imposées. Aucun développement significatif du bâtiment n'est possible.

Le bâtiment occupe un volume total de 3'247 m^3 pour une surface de plancher brute, sans le galetas, de 875 m^2. Deux commerces occupent le rez-de-chaussée de l'immeuble. Dix appartements de 1,5 à 4,5 pièces sont répartis sur les 4 niveaux supérieurs. Un galetas à l'usage de buanderie et dépôt représente le vide sous toiture.

Il n'y a pas de cave, ni d'ascenseur. Les derniers travaux conséquents datent de 1999/2000. Les façades et la toiture ont été entièrement rénovées, comprenant la pose d'un crépi isolant. La production de chauffage au mazout a été remplacée au profit d'une installation raccordée sur le réseau de chauffage à distance.

L'agencement des cuisines et la réfection des appartements interviennent au gré des changements de locataires.

Ce sont 119 m^2 de surfaces locatives commerciales et 503 m^2 de surfaces locatives de logement, soit un total de 622 m^2, qui constituent le rendement de l'immeuble. Le revenu locatif annuel net en vigueur s'élève à CHF 127'000. Un potentiel de hausse de CHF 28'000 par année demeure réservé.

Extrait du feuillet du Registre foncier :

Numéro du bien-fonds:		10'250
Surface:		207 m²
Désignation de la situation:		Place du Tunnel 3
Couverture du sol:		
Bâtiment n° d'assurance ECA 3367,		175 m²
Place-jardin		32 m²
Estimation fiscale:		CHF 1'126'000.- (RG92)
Servitudes :		
08.03.1892	007-332530	(C) Passage 007-2003/009094
08.03.1892	007-332530	(D) Passage 007-2003/009094
08.03.1892	007-332531	(C) Zone/quartier : restriction de bâtir 007-2003/009095
08.03.1892	007-332531	(D) Zone/quartier : restriction de bâtir 007-2003/009095
08.03.1892	007-332532	(C) Canalisation(s) d'égouts 007-2006/004398
08.03.1892	007-332533	(D) Voisinage : vues droites 007-2006/004399

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

3.2 Amortissement annuel

Aucun effet ; cet immeuble est totalement amorti dans les comptes de l'Etat.

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle de l'Etat diminue de CHF 46'200.- (2'100'000 x 4% x 0.55).

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le revenu locatif annuel net de CHF 127'000 ne sera plus perçu par l'Etat.

Les coûts d'exploitation annuels et les frais d'entretien, estimés en moyenne à CHF 19'000 par année, seront en revanche économisés, de même que les futures rénovations importantes à plus long terme.

Auparavant avec MCH1, le produit de la vente était versé au compte "Pertes et Profits". Depuis 2014, avec MCH2, le produit de la vente du bien-fonds est porté au crédit du compte 4411 "Gain provenant des ventes des immobilisations corporelles PF".

Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

3.6 Conséquences sur les communes

Cette opération de vente à une collectivité publique répond à un intérêt général en regard d'une politique publique communale sur le logement abordable en ville de Lausanne.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	2017	2018	2019	2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	-9.5	-19.0	-19.0	-19.0	-66.5
Charge d'intérêt	-23.1	-46.2	-46.2	-46.2	-161.7
Amortissement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Prise en charge du service de la dette	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Autres charges supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total augmentation des charges	**-32.6**	**-65.2**	**-65.2**	**-65.2**	**-228.2**
Suppression revenus locatifs	-63.5	-127.0	-127.0	-127.0	-444.5
Revenu vente immobilière	2'100.0	0.0	0.0	0.0	2'100.0
Total net *	**-2'069.1**	**61.8**	**61.8**	**61.8**	**-1'883.7**

* Revenus en -, charges en +

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à vendre à la Commune de Lausanne, dans le cadre du déploiement de sa stratégie immobilière, le bien-fonds 10'250 du cadastre de dite commune sis à la place du Tunnel 3, pour un montant de CHF 2'100'000.

du 14 juin 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre à la Commune de Lausanne le bien-fonds 10'250 du cadastre de dite commune, propriété de l'Etat de Vaud, d'une surface de 207 m2 comprenant le bâtiment ECA 3'367, pour un montant de CHF 2'100'000.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

SEPTEMBRE 2017 RC-384

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre à la Commune de Lausanne, dans le cadre du déploiement de sa stratégie immobilière, le bien-fonds 10'250 du cadastre de dite commune sis à la place du Tunnel 3, pour un montant de CHF 2'100'000.-

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 24 août 2017 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, C. Richard et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, M. Mischler, S. Melly, G. Zünd, H. Buclin, G. Mojon, J.-M. Sordet, G.-P. Bolay, P.-A. Pernoud, N. Glauser et S. Montangero.

A participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE). Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat informe la commission que ce décret marque la fin de la relation avec la Ville de Lausanne dans la gestion immobilière du quartier de La Riponne / Place du Tunnel. En effet, cette collectivité publique a manifesté depuis une dizaine d'années un réel intérêt dans l'acquisition de ce bien immobilier afin d'y construire des logements à loyers abordables.

Dans la même dynamique, par le passé, l'Etat, en adéquation avec sa stratégie de propriété pour abriter ses propres services, a fait l'acquisition de divers biens immobiliers appartement à la Ville de Lausanne, tels que les bâtiments du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, sis à Montbenon, ou encore celui administratif de la place de la Riponne.

En conclusion, cette acquisition par la Ville de Lausanne s'inscrit dans ce même état d'esprit et est rendue possible grâce aux bonnes relations entre ces deux pouvoirs publics.

3. DISCUSSION GENERALE

Un député salue le souci de la Ville de Lausanne de vouloir construire, sur son territoire, des appartements à loyer abordables, mais estime que le Canton ne soutient pas assez ces collectivités locales sur ce thème. Il annonce le dépôt d'un amendement visant à baisser le prix de vente de 20%, soit CHF 1,7 mio au lieu des CHF 2,1 mios. Le Conseiller d'Etat s'étonne de cette demande et cite par exemple la possibilité pour les communes d'obtenir des prêts sans intérêt. Dans le dossier en question, la Ville de Lausanne est satisfaite du prix de vente et est consciente du fait que d'une part cet accord est inférieur au prix du marché actuel de l'immobilier et que d'autres part ceratins acquéreurs privés pourraient être intéressés ; analyse partagée par la Commission cantonale immobilière (CCI). Le Conseiller d'Etat souhaite d'une part favoriser les communes et d'autre part ne pas léser les contribuables vaudois. Une attention particulière est également portée à la Caisse de pension qui, avec sa liquidité abondante, peut prétendre à de telles acquisitions immobilières. Le Conseil d'Etat lui propose dès que possible des objets pouvant correspondre à ses attentes de rendements, comme le

projet Vortex, mais lui a préféré la Ville de Lausanne, dans ce dossier, pour des questions notamment de calendrier. S'agissant du prix des loyers abordables, le Conseiller d'Etat estime que toute ville a également besoin de contribuables plus aisés afin de pouvoir compter sur des rentrées fiscales permettant le financement des prestations publiques.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Le président passe en revue les divers points du document qui ne font l'objet d'aucun commentaire de la part des commissaires.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Article 1 du projet de décret

Le député dépose son amendement pour une baisse du prix de vente à CHF 1,7 mio ; il est refusé par 12 non, 1 oui et deux abstentions.

Vote : l'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 15 membres présents.

Montanaire, le 25 septembre 2017

Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2017 GC 228

RAPPORT ANNUEL 2016 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'HÔPITAL INTERCANTONAL DE LA BROYE, VAUD-FRIBOURG

Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Fribourg et Vaud,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB), vous soumet pour adoption son rapport annuel qui porte sur son activité de l'année 2016, y compris sa première séance de janvier 2017. Durant cette période, la commission s'est réunie à trois reprises, le 3 mars et le 18 août 2016, et le 26 janvier 2017.

1. CADRE LÉGAL

La CoParl[1] du 5 mars 2010 (art. 1) régit l'intervention des parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modifications des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger.

La constitution d'une Commission interparlementaire de contrôle répond aux dispositions du Chapitre IV – Contrôle de gestion interparlementaire, articles 15 à 19, de ladite CoParl.

Le présent rapport répond à la disposition reprise à l'article 7, alinéa 3 de la Convention intercantonale sur l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) Vaud-Fribourg (C-HIB), entrée en vigueur le 1er janvier 2014, qui stipule que la commission interparlementaire adresse une fois par année aux deux Grands Conseils un rapport sur le résultat de son contrôle.

Rappel des compétences de la commission interparlementaire de contrôle :

Conformément à l'alinéa 2 de cet article 7 de la Convention (C-HIB), le contrôle que la commission interparlementaire exerce sur l'Établissement porte sur :

a. les objectifs stratégiques de l'Établissement et la réalisation de son mandat ;
b. la planification financière pluriannuelle de l'Établissement ;
c. le budget et les comptes annuels de l'Établissement ;
d. l'évaluation des résultats obtenus par l'Établissement, sur la base du contrat de prestations annuel passé avec le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, respectivement la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg (ci-après : les Départements), conformément à l'article 16.

Le contrôle est de nature politique et de haute surveillance. Dans ce contexte, la commission interparlementaire de contrôle ne définit pas les objectifs stratégiques, mais en vérifiera les réalisations. Cette organisation du contrôle parlementaire est spécifique aux établissements régis par des conventions intercantonales.

Les deux Grand Conseils vaudois et fribourgeois auront toujours à se prononcer sur les moyens financiers de l'Établissement au travers des budgets cantonaux.

[1] Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)

2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE

Conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre a. de la Convention (C-HIB), la commission est composée de douze membres, soit six par canton.

Présidence

M. Daniel Ruch (VD) a assuré la présidence de la commission durant l'année 2016. Conformément au principe d'alternance entre les deux cantons, la commission a élu Mme Anne Meyer Loetscher (FR) à sa présidence pour la période du 1er janvier 2017 au 30 juin 2019.

M. Daniel Ruch reste chef de la délégation vaudoise et ainsi à la vice-présidence de la commission jusqu'à la séance d'août 2017, à laquelle participera la délégation vaudoise nouvellement nommée, suite aux élections cantonales du 30 avril 2017.

Délégation fribourgeoise en 2016 :

Mme Anne MEYER LOETSCHER (cheffe de délégation et vice-présidente de la commission)
Mme Madeleine HAYOZ
M. Roland MESOT
Mme Rose-Marie RODRIGUEZ
Mme Nadia SAVARY-MOSER
M. Ralph Alexander SCHMID

Délégation fribourgeoise nouvellement constituée suite aux élections de novembre 2016 :

Mme Anne MEYER LOETSCHER (cheffe de délégation et nouvelle présidente de la commission)
M. David BONNY
Mme Violaine COTTING
M. Nicolas PASQUIER
Mme Nadia SAVARY-MOSER
M. Michel ZADORY

Délégation vaudoise :

M. Daniel RUCH (chef de délégation et président de la commission en 2016)
Mme Sonya BUTERA
M. Olivier KERNEN
Mme Christelle LUISIER BRODARD
Mme Aliette REY-MARION
M. Felix STÜRNER

3. VISION STRATÉGIQUE DU HIB

Le HIB a présenté à la commission, les orientations prioritaires suivantes concernant le pilotage du HIB :

- Projet qualité / sécurité patients.
- Accueil patients : mettre en place une stratégie orientée sur la satisfaction des patients, et faire en sorte que le patient devienne un véritable acteur de sa prise en charge.
- Collaborateurs : améliorer l'accueil des nouveaux collaborateurs et développer une politique institutionnelle de formation.
- Bloc opératoire : améliorer le fonctionnement des plannings opératoires ; il est d'ailleurs prévu l'audit d'un expert dans ce domaine.
- Communication / marketing : valoriser et améliorer l'image du HIB.
- Travail en réseau et avec les partenaires de type soins à domicile et médecins installés.
- Flux patients, itinéraires de patients et itinéraires cliniques : mettre en place des gestionnaires de cas « case managers ».

Stratégie (objectifs stratégiques de l'Établissement)

En janvier 2016, un mandat a été donné à un bureau de conseil pour accompagner le HIB dans la définition de sa vision stratégique. L'arrivée du nouveau directeur général a permis de démarrer cette démarche. Le Conseil d'Établissement et la direction générale confirment leur volonté d'élargir le plan d'action au-delà du HIB, vers le développement de collaborations avec d'autres acteurs et partenaires régionaux de la santé. Par ailleurs, le HIB suit avec intérêt les projets stratégiques cantonaux qui pourraient avoir une influence sur les objectifs futurs.

Le Conseil d'Établissement travaille sur ce projet depuis plus de deux ans, mais s'il a pris plus de temps que prévu, c'est qu'une stratégie doit être unanimement acceptée par les acteurs concernés. Le document final sera ensuite transmis aux départements de la santé des deux cantons, puis à la commission interparlementaire de contrôle dans le courant 2017.

Le directeur général mentionne que le HIB poursuit ses projets en matière de développement de soutien à la médecine de premier recours dans la région. A ce sujet, le projet à Moudon avance bien, à Estavayer-le-Lac, des travaux sont en cours pour installer un cabinet de groupe, il souhaite encore prendre des contacts avec Avenches pour mettre à disposition des prestations médicales en collaboration avec les médecins déjà installés sur place, afin d'amener des compétences selon le mode de la subsidiarité (apporter des prestations qui n'existent pas ou renforcer des prestations spécialisées).

Libre circulation dans les EMS de la Broye - projet pilote de 3 ans

Il a été rappelé à la commission que deux motions avaient conjointement été déposées aux parlements des cantons de Vaud et de Fribourg en 2001 déjà concernant le libre-passage dans les EMS valdo-fribourgeois de la Broye. Ce dossier a pris du temps surtout parce que les deux systèmes de calcul pour les prestations dans les EMS sont très différents entre les deux cantons.

Finalement, les deux Conseils d'État ont enfin abouti à un projet pilote, de trois ans, qui préconise que, dès le 1er janvier 2017, les résidents fribourgeois et vaudois de la Broye ont un libre passage dans les EMS des deux cantons respectifs au sein de cette région. La période de trois ans permettra d'analyser les conséquences sur le plan financier.

Selon le principe de cet accord, le résident ne paiera pas davantage que s'il est hébergé dans un EMS de son propre canton. Il devra préalablement bénéficier de l'accord des services vaudois et fribourgeois, mais il gardera les aides financières de son canton de provenance. En parallèle, les deux services de la santé vont effectuer un suivi financier pour chaque situation. Sur la base des incidences financières et de planification, les cantons pourront décider, au bout de trois ans, de pérenniser cette libre circulation dans les EMS de la Broye.

La commission se déclare unanimement très satisfaite que les deux cantons aient pu trouver cette solution qui va dans l'intérêt des habitants de la Broye.

Fusion des aides et soins à domicile (intégration dans la Convention intercantonale sur le HIB)

La commission a pris connaissance du nouveau projet de rapprochement intercantonal relatif aux soins à domicile qui découle de la volonté de créer un vrai réseau de santé dans la région de la Broye valdo-fribourgeoise et qui comprendrait le HIB, les services d'aide et de soins à domicile et les EMS. L'objectif de cette coordination globale vise à renforcer les mesures de maintien à domicile en travaillant de manière encore plus efficace avec le HIB.

La Conseillère et le Conseiller d'État ont donné leur accord quant à la poursuite du concept afin qu'il soit opérationnel à l'horizon 2019. Des discussions devront être menées avec le Conseil d'établissement et la direction générale du HIB, car les Conseils d'État souhaiteraient que cette nouvelle organisation s'intègre au sein de de la Convention intercantonale sur le HIB.

Ce projet ambitieux pour la région a déjà été présenté aux communes de la Broye fribourgeoise et vaudoise.

Convention collective de travail (CCT) du personnel

Suite à l'élection des membres de la commission du personnel au début 2016, le HIB avait pour objectif de finaliser rapidement cette convention collective de travail. Mais, en juin 2016, le Conseil d'Etablissement a pris acte qu'une partie du personnel du HIB avait mandaté les syndicats SSP et Syna pour négocier une nouvelle CCT propre au HIB, avec pour modèle la CCT de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC). Face à cette demande, le Conseil d'Etablissement a maintenu sa position, c'est-à-dire sa volonté que le HIB adhère dans les meilleurs délais à la CCT Santé Vaud (CCT dans le domaine parapublic de la santé).

Le Conseil d'Établissement privilégie, dans un premier temps, l'adhésion dans les meilleurs délais à la CCT Santé Vaud afin de bénéficier d'une force de négociation mutualisée notamment avec les hôpitaux de la FHV et en parallèle de négocier des améliorations spécifiques.

En date du 21 décembre 2016, une pétition signée par 388 personnes a été remise à une délégation du Conseil d'Établissement et de la direction demandant d'ouvrir des négociations sur une CCT propre au HIB.

Vu ces faits, le Conseil d'Établissement va consulter la Conseillère et le Conseiller d'Etat en charge de la santé des cantons de Fribourg et Vaud pour connaître leur position sur ce dossier et, notamment, sur l'éventuelle part de financement pour les améliorations demandées. Il s'agit de débloquer une situation où la commission du personnel demande une CCT spécifique, mais où, financièrement, le Conseil d'Établissement du HIB ne peut y répondre favorablement.

CCT du personnel – conséquences sur le personnel des soins à domicile et des EMS

La commission relève que la volonté des deux Conseils d'Etat d'intégrer les soins à domicile dans la même Convention intercantonale sur le HIB, conduirait à appliquer une même CCT à l'ensemble du personnel. Une telle évolution aurait des conséquences salariales considérables pour le personnel fribourgeois dans le domaine des soins à domicile. Actuellement, la loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg (LPers) s'applique au personnel des services d'aide et de soins à domicile. Le directeur général du HIB confirme que sur Fribourg une infirmière touche environ Fr. 600 de plus par mois en début de carrière et Fr. 1100 en fin de carrière. Il faudra attentivement prendre en compte le fait que la CCT ira au-delà du personnel de l'Hôpital.

CCT des médecins-cadres

Concernant la CCT des médecins-cadres, les discussions se déroulent dans un climat constructif et de confiance, même si la décision du département vaudois de la santé de mettre en place un règlement sur l'organisation médicale des hôpitaux reconnus d'intérêt public et sur la rémunération de leurs médecins cadres a questionné la commission paritaire.

Après avoir reçu des explications de la part du chef de département, les travaux ont pu continuer et, en décembre 2016, la commission paritaire a adopté le texte de la CCT. Celui-ci a été transmis aux deux chefs de département des cantons de Vaud et Fribourg pour consultation. Il doit également être validé par le Conseil d'Établissement et le collège des médecins.

En 2017, il reste une part importante de négociation concernant la part variable de la rémunération, le statut et la rémunération des médecins-agréés. L'objectif étant que la convention entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Centre métabolique

La commission s'est interrogée quant aux conséquences de l'ouverture d'un centre métabolique à l'HFR (hôpital fribourgeois) sur celui déjà existant au HIB sur le site d'Estavayer-le-Lac. À ce sujet, le Conseil d'Établissement a confirmé que le centre métabolique du HIB est maintenu et que ses activités se poursuivent en collaboration étroite avec le CHUV. Le directeur général met en avant les compétences avérées et l'excellente réputation du centre métabolique du HIB, notamment au niveau des équipes médicales et soignantes (nutritionnistes, psychologues, etc.) ; il ajoute que des développements se profilent dans le cadre de la médecine sportive.

Projet IMUD (Infirmières Mobile Urgence-Domicile)

Concernant les développements en 2016, le HIB est entré de plein pied dans un projet intercantonal d'envergure en collaboration avec les soins à domicile (SAD) de la Broye vaudoise et fribourgeoise, ainsi qu'avec les médecins extrahospitaliers (l'AMeHB, association des médecins extrahospitaliers de la Broye). Ce projet s'insère dans une vision consistant à réduire les risques de dépendance liés à une hospitalisation, en particulier pour les personnes âgées.

Axée premièrement sur le confort de la personne, il est souhaité que cette organisation réduise le nombre d'hospitalisations dites inappropriées, donc celles qui pourraient être évitées. Ce projet consiste essentiellement à la création d'une équipe d'infirmières spécialisées en urgence et en soins à domicile, située la nuit aux urgences du HIB à Payerne. Il s'agit d'un bel exemple de collaboration entre partenaires de la santé et entre cantons.

Cette nouvelle équipe IMUD a débuté son activité en 2016, un bilan sera fait dans le courant de l'année 2017 dont les résultats seront transmis à la commission interparlementaire.

4. COMPTES ET BUDGET DU HIB

Comptes 2015

Le contrôle de la commission interparlementaire porte sur les comptes 2015 validés par le Conseil d'Établissement le 28 juin 2016. Le HIB applique les règles comptables valables pour tous les hôpitaux du canton de Vaud. La fiduciaire a constaté que les comptes étaient conformes à la loi et aux statuts.

Le HIB a clôturé l'exercice 2015 avec un bénéfice de Fr. 1'263'888.79 ; alors que le bénéfice d'exploitation se monte à Fr. 803'735.60. La différence s'explique principalement par la provision que le HIB a dû créer pour les patients hospitalisés au 31 décembre.

Le HIB dégage aussi un bénéfice sur la partie dite investissement de Fr. 876'768.14, viré au fonds de réserve spécifique.

Concernant les indicateurs clés d'activité pour les trois dernières années 2013/2014/2015, l'augmentation des cas en réadaptation (lits B), de 627 à 729, est due au fait qu'en 2014 de nombreux lits étaient occupés en attente de placement (lits C), il s'agit donc d'un rattrapage pour cette activité en 2015. Au niveau de la maternité, le HIB a battu son record absolu avec 626 naissances en 2015.

Produits : les hospitalisations diminuent Fr. -468'858.55 car les cas ont été moins lourds et un peu moins nombreux, l'indice case mix (lourdeur des cas) se situe à 0.79 alors qu'il était prévu 0.80 au budget, pour obtenir le total du cost weight on multiple l'indice par le nombre de cas, le HIB a atteint 4'150 points au lieu de 4'181 points. L'activité ambulatoire augmente par contre de Fr. +1'364'241.79.

Charges : sur la base des comptes, le HIB estime que les charges sont maitrisées.

Les résultats sur exercices précédents de Fr. 480'360.84 correspondent à la valorisation des revenus des patients présents au 31 décembre. Il s'agit du premier exercice où ce montant est comptabilisé, ce qui signifie que dès 2016, seule une variation de provision sera enregistrée.

La capacité d'autofinancement s'élève à Fr. 2'624'728.66 qui a notamment été utilisée pour les investissements 2015 qui se montent à Fr. 4'638'676.99 et ont ainsi nécessité un financement externe (emprunt).

Budget 2017

Le budget 2017 est équilibré, en tenant compte du fait que les tarifs n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration de ce budget. Ces tarifs étaient en cours de négociation, mais le HIB indiquait qu'ils étaient plutôt à la baisse, ce qui pourrait entraîner entre Fr. 200'000 et Fr. 300'000 de revenus en moins. Il s'agirait alors de trouver des solutions pour pallier ce manque de ressources.

Le HIB ne disposait pas non plus du contrat de prestations 2017, ce qui ne permettait pas d'avoir l'intégralité des éléments pour établir le budget.

Le directeur des finances a présenté les grandes masses du budget.

Au niveau des recettes, le budget passe à un total de Fr. 92’619'000, dont les éléments principaux sont composés de :

- total des hospitalisations : 51’835'580
  - activité A 35’329'327
  - activité B 10'436’664
  - autres revenus hosp. 2’285’000
  - prestations d’intérêt général 3’784 590
- recettes ambulatoires : 25’816’571

Le budget étant équilibré, le total des charges au budget 2017 se monte donc à Fr. 92’619'000.

- au niveau des charges salariales, le total budgétisé passe à Fr. 64’973'181 ; l’augmentation est principalement liée à de nouveaux postes, à savoir un directeur logistique, un responsable qualité, un chargé de communication.
- concernant les autres postes de charges, il s’agit d’écarts concernent des ajustements par rapport à 2016, mais il n’y a pas d’importantes différences.

Budget « investissement »

Au HIB, la partie exploitation est séparée de la partie des coûts d’investissement. Par rapport à la planification des investissements sur plusieurs années, le budget 2017 permet encore de dégager un résultat bénéficiaire sur investissement de Fr. 100'000.

5. ÉVALUATION DU CONTRAT DE PRESTATION 2015

La commission a reçu ce rapport le 20 janvier 2016, la commission constate globalement que le HIB se porte bien et elle s’en réjouit.

Il est rappelé que le HIB figure sur les deux listes hospitalières vaudoise et fribourgeoise qui autorisent à exercer à charge de la LAMal. De la liste hospitalière découle un mandat de prestations qui précise les conditions que le HIB doit remplir. Le mandat précise également les prestations offertes par l’établissement. Chaque année, un contrat de prestations fixe les engagements mutuels, ainsi que le financement. L’évaluation examinée par la commission concerne le contrat de prestations 2015.

La très grande majorité des engagements sont tenus et évalués en vert dans le rapport établi par le service de la santé publique Vaud, en collaboration avec celui de Fribourg.

La deuxième partie du rapport concerne l’audit du reporting financier (comptabilité financière), en résumé les évaluations de cet audit montrent :

☺ 21 évaluations positives.

😐 4 évaluations avec remarques qui concernent principalement le système de contrôle interne, dont il s’agit de mieux documenter les processus, une analyse des risques à réaliser, et quelques règlements de fonds à finaliser (principalement des fonds transférés de l’association HZP au HIB).

☹ 0 évaluation négative (sur le point financier).

6. INVESTISSEMENTS

Développement des infrastructures : Réalisation d’un bâtiment de transition

Le Conseil d’Établissement s’est adjoint les conseils d’un bureau spécialisé pour mener une analyse sur les infrastructures du site de Payerne du HIB. Il convient de satisfaire des besoins assez urgents, comme par exemple une construction nouvelle pour l’ambulatoire, sans prétériter le développement futur du HIB dont les bâtiments sont vieillissants.

Les projets d’infrastructures s’inscrivent dans le prolongement de la stratégie du HIB. Si un besoin urgent a été identifié concernant la construction d’un nouveau bâtiment ambulatoire, il s’agit, plus globalement et en parallèle, de définir l’avenir du HIB vers sa rénovation ou sa reconstruction. Le bâtiment ambulatoire pourrait ainsi être la base d’un futur hôpital, à réaliser dans une deuxième étape. Dans le même temps, il faudra trouver le financement pour ces projets.

Ce premier volet d'un projet de nouvel HIB comprend donc un bâtiment de transition. Les réflexions sont finalisées concernant le programme des locaux de ce bâtiment, appelé aussi aile ambulatoire, qui comprendra notamment des cabinets de consultation, de physiothérapie, d'ergothérapie, des laboratoires d'analyses. Une fois ce projet validé par les deux Conseils d'Etat, le HIB entrera dans une phase de concours d'architecte. L'objectif ambitieux consiste à réaliser ce bâtiment à l'horizon 2019.

Dans le cadre d'une prochaine phase de construction qui ferait l'objet d'un projet de décret, il conviendra de déterminer la forme du suivi de la construction par les deux Grands Conseils.

Globalement, le programme des infrastructures va s'inscrire dans la vision stratégique que le Conseil d'Établissement est sur le point de finaliser. Des indications plus précises sur ces différents projets seront données à la commission interparlementaire dans le courant de l'année 2017.

Transfert des biens immobiliers

La finalisation de ce mandat est à bout touchant. Comme cela a déjà été mentionné dans la presse, le HIB a trouvé un accord avec l'association HZP sur un montant de l'ordre de 4,2 millions pour solde de tout compte. Le Conseil d'Établissement précise que ce montant intègre les opérations comptables liées à l'activité de l'IRM/Scanner d'environ 3.9 millions. En contrepartie, le HIB sera au bénéfice d'un droit de superficie (DDP) de 99 ans sur l'ensemble des bâtiments et biens immobiliers. En 2017, il s'agira de finaliser le projet de convention qui sera ensuite soumis aux deux Conseils d'Etat.

Reste en suspens, au-delà de 2018, la reprise de l'EMS Les Cerisiers liée à la construction d'un nouvel établissement par l'association HZP, en ville de Payerne.

7. REMERCIEMENTS ET CONCLUSION

Remerciements

La Commission remercie Madame et Monsieur les Conseillers d'Etat Anne-Claude Demierre et Pierre-Yves Maillard qui ont participé aux séances et répondu de manière complète et détaillée aux questions de la commission.

Durant cette année 2016 la Commission a pu fonctionner grâce à la contribution efficace des responsables du HIB. Nous remercions tout particulièrement Mme Susan Elbourne Rebet, présidente du Conseil d'Etablissement, M. Christophe Chardonnens, vice-président du Conseil d'Etablissement et M. Laurent Exquis, directeur général du HIB.

Nous tenons à relever la qualité des informations financières transmises par M. Pablo Gonzalez, directeur financier du HIB, qui ont permis aux membres de la Commission de mieux comprendre et de mieux appréhender les comptes et le budget de l'Établissement.

Nos remerciements vont aussi à M. Yvan Cornu du secrétariat général du Grand Conseil vaudois, pour l'organisation de nos travaux et la tenue des procès-verbaux des séances.

Conclusion

Éventuelle révision de la Convention intercantonale sur le HIB

Les projets de rapprochement des soins à domicile et le libre-passage en EMS représentent pour le HIB un nouveau modèle de fonctionnement, une nouvelle organisation au sein d'un réseau de soins qui modifie le modèle de prise en charge de la population de la Broye. Ce nouveau système, à inclure dans la Convention intercantonale révisée, constitue un enjeu très important qui nécessite l'adhésion des partenaires santé de la région.

Dans l'éventualité de la construction d'un bâtiment qui ferait l'objet d'un projet de décret, avec une demande d'octroi d'une garantie étatique, il conviendra de déterminer la forme du suivi de cette construction par les deux Grands Conseils vaudois et fribourgeois. Ce point pourrait aussi être intégré dans une révision de la Convention intercantonale sur le HIB.

La Commission interparlementaire de contrôle de l'hôpital intercantonal de la Broye, Vaud-Fribourg recommande aux deux Grands Conseils des cantons de Fribourg et Vaud d'adopter son rapport d'activité 2016.

Corcelles-le-Jorat, le 6 avril 2017

Daniel Ruch (VD), jusqu'au 31.12.16
Anne Meyer Loetscher, dès le 1.1.17

Président et présidente de la Commission
interparlementaire de contrôle
de l'Hôpital intercantonal de la Broye

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2017 GC 229

RAPPORT ANNUEL 2016 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'HÔPITAL RIVERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS

Table des matières

1. Cadre légal 3

1.1. Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl) 3

1.2. Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais 3

2. Composition de la commission 4

3. Fonctionnement de la commission 4

4. Hôpital Riviera-chablais : Organisation et exploitation 5

4.1. Projet d'établissement 2017-2022 5

4.2. Activité de l'Hôpital 5

4.3. CCT du personnel non médical 5

4.4. CCT des chefs de clinique et médecins assistants 5

4.5. CCT des médecins-cadres – compléments de revenus 5

4.6. Impact des nouvelles CCT sur le Budget 6

4.7. Projet médico-soignant 6

4.8. Plan de mobilité 6

4.9. Centrale d'achats 6

5. Rapport d'activité 2015 : Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais 7

6. Finances 8

6.1. Rapport de l'organe de révision Ernst & Young s/les comptes 2015 8

6.2. Résultat des comptes 2015 8

6.3. Budget 2016 9

6.4. Résultat financier projeté 2016 10

6.5. Budget 2017 10

7. Hôpital riviera-Chablais : Construction site unique de Rennaz 11

7.1. Projets HRC et Projets connexes 11

7.2. Prestations au sein des antennes (CTR) de Monthey et du Samaritain (Projet E) 12

7.3. Installation de panneaux photovoltaïques (Projet N) 12

7.4. Espace Santé Rennaz (Zone parahospitalière des Planchettes) (Projet L) 12

7.5. Tableau de synthèse 13
7.6. Budget du projet de construction 13
7.7. Garanties des cantons : suffisantes ou augmentation à envisager ? 14
7.8. Calendrier du projet de construction 15
8. Remerciements 15
9. Commentaires, conclusions et recommandations de la Commission interparlementaire de contrôle de l'HRC 15
10. Remarques du CCF 16
11. Nouveau règlement et nouvel arrêté d'application de la Convention intercantonale 17

Mesdames et Messieurs les Députés des Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (CIC-HRC), vous présente son rapport annuel, qui s'appuie sur le rapport d'activité 2015 du Conseil d'Établissement (CEtab), les rapports de la commission de construction du 2e semestre 2015 et du 1er semestre 2016, les présentations faites en séances par les responsables de l'Établissement, ainsi que sur les débats menés durant les 3 séances de l'année 2016.

1. CADRE LÉGAL

1.1. CONVENTION DU 5 MARS 2010 RELATIVE À LA PARTICIPATION DES PARLEMENTS CANTONAUX DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION, DE LA RATIFICATION, DE L'EXÉCUTION ET DE LA MODIFICATION DES CONVENTIONS INTERCANTONALES ET DES TRAITÉS DES CANTONS AVEC L'ÉTRANGER (COPARL)

Le présent rapport répond aux dispositions du Chapitre IV de la CoParl en matière de contrôle interparlementaire d'institutions intercantonales. L'article 15, alinéa 5, stipule que la commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit au moins une fois par an, et que ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

Conformément à l'article 15, alinéa 4, CoParl, le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants :

a. les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation ;

b. la planification financière pluriannuelle ;

c. le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune ;

d. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

1.2. CONVENTION INTERCANTONALE SUR L'HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS

La Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (C-HIRC) est entrée en vigueur le 1er juillet 2009. Elle stipule, à l'article 6, les compétences des Parlements vaudois et valaisan, ainsi que les attributions de la commission interparlementaire de contrôle.

[1] Les compétences des deux Grands Conseils sont :

a. arrêter la composition de la commission interparlementaire, désigner ses membres et fixer les modalités d'exercice de son mandat ;

b. adopter le rapport de la commission interparlementaire.

[2] Le contrôle que la commission interparlementaire exerce sur l'Établissement porte sur :

a. les objectifs stratégiques de l'Établissement et la réalisation de son mandat ;

b. la planification financière pluriannuelle de l'Établissement ;

c. le budget et les comptes annuels de l'Établissement ;

d. l'évaluation des résultats obtenus par l'Établissement, sur la base du contrat de prestations annuel passé avec les deux départements de la santé conformément à l'article 15.

[3] La commission interparlementaire adresse une fois par année aux deux Grands Conseils un rapport sur les résultats de son contrôle.

[4] Les compétences financières des deux Grands Conseils découlant des législations cantonales sont réservées.

En ce qui concerne la phase de construction de l'hôpital, la convention stipule, à l'art. 30 que :

[1] La commission interparlementaire suit la réalisation de la construction du nouvel hôpital sur la base du rapport annuel établi par la Commission de construction conformément à l'article 29, qui lui est transmis par les deux départements. Elle informe les deux Grands Conseils dans le cadre du rapport annuel qu'elle leur adresse.

Le président et le vice-président de la commission reçoivent depuis juin 2014, les rapports semestriels du Contrôle cantonal des finances (CCF) du canton de Vaud sur l'HRC. Ces documents sont éclairants et détaillés; ils contribuent à la pertinence des travaux de la commission. Conformément à leur classification, la commission traite ces rapports avec la plus grande confidentialité. Le rapport du CCF sur le premier semestre 2016 n'était toutefois pas encore finalisé au moment de la séance de la commission de fin novembre.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pendant la période sous revue, du 1er janvier au 31 décembre 2016, la commission était composée de Mesdames et Messieurs les Députées et Députés suivants :

Délégation vaudoise :

Philippe Vuillemin	PLR	président
Christine Chevalley	PLR	membre
Jérôme Christen	AdC	membre
Alberto Cherubini	SOC	membre
Catherine Roulet	VER	membre
Graziella Schaller	V'L	membre
Bastien Schobinger	UDC	membre

Délégation valaisanne :

Jérôme Buttet	PDCB	président
Marcel Bellwald	CVPO	membre
Marie-Claude Noth -Ecoeur	PLR	membre
Rosina In-Albon, suppl.	CSPO	membre
Pascal Rey	PDCC	membre
Olivier Turin	AdG	membre
David Udressy, suppl.	UDC	membre
Aristide Bagnoud, suppl.	PDCC	remplace régulièrement P. Rey

3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à trois reprises, les 24 mars, 20 juin et 28 novembre 2016.

La commission a été présidée par M. Jérôme Buttet, président de la délégation valaisanne, du 1er septembre 2015 au 31 août 2016 et, conformément à l'alternance annuelle entre les deux cantons, M. Philippe Vuillemin, président de la délégation vaudoise, lui a succédé à partir du 1er septembre 2016.

Le président et le vice-président forment le bureau de la commission.

Madame et Monsieur les Conseillers d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten (excusée à la séance du 20 juin) et Pierre-Yves Maillard en charge des départements de la santé de leur canton, ont participé aux séances plénières. Ils étaient accompagnés, pour le Service de la santé publique du canton du Valais, de M. Victor Fournier, chef de service, Mme Amélie Reymond, ingénieur et de M. Jean- Paul Jeanneret, chef de service adjoint au Service de la santé publique du canton de Vaud.

Le Conseil d'Établissement, de même que la direction de l'hôpital étaient également représentés par les personnes suivantes en fonction des points discutés : M. Marc Diserens, président du CEtab, M. Georges Dupuis, vice-président du CEtab, M. Pascal Rubin, directeur général de l'HRC, Mme Sandra Blank, secrétaire générale, M. Karl Halter, directeur de projet, Mme Elisabeth Koliqi, directrice des finances.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Yvan Cornu, secrétaire de commissions parlementaires auprès du Grand Conseil vaudois.

4. HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS : ORGANISATION ET EXPLOITATION

4.1. PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2017-2022

Le projet d'établissement ou appelé aussi plan stratégique 2017-2022 est un outil de pilotage et d'aide à la décision exigé notamment par les départements et services de la santé publique des deux cantons. La Convention intercantonale (C-HRC) prévoit aussi que la commission exerce son contrôle sur les objectifs stratégiques de l'Établissement. L'HRC a défini une vision avec sept stratégies principales à mettre en œuvre pour les cinq prochaines années, qui se déclinent en missions et actions.

Le document final qui couvre la période devra être soumis pour contrôle à la commission interparlementaire en 2017.

4.2. ACTIVITÉ DE L'HÔPITAL

Sur la base des chiffres à fin octobre 2016, le directeur général relève que l'activité hospitalière de soins aigus stationnaires est stabilisée par rapport à 2015 ; il mentionne une légère augmentation de +0.5%, soit environ 100 cas supplémentaires. L'indice de case mix qui mesure la lourdeur des cas est stable aussi. De plus, l'HRC réalise une légère augmentation de son activité de réadaptation (+437 journées, +3%). Concernant l'évolution des hospitalisations d'un jour, il n'est pas encore possible de parler de véritable virage ambulatoire pour l'HRC, mais on constate tout de même une augmentation d'env. 5% de l'activité (+ 194 cas).

Dans le cadre du développement de l'activité ambulatoire, le site du Samaritain s'est doté à fin 2016 d'une nouvelle annexe qui restera dans la future affectation de l'antenne de Vevey. Le Conseil d'Établissement et la direction générale ont estimé que l'investissement dans la construction d'un hôpital de jour sera déjà rentable sur trois ans, d'ici l'ouverture de Rennaz. Cela permettra, entre autres, de dédier les lits A du site du Samaritain à des cas plus graves.

Dès septembre 2016, 4 lits de pédopsychiatrie stationnaire ont quitté le site d'Aigle pour retourner à la Fondation de Nant. Dans le canton du Valais, la pédopsychiatrie se situe actuellement à Sierre et comprend 10 à 12 lits, de plus 2 lits ont été ouverts à l'hôpital de Brigue pour un suivi des cas en allemand.

Globalement, le directeur général se réjouit de l'évolution de l'activité 2016 de l'HRC qui présente une légère croissance, même s'il convient de rester extrêmement vigilant dans un contexte régional très concurrentiel.

4.3. CCT DU PERSONNEL NON MÉDICAL

Cette convention a abouti sur les grands principes, tels que les horaires, les vacances, le deuxième pilier, la résiliation de travail, etc., mais la situation reste compliquée concernant l'acceptation de la grille salariale et du catalogue des fonctions. Les pourparlers continuent entre l'HRC et les syndicats concernant notamment les annuités et les promotions automatiques en cours de carrière. La direction générale rappelle que la CCT offre déjà des avantages importants aux collaborateurs, notamment en termes de semaines de vacances et de conditions de travail.

Ces négociations doivent rester dans les limites fixées par les Conseils d'État en termes de neutralité financière. L'HRC avait pour objectif de boucler cet aspect avant la fin 2016, un nouveau point de situation sera présenté à la commission lors de sa séance de mars 2017.

4.4. CCT DES CHEFS DE CLINIQUE ET MÉDECINS ASSISTANTS

Cette convention collective de travail ne semble pas poser de problème d'application.

4.5. CCT DES MÉDECINS-CADRES – COMPLÉMENTS DE REVENUS

Pour rappel, un accord a été trouvé concernant le modèle de convergence salariale (compensation) entre les médecins de la Riviera et ceux du Chablais jusqu'à l'ouverture de l'Hôpital de Rennaz.

Des négociations difficiles sont en cours concernant le modèle de complément de revenus des médecins-cadres, modèle qui s'appliquera dès le déménagement à Rennaz en 2019. L'objectif consiste

à trouver une position coordonnée et harmonisée avec l'Hôpital du Valais, le CHUV et les autres hôpitaux régionaux.

La commission a été informée que des outils de management, par exemple un planning des présences, sont mis en place afin de mieux définir les taux d'activé des médecins-cadres.

4.6. IMPACT DES NOUVELLES CCT SUR LE BUDGET

L'HRC présente un premier bilan financier après une année d'application des nouvelles CCT dans les trois catégories professionnelles que sont le personnel, les médecins assistants et chefs de clinique, et les médecins-cadres. Le résultat financier global 2015 de ces CCT correspond exactement au coût estimé de CHF 2.18 millions, conformément à l'objectif initialement fixé de +1.5% de la masse salariale.

En lien avec la CCT du personnel, il reste encore quelques recours à traiter relatifs à des catégories de professionnels, mais dont les conséquences financières devraient rester relativement faibles. Concernant les médecins-cadres, tel que mentionné ci-dessus, les négociations se poursuivent à propos du modèle des compléments de revenus pour lequel l'HRC vise un résultat financier neutre.

4.7. PROJET MÉDICO-SOIGNANT

L'introduction d'une hiérarchie médicale constitue une étape essentielle de la gouvernance et de l'organisation de l'HRC dont chaque service clinique unifié est maintenant dirigé par un binôme médico-soignant composé d'un médecin-chef de service et d'un soignant chef de service. Cette nouvelle organisation comprend aussi la mise en place d'un véritable service des urgences.

L'HRC a réussi à dépasser les fortes résistances initiales à établir une hiérarchie au niveau médical. Selon la direction générale, cette nouvelle structure permettra une conduite efficace des services, de leur unification et de leurs futurs projets.

La commission a regretté la nomination exclusivement d'hommes aux postes de médecins-chefs de service, même si la Dresse Sandra Deriaz occupe le poste de directrice médicale au sein de la direction générale de l'HRC.

L'HRC n'a pas de service de psychiatrie à proprement parler, mais travaille avec ses deux partenaires cantonaux même s'ils ont des approches quelque peu différentes : le site de Malévoz du département de psychiatrie du Centre hospitalier du valais romand (CHVR), et la Fondation de Nant, institut psychiatrique de l'Est Vaudois. La direction générale de l'HRC reconnaît que cette situation rend relativement difficile la définition des missions en psychiatrie.

4.8. PLAN DE MOBILITÉ

Le directeur général affirme que maintenant le plan de mobilité fonctionne, les visiteurs et les patients se montrent satisfaits du dispositif, seuls quelques collaborateurs expriment encore des mécontentements. Cette nouvelle organisation, qui induit des changements d'habitude importants dans l'utilisation des moyens de transport, était indispensable à réaliser avant le transfert sur Rennaz où le nombre de places de parking sera limité.

4.9. CENTRALE D'ACHATS

Parmi les pistes d'économie, la direction générale mentionne la création récente de la CADHOP, une centrale qui regroupe les achats pour plusieurs hôpitaux vaudois et qui devrait ainsi permettre des économies sur le matériel médical. A ce sujet, le Conseiller d'Etat relève que la Cour des comptes du canton de Vaud a montré un avantage assez net à passer par la centrale d'achats et d'ingénierie biomédicale (CAIB) qui assure l'approvisionnement en biens médicaux pour le CHUV et les HUG. La direction générale admet qu'un nouveau comparatif devrait être fait, il pense que l'HRC rejoindra à terme la CAIB, notamment lorsqu'elle aura mis en place son magasin centralisé à Bussigny (horizon 2021). En 2017, l'HRC va particulièrement travailler sur les gains en termes d'équipements médicaux, en restreignant le choix tout en maintenant la liberté thérapeutique.

5. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 : HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS VAUD-VALAIS

Ce rapport diffère quelque peu de la pratique des années antérieures, car pour l'année 2015 l'HRC a condensé dans un seul document, le rapport d'activité du Conseil d'Établissement, celui de la Commission de construction ainsi que les activités d'organisation de l'Hôpital à proprement parler.

A la lecture du rapport d'activité 2015, la commission a notamment relevé les points suivants qui mériteront d'être suivis en 2017 :

Soins dentaires aux personnes qui nécessitent une anesthésie générale

Il est fait mention qu'à l'Espace Santé Rennaz (ESR) : *« l'optimalisation des surfaces va permettre d'accueillir un centre de médecine dentaire et de stomatologie, dont l'activité centrale consistera à préparer les patients aux interventions cardiaques, aux radiothérapies et aux autres traitements médicaux nécessitant un assainissement dentaire préalable »*. À ce propos, la commission demande si ce centre pourra accueillir des personnes en situation de handicap mental qui ont besoin d'une anesthésie générale pour un traitement dentaire. Cela se pratique au CHUV, mais les délais d'attente sont particulièrement longs.

La direction générale répond que même si l'HRC a un droit de regard, il n'est pas responsable du contenu et des activités de l'Espace Santé Rennaz.

Néanmoins, la commission recommande vivement que l'HRC collabore avec le centre dentaire qui va ainsi s'installer juste à côté de l'Hôpital ; elle souligne les difficultés énormes qui sont rencontrées pour soigner les dents des personnes qui nécessitent une anesthésie générale.

Pharmacie informatisée

Il est prévu la mise en place de 26 pharmacies informatisées sur le site de Rennaz. En anticipation, l'HRC teste donc ce système qui permet de délivrer les médicaments en fonction de l'ordonnance du patient tout en minimisant le risque d'erreurs de prescription. Il ne s'agit pas d'un robot entièrement automatisé, mais bien d'une armoire sécurisée au niveau du stockage. Il n'est pas envisagé de réduction de personnel en lien avec ce système.

Pour rappel, la distribution des médicaments s'effectue par la Pharmacie des Hôpitaux de l'Est Lémanique (PHEL) et non pas par l'HRC directement.

Nationalités

La commission relève que l'HRC emploie 63% de ressortissants suisses, alors que la population pense souvent qu'une majorité d'étrangers travaillent dans les hôpitaux. La direction générale précise que parmi les 30% de personnes de l'Union européenne, on compte majoritairement des Français, en particulier des frontaliers.

Infections du site opératoire

La commission constate des différences significatives entre les valeurs de référence et les valeurs HRC, ou plutôt HdC (Hôpital du Chablais), pour deux rubriques :

- Odds ratio ajustés césarienne, site HdC 2.1 contre 1 (valeur de référence).
- Odds ratio ajustés chirurgie du côlon, site HdC 1.5 contre 1 (valeur de référence).

Face à ces chiffres, l'HRC étudie les pratiques afin de comprendre pourquoi ces indicateurs se situent au-dessus des valeurs de référence. Les raisons sont parfois en lien avec un faible volume d'activité où une seule complication influence fortement la statistique. L'indicateur relatif aux césariennes questionne l'HRC sur les pratiques au centre mère-enfant d'Aigle. L'HRC est en cours d'investigation pour ces deux pathologies (césariennes et chirurgies du côlon) et, même si à ce jour il ne possède pas encore d'éléments plus précis, l'HRC devra donner une réponse au SSP, donc aussi aux départements et à la commission interparlementaire de contrôle.

19'045 hospitalisations d'une durée de 5.4 jours

Ces chiffres, en particulier la durée moyenne d'hospitalisation, seraient plus pertinents s'ils étaient comparés avec ceux d'autres hôpitaux. La commission demande que lui soit fourni un tableau comparatif avec quelques indicateurs sur l'activité d'autres hôpitaux de taille comparable.

Ordonnance Berset

La directrice des finances explique que l'ordonnance Berset consistait à une réduction de la tarification de certaines activités ambulatoires en faveur d'une augmentation de la rémunération des médecins de famille. Pour l'HRC, cette ordonnance a notamment touché la radiologie et la radiothérapie, et représenté une diminution de 9% des revenus ambulatoires, ce qui correspond à une baisse d'à peu près CHF 2 millions pour l'année 2015.

6. FINANCES

6.1. RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION ERNST & YOUNG S/LES COMPTES 2015

L'organe de révision constate l'harmonisation des pratiques suite à la fusion complète des deux comptabilités, Riviera et Chablais. L'organe de révision n'émet pas de réserve quant à la conformité des comptes avec les principes Swiss GAAP RPC, il formule néanmoins une recommandation concernant le renforcement de la documentation des processus de contrôle interne qui sont en place à l'HRC.

6.2. RÉSULTAT DES COMPTES 2015

Les comptes de l'HRC, en termes d'exploitation, bouclent sur **un déficit de CHF -2.4 millions** qui représente 0.8% des charges totales. La direction générale estime ce résultat relativement satisfaisant puisqu'il est légèrement inférieur à la perte budgétisée de CHF -2.7 millions. Le compte de résultat et le bilan au 31.12.2015 se trouvent en annexe du présent rapport.

Facteurs en lien avec les charges

La masse salariale, qui représente l'essentiel des charges, est bien maîtrisée et conforme au budget. L'ajustement des vacances non prises et des heures supplémentaires ouvertes constitue une difficulté pour l'exploitation de l'HRC. L'adaptation de la provision comptable y relative se monte à CHF 1.1 million au 31.12.2015. Dans le futur, la direction a pour objectif de mieux maitriser ces paramètres tout au long de l'année.

Les charges liées à des prestations de sous-traitance, en particulier au CHUV et à l'HVS, ont augmenté significativement en 2015, cela concernait en particulier des transferts de patients en gastro-entérologie. Dans la mesure du possible, les cas qui ne nécessitent pas un plateau universitaire devraient rester à l'HRC. L'HRC cherche aussi à mieux gérer les frais de transport des patients entre ses divers sites.

La direction générale note que l'HRC n'a pas atteint son rythme de croisière, parce qu'il est en train de fusionner, de se réorganiser et de préparer le transfert sur Rennaz. **Sans les charges liées à cette démarche, le résultat financier serait équilibré.**

Facteurs en lien avec les revenus

La baisse de l'activité stationnaire d'environ 2% est financièrement compensée par l'augmentation de 5% de l'indice case mix qui représente la gravité des cas. L'amélioration de cet indice découle principalement du recrutement d'une dizaine de gestionnaires DRG, infirmières spécialisées, qui aident le corps médical à relever les informations nécessaires au codage de l'activité selon les tarifs SwissDRG. L'engagement de ces gestionnaires DRG a permis une augmentation de +5% de la facturation des cas.

La diminution de l'activité d'hospitalisation d'un jour préoccupe tout particulièrement la direction générale. En effet, cette activité, fortement en concurrence avec le secteur privé, dégage des marges importantes. L'HRC tient absolument à réussir le virage ambulatoire, c'est-à-dire le passage de patients précédemment traités en stationnaire, en cas de chirurgie d'un jour.

L'activité de radiologie a été réduite à cause d'une année 2015 difficile au niveau des recrutements du corps médical dans ce secteur. L'arrivée d'un nouveau médecin chef de service devrait permettre de recruter des meilleures compétences et d'augmenter l'activité. Les premiers effets positifs de cette réorganisation étaient attendus dès 2016.

Autres éléments qui impactent le résultat des comptes

En 2015, l'HRC a dissout en partie trois fonds :

- un fonds historique constitué pour financer les piquets des médecins-chefs de l'ex-Hôpital du Chablais (HdC), dont la dissolution en 2015 contribue au rééquilibrage des rémunérations des médecins-cadres entre Rivieria et Chablais ;
- avec l'accord du SSP Vaud, CHF 350'000.- ont été pris sur le fonds des investissements pour financer une partie des augmentations statutaires ;
- un fonds pour le renouvellement et l'harmonisation des plateaux opératoires, utilisé en prévision de la stérilisation centrale qui sera mise en place fin 2017 à Martigny.

Résultat du périmètre des investissements

En termes d'investissements, l'HRC épargne dans l'objectif d'équiper le nouvel Hôpital de Rennaz, c'est-à-dire que l'HRC ne dépense pas tout ce qui lui est alloué pour les investissements. Cette stratégie a permis en 2015 d'affecter CHF 5.4 millions au fonds de « réserve spécifique » ; le total des fonds d'investissements atteint aujourd'hui CHF 27.5 millions. Une projection montre que cette réserve devrait atteindre, à l'horizon 2019, un montant d'à peu près CHF 40 millions dédié au financement des équipements de Rennaz.

Total des capitaux propres

La direction générale souligne que le montant des capitaux propres, dotation qui provient de l'ex-Hôpital Riviera, se réduit en raison du deuxième exercice déficitaire depuis la création de l'Hôpital Riviera-Chablais.

Le président du Conseil d'Etablissement considère que les perspectives financières de l'Hôpital Riviera-Chablais sont inquiétantes. Il relève que d'un côté l'HRC fait des déficits, malgré l'utilisation de fonds libres à hauteur de CHF 1.1 million, et que d'un autre côté les tarifs négociés avec les assureurs tendent plutôt à la baisse.

6.3. BUDGET 2016

Le budget 2016 figure en annexe du présent rapport, il présente **un excédent de charges de CHF 1'874'000**. À noter que sans les coûts liés aux démarches de fusion de l'Hôpital, qui dépassent largement CHF 2 millions, le résultat d'exploitation (CHF -1'293'000.-) serait équilibré.

Résultats du budget (sans les investissements)

Selon les sous-totaux «normés» selon Swiss GAAP RPC	Budget 2016
Produits d'exploitation	269'772'700
Charges d'exploitation	-271'065'900
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-1'293'200**
Résultat financier	49'800
RESULTAT ORDINAIRE	**-1'243'400**
Résultat hors exploitation et exceptionnel	-1'418‘600
RESULTAT I AVANT VARIATION DES FONDS LIBRES	**-2'662'000**
Résultat des fonds pour les fonds libres	788'000
RESULTAT II APRES VARIATION DES FONDS LIBRES	**-1'874'000**

CHF 788'000.- sont prélevés dans un fonds dédié à un projet d'harmonisation des instruments chirurgicaux, en prévision de la stérilisation centrale unique à Martigny (en commun avec l'Hôpital du Valais), qui sera mis en service en 2017-2018.

Concernant **le résultat des investissements**, le fonds de réserve spécifique pour les investissements futurs est alimenté (CHF 5'887'300 budgétés pour 2016) en prévision de l'Hôpital de Rennaz. Cette attribution au fonds est possible, car les bâtiments actuels sont quasiment amortis.

Les plans des investissements courants sont répartis en trois catégories :

- les équipements biomédicaux : CHF 3'072'500
- les équipements généraux : CHF 1'460'000
- les équipements informatiques : CHF 3'591'400

Les équipements planifiés pour 2016 sont achetés dans la perspective du site de Rennaz, ou dans celle de l'aménagement des deux futures antennes de Monthey et du Samaritain (Vevey).

À titre d'exemple, la rénovation du secteur accueil pour la radiologie du site de Monthey est réalisée en lien avec l'introduction de la nouvelle IRM et doit permettre de faire face à une concurrence privée croissante dans le domaine de l'imagerie et de la radiologie ambulatoire dans le Chablais.

6.4. RÉSULTAT FINANCIER PROJETÉ 2016

Le résultat projeté des comptes 2016 présente **un déficit de CHF 4.2 millions**, alors que le budget prévoyait une perte un peu moins importante de CHF 1.9 million. Le directeur général donne les raisons suivantes pour expliquer cet écart :

- les augmentations statutaires (annuités) ne sont plus financées par l'Etat de Vaud (ces augmentations n'étaient déjà pas prises en charge par l'Etat du Valais) ;
- certaines économies prévues dans le budget 2016 n'ont pas été réalisées, notamment des changements organisationnels où la direction rencontre des difficultés dans ses négociations avec les syndicats. La direction générale donne l'exemple de changements concernant les piquets aux blocs opératoires des sites de Montreux et Monthey qui s'avèrent impossibles à mettre en place ;
- l'HRC a perdu son activité de dialyse sur la Riviera puisque son médecin néphrologue, opposé au projet de centralisation de l'activité, a quitté subitement l'Hôpital pour ouvrir un centre de dialyse privé à Vevey ;
- le transfert de quatre lits de pédopsychiatrie du site d'Aigle à la Fondation de Nant, depuis septembre 2016, entraîne une légère baisse de revenus non prévue au budget.

6.5. BUDGET 2017

La version 1 du Budget 2017 a été présentée à la commission lors de sa séance du 28 novembre 2016.

Le résultat déficitaire de CHF 2 millions au budget 2017 inclut la demande de la direction générale aux départements de réduire les charges salariales de manière linéaire de 2%, avec à la clef une réduction des charges d'approximativement CHF 3 millions. Le budget intègre aussi des économies sur les achats (mutualisation) et les frais de transport.

La diminution des charges salariales s'effectuera au travers de départs naturels et de postes non repourvus ; il est rappelé à cet égard que les employés bénéficient d'une garantie de non-licenciement. Il convient d'anticiper un sureffectif au moment de la bascule, en 2019, de quatre hôpitaux de soins aigus sur un seul site. Cette démarche concerne des postes vacants, et, dans le respect de la CCT, il ne s'agit ni de baisser des salaires, ni de licencier du personnel.

Les éléments suivants sont pris en compte dans les revenus 2017 :

- activité réelle 2016 ;
- transformation des 8 lits B (précédemment mis à disposition pour le CHUV) en lits de gériatrie aiguë (lits de soins aigus affectés à la gériatrie) ;

- développement de l'activité ambulatoire au nouvel hôpital de jour du Samaritain ;
- rapatriement de l'IRM sur le site de Monthey (précédemment l'IRM appartenait à un radiologue privé) ;
- un seul service de dialyse sur le site de Monthey (« perte » de celui du site de Vevey) ;
- transfert de la pédopsychiatrie à la Fondation de Nant, et suppression de la subvention en lien avec la pédopsychiatrie ;
- stabilité du tarif d'hospitalisation (CHF 9'600), de la valeur de point Tarmed (CHF 0,93), ces tarifs sont en cours de négociation et il n'est pas certain qu'ils puissent être maintenus ; et part attribuée à l'investissement dans les revenus ambulatoires (2 cts) ;
- non-financement des annuités ;
- augmentation des revenus facturés en ambulatoire et dans le domaine hôtelier, (par exemple, dès 2017 augmentation du prix des repas pour les collaborateurs, qui passeront de CHF 7,50 à CHF ~10.-).

Par rapport au budget présenté, le Conseiller d'Etat ajoute, afin de rassurer la commission, que pour l'instant l'HRC engrange des revenus d'investissement, 10% des tarifs DRG, qui sont très peu dépensés dans les bâtiments actuels. A ce jour, environ CHF 20 millions figurent en réserve au bilan pour des futurs investissements sur le nouveau site. En cas de difficulté majeure, les Conseils d'Etat pourraient décider d'utiliser une partie de ce montant pour combler le déficit de fonctionnement d'ici 2019. Malgré le déficit présenté, le Conseiller d'Etat estime qu'il n'y a donc pas péril en la demeure.

7. HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS : CONSTRUCTION SITE UNIQUE DE RENNAZ

7.1. PROJETS HRC ET PROJETS CONNEXES

Les projets identifiés à ce stade ont été classifiés de la manière suivante :

Projets inclus dans le budget garanti par les cantons de Vaud et du Valais pour l'HRC :

A. Budget d'étude
B. Etablissement de soins aigus de Rennaz (= Hôpital de Rennaz)
C. Canaux d'évacuation des eaux claires (y c. participation de l'HRC au Canal de Pra-Riond)
D. Equipements et ameublement
E. Centres de traitements et de réadaptation (Antennes)

Projets connexes hors garantie des cantons pour l'HRC, mais dont le financement lui incombe :

F. Parking
G. Augmentation de surface pour l'oncologie et la radiothérapie
H. Complément d'équipement et ameublement
M. Mutualisation des approvisionnements
N. Installation de panneaux photovoltaïques *(nouveau projet par rapport au semestre précédent)*

A cela, s'ajoutent les frais de déménagement et phase de transition couverts par le compte d'exploitation.

Projets connexes dont le financement n'est pas du ressort de l'HRC :

I. Canal de Pra Riond
J. Aménagements routiers et transports publics
K. Mesures de sécurité parasismiques à Monthey
L. Espace Santé Rennaz (Zone parahospitalière des Planchettes)

La commission relève que la création de projets connexes peut donner l'impression que l'HRC cherche à maintenir « artificiellement » le budget à un certain niveau. Même si les projets connexes correspondent effectivement à une extension du projet initial, le président du CEtab assure que la

commission est informée en toute transparence afin qu'elle puisse suivre l'évolution de la construction au plus près.

Pour rappel, l'HRC devra trouver le financement pour l'ensemble des projets de son ressort (point 1 et 2 ci-dessus). Par le passé les cantons investissaient directement dans les infrastructures, mais avec les nouvelles règles de financement hospitalier, les cantons ne font que garantir une partie de l'emprunt. L'Hôpital doit donc se financer auprès des banques et aura à assumer les charges de l'emprunt total.

7.2. PRESTATIONS AU SEIN DES ANTENNES (CTR) DE MONTHEY ET DU SAMARITAIN (PROJET E)

Les départements de la santé publique des deux cantons ont demandé un rapport sur le thème des prestations au sein des antennes. L'étude, conduite sous l'égide du service de la santé publique du canton du Valais, inclut divers aspects tels que la prise en charge de la personne âgée, la psychiatrie, y compris la pédopsychiatrie, et le SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation). Il s'agit d'identifier les prestations, leur volume ainsi que leur évolution durant les prochaines années, en couvrant le bassin valaisan et du Chablais vaudois. Le projet de rapport est actuellement en discussion, les résultats de cette étude sont prévus pour la fin de l'année 2016.

Il apparaît primordial de déterminer clairement les prestations qui seront offertes dans les deux antennes de Vevey (Samaritain) et Monthey, prévues initialement comme des policliniques, des centres de traitement et de réadaptation (CTR) de 75 lits chacun, et des centres de dialyse.

Une fois ces prestations définies, il conviendra alors de lancer les mandats pour la rénovation des deux sites. L'HRC a déjà attribué le marché public à un bureau d'architecture qui va étudier et définir les projets de transformation des sites du Samaritain et de Monthey. Le but consiste à trouver des partenaires qui vont évaluer la partie construction, proposer des solutions de rénovation, de transformation ou d'aménagement, afin de respecter le budget alloué de CHF 11 millions par site. Dans cette enveloppe, il n'est évidemment pas possible de détruire et reconstruire les bâtiments.

Autres sites – avenir du site de Mottex

La direction générale confirme que ce site ne devrait en principe plus être exploité, mais son avenir dépend encore des futures discussions et analyses avec les deux services de la santé publique Vaud et Valais.

7.3. INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (PROJET N)

L'installation des panneaux solaires était déjà prévue dans le cadre du projet de base (permis de construire) y compris les éléments nécessaires à sa mise en œuvre. L'investissement direct par l'HRC a été jugé le modèle économique le plus favorable avec un rendement de CHF 15'000 / année permettant de fournir environ un tiers des besoins en électricité de l'HRC à Rennaz. La commission relève que le rendement de CHF 15'000, c'est-à-dire 1.3%, est relativement faible pour un investissement de CHF 1.1 million. Le chef de projet indique qu'il s'agit d'un rendement net, après déduction de l'amortissement des panneaux et des frais financiers liés au prêt. Ce choix montre aussi que l'HRC investit dans les énergies renouvelables.

7.4. ESPACE SANTÉ RENNAZ (ZONE PARAHOSPITALIÈRE DES PLANCHETTES) (PROJET L)

Pour rappel, une zone extrahospitalière, exploitée par une future fondation de soutien à l'HRC, était déjà prévue dans l'EMPD de 2012. L'Espace Santé Rennaz (ESR) n'est pas un projet de l'HRC, le maître de l'ouvrage est une société simple constituée de Santé Rennaz SA (émanation des fondations de soutien de l'ex-Hôpital Riviera, de l'ex-Hôpital du Chablais et de la fondation de soutien HRC) et de la Fondation de Nant.

Le chef de projet mentionne que les deux oppositions au permis de construire ont été retirées récemment, formellement la commune de Rennaz attend encore les dernières remarques de la CAMAC (Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire) avant de délivrer le permis définitif.

L'objectif est d'aboutir en même temps que l'Hôpital puisque l'ESR va accueillir :

- une garderie de 85 places qui s'inscrit dans le réseau d'accueil de jour de la région, avec priorité donnée au personnel de l'hôpital ;
- la direction des soins à domicile et la direction du réseau de soins ;
- des logements pour stagiaires et pour le personnel ;
- des cabinets médicaux ;
- un service géré par la Fondation de Nant qui comprendra une consultation psychiatrique et une unité d'hospitalisation pédopsychiatrique, sous réserve des décisions du département,
- un projet privé de pharmacie et un centre dentaire privé ;
- un centre ophtalmique piloté conjointement avec l'hôpital Jules Gonin.

7.5. TABLEAU DE SYNTHÈSE

Le budget d'étude (projet A) est terminé selon le budget prévu de CHF 21'501'102.

Le budget de construction de l'Hôpital de Rennaz (établissement de soins aigus de Rennaz) (projet B) présente un écart prévisionnel qui s'élève au 30.06.2016 à **CHF +17'446'194**. Pour les autres projets (C, D, E, F, G, H, M et N) les écarts entre le budget et la prévision de coût final ne sont, à ce jour, pas significatifs.

Concernant le projet B, la facture finale négociée du lot 1 qui concerne les travaux préparatoires et les fondations de la construction de l'Hôpital s'élève à CHF 24'658'963, la différence par rapport au montant adjugé (CHF 22'463'657) provient de surcoûts liés à la nature particulière du sol pour CHF 1 million, et à des transferts du lot 2 au lot 1, soit les canaux transversaux pour environ CHF 400'000 et l'auditoire pour près de CHF 900'000.

Le contrat d'entreprise générale avec Steiner SA (lot 2) a été signé le 11 mai 2016. La négociation du contrat s'est basée sur l'offre initiale de 2013, à laquelle il a fallu intégrer les évolutions et modifications survenues entre 2013 et 2015. La réestimation et la négociation des prix avec Steiner SA se sont avérées particulièrement longues et difficiles. Le prix forfaitaire de l'ouvrage a été arrêté à CHF 223'020'000, y compris une liste de mesures d'optimisation pour CHF 2'7000'000.

Au niveau des délais, le contrat stipule que les travaux ont débuté au 1er janvier 2016 (cette date comprend 3 mois de préparation déjà utilisés) pour se terminer au 31 décembre 2018.

Pénalités journalières

Concernant les pénalités de retard, un délai supplémentaire de trois mois a été accordé. Selon le chef de projet, l'avancement de ce chantier ne pose actuellement pas de problème majeur au niveau du respect des délais contractuellement prévus.

Suite à la demande de la commission, le chef de projet a indiqué que les éventuelles pénalités journalières facturées à l'entreprise générale s'élèveraient à CHF 30'000 par jour calendaire pendant 45 jours et ensuite à CHF 60'000 dès le 46e jour.

7.6. BUDGET DU PROJET DE CONSTRUCTION

Le budget de référence, selon l'EMPD initial de 2012, était de CHF 327.1 millions et le coût prévisionnel final, estimé au 30 juin 2016, s'élève à CHF 344.5 millions. Ce montant intègre déjà l'augmentation de 5% de la compétence des deux Conseils d'Etat. **Le périmètre financier garanti par les deux Grands Conseils serait donc dépassé de CHF 14 à 15 millions, soit de l'ordre de 4%.**

Ce montant comprend la totalité des projets qui figurent dans l'EMPD, c'est-à-dire le budget d'étude, la construction du site de Rennaz, la participation de l'HRC au canal de Pra-Riond, une partie des équipements et ameublements et les deux CTR (centres de traitement et de réadaptation) de Monthey et du Samaritain.

Budget total de référence selon EMPD 2012	**327.1 millions**
1. Plus-value pour le traitement du sol (séisme)	+4.8 millions
2. Plus-value non planifiée due à la nature du sol (lot 1)	+1.0 million
3. Coûts directs liés à la décision de la CDAP	+1.0 million
4. Coûts liés à la modification de la norme sur l'électricité	+1.6 million
5. Précisions apportées au projet entre 2012 et 2015 (2%) Valorisation des modifications avec Steiner SA	+ 4.2 millions + 3.3 millions
6. Avenant pour le suivi de l'exécution (mandataires)	+ 1.5 million
Estimation du coût final à fin 2016 :	**344.5 millions**

A propos de ces chiffres, la commission tient à rappeler que l'estimation des coûts dans l'EMPD se montait effectivement à CHF 327.1 millions ; alors que la garantie octroyée portait volontairement sur CHF 315 millions afin d'inciter le marché à soumettre des offres plus concurrentielles. En parallèle les parlements ont octroyé la compétence aux exécutifs d'augmenter la garantie de +5% pour l'amener à CHF 330.75 millions ; l'HRC pouvant faire valoir cette demande suite à la signature du contrat d'entreprise générale qui permet de connaître le coût exact du projet.

Dès lors, l'HRC a adressé la demande aux deux Conseils d'État de porter la garantie à CHF 330.75 millions, ce qui porterait le dépassement du coût final, tel qu'estimé à fin 2016, à environ CHF 14 millions.

7.7. GARANTIES DES CANTONS : SUFFISANTES OU AUGMENTATION À ENVISAGER ?

Les Conseils d'Etat ne plaident pas en faveur du vote d'un décret à chaque étape du projet pour accorder une nouvelle garantie de l'État, mais, conformément à la Convention intercantonale (C-HIR), la commission interparlementaire de contrôle doit pouvoir suivre en toute transparence la réalisation et l'état de développement de la construction du site de Rennaz et de la transformation des antennes de Vevey (Samaritain) et Monthey. La commission doit aussi examiner, sur la base des rapports périodiques de la Commission de construction, l'évolution des coûts d'investissement, et en informer régulièrement les deux Grands Conseils.

Pour l'instant, les Conseils d'Etat ont décidé d'attendre les conclusions de l'étude relative aux programmes des deux antennes de Vevey et de Monthey et, selon les répercussions sur le coût total du projet, ils se détermineront quant au dispositif décisionnel à appliquer :

- soit l'attribution de 5% de garantie supplémentaire par les Conseils d'État ;
- soit une augmentation plus importante de la garantie en passant devant les deux parlements.

Avant de prendre leur décision, les Conseils d'État souhaitent disposer d'informations complètes.

A travers son rapport annuel 2015, la commission interparlementaire de contrôle de l'HRC a déjà informé les deux Grands Conseils du risque potentiel d'augmentation de garantie. Le problème est ainsi posé et connu de la part des députés des deux cantons.

Le Conseiller d'État rappelle que l'HRC possède des réserves spécifiques pour des investissements de l'ordre de CHF 40 millions et conclut que l'Établissement n'aurait probablement pas besoin de garantie de l'Etat pour emprunter.

L'HRC devra donc démontrer qu'il peut financer ses engagements, y compris les projets connexes, par ses propres ressources et en faisant appel à ses bailleurs de fonds (garanties bancaires). Juridiquement l'Hôpital est un Établissement autonome de droit public qui peut contracter directement des emprunts.

Même sans demande de garantie d'emprunt, les parlements devront néanmoins être informés de la situation.

7.8. CALENDRIER DU PROJET DE CONSTRUCTION

Le contrat d'entreprise générale prévoit de pouvoir débuter la phase de déménagement (mobilier et personnes) dès février 2019, afin de réaliser des finitions et des mises en service dans but d'une ouverture de l'Hôpital planifiée en avril 2019. Il est également fixé contractuellement de pouvoir installer des équipements lourds six mois avant la fin de la construction (soit dès mi-2018), afin d'assurer notamment la phase de mise en service et de réglage de ces appareils.

8. REMERCIEMENTS

Lors de ses séances, la commission a bénéficié de réponses complètes et détaillées de Madame la Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten et de Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, du Président du Conseil d'Établissement de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, Monsieur Marc Diserens et du Vice-président Monsieur Georges Dupuis, du directeur général de l'HRC, Monsieur Pascal Rubin, de la secrétaire générale Madame Sandra Blank, du directeur de projet, Monsieur Karl Halter, et d'autres intervenants du CEtab ou des Services de la Santé, en fonction des sujets traités. Nous les remercions pour la qualité des informations fournies et pour l'attention portée aux remarques émises par la commission.

La commission remercie également M. Yvan Cornu, qui assure le secrétariat de la commission interparlementaire.

9. COMMENTAIRES, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'HRC

Le présent rapport est le sixième depuis l'institution de la commission. Il doit permettre aux parlementaires des deux cantons d'apprécier la situation et l'état d'avancement de cet important chantier et, depuis la reprise de l'exploitation de l'Hôpital Riviera Chablais le 1er janvier 2014, de prendre connaissance des résultats du contrôle qu'elle exerce sur son exploitation.

Ce rapport ne peut évidemment pas faire part de tous les points examinés en séance et consignés dans les procès-verbaux.

Sur le plan comptable, les résultats 2015 et la prévision budgétaire 2016 montrent des excédents de charges qui peuvent être considérés comme acceptables.

Développement avec le CHUV et l'HVS, service de cardiologie

Il est parfois reproché à l'HRC de n'être qu'une simple dépendance du CHUV, c'est pourquoi la commission insiste sur les collaborations avec l'HVS. Sur ce point, la direction générale confirme que l'HRC travaille en harmonie avec ces deux hôpitaux partenaires. La cardiologie est un exemple représentatif de cette bonne collaboration à trois ; l'HRC a pour ambition de constituer un service de cardiologie en collaboration avec le CHUV et l'HVS dont les missions iront au-delà de la pose de cathétérismes cardiaques.

La commission recommande à l'HRC de bien communiquer au sujet de ce futur service de cardiologie, surtout à l'attention des médecins de la région.

Relations entre les médecins et la direction

Dans le cas de la dialyse, la direction générale indique que l'HRC a perdu cette activité sur la Riviera sans pouvoir réagir, suite à l'opposition d'un néphrologue au projet de future concentration de l'activité sur Rennaz.

Des rumeurs font état de l'exode des médecins de l'HRC. Au-delà d'un cas particulier, la commission a souhaité être informée des relations entre les médecins et la direction. Le directeur général qualifie ces relations de bonnes et estime qu'il n'y a pas lieu de parler d'exode, alors que seul trois départs sont répertoriés : le néphrologue cité précédemment, un oncologue et un urologue parti il y a deux ans. La direction générale a nommé des patrons de service appelés à imposer une certaine autorité auprès d'autres médecins-chefs qui, face à cette nouvelle gouvernance, peuvent se montrer prompts à la critique.

Si l'HRC a réussi à dépasser les fortes résistances initiales à établir une hiérarchie au niveau médical, elle l'a fait sans beaucoup se soucier d'établir avec les médecins cadres une relation empathique, se bornant à les accuser, in fine, de passéisme, et laissant accroire que la perte de revenu est la seule motivation de leur colère alors même que la plupart restent attachés au service public.

Ce contexte a favorisé le départ d'une petite dizaine de médecins et non de trois comme indiqué plus haut.

Nous souhaitons que la direction générale, dans le cadre de cette nouvelle structure, admette que partenariat et conduite hiérarchique ne sont pas forcément incompatibles et permettent malgré cela, une conduite efficace des services, leur unification et leurs futurs projets.

Travaux de la commission interparlementaire de contrôle : mise à disposition des documents et rythme des séances

Afin de pouvoir exercer correctement son contrôle sur le budget comme le stipule la Convention intercantonale (art. 6 C-HIRC), la commission demande à recevoir le projet de budget suffisamment à l'avance, afin de pouvoir l'étudier, préparer des questions et faire des remarques.

Le Conseiller d'Etat estime quant à lui que la commission doit exercer son contrôle sur la version finale du budget et non pas sur des documents provisoires à usage interne. La commission n'a pas la compétence d'adopter le budget, mais doit effectivement se montrer vigilante sur les états financiers de l'Établissement. A fin décembre, un hôpital n'est pas en mesure de soumettre son budget définitif, car demeurent les incertitudes tarifaires, c'est pourquoi le Conseiller d'Etat trouve que la commission peut exercer sa fonction de contrôle sur le budget définitif lors de sa séance de printemps.

Dans la même ligne, une commissaire considère que la commission pose des questions et émet des observations sur le budget final plutôt qu'elle n'effectue un contrôle avant l'adoption du budget. A ce sujet, la commission est en droit d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, mais il est indiqué qu'elle n'effectue pas de contrôle direct ou d'investigations, d'autant plus que l'HRC est un Établissement autonome de droit public.

Il s'agira pour la commission de trouver le rythme adéquat de ses séances afin d'exercer ses compétences de contrôle, d'un côté sur la construction du nouvel Hôpital, et d'un autre côté sur l'exploitation de l'Établissement.

10. REMARQUES DU CCF

La commission rappelle que la signature du contrat d'entreprise générale, en mai 2016, a permis de fixer le budget et le planning, ce qui avait été explicitement demandé par le contrôle cantonal des finances (CCF) vaudois.

Dans l'attente de la version finale du rapport du CCF sur le 1er semestre 2016, le président du CEtab a informé la commission des deux points suivants :

1) Garantie supplémentaire de Steiner SA de 10 millions

Dans l'échéancier de paiement avec Steiner SA, qui porte sur les 36 mois de construction, il existe une période critique de 15-16 mois où les paiements de l'HRC sont supérieurs aux travaux réalisés sur le terrain. Afin de se couvrir contre un risque de défaillance de l'entreprise pendant cette période, il a été convenu que l'entreprise générale produise une garantie supplémentaire de CHF 10 millions.

2) Prébaux à loyer signés par l'HRC avec Espace Santé Rennaz (ESR) (Santé Rennaz SA)

Tel que mentionné précédemment, Espace Santé Rennaz (ESR) va accueillir des cabinets médicaux, une garderie, des logements pour stagiaires, des chambres de garde, une pharmacie, une consultation de la Fondation de Nant, etc. L'HRC sera donc un locataire important de ces surfaces, c'est pourquoi il a signé des prébaux avec Santé Rennaz SA.

Le CCF relève dans son rapport que l'HRC aurait signé des loyers se situant dans la fourchette supérieure du marché. L'HRC a répondu que ces loyers ne sont certes pas bon marché, mais pas

démesurés non plus et constate que les nouveaux loyers sur le marché sont déjà en train de dépasser le niveau de ceux signés par l'HRC.

11. NOUVEAU RÈGLEMENT ET NOUVEL ARRÊTÉ D'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERCANTONALE

La commission interparlementaire de contrôle s'est étonnée que les Conseils d'Etat des deux cantons de Vaud et du Valais aient produit et adopté le 2 novembre 2016, un nouveau Règlement d'application de la Convention intercantonale du 17 décembre 2008 sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais relatif à l'exploitation de l'établissement, et un nouvel arrêté d'application de la Convention intercantonale du 17 décembre 2008 sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, relatif à la construction du site de Rennaz.

La Convention intercantonale donne un certain nombre de compétences aux deux Grands Conseils et à la commission interparlementaire de contrôle (article 6 C-HIRC) qui ne sont nulle part mentionnées dans ce nouveau règlement et ce nouvel arrêté.

Les représentants des SSP Vaud et Valais expliquent qu'à l'article 7 alinéa 2, la Convention (C-HIRC) prévoit que *« Les deux Conseils d'Etat fixent les détails dans un règlement d'application »*. Ce présent règlement d'application est en quelque sorte anticipé puisque la fusion de l'HRC est entrée en vigueur au 1er janvier 2014, bien avant la fin de la construction de l'Hôpital unique de Rennaz. Il s'agit d'un règlement opérationnel qui fixe notamment les procédures applicables et harmonisées dans le cadre de cet Hôpital intercantonal (actuellement multisite).

A ce sujet, la Conseillère d'Etat et le Conseiller d'Etat indiquent que les dispositions du règlement et de l'arrêté dépendent directement des compétences des Conseils d'Etat, et ne remettent nullement en cause les compétences des deux Grands Conseils prévues dans la Convention (C-HIRC).

Néanmoins, la commission aurait souhaité qu'une référence aux compétences des deux Grands Conseils, ainsi qu'à celles de la commission interparlementaire de contrôle, figure au moins dans le préambule du règlement et de l'arrêté d'application.

En conclusion, la CIC-HRC recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais d'adopter son rapport annuel 2016.

Lausanne, le 12 mars 2017

Pour la CIC-HRC :

Philippe Vuillemin, président dès le 01.09.2016

Jérôme Buttet, président jusqu'au 31.08.2016

Annexes : Budget 2016, Bilan 2015 et Compte de résultat 2014 de l'HRC

RESULTAT D'EXPLOITATION

	Budget 2016	Budget 2015	Comptes 2014
Produit net des livraisons et des prestations	276'980'400.00	276'007'000.00	268'222'723.61
Autres produits d'exploitation	9'703'100.00	5'148'000.00	8'201'083.41
Variation des stocks de produits finis et semi-finis ainsi que variation des livraisons et des prestations de services non facturées	-	-	-
Produits d'exploitation	**286'683'500.00**	**281'155'000.00**	**276'423'807.02**
Charges de personnel	-191'628'500.00	-189'828'000.00	-181'780'197.30
Charges de matières premières et consommables	-49'645'100.00	-48'573'100.00	-49'218'205.41
Amortissements sur immobilisations corporelles	-6'200'000.00	-6'200'000.00	-3'547'048.75
Amortissements sur immobilisations incorporelles	-300'000.00	-300'000.00	-257'272.92
Autres charges d'exploitation	-35'515'800.00	-34'916'600.00	-36'314'939.56
Charges d'exploitation	**-283'289'400.00**	**-279'817'700.00**	**-271'117'663.94**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**3'394'100.00**	**1'337'300.00**	**5'306'143.08**
Produits financiers	321'700.00	255'000.00	359'344.09
Charges financières	-271'900.00	-245'800.00	-427'082.44
Résultat financier	**49'800.00**	**9'200.00**	**-67'738.35**
Attribution aux fond affectés	-	-	-594'207.78
Utilisation des fonds affectés	2'700'000.00	2'700'000.00	2'571'629.26
Produits internes	-	-	-
Résultat des fonds pour les fonds affectés	**2'700'000.00**	**2'700'000.00**	**1'977'421.48**
RESULTAT ORDINAIRE	**6'143'900.00**	**4'046'500.00**	**7'215'826.21**
Produits hors exploitation	4'555'300.00	6'504'000.00	4'448'956.80
Charges hors exploitation	-5'974'000.00	-7'904'000.00	-6'835'486.36
Résultat hors exploitation	**-1'418'700.00**	**-1'400'000.00**	**-2'386'529.56**
Produits exceptionnels	1'500.00	-	21'217.52
Charges exceptionnelles	-1'400.00	-	-33'204.77
Résultat exceptionnel	**100.00**	**-**	**-11'987.25**
RESULTAT AVANT IMPOTS	**4'725'300.00**	**2'646'500.00**	**4'817'309.40**
Impôts	-	-	-
RESULTAT I AVANT VARIATION DES FONDS LIBRES	**4'725'300.00**	**2'646'500.00**	**4'817'309.40**
Attribution des fonds libres	-7'387'300.00	-5'323'600.00	-6'793'853.78
Utilisation des fonds libres	788'000.00	-	879'339.25
Produits internes	-	-	-
Résultat des fonds pour les fonds libres	-6'599'300.00	-5'323'600.00	-5'914'514.53
RESULTAT II APRES VARIATION DES FONDS LIBRES	**-1'874'000.00**	**-2'677'100.00**	**-1'097'205.13**

RESULTAT DES INVESTISSEMENTS

	Budget 2016	Budget 2015	Comptes 2014
Produits des investissements	16'910'800.00	15'300'000.00	14'711'247.21
Provision couverture			150'000.00
Retenue	-2'005'400.00	-1'936'400.00	-1'890'395.00
Couverture de charges par le fonds des IP	2'700'000.00	2'700'000.00	2'064'631.30
Charges d'investissements	-10'218'100.00	-10'740'000.00	-8'241'629.73
Résultat avant allocations obligatoires	**7'387'300.00**	**5'323'600.00**	**6'793'853.78**
Allocation "fds entretien et rénovation"	-1'500'000.00	-1'600'000.00	-1'379'732.00
Allocation "réserve spécifique"	-5'887'300.00	-3'723'600.00	-5'414'121.78
Résultat du périmètre des investissements	**-**	**-**	**-**

Compte de bilan

		2015	2014
ACTIF			
Actifs circulants			
Trésorerie	note 1	1'268'703,23	5'359'023,20
Créances résultant de livraisons et de prestations	note 2	57'966'796,63	71'883'688,62
Autres créances à court terme	note 3	3'072'814,82	2'321'491,07
Stocks	note 4	3'326'055,41	3'435'200,53
Actifs de régularisation	note 5	5'338'703,35	4'489'525,46
Total actifs circulants		**70'973'073,44**	**87'488'928,88**
Actifs immobilisés			
Immobilisations financières	note 6	1'576'912,10	804'700,00
Immobilisations corporelles	note 7	84'507'298,75	57'053'253,33
Immobilisations incorporelles	note 8	803'228,04	895'916,93
Total actifs immobilisés		**86'887'438,89**	**58'753'870,26**
TOTAL DE L'ACTIF		**157'860'512,33**	**146'242'799,14**

PASSIF			
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes résultant de livraisons et de prestations	note 9	16'300'610,13	24'657'130,22
Dettes financières à court terme	note 10	64'928'508,70	45'398'811,10
Autres dettes à court terme	note 11	1'172'702,47	3'458'277,88
Passifs de régularisation	note 12	2'359'207,49	3'255'503,70
Provisions à court terme	note 13	2'582'164,00	1'492'593,55
Total capitaux étrangers à court terme		**87'343'192,79**	**78'262'316,45**
Capitaux étrangers à long terme			
Dettes financières à long terme	note 14	21'500'000,00	21'500'000,00
Fonds affectés	note 15	2'644'982,58	3'292'933,08
Fonds pour amortissements futurs	note 16	11'867'758,66	12'158'927,66
Provisions à long terme	note 17	353'600,00	219'000,00
Total capitaux étrangers à long terme		**36'366'341,24**	**37'170'860,74**
Capitaux propres			
Apports initiaux		8'280'071,01	9'377'276,14
Fonds libres	note 18	28'256'496,61	22'529'550,94
Résultat de l'exercice		-2'385'589,32	-1'097'205,13
Total capitaux propres		**34'150'978,30**	**30'809'621,95**
TOTAL DU PASSIF		**157'860'512,33**	**146'242'799,14**

HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS
VAUD-VALAIS

COMPTE DE RESULTAT

	Réel 2014	Budget 2015	Réel 2015
Produit net des livraisons et des prestations	268'222'723.61	276'007'000.00	273'571'278.09
Autres produits d'exploitation	8'201'083.41	5'148'000.00	10'430'797.46
Produits d'exploitation	**276'423'807.02**	**281'155'000.00**	**284'002'075.55**
Charges de personnel	-181'780'197.30	-189'828'000.00	-190'484'168.19
Charges de matières premières et consommables	-49'218'205.41	-48'573'100.00	-50'094'861.26
Amortissements sur immobilisations corporelles	-3'547'048.75	-6'200'000.00	-2'520'078.28
Amortissements sur immobilisations incorporelles	-257'272.92	-300'000.00	-360'694.34
Autres charges d'exploitation	-36'314'939.56	-34'916'600.00	-34'895'095.23
Charges d'exploitation	**-271'117'663.94**	**-279'817'700.00**	**-278'354'897.30**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**5'306'143.08**	**1'337'300.00**	**5'647'178.25**
Produits financiers	359'344.09	255'000.00	342'692.74
Charges financières	-427'082.44	-245'800.00	-505'467.79
Résultat financier	**-67'738.35**	**9'200.00**	**-162'775.05**
Attribution aux fonds affectés	-594'207.78	-	-12'808.41
Utilisation des fonds affectés	2'571'629.26	2'700'000.00	951'927.91
Résultat des fonds affectés	**1'977'421.48**	**2'700'000.00**	**939'119.50**
RESULTAT ORDINAIRE	**7'215'826.21**	**4'046'500.00**	**6'423'522.70**
Produits hors exploitation	4'448'956.80	6'504'000.00	4'555'846.55
Charges hors exploitation	-6'835'486.36	-7'904'000.00	-7'630'354.65
Résultat hors exploitation	**-2'386'529.56**	**-1'400'000.00**	**-3'074'508.10**
Produits exceptionnels	21'217.52	-	7'085.60
Charges exceptionnelles	-33'204.77	-	-14'743.85
Résultat exceptionnel	**-11'987.25**	**-**	**-7'658.25**
RESULTAT I AVANT VARIATION DES FONDS LIBRES	**4'817'309.40**	**2'646'500.00**	**3'341'356.35**
Attribution aux fonds libres	-6'793'853.78	-5'323'600.00	-6'767'824.02
Utilisation des fonds libres	879'339.25	-	1'040'878.35
Résultat des fonds libres	**-5'914'514.53**	**-5'323'600.00**	**-5'726'945.67**
RESULTAT II APRES VARIATION DES FONDS LIBRES	**-1'097'205.13**	**-2'677'100.00**	**-2'385'589.32**

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2017 **GC 230**

RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DU GYMNASE INTERCANTONAL DE LA BROYE (CIP-GYB)

1. PRÉAMBULE

La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB), composée de Mesdames et Messieurs les Député-e-s :

de la délégation vaudoise : Philippe Cornamusaz, Josée Martin, Jacques Perrin, Aliette Rey-Marion (présidente de la délégation vaudoise), Daniel Ruch, Daniel Troillet et Claude Schwab ;

de la délégation fribourgeoise : Sylvie Bonvin-Sansonnens, Romain Castella, Elian Collaud, Patrice Longchamp, Rose-Marie Rodriguez, Andréa Wassmer et Michel Zadory ;

sous la présidence de la députée du député Elian Collaud (FR) ;

transmet aux Parlements des cantons de Fribourg et Vaud, conformément à l'art. 15 al. 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantonales (CoParl), son rapport d'activité 2016.

2. MISSION LÉGALE

Conformément à son mandat légal, défini à l'article 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB), la Commission interparlementaire a exercé un contrôle coordonné sur cet établissement, plus particulièrement sur le budget et les comptes annuels. À cet effet elle a tenu deux séances durant l'année 2016, en présence, d'une part, du conseiller d'État Jean-Pierre Siggen, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) du canton de Fribourg et président du Conseil du GYB pour les années 2016 et 2017, d'autre part, du directeur du Gymnase, M. Thierry Maire. L'un et l'autre ont répondu à satisfaction aux questions et demandes d'informations complémentaires. La Commission les en remercie.

M. Séverin Bez, directeur général de l'enseignement postobligatoire du canton de Vaud, a assisté aux deux séances. M. François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg, a pris part à la séance de printemps. Le Secrétariat du Grand Conseil fribourgeois assume le secrétariat permanent de la Commission plénière.

3. COMPTES 2015

Les comptes 2015 ont globalement bouclé mieux que prévu, avec des charges inférieures de 0,9 % (147 674 frs) aux prévisions. Cependant, pour la première fois depuis l'ouverture du GYB en 2005, le fonds de réserve a été sollicité. La Convention intercantonale prévoit en effet, à son article 68 al. 3, qu'au cas où les charges d'exploitation d'un groupe de comptes excèdent le budget, la part non couverte est prélevée sur le fonds de réserve. Le budget du GYB comprend deux groupes de comptes : les « Frais de personnel » et les charges liées aux « Biens et services ». Le budget 2015 du groupe de comptes « Frais de personnel » s'est avéré

insuffisant, enregistrant un dépassement de 55 266 frs. Ce montant a donc été prélevé sur le fonds de réserve. En fin d'exercice, ce prélèvement a toutefois pu être compensé par un versement de 65 685 frs à ce même fonds, grâce à un résultat meilleur que prévu au groupe de comptes « Biens et services ». Cette opération s'est faite conformément à l'article 69 de la Convention.

La solution du fonds de réserve évite le recours aux crédits supplémentaires. Le GYB est le seul gymnase jouissant d'une telle autonomie, due à son statut particulier. Au 31 décembre 2015, le fonds de réserve était doté d'un montant de 750 003 frs.

L'excédent des charges de personnel aux comptes 2015 est directement lié à l'augmentation des effectifs à la rentrée d'août 2015, plus marquée qu'estimée lors de l'élaboration du budget.

A noter en outre que les charges d'entretien, en particulier du mobilier et de l'équipement informatique, ont également dépassé le montant budgété en raison de dégradations plus rapides que prévu. Ces dépassements ont été compensés à l'intérieur du même groupe de comptes.

4. BUDGET 2017

L'effectif des élèves, à nouveau à la hausse selon prévisions – le budget est calculé avec un effectif de 1200 élèves à la rentrée d'août 2017 -, induit une augmentation des charges du personnel. De plus, la levée des mesures d'économies sur les salaires, imposées par le canton de Fribourg, et l'augmentation des contributions employeur à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg, à laquelle la majorité du personnel du GYB est affiliée, alourdissent encore ces charges. La croissance des charges nettes du budget 2017, à hauteur de 4,6 % à 16 487 600 frs, reflète ces deux facteurs de hausse.

Les charges des autres rubriques ont été compressées au maximum ; certaines dépenses du budget non-enseignement ont été gelées. Les charges du groupe « Biens et services » correspondent à leur valeur de 2012. Les économies ainsi réalisées représentent une baisse de 6 % par rapport au budget précédent.

La CIP-GYB a avalisé le budget 2017 lors de sa séance du 5 octobre 2016.

5. EFFECTIFS STABLES EN 2016

Si les projections fixaient l'effectif des élèves du GYB à 1140 à la rentrée 2016-2017, celui-ci s'est finalement avéré stable par rapport à l'année précédente, avec 1128 élèves. Cette situation a permis de dégager une certaine marge de manoeuvre budgétaire en 2016.

Il n'en demeure pas moins que depuis plusieurs années, les élèves du GYB sont à l'étroit dans des locaux prévus pour 850 personnes. La direction a pris des mesures permettant d'absorber au mieux les effectifs supplémentaires : ajout d'une période à la grille horaire et pause de midi raccourcie, qui reste acceptable. Les classes n'ont par ailleurs jamais eu de salles attribuées, ce qui favorise une certaine souplesse. Les conditions se péjoreront probablement en cas de hausse sensible des effectifs.

Les élèves fribourgeois restent majoritaires avec une proportion de 51,65 % en 2016-2017, en légère baisse d'un peu plus de 1 point. La balance filles / garçons (63,51 % / 36,49 %) est rigoureusement identique à celle de l'année précédente. L'effectif de l'Ecole de maturité se tasse, alors que celui de l'Ecole de culture générale progresse, avec une nette préférence pour le domaine de la santé.

Travaux de maturité : distinction

Le GYB s'est à nouveau distingué lors de la remise des prix récompensant les meilleurs travaux de maturité. L'un des trois prix attribués au plan suisse a en effet été décerné à un travail sur la revitalisation d'un tronçon de la Broye, entre Henniez et Lucens.

6. EXTENSION DU SITE : LE PROJET AVANCE

Selon le président du Conseil du Gymnase, le projet avance. Le rapport de faisabilité (programme des locaux) devrait avoir été déposé fin 2016. En raison de l'emplacement du site, les travaux se déroulent selon la procédure vaudoise, différente de la procédure fribourgeoise. Il n'est par conséquent pas toujours simple de trouver des solutions respectant la réglementation des deux cantons.

Pour rappel, le nouveau bâtiment devrait être en fonction pour la rentrée 2020-2021.

7. CONCLUSION

En conclusion, la CIP-GYB souligne la bonne conduite et le bon fonctionnement de l'établissement. Elle recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et Fribourg d'adopter ce rapport d'activité 2016.

Au nom de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye :

Michel Zadory
Vice-président de la Commission

Aliette Rey-Marion
Présidente de la délégation vaudoise

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL

sur l'activité du Ministère public pour l'année 2016

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Ministère public central
Le Procureur général

Avenue de Longemalle 1
1020 Renens

Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année

2016

Table des matières

1 Introduction 4

2 Remarques générales et gestion 5

2.1 Le personnel 5
2.2 Les locaux et la sécurité 6
2.3 L'informatique 7
2.4 La direction et la gestion 8
2.4.1 La direction administrative (DA) 8
2.4.2 Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs et les relations entre les cinq offices 9
2.4.3 Le budget et les comptes 2016 10

3 L'activité juridictionnelle 12

3.1 Remarques générales 12
3.2 Tableaux et commentaires 13
3.2.1 Enquêtes en cours au 1er janvier et nouvelles affaires 13
3.2.2 Enquêtes closes de 2014 à 2016 14
3.2.3 Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre 15
3.2.4 Nombre moyen de dossiers par procureur* d'arrondissement 16
3.2.5 Durée des enquêtes 17
3.2.6 Types d'infractions 18
3.2.7 Division criminalité économique 19
3.2.8 Contrôle par le Ministère public central des décisions des Ministères publics d'arrondissement 22
3.2.9 Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs 23
3.2.10 Autres activités de la division des affaires spéciales du Ministère public central 24
3.2.11 Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE) 26
3.2.12 Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP) 27
3.2.13 Détentions provisoires 27
3.2.14 Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte 28
3.2.15 L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP) 29
3.2.16 Autres données 29
3.2.17 Le service de piquet 30

4 Relations publiques, communications internes et externes 30

4.1 Relations avec la CDIS (Cheffe du Département des institutions et de la sécurité) et le SGDIS (Secrétariat général du Département des institutions et de la sécurité) 30
4.2 Relations avec les services transversaux 30
4.3 Relations avec les acteurs de la chaîne pénale 30

4.4 Relations avec les autres cantons 31
4.5 Relations avec les médias 31

5 Formation (hors CEP) 32

6 Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter et intracantonaux 33

7 Conclusions et perspectives 33

7.1 Le travail accompli 33
7.2 La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire 33
7.3 Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts 34
7.4 La remise en cause du fonctionnement 35
7.5 La fixation de priorités 36
7.6 Réflexions sur la politique criminelle 36

8 Annexe 38

8.1 Annexe 1 : Formations suivies par les procureurs 38

1 Introduction

A. – Six ans après l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP), on peut affirmer que le Ministère public a achevé la période de mutation dont on savait qu'elle serait de longue durée compte tenu de l'importance des changements introduits par le nouveau droit, très différent de la législation vaudoise qui réglementait la procédure jusqu'au 31 décembre 2010.

Il reste bien sûr des dispositions légales dont l'interprétation n'a pas été définitivement posée par la jurisprudence, mais c'est le cas pour toute loi, même après de nombreuses années d'application. De plus, des modifications du CPP sont déjà envisagées, dont certaines paraissent indispensables du point de vue du Ministère public, mais dont d'autres pourraient compliquer encore un peu plus ce qui n'est déjà pas simple du tout.

B. – De 2011 à 2013, le nouveau droit et une augmentation importante de la délinquance ont eu pour effet de voir le nombre d'enquêtes ouvertes et en cours être très élevé. La tendance à la baisse constatée par la police dès 2014 a aussi été constatée par le Ministère public, mais avec un décalage temporel dû à la différence des compétences (enquêtes ouvertes en 2013 : 25'637 ; 2014 : 25'486 ; 2015 : 23'610 ; enquêtes en cours au 31 décembre 2013 : 9'209 ; 2014 : 8'449 ; 2015 : 7'693).

Avec 24'095 nouvelles affaires en 2016, les chiffres du Ministère public semblent contredire la statistique policière qui révèle une persistance de la tendance à la baisse de la criminalité. La contradiction n'est qu'apparente et il faut la prendre avec réserve, en se souvenant notamment que la police compte les infractions, tandis que le Ministère public dénombre les enquêtes. Grâce à des affaires closes dont le nombre reste – légèrement – supérieur à celui des affaires ouvertes, ce sont 7'423 affaires qui étaient en cours au 31 décembre 2016.

Derrière ces chiffres globaux, il y a évidemment des magistrats et des collaborateurs qui fournissent un travail important, qu'il convient de mettre en exergue.

La diminution du nombre d'affaires en cours a un effet positif visible important pour le Ministère public : le nombre moyen de dossiers par magistrat a diminué, pour passer de près de 230 en 2013 à un peu plus de 160 en 2016. Cette baisse permet aux magistrats de gérer plus efficacement les dossiers dont ils sont en charge. Il serait toutefois faux de croire à un confort accru, voire à un effectif pléthorique. Rien n'indique en effet que la charge effective de travail ait diminué. A cet égard, que les frais liés aux enquêtes aient augmenté (notamment l'indemnisation des avocats d'office et les coûts de la détention) révèlerait plutôt un volume d'activité en hausse.

Il s'ensuit que l'on peut répéter tel quel un constat émis dans le rapport précédent : l'exercice de l'action pénale se traduit par une pression mise sur la délinquance, qui a pour corollaire une pression tout aussi importante que l'autorité met sur elle-même.

En 2015, quatre procureurs ont quitté le Ministère public du Canton de Vaud, dont deux pour rejoindre le Ministère public de la Confédération, et un troisième un autre parquet cantonal. Ces départs suscitent deux questions qu'il n'y a pas lieu de passer sous silence. La première est celle de l'usure causée par la charge ; la seconde celle de la reconnaissance du poids de charge. Il y sera revenu dans les conclusions, d'autres thèmes concernant le statut des magistrats apparaissant également d'actualité.

2 Remarques générales et gestion

2.1 Le personnel

En 2016, l'effectif du Ministère public s'élève à 175.10 ETP contre 175.20 en 2015. La réduction de 0.10 ETP résulte du transfert de 0.10 ETP à la Police cantonale vaudoise dans le cadre de la nouvelle gestion des séquestres des stupéfiants. Il inclut également 5 ETP accordés pour l'opération Strada, toujours limités dans le temps, du 1er janvier au 31 décembre, d'année en année, depuis 2013.

La répartition des effectifs est ainsi effectuée :

Office	Procureur général	Procureurs	Greffiers	Personnel administratif	RH / Direction administrative	Total
MPc	1	14.8	8.3	14.3	7.6	46
MPaLN		14.6	18	23.5		56.1
MPaNV		7	8	10.5		25.5
MPaEV		8	9	11.5		28.5
MPaLC		5	6	8		19
Total canton	1	49.4	49.3	67.8	7.6	175.1

L'on relève encore que :

5 postes de greffiers-rédacteurs ne sont pas compris dans le nombre total de collaborateurs. Ceux-ci sont également accordés d'année en année, dans le cadre du budget auxiliaire, pour soutenir l'activité des arrondissements. Depuis septembre 2014, un analyste comptable, prêté par la Police de sûreté, enforcer l'équipe de la division économique. Une solution pérenne devra, toutefois, être trouvée d'ici à 2019.

Procureurs suppléants

Un appui ponctuel est toujours donné, selon les besoins des arrondissements, par 3 procureurs-suppléants, nommés à cet effet par le Conseil d'Etat.

Changement organisationnel au sein du Ministère public central

La division criminalité économique, suite au départ de son chef Nicolas Cruchet, au 31 mai 2016, a continué la restructuration organisationnelle initiée par celui-ci.

La Direction du Ministère public a ainsi décidé de détacher l'activité concernant les fixations de for et l'entraide judiciaire pénale de la division qui traite la criminalité financière, pour créer une cellule spécifique désormais rattachée à la division des affaires spéciales, avec effet au 1er avril 2016.

Pour ce faire, il a fallu transférer une partie des ressources nécessaires de l'arrondissement de Lausanne, dont le procureur Augustin Dayer, nommé procureur spécialiste et chef du nouveau greffe « For et entraide ». L'autre partie du greffe est issue d'un transfert de forces internes au sein du Ministère public central.

Suite au départ de Nicolas Cruchet, le procureur spécialiste François Danthe a été promu Procureur général adjoint, au 1er juin 2016. Il est le nouveau chef de la division, désormais dénommée « division criminalité économique ». Les procureurs de l'arrondissement de Lausanne, Stéphane Coletta et Bertrand Bühler sont venus compléter son équipe, pour remplacer indirectement Nicolas Cruchet et directement le Procureur Yves Nicolet, tous deux partis au Ministère public de la Confédération.

Politique de fidélisation des collaborateurs

L'année 2016 a été marquée par le départ de plusieurs collaborateurs, dont 4 magistrats.

Le Ministère public a procédé d'une part à diverses promotions et pérennisé la situation de magistrats jusqu'alors au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, et d'autre part à des recrutements externes.

Gestion des absences de longue durée

Malheureusement, une dizaine de collaborateurs du Ministère public ont été atteints dans leur santé par des maladies entraînant des absences de longue durée. Sept congés maternité ont aussi éloigné des collaboratrices de leur poste durant plusieurs mois, ces heureuses situations donnant aussi lieu à des remplacements de durée déterminée.

Enquête de satisfaction

Pour la première fois, grâce au travail d'un étudiant à la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud, le Ministère public a pu procéder à une enquête de satisfaction auprès de l'ensemble de son personnel.

Cette enquête, menée sous l'angle de l'enjeu de la fidélisation des collaborateurs, complète les questionnaires de départ mis en place par l'unité RH au printemps 2016.

Dans les grandes lignes, les collaborateurs expriment une certaine fierté à travailler pour le Ministère public. Toutefois, des sentiments négatifs liés au manque de perspectives d'évolution professionnelle interne, à une rémunération parfois considérée comme « incorrecte » ou encore au manque de propositions de formation continue externe devront être analysés plus finement afin de déterminer quelles actions pourraient, dans le cadre très strict posé par la réglementation, être menées par la Direction et l'unité RH pour améliorer ce sentiment, compte tenu encore des moyens limités alloués à l'institution.

2.2 Les locaux et la sécurité

S'agissant des locaux abritant le Ministère public central et les offices dans les arrondissements, ceux-ci offrent un cadre et des conditions de travail adaptés.

A Lausanne, des travaux de réfection ont été menés afin de rénover partiellement la chancellerie de l'office de même que plusieurs bureaux notamment dédiés à l'accueil des audiences de personnes détenues. D'autres travaux sont à envisager dans le futur afin de rénover divers locaux sis dans l'aile la plus ancienne du bâtiment et abritant plusieurs greffes et salles d'audition.

A Yverdon, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois est toujours en attente, malgré une demande au SIPAL, de la sécurisation, d'une part, de la vitre séparant la salle de consultation des dossiers de la chancellerie et, d'autre part, d'un boîtier électronique gérant les accès à l'office et installé à l'extérieur du périmètre sécurisé de celui-ci. Pour rappel, la pose d'une vitre non sécurisée résulte d'une erreur lors de la conception initiale des locaux.

A Morges, le bâtiment administratif cantonal abritant le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a subi divers travaux visant à remédier à des problèmes techniques en lien avec le système de chauffage et l'insonorisation des bureaux et locaux d'audition. Force est de constater que ces travaux n'ont, malheureusement, que peu amélioré la situation.

Pour ce qui est de la sécurité, le Ministère public n'a pas eu à déplorer d'incident majeur touchant à l'intégrité physique des magistrats ou des collaborateurs. Il n'en demeure pas moins – comme cela était déjà le cas en 2015 – que le personnel éprouve un sentiment diffus d'insécurité. C'est notamment ce qui ressort d'un sondage mené à l'interne par l'unité des ressources humaines en 2016 et qui visait notamment à évaluer les conditions de travail au sein de l'institution. Bien qu'en partie subjectif, ce sentiment peut s'expliquer par l'évolution de l'actualité nationale et internationale qui rappelle, à l'occasion, que des magistrats œuvrant dans des institutions judiciaires sont parfois victimes des agissements criminels de justiciables entrés dans le registre de la violence.

Si l'on entend répondre concrètement aux craintes des collaborateurs, l'une des pistes à explorer réside assurément dans le renforcement des moyens techniques de sécurité.

En effet, malgré l'existence dans les locaux de dispositifs tels que des systèmes d'alarme, des vitres sécurisées, ou encore une séparation entre les zones « publiques » et « privées », le risque d'intrusion d'une personne armée et/ou animée d'intentions porteuses de danger, voire criminelles, ne peut être exclu. Aussi, à l'instar de ce qui a cours dans les tribunaux, des mesures comme la fouille systématique des justiciables, la mise à disposition de détecteurs de métaux, l'installation de scanners à rayons X ou encore la présence permanente d'un huissier, devraient être envisagées si l'on entend garantir un niveau de sécurité élevé dans les offices et prévenir au mieux tout incident sécuritaire majeur.

Bien évidemment, la mise en œuvre de mesures telles celles décrites ci-dessus exigent la mise à disposition par l'autorité politique compétente de moyens financiers, techniques et humains idoines.

2.3 L'informatique

Comme déjà évoqué dans le rapport d'activité 2015, le Ministère public est partenaire de l'Ordre judiciaire vaudois dans le cadre du projet visant à la modernisation du système d'information de la justice vaudoise. L'objectif principal de ce projet est le remplacement de l'application « métier » actuelle (GDD) qui ne répond plus aux besoins des utilisateurs notamment en termes d'interface avec les divers systèmes en usage au sein des diverses entités de la justice vaudoise. La direction de projet, conduite par la DSI (Direction des systèmes d'information) a lancé, courant 2016, un appel d'offres sur le marché public afin d'acquérir une solution informatique plus performante et répondant véritablement aux besoins liés à un traitement des informations partagées par les

maillons de la chaîne pénale. Actuellement, la direction du projet examine les diverses offres reçues. Le choix d'une solution devrait être intervenu au moment de la publication du présent rapport.

Parallèlement au projet susmentionné, la Conférence des chefs des départements de justice et police (CCDJP) poursuit sa démarche tendant à l'harmonisation des systèmes d'information de la justice pénale (HIJP). Ce projet, dont le déploiement progressif devrait avoir lieu à partir de 2020, a pour but principal l'amélioration du partage et de la transmission d'informations entre les autorités d'un même canton et des cantons – et de la Confédération – des polices aux services pénitentiaires en passant par les ministères publics et les tribunaux.

La convention relative à l'harmonisation des systèmes d'information a été soumise aux cantons par la direction de projet et validée en 2016. Ainsi, deux projets visant, pour le premier, à la numérisation des dossiers pénaux et, pour le second, au déploiement de moyens techniques pour la vidéoconférence, ont été initiés. Ils se poursuivront en 2017.

2.4 La direction et la gestion

2.4.1 La direction administrative (DA)

En dehors de son activité courante, la direction administrative du Ministère public a fourni des prestations dans les domaines et projets qui suivent :

Finalisation de la nouvelle plate-forme intranet du Ministère public

Initié en 2015, le projet de refonte de l'intranet du Ministère public visait principalement à optimiser la structure du site afin de proposer des contenus et des informations pertinents aux magistrats et collaborateurs du Ministère public, ceci au travers de plusieurs thématiques principales, à savoir les ressources humaines, les activités juridictionnelles, le pilotage et la communication ainsi que les activités administratives et financières.

Dans le courant du premier trimestre 2016, le nouveau site a été mis en production, avec succès. Son nouvel ordonnancement facilite grandement l'accès à l'information et son contenu est périodiquement mis à jour en fonction des besoins et de l'évolution du cadre juridique et administratif dans lequel se développe l'activité du Ministère public.

Organisation d'un rapport de service annuel du Ministère public

Afin d'informer l'ensemble des magistrats et collaborateurs sur les activités 2015 du Ministère public de même que sur les perspectives de développement, le Procureur général a souhaité la mise sur pied de cette première rencontre de service annuelle qui s'est tenue en deux sessions, les 3 et 19 mai 2016. Au-delà de sa dimension purement informative, ce rapport de service se veut un acte de communication fort de la direction de même qu'un vecteur de cohésion au sein du Ministère public de par la réunion simultanée de l'ensemble de son personnel. Au vu du succès remporté par cette première édition, le Procureur général a décidé de pérenniser la tenue de ce rapport.

Gestion des séquestres

Le directeur administratif a pris part aux travaux d'un groupe de réflexion traitant de la gestion transversale des séquestres au sein des services de la chaîne pénale (Police cantonale, Ministère public, Ordre judiciaire et Service pénitentiaire). Les réflexions menées dans ce cadre ont débouché sur la création d'un dépôt centralisé pour la gestion et le stockage des séquestres de produits stupéfiants. Ce dépôt, géré par la Police cantonale, est pleinement opérationnel depuis le second semestre 2016.

Parallèlement à la création dudit dépôt, le groupe de travail a été mandaté par les directions des services mentionnés plus haut afin de poursuivre plus avant la réflexion en vue, dans un premier temps, d'élaborer des variantes visant, à terme, à la centralisation en un seul point de la chaîne pénale de la gestion de l'ensemble des séquestres (stupéfiants, armes à feu, véhicules, etc.) et, dans un second temps, d'implémenter une solution informatique commune à tous pour la gestion de ces mêmes séquestres. Le processus de réflexion du groupe de travail est toujours en cours.

Afin de répondre rapidement aux recommandations du CCF (Contrôle cantonal des finances) visant à optimiser la gestion des séquestres au sein du MP (traçabilité, uniformisation de la procédure de traitement, etc.) et dans l'attente du déploiement d'une solution informatique unique pour tous les acteurs de la chaîne pénale vaudoise, la direction administrative du Ministère public a développé, en collaboration avec l'OJV (Ordre judiciaire vaudois), un outil informatique commun aux deux services et revu les procédures idoines. Ce nouveau fichier, actuellement en phase de test, sera mis en production en avril 2017. Il permettra notamment d'assurer une traçabilité accrue des séquestres, d'avoir une vue d'ensemble sur la gestion de ces derniers par le Ministère public et les tribunaux des arrondissements et de supprimer des saisies redondantes.

Formation des interprètes intervenant au profit des autorités pénales romandes

La direction administrative a été étroitement associée, en partenariat avec des représentants des ministères publics des cantons de Neuchâtel, Fribourg, Jura, Valais et Berne (partie francophone), au développement de la formation des interprètes, que ce soit en matière d'organisation ou encore d'élaboration des supports et outils pédagogiques. Cette formation a pour objectif de permettre aux interprètes de parfaire leurs connaissances de base en matière de procédure pénale et de technique d'interprétariat afin d'assurer une meilleure qualité des traductions.

Ce sont ainsi quelque 200 interprètes qui seront formés dans le Canton de Vaud dès mars 2017, par des procureurs chevronnés et des professionnels de l'interprétariat.

2.4.2 Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs et les relations entre les cinq offices

Après 2014 et 2015, marqués par des changements nombreux, ensuite du départ de plusieurs procureurs exerçant des fonctions dirigeantes – ainsi que de la directrice administrative et de la responsable RH – 2016 a connu une nouvelle mutation. Comme déjà indiqué en effet, M. Nicolas Cruchet, Procureur général adjoint à la tête de la division économique, a quitté le MPVD, après plus de 20 ans passés au service des autorités de poursuite pénale vaudoises, pour rejoindre les rangs du Ministère public de la Confédération. C'est M. le Procureur François Danthe, spécialiste économique depuis 2013, qui lui a succédé.

Sans jamais tomber dans la routine, les sujets variés et toujours renouvelés ne manquant pas, les réunions presque mensuelles de la direction élargie, dont les procès-verbaux sont ensuite largement diffusés, restent un vecteur important des valeurs qui doivent, parce qu'elles sont communes à l'institution, être partagées par ceux qui en font partie.

Chacun dans son style, les quatre premiers procureurs assument le double rôle qui leur est dévolu dans le domaine des relations entre le MPc et les MPa : représenter la direction dans les offices, et faire remonter vers celle-là ce qui concerne chacun de ceux-ci en particulier.

On ne peut pas abolir le sentiment des personnes qui voient, dans ce que la direction entreprend au titre d'une indispensable harmonisation des pratiques, une volonté d'uniformiser celles-ci. Le bon fonctionnement de la direction élargie doit permettre de relativiser ce sentiment, des réunions du MP dans son entier, festive en 2015 et sous la forme d'un « rapport de service » en 2016, allant dans le même sens.

On relèvera encore, à cet égard, l'excellent état d'esprit qui permet souvent, lorsqu'un office a besoin d'aide en raison d'une maladie ou d'un départ, la mise à disposition de ressources par un autre, par un « prêt » ou une augmentation momentanée d'un taux d'activité.

2.4.3 Le budget et les comptes 2016

	2015	2016
Charges selon budget	CHF 42'814'300	CHF 42'541'500
Charges selon comptes	CHF 41'416'219	CHF 41'936'834
Produits selon budget	CHF 96'500	CHF 96'500
Produits selon comptes	CHF 294'788	CHF 353'111

Répartition des charges en 2016

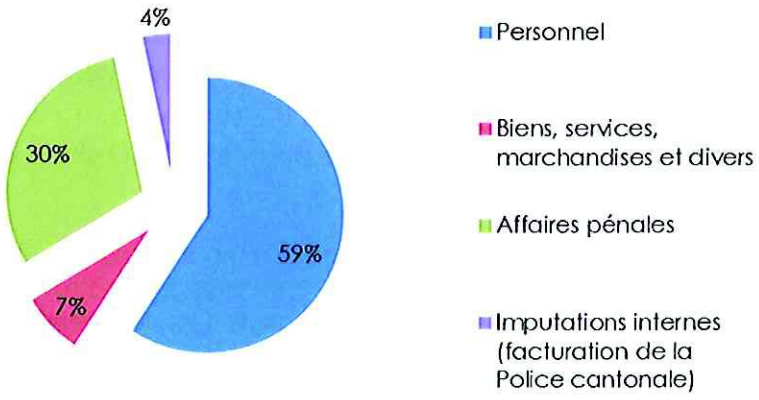

Les charges liées au personnel constituent le centre de coût le plus important, suivies par les frais générés par les affaires pénales traitées au Ministère public.

Ces dernières dépenses (écoutes téléphoniques, expertises médico-légales, traducteurs indépendants, frais d'avocat, frais de détention et de geôle, etc.) dépendent directement de l'évolution de la criminalité mais également du cadre législatif et peuvent donc connaître des fluctuations qu'il est difficile, voire impossible d'anticiper en terme budgétaire.

Ainsi, on constate que par rapport à 2015, les frais liés à l'indemnisation des avocats d'office ont augmenté de CHF 546'589, générant ainsi un dépassement de CHF 311'248 par rapport aux CHF 2'884'200 inscrits au budget. Le nombre plus élevé de détentions explique en tout cas en partie cette augmentation. Pour l'Ordre judiciaire comme pour le Ministère public, il est à craindre, avec l'introduction, fin 2016, des nouvelles dispositions légales en matière d'expulsion des délinquants, qui prévoient, lorsque cette mesure doit être envisagée, l'assistance obligatoire d'un défenseur d'office, que les coûts en la matière augmentent sensiblement.

Par rapport à 2015, on observe également une évolution à la hausse des frais de détention de CHF 629'737, ce qui a généré un dépassement de CHF 194'846 sur le montant de CHF 1'002'700 initialement budgétisé. Ce dépassement a été absorbé par un crédit supplémentaire entièrement compensé de CHF 200'000.

Cette augmentation notoire s'explique par la hausse des placements de prévenus dans des établissements pénitentiaires de cantons tiers en raison d'une part des limites de capacité des prisons vaudoises, mais aussi, d'autre part, de situations dans lesquelles le risque de collusion impose que les prévenus d'une même affaire ou d'affaires connexes séjournent dans des établissements différents. Alors que la détention en établissement vaudois n'est pas facturée au Ministère public, celle qui a lieu hors canton l'est, durant toute la phase de l'instruction.

L'évolution de ces frais est directement liée, comme mentionné précédemment, aux phénomènes liés à la criminalité (notamment la fluctuation du nombre des infractions et donc, par conséquent, des décisions judiciaires ordonnant la détention en application de la loi) qui sont, par essence, difficilement prévisibles.

En définitive, pour le Ministère public, la détention hors canton, fondée comme toute détention sur une décision judiciaire exécutoire, résulte de ce qui peut être considéré, du point de vue de l'autorité de poursuite pénale, comme un cas de force majeure : les critères légaux (dangerosité, collusion, risque de fuite) comme le nombre limité de places de détention, s'imposent à lui sans possibilité d'y échapper ou de les maîtriser.

Il est probable que ces surcoûts, liés au placement hors canton de prévenus, vont persister tant que le canton n'aura pas, comme il a d'ailleurs annoncé vouloir le faire, augmenté encore un nombre de cellules qui a déjà cru durant les premières années de la législature. Indépendamment de cet effort supplémentaire, on peut espérer que la diminution de la criminalité constatée sur le terrain depuis trois ans rende, à terme et pour autant qu'elle se poursuive, le problème moins aigu et la situation plus favorable.

S'agissant des frais liés à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (écoutes téléphoniques et contrôle du courrier), une augmentation des dépenses annuelles est à envisager, dès 2017. En effet, la Confédération a annoncé, courant décembre 2016, que dans le cadre de son programme de stabilisation des dépenses, les tarifs liés à la surveillance précitée seraient majorés de 5%. Cette mesure va entraîner pour le Ministère public des coûts supplémentaires annuels de l'ordre du CHF 70'000 à CHF 80'000. Une augmentation bien plus importante est déjà annoncée pour les années suivantes.

Pour en revenir aux charges liées au personnel (salaire du personnel administratif et d'exploitation, compte 3010), de nombreuses absences durant les trois premiers trimestres 2016 pour des congés maternité ou des maladies de longue durée, de même que la ponction – sur décision du Conseil d'Etat – d'un montant de CHF 43'900, au titre de participation du Ministère public aux mesures d'économie sur la masse salariale des services, a fait objectivement craindre un dépassement de l'ordre de CHF 250'000 par rapport au budget. Un crédit supplémentaire entièrement compensé de ce même montant a alors été octroyé. La situation s'étant améliorée sur le front des absences durant le dernier trimestre de l'année, le dépassement a été moindre et a pu être totalement comblé, générant même un « excédent » sur le compte de CHF 165'721.

En début d'année, le Ministère public central a revu son organisation en renforçant notamment son pôle dédié à l'instruction des affaires économiques ou encore le greffe en charge des fixations de for et de l'entraide judiciaire. Ce renforcement, opéré par un transfert interne de personnel, a nécessité une redistribution partielle des bureaux/locaux et une mise à disposition de nouvelles places de travail.

Le CE n'ayant pas attribué aux services de budget pour le mobilier, le Ministère public a donc sollicité et obtenu un crédit supplémentaire entièrement compensé de CHF 20'000 afin d'acquérir les équipements de bureaux indispensables.

L'augmentation substantielle des produits (budgétisé = CHF 96'500 / encaissé = CHF 353'111) s'explique par le fait que depuis 2015, les montants prélevés au titre de garanties d'amendes sont encaissés par le Ministère public, au titre de recette, et non plus par le SPEN comme précédemment. Un montant plus important a été porté au budget 2017.

3 L'activité juridictionnelle

3.1 Remarques générales

Après une baisse assez sensible du nombre d'enquêtes ouvertes en 2015, c'est une légère augmentation qu'il faut constater en 2016 (2014 : 25'486 ; 2015 : 23'610 ; 2016 : 24'095). Il est toutefois exclu d'en tirer des conclusions, étant rappelé que les statistiques policières de la criminalité font état d'une diminution persistante du nombre des affaires, mais que le système de comptage est et restera différent.

Pour prendre les cas dans lesquels une condamnation est prononcée, on constate que le nombre d'ordonnances pénales reste stable (env. 14'500), que les actes d'accusation en police, soit lorsque la peine ne paraît pas devoir dépasser une année, ont été sensiblement moins nombreux, tandis que les renvois devant les tribunaux correctionnels et criminels restent stables. Il s'ensuit inévitablement, même si bien sûr, parfois, des acquittements sont prononcés, que les condamnations restent très nombreuses, avec l'impact que cela comporte sur le travail des autorités d'exécution, plus particulièrement du service pénitentiaire.

On peut voir dans la légère augmentation du nombre des détentions provisoires un autre indice de persistance d'une criminalité d'un certain niveau de gravité. Il en va de même du nombre de jours de détention avant jugement, qui a lui aussi sensiblement augmenté. Sous l'angle de l'exercice de l'action pénale et des buts qui lui sont assignés, la détention témoigne de la pression mise sur la délinquance.

3.2 Tableaux et commentaires

On ne rappelle plus que le comptage est manuel.

En ce qui concerne les chiffres pris dans leur globalité, c'est leur caractère stable qui doit être relevé, sous l'angle de l'activité. Toutefois, alors que plusieurs années durant, le nombre d'enquêtes closes était sensiblement plus élevé que celui des enquêtes ouvertes, 2016 révèle deux chiffres presque identiques. Il s'ensuit logiquement que si le nombre d'affaires en cours a régulièrement baissé entre 2013 et 2015 (pour passer de plus de 9'200 à moins de 7'700), il n'y a pas de nouvelle diminution sensible en 2016 (7'423).

Quant à la légère augmentation des nouvelles affaires ouvertes par les procureurs, elle apparaît plus tributaire de transfert de dossiers d'un procureur à un autre pour des raisons procédurales, que de véritables nouvelles enquêtes, même si ces dernières ont bien augmenté aussi (2015 : 21'378 ; 2016 : 21'550).

3.2.1 Enquêtes en cours au 1er janvier et nouvelles affaires

	Enquêtes en cours au 1er janvier					Nombre de nouvelles affaires				
Office	2014	2015	2016	Variation Base 2014	Variation Base 2015	2014	2015	2016	Variation Base 2014	Variation Base 2015
MPc	381	440	474	24%	8%	745	715	611	-18%	-15%
MPaLN	3'467	3'178	2'862	-17%	-10%	9'225	8'485	8'870	-4%	5%
MPaEV	1'998	1'804	1'598	-20%	-11%	5'408	5'056	4'998	-8%	-1%
MPaNV	1'764	1'384	1'190	-33%	-14%	4'983	4'471	4'679	-6%	5%
MPaLC	1'495	1'473	1'275	-15%	-13%	4'221	4'199	4'287	2%	2%
STRADA	105	171	171	63%	0%	904	684	650	-28%	-5%
Total canton	9'210	8'450	7'570	-10%	-10%	25'486	23'610	24'095	-5%	2%

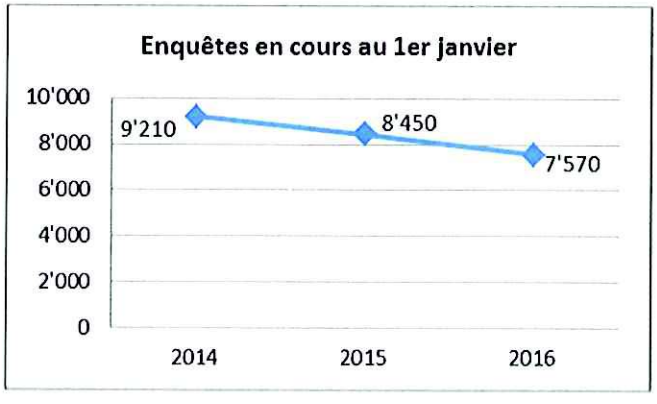

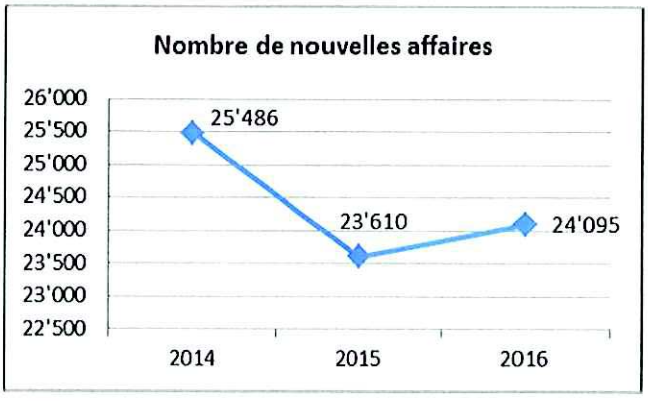

	Nouveaux dossiers	Transferts internes	Total
2015	21'378	2'232	23'610
2016	21'550	2'545	24'095
Variation	0.8%	14%	2%

Dès le début de l'année 2016, le fonctionnement du Ministère public dans le cadre de Strada a été revu, en ce sens que la charge de travail en provenance des opérations policières de type Strada est répartie entre des procureurs plus nombreux. Cela explique la légère diminution du nombre d'enquêtes ouvertes par la cellule Strada, largement compensée par l'augmentation lausannoise. L'importance du deal à Lausanne n'étant plus à démontrer, et le commerce de stupéfiants étant le domaine où les infractions ont le plus augmenté, les variations de chiffres trouve là une correspondance.

On peut observer, sans avancer d'explication, que l'Est vaudois connaît pour la troisième année consécutive un recul, tandis que les chiffres de La Côte augmentent en 2016 comme en 2015.

3.2.2 Enquêtes closes de 2014 à 2016

	Non entrées en matière			Classements			Ordonnances pénales			Actes accusation police			Actes accusation correctionnels			Actes d'accusation criminels			Suspensions Irresponsabilités Dessaisissements, Jonctions Transferts CRE		
Office	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
MPc	138	128	165	174	201	192	121	133	140	27	24	21	30	25	23	2	4	1	194	193	151
MPaLN	538	548	625	1349	1316	1265	5'509	5'025	4'955	403	418	353	176	142	154	6	6	7	1533	1205	1289
MPaEV	279	343	404	997	829	793	3'263	3'239	3'152	204	212	169	94	87	82	7	4	7	758	553	587
MPaNV	328	335	390	706	697	629	3'242	2'894	3'051	188	177	210	111	99	75	5	5	2	780	458	408
MPaLC	374	224	219	618	651	700	2'640	2'758	2'711	194	195	174	79	51	75	2	2	1	547	515	443
STRADA	16	5	5	20	22	27	634	502	401	34	22	17	60	74	69	2	5	5	72	57	108
TOTAL CANTON	1'673	1'583	1'808	3'864	3'716	3'606	15'409	14'551	14'413	1'050	1'048	944	553	478	478	24	26	23	3'884	2'981	2'986

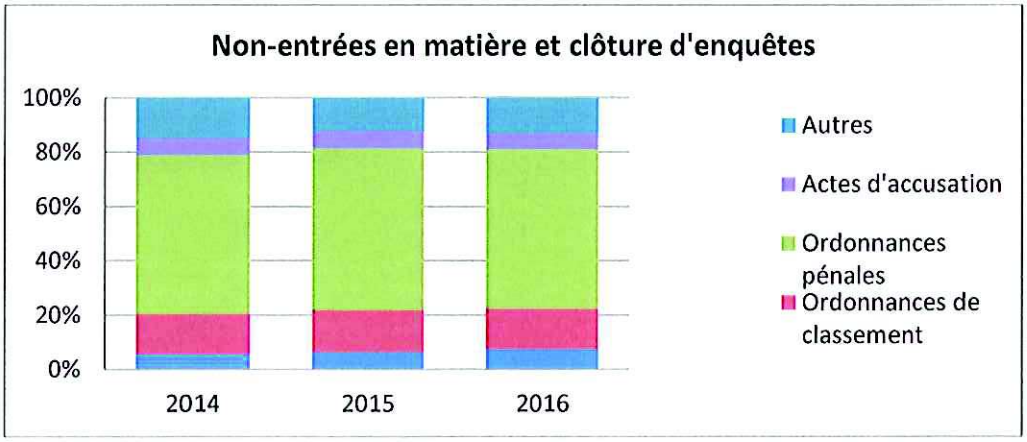

Les ordonnances pénales restent au niveau de 2015, soit moins nombreuses de quelque 8% par rapport aux chiffres de 2014. Ce sont en revanche les actes d'accusation en police qui ont sensiblement diminué (2015 : 1'048 ; 2016 : 944). Les crimes et délits les plus graves, soit ceux qui entraînent une mise en accusation devant les tribunaux correctionnels et criminels, restent stables (500 environ).

Les chiffres examinés par arrondissement n'appellent pas de commentaires particuliers. On ne saurait en déduire des évolutions différentes de la délinquance selon les régions. Cela vaut d'autant plus que, durant les week-ends, la garde est assurée à l'échelle du canton, de sorte que l'on trouve des affaires lausannoises instruites par des procureurs d'autres arrondissements, des cas de La Côte dont s'occupent des procureurs lausannois, etc.

3.2.3 Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre

	Nombre d'affaires closes					Enquêtes en cours au 31.12				
Office	2014	2015	2016	Variation Base 2014	Variation Base 2015	2014	2015	2016	Variation Base 2014	Variation Base 2015
MPc	686	707	693	1%	-2%	440	448	392	-11%	-13%
MPaLN	9'515	8'660	8'648	-9%	0%	3'177	3'003	3'084	-3%	3%
MPaEV	5'602	5'261	5'187	-7%	-1%	1'804	1'599	1'409	-22%	-12%
MPaNV	5'363	4'665	4'765	-11%	2%	1'384	1'190	1'104	-20%	-7%
MPaLC	4'243	4'396	4'326	2%	-2%	1'473	1'276	1'236	-16%	-3%
STRADA	838	678	623	-26%	-8%	171	177	198	16%	12%
Total canton	26'247	24'367	24'242	-8%	-1%	8'449	7'693	7'423	-12%	-4%

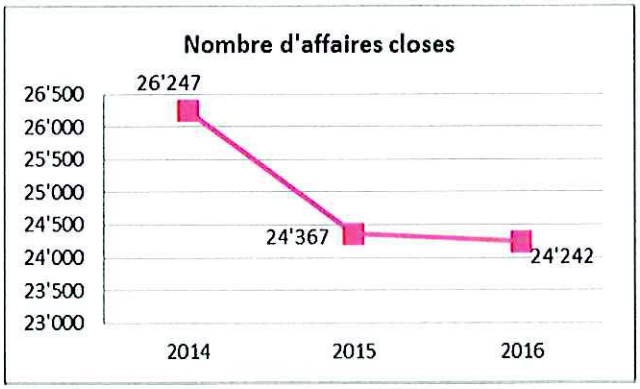

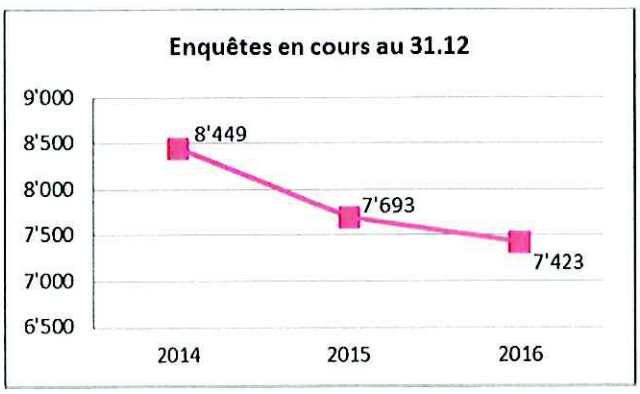

A l'aune du canton, la diminution du nombre d'affaires closes est insignifiante. Quant aux différences plus marquées dans les offices, elles peuvent s'expliquer par des mutations ou des absences au sein du personnel, qui peuvent entraîner un ralentissement dans le rythme de traitement des dossiers, tandis que la stabilité d'un effectif est probablement propice au maintien de la cadence et de l'efficacité.

3.2.4 Nombre moyen de dossiers par procureur* d'arrondissement

	Moyenne par procureur				
	2012	2013	2014	2015	2016
Enquêtes en cours au 1er janvier	215	227	195	181	162
Nouvelles affaires	395	415	402	382	396
Affaires closes	385	442	416	396	402

** Base ETP procureurs : 34.8 en 2012 et 2013, 35.8 en 2014, 35.6 en 2015 et 34.6 en 2016*

Comme pour les années précédentes, les chiffres ne concernent que les procureurs d'arrondissement. Or, pour créer au sein du Ministère public central la cellule dédiée aux questions de for et à l'entraide (cf. ch. 2.1 ci-dessus et 3.2.7 ci-dessous), un poste de procureur a été supprimé au sein de l'arrondissement de Lausanne, à fin mars 2016. Les dossiers dont ce magistrat était en charge ont dû être répartis entre ses collègues lausannois, qui se sont aussi vu attribuer plus d'enquêtes. Nonobstant le moment de l'année auquel survient un changement touchant l'effectif pris en considération, les tendances révélées par le tableau reflètent de manière précise l'évolution générale de la situation.

Ces précisions données, il faut se réjouir de voir le nombre de dossiers par procureur être stabilisé et proche de 150, en attribuant le mérite de cette stabilité au travail important fourni par les magistrats et les collaborateurs du Ministère public.

3.2.5 Durée des enquêtes

Offices	< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	> 24 mois	Total
MPc	54	117	91	56	29	34	23	74	478
	11%	25%	19%	12%	6%	7%	5%	15%	100%
MPaLN	1'794	2'787	1'230	632	345	376	154	227	7'545
	24%	37%	16%	8%	5%	5%	2%	3%	100%
MPaEV	2'650	663	402	291	190	194	96	118	4'604
	58%	14%	9%	6%	4%	4%	2%	3%	100%
MPaNV	1'676	1'546	474	201	109	127	49	77	4'259
	39%	36%	11%	5%	3%	3%	1%	2%	100%
MPaLC	1'284	1'617	381	242	170	168	68	92	4'022
	32%	41%	9%	6%	4%	4%	2%	2%	100%
STRADA	369	29	50	48	18	18	13	6	551
	67%	5%	10%	9%	3%	3%	2%	1%	100%
Total canton 2016	7'827	6'759	2'628	1'470	861	917	403	594	21'459
	36%	32%	12%	7%	4%	4%	2%	3%	100%
Total canton 2015	7'494	6'849	3'170	1'433	963	925	382	548	21'764
	34%	31%	15%	7%	4%	4%	2%	3%	100%

Année après année, on constate que 80% des affaires sont liquidées en moins de six mois, et que seuls 10% des cas restent plus d'une année à l'enquête. On ne voit pas ce qui permettrait d'améliorer encore ces chiffres, le nombre d'affaires complexes, de dossiers volumineux et de cas dans lesquels les mesures d'instruction exigent du temps apparaissant en quelque sorte comme « incompressible ».

Deux fois par année, le Procureur général se fait remettre, par chaque procureur, un inventaire des dossiers dont celui-ci est en charge depuis plus de quinze mois. Depuis mars 2013, moment auquel, pour l'ensemble du canton, le nombre des affaires vieilles de plus de quinze mois était supérieur à 1'400, la tendance à la baisse a été constante.

L'évolution a été la suivante :

31.03.2013 :	1'411	31.03.2015 :	987
30.09.2013 :	1'398	30.09.2015 :	1'018
31.03.2014 :	1'165	31.03.2016 :	955
30.09.2014 :	1'070	30.09.2016 :	931

Là aussi, il faut s'attendre à un plancher, pour les raisons évoquées plus haut. Pour ceux qui considéreraient que les chiffres ne disent pas tout, on peut ajouter que le nombre de cas dans lesquels des avocats se plaignent de la lenteur d'une instruction reste stable, ce qui vient confirmer que d'une manière globale le rythme de traitement des dossiers est satisfaisant, d'inévitables exceptions confirmant la règle.

3.2.6 Types d'infractions

	Contre la vie et l'intégrité corporelle						Contre l'intégrité sexuelle (y.c. AOS avec enfants et pornographie)											
	Homicides intentionnels		Homicides par négligence		Autres infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle		Actes d'ordre sexuel avec des enfants		Infraction contre l'intégrité sexuelle		Pornographie		Violences conjugales		Infractions contre l'honneur		Vols ou brigandages	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
MPc	7	5	7	10	29	37	11	10	5	4	7	6	16	7	20	34	50	20
MPaLN	5	9	5	4	510	603	39	47	62	50	13	8	356	358	342	366	1140	1034
MPaEV	3	5	4	4	295	298	26	20	27	31	8	10	191	195	222	244	491	486
MPaNV	5	6	6	2	216	233	25	26	21	17	8	4	160	155	209	261	369	414
MPaLC	1	1	7	3	248	230	21	23	19	21	7	8	154	142	149	167	516	420
STRADA	0	0	0	0	2	2	0	3	0	3	0	0	1	5	0	0	86	62
TOTAL CANTON	21	26	29	23	1300	1403	122	129	134	126	43	36	878	862	942	1072	2652	2436
	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	5.5%	5.8%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.1%	0.1%	3.1%	3.6%	4.0%	4.4%	12.9%	10.1%
Variation	23.8%		-20.7%		7.9%		5.7%		-6.0%		-16.3%		-1.8%		13.8%		-8.1%	

	Circulation routière																	
	Circulation		Circulation avec accident		Circulation avec ivresse		Circulation avec ivresse et accident		Infractions économiques		Stupéfiants		Infraction à la loi sur les étrangers		Autres		Totaux	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
MPc	21	8	5	1	1	1	3	0	198	237	20	2	18	4	295	225	713	611
MPaLN	1028	1149	93	144	517	474	126	149	431	534	202	251	1397	1596	2213	2094	8479	8870
MPaEV	1169	1013	77	115	572	523	93	124	232	279	122	125	424	416	1096	1110	5052	4998
MPaNV	1075	909	53	88	323	320	87	97	179	185	145	293	529	555	1061	1114	4471	4679
MPaLC	845	812	31	68	671	721	100	129	171	172	118	107	429	470	712	793	4199	4287
STRADA	0	3	0	1	0	0	0	0	1	3	578	535	16	16	0	17	684	650
TOTAL CANTON	4138	3894	259	417	2084	2039	409	499	1212	1410	1185	1313	2813	3057	5377	5353	23598	24095
	19.1%	16.2%	1.3%	1.7%	9.2%	8.5%	2.1%	2.1%	4.8%	5.9%	4.1%	5.4%	11.3%	12.7%	21.2%	22.2%	100.0%	100.0%
Variation	-5.9%		61.0%		-2.2%		22.0%		16.3%		10.8%		8.7%		-0.4%		2.1%	

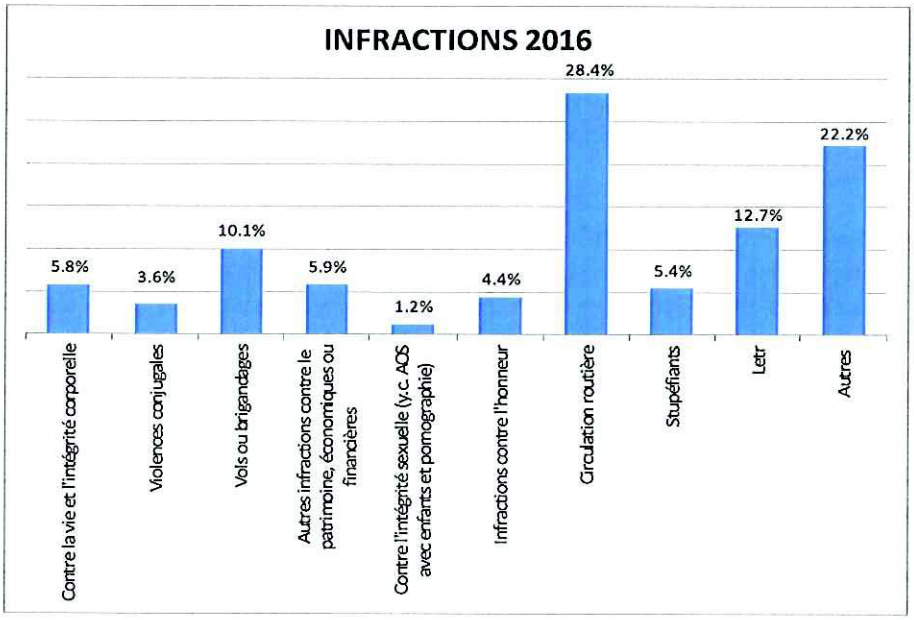

Une fois encore, le comptage est manuel et, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions relevant de plusieurs domaines, ce qui n'est pas rare, un choix s'impose, une affaire ne pouvant être classée que dans une seule catégorie. Si, d'une manière générale, les chiffres du Ministère public confirment les tendances des statistiques policières, ils s'en écartent ici ou là, l'appréciation du procureur, qui parfois reçoit un rapport de police portant sur plusieurs cas, n'étant pas nécessairement la même que celle du policier.

Comme la police, le Ministère public a constaté une augmentation du nombre d'infractions contre l'honneur. Il s'ensuit des interrogations qui dépassent les autorités pénales. Affirmer que les personnes sont plus susceptibles qu'avant, ou que les moyens modernes d'expression, électroniques en particulier, sont des vecteurs de propos dont les auteurs ne mesurent pas toutes les conséquences, c'est proposer une piste à explorer, sans plus. De toute façon, « le ridicule ne tue pas » (encore que ...). Dès lors, sans disposer de réponse, c'est bien plus les infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle, passées de 1'300 à 1'403 entre 2015 et 2016, qui devraient inquiéter. La hausse des délits ou crimes en matière de commerce de stupéfiants est également à relever, parmi les délits comportant des dangers importants pour la population.

3.2.7 Division criminalité économique

L'exercice 2016 aura été, pour la division « criminalité économique » (anciennement « criminalité économique et entraide judiciaire »), celui d'une transformation de sa structure, d'une modification partielle de sa mission, de changements importants de personnel et de passation de responsabilités (chef de division et remplaçant).

La réorganisation des greffes de la DIVECO amorcée en 2014 a été menée à son terme. Ainsi, désormais, chaque procureur spécialiste est assisté d'un(e) gestionnaire de dossiers – secrétaire – au taux d'occupation correspondant exactement au sien (soit 1.0 ETP ou 0.8 ETP).

Depuis le 1er novembre 2015, des procureurs de référence en matière de criminalité financière ont été investis au sein des Ministères publics d'arrondissement. Ce dispositif complète le renforcement de l'équipe des analystes en criminalité économique. Il vise à harmoniser les pratiques de prise en charge des affaires financières et tend par ailleurs à créer des synergies avec la Brigade financière de la Police de sûreté vaudoise.

Dès le transfert de la Cellule for et entraide devenu effectif, la DIVECO a pu concentrer ses efforts sur son expertise en matière de lutte contre la criminalité économique complexe / d'envergure. La mise en œuvre des réformes organisationnelles, les transferts de dossiers à de nouveaux magistrats et les absences de longue durée de collaborateurs/trices ont ralenti le traitement de certaines affaires. Il s'ensuit que la diminution du stock de dossiers, si elle est désormais amorcée, demeure insuffisante.

Tout au long de l'année, la charge de travail est demeurée importante. A cet égard, il convient de rappeler que les outils statistiques ne permettent pas d'évaluer la complexité d'une affaire dont le traitement nécessite le prononcé de plusieurs décisions incidentes ; il sied par ailleurs de souligner que les affaires traitées par la DIVECO sont souvent clôturées par des décisions mixtes (p. ex. acte d'accusation et classement partiel), réalité qui n'est pas prise en compte dans les statistiques dites de « sortie ».

Trois phénomènes de masse ont nécessité la mise sur pied de processus standardisés, à savoir :

Dénonciations MROS (Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent)

Durant l'année écoulée, la DIVECO a reçu 46 dénonciations du MROS. Les faits concernent pour l'essentiel des activités de « money mules », qui peuvent demeurer dans la compétence des Ministères publics d'arrondissement. En raison des montants en cause, des implications internationales ou encore des liens avec d'autres enquêtes conduites par le Ministère public central, environ 10% ont été traitées par la DIVECO.

Un quart de toutes les dénonciations ont été directement transmises à un procureur déjà en charge d'une enquête contre la personne concernée, titulaire du compte bancaire utilisé (jonction / connexité).

Affaires dites de la « Bénin connection »

Depuis l'automne 2015, les autorités de poursuite pénale suisses sont confrontées à de multiples cas d'escroquerie consécutifs à des achats en ligne par le biais de fausses petites annonces. Par affaire, la valeur en jeu oscille le plus souvent entre CHF 300 et CHF 600. La plateforme ANIBIS paraît concernée dans la quasi-totalité des situations de vente rapportées ; celles-ci sont en principe précédées d'échanges de courriels entre personnes qui ne se connaissent pas. L'usage de PROXY et le coût d'identification d'adresses IP doivent conduire à se concentrer sur les flux d'argent.

La DIVECO a entrepris des démarches pour tenter de mettre fin aux agissements des membres de ce qui paraît constituer des bandes organisées à l'étranger, d'en identifier les protagonistes, de les poursuivre en Suisse ou dans leur pays et de confisquer le produit de leurs activités criminelles.

Affaires dites de « social engineering »

Les procureurs de la DIVECO traitent certaines affaires de social engineering. Ce type de fraude consiste à obtenir du lésé, en général une entreprise du tissu économique local, le versement de montants substantiels sur des comptes ouverts dans les livres d'établissements bancaires étrangers. De manière globale, le préjudice s'élève, ne serait-ce que pour des entreprises vaudoises, en millions de francs. L'activité-type engendrée par ce type d'affaires est volumineuse : blocage de fonds à l'étranger, traçage des fonds et des ayant-droits économiques systématiquement situés dans diverses juridictions étrangères et rédaction de nombreuses demandes d'entraide judiciaire internationales. Les différentes affaires représentent par ailleurs une véritable toile qui implique de recouper entre elles les données issues de chaque cas.

Autres phénomènes observés

Le Canton de Vaud fait face à un phénomène de faillites en chaîne dont l'ampleur ne cesse de croître, tout particulièrement dans le milieu de la construction. Le mode opératoire est constant : ouverture d'une société de capitaux parfois avec l'aide d'un prête-nom, courte exploitation durant laquelle les charges sociales et impôts ne sont pas payés, emploi d'ouvriers au noir et sortie en cash de liquidités. Une telle « gestion », le plus souvent sans tenue de comptabilité, crée des distorsions de concurrence. Les pertes pour la collectivité sont colossales (notamment sous l'angle des charges sociales impayées).

Dans le cadre du traitement de plusieurs dossiers, la DIVECO a par ailleurs été amenée à conduire des investigations complexes toujours dans le domaine de la construction, ayant notamment trait à la résurgence de la problématique des rétrocessions occultes dans l'adjudication de travaux ainsi qu'à des fraudes à l'investissement portant sur des promotions immobilières. Sur le fond, la difficulté du traitement des affaires de rétrocessions réside, d'une part, dans l'omerta qui fait loi dans les milieux concernés, contraignant la direction de la procédure à conduire des perquisitions documentaires compliquées ; elle réside d'autre part dans l'implication présumée d'organes dirigeants des entreprises concernées, nécessitant la mise en place d'une stratégie d'enquête subtile et délicate. La difficulté du traitement des fraudes à l'investissement dans le domaine immobilier réside essentiellement dans l'enchevêtrement des relations contractuelles et commerciales concernées, la multiplicité et l'importance des intérêts touchés, mais aussi l'exposition sociale, professionnelle et médiatique de plusieurs acteurs, entraînant de fortes résistances contre l'action de la direction de la procédure.

Menace terroriste

Durant l'année 2016, la DIVECO a poursuivi les activités de coordination qui lui ont été dévolues dans le cadre de l'effort national visant à lutter contre le terrorisme, consistant à collecter des informations sensibles en provenance de multiples organismes, à les analyser, à les transmettre aux divers interlocuteurs concernés, mais aussi à participer à plusieurs opérations. La division a ainsi renforcé ses relations avec les services de renseignements fédéral (SRC) et cantonal vaudois (DiRIS), ainsi que le Centre de compétences anti-terroriste du Ministère public de la Confédération.

Dans le cadre de ses attributions en ce domaine sensible, le procureur spécialiste en charge (Single Person Of Contact) a été amené à traiter des communications concernant des individus présentant des signes de radicalisation islamiste ou de sympathie pour la mouvance djihadiste. Ce travail a notamment abouti à l'arrestation d'un voyageur du djihad présumé par le Tribunal des mineurs de Lausanne ainsi qu'à la dénonciation formelle d'un individu au Ministère public de la Confédération pour infraction à la Loi fédérale interdisant les groupes « Al Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées.

Divers

D'entente avec le Procureur général, un dispositif dit de « veille active » a pu être mis en place par la DIVECO en relation avec des sujets financiers ayant suscité une couverture médiatique (p. ex. Panama papers). Il s'agissait de procéder à des vérifications quant aux personnes mentionnées / mises en cause et de déterminer si et dans quelle mesure, sur la base des informations publiques analysées, un soupçon de commission d'infraction suffisant justifiait l'ouverture d'une procédure pénale dans le canton.

Autres observations

En 2016, les procédures conduites par la DIVECO ont donné lieu à des confiscations de valeurs patrimoniales pour un montant d'environ CHF 4'200. La modicité de ce total s'explique par le fait que c'est l'autorité de jugement qui statue sur l'essentiel des montants séquestrés en cours d'enquête. Surtout, la confiscation est exclue lorsqu'il s'agit de rétablir le lésé dans ses droits ; en ce domaine, la DIVECO a été en mesure de restituer directement à des lésés des montants / valeurs qui se chiffrent à env. CHF 1'730'000 séquestrés dans le cadre de procédures nationales.

3.2.8 Contrôle par le Ministère public central des décisions des Ministères publics d'arrondissement

Comme indiqué dans le rapport d'activité 2015, le périmètre des décisions des procureurs d'arrondissement soumises au contrôle du Parquet central a été redéfini dès le 1er juillet 2015, sur décision du Procureur général, de façon à cibler ce contrôle sur les cas dans lesquels la sécurité et l'intérêt publics sont particulièrement touchés, soit notamment dans les causes relatives à des infractions se poursuivant d'office et portant atteinte à la liberté et à l'intégrité physique et/ou sexuelle de tiers. Ce redimensionnement a pleinement déployé ses effets en 2016, avec une nette diminution des décisions contrôlées, passées globalement de 7'838 en 2014 à 5'112 en 2015 et seulement 2'305 en 2016. Il faut cependant relever que cette diminution du nombre de décisions contrôlées n'a pratiquement pas eu d'incidence sur la proportion des décisions qui ont fait l'objet d'une opposition ou d'un refus d'approbation, qui reste aux alentours de 2%.

	Ordonnances pénales			Ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement		
	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Nombre de décisions contrôlées	3'351	2'074	994	4'487	3'038	1'311
Nombre d'oppositions et de refus d'approbation	53	46	23	87	65	27
Taux d'opposition et de refus d'approbation	1.58%	2.22%	2.3%	1.94%	2.14%	2.00%

Ce contrôle ainsi restreint ne paraît pas porter atteinte à l'harmonisation des pratiques et des sanctions, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique pénale voulue par le Procureur général. Il faut en considérer le bilan positif, dans la mesure où il porte sur les décisions qui le justifient. Cela a en outre permis aux procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central (DIVAS) de se consacrer davantage aux procédures pénales sensibles et/ou complexes dont ils ont la charge et sur lesquelles ils doivent pouvoir prioritairement se concentrer. Le Procureur général a quoi qu'il en soit la compétence de décider en tout temps de soumettre d'autres décisions des procureurs d'arrondissement au contrôle. C'est ce qu'il a fait par exemple en ce qui concerne toutes les décisions de clôture d'enquête pour les cas dans lesquels se pose la question d'une expulsion obligatoire selon le nouvel article 66a du Code pénal, soit depuis l'entrée en vigueur de cette disposition le 1er octobre 2016.

Les procureurs de la division du Parquet central en charge du contrôle se sont également vu soumettre pour approbation ou éventuelle opposition 1'306 (1'290 en 2015) ordonnances pénales ou de classement rendues par les préfets (voire exceptionnellement par les autorités municipales), dont 23 (19 en 2015) ont fait l'objet d'une opposition ou d'un refus d'approbation, soit une proportion de 1.76% (1.47% en 2015). Ce contrôle, qui porte notamment sur des domaines très spécifiques et parfois sensibles, comme par exemple les infractions à la loi sur l'aménagement du territoire, continue d'alimenter les échanges et l'excellente collaboration entre le Parquet central et les Préfets, dont il faut encore une fois souligner l'apport, par le traitement efficace et rapide de l'essentiel des contraventions de droit fédéral et cantonal.

En y ajoutant les ordonnances du Tribunal des mineurs que la division des affaires spéciales peut contester en tant que Ministère public des mineurs (cf. ch. 3.2.9 ci-après), ce sont au total 5'000 décisions (7'902 en 2015) qui ont été soumises au contrôle en 2016, contre 7'902 en 2015 et 10'358 en 2014, soit une diminution de 50% en deux ans, pour les motifs exposés plus haut.

3.2.9 Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs

Président Tribunal des mineurs	2014	2015	2016
Nombre de décisions contrôlées	1'333	1'500	1'389
Nombre d'oppositions et de recours	19	11	9
Taux d'oppositions et de recours	1.43%	0.73%	0.65%

Tribunal des mineurs	2014	2015	2016
Actes d'accusation	25	37	36
Avec annonce d'intervention du MP	18	24	17
Sans annonce d'intervention du MP	7	13	19

Le nombre de décisions de clôture de l'instruction rendues par les Présidents du Tribunal des mineurs et notifiées au Ministère public central pour faire valoir son droit de recours ou d'opposition a diminué en 2016 après une sensible hausse en 2015. Cela ne paraît pourtant pas significatif dans la durée ou évocateur d'une tendance générale. La proportion des cas où le Parquet a contesté la décision rendue reste proportionnellement faible, ce qui découle du fait que lorsqu'ils interviennent comme représentants du Ministère public des mineurs, les procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central gardent à l'esprit l'objectif prioritairement éducatif du droit pénal des mineurs, même si l'aspect répressif et ses vertus préventives ne doivent jamais être négligés ou sous-estimés.

En 2015, le nombre de cas déférés au Ministère public central en vue d'une mise en accusation devant le Tribunal des mineurs, qui indique la possibilité, envisagée par le juge, d'un placement du prévenu et/ou d'une peine privative de liberté de plus de trois mois, avait sensiblement augmenté par rapport aux années précédentes. Il n'a pas baissé en 2016. On n'a pas encore un recul suffisant pour indiquer une tendance persistante et affirmer qu'il y a plus de cas graves ou que des mesures de placement sont davantage envisagées que par le passé. Les questionnements découlant de ces constats chiffrés sont régulièrement évoqués lors des rencontres entre les magistrats du Tribunal des mineurs et les procureurs du MPc.

Il convient de souligner que les procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central, en plus de leurs interventions devant les tribunaux d'arrondissement et en Cour d'appel (cf. ch. 3.2.11 ci-après), sont également intervenus à 27 reprises devant le Tribunal des mineurs (pour 48 demi-journées d'audience), ce qui permet à la fois d'orienter la politique pénale en matière de justice des mineurs et de mettre en garde les jeunes prévenus sur les peines encourues en cas de récidive devant la justice des adultes, avec l'effet préventif que l'on peut en espérer.

3.2.10 Autres activités de la division des affaires spéciales du Ministère public central

3.2.10.1 Affaires spéciales

Grâce au redimensionnement du contrôle, les procureurs de la division ont pu se concentrer davantage sur le traitement des affaires spéciales qui leur sont confiées, soit des procédures pénales dont le caractère spécial peut résulter de leur nature sensible (politiquement et/ou médiatiquement), des personnes touchées comme victimes ou prévenus (policiers, agents de détention et autres représentants de l'Etat), ou encore de leur technicité et complexité particulière (p. ex. affaires médicales et accidents de chantier).

L'efficacité dans le traitement de ces affaires a également été renforcé par la mise en place, dès le 1er janvier 2016, d'un piquet spécifique assumé sept jours sur sept par les procureurs de la division, qui sert d'appui aux procureurs d'arrondissement de garde qui en auraient besoin et qui permet également aux procureurs assurant ce piquet de reprendre sans délai les affaires spéciales qui le justifient, avec la possibilité de décider d'emblée des premières mesures d'instruction à mettre en œuvre, qui sont souvent les plus importantes. Ce piquet a pleinement montré son utilité durant l'année 2016, aussi bien pour le traitement optimal des affaires spéciales que par l'appui que cela a permis d'apporter aux procureurs d'arrondissement de garde, qui se sont notamment vu décharger de davantage d'affaires reprises en outre plus rapidement. Par délégation du Procureur général, les procureurs en charge des affaires spéciales participent également durant leur piquet au processus de validation des communications faites aux médias sur les enquêtes en cours.

Les procureurs de la division des affaires spéciales sont en outre tous des référents cantonaux dans l'un ou l'autre domaine spécifique, en matière de criminalité informatique (de façon transversale avec la DIVECO), ainsi que dans les domaines de la violence conjugale, des mariages forcés, de la traite d'êtres humains, de l'investigation secrète et de l'entraide judiciaire (cf. ch. 3.2.10.2 ci-après).

Comme annoncé dans le rapport d'activité 2015, les affaires relatives à l'obtention abusive de prestations sociales ont été traitées de façon centralisée dans la division des affaires spéciales du Ministère public central, de façon à avoir une vue d'ensemble sur cette problématique particulièrement sensible. Cette opération s'est poursuivie jusqu'au 31 mars 2016 et elle a permis de mieux appréhender ce phénomène tout en mettant en place un traitement harmonisé de ce type d'affaires. La mise en place d'une politique pénale cohérente en la matière apparaissait d'autant plus importante que l'obtention abusive de prestations sociales constitue depuis le 1er octobre 2016 une nouvelle infraction pénale (art. 148a CP) entraînant en principe une expulsion obligatoire de l'auteur étranger (art. 66a CP).

3.2.10.2 Fixation de for et entraide judiciaire

Procédures de fixation de for (depuis le 1er janvier 2016)	2016	
a. Procédures entrantes	829	
Procédures traitées, dont :	811	
- For accepté par Vaud	705	(86.9%)
- For refusé par Vaud	106	(13.1%)
Procédures en attente de réponse	18	
b. Procédures sortantes	573	
Procédures traitées, dont :	544	
- For accepté par autres cantons	507	(93.2%)
- For refusé par autres cantons	37	(6.8%)
Procédures en attente de réponse	29	
TOTAL	1'402	
Demandes d'entraide judiciaire DEJ (depuis le 1er janvier 2016)	2016	
a. DEJ intercantonales entrantes	66	
Déléguées à la police pour audition	50	
Déléguées à la police pour notification	4	
Exécutées par la cellule For-Entraide	8	
Déléguées à la DIVECO	1	
Autres	3	
b. DEJ internationales entrantes	219	
Déléguées à la police pour audition	93	
Déléguées à la police pour notification	35	
Exécutées par la cellule For-Entraide	58	
Déléguées à la DIVECO	23	
Déléguées à la DIVAS	3	
Autres	7	
c. DEJ internationales sortantes	257	

La création d'une cellule spécifique en charge des procédures de fixation de for et d'entraide judiciaire sous la responsabilité d'un procureur en titre (cf. ch. 2.1 ci-dessus) – qu'au besoin un autre procureur de la divisions des affaires spéciales supplée - a montré toute sa pertinence et son efficacité. Cette nouvelle structure a permis d'améliorer encore – qualitativement et quantitativement – le service rendu à l'ensemble des procureurs en relation avec les procédures de fixation de for et d'entraide judicaire. Elle favorise la qualité et l'efficience des contacts avec l'Office fédéral de la justice et avec les ministères publics cantonaux et de la Confédération.

Au-delà de l'efficacité de cette nouvelle structure et de la cohérence de son rattachement à la division des affaires spéciales, cette réorganisation a permis de décharger la division criminalité économique du Ministère public central qui a pu se concentrer pleinement sur son domaine de spécialisation (cf. ch. 3.2.7), en ne gardant, en matière d'entraide judiciaire, que le traitement des commissions rogatoires entrantes dans des affaires économiques et financières.

Sous l'angle des chiffres, le système de comptage en place jusqu'à fin 2015 a été modifié, dans un souci de précision et de lisibilité améliorées. Il s'ensuit que le tableau ci-dessus ne présente que les chiffres de 2016, la comparaison avec les exercices précédents étant devenue sans pertinence.

En ce qui concerne les procédures de fixation de for, le Ministère public vaudois a accepté sa compétence dans 86.9% des cas qui lui ont été soumis par d'autres ministères publics. Ces derniers ont accepté la leur dans 93.2% des cas de fixation de for soumis par le Parquet vaudois.

En l'état, il suffit de mettre en évidence, pour que cela soit retenu, que l'activité en matière de for et d'entraide est très importante. La mobilité des délinquants ne devrait pas diminuer, tout au contraire. Il faut donc s'attendre à une augmentation de ce qui a trait aux questions de for et d'entraide.

3.2.11 Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA			TOTAUX		
	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Nombre d'audiences au TDA	86	73	42	162	190	185	139	109	107	82	107	105	68	90	77	59	76	74	596	645	590
Dont procédures simplifiées	-	11	8	-	32	26	-	23	16	-	20	11	-	14	8	-	38	45	-	138	114
Durée des audiences au TDA (1/2 jour)	140	125	72	231	270	244	203	151	137	117	141	137	85	110	94	68	85	32	844	882	716
Intervention du MP devant la CAPE (nombre d'audiences)	19	33	24	35	38	57	28	38	30	20	29	19	10	16	12	10	7	6	122	161	148
Durée des audiences en CAPE (1/2 jour)	22	34	26	42	42	58	28	39	30	20	29	19	10	16	12	10	7	6	132	167	151

De même que les évolutions constatées par la police ne se traduisent que plus tard au niveau du Ministère public, il y a un décalage entre les mises en accusation et les jugements des tribunaux de première instance, puis, cas échéant, de la Cour d'appel. En effet, sauf dans les cas où le prévenu est détenu, et l'audience fixée rapidement en raison de cette détention, les affaires mises en accusation sont jugées plusieurs mois après leur renvoi, le délai variant en fonction de la charge des tribunaux et de l'importance du dossier, sous l'angle de son volume et de sa complexité.

Ce sont ces facteurs qui expliquent la diminution du nombre d'interventions du Ministère public au départ, malgré un nombre stable d'actes d'accusation en correctionnelle ou en criminelle, qui comportent la présence obligatoire du Ministère public aux débats. Il en va de même devant la juridiction d'appel.

3.2.12 Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA			TOTAUX		
	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Nombre d'audiences au JAP	14	15	15	6	2	1	2	1	1	1	0	1	1	2	2	0	0	0	28	20	20

La fréquence des interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines est relativement stable. Ces interventions restent essentiellement le fait des procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central, qui assurent le suivi de la plupart des détentions et mesures au long terme et qui représentent par ailleurs le Ministère public au sein de la Commission interdisciplinaire et consultative (CIC – dite aussi commission de dangerosité) qui se réunit dix fois par année pendant un jour et demi.

3.2.13 Détentions provisoires

	MPc		MPaLN		MPaNV		MPaEV		MPaLC		STRADA		TOTAUX	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Détentions provisoires demandées	34	7	229	277	71	88	94	80	57	94	119	111	604	657
Prolongations requises	28	17	190	222	66	45	87	90	65	96	108	84	544	554
Opposition du procureur à la mise en liberté	14	2	54	52	33	16	27	34	14	15	15	12	157	131
Mesures de substitution prononcées par le TMC	5	0	7	12	8	1	7	6	4	4	0	0	31	23
Détentions pour des motifs de sûreté demandées	7	10	64	49	24	30	19	29	18	16	15	6	147	140

	Nombre de détenus			Nombre de jours de détention		
	Entre le 01.01 et le 31.12.2015	Entre le 01.01 et le 31.12.2016	Variations 2016/2015	Entre le 01.01 et 31.12.2015	Entre le 01.01 et 31.12.2016	Variations 2016/2015
Total canton	1'489	1'707	15%	74'434	90'824	22%

C'est dès le début de l'année 2016 que, mois après mois, il a pu être constaté que les détentions provisoires demandées par le Ministère public au Tribunal des mesures de contrainte étaient plus nombreuses qu'en 2015, ce alors même que, globalement, selon les statistiques policières, la délinquance est en baisse. Le paradoxe apparent est difficilement explicable. On peut avancer l'hypothèse d'un lien entre l'action policière contre le deal de stupéfiants, en hausse, et le nombre de détentions demandées, en soulignant toutefois que la statistique des détenus n'indique pas le type d'infraction commise.

En ce qui concerne le nombre de détenus et le nombre de jours de détention, en forte augmentation, il faut rappeler que ces deux chiffres concernent tant les prévenus qui ont fait l'objet d'une demande au TMC que ceux détenus durant 48 heures au maximum, et que le prévenu qui passe en exécution anticipée de peine figure au nombre des détenus, alors même qu'il ne fait plus l'objet de demandes de prolongation de la détention provisoire.

La légère augmentation du nombre des détentions provisoires, comme celle, plus importante, du nombre de jours de détention avant jugement, peuvent être vues d'une part comme un indice de persistance d'une criminalité d'un certain niveau de gravité, et d'autre part comme l'expression d'un exercice rigoureux de l'action pénale et des buts qui lui sont assignés. En clair, c'est régulièrement que, dans les limites du cadre légal, les procureurs demandent la détention des auteurs présumés d'actes d'une certaine gravité. Le nombre total de jours de détention avant jugement démontre la capacité importante des établissements de détention, renforcée tout au long de la législature. Même s'il arrive que les limites de cette capacité contrarient l'action des autorités de poursuite pénale, de sorte qu'il faudra l'augmenter, force est de constater que le dispositif s'est sensiblement amélioré ces dernières années, au profit de la sécurité qui résulte de la mise à l'écart d'individus présentant une certaine dangerosité.

3.2.14 Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte

En 2016, le Ministère public a requis l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte pour 812 mesures techniques de surveillance (contrôles téléphoniques et autres mesures techniques / 916 en 2015) et 57 garanties d'anonymat (73 en 2015). Aucune demande visant à procéder à des achats fictifs de drogue en vue d'interpeller des dealers sur la base du flagrant délit n'a été déposée (idem en 2015).

Evolution des coûts en matière de mesures techniques de surveillance		
2014	2015	2016
CHF 1'393'814	CHF 1'364'231	CHF 1'533'894

Les coûts liés aux mesures techniques de surveillance ont subi une hausse de 12% par rapport à 2015, ceci quand bien même leur nombre est en baisse. Cela s'explique par le fait que le coût desdites mesures n'est pas uniquement lié à la fréquence de leur mise en œuvre, mais également à la durée et à la complexité de celles-ci.

Comme mentionné dans le chapitre traitant du budget et des comptes 2016, la majoration par la Confédération, dès 2017, des tarifs appliqués au déploiement des mesures techniques de surveillance (+ 5%), va très certainement entraîner une nouvelle et forte hausse des coûts pour les années à venir. Les autorités de poursuite pénale doivent dire leurs craintes de voir des raisons budgétaires, liées à cette prise de l'ascenseur par les coûts, faire obstacle à la poursuite d'auteurs d'infractions graves.

3.2.15 L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP)

Pour mémoire, l'utilisation de la procédure simplifiée, introduite en 2011, a régulièrement augmenté au fur et à mesure de l'appropriation des nouvelles règles tant par les parties que par les autorités pénales. La très légère baisse de 2015 par rapport à 2014 (de 142 à 134) ne pouvait donc pas être considérée comme significative. Il fallait bien plutôt la mettre en relation avec la diminution générale des actes d'accusation en correctionnelle.

En 2016, près de 200 demandes ont été soumises par les procureurs en charge du dossier au Procureur général, étant rappelé que ce dernier a mis en place un tel système dans le but d'assurer des pratiques harmonisées pour l'utilisation de cette procédure, parfois considérée comme un sujet sensible. Dans 135 cas, il en est résulté un acte d'accusation conforme à l'article 360 CPP, adressé 11 fois à un tribunal de police et 124 fois à un tribunal correctionnel. Si cette proportion de 2/3 de « succès » peut étonner, il ne faut pas perdre de vue qu'un nombre important de demandes initiées en 2016 n'aboutiront qu'en 2017. Globalement, on peut estimer à quelque 80% les cas dans lesquels la procédure simplifiée aboutit. La plupart des cas dans lesquels l'accord n'intervient pas résulte d'un refus de la sanction par le prévenu.

Comme les années précédentes, c'est en matière de stupéfiants que les procédures simplifiées sont les plus nombreuses (96 demandes / 78 actes d'accusation), ainsi que d'infractions contre le patrimoine (31 / 22), puis dans le domaine de la circulation routière, dans des cas *via sicura* (28 / 25).

3.2.16 Autres données

Evolution des indemnités versées aux défenseurs d'office			
2013	2014	2015	2016
CHF 3'117'168	CHF 3'173'009	CHF 2'799'429	CHF 3'195'448

En 2016, les défenseurs d'office se sont vus indemnisés par le Ministère public à hauteur de CHF 3'195'448, montant en hausse de 14% par rapport à 2015 (CHF 2'799'429), qui ne comprend pas les indemnités allouées et versées par les tribunaux lorsque ceux-ci ont été saisis, ni les indemnités accordées aux parties en application des articles 429 et suivants CPP. Il paraît clair que l'augmentation du nombre de détentions provisoires, concernant des détenus pourvus d'un défenseur d'office, peut être mise en relation avec l'augmentation des indemnités versées à ces défenseurs.

3.2.17 Le service de piquet

Durée (piquets et interventions) [h]			Coûts (piquets et interventions) [CHF]		
2014	2015	2016	2014	2015	2016
44'531	41'014	39'918	242'959	211'811	211'713

4 Relations publiques, communications internes et externes

D'une manière générale, les échanges entre le Ministère public et ses interlocuteurs institutionnels, le Grand Conseil en particulier, se font dans la continuité de ce qui a été mis en place et développé depuis 2011. Aucun changement notable n'est à mettre en évidence.

4.1 Relations avec la CDIS (Cheffe du Département des institutions et de la sécurité) et le SGDIS (Secrétariat général du Département des institutions et de la sécurité)

Au rythme d'une fois par mois, les rencontres bilatérales avec Madame la CDIS et son Secrétariat général permettent de faire un tour utile des problématiques du service qu'est le Ministère public, administrativement rattaché au Département.

Par ailleurs, il faut souligner l'utilité des rencontres régulières, sous l'autorité de la Cheffe du Département, du Commandant de la Police cantonale, de la Cheffe du SPEN et du Procureur général, soit des trois « maillons » de la chaîne pénale relevant du DIS, même si ces trois services savent, chacun à raison des tâches qui lui sont dévolues, communiquer en tout temps et de manière constructive.

4.2 Relations avec les services transversaux

Aussi bien globalement que dans des situations particulières, les services transversaux que sont le SPEV, le SIPAL et la DSI sont des partenaires qui fournissent au Ministère public ce dont ce dernier a besoin, dans les domaines concernés, pour fonctionner convenablement. Les quelques insatisfactions exprimées de temps à autre ne sauraient être mises en exergue. Elles ne sont rien de plus que les grognes bruyantes soulignant les quelques trains qui arrivent en retard tandis que seul le silence salue l'immense majorité qui sont à l'heure.

4.3 Relations avec les acteurs de la chaîne pénale

La coordination améliorée entre Polcant, SPEN et MP, rattachés au même département, a été mise en évidence plus haut à intervalle régulier, le Ministère public participe à des séances avec le Tribunal des mesures de contrainte, les Présidents des Chambres pénales des Tribunaux d'arrondissement, le Conseil de l'Ordre des avocats et les Préfets. Ces rencontres sont l'occasion d'échanges utiles avec tous ceux dont l'activité est en relation avec l'action pénale, plus ou moins directement.

Il faut rappeler au surplus que, depuis 2011, une fois l'an, toutes les autorités investies de compétences en matière pénale sont réunies pour une séance de travail, sous la présidence conjointe du Président du Tribunal cantonal et du Procureur général.

4.4 Relations avec les autres cantons

D'une manière générale, la Conférence des procureurs de Suisse (CPS), au Bureau de laquelle le Procureur général appartient, et la Conférence latine des procureurs (CLP), présidée depuis 2016 par le Procureur général adjoint MOOS, sont les deux organisations qui, la première à l'échelle du pays, la seconde au niveau des cantons francophones et du Tessin, permettent des échanges utiles sur les pratiques des autorités de poursuite pénale, quant au fond et quant à la procédure. De plus, en raison de ses liens avec la Conférence des chefs de départements de justice et police (CCDJP), la CPS se voit donner la possibilité d'exprimer à l'intention des autorités politiques les préoccupations liées à la pratique de la poursuite pénale. Même si la CPS peut agir seule, notamment en se déterminant sur des avant-projets de lois concernant le droit pénal, l'appartenance de procureurs à la Commission des affaires pénales de la CCDJP donne aux ministères publics la possibilité de renseigner l'autorité exécutive sur les conséquences pratiques des dispositions légales existantes ou en projet.

Dans le même registre, de nombreux procureurs vaudois font partie des groupes de travail de la CPS et de la CLP en charge d'élaborer des positions communes dans divers domaines : fixation des peines, fors et entraide judiciaire, médecine et psychiatrie forensiques, cybercriminalité, criminalité économique, etc.

Pour la première fois, le Bureau de la CPS s'est déplacé à La Haye, pour y rencontrer la représentante de la Suisse auprès d'Eurojust. Selon la définition que cette institution donne d'elle-même, « *la mission d'Eurojust consiste à renforcer l'efficacité des autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans les dossiers de criminalité transfrontalière grave et de criminalité organisée et de traduire les criminels en justice de façon rapide et efficace. Eurojust a pour ambition de devenir un acteur clé et un centre d'expertise au niveau judiciaire pour lutter efficacement contre la criminalité organisée transfrontalière dans l'Union européenne.* ». Sur le plan pratique, Eurojust est un organe institué par l'Union européenne pour faciliter dans toute la mesure du possible, nécessairement limitée par la souveraineté des pays et les différences des systèmes légaux, la coopération en matière d'exercice de l'action pénale. Depuis quelques années, les autorités suisses ont de plus en plus souvent recours aux services d'Eurojust, avec, souvent, des résultats tangibles. Dans ce contexte, on peut affirmer que la coopération internationale devra être renforcée pour lutter contre une criminalité qui, de longue date, a trouvé les moyens de s'affranchir des frontières nationales. Dans cette perspective, pouvoir envoyer en stage à La Haye, régulièrement et pour quelques mois, des procureurs appartenant à un ministère public cantonal, serait un excellent investissement. A ce stade, il ne s'agit que d'une ébauche de projet qui, pour devenir réalité, exigerait des ressources humaines et financières dont le Ministère public du Canton de Vaud ne dispose pas en l'état.

Enfin, on relèvera que, le 17 juin 2016, les procureurs généraux et les procureurs en charge de l'entraide internationale de Suisse romande ont tenu, sur sol vaudois, la séance annuelle qui les voit rencontrer leurs homologues des départements limitrophes de France voisine, afin d'échanger sur diverses thématiques liées à la coopération judiciaire et transfrontalière.

4.5 Relations avec les médias

Le Procureur général a, pour la troisième année consécutive, été pris part à l'opération de communication autour du bilan annuel de la criminalité, organisée conjointement par le SGDIS et le service de presse de la Police cantonale. Le directeur administratif du Ministère public a également été associé à la préparation de cette conférence de presse.

Le directeur administratif a pris part, en novembre 2016, à la 4ème assemblée générale de la Conférence suisse des chargés de communication des ministères publics (CCCMP), au sein de laquelle il représente le Ministère public du Canton de Vaud. Cet organisme œuvre à l'harmonisation des pratiques et des modalités de collaboration avec les médias.

Année après année, le présent rapport est l'occasion de rappeler la médiatisation toujours accrue de l'activité de l'Etat en général et de la justice en particulier. Tant les procureurs dans les dossiers dont ils sont en charge, que le Ministère public central pour des questions plus générales, sont de plus en plus souvent sollicités par les médias, qui posent de nombreuses questions et qui attendent comme on l'imagine des réponses aussi détaillées que rapides.

Jusqu'ici, la communication a été gérée d'une manière que certains décriront comme artisanale. En principe, un procureur ne s'exprime pas sur une affaire sans l'aval du Procureur général, ou à son défaut, d'un procureur rattaché au Ministère public central. Il ne s'agit pas de faire de la rétention en matière d'information. Au contraire, le Procureur général reste convaincu que l'activité judiciaire est, au même titre que les autres activités de l'Etat, soumise à certaines exigences en matière de transparence et d'information. Toutefois, les dossiers de justice en général, et les instructions pénales en particulier, comportent des données personnelles éminemment sensibles, qui méritent, aussi bien pour la protection des droits individuels que pour celle de l'activité judiciaire, une vigilance considérable lorsqu'il s'agit de renseigner.

Le système actuel prend en considération ces intérêts très souvent contradictoires. Il est toutefois à prévoir que, à brève échéance, des ressources dédiées spécialisées devront traiter une problématique qui ne cesse de prendre de l'ampleur. A ceux qui feront valoir que le Ministère public peut s'appuyer sur les ressources existantes en matière de communication (BIC, déléguée du SGDIS, division presse de la Polcant), on fera remarquer que l'indépendance juridictionnelle du Ministère public exige aussi une indépendance dans les relations avec les médias.

5 Formation (hors CEP)

Dans les limites d'un budget relativement étroit, même si le Service du personnel de l'Etat de Vaud fait montre d'une souplesse certaine pour que les demandes légitimes obtiennent une réponse favorable, l'essentiel de la formation suivie l'a été par des procureurs, dont la formation continue est privilégiée. Les magistrats du Parquet qui participent à des cours directement en relation avec leur activité juridictionnelle sont donc nombreux. L'intérêt prépondérant de ces cours est évidemment le contenu technique qui permet au procureur d'améliorer ses pratiques. Il ne faut pas négliger toutefois le bénéfice accessoire résultant d'échanges, à l'occasion de ces formations, avec des magistrats d'autres cantons, voire avec des juges d'autres instances.

Un tableau recensant ces formations est annexé au pied du présent rapport.

De plus, deux fois l'an, le Procureur général dispense à l'ensemble des procureurs, une formation continue portant sur des thèmes supposés directement utiles à la pratique de leur activité. Les greffiers participent à l'une des deux éditions de ce cours.

On rappellera que l'unité RH continue à former les nouveaux gestionnaires de dossiers et greffiers, qui suivent sur une semaine un programme d'intégration visant à les familiariser avec les processus de travail indispensables pour exercer leur activité.

Enfin, les nouveaux gestionnaires de dossiers peuvent s'inscrire aux modules de base et de procédure pénale, dispensés par l'Ecole romande en administration judiciaire (ERAJ), à Neuchâtel.

6 Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter et intracantonaux

Il faut d'abord renvoyer au chiffre 4.4 ci-dessus, pour ajouter, sans entrer dans le détail, que de nombreux procureurs s'impliquent dans la formation destinée à des procureurs, à des greffiers, aux aspirants de police, aux agents pénitentiaires, aux praticiens de la médecine et de la psychiatrie forensiques, etc. Cette implication fait clairement partie de ce que l'on doit pouvoir attendre de magistrats qui, ce faisant, diffusent leurs connaissances tout en les enrichissant par l'échange.

7 Conclusions et perspectives

7.1 Le travail accompli

La maîtrise des flux, en ce sens que sont traités chaque année au moins autant de dossiers qu'il en est ouvert, et même un peu plus, est désormais constatée au fil des exercices annuels. Il en résulte d'un côté un nombre d'affaires en cours qui a continué à baisser, même si la diminution n'a pas été spectaculaire en 2016, et de l'autre, logiquement, une diminution du nombre moyen de dossiers auxquels un magistrat doit constamment faire face.

Ces constats sont positifs. Ils doivent être mis à l'actif de magistrats et de collaborateurs qui s'impliquent de manière remarquable dans l'exécution de leurs tâches.

Il ne faut pas déduire d'une diminution du nombre moyen de dossiers une diminution de la charge de travail. Des détentions plus nombreuses impliquent plus de travail. De même, l'augmentation d'une ampleur d'un demi-million de francs des indemnités allouées aux avocats d'office vient rétribuer des milliers d'heures de travail accomplies par les avocats. On peut se risquer à affirmer que le travail supplémentaire des conseils trouve son reflet chez les procureurs. Les dépenses liées aux affaires, en particulier les frais de détention, ainsi que ceux des experts, conduisent à la même conclusion.

7.2 La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire

L'autorité de poursuite pénale qu'est le Ministère public, investi de l'exercice de l'action pénale, doit évidemment compter dans ses rangs des personnes convaincues par un système qui attribue à la sanction un rôle de prévention. Prononcer ou requérir une peine se fait toujours dans la perspective que, sur la personne concernée comme sur celles qui, conscientes du risque de sanction, s'abstiennent de la commission d'infractions, il en résultera un effet dissuasif.

Notoirement, certains milieux, souvent avec des chiffres à l'appui, critiquent cette manière de voir et infirment la vision selon laquelle la répression – et une certaine dureté dans sa pratique – aurait des vertus dissuasives.

Les procureurs prennent volontiers acte de cette vision différente, et examinent avec intérêt, dans la mesure où l'exercice de leurs charges le leur permet, les arguments et les chiffres qui les sous-tendent.

Il n'en reste pas moins que, depuis bientôt quatre ans, en particulier par le dispositif STRADA, qui comporte, au service de l'action pénale, une présence policière accrue, des interventions et des interpellations plus nombreuses, des décisions pénales rapides et un recours appuyé à la détention lorsque les conditions en sont réunies, la chaîne pénale a mis sur plusieurs formes de délinquance une pression importante. Dans le même temps, les chiffres de la criminalité ont diminué, parfois sensiblement.

Le Ministère public ne peut pas affirmer, preuves à l'appui, qu'il existe un lien entre la politique pénale empreinte de fermeté décrite plus haut et une baisse de la délinquance. Les détracteurs de la répression suggéreront que tel n'est pas le cas. Le fait est que pour l'heure la coïncidence est forte.

Il s'ensuit que, comme chaque année, le Procureur général doit insister sur la nécessité que des moyens suffisants soient attribués et maintenus à tous les acteurs de la chaîne pénale, et en particulier au Ministère public. Dans la meilleure des hypothèses, ces moyens pourraient bien conduire à la poursuite de la baisse de la criminalité. Dans la pire, ils seront indispensables pour faire face à une éventuelle augmentation de la délinquance, telle que celle survenue, par exemple, en 2011 et 2012 à l'enseigne de ce que l'on a appelé le « printemps arabe ».

7.3 Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts

Il ressort du chiffre précédent que l'effectif du Ministère public peut en l'état être considéré comme suffisant. C'est dans cette perspective notamment que, au moment d'évaluer les conséquences de l'entrée en vigueur des normes sur l'expulsion pénale des délinquants, le Ministère public a considéré que le probable surcroît de travail pourrait être absorbé sans que des renforts ne soient dévolus au Parquet.

Il est bien trop tôt, après quelques mois, pour affirmer que cette prévision était exacte. Ce n'est en effet que lorsque tous les cas de figure susceptibles de voir une expulsion prononcée auront été rencontrés, et que la jurisprudence aura été dite par les instances supérieures, que l'on saura à quoi s'en tenir. A cet égard, il faut rappeler que ce nouveau droit comporte des normes qui alourdissent, ralentissent et renchérissent le dispositif et la procédure, notamment en empêchant, dans des cas nombreux, que soit rendue une ordonnance pénale immédiate. C'est dire que non seulement on n'en connaît pas encore l'impact sur la masse de travail, mais qu'on en ignore tout autant les conséquences sur l'action pénale.

Depuis 2015, l'accent a été mis, à l'initiative de la Responsable RH notamment, sur l'amélioration de la formation des nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs. C'est un travail considérable. Au demeurant, tout ce qui touche aux ressources humaines paraît exiger des moyens importants, malgré la simplification et la modernisation de processus, à l'échelon du canton et non seulement du service. C'est d'ailleurs normal si l'on veut bien admettre que les ressources humaines sont les plus importantes dans l'activité étatique au service de l'ensemble du public. Par des transferts internes et la redéfinition de postes, le Ministère public a été en mesure de renforcer son unité RH et, dans une certaine mesure, ses services généraux. Il est toutefois à prévoir que ces secteurs seront toujours plus sollicités.

On a évoqué plus haut l'accroissement constant des demandes provenant des médias auxquelles il est exclu de ne pas donner suite, dans la très grande majorité des cas. Même si les pratiques mises en place permettent sans doute un traitement de qualité des relations avec les médias, les limites du système sont atteintes et il est à prévoir, à brève échéance, qu'il sera indispensable de dédier à la communication des ressources propres.

Il est douteux que les besoins mis en exergue dans les deux paragraphes qui précédent puissent être satisfaits par des réaménagements à l'interne du Ministère public. Il faut donc s'attendre, à court terme probablement, à des demandes de moyens supplémentaires. Le Procureur général exclut en effet d'affaiblir le dispositif s'occupant de l'activité juridictionnelle, dont la dotation est adéquate, et à coup sûr pas pléthorique.

La charge très lourde assumée par le Ministère public, tous collaborateurs confondus, a été mise en évidence plus d'une fois dans le présent rapport. En ce qui concerne les procureurs, il faut constater, après six ans et à quelques encablures du renouvellement des nominations, que les magistrats qui ont quitté le Ministère public du Canton de Vaud ont été relativement nombreux. Les départs à la retraite et les nominations à d'autres charges judiciaires sont naturels. Il est normal aussi que certains procureurs se soient rendus compte qu'ils n'étaient pas à l'aise dans la fonction. En 2016, deux procureurs très expérimentés sont partis pour le Ministère public de la Confédération, un troisième rejoignant les rangs d'un autre parquet cantonal.

Lors des entretiens qu'il a avec tous les magistrats du Ministère public, le Procureur général entend régulièrement des discours sur la fatigue, le poids de la charge, l'usure et parfois, sur le manque de reconnaissance de la fonction. Procureurs depuis six ans, nombre de magistrats doutent qu'il soit possible d'exercer la charge sur le long terme. Même s'il ne dirige que peu d'enquêtes, le Procureur général est à même de se représenter avec précision ce qu'impliquent les multiples compétences, à tous les stades de la procédure, attribuées au Ministère public par la loi. Il ne fait aucun doute que ces rôles nombreux donnent à l'activité un intérêt considérable. Etre actif du tout début de l'enquête jusqu'à droit connu sur l'affaire, voilà qui est non seulement passionnant, mais aussi unique si on compare la fonction avec les autres magistratures judiciaires. Le corollaire de cette omniprésence est double : d'abord, s'il exerce sa charge correctement, le procureur se trouve inévitablement, au fil de la procédure, dans des situations comportant des divergences potentielles, parfois importantes, avec tous les autres acteurs du procès pénal, qu'il s'agisse des parties ou des autres autorités pénales. Ensuite, jouer tous les rôles en assumant dans chacun d'eux une responsabilité institutionnelle, voilà qui exige une énergie considérable.

Savoir comment faire en sorte que le rôle soit mieux reconnu est une question à laquelle il est bien difficile de proposer une réponse.

7.4 La remise en cause du fonctionnement

Il ressort du présent rapport que la restructuration de la division économique du Ministère public central, comme la création d'une cellule dédiée aux questions de fors et entraide, initiées en 2015, ont été achevées en 2016.

Par ailleurs, des changements de lois (expulsion par exemple) exigent parfois des modifications dans l'organisation, plus ou moins importantes.

De plus, d'une manière générale, la Direction du Ministère public s'interroge de manière presque constante sur l'adéquation de l'organisation, à l'échelle du Ministère public dans son entier, mais aussi au niveau des arrondissements et même des cellules constituées depuis longtemps d'un procureur, d'un greffier juriste et d'un gestionnaire de dossiers.

Au surplus, la pérennisation du dispositif STRADA impose, pour ce qui concerne le Ministère public, que l'on mette en place une structure harmonieusement intégrée dans le tout qu'est le Parquet cantonal. En effet, si, pour une année, ou deux, voire trois, on peut concevoir une petite entité STRADA, avec un effectif restreint, s'occupant des dossiers en cause, la même chose n'est pas concevable sur le long terme. En résumé, la délinquance visée par STRADA n'est pas

autonome au point que l'on puisse la prendre en charge par des moyens qui seraient aussi autonomes. Concrètement, le dealer est le maillon d'un réseau. De même, souvent, le voleur est lié à d'autres voleurs, à des receleurs, à une délinquance organisée et/ou sérielle. Sur le long terme, ces constats exigent que les ressources du Ministère public qui se voient attribuer l'essentiel, sinon tous les cas relevant de STRADA soient en mesure non seulement de les traiter, mais aussi d'englober dans l'action pénale les éléments de réseaux et d'organisations qui y sont liés. Cette problématique spécifique est un volet d'une question beaucoup plus générale relative à la fonction de procureur d'arrondissement : généraliste ? spécialiste ? référent dans un domaine particulier ? etc.

Le chantier qu'ouvrent ces questionnements est complexe et va exiger des réflexions, puis des actions probablement porteuses de changements importants et en profondeur.

L'entraide mentionnée notamment au début du présent chiffre, est appelée à prendre de l'ampleur. Mise en regard de la délinquance sérielle et organisée dont la partie visible sur le terrain est au centre de la cible visée par le dispositif STRADA, il faudra que l'entraide fournisse toujours plus, quantitativement et qualitativement, ainsi que sous l'angle de la célérité. Dans un tel contexte, pouvoir s'appuyer sur la structure d'Eurojust (cf. ch. 4.4 ci-dessus), par exemple grâce à des procureurs qui, ayant effectué un stage à La Haye, auraient une expertise en la matière, paraît être une piste à explorer concrètement et rapidement.

7.5 La fixation de priorités

Au cours des années précédentes, la mise en place de procureurs de référence en matière de violences domestiques et pour les affaires économiques de moyenne difficulté, la répartition entre plusieurs procureurs du Ministère public central de la prise en charge de l'essentiel des cas comportant des aspects de cybercriminalité, la modification du rôle attribué aux procureurs de la division des affaires spéciales par rapport à certains dossiers complexes sont des exemples de tentatives d'actions dans des domaines sensibles. Ces exemples semblent démontrer un fonctionnement exprimé de manière prépondérante sur un mode réactif. Face à l'évolution de la délinquance, qui est sans doute une des expressions de l'évolution de la société en général, il n'apparaît pas critiquable que l'autorité chargée de la poursuite des infractions agisse plus par la réaction que par l'anticipation. Cela ne signifie pas pour autant que lorsque le traitement d'affaires met en évidence des questions qui relèvent de la prévention, celles-ci soient, à l'occasion d'échanges interdisciplinaires notamment, transmises aux partenaires qui en sont en charge.

Quant au Procureur général, une partie importante de son activité en 2017 va être liée aux entretiens approfondis avec tous les procureurs, dans la perspective de la nouvelle législature débutant, pour ces derniers, le 1er février 2018, et impliquant leur re-nomination par le Conseil d'Etat, le Procureur général devant de son côté être élu par le Grand Conseil.

7.6 Réflexions sur la politique criminelle

Tout au long de la législature qui est entrée dans sa dernière année, le Conseil d'Etat a défini des éléments de politique criminelle qui se sont traduits, dans l'action, par l'augmentation du nombre de cellules, la mise en place du dispositif STRADA, une prise en charge modifiée des violences conjugales, notamment.

Le Ministère public est concerné et impliqué dans ces différentes actions. L'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la loi fait de lui, en termes d'expérience et de compétences, une référence utile à l'élaboration de la politique criminelle. Cette utilité s'exprime à l'occasion des échanges réguliers avec les partenaires de la chaîne pénale essentiellement, mais aussi avec les entités (sociales, médicales p. ex.) qui traitent, dans leur domaine, les mêmes problématiques, mais sous un autre angle que celui du droit pénal.

Ainsi vue, la contribution du Ministère public et du Procureur général à la politique criminelle n'est sans doute pas très spectaculaire. Elle n'en est pas moins concrète et réelle. Dans un canton où, traditionnellement, la culture judiciaire veut un Ministère public conçu comme un détenteur d'une (petite) parcelle du pouvoir judiciaire, et donc très indépendant du pouvoir politique dans l'exercice de son activité juridictionnelle, le rôle du Procureur général dans la définition de la politique criminelle, modeste, paraît correctement joué.

Evoquer la culture et le pouvoir judiciaires, ainsi que l'indépendance du Ministère public, c'est entrer de plain-pied sur le terrain où se débat une question politique très actuelle, celle de la surveillance, haute ou plus basse, des autorités judiciaires en général, et donc du Ministère public aussi. La législature qui s'achève a révélé l'actualité de la problématique. Celle-ci est délicate. De nombreux équilibres sont touchés. Des compétences et des prérogatives sont en jeu. Si des modifications doivent intervenir, il faut que ce soit à l'issue d'un processus complet, qui prendra donc du temps.

Après avoir vécu de nombreuses réformes, menées, pour les premières, à l'initiative d'une volonté cantonale de moderniser la justice vaudoise, et pour les autres ensuite de modifications du droit fédéral, particulièrement l'unification des procédures, qui exigeait que les cantons s'adaptent, le Procureur général n'appelait certainement pas de ses vœux l'ouverture d'un nouveau chantier. Il est probable et à vrai dire souhaitable que la législature 2017-2022 doive comporter les travaux permettant l'aboutissement de réflexions menées depuis 2013 en tout cas, réflexions dont la clé de voûte sera celle portant sur la création ou non d'un Conseil supérieur de la magistrature.

Le thème ne relève pas de la politique criminelle, mais bien de la politique tout court. Il n'y a pas d'endroit meilleur pour l'évoquer que les dernières lignes du dernier rapport adressé aux autorités politiques de la législature qui prend fin.

Renens, le 23 mai 2017

Le Procureur général

Eric Cottier

8 Annexe

8.1 Annexe 1 : Formations suivies par les procureurs

- Formation « Aktuelle Fragen der internationalen Amts- und Rechtshilfe in Steuer- und Finanzmarksachen » ;
- Formation continue de l'OAV (Ordre des avocats vaudois) ;
- Colloque « Enjeux et perspectives du traitement de la violence domestique » ;
- Formation OSINT (open source intelligence) ;
- Formation de l'ERMP (Ecole romande de magistrature pénale) sur l'audition d'enfants ;
- Journée romande de médecine et sciences forensiques ;
- Assemblée générale de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) ;
- Assemblée générale de la Société suisse de droit pénale (SSDP) ;
- 1ère journée de droit pénal ;
- Formation de l'ERMP sur la géolocalisation ;
- Journée du droit pénal économique ;
- Journée de formation de conférences Comintel Comastup (CoCoCo) ;
- Conférence latine des procureurs ;
- Formation de l'ERMP sur « La face cachée du net » ;
- Congrès national « Auteur-e-s de violence domestique » ;
- Assemblée des délégués CPS ;
- 4ème Forum Cybercrime destinée aux Ministères publics ;
- Formation « La fixation de la peine » ;
- Formation « Fehler im Medizinalbereich ».

Le Conseil d’Etat, a pris acte du rapport, lors de sa séance du 30 août 2017, à Lausanne.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2017 RC-2

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport sur l'activité du Ministère public adressé au Grand Conseil par le procureur général pour l'année 2016

1. PREAMBULE

La Commission de gestion (COGES) s'est réunie le 6 octobre 2016, de 8h à 10h, à la salle romane, Cité-Devant 13, à Lausanne.

Les membres ayant participé à la séance sont les suivants :

Mesdames Christine Chevalley, Fabienne Freymond Cantone, Nathalie Jaccard, ainsi que Messieurs Arnaud Bouverat, Jean-François Chapuisat, Grégory Devaud, Hugues Gander, Claude Matter, Denis Rubattel et Eric Sonnay.

Mesdames Catherine Labouchère et Isabelle Freymond, ainsi que Messieurs Yves Ferrari, Yvan Luccarini et Pierre-Yves Rapaz étaient excusés.

Eric Cottier (procureur général du Canton de Vaud) a également participé à la séance.

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. COMMENTAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Monsieur le procureur général (PG) relève les points suivants :

- Le manque de reconnaissance du poids de la charge assumée par les procureurs : suite au rattachement du Ministère public (MP) au Conseil d'Etat (CE), les procureurs ont été sortis du cadre de la magistrature ordinaire et insérés dans la grille Decfo-sysrem, contrairement aux autres juges de 1re instance qui dépendent du Tribunal cantonal (TC). Il en résulte un moins bon traitement salarial des procureurs. A l'engagement, au bas de l'échelle, un procureur standard touche CHF 124'000.- alors qu'un président est payé CHF 155'000.-. Cette différence, qui tend à s'accroître avec le temps, pose des problèmes de recrutement notamment ; le MP n'est pas concurrentiel. A la longue, cette disparité pèse également dans une carrière. Des processus sont en cours, mais avancent très lentement.
- La liquidation d'un nombre important d'enquêtes en moins d'une année (constat récurrent depuis quelques années) : le nombre d'enquêtes ouvertes correspond au nombre d'enquêtes closes.
- La mise en place d'un dispositif contre la menace terroriste, avec notamment un procureur spécialiste en charge (Single Person Of Contact - SPOC) permettant la collecte d'informations provenant de divers organismes, l'analyse et le transfert d'informations à destination des interlocuteurs concernés (polices, milieu pénitentiaire, etc.).
- La réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des collaborateurs du MP.

– L'entrée en vigueur des normes sur l'expulsion pénale des délinquants au 01.10.16 (art. 66a du Code pénal). Ces dispositions prévoient une liste constitutive d'infractions qui, en principe, doivent valoir de manière automatique l'expulsion de l'auteur. Cependant, une disposition permet de tenir compte de la situation personnelle de l'auteur. La loi voulait que le Tribunal puisse décider l'exception, mais les procureurs de Suisse ont décidé que, dans les cas limpides, ils pouvaient s'approprier cette compétence.

3. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DU RAPPORT POINT PAR POINT

3.1. Le personnel

Dès 2012, il a manqué de force de rédaction au MP. Cinq postes de greffiers-rédacteurs pour soutenir l'activité des arrondissements ont alors été accordés pour une année et « pérennisés annuellement » ; ils ne sont pas compris dans le nombre total des ETP.

Il est précisé que dès janvier 2018, il n'y aura plus de magistrats en contrat de durée déterminée (CDD). En effet, lorsque des magistrats en poste pérenne partent (4 en 2016), des magistrats du MP déjà en poste fixe sont promus. Ceux-ci sont remplacés par les procureurs occupant un poste STRADA au bénéfice d'un CDD. Sachant que STRADA a été pérennisé, l'effectif complet sera en CDI dès janvier 2018.

Il est difficile de définir l'impact du travail (surcharge ou problèmes relationnels) sur les maladies de longue durée. Dans la durée de l'incapacité de travail, il y a certainement une composante liée à la surcharge. Quant aux problèmes relationnels, il y en a, comme dans tout domaine professionnel. Les enquêtes de satisfaction faites courant 2016 seront mises à disposition de la COGES, par le biais de la sous-commission lors de sa visite au MP.

3.2 Les locaux et la sécurité

En matière de sécurité dans les bâtiments, il n'y a pas de dispositif sécuritaire spécifique au MPc (fouille, portique, etc.), mais la police est présente dans le bâtiment lors d'audiences. Un processus visant à identifier les points faibles en matière de sécurité et à y remédier, selon les moyens à disposition, a été initié. Une sensibilisation des collaborateurs à la thématique a également été effectuée. Bien qu'un sentiment d'insécurité diffus ressorte d'une enquête auprès des collaborateurs, il reste toutefois difficilement identifiable. Des moyens techniques, tels que la pose d'un portique, permettraient éventuellement de réduire ce sentiment, mais la portée sécuritaire concrète du dispositif resterait limitée. En outre, ce type de mesures demande des ressources financières et en personnel.

Bien que la COGES constate avec satisfaction que le bâtiment de Longemalle n'apparaît pas dans le rapport, contrairement aux années précédentes, elle est toutefois d'avis que le SIPaL effectue enfin les aménagements nécessaires dans les autres bâtiments tels ceux d'Yverdon et de Morges. Année après année, la COGES constate que, outre des travaux à effectuer dans divers bâtiments du MP, la sécurité au MPc ne reste pas optimale.

3.3 L'informatique

L'informatique fonctionne. Le projet visant à la modernisation du système d'information de la justice vaudoise pour remplacer l'application « métier » (GDD) avance. L'aspect confidentialité est essentiel dans tous les travaux menés, notamment car, d'ici quelque 5 ans, sous l'autorité de la Confédération à laquelle revient cette compétence, il devra être possible de s'adresser à la justice par voie électronique. Cela nécessitera une sécurité maximale des plateformes.

3.4 La direction et la gestion

Les reports de charge de la Confédération, notamment liés aux écoutes téléphoniques, comportent ce qui est versé aux opérateurs pour leur travail lors de la mise en place d'une surveillance (des sommes conséquentes en comparaison internationale) et ce qui est versé à la Confédération pour le bureau qui centralise toutes les demandes. Les cantons, via la Conférence des directrices et directeurs des

départements cantonaux de justice et police (CCDJP), se coordonnent pour agir auprès de la Confédération afin d'éviter, en tous cas de limiter l'augmentation des charges pour les cantons.

Concernant les limites de capacité des prisons vaudoises, auxquelles est confronté le MP, notamment en matière de détention provisoire, la problématique doit être relativisée. En effet, bien qu'il soit impossible de donner des chiffres, le nombre de cas où un prévenu n'est pas placé en détention faute de place est limité. A noter qu'il manque surtout des places en exécution de peine, mais que par effet domino, ce manque impacte les places en détention provisoire. Le PG souligne l'énorme effort effectué par le canton, depuis 2011, en matière d'augmentation des places de détention. Aucun autre canton n'a fait un tel effort.

En lien avec la problématique de la surpopulation carcérale, la sévérité des jugements, en comparaison intercantonale, est relevée par un commissaire. Le PG souligne que généralement la vision latine du droit pénal est plus sévère. Considérant que « la peur du gendarme et de la sanction » existe encore, une certaine sévérité a encore un rôle à jouer en matière de droit pénal. Des voix expriment toutefois des sensibilités différentes, considérant que répression accrue n'équivaut pas prévention accrue.

3.5. L'activité juridictionnelle

Des précisions sur la durée de la détention avant jugement sont apportées. La détention provisoire est ordonnée en fonction de l'art. 221 du Code de procédure pénale. Il faut obligatoirement qu'il y ait un soupçon de commission d'une infraction grave et, en plus, alternativement un risque de réitération, un risque de fuite ou de collusion. La durée de la détention est fixée par le Tribunal des mesures de contrainte, généralement de 3 mois en 3 mois. La durée peut être longue. En 2016, la détention provisoire a été demandée 657 fois et 554 prolongations ont été requises (dans certains cas, plusieurs prolongations pour un détenu).

3.5.1 Tableaux et commentaires

Enquêtes closes de 2014 à 2016 (Rapport MP chiffre 3.2.2)

Un commissaire souhaite des précisions sur les critères ayant conduit aux non-entrées en matière du MP dans le cadre des dénonciations effectuées par la Ville de Lausanne, à plusieurs reprises, concernant des chauffeurs Uber. Or, c'est grâce à une enquête du MP que des informations tendant à confirmer ou infirmer des infractions à *l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes* (OTR2) auraient pu être fournies.

Le PG précise que ce sont des raisons juridiques qui ont amené à considérer que les infractions n'étaient pas réalisées. Si davantage aurait peut-être pu être effectué en matière d'investigations auprès d'Uber, il convient cependant de noter que le MP n'a pas discerné de volonté, en particulier, de la Confédération de légiférer dans le domaine. Or, sans volonté politique claire de légiférer en la matière, il est difficile d'agir. En outre, entamer des procédés considérables en matière d'investigations pour identifier une contravention à une norme qui n'est peut-être même pas fédérale s'avérerait disproportionné. La modification des dispositions cantonales permettra peut-être une amélioration.

Pour la Commission, il y a effectivement un vide juridico-politique, et des propositions claires arrivent du CE. La COGES suivra la mise en place des règles à venir. Cependant, si en certains domaines (les règlements de taxi, par exemple) l'arsenal législatif s'avère effectivement faible, tel n'est pas le cas de l'application de l'OTR2 qui mentionne clairement qu'il faut pouvoir vérifier combien d'heures les chauffeurs ont conduit. C'est grâce à ces données que la nature occasionnelle ou pas de l'activité des chauffeurs aurait pu être démontrée.

Division criminalité économique (Rapport MP 3.2.7)

Dans le domaine complexe des faillites, les procureurs sont sensibilisés lorsque des dénonciations leur sont transmises par les offices des faillites. Des informations et de la formation sont dispensées, notamment aux référents économiques dans les arrondissements. De plus, lorsqu'un dossier de faillite arrive, il doit être signalé au MPc et certains dossiers sont traités par ce dernier. Une amélioration de la

législation en la matière est souhaitable ; le système légal, fortement inspiré par la liberté de commerce, peut être propice à des faillites à la chaîne.

Autres activités de la division des affaires spéciales du Ministère public central (Rapport MP 3.2.10)

- Affaires spéciales – Chiffre 3.2.10 1

Dans les affaires relatives à l'obtention abusive de prestations sociales, les dossiers étaient diversement traités par les procureurs. Début 2016, durant 6 mois, tous ces dossiers ont été rapatriés au MPc afin d'instaurer un traitement harmonisé pouvant être repris ensuite dans les arrondissements. Un tel traitement s'avérait d'autant plus important sachant que depuis le 1er octobre 2016, l'obtention abusive de prestations sociales constitue une nouvelle infraction pénale (art. 148a CP) entraînant en principe une expulsion obligatoire de l'auteur étranger (art. 66a CP).

- Fixation de for et entraide judiciaire - Chiffre 3.2.10 2

Il s'agit d'une activité très importante. Il y a désormais un procureur spécialisé qui traite seul les questions de fixation de for et d'entraide. Il est en contact permanent avec les autres cantons. L'efficacité est accrue.

Détentions provisoires (Rapport MP 3.2.13)

Quid de l'existence d'une statistique des motifs de détention provisoire, car elle permettrait de documenter la part des prévenus qui pourrait faire l'objet du bracelet électronique ? Pour le PG, l'idée est intéressante, mais il n'existe pas de telles statistiques. Il précise que le risque de fuite est vraisemblablement le motif principal, suivi par la réitération, puis par le risque de collusion. Souvent, les risques sont cumulés. Quant au bracelet, en lien avec le risque de fuite, la mesure semble peu appropriée, notamment pour les détenus étrangers. Suivant le type de criminel en fuite, un signalement sera effectué sur le plan international, mais les moyens pour le poursuivre seront limités. A l'échelle de la Confédération, des groupes sont en place afin d'implanter davantage l'usage du bracelet électronique. Le Canton de Vaud dispose de 2 ou 3 bracelets pour remplacer la détention provisoire, mais il est difficile de trouver des cas où ils peuvent être utilisés. Pour l'exécution de peine, la problématique est en revanche différente.

Les détentions provisoires demandées par le Ministère public au Tribunal des mesures de contrainte étaient plus nombreuses qu'en 2015, ce alors même que, globalement, selon les statistiques policières, la délinquance est en baisse. Le PG précise alors son hypothèse (p. 28 de son Rapport) d'un lien entre l'action policière contre le deal de stupéfiants, en hausse, et le nombre de détentions demandées. On remarque (p.18) le nombre élevé d'affaires de stupéfiants traité en 2016 par rapport à 2015, soit 1'185 en 2015 et 1'313 en 2016, et sachant qu'il y a beaucoup de dealers de stupéfiants étrangers et que le risque de fuite est très élevé, ils sont donc des candidats prioritaires pour la détention provisoire.

3.5. Relations publiques, communications internes et externes

Le renfort de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité est nécessaire selon le PG. Dans cette optique, le recours à Eurojust, qui est de plus en plus utilisé par les autorités suisses, est très intéressant. Durant la législature 2017-2022, le PG souhaiterait pouvoir instaurer une collaboration en envoyant régulièrement des procureurs en stage à La Haye vu de l'efficacité de ce qui y est mis en place. Cependant, cela nécessite des ressources financières et humaines dont ne dispose pas le MP. Il s'agirait toutefois d'un investissement, puisque cela accroîtrait l'efficacité et l'efficience du MP, relève la Commission.

En ce qui concerne les suites données par le Ministère public à un arrêt du Tribunal fédéral (no. 1B_435/2015) dans les domaines de la récusation, des écoutes et de la communication, elles consistent, comme c'est le cas pour toutes les décisions importantes rendues par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral, à une diffusion au sein du Ministère public, pour que les procureurs en prennent connaissance et adaptent au besoin leur pratique. Certains thèmes sont aussi abordés lors des « cours du Procureur général » dispensés deux fois par année à tous les magistrats du Parquet, une des deux sessions incluant également les greffiers.

En l'espèce, l'appréciation du TF selon laquelle la limite admissible avait été franchie par le procureur récusé, sous l'angle de la communication, et l'excès d'utilisation des écoutes par la police dans les moments qui ont suivi l'interpellation du prévenu et sa relaxation, a été enregistrée par le Ministère public comme par la police.

Les pratiques ont ainsi été adaptées à la jurisprudence, comme elles le sont lorsque des arrêts sont rendus, desquels il ressort que le droit n'a pas été correctement appliqué.

A savoir aussi qu'en matière de récusation, plusieurs dizaines de demandes visant des procureurs sont formées chaque année; sans disposer de chiffres précis, celles qui sont admises – la compétence en la matière appartient à la Chambre des recours du Tribunal cantonal – sont très peu nombreuses.

3.6. Formation (hors CEP)

Dans le domaine de la violence domestique, les procureurs spécialistes s'occupent des cas les plus lourds et servent de référence à leurs collègues lorsqu'ils doivent traiter des dossiers de violence domestique. Si ces procureurs spécialisés bénéficient de formation continue et diffusent leurs connaissances à leurs collègues, il n'y a en revanche pas de cours spécifiques à tous les procureurs ; de tels cours ne se justifieraient pas, estime le PG. La formation de procureur en général comporte un module « violence domestique ». Le MP participe également au groupe de travail mis en place dans le cadre de la prévention dans le domaine de la violence domestique.

Pour la COGES, la formation en matière de violence domestique pourrait être élargie. Les procureurs, spécialistes ou pas, sont confrontés aux victimes de telles violences. Il importe qu'ils aient les outils adéquats, notamment en matière psychologique, pour traiter ces dossiers. Ceci, comme tous les autres acteurs de la chaîne pénale, qui suivent de telles formations.

4. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

La COGES salue le travail du MP, tout comme celui des autres acteurs de la chaîne pénale, pour faire baisser la criminalité. La baisse du nombre d'ordonnances pénales se poursuit en 2016, tout comme le nombre d'actes d'accusation devant le tribunal de police ; les renvois devant les tribunaux correctionnels et criminels (crimes et délits les plus graves) sont restés stables. Un souci néanmoins : l'augmentation de 10% des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle entre 2015 et 2016. C'est un point à suivre : la réponse à donner, selon le PG, sera une présence policière accrue, et un langage plus ferme du côté du MP.

Intéressant aussi pour le Grand Conseil : alors que les débats sur le Service pénitentiaire (SPEN) sont dans son actualité politique, le nombre de cas où un prévenu n'est pas placé en détention faute de place est limité. A noter qu'il manque surtout de places en exécution de peine, mais que par effet domino, ce manque impacte les places en détention provisoire. Le PG souligne l'énorme effort effectué par le canton, depuis 2011, en matière d'augmentation des places de détention. Aucun autre canton n'a fait un tel effort.

En ce qui concerne un futur Conseil de magistrature, le PG est opposé à sa création si ce Conseil devait être une couche supplémentaire au dispositif actuel qui compte déjà plusieurs commissions du GC en charge de l'OJ. En revanche, si les compétences des divers acteurs étaient redéfinies, il plaiderait alors pour un Conseil de la magistrature.

Un travail législatif est aussi à encourager, en ce qui concerne les dispositions trop vagues, notamment dans le domaine économique (problématiques des faillites à répétition, d'Uber, etc.). Celles-ci ne facilitent pas le travail des procureurs. La COGES soulève le problème et suivra la mise en place de règles ; et regardera en particulier l'activité du MP quant au suivi de règles légales existantes telle l'OTR2.

Un suivi quant à la formation en matière de violence domestique des procureurs, sera également effectué par la COGES. Les procureurs, spécialistes ou pas, sont confrontés aux victimes. Il importe que tous possèdent les outils adéquats, notamment en matière psychologique, pour traiter ces dossiers.

Les acteurs impliqués dans les dossiers de violence domestique, dans toute la chaîne pénale, suivent ces formations.

Enfin, la COGES tient à mettre en exergue la problématique de la sécurité, qui réapparait année après année. Outre des travaux à effectuer dans divers MP, la sécurité au MPc n'est pas optimale ; des questions seront donc posées au SIPaL. Et alors qu'une enquête de satisfaction du personnel du MPc a été faite en 2016, la COGES va en examiner les résultats, pour d'éventuelles futures recommandations.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2016, à l'unanimité des membres présents.

Nyon, le 9 novembre 2017

Le rapporteur :
(Signé) Freymond Cantone Fabienne